



HAL
open science

Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVE siècle

Romain Wenz

► **To cite this version:**

Romain Wenz. Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVE siècle. Sciences de l'Homme et Société. Ecole nationale des chartes, 2007. Français. hal-04082581

HAL Id: hal-04082581

<https://enc.hal.science/hal-04082581>

Submitted on 26 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Romain Wenz

Licencié ès lettres
Maître ès lettres
Titulaire d'un Master

Le port d'armes en France

et la législation royale.

Du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle.

Tome premier

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe
2007

INTRODUCTION

« toute créature humaine et raisonnable se devoit tenir en bon estat et soy armer premierement de bonnes armures spirituelles c'est assavoir de belles vertus pour soy deffendre et resister contre tous vices et temptacions dyaboliques, en preservant et gardant l'ame de mourir de mort eternelle. Et cela estre fait on doit armer le corps de bonnes armures corporelles et materielles et soy pourveoir de glaives convenables, comme la hache, la demy lance, la dague, la grande espée et la petite pour soy deffendre et resister contre ses ennemis corporels et mortels. »

Le jeu de la Hache, BnF Ms Fr 1996, fol. 1.

Remerciements :

À mes professeurs, en particulier madame Claude Gauvard, monsieur Gérard Giordanengo, monsieur Patrick Arabeyre, monsieur Olivier Guyotjeannin, monsieur Marc Smith, monsieur Romain Telliez, ainsi qu'à l'ensemble des professeurs qui m'ont aidé, dans et hors de l'École nationale des chartes.

Aux différentes institutions qui m'ont accueilli, physiquement ou virtuellement, en particulier le Centre d'Étude d'Histoire de la Justice.

À mes lecteurs et à leurs stylos rouges, en particulier Clément, Marie et Benjamin, Marion et les autres.

Normes de citations :

Les références figureront sous leur forme complète à leur première occurrence et dans la bibliographie. Elles sont ensuite abrégées. Les documents issus des collections des archives nationales portent la mention AnF avant la cote.

Introduction :

Il est délicat définir un sujet libellé sous la forme d'une incrimination juridique figée. En effet, l'interdiction de port d'armes est claire pour nous, ce qui ne veut pas dire que les justiciables la connaissent bien, mais que les textes sont précis et que la jurisprudence est cohérente. Comme nous allons le voir, les choses sont plus complexes lorsque l'interdiction se met en place. Par conséquent, il faudra prendre garde au risque d'anachronisme, et éviter de plaquer une notion claire pour nous sur une mise en place balbutiante.

La question du port d'armes à la fin du Moyen Âge a déjà fait l'objet de multiples réflexions. Outre de nombreuses mentions dans les travaux sur le droit et violence à la fin du Moyen Âge, il faut mentionner les principaux auteurs de la bibliographie spécifique de base : Ernest Perrot avec sa thèse sur les « cas royaux¹ », Michel Toulet avec un article spécifique sur notre sujet², Svetlana Virapin qui a soutenu en 1997 un DEA sous la direction de madame Claude Gauvard sur le port d'armes à la fin du Moyen Âge, Osvaldo Cavallar qui s'est intéressé principalement à un ouvrage attribué à Bartole sur le port d'armes³, Marie-Hélène Renaut qui a publié en 1999 un article sur toute l'histoire de cette incrimination⁴.

Ces travaux comportent de nombreux éléments convaincants, et sont le résultat d'un important travail. Cependant, il est justifié de continuer les recherches sur le sujet, car ces études font une quête systématique du terme de « port d'armes » sans remise en question de la construction lexicale et des jeux de référence. En d'autres termes, on y regrette l'absence d'interrogation sur les rapports entre les mots et les notions. Ce sont des travaux très utiles, mais ils amènent à parler d' « apparition », de « genèse » ou au contraire d' « héritage » d'une incrimination qui en fait semble plutôt être une construction, à la fois rationnelle et

¹ *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris : Arthur Rousseau, 1910, 370 p.

² « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de J. Metman, Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, t.45, 1988, p. 435-448.

³ Osvaldo Cavallar, « *Ledere rem publicam* : Il trattato *De portatione armorum* attribuito a Bartolo da Sassoferrato e alcune *quaestiones* di Martino da Fano », dans *Ius commune* [la revue du Max-Planck], 25 (1998), p. 1-38 (éd. p. 29-38).

⁴ « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *In Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.

INTRODUCTION

tâtonnante, liée à des interventions ponctuelles de la royauté et à des références à des textes antérieurs, en particulier au droit romain, mais dans un sens considérablement adapté.

En outre, ces travaux partent systématiquement de l'idée que les justices royales luttent farouchement contre les justices locales. Dans le cas du port d'armes, la situation n'est pas forcément aussi simple, puisque le contrôle des armes pose la question des moyens de coercition des agents de l'autorité, et des risques physiques qu'ils encourent face à des justiciables armés eux aussi. Ainsi, les privilèges de justices locales prévoient souvent un encadrement du port d'armes, ce qui montre que l'interdiction royale correspond à une pratique des justices inférieures parfois encouragée par le roi. Mais cette répartition des attributions correspond aussi à la possibilité matérielle d'arrêter les porteurs d'armes. La mise en place d'un cas réservé au roi a donc des implications autres que les simples enjeux de pouvoir.

Pour ce qui est de la chronologie de la mise en place de l'interdiction, la prohibition du port d'armes fait partie des réformes de saint Louis pour régler la violence, mais la mise en place est vraiment rigoureuse sous Philippe le Bel avec l'activité des juristes. C'est du moins ce que laissent penser les *Olim*¹ avec la multiplication de l'incrimination à partir des années 1310. Ensuite, la royauté se heurte à de nombreux problèmes avec la guerre, car on a à la fois besoin de sujets armés pour la défense du royaume, et on craint que le peuple armé se révolte ou provoque des troubles liés aux armes. La législation est donc tiraillée entre ces deux tendances, et ne trouve pas de solution dont les résultats soient vraiment satisfaisants. Cette contradiction ne sera dépassée qu'à l'issue ses réformes militaires de Charles VII dans les années 1440, avec la constitution d'une armée professionnelle seule autorisée à porter des armes, et uniquement dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui amène à une distinction entre l'armée et la population civile, dont l'aboutissement est la défense de porter des armes promulguée le 25 novembre 1487², qui interdit aux sujets que « portent armes, arcs, arbalestes, hallebardes, picques, voulges, espees, dagues et autres bastons invasifs », « sinon nos officiers, gens nobles et ceux de notre ordenance ». Cette exception en faveur des officiers du roi, des nobles et de l'armée, est particulièrement importante : le port d'armes par les officiers du roi était auparavant permis individuellement par de petites lettres patentes ; le port d'armes par les soldats de l'ordonnance correspond à l'évolution militaire des quarante années précédentes ; quant au privilège de port d'armes par les nobles, il entérine un état de fait qui

¹ C'est-à-dire les premiers registres du Parlement de Paris, AnF X1A 1 à 4.

² Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, XI volumes. Tome XI, p.466

INTRODUCTION

n'avait auparavant aucun fondement juridique. Ce qui suppose que le port d'armes par des nobles ait été en fait largement toléré, malgré l'interdiction royale.

Mais il ne faut pas partir de l'aboutissement de l'interdiction : ce qui nous intéresse ici est plutôt sa mise en place. On est donc confronté à une double difficulté, puisqu'il faut à la fois ne pas perdre de vue ce qui est en train de s'établir, et ne pas commettre trop d'anachronismes.

Bien évidemment, la contradiction majeure de cette interdiction est que l'usage des armes constitue la raison d'être des « *militēs* » dans une conception tripartite de la société, en tout cas au début de la période considérée. Plus encore, la guerre contre l'Angleterre amène, pour défendre le royaume, à encourager l'ensemble des sujets à combattre, et donc à disposer d'armes. Ainsi, lors de sa mise en place, l'interdiction de port d'armes doit être conciliée à la fois avec le maintien de groupes privilégiés, et avec la nécessité d'encourager l'armement des populations. Comme nous le verrons, la législation royale parvient à sortir de ces contradictions en les reprenant à son compte, l'interdiction de port d'armes devenant un élément de distinction sociale permettant de séparer clairement les « *inermes* » (les clercs en particulier). Quant à l'armement des populations, on sort de la contradiction en distinguant tacitement le port, à l'extérieur, de la détention, limitée au domicile. De cette façon, la législation royale réglementant les armes encourage à en détenir tout en interdisant de les porter habituellement. C'est ainsi que l'on sort de la contradiction entre la nécessité que les sujets défendent le royaume et la volonté d'encadrer la violence.

L'autre problème important est la concurrence avec les justices non royales : justices seigneuriales et surtout ecclésiastiques, qui disposent des moyens nécessaires, coutumiers pour les unes, canoniques pour les autres, et sont en mesure de juger les porteurs d'armes. La création d'un cas réservé au roi participe à la fois de la lutte contre ces justices, de l'unification des peines et délits, et surtout de la poursuite de personnes qu'il serait sinon impossible de condamner : brigands itinérants passant d'une juridiction à l'autre, clercs relevant habituellement des justices ecclésiastiques.

La présente recherche vise à décrire la mise en place de l'interdiction royale, dont les implications sont multiples. Par conséquent, les sources utilisées sont diverses.

En premier lieu, le corpus étudié s'appuie sur l'ensemble des textes normatifs royaux où on trouve la mention d'armes, ce qui pose un problème de traitement des documents car les

INTRODUCTION

éditions comme les *Ordonnances des Rois de France (ORF)*¹ ou Isambert² les présentent en bloc alors qu'ils ont des origines et des fonctions diverses. Il fallait donc les diviser pour pouvoir les exploiter.

En second lieu, cette recherche s'appuie aussi sur des sources non royales, et sur les documents de la pratique judiciaire, qui posent le problème inverse, puisqu'il s'agit de retrouver les liens entre des sources complémentaires séparées : le Droit Romain, le Droit Canon, les coutumiers et manuels de droit, la législation royale, les enquêtes royales, les *Olim* et les registres parlementaires suivants, et enfin quelques lettres de rémission.

Cette thèse d'École des chartes reposant sur l'exploitation de ces sources, on a fait figurer en annexe les résultats des dépouillements effectués. Par rapport au travail fourni, ce sont les dépouillements complets des *ORF* et des *Olim* qui constituent les pièces principales, même si les autres sources donnent aussi des éléments importants.

Bien qu'il s'agisse d'un travail d'histoire médiévale et non d'histoire du droit au sens strict, le travail sur des sources juridiques soulève des questions similaires. En particulier, l'étude de la mise en place d'une interdiction suppose de croiser les textes normatifs avec des documents de la pratique. C'est pourquoi on cherche ici à confronter les actes royaux concernant le port d'armes avec des documents de la pratique, pour mieux comprendre la mise en place du droit, avec ses contradictions et ses implications idéalistes. En effet, l'étude de la législation prend son sens lorsque l'on observe comment elle s'applique. Il conviendra donc de ne pas se limiter aux sources normatives au sens strict. À l'inverse, les circonstances particulières et la subjectivité des personnes font que l'on ne peut accorder qu'une confiance relative aux documents d'archives judiciaires, ce qui explique que ce ne soient pas ces sources que nous exploitons en premier lieu. Il conviendra donc d'étudier d'abord les ordonnances et mandements royaux concernant le port des armes, puis de les confronter aux documents de la pratique.

Cependant, le traitement des sources juridiques (textes normatifs) et judiciaires (documents de la pratique) est comparable. En effet, pour la période qui nous intéresse ici, ces sources doivent subir le même type de critiques. La première découle des éliminations de documents qui ont eu lieu, puisqu'on ne conserve qu'une partie de la production documentaire, pour les ordonnances comme pour les jugements. Or, la procédure de tri est

¹ Laurière, Secousse, Pastoret, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, XX volumes, dont les volumes 1 à 13 portent sur la période du sujet et ont été dépouillés.

² Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, XI volumes.

INTRODUCTION

inconnue. On constate simplement que l'on conserve en priorité les textes estimés intéressants pour des jugements futurs. En particulier, dans les premiers registres du Parlement, on ne trouve pas d'affaires de simples saisies d'armes et d'amendes, probablement car on ne conserve pas ce type de document : les appels pour ce type de jugements montrent en effet qu'ils existent. Par conséquent, on risque de porter un regard biaisé sur la pratique judiciaire, par exemple sur l'association du port d'armes et actes de violence, puisqu'on ne conserve que les arrêts du Parlement et lettres de rémission faisant suite à des situations qui ont dégénéré. Le problème des sources est aussi délicat en ce qui concerne les mandements à des baillis ou à des sénéchaux, et les privilèges accordés à des individus précis, car il peut très bien s'agir de textes expédiés en série selon le même formulaire, comme une lettre circulaire, et dont on ne conserve qu'un exemplaire en copie dans les registres royaux, en conservant le nom d'un seul destinataire. Il faut donc être très prudent lorsqu'on présente ces sources comme la manifestation de conflits locaux : on peut n'avoir qu'un exemplaire pour se souvenir d'un texte largement diffusé, et à l'inverse lorsqu'on conserve plusieurs mandements ou privilèges de la même sorte, cela peut être une preuve que le texte a été peu diffusé, puisqu'on n'a pas éprouvé le besoin d'effectuer un tri.

Par conséquent, on a affaire à une situation où le nombre de documents est trompeur et doit parfois être interprété en négatif, la profusion de textes pouvant indiquer un problème mal éclairci, leur faible nombre montrant à l'inverse qu'il n'y a pas de débat.

En outre, même si le port d'armes étudié ici correspond avant tout à une incrimination royale, il conviendra de ne pas se limiter aux documents interdisant le port d'armes. En effet, puisque la permission de port d'armes peut impliquer leur utilisation, mais aussi au contraire leur fonction dissuasive, symbolique ou judiciaire, la permission nous intéressera autant que l'interdiction. Ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude n'est donc pas seulement d'observer comment est contrôlé et réprimé le port d'armes illégal, mais aussi de voir quand et à qui il est autorisé ou pardonné. Ceci implique d'observer le rang des personnes concernées par la législation du port d'armes, en cherchant à voir ce qu'est pour eux l'arme qu'ils portent : en quoi elle est révélatrice de leur rang, si elle est considérée comme un élément du costume ou si elle a une utilité, précise ou non, dans un conflit local par exemple. A travers ces questions, on cherchera à voir quelle intention le roi essaie de qualifier : c'est-à-dire ce qui est licite ou illicite selon la législation royale.

Le traitement du sujet abordera donc la question du monopole royal, pour savoir qui a le droit de contrôler les armes. Ce monopole est lié à la fois à des rapports de force entre les juridictions, et à des dispositions normatives royales au sujet des armes. Ainsi, depuis les

INTRODUCTION

capitulaires carolingiens de 805 et 806¹, la législation du souverain donne un cadre légal au port des armes. Cependant, ces dispositions sont oubliées et il faut attendre le XIII^e siècle pour que la législation royale s'intéresse à nouveau explicitement à ce problème. Le contrôle du port d'armes semble difficile à faire admettre et, selon Ernest Perrot² ce n'est que vers 1310 que le crime de port d'armes est véritablement considéré comme une incrimination, tout en devenant un cas royal. Nous devons donc observer comment s'établit cette réglementation du port d'armes.

Pour ce qui est du contrôle local du port d'armes, il faut remarquer que le droit de punir est souvent associé à celui de les porter : par exemple dans la transaction entre Philippe le Bel et l'évêque de Viviers en 1307³, « port et coercition » sont associés, c'est-à-dire que celui qui détient le droit de porter les armes peut punir ceux qui le font sans autorisation.

Les textes royaux présentent ce droit de pratiquer et d'interdire le port des armes comme un privilège accordé par le roi. Pourtant, il s'appuie sur la coutume et entérine probablement un état de fait. On trouve par exemple une ordonnance de Philippe V en 1319 permettant le contrôle des armes à des nobles « auxquels il revient depuis longtemps de connaître et punir le port d'armes »⁴. Il faut cependant souligner, comme le fait remarquer Michel Toulet, que la noblesse est la grande absente des ordonnances générales sur le port des armes au XIII^e et au XIV^e siècles : « aucune distinction entre les nobles, les clercs et les roturiers »⁵. Il conviendra de se demander pourquoi les textes normatifs ne tiennent pas compte du rang et de confronter ce fait aux documents de la pratique judiciaire, où le rang des protagonistes semble primordial.

Par ailleurs, le droit de haute justice est généralement associé à celui du port des armes, pour des raisons évidentes de mise en œuvre de cette justice face à des justiciables armés eux aussi. Cependant, le droit de punir le port des armes ne semble pas toujours relever des hauts justiciers autorisés à les porter. On peut observer à ce sujet une affaire citée par

¹ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon. Tome 1, p. 52 (N°39) en 805 et p. 53 (N°43) en 806.

² Ernest Perrot, *Les cas royaux*, Op. Cit.

³ Cité par Du Cange (J 122, n° 294, ET *ORF* VOL. VII, p. 7) « *Gentes nostrae dicebant et asserebant nos in civitate Vivarii ... habere jurisdictionem temporalem, resortum, portationem armorum et coercitionem eorum, regalia, superioritatem, et alia quae ad jus pertinent principatus* ».

⁴ 1319, juillet, Paris, Philippe V. Ordonnance pour les privilèges des nobles des sénéchaussées du Périgord et du Quercy, qui se sont bien comportés pendant les guerres de Flandre. *ORF*, I, 694 (AnF, JJ 59 n°211). « *Ad quos ab antiquo cognitio et punitio portationis armorum pertinent* ».

⁵ Michel Toulet, *L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge*, in Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons, Tome 45, 1988, p. 439

INTRODUCTION

Sophie Petit-Renaud¹ : en 1385, le meurtre d'un sergent du roi donne lieu à conflit de compétence et à un procès entre les religieux de Saint Denis et le procureur du roi, ce dernier affirmant que la connaissance royale du port d'armes « n'est pas statut mais est loy en ce royaume fecte et gardee de tel temps qu'il n'est memoire du contraire. » On observe que du point de vue royal, la notion de cas réservé au roi semble incontestable, au point que l'on mentionne une interdiction permanente et ancienne sans mentionner l'interdiction par saint Louis : plus encore, on dit ne pas se souvenir de l'origine de l'interdiction, celle-ci paraissant normal. Pourtant, la contestation locale montre bien que cette notion de cas réservé au roi n'a en réalité rien d'évident.

C'est donc peu à peu que le droit de juger les armes se distingue de celui de les porter, et que le roi détermine ce qui est licite ou illicite en matière de port des armes.

En effet, derrière la question de la législation des armes se profile la question de la réglementation de la violence : celui qui peut contrôler les armes a le monopole de la violence légitime, et réciproquement, celui qui veut contrôler la violence est forcé de réglementer les armes. Dans le cadre de ce travail, on observera donc, outre la législation royale relative au port des armes proprement dite, comment elle rejoint la réglementation de multiples formes de violence. Ainsi, la législation du port des armes rejoint par exemple :

- L'interdiction des guerres entre nobles.
- La réglementation des joutes et tournois, donc celle des armes qu'on y emmène.
- L'encadrement de la chasse rejoint l'interdiction des armes de trait.

Ces cas peuvent paraître différents de la réglementation des armes au sens strict, mais en fait, les ordonnances qui s'y rapportent citent souvent le port des armes, qui sont parfois nommément désignées. Il semble donc que ces cas soient eux aussi à prendre en compte, dans la mesure où ils font partie de la législation des armes et où les circonstances de leur élaboration au cas par cas éclairent la façon dont a été établie la législation des armes à la fin du Moyen Âge. Il convient donc d'expliquer brièvement ces cas :

- Les guerres entre sujets sont la première circonstance de port d'armes militaires, et y sont donc associées, au point que le terme de « port d'armes contre... » désigne parfois l'organisation d'une action militaire. Si la question de la guerre entre sujets ne recouvre qu'une partie du « port d'armes » dans sa définition actuelle, il faudra donc prendre garde aux

¹ Sophie Petit-Renaud, « *Faire loy* » au royaume de France, Paris, De Boccard, 2001. p. 242-244, d'après une affaire des AN., X¹A 1472 fol. 327 v°-328 v° et 333v°.

INTRODUCTION

éventuelles confusions pratiquées dans nos sources entre les termes de « guerre » et de « port d'armes ». En particulier, parce que les dispositions prises en matière de guerre correspondent souvent à des problèmes locaux et à des demandes ou crimes des sujets, il sera intéressant d'observer comment la législation de ce type de port d'armes varie selon les demandes. Il convient à ce sujet de citer la conclusion de l'article fondateur de Raymond Cazelles¹ : « c'est par ces concessions réciproques du roi et des habitants du royaume, par ces réglementations parfois contradictoires témoignant des influences subies, que la monarchie s'est faite peu à peu sous la pression des circonstances et de la guerre. ». Il faudra donc envisager la législation des armes et des guerres dans sa dimension fluctuante, en cherchant à voir en quoi elle correspond à des querelles et des demandes locales.

- Les joutes et tournois pourraient sembler hors sujet, car on n'y cherchait pas à tuer, les armes utilisées étant presque factices, « courtoises » et non « esmolues » : on les achète et on les range séparément². Cependant, la législation des joutes et tournois rejoint celle des armes, car le roi en guerre prohibe souvent à la fois guerres entre nobles, joutes, tournois, comme dispersant semblablement l'énergie de la noblesse combattante. À ce titre, le port d'armes de joutes et tournois est parfois explicitement exprimé, au point que le roi puisse demander d'arrêter ceux qui y vont « avec des chevaux, des équipements et autres choses et biens³ ». Nous ne pouvons donc que l'inclure à cette recherche, dans la mesure où il s'agit d'une interdiction de porter des armes, même émoussées, et d'un problème souvent associé à celui de la guerre entre nobles.

- La réglementation de la chasse est elle aussi un domaine où l'on trouve une mention explicite du port des armes. En effet, c'est souvent le port d'armes illicites qui permet de reconnaître le braconnier. Par exemple, lors de la célèbre affaire d'Enguerrand de Coucy en 1259, les trois braconniers bredouilles sont condamnés : « ces jeunes gens allèrent jouer un jour dans le bois de l'abbaye avec des arcs et des flèches ferrées pour tirer et tuer des lapins⁴ ». Dans les faits, ce qu'on leur reproche est donc un flagrant délit de port d'armes de chasse. Philippe Salvadori⁵ explique cette réglementation du droit de chasse par le pouvoir royal à partir de Charles VI (ordonnance de janvier 1396⁶) donnant le monopole de la chasse

¹ Raymond Cazelles, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V », In *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1960, p. 530 à 548

² Voir Dominique Robeis, *Armes, armures et armuriers sous le principat de Jean sans Peur (1404-1419) d'après les documents comptables*, Paris AEDEH, Vulcain, 1998, p. 21.

³ Mandement pour l'arrestation des nobles qui se rendent aux tournois pendant la guerre du roi, *ORF*, I, p. 420. 5 octobre 1304, « *cum equis, harnestiis et aliis rebus et bonis* ».

⁴ Guillaume de Nangis, cité par Jacques Le Goff, *saint Louis*, Gallimard, Paris, 1996, p. 240.

⁵ Philippe Salvadori, *La chasse sous l'ancien régime*, Fayard, Paris, 1996, 462 p., p. 18-19.

⁶ Cité par Isambert, *Recueil général...*, Op. Cit., Tome IV, p. 770

INTRODUCTION

aux « personnes nobles ou aiant garennes ou privilèges », renouvelée par Charles VII le 16 août 1431¹. Ces textes établissent que le rang donne le droit de chasser, mais ne donnent pas de précisions sur les armes de chasse qui ne sont jamais désignées nommément, jusqu'à une ordonnance de 1516². Le port de ces armes est donc interdit au titre du contrôle de la chasse. Cette première liste tardive montre des problèmes qui se posent probablement déjà à la fin du Moyen Âge, mais elle arrive trop tard pour qu'il soit intéressant de s'intéresser à la législation de la chasse dans le cadre de cette étude.

La législation du port des armes rencontre donc bien d'autres incriminations, qui risquent d'entraîner la recherche au-delà des domaines qui la concernent véritablement, en particulier la guerre entre sujets, qui est explicitement associée à l'interdiction de port d'armes. Il convient donc de définir rigoureusement les champs de la recherche.

En ce qui concerne la période étudiée, il semble intéressant de respecter la date centrale des environs de 1310, où l'incrimination de port d'armes se définit véritablement, selon Ernest Perrot³. Quant aux limites chronologiques, il pourrait sembler tentant de se tenir à celles que propose Michel Toulet pour la mise en place de l'incrimination de port d'armes : entre le règne de saint Louis, où le port d'armes commence à constituer un délit et celui de Charles V, où il est plus clairement défini. En effet, de nombreux textes normatifs sont produits au cours de cette période.

D'une façon générale, face aux fluctuations de la mise en place de l'interdiction royale, on cherchera à décrire le droit en mouvement, en évitant de construire une réalité cohérente là où elle n'existe pas forcément. On essaiera donc surtout de décrire la mise en place et l'évolution de l'interdiction royale, évoluant vers plus de rigueur, au Parlement en particulier. On cherchera par conséquent à décrire la mise en place tâtonnante du droit tout en observant quels éléments tendent à être maintenus.

¹ Ibid, T.V, p. 177

² Ibid, Op. Cit., T. XII, p. 49, l'article 16 prohibe les « arbalètes, arcs, escoppettes, arquebuses, collets, fillets, tonnelles ou autres engins »

³ Ernest Perrot, *Les cas royaux*, Op. cit., loc. cit.

INTRODUCTION

D'après les différents enjeux que nous venons d'évoquer, on peut distinguer trois ensembles à développer :

1- Les sources utilisées pour la recherche, qui méritent d'être présentées individuellement.

2- La création d'un cas royal : Avec les questions de chronologie, et d'évolution de la définition avec la notion d'armes prohibées mise en place au Parlement, ainsi que les aspects pratiques de coercition, puisque l'incrimination se définit dans la coercition matérielle. On posera donc les questions du type d'armes, du nombre de participants, du coût des amendes, de leur modalité de perception et de réception, et autres aspects concernant la mise en place de l'interdiction. Cette réflexion ne pourra pas faire l'économie du lexique employé. On réfléchira aussi à la « manière de guerre » et aux questions plus larges de réglementation de la violence.

3- Les aspects sociaux, c'est-à-dire les problèmes de l'encadrement des populations, à la fois au sujet de la pratique habituelle du port d'armes, et en ce qui concerne l'acculturation juridique que l'on observe au cours de la période étudiée ici. Il sera question en particulier du port d'armes par des clercs, et de l'évolution vers un privilège nobiliaire admis et non simplement toléré. Ce qui suppose l'étude de la fonction sociale, pour voir qui porte les armes, l'évolution de la population, les temps forts et faibles, les moments et les lieux, les arguments utilisés et leur lien avec le rang des personnes, les circonstances (en particulier la guerre à proximité, intervenant comme excuse pour les armes, par exemple à Montségur en 1244¹ pour le port d'une arbalète prête au tir). Enfin, il faudra observer le port d'armes comme moyen d'interaction, avec la question de la peur, des injures, de la terreur, et de tout ce qui a trait à l'honneur, et à la légitime défense. On verra ainsi comment le port d'armes induit des enjeux de responsabilité pénale, puisque l'interdiction provoque une forme de dissuasion, et éventuellement de dérive judiciaire, puisque l'incrimination devient un moyen d'interaction entre le roi et les sujets, en permettant les plaintes et les réparations systématiques car il s'agit d'un interdit royal non sujet à débats. Il faudra observer le type de plaintes, et le mécanisme d'appel et de permis, avec la composition entre les permis et l'interdiction. On évoquera les temps forts et faibles du XIV^e siècle, indissociables des aspects sociaux.

¹ Enquête de 1247, *RHF*, *op. cit.* p. 342 n° 105

Avertissement : Définitions juridiques et limites du présent travail.

Entreprendre une recherche sur le port d'armes à la fin du Moyen Âge, c'est chercher à établir la pertinence à cette époque d'une notion actuelle. Il s'agit donc de faire correspondre à une société différente un cas juridique précis, clairement défini et réglementé actuellement (en particulier par la loi du 17 mai 1995 pour la définition des armes¹). Nous nous heurtons donc à un premier danger : celui de plaquer des conceptions peut être anachroniques sur une société qui pense et légifère différemment. Pourtant, pour la traduction en français de termes latins, nous avons fait le choix d'utiliser des termes de droit actuels, qui dans l'ensemble correspondent strictement, à commencer par l'expression « port d'armes » pour « *portatio armorum* ». Même si l'équivalence n'est pas forcément aussi claire, nous avons choisi de fournir une traduction systématique, en faisant toujours figurer le texte latin en note de bas de page, pour permettre au lecteur d'adapter le texte en cas de désaccord. Nous avons conservé les termes médiévaux dans le cas des incriminations ou circonstances aggravantes devenues désuètes en droit actuel ; dans ce cas on conserve la traduction d'époque, par exemple « *more hostili* » qui est systématiquement rendu par « par manière de guerre » à la chancellerie royale du début du XIV^e siècle.

Au début du XXI^e siècle en France, le port d'armes semble avant tout perçu comme une manifestation de l'intention de tuer, précise ou globale, et est donc condamné comme une préméditation d'un meurtre éventuel, ce qui explique que ce soit un délit gravement puni. Or, à la période qui nous intéresse ici, la situation est très différente. Certes, le droit de la fin du Moyen Âge établit une distinction très importante entre l'homicide, non prémédité, et le meurtre, bien plus grave qui suppose une préméditation et une préparation dont le port d'arme peut faire partie². Mais à cette période les enjeux sont bien plus vastes. En effet, le port d'armes est aussi un geste social, qui permet de s'affirmer comme le détenteur d'un pouvoir de combattre, en particulier le port affiché d'armes militaires ou civiles montrant en public que le porteur a le rang nécessaire. Plus encore, ou par le port d'armes caché ou discret, que nous associons maintenant instinctivement aux brigands et aux voleurs, peut alors être commis par des individus de toutes les couches sociales sans que son caractère illicite le rende moralement répréhensible. Certes, personne ne conteste le caractère transgressif du port

¹ Journal Officiel de la République Française, 17 mai 1995.

² Claude Gauvard, *De grace especial*, Paris, Presses de la Sorbonne, 1993, p. 802-803.

d'armes que pratiquent les bandits et les bandes armées « illicites » qui perturbent la paix du roi, ce qui explique que le port d'armes puisse être un cas réservé au roi¹. Cependant, tous semblent continuer à porter les armes, quel que soit leur rang, surtout en temps de guerre.

Dans son article sur l'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge, Michel Toulet² montre comment apparaît cette notion juridique : la « *fractio pacis* » ou « bris de paix », crime du « rebelle qui trouble gravement la paix et la sûreté de l'Etat » évolue au XIV^e siècle avec la mise en place de l'incrimination de « *portatio armorum* », souvent associée à celle de « *turba coadunata* », le terme de « *portatio armorum* » couvrant à la fois l'interdiction individuelle de porter des armes et l'interdiction collective de s'organiser en groupes armés. Or, ces deux situations sont très différentes, car l'une correspond à un mode de vie et à des habitudes personnelles tandis que l'autre correspond à des problèmes ponctuels impliquant des groupes d'individus.

Dans le cadre de cette étude, il ne sera pas possible d'évoquer tous les problèmes posés par le port des armes en France à la fin du moyen âge. Il faudra donc envisager essentiellement l'aspect juridique, en cherchant à voir ce qui est permis et ce qui est interdit au cours des XIII^e et XIV^e siècles. Cette étude sera faite à partir des sources royales puis des sources parlementaires, en cherchant à vérifier le postulat d'Ernest Perrot³ selon lequel, au cours de ces deux siècles, le roi étend nettement son pouvoir à la législation du « crime de port d'armes ». Il conviendra de garder à l'esprit la distinction, essentielle selon Ernest Perrot, entre le port d'armes civil, simple transgression souvent jugée par les hauts justiciers, et le port d'armes des groupes armés⁴, cas royal car menaçant la paix du royaume. Le terme de « port d'armes » ou « *portatio armorum* » désigne donc des réalités multiples : c'est pourquoi il faut à la fois trouver une définition juridique précise, et rechercher les diverses implications pratiques du port d'armes.

Pour fournir un travail cohérent, il convient de partir de définitions théoriques claires. Pour une définition rigoureuse du terme juridique de port d'armes, on peut consulter avec

¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, 370 p., p. 149-170.

² Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », in *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, Tome 45, 1988, p. 435-448

³ Ernest Perrot, *Les cas royaux...*, *op. cit.*, *loc. cit.*

⁴ C'est-à-dire une dizaine de personnes selon Ernest Perrot, *Les cas royaux...*, *op. cit.*, *loc. cit.*, citant Jean Bouthiller, *La grand somme rural*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621.

profit un dictionnaire juridique actuel¹ : la définition du terme d'arme distingue nettement les objets qui le sont par nature, et ceux qui le deviennent par l'usage qui en est fait. Cette distinction, délicate à appliquer dans certains cas, doit pourtant être formulée, les seules véritables armes au sens du présent travail étant celles que l'on porte en tant que telles, et non celles que l'on improvise au hasard des mauvaises rencontres ou « de chaude cole », c'est à dire « par colère », sans préméditation.

Par ailleurs le terme de « port d'armes » est défini comme le « fait de transporter ou de porter sur soi hors de son domicile un instrument destiné à l'attaque ou à la défense qui constitue, selon les cas, une infraction ou une circonstance aggravante d'une autre infraction.² »

Il convient donc de remarquer que le critère discriminant est le fait d'être hors de son domicile : ainsi dans de nombreuses villes, les bourgeois sont encouragés à détenir des armes pour une éventuelle défense, mais leur port est réglementé³. Détention et port sont donc bien distincts.

En outre, les « instruments destinés à la défense » font bien partie des armes : par exemple dans le Dauphiné, l'expression « avoir le bassinnet en tête » est utilisée pour désigner la prise d'armes⁴. On peut aussi remarquer que les termes latins « *arma* » et français « armeure » désignent au bas Moyen Âge indifféremment les équipements offensifs et défensifs, les armes par nature et les armes par destination. Il faut à ce propos rappeler l'héritage du droit romain, qui place toutes les armes dans la même catégorie : « le terme d'armes ne signifie pas seulement boucliers, épées et casques, mais aussi bâtons et pierres.⁵ » Enfin, la question de la circonstance aggravante intervient au même titre que l'infraction seule, ce qui sera à prendre en compte par exemple dans l'étude de lettres de rémission.

Pour ce qui est du « port d'armes prohibé », il est défini comme :

« 1- Le fait d'avoir sur soi et sans autorisation une arme (...) », ce qui paraît évident.

« 2- Le fait d'être en possession d'une arme quelconque en certains lieux (Ex. églises, marchés [palais]) ou en certaines circonstances (Ex. attroupements) » ce qui à la fin du

¹ *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard Cornu, Paris, PUF, 1987.

² *Ibid.*

³ Par exemple en 1223 dans les privilèges de Beaumont sur Oise, Art. 31: « *homines [...] tenentur habere arma in domibus suis* ». *ORF* Vol. XII P. 298.

⁴ Gérard Giordanengo, « Le roi de France et la Loi 1137-1285 », dans les actes du colloque *Colendo iustitiam et jura condendo, Frederico II legislatore del regno di sicilia nell'europa del duecento*, Edizioni de Luca, Rome, 1997.

⁵ Digeste, 50, 16, 41. « *Armorum appellatio non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides* ».

Moyen Âge relève en général des législations locales du seigneur ou de la ville, par exemple dans les bans échevinaux de Douai¹ ;

« 3- le fait de porter une arme alors que l'on a été déchu de ce droit », ce qui s'applique en particulier aux soldats capturés qui font la promesse de ne pas porter les armes lorsqu'on les libère.²

Même si ce dictionnaire définit des termes pour le droit actuel, il permet donc de séparer et de mieux percevoir les différentes notions impliquées par le terme de « port d'armes ».

Pour une définition spécifique au Moyen Âge, on peut se référer au dictionnaire de Du Cange qui propose : « Port d'armes: fait de s'en équiper et de les porter, qui fait partie des droits du seigneur suprême, au point que même un haut justicier, s'il n'a pas ce droit depuis longtemps, ne peut connaître ni juger les crimes commis sur ce fait³ ». Cette définition apporte peu à la précédente, mais a le mérite de rappeler l'importance de la coutume : la législation royale sur les armes qui s'affirme à partir du XIII^e siècle doit en effet s'imposer alors que les habitudes des juridictions locales sont déjà en place. Il faudra donc garder à l'esprit que la législation royale n'est pas forcément appliquée facilement, et essayer de voir comment s'entendent le pouvoir royal et les juridictions locales.

Pour compléter la définition du terme de « port d'armes », il convient de remarquer que les ordonnances royales de la fin du Moyen Âge désignent aussi par ce terme le port d'armes par des serviteurs ou par des soldats : ainsi, un individu peut être autorisé à porter des armes, ou jugé pour l'avoir fait, sans qu'il n'en dispose en personne, car il s'agit en ce cas de port d'armes par des serviteurs, qui est désigné de la même façon et semble correspondre à la même notion juridique, qu'il s'agisse d'une seule personne, de son entourage ou de troupes. Par exemple, en 1348 l'évêque de Châlons, attaqué régulièrement par des brigands, est autorisé à porter les armes contre eux⁴, c'est-à-dire à constituer une troupe armée. Le sens du terme de port d'armes est donc clair, mais implique des réalités très variées.

¹ A. M. Douai, FF43, Cités par Marie Nikichine, Thèse d'Ecole des Chartes, 2005, p. 155., Positions des thèses de 2005, *Résumé des positions de thèses*.

² *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard Cornu, PUF, 1987.

³ Dom. Du Cange, *glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1840. « *Portatio Armorum : Eorum instructus et gestatio, Gall. Port d'armes, inter supremi domini jura ita recensetur, ut majori etiam justituario, nisi illud ab antiquo habeat, de delictis in hanc rem commissis, non liceat cognoscere aut judicare (...)* ».

⁴ AnF, X^{2A} 5, fol. 5116 v^oB.

De fait, le « crime de port d'armes » qualifie au Moyen Âge des infractions correspondant à des situations et à des intentions variées : homicide, guerre, braconnage, brigandage, défense, revendication d'un rang, ou simple habitude. Les motifs du port d'armes peuvent donc être très variables, d'autant plus que les groupes sociaux concernés sont très différents, des grands nobles aux paysans. Tout d'abord, il semble inconcevable pour un noble de ne pas porter d'arme : les gisants, représentant la personne avec les attributs symboliques de son rang, montrent systématiquement les nobles l'épée au côté. De fait, le port de l'épée semble être une tradition constitutive de la noblesse, de longue date : En 971-974, les abbés Geraldus et Adalgerius permettent à des serfs d'exercer des fonctions de juges locaux, sans qu'il portent pourtant d'épée ou de bouclier car ils deviendraient alors des « *milites*¹ », en exprimant l'idée que le port des armes nobles fait le « *miles* ». D'une façon plus générale, tous les groupes sociaux semblent pratiquer le port de petites armes blanches individuelles, qui peuvent être en même temps des objets nécessaires à des tâches pacifiques, le « petit couteau à pain » étant une vedette de la petite criminalité. De fait, les fourreaux de couteaux civils conservés comportent systématiquement des passants de ceinture, qui montrent qu'on se les procure pour les avoir sur soi². Jean Favier rapporte ainsi à propos du combat au couteau qui oppose en 1455 François Villon et le père Sermoise :

« On ne sort pas sans armes dans le Paris de 1455, même si l'on ne va pas plus loin que son seuil, et même si les sergents passent leur temps à confisquer les dagues des bourgeois³ ».

En outre, les « couteaux » de la fin du Moyen Âge sont bien des armes ; il suffit d'observer les recommandations données au sujet du métier de coutelier par Etienne Boileau⁴, pour voir qu'il s'agit d'un objet robuste et meurtrier. Les roturiers sont donc eux aussi concernés par le port d'armes civil. Ces habitudes de porter des armes sont trop vastes pour être étudiées dans le cadre de ce travail. Toutefois, il faut garder à l'esprit d'une part que la législation s'applique difficilement, dans une société où le port des armes est une habitude de tous, et également que ceux qui portent des armes civiles n'ont pas nécessairement la sensation d'être hors la loi. Ainsi, ceux qui demandent des lettres de rémission après un crime avec arme prohibée précisent souvent que c'était une arme qu'ils avaient l'habitude de porter,

¹ M. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin*, publ. Maximin Deloche, Paris, 1859, p. 91-93, « *Et sic per omnes curtes sive villas imponimus iudices servos, in tali convenientia, ut nullus ex illis neque de posteris eorum efficiatur miles, neque ullus portet scutum, neque spadam, neque ulla arma, nisi tantum lanceam et unum speronum ; non habeant vestem scissam de antea et de retro, sed tantum clausae fiant* ».

² Voir ceux qui furent présentés lors de l'exposition sur *L'art au temps de Philippe le Bel et ses fils*, fourreaux provenant du quartier au Nord de la basilique de Saint-Denis. Catalogue *l'art au temps des rois maudits*, RMN, Paris, 1998, p.432.

³ Jean Favier, *François Villon*, Fayard, Paris, 1982, p. 196.

⁴ *Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Ed. Lespinasse et Bonnardot, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, 420p., p. 40-44.

ce qui est selon eux une circonstance atténuante. Autre exemple, les amis de l'évêque de Saintes qui demandent sa rémission d'un meurtre en 1381 précisent qu'il a utilisé « une épée qu'il avait l'habitude de porter en permanence »¹. À l'inverse, ceux qui veulent accuser leurs ennemis précisent que ces derniers se sont procuré des armes spécialement : par exemple, c'est une épée achetée par son ennemi pour l'affronter qui justifie la rémission d'Antoine de Couhite². Cette idée que l'habitude de porter une arme soit une circonstance atténuante du meurtre, car on s'est armé sans intention homicide particulière, montre que le port des armes est envisagé d'une façon très différente de l'approche actuelle.

Par conséquent, il faut se garder de penser que le port d'armes soit en lui-même condamnable : dans un monde où on estime parfois normal de tuer, pour laver son honneur après un affront, pour se défendre ou par colère par exemple, les choses sont plus complexes. Il convient donc de les étudier sans jugement de valeur, en essayant d'éviter les *a priori* anachroniques.

Nous devons donc nous méfier de la tentation facile mais peu rigoureuse de rechercher de simples occurrences de termes comme « port des armes » ou « *portatio armorum* », cette réalité étant couverte par un champ lexical bien plus vaste, et n'étant parfois même pas nommée expressément lors de crimes où elle intervient pourtant. C'est pourquoi l'exploitation des documents qui est présentée dans ce travail pourra sembler peu satisfaisante dans le traitement des notions juridiques. En effet, il ne s'agit pas d'une étude strictement juridique, mais d'une tentative d'observer les problèmes posés par le port d'armes à la fin du Moyen Âge en tentant de tenir compte des enjeux sociaux et de l'interaction entre le roi et les sujets.

¹ Registre de chancellerie, 1381, rémission d'évêque de Saintes, édité par *Archives historiques du Poitou*, G. Miton, T. d'Estouteville, tome 21, N° 648, p. 173-175. « *gladium quem continue secum deferre consueverat* ».

² Rémission pour Antoine de Couhite, AnF, JJ 179, n°199, décembre 1448.

I- Présentation des sources.

I- Présentation des sources.

Cette recherche s'appuyant sur des sources très variées, il convient de commencer par présenter les dépouillements effectués, pour montrer le cadre et les limites du travail. On trouvera dans cette partie une présentation des éléments tirés du droit romain, du droit canonique, du droit coutumier, des textes normatifs royaux, et des documents de la pratique émanant de la justice royale, ainsi qu'une bibliographie des ouvrages principaux. Cette partie visant à présenter les sources utilisées, on y trouvera peu de développements théoriques, qui figurent plutôt dans la suite du travail, sur la mise en place d'un cas réservé au roi et sur les aspects sociaux. En ce qui concerne les textes royaux (privileges particuliers, ordonnances générales, mandements ponctuels) et les documents émanant l'activité de la justice royale (registres du Parlement de Paris, lettres de rémission), les résultats complets des dépouillements figurent en annexe pour ne pas encombrer la présentation rédigée.

I) I- Le Droit Romain :

Le corpus du droit civil constitue la première source à prendre en compte, et ce pour deux raisons : d'une part, on y trouve un dispositif normatif complet en matière de réglementation des armes, et d'autre part, il s'agit d'un héritage dont se réclame la royauté française du bas Moyen Âge. La référence au droit romain, justifiant la reprise d'interdictions comme la lèse-majesté¹ ou le port d'armes, inscrit la législation royale dans la continuité de l'Antiquité.

Mais ce modèle du droit romain pose d'emblée un problème délicat : la datation des nouveautés juridiques. En effet, dans le courant du XIII^e siècle le roi tend plus à remettre au goût du jour des textes anciens qu'à en produire de nouveaux. Par conséquent, il est très difficile de dater avec précision la remise en place d'incriminations tirées du droit romain.

¹ Voir E. Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris : Arthur Rousseau, 1910, 370 p.

I) I) Droit Romain

Comme l'a montré Gérard Giordanengo¹, ces modèles juridiques n'incitent pas le roi à créer le droit mais plutôt à reprendre à son compte des dispositions anciennes.

Par conséquent, nous ne saurions nous contenter des textes normatifs produits à la fin du Moyen Âge, puisque le droit des armes à cette période se fonde avant tout sur des textes antérieurs.

Cependant, dans le cadre de ce travail d'histoire médiévale, il serait malvenu d'accorder la même valeur à toutes les dispositions relatives aux armes dans le *corpus du droit civil*. En effet, ces dispositions ne nous intéressent que si elles ont été reprises à leur compte par les auteurs médiévaux. Certes, cette étude des éléments repris au moyen âge ne pouvait pas faire l'économie d'un dépouillement complet, pour ne pas laisser échapper les adages médiévaux tirés du droit romain.

En effet, les juristes de la fin du Moyen Âge, par exemple dans les *Olim*, estiment souvent superflu de citer avec précision les passages du droit romain auxquels ils font référence, soit que la citation leur semble évidente, soit au contraire qu'elle fasse partie d'un ensemble flou d'adages auxquels ils se réfèrent sans bien les maîtriser. Nous n'avons pas ici à entrer dans ce débat, qui de toute façon doit prendre en compte des variations considérables selon les lieux et les individus. Par contre, nous devons prendre garde au fait qu'une citation peut être à la fois décisive et allusive, c'est-à-dire que les moindres locutions juridiques romaines reprises telles quelles au moyen âge sont significatives d'une référence. Ainsi, il faudra faire très attention aux termes employés, aux définitions que l'on en donne et aux locutions figées désignant des chefs d'accusation.

Par conséquent, nous avons fait le choix de placer en note de bas de page l'ensemble des références aux armes dans le droit romain, et de ne présenter ici que les textes visiblement utilisés à la fin du Moyen Âge. Nous en avons exclu les textes relatifs à l'administration militaire proprement dite, puisqu'elle est sans lien avec la réglementation du port d'armes, d'autant plus que la séparation antique entre civils et militaires est caduque aux XIII^e et XIV^e siècles. Ce dépouillement du droit civil a permis d'élaborer un petit glossaire des termes de droit romain, concernant les armes, qui sont réutilisés au Parlement : ce glossaire figure dans le volume d'annexes.

¹ Gérard Giordanengo, « Le roi de France et la Loi 1137-1285 », dans les actes du colloque *Colendo iustitiam et jura condendo, Frederico II legislatore del regno di sicilia nell'europa del duecento*, Edizioni de Luca, Rome, 1997.

I) I) Droit Romain

D'une façon générale, dans le corpus du droit civil, le contrôle des armes est prévu dans des mesures plus larges sur la violence et l'ordre public.

Pour mémoire, le texte du *Corpus Juris* auquel nous nous référons ici est découpé de la façon suivante : Code, Digeste, *Institutes* et *Authentiques* (*Novelles* de Justinien). Le découpage en cinq volumes, utilisé du XII^e au XVII^e siècle, a été volontairement laissé de côté car il est actuellement moins commode de s'y référer. On a donc utilisé l'actuel système de références, et non celui de la période qui nous intéresse¹.

Cependant, il faut garder à l'esprit que les textes les plus lus et diffusés à la fin du Moyen Âge sont ceux du *Codex* (livres 1 à 9 du Code de Justinien), et du *Digestum Vetus* (Livres 1 à 24, titre 2, du Digeste) qui constituent les deux premiers volumes du *Corpus juris civilis*. Ces textes sont étudiés systématiquement à la faculté de droit à partir du XII^e siècle, et ils constituent la base des études juridiques à la période de notre sujet. On présentera donc en premier lieu les éléments qui en sont tirés, comme étant les plus diffusés à la fin du Moyen Âge. Ces textes mettent en place des principes généraux sur la réglementation de la violence, qui constituent la base des règlements postérieurs concernant les armes.

On s'intéressera ensuite aux références tirées d'autres parties du corpus, qui concernent plus précisément les armes mais qui étaient moins bien connues par les juristes, et enfin aux locutions définies par le droit romain et reprises à leur compte par les juristes médiévaux, que nous reprendrons séparément.

I) I) 1) Les textes les plus diffusés et les principes fondamentaux du droit de la violence.

Tout d'abord, les livres 1 à 9 du Code de Justinien, constituant le premier volume du *Corpus Juris Civilis*, prévoient de nombreuses dispositions relatives à la qualification des actes de violence et à leur jugement. Même s'ils ne traitent pas directement des armes, il s'agit souvent d'incriminations qui sont ensuite reprises comme circonstances aggravantes du port d'armes, ou comme preuve qu'il a des visées condamnables. Ces textes du Code, même s'ils ne sont pas forcément cités avec précision, mettent en place le lexique utilisé par le Parlement dès la seconde moitié du XIII^e siècle ; en outre, il est probable que, dans le cas

¹ Edition utilisée : *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur justinien*, traduits en Français par Henri Hulot, Metz, 1805 (édition bilingue). Réimprimé en 1979 par Scientia Verlag, Aalen, Allemagne.

I) I) Droit Romain

précis du Parlement, la culture des juristes nourris de droit romain fasse que les éléments qui lui sont empruntés semblent alors incontestables. Surtout, ces textes fondateurs mettent en place les principes généraux de réglementation de la violence, en particulier les questions de peur et de préméditation, qui constituent ensuite la base du droit des armes.

La peur :

En premier lieu, on trouve dans le code un passage très clair sur la nullité des actions faites par peur ou par la violence : *De his que vi metusve causa gesta sunt*¹. Certes, on n'y trouve rien sur armes, mais ce passage exprime clairement l'idée que les actions juridiques ne sont pas valides si une contrainte est exercée par la violence. A la période de notre sujet, cette idée est fondamentale dans la conception du port d'armes, qui est considéré comme une menace de mort, mise en avant par le plaignant dans le mécanisme de plainte d'un tiers. Puisqu'il s'agit d'individus agissant dans le cadre de leurs intérêts personnels, y compris dans les cas, essentiel, des guerres seigneuriales, les armes servent à faire peur. Et, puisque les morts ne portent pas plainte, l'intégralité des plaignants qui ont été confrontés à un adversaire armé sont concernés par la violence incomplète, celle qui impressionne mais ne tue pas. Il est donc essentiel de poser ce problème avant d'aborder les sources de la pratique, fonctionnant avant tout suivant le mécanisme de la plainte d'un tiers. Il faut remarquer que dans la culture des civilistes, avant même qu'il soit question d'armes, le droit est du côté de celui qui a eu peur, et condamne celui qui s'est donné les moyens d'exercer la violence.

La préméditation :

Le titre suivant, *De dolo malo*², ne traite pas non plus directement des armes, mais il pose la question de la préméditation, envisagée presque comme une incrimination à part entière et pas seulement comme une circonstance aggravante. Cette idée que le projet criminel soit condamnable en lui-même est indispensable pour qu'il soit possible de contrôler les armes, puisqu'il s'agit d'intervenir *a priori* en qualifiant l'intention et non le résultat. C'est pourquoi il est aussi important que la question de la préméditation soit traitée dans le droit romain.³

¹ Code, livre II, titre 20

² Code, livre II, titre 21.

³ Ces dispositions sur la préméditations sont ensuite appliquées aux actions accomplies « *maliciose* », par exemple *Olim* Tome 3-II, p. 978- n° 41 (1315)

I) I) Droit Romain

Le crime et l'espace :

Le droit romain soulève aussi le problème de l'importance des lieux où l'on doit poursuivre les crimes, avec un titre spécifique pour traiter cette question : *Ubi de criminibus agi oporteat*¹. Bien sûr, ces dispositions sont désuètes à la période qui nous intéresse, mais il faut remarquer que les pratiques concernant les armes dans les lieux sacrés (églises, monastères), dans les lieux de pouvoir (palais, cours de justice), et dans les lieux d'échanges commerciaux (foires, marchés) correspondent à une tradition juridique de réflexion sur les lieux où le droit criminel doit être adapté à l'espace, pour correspondre à des usages, à des réalités et à des exigences différentes. Il s'agit aussi de protéger les prérogatives des justiciers responsables d'un endroit, ce qui est fortement remis en question à la période qui nous intéresse, avec la mise en place de cas réservés au roi.

La légitime défense :

La défense personnelle est elle aussi réglementée, ce qui concerne notre sujet puisque l'interdiction des armes sert en partie à éviter que l'on se fasse justice soi-même. Ainsi le *Code* prévoit les cas où « il est permis de se venger de ses propres mains », ou plus précisément de se défendre². Ce passage est particulièrement intéressant, car il définit le cadre juridique de la légitime défense, même si le terme latin employé est « *vindicare* », qui littéralement désigne plutôt la vengeance. L'intitulé « des cas où il est permis à quiconque de se venger sans juge »³ pourrait laisser entendre qu'il est question de se rendre justice soi-même. En fait, la violence individuelle est limitée à la défense : elle doit être immédiate et correspondre à une menace. Il s'agit d'une « libre faculté de résister » contre les « soldats ou les individus entrant de nuit dévaster les champs ou tendant des embuscades sur les chemins⁴ ». La violence est donc permise dans le cadre de la lutte contre le brigandage, et non dans le contexte de rivalités familiales. L'argument est que l'agresseur menace de mort, et qu'il doit « recevoir ce dont il menace, et encourir ce qu'il prévoyait⁵ ». Il s'agit à la fois d'une notion de proportionnalité à l'agression, et de réponse sans mesure puisque l'agression fait encourir la mort, et que tout est donc permis. Le lexique distingue l'« *ultio* », réponse immédiate faite par le défenseur pour punir l'agresseur, de la vengeance, « *vindicta* »,

¹ Code, livre III, titre 15.

² Code, livre III, titre 27.

³ *Ibid.*, *Quando liceat unicuique sine iudice se vindicare, vel publicam devotionem.*

⁴ *Ibid.*, *Liberam resistendi cunctis tribuimus facultatem, ut quicumque militum, vel privatorum ad agros nocturnus populator intraverit, aut itinera frequenta insidiis aggressionis obsederit.*

⁵ *Ibid.*, « *Permissa cuicumque licentia digno illico supplicio subjugetur, ac mortem quam minabitur, excipiat, et id quod intendebat, incurrat.* »

I) I) Droit Romain

effectuée après les faits et trop tard pour empêcher les dommages¹. Malgré le titre, il s'agit bien ici de défense immédiate, et non de vengeance exercée après la disparition de la menace. Enfin, le texte précise que l'on permet de tuer aussi bien les soldats que les larrons², en mentionnant que la défense est évidemment armée (« *cum telo* »), ce qui était implicite mais suppose que la présence d'armes est tout à fait légitime, et n'implique pas d'intentions condamnables.

L'usage de la force :

D'une façon plus vague, l'usage de la force individuelle est réglementée par deux titres spécifiques: *Unde vi*³ et *Si per vim*⁴. Elle est clairement condamnée.

L'intention d'homicide et l'accident avec armes :

La première mention d'armes dans le *Corpus* se trouve dans le Digeste Vieux. Il s'agit d'une partie de la Loi Aquilia, qui traite entre autres des blessures mortelles avec armes infligées à un esclave⁵. Cette loi s'attache à définir la notion d'accident, qui est caractérisé par l'absence d'intention. Par conséquent, elle énonce la différence entre ce que nous appelons un homicide ou des coups et blessures volontaires, et un acte involontaire. Cette loi énonce donc le principe de la qualification de l'intention et non du seul résultat, ce qui est essentiel pour la mise en place du droit des armes par la suite.

De plus, il faut remarquer que ce passage de la loi Aquilia⁶ excuse les lanceurs de javelots s'ils tuent quelqu'un qui traverse leur terrain d'entraînement, à condition qu'ils ne l'aient pas visé intentionnellement. Ce passage est ensuite repris à l'identique dans les privilèges accordés par la chancellerie royale à des confréries d'archer et d'arbalétriers⁷, car ces privilèges déchargent les tireurs de toute responsabilité si des individus s'exposent entre le tireur et la direction des cibles. Cette réutilisation semble être évidente, s'il est acquis que l'homicide n'est condamnable que s'il est vraiment intentionnel.

¹ *Ibid.*, *Melius enim est occurrere in tempore, quam post exitum vindicare. Vestram igitur vobis permittimus ultionem.*

² *Ibid.*, *Et quod serum est punire iudicio, subjugamus edicto, ut nullus parceat militi, cui obviare telo oporteat ut latroni.*

³ Code, livre VIII, titre 4.

⁴ Code, livre VIII, titre 5.

⁵ D 9, 2, 9, 4 : Loi Aquilia. *Si per lusum a jaculantibus servus fuerit occisus, Aquiliae locus est : sed si, cum alii in campo jacularentur, servus per eum locum transierit, Aquilia cessat, qui non debuit per campus jaculatorium iter intempestive facere. Qui tamen data opera in eum jaculatus est, utique Aquilia tenebitur.*

⁶ D 9, 2, 9, 4.

⁷ Par exemple *ORF*, XIII 483. Pour les arbalétriers de Tournai, en 1446.

I) I) Droit Romain

Il est évidemment important de remarquer que le droit romain qualifie avant tout l'intention pour déterminer la gravité d'un homicide. En effet, l'interdiction du port d'armes revient à interdire de se donner les moyens du meurtre. Par conséquent, on peut considérer que le contrevenant prémédite un homicide, ce qui est important pour le délit lui-même, mais surtout lorsqu'il intervient comme circonstance aggravante, pour savoir dans quelle mesure il exclut la violence sans préméditation. En d'autres termes, il reste à voir si le port d'armes est retenu comme une préméditation d'homicide.

I) I) 2) Les autres textes, moins connus mais spécifiques aux armes.

Les autres textes du *Corpus Juris Civilis* sont tirés de l'*Inforciat* (Digeste 24, 3 à 38), du Digeste neuf (Livres 39 à 50), et du *Volumen (Institutes, Code 10 à 12, Authentiques)*. Moins lus à la fin du Moyen Âge, ils ne sont pas aussi essentiels dans la culture des juristes ; par contre, on y trouve de multiples références à l'usage des armes, et des définitions qui sont reprises ensuite. Même s'ils sont moins bien connus des juristes du Parlement, ces textes sont utilisés tout de même puisque, comme nous ne verrons, Guillaume du Breuil les cite pour justifier les droits du roi.

La défense armée :

Tout d'abord, on trouve dans le *Digeste neuf* des précisions sur la notion de violence légitime évoquée par le Code¹. En effet, l'autorisation de repousser la force par la force, « *vim vi repellere* », semblait simple à propos de violences à mains nues, mais laissait en suspens la question des armes. Or, le *Digeste neuf* tranche de façon radicale : puisqu'on peut repousser la force par la force, on peut repousser les armes par les armes². Lorsque l'on traite de la légitimité des armes pour la défense, il convient de ne pas commettre d'anachronisme : dans ce texte, il semble tout à fait clair que la détention et même le port d'armes n'est pas condamnable, à partir du moment où on n'a pas de projet criminel précis. Il semble évident que les honnêtes gens portent des armes pour ce défendre : ce qui n'a rien d'anodin. Ce n'est probablement pas par hasard si ces passages du *Digeste* correspondent à des périodes de

¹ Cf. *supra*.

² D. 43, 16, *De vi et de vi armata*. § 27. *Vim vi repellere licere, Cassius scribit : idque jus natura comparatur. Apparet autem, inquit, ex eo arma armis repellere licere.*

I) I) Droit Romain

troubles, et s'ils sont réutilisés à la fin du Moyen Âge. Il semble en effet que le droit s'adapte à un état de fait ou il semble normal d'être armé, sans qu'il y ait préméditation de meurtre, mais simplement parce que c'est un usage lié au danger. En tout cas, ce passage du Digeste neuf exprime clairement l'idée que le combat armé s'inscrit tout à fait dans le cadre de la légitime défense, à partir du moment où l'assaillant est armé, et indépendamment du port licite ou illicite des armes en question. En d'autres termes, le port d'armes illicite n'exclut pas la légitime défense si on est amené à en faire usage.

Par ailleurs, cette disposition est complétée par un autre passage, suivant lequel il est tout à fait légal de porter des armes pour se défendre, puisque dans ce cas il ne s'agit pas d'une préméditation d'homicide¹. Dans ce passage, il faut remarquer que l'on emploie « *gerere* » et « *portare* » comme de stricts synonymes, ce qui est important pour la constitution du lexique. En effet, les deux termes étant employés avec le même sens, ils n'impliquent pas de distinction comme celle que notre droit fait entre le « port » et le « transport ». Il ne faut donc pas commettre d'anachronisme : le « port d'armes » dont il est question désigne une réalité plus large que dans le droit actuel.

Cependant, cette autorisation des armes pour se défendre n'enlève rien à la condamnation de leur usage intentionnel. En particulier, le *Digeste neuf* s'intéresse à l'individu « chassé par les armes » qui a perdu ses possessions.² Il faut observer que le terme d'« *invasio* » a un sens bien plus fort qu'une simple « attaque » : à propos de biens immeubles, il s'agit d'en prendre possession. Lorsqu'il est question d'« *invasio cum armis* », il faut donc garder à l'esprit que l'implication est différente de la simple « attaque avec armes ».

Ce passage³ établit une définition de la locution « chassé par les armes », qui nous donne surtout des indications très précieuses sur l'évolution des termes latins désignant l'armement. En effet, à la question « qu'entendons nous par *chassé par les armes* ? »⁴, on répond par une définition des armes⁵ : « les armes sont tous les *tela*, c'est-à-dire même les bâtons et les pierres : pas seulement les glaives, les lances, les framées, c'est à dire les *romphaeae* ».

¹ D 48, 6, 2. 11- §.2. *Qui telum tutandae salutis sue causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare.*

² D. 43, 16, 48, 3 *Ulpianus lib. 69 ad Edictum* : « *Idem est, et si quis armis dejectus est* ».

³ D. 43, 16, 48, 3, *ibid.*

⁴ D. 43, 16, 48, 3, *Armis dejectum quomodo accipimus ?*

⁵ D. 43, 16, 48, 3, *Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes et lapides : non solum gladii, hastae, framaeae, id est romphaeae.*

I) I) Droit Romain

Il convient d'observer cette petite déclinaison des variantes d'armes d'hast du bas empire, toutes assimilées aux lances, mais désignées suivant un terme latin (*hasta*), germanique (*framea*), ou grec (*romphaea*) pour correspondre aux variantes géographiques de forme et de nom. A l'inverse, en droit, l'arme courte tranchante est désignée sous le vocable unique de « glaive », sans porter attention aux multiples variantes locales. Cet élément lexical est très important puisque lorsque ces textes sont adaptés à la fin du Moyen Âge, on conserve ce terme unique de « glaive » pour désigner toutes les armes courtes à lame. Dans ce cas, on ne mentionne plus que la lance comme arme longue, les autres armes citées ici n'ayant pas de postérité après l'époque mérovingienne.

Par ailleurs, ce texte permet de voir que le terme « *tela* » ne désigne absolument pas les projectiles ou les armes de trait au sens strict. Au contraire, il s'agit ici des armes par destination que sont les bâtons et les pierres : le sens est donc très large.

Après cette définition des armes, ce texte s'intéresse à la qualification de l'acte d'attaquer un propriétaire pour le déposséder. Il faut remarquer que l'on ne cherche pas du tout à qualifier l'intention pour juger un coupable, mais à rendre justice à une personne lésée. Par conséquent, peu importe que les armes aient été apportées intentionnellement ou non, mais seulement qu'elles soient intervenues dans le rapport de force. Le postulat de départ est qu'il y a acte par les armes à partir du moment où on les tient, c'est-à-dire où on les a en main¹. Puisque le simple fait de tenir l'arme est constitutif de l'incrimination, et il n'y pas besoin de paroles de menace pour qu'il y ait menaces.

Ainsi, l'acte constitutif du délit de « violence armée » est absolument identique si l'on utilise des armes de fortune ramassées sur place². Il n'est donc pas question de qualifier l'intention, et la justice est rendue du point de vue de la victime. Or, pour la victime, la peur est présente même si l'assaillant ne se sert pas de ces armes. L'assaillant est donc hors la loi même s'il n'utilise pas ses armes, car elles provoquent la peur³. Cette disposition s'étend aux assaillants qui occupent une propriété après la fin de l'attaque⁴, attaque que l'on désigne d'ailleurs par le terme d' « *invasio* », qui sera constamment repris par le Parlement de Paris à partir de 1265⁵.

¹ D. 43, 16, 48, 3, §3 « *Plane si unus vel alter fustem vel gladium tenuit, armis dejectus possessor videtur* ».

² D. 43, 16, 48, 3, §4 « *Plus dicitur, etsi inermes venerant, si in ipsa concertatione, qui inermes venerant, eo processerunt ut fustes aut lapides sumerent, vis erit armata* ».

³ D. 43, 16, 48, 3, §5 « *Qui armati venerunt, etsi armis non sunt usi ad dejiciendum, sed dejecerunt, armata vis facta esse videtur : sufficit enim terror armorum, ut videantur armis dejecisse* ».

⁴ D. 43, 16, 48, 3, (§8) « *Si autem, cum dominus veniret in possessionem, armati eum prohibuerunt qui invaserant possessionem : videri eum armis dejectum* ».

⁵ Cf. *Infra*.

I) I) Droit Romain

Enfin, ce texte met en place ou répète diverses dispositions très importantes :

Il affirme à nouveau la légitimité de l'utilisation des armes pour se défendre, tout en précisant que cette défense doit être immédiate, et qu'il n'est pas question de vengeance, mais de protection, c'est-à-dire d'élimination d'un danger imminent¹.

Il traite aussi de la violence déléguée : les actes du « procureur » impliquent intégralement la responsabilité de son supérieur, ce que le Parlement de Paris appliquera à la lettre en nommant le procureur « *locum tenens* »². Par contre, les actes de la famille d'un individu n'engagent ce dernier que dans la mesure où il avait donné son accord³. Quant au commanditaire d'un acte de violence armée, il en est toujours responsable⁴.

La loi Julia :

Parmi ces textes du *Digeste neuf*, les plus essentiels sont des titres qui se rapportent à la Loi Julia, et traitent de la violence privée et de la violence publique. D'une part, ils énoncent clairement l'interdiction de port d'armes et définissent ce dont il s'agit, et d'autre part ils prévoient les cas dans lesquels la violence armée est un crime de droit public, ce qui est très important puisque ces éléments sont repris au début du XIV^e siècle pour l'élaboration d'un cas réservé aux justices royales, comme nous le verrons.

La détention :

En premier lieu, il faut remarquer que la loi Julia concerne la détention des armes, et non seulement le port, puisqu'il est interdit d'avoir chez soi d'autres équipements que ce dont on a besoin pour la chasse ou les voyages⁵. Dès le départ, on condamne donc l'objet en lui-même, et l'accumulation d'armes relève du droit public. Ces éléments ne seront pas repris à la fin du Moyen Âge, où la détention d'armes n'est jamais punie, et où elle est même souvent franchement encouragée pour la défense du royaume. Mais en droit romain, la détention est

¹ D. 43, 16, 48, 3, §9 « *De vi armata repellenda, Eum igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo, sed ex continenti* ».

² D. 43, 16, 48, 3, § 10 « *De procuratore. Cum procurator armatus venit, et ipse dominus armis dejecisse videtur, sive mandavit, sive, ut Julianus ait, ratum habuit* ».

³ D. 43, 16, 48, 3, §11 « *De familia. Hoc et in familia dicendum est : nam cum familia sine me armata venit, ego non videor venisse, sed familia : nisi jussi, vel ratum habui* ».

⁴ D. 43, 16, 48, 3, §12 « *De eo qui dolo malo fecit, quo quis armis dejiceretur. Hoc interdictum etiam adversus eum proponitur, qui dolo malo fecit, quo quis armis dejiceretur: et post annum reddetur in id quod pervenit ad eum qui prohibuit* ».

⁵ D 48, 6, 2 .. *Titulus VI ad legem juliam de vi publica I- Marcianus lib. 14 Institutionum. Lege Julia de vi publica tenetur, qui arma tela domi suae, agrove in villa praeter usum venationis, vel itineris, vel navigationis coegerit.*

I) I) Droit Romain

limitée aux motifs légitimes de la chasse et de la défense lors des voyages. On permet aussi de détenir les armes destinées au commerce ou acquises par héritage¹.

Une application large :

La loi Julia concerne aussi ceux qui commandent des hommes armés, et décrit la réunion avec armes. En effet, elle concerne ceux « qui ont pris la décision de faire une assemblée ou une sédition »², passage que les textes royaux de la fin du Moyen Âge traduisent littéralement par « faire assemblée de gens a armes »³. Cette définition des violences collectives est déjà formulée suivant les termes exacts de l'incrimination employée au Parlement médiéval : « *qui convocatis hominibus vim fecerit* »⁴.

Cette loi s'applique aux adultes mais aussi aux enfants armés⁵, probablement pour éviter que l'on ne contourne la loi, et pour faire face à tous les types de violence.

Surtout, elle s'applique aussi aux situations où la menace n'est pas mise à exécution, et même aux cas où la menace n'est pas explicite, par exemple pendant un pillage. Dans ce cas, à partir du moment où l'on est armé, on tombe sous le coup de la loi même si la menace n'est pas formulée. La loi mentionne donc aussi à ceux qui effraient des propriétaires pendant un incendie ou un pillage⁶, « avec des armes et des projectiles », ou « avec un glaive ou des armes ». Par conséquent, il s'agit des violences armées au sens très large, et non seulement des conflits apparentés à des guerres entre individus ou des règlements de comptes criminels. Cette insistance sur les pillages de biens est notable : dans ce cas, on prévoit de condamner à mort ceux qui y ont porté des armes⁷.

Dans la réutilisation de cette loi au parlement de Paris à la fin du XIII^e et au début du XIV^e, il est très important que les armes soient liées à la spoliation de biens : en général, l'incrimination utilisée est l' « attaque avec armes »⁸. Dans la pratique, il s'agit en général d'affrontements ou le plaignant a été attaqué chez lui : or, le droit romain prévoit cette

¹ D 48, 6, 2. 2- *Scaevola lib. 4 regularum. Exciuntur autem arma quae quis pro mercii causa habuerit, hereditateve ei obvenerint.*

² D 48, 6, 2. 3- *Marcianus lib. 14 Institutionum. In eadem causa sunt, qui turbae seditionisve faciendae consilium inierint, servosve aut liberos homines in armis habuerint.*

³ Par exemple dans les fameuses grandes lettres patentes de Charles VII du 2 novembre 1439, sur les gens de guerre, dont l'article 16 interdit de « faire assemblée de gens a armes ». *ORF*, XIII 306.

⁴ D 48, 6, 2 . 10, §.1.

⁵ D 48, 6, 2. 3- §.1. *Eadem lege tenetur, qui pubes cum telo in publico fuerit.*

⁶ D 48, 6, 2. 3-§.2. *In eadem causa sunt, qui pessimo exemplo, convocatu, seditione villas expugnaverint, et cum telis et armis bona rapuerint. §.3. Item tenetur, qui ex incendio rapuerit praeter materiam. (...) §.5. Sed et qui in incendio cum gladio aut telo rapiendi causa fuit, vel prohibendi dominum res suas servare, eadem poena tenetur.*

⁷ D 48, 6, 2 . 11- *Paulus lib. 5 sentenciarum. « Hi qui aedes alienas aut villas expillaverint, effregerint, expugnaverint : si quidem in turba cum telo fecerint, capite puniuntur. »*

⁸ « *invasio cum armis* », par exemple dans les *Olim*, Cf. *Infra*.

I) I) Droit Romain

situation de spoliation des propriétés,¹ et il souligne bien que le droit s'applique à l'attaque faite « par des hommes armés », c'est à dire que le commanditaire est coupable quels que soient les exécutants.

Les armes et la préméditation :

Complétant le titre *De dolo malo*², la loi Julia associe les armes au « dol », c'est-à-dire au méfait calculé et intentionnel, ce que nous appellerions un acte prémédité.

La loi Julia s'applique aux actes prémédités en deux cas : tout d'abord, au siège³, qui constitue un cas extrême de préméditation puisque cet acte est accompli en vue d'en découdre lorsque l'adversaire ne sera plus en mesure de faire autrement. Surtout, cette loi interdit de porter des armes sur les lieux où l'on exerce la justice⁴, car ceci est associé à la préméditation de méfaits.

Cependant, en matière d'armes et de préméditation, la loi Julia ne condamne pas le port d'armes s'il n'y a pas d'intention homicide. Contrairement à l'idée que les armes constitueraient une préméditation d'homicide, il faut bien remarquer qu'ici, la défense personnelle constitue un motif légitime de port⁵. Il faut bien remarquer que cet argument de la défense personnelle, parfois réutilisé à la fin du moyen âge comme nous le verrons, correspond à une utilisation de textes normatifs antérieurs et incontestés. Leur emploi n'est donc pas lié au hasard : il constitue une référence intéressante sur la construction de l'argumentaire des justiciables qui défendent leur bon droit, cherchant des arguments juridiques pour légitimer un état de fait.

La loi Julia et la force privée :

Le titre suivant⁶ relatif à l'application de la loi privée est très clair : en l'absence d'armes, les violences relèvent du droit privé, même si elles sont préméditées et commises en

¹ D 48, 6, 2 . 3, §.6. *Eadem lege tenetur, qui hominibus armatis possessorem domo agrove suo, aut navi sua dejecerit, expugnaverit concursu.*

² Code, livre II, titre 21.

³ D 48, 6, 2 . 5- *Marcianus lib. 14 Institutionum.* « *quique hominem dolo malo incluserit, obsederit* ».

⁴ D 48, 6, 2. 10- *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.* « *Item qui cum telo dolo malo in concione fuerit, aut ubi judicium publice exercebitur.* »

⁵ D 48, 6, 2 . 11- *Paulus lib. 5 sententiarum.* §.2. *Qui telum tutandae salutis sue causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare.*

⁶ D. 48, 7, *Titulus VII ad legem juliam de vi privata.*

I) I) Droit Romain

groupe¹. Quel que soit le nombre et l'intention des malfaiteurs, ce sont donc les armes qui font de l'acte un crime de droit public. Les armes servent donc à différencier la « force privée » de la « force publique » (c'est-à-dire « relevant du droit public », et non « émanant de l'exercice de l'autorité ») : sans armes, on peut plaider « force privée », même si le résultat est identique. La réglementation des armes correspond donc bien à une qualification de l'intention et des enjeux, l'usage de la force semblant bien moins grave s'il est « privé » que s'il est « public ».

La loi Cornelia sur les sicaires et les empoisonneurs² :

Cette loi place sur le même plan le meurtre, l'incendie criminel et le port d'armes en vue de commettre un méfait³. Très exactement, il s'agit de « celui qui se sera déplacé avec un trait pour tuer un homme ou agir en voleur ». Cette interdiction est la base de l'incrimination retenue ensuite, et elle exprime clairement le lien entre le port d'armes et la préméditation du crime. Il s'agit des armes au sens très large, « *telum* » désignant tout type de projectile⁴.

La loi Cornelia pose ensuite un principe théoriquement repris à la fin du Moyen Âge, mais qui semble ne jamais résister à l'épreuve de la pratique : l'égalité de traitement quel que soit le rang de la victime⁵. Il s'agit donc d'exprimer des principes juridiques dont l'application est supposée ne pas être modifiée par les circonstances, ce qui est ensuite largement remis en cause dans la pratique.

Tirer le glaive :

Surtout, il faut insister sur un élément extrêmement important pour la reconstruction médiévale du droit des armes, en particulier dans les législations urbaines : l'acte de tirer le couteau ou l'épée, qui est constitutif d'un délit, bien que l'arme en question soit tolérée tant qu'elle reste au fourreau. Cette acte de menace à main armée est tarifé avec précision par

¹ D. 48, 7, 5. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum*. « *Si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis, vis privatae postulari possit.* »

² D. 48, 8, *Titulus VIII ad legem Corneliam, de sicariis et veneficis*.

³ D. 48, 8, 1- *Marcianus lib. 14 Institutionum*. *Lege Cornelia de sicariis et veneficis tenetur, qui hominem occiderit : cujusve dolo malo incendium factum erit : quive hominis occidendi, furtive faciendi causa cum telo ambulaverit.*

⁴ *Institutes, LIB. IV, TIT. XVIII.* "Telum" autem, ut Gaius noster in interpretatione legis duodecim tabularum scriptum reliquit, vulgo quidem id appellatur quod ab arcu mittitur, sed et omne significatur quod manu cuiusdam mittitur: sequitur ergo ut et lapis et lignum et ferrum hoc nomine contineatur.

⁵ D. 48, 8, §.2. *Et qui hominem occiderit, punitur, non habita differentia, cujus conditionis hominem interemit.*

I) I) Droit Romain

presque tous les privilèges de villes à partir de la fin du XII^e siècle et, comme nous le verrons, il est récupéré par les justices royales à la fin du XIII^e siècle car on l'assimile au port d'armes. Or, cette incrimination s'appuie sur un rescrit d'Hadrien, stipulant que l'homicide involontaire doit donner lieu à une peine atténuée, et qu'à l'inverse la blessure visant à tuer est aussi grave qu'un homicide¹. Ce rescrit cite nommément l'action de « tirer le glaive »² comme constitutive du méfait, ce qui sera repris au bas Moyen Âge. La définition de ce que nous appellerions une tentative d'homicide reste inchangée pendant tout le Moyen Âge, puisque ce rescrit prévoit déjà que l'accusation d'attaque « avec un fer » ne s'applique pas aux divers objets métalliques qui ne sont pas des armes par nature,³ ce qui continue ensuite à être appliqué systématiquement, peut-être aussi pour des raisons de bon sens.

Cette idée que le fait de « tirer le glaive » sépare les coups simples de la tentative d'homicide est reprise à partir du XII^e siècle dans les coutumes des villes. C'est donc dans le droit romain que l'on trouve la formulation explicite de la distinction reprise ensuite dans les législations urbaines, avec un vocabulaire biblique, comme nous le verrons. Cet élément est intéressant du point de vue lexical, mais renseigne aussi sur les habitudes des individus puisqu'il semble normal de porter un « glaive » dans un fourreau. En outre, il explique la continuité du terme de « glaive », qui continue à être employé même lorsqu'il ne désigne plus une réalité aussi précise que dans l'Antiquité tardive.

La « légitime violence » :

Par ailleurs, la loi Cornelia étend la notion de défense légale, que le Code limitait à « repousser la force par la force »⁴. En effet, on précise que l'usage de la force s'étend à la protection de l'honneur, puisqu'il est permis de tuer un violeur⁵. Il est intéressant de constater que dans ce cas, la défense est permise pour « soi et les siens » : la notion de défense individuelle est donc étendue aux proches, mais à eux seulement.

¹ D. 48, 8, §.3. *Divus Hadrianus rescripsit, eum qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse : et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum ;*

² D. 48, 8, §.3. *Et ex re constituendum hoc : nam si gladium strinxerit, et in eo percusserit, indubitate occidendi animo id eum admisisse.*

³ D. 48, 8, §.3. *Sed si clavi percussit, aut cucuma in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendam poenam ejus qui in rixa casu magis quam voluntate homicidium admisit.*

⁴ « vim vi repellere », Cf. supra.

⁵ D. 48, 8, §.4. *Item divus Hadrianus rescripsit, eum qui stuprum sibi, vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum.*

I) I) Droit Romain

Outre les personnes, la défense légitime s'applique aussi aux biens, y compris *a posteriori*, puisqu'il est permis de « prendre les armes pour récupérer son bien »¹. Ceci suppose que la défense ne se limite pas à l'élimination d'une menace immédiate, mais s'étend à la réparation effectuée ensuite, c'est à dire à la justice que l'on se rend à soi même. Il faut remarquer que cet acte doit être fait « au su de sa famille », c'est-à-dire que l'on a prévenu les siens, et que l'on agit publiquement et non « *furtive* ».

Enfin, on rappelle que dans les affaires de violences collectives, chacun est responsable de ses actes individuellement, et qu'il faut observer qui a porté quels coups même lorsque la victime est finalement morte². Cette distinction est essentielle dans les jugements du Parlement de Paris à partir de la fin du XIII^e siècle, car on s'attache à définir exactement qui a fait quoi, et l'on donne des peines variables suivant les personnes.

Le prince et les armes prohibées :

Deux dispositions tardives sont très importantes car, liées au rôle de l'empereur, elles sont reprises par la royauté, dans une conception juridique où le roi s'assimile au prince antique³. Dans ce cadre législatif et culturel de la première moitié du XIV^e siècle, les textes normatifs de l'Antiquité tardive et du début du Moyen Âge se prêtent bien à un emploi en France, à la fois parce qu'ils insistent sur l'importance des décisions du prince, et parce qu'ils ont été élaborés dans des situations de crise ou du moins de problèmes militaires graves que la royauté de la fin du Moyen Âge connaît elle aussi. L'influence de ces deux textes est directement repérable chez Guillaume du Breuil, qui les cite textuellement⁴.

La première de ces dispositions date de 364 ; elle interdit l'usage des armes sans l'autorisation de l'empereur, et demande de ne pas confier de troupes armées sans ordre de l'empereur⁵. Il s'agit de mesures militaires d'envergure, et non d'une interdiction relevant du droit privé. Cependant, elle y est ensuite assimilée, du fait que la frontière entre la guerre et la

¹ D. 48, 7, 3, §4. *Item is cujus familia sciente eo adipiscendae, recuperandae possessionis causa arma sumpserit.*

² 48, 8, 17. « *Si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet.* »

³ Voir J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Gallimard, 1993.

⁴ Guillaume du Breuil, *Stylus curie Parlamenti*, Cf. *infra*.

⁵ Code, Livre XI, titre 46 : *Ut armorum usus inscio principe interdictus sit. I-Impp. Valentinianus et Valens AA. Ad Buleforum Cons. Campaniae. Nulli prorsus, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur. Datum 3 non. octob. divo Joviano et Varroniano Coss. 364.*

I) I) Droit Romain

violence entre sujets s'estompe. Cette séparation entre guerre et violences est parfois difficile à discerner à la fin du Moyen Âge où on peut qualifier de « guerre » l'affrontement de deux individus, en tout cas dans le contexte des guerres seigneuriales¹. Par conséquent, le clivage entre les mesures sur les guerres et les mesures sur les crimes de particuliers ne correspond pas à des définitions juridiques strictes à la période qui nous intéresse, sauf en ce qui concerne le délai des trêves précédant les guerres entre nobles, qui est fixé par des dispositions normatives et permet de distinguer les actes de guerre². La réglementation de la violence par le roi est très liée à cette question du monopole de la guerre. La volonté nobiliaire de continuer à pratiquer des guerres « privées » est très liée à la question du port d'armes, la double revendication des armes est de la guerre étant très nette dans les lettres de privilèges des années 1315³. En ce qui concerne le remploi de textes civilistes, les juristes puisent dans le *Corpus* pour résoudre leurs problèmes avec des lois, qu'ils adaptent même si elles concernaient au départ des actes différents.

A l'inverse, la seconde disposition concerne les individus, mais prévoit dès le départ d'être utilisée dans une application plus large. Il s'agit d'un titre de Justinien⁴, *De armis*, qui met en place la définition de l'« arme prohibée », constamment reprise par le Parlement à la fin du Moyen Âge. Parmi les différents passages de ce texte, seul celui sur les armes prohibées est ensuite réutilisé, mais il importe d'observer l'ensemble du découpage du texte pour voir pourquoi cette notion d'arme prohibée apparaît.

Le texte commence par un prologue religieux : plus qu'une simple invocation du Christ, c'est un véritable développement sur les motivations religieuses qui amènent à l'interdiction des guerres⁵. En ce sens, la lutte contre la violence ne s'inscrit pas dans le cadre de mesures d'ordre public au sens actuel. Il s'agit vraiment de mesures religieuses liées au salut collectif, qui suppose que l'on fasse respecter la paix apportée par le Christ.

¹ Voir par exemple Raymond Cazelles, « La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », in *Revue historique de droit français* n°38 (1960), p. 530-548.

² *ORF*, I, 57. 1245. Ordonnance demandant une trêve de quarante jours au début des guerres entre nobles.

³ Par exemple *ORF*, I, p. 561-567, en 1315, pour les habitants du bailliage d'Amiens.

⁴ *Novelles 85, Authent. Collat. 6, titulus 14, (Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur justinien, Metz, 1805. Réimprimé en 1979 par Scientia Verlag, Aalen, Allemagne. Tome 13 p. 466-470)*

⁵ *Ibid.*, *Magnum deum et salvatorem nostrum Jesum Christum et ejus auxilium semper invocantes, studemus omnes subjectos nostros, quorum regimen credidit nobis deus, illaesos et sine calumnia custodire et inhibere bella, quae per suam considerationem suscipientes adversus aeteros operantur dolores, duplex ex hoc contra se supplicium inferentes, tam quod sibimet inferunt, quam quod ex legibus vesaniam eorum punientibus patiuntur.*

I) I) Droit Romain

Le premier chapitre régleme la diffusion, en interdisant aux particuliers de produire ou d'acquérir des armes¹. La fabrication est limitée aux arsenaux d'état, et seuls les soldats peuvent y faire des achats ; en outre, ils ne peuvent se procurer que les armes en service dans leur troupe, et ils doivent laisser au vendeur l'ancien exemplaire lorsqu'ils changent une arme. Cette disposition est bien sûr totalement décalée par rapport à la société de la fin du moyen âge, à la fois quant à l'organisation militaire et quant au commerce des armes. Cependant, cette loi était probablement déjà saugrenue au moment de sa production. Autant il semble possible que l'échange des armes obsolètes ait pu limiter l'économie parallèle des armes revendues aux civils par les soldats, autant il paraît impensable que tous les forgerons de l'empire aient cessé de produire des armes. On peut donc émettre l'hypothèse que le droit se sépare des réalités, la vision des juristes ne correspondant pas à ce qui se passe sur le terrain. Ceci n'enlève rien au fait que la loi continue à fixer le cadre des activités légales ; simplement, il s'agit d'une vue de juristes qui n'a pas forcément d'incidences sur les pratiques des justiciables, d'autant plus qu'ils échappent à la coercition judiciaire.

Le second chapitre interdit aux armuriers des garnisons de produire ou entretenir d'autres armes que celles des troupes auxquelles ils sont rattachés². Peut être s'agit-il de répondre à un problème précis de revente systématique d'armes par ce type de fabricants ; en tout cas, c'est l'occasion de définir comme « armes publiques » les équipements des troupes régulières. Ce sont des équipements dont les soldats ne disposent pas à leur guise car, même s'il s'agit de leur propriété, c'est un bien public contrôlé par le prince. Le problème ne se pose plus en ces termes pour la période qui nous intéresse, même s'il réapparaît peu après avec les manufactures d'armes créées à Tours par Louis XI, où on peut se demander s'il y a une part d'influence antique.

Enfin, le quatrième chapitre concerne directement notre sujet, puisqu'il s'attache à définir ce qu'on appelle des « armes prohibées aux particuliers »³. La locution complète est « armes prohibées à la fabrication par des particuliers, et à la vente à des particuliers ». Dès le

¹ *Ibid.*, *Volentes igitur hujusmodi mortibus homines liberare, prospeximus armifecturae opus nullum privatum operari, solos autem illos arma facere, qui in publicis deputati sunt armificatoriis, aut qui dicuntur fabricentii, eos autem qui operantur arma, nulli vendere privato. Sed neque qui in numeris constituti sunt armifectores, quos etiam deputatos appellant, qui de fisco annonas accipiunt, permittimus operari, aut alicui vendere arma : sed solum diligentiam habere armorum militum numero constitutorum, in quibus militant. Si vero novum aliquid faciunt, hoc auferri ab eis, et in sacro nostro inferri armamento adjiciendum ibi repositis publicis armis.*

² *Hoc autem observare volumus et eos, qui in ordinibus ballistariorum sunt, quos per diversas statuimus civitates, ordinantes eos et arma facere sanciantes, ut et ipsi sola publica arma in armamentis publicis uniuscumque civitatis recondita corrigant, atque renovent.*

³ *Ibid.*, *Ut autem palam fiant quae a nobis prohibita sunt a privatis, et aliis quibusdam, citra eos qui in sacris nostris fabricensibus referuntur, fieri, aut privatis vendi arma : et hoc per praesentem legem significare curavimus.*

I) I) Droit Romain

départ, l'arme prohibée se définit donc en fonction de la production et de l'acquisition. En d'autres termes, suivant cette loi, le port d'armes prohibées n'est pas d'abord lié à l'action de porter, mais à l'arme possédée. Dans ce cas, c'est la détention qui est constitutive du délit dans la mesure où elle suppose d'avoir bravé l'interdiction d'acquérir l'objet. Ainsi, de l'interdiction de production et acquisition découlent les interdictions de détention et évidemment de port, mais il ne faut pas perdre de vue que l'arme prohibée est avant tout une arme que l'on n'a pas le droit de fabriquer ou d'acquérir. Les armuriers militaires et les soldats sont exclus de cette interdiction, ce qui suppose un clivage net entre les civils et les combattants. Le rétablissement de ce clivage sera l'enjeu des réformes de Charles VII à partir de 1439 : la réglementation des armes passe nécessairement par une codification et une délimitation de l'armée.

La liste d'armes nommément désignées par le texte de Justinien est très complète. Manifestement, l'attachement à énumérer toutes les variantes lexicales possibles permet d'éviter que l'on ne contorne la loi en prétendant détenir un objet qui n'y est pas cité. Le moins qu'on puisse dire est que la liste est complète, puisque « l'on prohibe aux particuliers de fabriquer ou acheter des arcs et des flèches, des épées et des épées courtes que l'on nomme demi épées, et ce que l'on appelle des *zabe*, ou cottes de mailles, et des piques, des lances de quelque façon et forme qu'elles soient faites, et ce qu'à Isaure on appelle des *monocopia*, et ce qu'on appelle dards, ou projectiles : et aussi les boucliers, ou pavois, et les *galeae* ou casques. »¹ Cette liste couvre l'ensemble de l'armement individuel utilisé à cette période, y compris les protections. Dans l'ensemble, cet inventaire correspond à l'armement qui est utilisé aux XIII^e et XIV^e siècle, car malgré des évolutions essentielles de la métallurgie, des techniques de combat et, par conséquent, de la forme des armes, la typologie continue à correspondre aux termes latins. Par exemple, la hache d'armes employée à partir du milieu du XIV^e siècle, ainsi qu les diverses armes d'hast dérivées de la hache (bardasche, hallebarde) sont assimilées à la lance, dont la définition juridique est très large, puisqu'on ne précise ni la longueur du manche ni la forme du fer. La seule vraie nouveauté technologique, celle pour laquelle il n'y a pas de terme utilisé dans l'Antiquité, est l'arbalète ; mais, comme nous le verrons, les juristes s'adaptent en l'associant à l'arc sous le terme de « *telum* ». Quant aux armes à feu individuelles, leur diffusion se fait bien après que les justices royales soient passées au français, et hors du cadre chronologique de cette étude.

¹ *Ibid.*, *Prohibemus enim privatos operari et emere arcus et sagittas, et spathas et enses quae vocare consueverunt semispathia, et quae vocantur zabe, sive loricae, et contos, et quolibet modo vel figura factas lanceas, et quae apud Isauros vocantur monocopia, et appellatos sitinnos, seu missilia : insuper et aspidas, sive scuta, et galeas, seu cassides.*

I) I) Droit Romain

Surtout, il faut remarquer que la multiplication des termes, souvent empruntés au grec, ne pouvait que rebuter les juristes de la fin du Moyen Âge, qui montrent peu d'intérêt pour les aspects strictement militaires. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient repris telle quelle la notion d'« arme prohibée », sans éprouver le besoin de revenir sur une définition à la fois assez complète pour fonctionner et trop complexe pour être éclaircie simplement.

La prohibition prévue par Justinien est radicale : « En effet nous ne laissons personne s'en munir, sauf ceux que nous en avons chargé dans nos fabriques d'armes »¹. Il s'agit donc de prévoir un encadrement militaire dont sont exclus les civils.

Bien sûr, il reste le problème de l'outil : les outils agricoles (faucilles, cognées) ne sont pas envisagés, probablement parce qu'ils ne sont pas des armes au sens de la présente loi, qui ne traite que d'armes par nature. Par contre, le couteau est à mi chemin entre l'arme et l'outil : il est très difficile de savoir à quelle fonction on le rattache juridiquement. La question étant évidemment de savoir s'il se rattache au poignard, c'est-à-dire si sa structure et sa forme en font un objet conçu pour être efficace dans l'éventualité d'un combat. Dès lors, deux approches sont possibles : d'une part la définition qualifiant l'action et donc l'utilisation de l'objet, d'autre part la définition qualifiant l'intention et donc la capacité de nuisance de l'objet. C'est cette dernière approche qui semble la plus rationnelle. En effet, si on veut définir la qualité meurtrière d'un couteau, trois critères peuvent intervenir :

- La longueur, critère objectif mais qui risque d'exclure des petits couteaux néanmoins adaptés au combat.
- La résistance de l'objet et donc sa capacité à blesser, si sa lame est bonne et robuste².
- La forme de l'extrémité, c'est-à-dire la présence ou non d'une pointe meurtrière.

Ces trois critères se trouvent fréquemment dans les privilèges de villes, où la question est en général de savoir si le couteau est « *longior palma* », s'il est « *robustus* », s'il est « *in acumine molutus* » comme nous le verrons plus tard.

Cependant, le texte de Justinien propose une définition à la fois plus pratique et plus radicale, en se fondant sur l'action plutôt que sur la structure de l'objet. La production et le commerce des couteaux est en effet définie en ces termes : « Et nous ne permettons la vente et la fabrication par des individus, et la vente à des individus, que pour les couteaux les plus petits,

¹ *Ibid.*, *Non enim ista alii cuidam instruere sinimus, praeter eos qui deputati sunt in sacris nostris fabricensibus.*

² Ce qui renvoie à la définition actuelle du couteau poignard, dont le critère est la présence ou non d'un dispositif de blocage de la lame, voir *Code Pénal*, p. 1156 (Décr.-L. 18 avr. 1939, n°32, notes 1 et 2), Dalloz, 2005.

I) I) Droit Romain

dont personne ne se sert au combat¹ ». Ces petits couteaux seulement sont exclus des armes prohibées. Cependant, l'élément fondamental de leur définition est l'usage habituel qui en est fait : ce sont des objets dont personne ne se sert au combat, ou plutôt « en meslée » suivant le terme d'ancien français, puisque « *in praeliis* » désigne à la fois l'affrontement individuel et la bataille, somme de ces affrontements. Par conséquent, dans la pratique, la définition de Justinien permet une application simple : tout couteau est une arme prohibée à partir du moment où il sert pour combattre.

Enfin, les dernières lignes de la loi sont relatives à son application, et prévoient qu'elle soit diffusée dans toutes les cités de l'empire, « pour que tous, apprenant ce que nous avons décidé, l'observent² ».

La postérité de la notion d'arme prohibée :

Même si le texte de Justinien n'en dit pas plus, il importe de préciser dès à présent ce que devient ensuite la notion d'armes prohibées, c'est-à-dire dans quelle mesure elle est récupérée et adaptée par les juristes de la fin du Moyen Âge.

Tout d'abord, il convient de rappeler clairement que l'interdiction de production, de vente et détention n'est jamais reprise au Moyen Âge. Les seules interdictions d'acquisition concernent les serfs et se trouvent dans des capitulaires carolingiens³. Pour la période qui nous intéresse ici, il n'en est pas question, et bien au contraire on encourage plutôt les sujets à détenir des armes pour défendre le royaume, comme nous le verrons plus tard.

Par contre, le terme d'armes prohibées, « *arma prohibita* » est repris à partir de la fin du XIII^e siècle dans les Olim. Puisque d'une part la détention d'armes n'est plus prohibée, et que d'autre part la réapparition de ce terme coïncide chronologiquement avec l'interdiction royale du port d'armes, il semble évident que l'on entend par « armes prohibées » : « armes qu'il est interdit de porter ». En l'absence de texte normatif médiéval définissant le terme d'armes prohibées, il est cependant probable que l'on se réfère au texte de Justinien. Il faut donc en conclure qu'à partir de la fin du XIII^e siècle, on utilise ce terme tiré du droit romain et

¹ *Novelles 85, 14. Solos autem fieri et vendi a privatis, et privatis vendi permittimus cultellos minores, quibus nullus in praeliis utitur.*

² *Ibid., Praesentem igitur legem generalem tua celsitudo in hac proponat regia civitate, nec non et per alias civitates nostrae reipublicae, ut omnes agnoscentes quae placuerunt nobis, haec observent.*

³ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon. Tome 1 p. 52 (N°39) en 805 et p. 53 (N°43) en 806.

I) I) Droit Romain

la liste des armes, mais seulement pour interdire leur port. Ainsi, le terme utilisé et défini par le droit romain est repris à l'identique par les juristes de la fin du Moyen Âge, mais dans un sens complètement différent¹.

Cette réutilisation du terme d'« armes prohibées » s'explique aisément : outre la légitimité prestigieuse émanant du droit romain, les juristes y trouvent une normalisation du lexique. En effet, les juristes de la fin du Moyen Âge doivent probablement composer avec leur propre incompetence, ou leur désintérêt en matière de technologie militaire. Déjà chez Justinien, les termes multiples désignant les armes peuvent sembler embrouillés ; il faut bien se rendre compte qu'à la période qui nous concerne ici le lexique de l'armement est encore plus complexe et variable géographiquement. En fait, les nombreux noms de pièces d'armement expliquent la présence d'une locution globale d'« armes prohibées », qui évite d'avoir à entrer dans le détail au moment du jugement, quelle que soit la précision de la description des armes au moment de l'enquête. Par conséquent, le terme d'armes prohibées évite d'avoir à utiliser un vocabulaire technique complexe et discutable. Ainsi, lorsque les juristes du Parlement se fondent sur ce texte de Justinien pour les jugements de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle, il n'est pas étonnant qu'ils ne reprennent pas tous les termes, dont beaucoup sont tombés en désuétude. Cependant, la relative continuité entre les types d'armes fait que les lances, épées et glaives se rencontrent encore dans la narration des arrêts du Parlement. Simplement, au moment du jugement, on juge pour « port d'armes prohibées » même si on précise plus haut de quelle arme il s'agissait, ce qui évite une contestation du jugement, et qui correspond probablement à une tarification précise forfaitaire pour le port d'armes prohibées en général. Par conséquent, il faut remarquer un détail lexical qui n'est pas innocent : même si seul le port est interdit, la détention des armes étant indiscutablement licite, on continue cependant à accorder l'adjectif « prohibé » avec les « armes » et non avec le « port ». C'est-à-dire que l'on parle de « *portatio armorum prohibitorum* », de « port d'armes prohibées », jamais de « port d'armes prohibé ». Ce qui montre deux éléments : d'une part, la continuité avec le vocabulaire du droit romain, non remis en question ; d'autre part, l'attachement aux armes elles mêmes, qui sont observées dans le détail au moment de l'enquête même si le jugement correspond à une incrimination figée, donc à une catégorie établie. Les termes sont choisis en connaissance de cause, et il s'agit bien d'armes interdites, ce qui suppose que certaines sont licites. Reste à savoir lesquelles, ce que nous traiterons dans la suite de ce travail.

¹ Voir Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », *Les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Champion, Paris, 2005, 706p, en particulier p. 549-560 sur le port d'armes.

I) I) Droit Romain

Bien qu'elle soit très complète, la loi de Justinien ne résout pas le problème de la définition du couteau : jusqu'où est-il « petit » ? Dans cette loi, la définition est que personne ne s'en sert au combat : tout couteau est donc une arme à partir du moment où il est utilisé comme telle. Cette définition est efficace pour une justice rendue à la suite d'actes de violences, mais pas pour les contrôles rendus possibles par les interdictions de port d'armes. En outre, les progrès métallurgiques de la fin du Moyen Âge permettent la diffusion de coutelas de combat et de dagues petites mais meurtrières, ce qui rend caduc le critère des dimensions. La loi évolue donc dès la fin du XII^e siècle¹, car c'est plutôt la forme de la pointe qui distingue le couteau autorisé du couteau de combat.

Quant aux armes de trait nommément désignées, il est intéressant de constater que la loi de Justinien ne parle que des « arcs et des flèches ». Ainsi, le terme « *telum* » de l'Antiquité classique (loi Julia) désignant les armes de tir et par extension toutes les armes, est remplacé par « *arcus* » au moment où le pilum et la fronde tombent en désuétude (IV^e siècle), et où seul l'arc est employé. Le terme de « *telum* » revient avec les juristes du début du XIV^e, et avec la diffusion de l'arbalète qui crée à nouveau le besoin d'un terme générique désignant les armes de trait. Cependant, l'arbalète reste juridiquement associée à l'arc : même si le droit canon lui réserve un traitement particulier comme nous le verrons plus tard, les civilistes la considèrent comme l'arc, puisqu'elle n'est après tout qu'un « *arcus balista* » dont le principe diffère peu de celui de l'« *arcus manualis* ».

Un autre point mérite d'être évoqué : dans la liste des armes prohibées établie par Justinien, les protections de corps font partie des armes interdites. Par conséquent, le clivage que nous établissons entre les armes offensives et les armes défensives n'a pas d'existence légale. Certes, il est commode de l'utiliser à des fins didactiques lorsque l'on traite de l'équipement militaire². Cependant, du point de vue juridique, il faut bien remarquer que les pièces défensives sont des armes comme les autres, puisqu'elles servent à l'affrontement. Plus encore, dans la société de la fin du Moyen Âge où il est habituel de porter de petites armes blanches sans qu'il y ait nécessairement de projet criminel, à l'inverse le fait de se munir de

¹ Coutumes d'Arras en 1194, François Delaborde, Recueil des actes de Philippe Auguste, Tome I, 1916, p. 566.

² Cette distinction entre armes offensives et défensives est utilisée notamment par Philippe Contamine dans *La guerre au Moyen Âge* Paris, Presses universitaires de France, 1980, 516 p. et par Claude Gaier dans *Les armes*, Typologie des sources N°34, Turnhout, Brepols, 1979.

I) I) Droit Romain

protections est facilement retenu comme une préparation au combat¹. Par conséquent, lorsque dans le courant du XIV^e siècle, le Parlement, outre le terme d'« armes prohibées », utilise aussi les termes d'armes « invasibles » et « deffensables », il faut bien se garder de croire qu'il s'agisse de distinguer les instruments meurtriers et les protections. Bien au contraire, dans la continuité de la loi de Justinien, les armes « invasives » ou offensives incluent les protections guerrières, alors qu'à l'inverse les armes défensives sont celles qui permettent si besoin de donner le change à un assaillant, mais qui ne sont pas idéales pour le combat, par exemple les couteaux. La preuve en est que dans les permis de port d'armes accordés par le roi à des sujets pour leur défense², on cite nommément les couteaux et parfois même les épées comme des « armes deffensables ». Cette terminologie n'évoluera qu'avec la professionnalisation de l'armée dans les années 1440, et il faut donc attendre la seconde moitié du XV^e siècle pour que la distinction entre les armes offensives et défensives couvre le même genre de réalités qu'aujourd'hui, les protections étant désormais considérées comme des armes défensives, et toutes les armes conçues pour tuer ou blesser étant dites offensives, bien qu'elles soient parfois « de défense ».

Enfin, il faut aussi remarquer que la loi de Justinien s'intéresse aussi à la question de l'application. En effet, on suppose encore que la proclamation dans les grandes villes suffira à l'application générale, ce qui, comme nous le verrons, est amélioré ensuite grâce au relais des baillis. En tout cas, il est évident que le problème du port d'armes concerne essentiellement des individus qui n'ont pas d'intérêt particulier pour les questions juridiques et qui estiment normal de se donner les moyens de protéger leur vie et leur honneur, sans avoir le besoin de recourir à une autorité. Par conséquent, il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction de port d'armes est au départ une stricte vue de juristes dont l'application n'a rien d'évident.

¹ Voir par exemple dans les enquêtes de 1247, *Recueil des Historiens de la France*, Volume 34, p. 273 n° 17, avec haubergeon retenu comme preuve de préméditation d'affrontement. *Cf. infra*.

² Par exemple pour les marchands de Paris en 1410, *ORF*, IX 568, « que doresnavant touteffois que il leur plaira, ilz puissent et leur loise pour la seurté de leurs persone et pour la tuicion d'eulx, de leurs biens et leurs corps, **porter espee ou coustel, ou autre baston deffensable** ».

I) II- Sources cléricales.

Cette partie, au titre volontairement vague, traite à la fois du droit canonique, de l'héritage des conciles de paix, et de l'importance des textes bibliques. L'observateur actuel pourrait trouver saugrenu d'intégrer à cette recherche le droit de l'Église ; il n'en est rien, car ce droit s'intéresse à l'Église au sens très large, c'est-à-dire à l'ensemble de la communauté des croyants, *unam et perfectam*. On pourrait objecter que le droit canonique est peu utilisé par la chancellerie royale et par le parlement pendant la période qui nous intéresse ici ; c'est juste, et nous ne devons pas exagérer l'importance des textes canoniques. Cependant, l'étude des textes canoniques est incontournable, et ce pour trois raisons :

1- Tout d'abord, les premières mesures interdisant le port d'armes trouvent leur origine dans la trêve de Dieu. Ainsi, les mesures contre les armes sont au départ une sorte d'interdiction religieuse, au même titre que les lois sur le blasphème. Cet aspect du contrôle de la violence, mis en place pour le salut des âmes ne doit pas être négligé. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, il faudra ensuite chercher les traces de cette influence religieuse, qui est probablement indissociable de la création des lois. Cette recherche des influences sera rendue possible par le lexique utilisé, puisque le droit canonique utilise les termes « *deferre arma* » et « *delatio armorum* » pour désigner le port d'armes, termes différents de ceux que l'on trouve en droit romain.

2- De plus, les dispositions canoniques relatives au port d'armes par des clercs posent un problème essentiel. En effet, les clercs armés enfreignent ces dispositions, et peuvent donc logiquement être réclamés par les justices ecclésiastiques, qui disposent de l'appareil juridique nécessaire pour juger ces personnes. Le jugement de clercs armés donne donc parfois lieu à des conflits de juridiction, d'autant plus que lorsqu'ils s'arment et qu'on les capture, c'est souvent à cause de rivalités locales qui ne peuvent que compliquer les relations entre les justices concurrentes. Cette idée que les officialités puissent juger les clercs au nom des interdits canoniques semble perdurer jusqu'au XIV^e siècle, puisque Boniface VIII entérine la remise au temporel des clercs ne vivant pas cléricalement¹, dont on estime ensuite que font partie ceux qui portent les armes.

¹ *Lib. Sexti decretal. Lib. V tit. XI de sententia excomm. etc.* c. 13- 20, décrétale de Boniface VIII sur les clercs « incorrigibles » remis aux juges laïcs (cap 15 en particulier).

I) II) Sources Cléricales

3- Enfin, il faut remarquer que dans la constitution d'un cas privilégié, jugé seulement par le temporel, c'est dans le droit canonique que l'on puise une culture juridique légitimant le contrôle des armes par le roi. Nous verrons que c'est finalement le droit canonique qui fournit les arguments du monopole royal en matière de contrôle des armes, car un individu armé cesse d'être un clerc et doit donc être remis au temporel.

Dans le corpus du droit canonique, les dispositions sur les armes concernent en fait relativement peu de textes vraiment différents, car on a affaire à une tradition juridique où les dispositions se répètent. Grâce à l'outil informatique et aux disques de données de la *Patrologica Latina Database* édités par Brépols, il était facile d'effectuer des recherches par mots-clés en texte intégral. Par conséquent, nous ne nous sommes pas limités au décret de Gratien, même s'il s'agit de la source principale. Nous avons aussi prêté attention aux décisions conciliaires ponctuelles, puisqu'elles sont une étape importante dans la mise en place des interdictions générales, surtout à partir du mouvement de la trêve de Dieu. Enfin, on a effectué une recherche complémentaire sur le vocabulaire biblique relatif aux armes, pour permettre une étude lexicale dans les textes normatifs médiévaux, afin de voir de quelles sources ils s'inspirent.

On distinguera donc :

I) II) 1) L'héritage du Décret de Gratien et des autres textes Canoniques et Patristiques antérieurs à 1140.

I) II) 2) Les conciles tardifs liés à la trêve de Dieu.

I) II) 3) Le champ lexical biblique.

I) II) 1) L'héritage du Décret de Gratien et des autres textes Canoniques et Patristiques antérieurs à 1140.

En premier lieu, il convient de faire la liste des différents éléments fondamentaux en matière d'armement dans le droit canon. Étant donnée l'importance des répétitions d'un texte à l'autre, il a semblé logique de regrouper les textes répétés plutôt que de séparer les sources.

I) II) Sources Cléricales

Le travail effectué est donc surtout lexical. Les citations de volumes se réfèrent à la *Patrologie Latine*. Comme nous allons le voir, ces textes concernent exclusivement le port d'armes par les clercs.

Le port d'armes par des clercs :

Les premiers textes, et les plus utilisés ensuite par les justices ecclésiastiques, sont ceux qui concernent le port d'armes par des clercs. Ils posent un problème fondamental puisqu'ils donnent aux clercs l'appareil juridique nécessaire pour se juger entre eux, sans besoin des justices royales.

L'interdiction du port d'armes par les prêtres est probablement déjà formulée par des canons conciliaires antérieurs au IX^e siècle. En tout cas, c'est à ce titre qu'elle est énoncée par Charlemagne dans un de ses capitulaires : « comme nous l'avons interdit depuis longtemps et comme les saints canons le prohibent, qu'aucun prêtre n'ose porter les armes »¹. Pour le moment, l'interdiction se limite donc aux prêtres, c'est-à-dire aux clercs ayant reçu le troisième ordre majeur, et capables de célébrer la messe.

Cette interdiction est rapidement étendue à des clercs de moindre importance que les prêtres. Ainsi, lorsque Benoît Diacre s'intéresse à la discipline des clercs, il demande « que les prêtres, les diacres et les sous diacres n'entreprennent pas de porter les armes »,² ce qui fait partie de mesures disciplinaires générales puisqu'on leur interdit aussi d'aller chasser. Par contre, en l'absence de contexte normatif plus précis, il semble impossible de savoir si l'expression « porter les armes » doit ici être comprises au sens littéral d'« avoir sur soi des objets destinés au combat », ou si la locution doit être entendue comme une périphrase désignant l'affrontement lui-même³. Cependant, cette ambiguïté a elle aussi un sens : elle montre l'absence du système argumentatif, développé plus tard, suivant lequel les armes sont légitimes si on s'en sert pour se défendre. Pour le moment, on n'envisage pas que les armes correspondent à autre chose qu'à un projet homicide. La stricte équivalence lexicale entre le fait de porter une arme et le fait d'essayer de s'en servir montre bien qu'il n'y a pas de distinction juridique. En somme, il s'agit d'une description synthétique du métier militaire, du

¹ PAT. LAT., Vol 97, *Carolus Magnus, capitularia*, Colonne 0295. (Capitulaire sur la discipline des clercs). 3. *Sicut dudum interdiximus et sancti canones prohibent, nullus presbyter arma portare audeat.*

² PAT. LAT., Vol 97, *Benedictus diaconus, collectio capitularium*. Colonne 0723. *Presbiteri vel diaconi sive subdiaconi arma portare non praesumant, neque venationes aliquas (...).*

³ A titre indicatif, voici quelques exemples d'auteurs de textes narratifs inclus dans la *Patrologie Latine* utilisant la locution « *arma ferre* » au sens de « combattre » dans des récits : *Paulus Vinfredus, Rudolphus I, Freculphus Lecovinensis, Reghinardus Sigeburgensis, Lambertus Hersfeldensis, Detherius Philippus Antonius, Fulcherius Carnotensis, Vita S.Norberti, Honorius Augustodunensis, Helinandus Frigidi Montis.*

I) II) Sources Cléricales

métier des armes portées et maniées, dont sont exclus les clercs même s'ils n'ont pas reçu le sacerdoce.

En effet, la construction du droit des armes, dans le monde des clercs, s'articule autour de l'idée que le métier des armes revient aux combattants temporels, tandis que les religieux, isolés ou dans le siècle, se réservent les armes spirituelles qui leur permettent de combattre pour le Christ¹.

Plutôt qu'une paraphrase sur la création d'un modèle de combattant spirituel délaissant les armes terrestres, il est plus utile et aussi clair de traduire ici un passage de la Patrologie sur ce sujet² :

« Frères, sachez que l'on a séparé le pouvoir séculier, et le pouvoir spirituel. Il sied que les biens séculiers soient les défenseurs de l'Église, et combattent pour le troupeau du Christ ; quant aux biens spirituels, il convient qu'ils soient intercesseurs pour tout le peuple de Dieu : en effet, le soldat du Christ ne doit pas se servir d'armes humaines, comme le montrent de nombreux exemples. Commençons par celui de Dieu, et de notre Seigneur Jésus Christ, qui pendant qu'il voulait subir le supplice de la croix pour le genre humain, et était tenu par des soldats, interdit à Pierre de combattre par le glaive. Puisqu'il n'a pas eu l'autorisation de combattre pour une injure faite à son Seigneur, quoi de plus juste pour nous que de suivre son exemple ? »³

L'interdiction de l'utilisation du glaive se fonde donc sur la scène de l'arrestation du Christ, où Pierre tranche l'oreille d'un des serviteurs du Grand Prêtre et est désapprouvé par le Christ⁴. Ce passage de la *Bible* est absolument fondamental, puisque le lexique employé par la *Vulgate* est ensuite réemployé à l'identique pour décrire les situations d'affrontement armé.

Outre l'interdiction formulée par le Christ, la condamnation du port d'armes par les clercs se fonde aussi sur l'idée que la fonction religieuse est une forme de combat que Dieu préfère à l'affrontement violent. On peut en effet citer la suite de l'extrait précédent :

« Comprenez donc que Dieu ne sauve pas que dans la lance et le glaive, mais plutôt dans les prières assidues, et autres services divins. Et Martin aussi, qui proclamait le Christ, lorsque Julien l'Apostat lui eût ordonné de revêtir les équipements militaires, dit qu'il était soldat du

¹ Voir par exemple PAT. LAT., en Vol. 103, *Grimlaicus presbyter, Regula solitarium*. Colonne 0604. *Potest quisquam serviens mammonae spiritualia arma portare, sed jugum suave Christi repellit.*

² PAT. LAT., Vol 089, *Egbertus Eboracensis, Exceptiones (S)*. Colonne 0400. CLXI. *Item de militia.*

³ *Ibid.* *Fratres, scitote quia divisa est potestas saecularis, et potestas spiritualis. Bonis etiam saecularibus decet ut sint defensores ecclesiae, et propugnatores gregis Christi ; spiritualibus autem convenit ut sint intercessores pro omni populo Dei : miles quidem Christi armis humanis uti non debet, ut testimonia multa declarant. Incipiamus testimonium a Deo, et Domino nostro Jesu Christo, qui dum pro humano genere crucis vellet subire tormentum, et a militibus esset tentus, Petro prohibuit ne gladio pugnaret. Quod ille non habuit licentiam pugnandi pro injuria Domino suo illata, quid rectius nobis est quam ut ejus imitemur exempla ?*

⁴ Matthieu 26, 52 ; Marc 14, 47 ; Luc 22, 51 ; et surtout Jean 18, 11 comme nous le verrons.

I) II) Sources Cléricales

Christ et ne pouvait donc pas combattre. ¹» Saint Martin de Tours, ancien soldat, est effectivement un bon exemple de renoncement à la vie militaire lorsque l'on désire devenir clerc. Il faut remarquer que malgré cela, il semble normal qu'il soit toujours représenté l'épée à la main, en train de couper son manteau. Même si cette scène est antérieure à sa conversion, il faut remarquer que la représentation d'un saint armé ne semble pas poser de problème. En un sens, ce n'est donc pas parce qu'on renonce au métier des armes que l'on doit cesser de porter une épée : Saint Martin conserve son arme même s'il renonce à être soldat, puisqu'on fait l'amalgame entre la sainteté et le don du manteau coupé, pourtant antérieur.

En outre, la question des fonctions sociales de l'individu amène à penser que, même en temps de guerre, l'« orator » est plus utile par ses prières que s'il combat physiquement. En effet, le passage suivant présente cette idée :

« Nous trouvons un autre exemple utile dans le livre de l'*Exode*, car pendant que Josué combattait Amalech, Moïse ne se battait pas par les armes, mais pria Dieu les paumes tendues vers le ciel, et le peuple d'Israël l'emportait, et aussitôt qu'il baissait les mains, Amalech reprenait des forces. »²

Cette idée de l'efficacité martiale de la prière amène, dans une société d'ordres, à supposer que ceux qui sont chargés de la prière ont un rôle à jouer pour le combat, mais qu'il n'est pas question pour eux de livrer bataille directement. Cependant, idéologiquement, le principe est que la vie religieuse est un combat pour le Christ, et les éléments de la vie religieuse sont souvent décrits par analogie avec les armes. On trouve ainsi dans la suite de ce texte :

« Ces exemples, et de nombreux autres exemples d'évêques, montrent que le prêtre, le diacre ou le moine ne portent pas d'armes au combat, sauf celles dont on lit : « Prenant partout le bouclier de la foi, sur lequel on peut éteindre tous les traits enflammés du Mal, et prendre le casque du salut, et le glaive spirituel, qui est la parole de Dieu. Il est donc tout à fait contraire aux règles ecclésiastiques de retourner au combat séculier après l'ordination. »³

¹ PAT. LAT., Vol 089, *Egbertus Eboracensis, Exceptiones (S)*. Colonne 0400. CLXI. *Item de militia.* « *Intelligite ergo quia non in hasta solummodo et gladio salvat Deus, sed potius in assiduis orationibus, et caeteris divinis servitiis. Dicitur quoque Christi confessor Martinus, dum a Juliano apostata jussus fuisset militaria suscipere indumenta, dixit se Christi esse militem, et ideo non posse pugnare.* »

² *Ibid.*, *De libro quoque Exodi utile habemus exemplum, scilicet dum pugnaret Josue adversus Amalech, Moyses non armis pugnabat, sed extensis palmis ad coelum Deum orabat, et vincebat Israeliticus populus, ut autem remittebat manus, invalescebat Amalech.*

³ *Ibid.*, *His et aliis multis declaratur exemplis episcoporum, presbyterum, diaconum, vel monachum nulla portare arma in praelio nisi tantum ea de quibus legitur : In omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere, et galeam salutis assumere, et gladium spiritus, quod est verbum Dei. Contrarium itaque omnino est ecclesiasticis regulis post ordinationem redire ad militiam*

I) II) Sources Cléricales

Effectivement, la distinction de la société en ordres amène à interdire complètement les armes aux clercs, puisque, quel que soit leur rang, ils ont fait le choix de s'exclure du groupe des « *bellatores* ». Le pas est véritablement franchi chez Honoré d'Autun, puisque, selon lui, les armes sont un des éléments qui distinguent les clercs des laïcs. Plus encore, il estime que les laïcs ont le devoir de porter des armes, justement pour défendre les clercs. Il s'agit d'une étape importante car on sort de la simple division symbolique entre combat physique et combat spirituel. En effet, le combat spirituel n'implique pas forcément que l'on cesse de porter des armes, alors que désormais, le rôle spirituel exclut théoriquement toute violence armée. Selon Honoré d'Autun, « les clercs ne doivent donc pas porter les armes, puisqu'ils ne doivent pas combattre les hommes, mais les démons, par leurs vertus, comme Moïse qui n'a pas porté les armes, mais combattu en personne par ses prières quand Jésus (*sic*) affrontait Amalech. De même les apôtres et leurs successeurs n'ont pas combattu par les armes, mais par leurs prières, et ne nous ont pas appris à résister aux injustices, mais plutôt à les supporter. »¹ Il est intéressant de constater que dans ce texte, la locution « porter les armes » désigne clairement l'affrontement armé, et non le fait d'avoir sur soi une arme. Il est très important de bien remarquer cette distinction, radicalement opposée au lexique des *Novelles*, comme nous l'avons vu plus haut, où le terme de « port » a un sens très précis. Cependant, ce passage du texte est identique à celui de Sicard de Crémone, qui associe les armes et le vêtement² : en effet, citant le même passage de la *Bible* et les mêmes formules d'interdiction, Sicard de Crémone introduit cependant une différence notable, puisqu'il place ce passage dans un développement sur le vêtement des clercs, ce qui implique qu'il entend l'expression « porter » les armes au sens premier, de « les avoir sur soi ».

Même si le terme de « port d'armes », en droit canonique, est avant tout une périphrase pour désigner l'affrontement, le sens évolue donc. En effet, le parallèle avec les normes vestimentaires amène à réglementer en même temps l'habit et les armes, ce qui rend

¹ PAT. LAT., Vol 172, *Honorius Augustodunensis, gemma animae*. Colonne 0614. Cap. CCXXXV.- *Clerici non debent arma deferre. « Clerici non debent ideo arma portare, quia non contra homines, sed contra daemones debent virtutibus pugnare, sicut Moyses arma non portavit, sed Jesu cum Amalech pugnante ipse precibus pugnavit (Exod. XVII; Deut. XXV). Sic apostoli et eorum sequentes non armis, sed orationibus pugnaverunt, et nobis non resistere, sed potius injurias pati docuerunt. »*

² PAT. LAT., Vol 213, *Sicardus Cremonensis, Mitræ sive summa de officiis ecclesiasticis*, Colonne 0059 (Sur vêtement des clercs) « **Clerici non debent arma portare** ; quia non debent homines, sed daemones impugnare, sicut Moyses non armis Amalec, sed orationibus impugnavit ; sicut apostoli non nos armis resistere docuerunt, sed magis injuriam pati. »

I) II) Sources Cléricales

floue la question du « port d'armes », qui peut ainsi être entendu au sens civiliste. Ainsi, Honoré d'Autun lui aussi associe la question des armes à celle du vêtement : selon lui, « les laïcs doivent porter les armes, pour protéger l'Église contre les païens, et pour que les clercs se consacrent au service de Dieu. C'est pourquoi leurs vêtements sont courts, pour qu'ils soient prêts à aller au combat. Or de même qu'il n'est pas permis aux laïcs d'usurper l'office cléricale, ils ne doivent pas porter l'habit de clerc, et de même qu'il n'est pas permis aux clercs de porter les armes même contre les païens, ils ne doivent pas porter d'habits laïcs. »¹

Ainsi, la distinction entre clercs et laïcs se fait, outre le mariage, par le vêtement et les armes. Cette distinction est utilisée à nouveau par Honoré d'Autun lorsqu'il cherche à savoir si le roi est un clerc ou un laïc : il conclut qu'« il n'est permis ni au moine, ni même au clerc de porter les armes, il [le roi] est donc évidemment laïc »². Ce passage est très intéressant sur la pratique du port d'armes, puisque le rappel de cette interdiction « même aux clercs » sous-entend que cette interdiction est méconnue, ou du moins notoirement mal appliquée.

Enfin, l'ordre des « *oratores* » se distingue, outre l'habit, les armes et le mariage, par un renoncement théorique au genre de vie nobiliaire. En particulier, la pratique de la chasse, qui en réalité continue à être une habitude des prélats pendant tout le Moyen Âge, est condamnée en théorie, en partie parce qu'elle est une forme de maniement d'armes. Ainsi, Pierre de Blois, dans une de ses lettres traitant de la chasse, explique que « les prêtres, les diacres et les sous diacres ne peuvent entreprendre de porter les armes, ni de chasser »³. On remarquera l'emploi du terme « *arma portare praesumere* », reprise telle quelle par la suite dans des législations urbaines.

En droit canonique, l'interdiction des armes participe donc de la définition du statut des clercs, tout en laissant une part de flou entre l'utilisation et le port au sens civiliste. Pour l'application en France de ces dispositions, il convient de citer le concile de 1049, relaté par Orderic Vital. Selon lui, le pape Léon « tint un concile général, et entre autres dispositions

¹ PAT. LAT., Vol 172, *Honorius Augustodunensis, gemma animae*. Colonne 0614. Cap. CCXXXV.- *Laici possunt portare arma. Laici autem debent arma portare, ut Ecclesiam a paganis protegant, et clerici se ad servicium Dei expediant. Unde et illorum vestes sunt strictae, quatenus expediti reddantur pugnae. Sicut autem non licet laicis clericale officium usurpare, ita non debent clericalem vestem ferre, et sicut clericis non licet nec contra paganos arma ferre, ita non debent laicas vestes ferre.*

² PAT. LAT., Vol 172, *Honorius Augustodunensis, Summa gloria de apostolico et augusto*. Colonne 1261. (A propos du roi) *Porro si nec laicus nec clericus est, tunc monachus est; sed monachum eum esse excusat uxor et gladius. Non enim sine causa gladium portat; vindex est enim irae Dei in hoc ipsum constitutus (Rom. XIII); sed nec monacho, nec etiam clerico licet arma portare. Igitur cum evidenti ratione sit laicus.*

³ PAT. LAT., Vol 207, *Petrus Blesensis, Epistolae*. Colonne 0169. *Epistola LVI ad Walterum Roffensem episcopum*, (sur la chasse); *presbiteri vel diaconi sive subdiaconi arma portare non praesumant, neque venationes aliquas(...).*

I) II) Sources Cléricales

qu'il instaura pour l'Église, il prohiba aux clercs de porter des armes et d'avoir des femmes. Ensuite cette habitude mortelle commença peu à peu à perdre de la force. En effet les prêtres cessèrent volontiers de porter les armes, mais ils ne veulent toujours pas s'éloigner des prostituées, ni se conformer à la pudeur. »¹ Ainsi, la prohibition des armes est avant tout présentée comme un interdit religieux parallèle à celui du mariage. On remarquera l'emploi de la locution « *arma ferre* », caractéristique du droit canonique, même si elle y est employée concurremment avec « *arma portare* ». Surtout, il convient de souligner le fait que cette interdiction donne aux justices ecclésiastiques les instruments nécessaires à la punition des clercs porteurs d'armes. La délicate question du jugement des clercs contrevenant aux interdictions royales à la fin du Moyen Âge ne relève donc pas d'une simple rivalité de pouvoir entre les justices royales et les justices ecclésiastiques. En fait, la mise en place d'un cas réservé au roi se heurte à une tradition de jugement des clercs par les officialités dans les cas de port d'armes, comme le montre par exemple une lettre d'Innocent III² pour la condamnation des clercs qui « prennent les armes de la milice séculière », où il « interdit à ses prêtres de porter les armes et de prendre l'habit laïc ». Le problème fondamental, du point de vue canoniste, est donc bien la définition du rang et du rôle des membres du clergé, dont le combat doit être exclusivement spirituel.

I) II) 2) Les conciles tardifs liés à la trêve de Dieu.

Outre les dispositions relatives aux clercs, il importe de voir ce qui est dit sur le port d'armes par des laïcs. On l'a vu, Honoré d'Autun estime normal et même obligatoire que les laïcs portent les armes, pour protéger l'Église. C'est donc seulement avec le mouvement des

¹ PAT. LAT., Vol 188, *Ordericus Vitalis, Historia ecclesiastica*, Colonne 0415. *Predictus Papa (Leo) in Gallias anno dominicae incarnationis 1049 venit, (...) tunc ibidem generale consilium tenuit, et inter reliqua ecclesiae commoda quae instituit, presbyteris arma ferre et conjuges habere prohibuit. Exinde consuetudo lethalis paulatim exinanire coepit. Arma quidem ferre presbyteri jam gratanter desiere, sed a pellicibus adhuc nolunt abstinere, nec pudicitate inhaerere.*

² PAT. LAT., Vol 215, *Innocentius III, Regesta sive epistolae*, Colonne 813. VI- *Nidrosiensi archiepiscopo. Quod inhibeat sacerdotibus suis arma ferre et incedere habitu laicali. (Apud S. Petrum, Kal. Martii.) Nec tu nobis absque mentis amaritudine nuntiasti, nec nos sine compassione paterna intelleximus nuntiatum, quod quidam tuae diocesis sacerdotes, Evangelium Christi erubescere non verentes, cultu clericalis habitus, tamquam ignominioso, dimisso, saecularis interdatum militiae arma capiunt, in quibus sanguinem plurimorum effundunt, ac se ad multas vitae illicebras devolentes, (...). Quia ferro sunt resecanda vulnera, quae fomentorum non recipiunt medicinam, tu, habens prae oculis solum deum, beneficio debes eos ecclesiastico ex officio spoliare. Quod autem interfectores talium ratione facinorositatis eorum se valeant excusare, quominus absolvendi ad sedem apostolicam veniant, non videtur. Datum Romae, apud sanctum Petrum, Kalendis Martii, pontificatus nostri anno nono.*

I) II) Sources Cléricales

conciles de paix que les autorités religieuses commencent à vouloir réglementer l'usage des armes par les laïcs.

Malgré des passages sur la violence, peu de textes de droit Canon s'intéressent aux armes elles même. En fait, les seules véritables dispositions en ce domaine concernent les parricides et fraticides, auxquels il est interdit de porter des armes, toujours suivant la même formule¹. Une autre disposition concerne les esclaves, dont le maître est responsable s'il les laisse porter les armes². Par contre, on ne trouve rien sur les individus en général, et rien de vraiment adapté à la situation des conciles de paix.

Pourtant, avec le courant de la trêve de Dieu, divers interdits viennent réglementer la violence. Au départ, il s'agit de mesures très générales sur les modalités d'affrontement, mais peu à peu, on s'intéresse à la question des armes, qui deviennent un élément fondamental lorsque le mouvement évolue vers un encadrement systématique alternant des jours avec et sans armes.

Au départ, il semble s'agir d'une adaptation pratique nécessaire pour le maintien de la paix, lorsqu'elle vient d'être conclue et que les anciens belligérants continuent à circuler. En ce cas, l'absence d'armes est mise en valeur comme un signe de bonne volonté, de confiance, mais aussi comme un renoncement aux habitudes : de fait, on n'interdit pas toutes les armes, mais seulement celles qui servent exclusivement à la guerre. Chacun peut conserver les attributs de son rang.

Par exemple, en 1045, le pape Alexandre confirme la paix conclue entre l'évêque et le comte de Rodez, qui stipule « que toutes choses meubles et immeubles, tous hommes tant clercs que laïcs soient à tout moment sous la protection de cette paix. Et qu'il ne soit permis à personne, sauf les chevaliers armés et les clients, de porter toute arme, sinon pour les chevaliers leurs épées seulement, et pour les clients, de simples bâtons, car ils doivent eux aussi, comme les autres, profiter de la sécurité. »³ Ce type d'interdiction du port d'armes, liée

¹ Par exemple PAT. LAT., Vol 132, *Regino Prumiensis, De ecclesiasticis disciplinis*, Colonne 0290. *De parricidis et fraticidis. Ex concilio Moguntiacensi. XXVII (Concil. WORMAT. c. 30 ; Burchard. lib. X, c. 34.) Abstineant autem a vineo, medone, atque melita cervisia tres dies per hebdomadam. Arma portare non audeant, nisi contra pagano ; PAT. LAT., Vol 140, Burchardus Wormacensis, Libri Decretorum. Colonne 0772. De parricidis et fraticidis. (Ex concilio Tribur., capit. 5) ; PAT. LAT., Vol 140, Burchardus Wormacensis, Libri Decretorum. Colonne 0953 ; Vol 161, Ivo Carnotensis, Decretum, Colonne 0738, De parricidis et fraticidis. (Ex concilio Tribur., capit. 5).*

² PAT. LAT., Vol 096, *Abedoc ; Ethelwolfus, Canones hibernenses (C)*, Colonne 1321. *Excerpta de libris Romanorum et Francorum. VI- Si autem dominus servo arma commiserit portare, et ingenuum hominem occiderit, ipsum et alium servum se noverit redditurum.*

³ PAT. LAT., Vol 200, *Alexander III, Epistola et privilegia*, Colonne 0676, DCCXXXI. *Pacem ab Hugone episcopo Ruthenensi, et ejus fratre Hugone comite Ruthenensi constitutam comprobat. (Verulis, Maii 14.) [MANSI, Concil. XXI, 1045.] Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Hugoni*

I) II) Sources Cléricales

à l'influence religieuse dans une trêve entre seigneurs, est encadrée par l'Église même s'il s'agit d'une initiative de justiciers locaux.

Du point de vue lexical, plusieurs termes doivent être signalés : Tout d'abord, l'expression de « chevaliers armés » (*armati milites*), qui semble désigner à la fois l'adoubement passé et l'équipement actuel. Cette expression de « chevaliers armés » donne l'impression que le matériel reçu lors de l'adoubement ne peut plus être retiré. Plus qu'une polysémie du terme « armé », il y a une vraie ambivalence : on parle d'une personne dont le rang justifie le port de l'épée même en cas de renoncement total au combat. Le double sens de l'expression « armer chevalier » marque cet état de la personne où il n'est pas question de quitter ses armes. Un autre terme doit être relevé : celui de « clients » (*clientes*), qui désigne probablement les serviteurs non chevaliers mais qui pourraient combattre en temps normal (c'est-à-dire en temps de guerre) ; on leur demande de ne porter que de « simples bâtons » (*singulos baculos*). De fait, le mot « bâton » est aussi un terme générique pour désigner toute arme¹, mais continue à désigner le bâton au sens actuel. Il conviendra de faire très attention aux contresens possibles à cause de cette polysémie du terme « bâton », même si l'ambivalence a aussi un sens, puisqu'elle implique que les scribes précisent le terme ou le laissent dans le flou, ce qui a toujours un sens.

D'une façon générale, l'interdiction du port d'armes pendant les jours sans combat devient un des éléments soulignés dans les conciles de paix à partir du milieu du XI^e siècle. Il faut remarquer que dans ce cas, l'expression employée pour désigner l'action est « *arma ferre* » (et non *portare*), ce qui, comme nous l'avons vu, est la marque d'une référence canonique. Ce vocabulaire étant absent du droit civil, il s'agit bien d'un interdit religieux tiré des textes religieux. Pour le moment, l'interdiction est donc sans lien avec un renouveau du droit romain. Cet élément est très important pour comprendre qu'au départ, il s'agit de mesures ou la protection de l'ordre public n'est pas formulée dans l'absolu, mais en lien avec le salut collectif. A titre d'exemple, on peut citer un texte de 1056 selon lequel des dispositions conciliaires « demandent aux chevaliers grands et petits, que d'aujourd'hui

Ruthenensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Quotiens ea quae ad pacem pertinent postulantur a sede apostolica confirmari, tanto super his benigniorem assensum nos convenit adhibere, quanto ex bono pacis plura commoda et gratiora singulis proveniunt incrementa. Ex quodam siquidem rescripto a tua nobis fraternitate transmissio, ad audientiam nostram pervenit, quod tu habito consilio abbatum, praepositorum, et archidiaconorum tuorum, et baronum terrae, cum nobili viro Hugone fratre tuo comite Ruthenae, huiusmodi pacem et concordiam statuisti : « Quod omnes res mobiles et immobiles, omnes homines tam clericis quam laici in omni tempore sint sub ea pace securi. Nec ulli liceat praeter armatos milites, et clientes, quaelibet arma ferre, nisi milites enses solummodo, et clientes singulos baculos ferant, qui pacis, sicut caeteri, debent securitate gaudere. »

¹ Voir à ce sujet Claude Gaier, *Les Armes*, Brepols, Typologie des sources N°32.

I) II) Sources Cléricales

jusqu'à la nativité de saint Jean, personne n'entreprenne de porter les armes pour une quelconque cause, sauf sur l'ordre de son évêque ».¹ Cette réglementation de l'action des chevaliers suppose qu'ils soient les seuls concernés par les problèmes de violence dont il est question. De fait, l'emploi de l'expression « port d'armes » est ici aussi à mi chemin entre la description de l'acte lui-même et la périphrase désignant le délit. Cette ambiguïté, héritée des textes cités plus haut, a aussi une raison pratique puisque pour instaurer la paix, on réglemente surtout l'usage des armes. En ce sens, la clause sur l'absence de port d'armes pendant les jours de trêve peut être considérée comme un gage de renonciation symbolique à la violence, qui ne préjuge en rien du fait que le chevalier continue à trouver normal d'être armé quelles que soient les circonstances.

Dans tous ces textes, la locution employée, « *arma ferre* », est un héritage net des textes canoniques antérieurs, comme nous l'avons vu. Il est très rare de trouver une description plus précise : la seule liste d'armes nommément désignées que nous ayons trouvée est établie dans une constitution de l'empereur Henri IV en 1085.² Le texte propose une gradation intéressante, en réglementant les armes suivant des modalités différentes selon la période l'année. Tout d'abord, il s'agit d'interdire d'une façon générale « que personne ne blesse qui que ce soit avec un bâton, un glaive ou un autre sorte d'arme »³. Le principe de départ est donc la condamnation de l'usage des armes. Cependant, l'interdiction de leur port est variable : pendant l'Épiphanie et la Pentecôte, il est interdit « que quiconque entreprenne de porter des armes, un bouclier, un glaive ou une lance ou toute autre pièce d'armement », même si la personne ne commet pas de faute. Enfin, « tous les autres jours jeûnés ou fériés qui sont ou seront établis par les statuts canoniques, il n'est pas permis de porter les armes sauf pour ceux qui vont loin, à cette condition cependant qu'il ne blesse personne de quelque façon que ce soit »⁴. Cette disposition est étendue à ceux qui vont « à un endroit ou cette paix

¹ PAT. LAT., Vol 151, *Auctor incertus, Monumenta de treuga domini*. Colonne 0748. « *IV- Excerpta concilii apud sanctum Aegidium habiti anno 1056. (...) 3. Militibus autem majoribus vel minoribus hoc preacipiunt, ut ab hodie usque ad nativitatem sancti Johanni nullus arma ferre praesumat quacunq[ue] de causa, nisi sui solutione episcopi.* »

² PAT. LAT., Vol 151, *Henricus IV imperator, Constitutiones*. Colonne 1130. *Henrici IV imperatoris constitutio pacis Dei in synodo Moguntina a. 1085 promulgata. (...) « nemo fuste aut gladio aut aliquo armorum genere quemquam ledat (...) »*.

³ *Ibid.*, « *et nemo quamvis culpa faicosus ab adventu domini usque in octavias epiphanie, et a septuagesima usque in octavas pentecostes tollere arma presumat, scutum, vel gladium vel lanceam vel cujuscunq[ue] prorsus armaturae sarcinam* ».

⁴ *Ibid.*, *Similiter in reliquis diebus, idem dominicis quinta et sexta feria, sabbato omnique vigilia apostolorum cum die subsequenti, et omni die ad jejunandum sive feriandum canonice statuta vel statuenda, non licet arma ferre nisi longe euntibus, ea tamen conditione ut nulli quolibet modo lesionem inferat.*

I) II) Sources Cléricales

n'est pas observée ». En ce cas, ils doivent « porter les armes de façon à ne nuire à personne, sauf pour se défendre en cas d'attaque, et qu'à son retour il dépose à nouveau les armes »¹.

Dans ce texte, la liste d'armes nommément désignées montre qu'il s'agit d'une description technique, et non d'une périphrase sur l'affrontement. De même, les dispositions sur le fait de ne blesser personne et de se protéger lors des voyages montrent bien que l'expression « *arma ferre* » est entendue au sens strict d'avoir sur soi une arme, et non pour désigner le combat. Par ailleurs, il faut remarquer que même dans le cadre d'une interdiction rigide on ne conçoit pas que les voyageurs puissent être désarmés. Dans cette idée, les armes défensives sont autorisées à condition de ne pas s'en servir sauf en cas d'attaque : elles ont surtout un aspect dissuasif, ce qui sera très important dans la définition des permis à la fin du Moyen Âge. En particulier, il faut remarquer l'importance attachée aux circonstances dans l'estimation de la gravité du port d'armes.

Ainsi, bien avant la mise en place d'une législation royale sur les armes dans le royaume de France, cette action est déjà encadrée par différents textes conciliaires où l'interdiction des armes est une mesure religieuse, formulée dans des termes hérités du droit canonique. Il est très important de signaler dès maintenant que, comme nous le verrons, l'interdiction formulée au milieu du XIII^e siècle par la royauté s'inscrit au départ dans la continuité de ces interdictions canoniques, et ce n'est qu'au début du XIV^e siècle que, au Parlement en particulier, elle sera rattachée au droit Romain et à ses « armes prohibées ».

I) II) 3) **Le champ lexical biblique.**

Outre les emprunts directs aux dispositions canoniques, la formulation des textes normatifs de la fin du Moyen Âge puisent souvent dans une culture biblique, qui influence les termes employés et même la façon de décrire les situations, comme dans le cas des législations urbaines.

Le passage le plus fondamental sur les armes est incontestablement celui de l'arrestation du Christ², seul passage du *Nouveau Testament* où il soit vraiment question d'affrontement armé. Mais d'autres passages de la *Bible* ont aussi inspiré les juristes médiévaux, souvent plus directement dans la mesure où il s'agit alors de commentaires et non d'emprunts lexicaux. Il convient donc de les observer séparément.

¹ *Si necesse fuerit alicui infra spacium conductae pacis in alium locum quo pax ista non observetur ire, arma ferat ita tamen ne alicui noceat, nisi impugnetur, ut se defendat, reversus autem iterum arma deponat.*

² Voir Raymond E. Brown, *The death of the messiah*, 2 Vol., 1998, USA.

L'arrestation du Christ :

Ce passage de la Vulgate, développé par les quatre évangélistes, est absolument fondamental du point de vue lexical. En effet, dans les textes latins de la fin du Moyen Âge, on utilise souvent les mêmes mots pour décrire les rixes. Comme nous le verrons, les textes du Parlement comme les coutumes de ville emploient le même vocabulaire pour décrire les altercations qui dégénèrent. Ce vocabulaire reprend en particulier la description de l'intervention armée de Pierre lorsque l'on vient arrêter Jésus. Dans cette rixe, on remarquera la place centrale du glaive dégainé, sur lequel insistent les législations urbaines. Pour étudier ce passage, on peut séparer la description de l'action de Pierre qui combat pour défendre le Christ lors de son arrestation, et les reproches faits ensuite par le Christ aux assaillants.

La description de la rixe armée :

Pour que l'étude du texte soit utile dans la suite du travail, nous allons à la fois traduire les passages et établir une liste des termes latins utilisés.

L'intervention de Pierre est décrite ainsi par Matthieu¹ : « Et voici que l'un de ceux qui étaient avec Jésus, tendant la main, tira son glaive, et frappant un serviteur du Grand Prêtre, lui amputa l'oreille ». La description est très proche chez Marc² : « Or l'un de ceux qui se trouvaient autour, tirant le glaive, frappa un serviteur du Grand Prêtre : et il lui amputa une oreille ». Luc emploie les mêmes termes³. Surtout, le passage le plus important est celui de Jean, qui est le plus précis⁴ : « Donc Simon Pierre, ayant un glaive, le tira, et frappa un serviteur du Prêtre : et il lui emporta l'oreille droite ».

Pour résumer, les termes employés pour décrire la rixe consécutive au port d'armes sont « *manum extendere* », « *gladium eximere* ou *educere* », « *percutere* », « *amputare* ou *abscindere* ». Comme nous le verrons, ils ont ensuite une grande postérité, en particulier dans les législations urbaines lorsqu'elles prévoient ce type de situation.

Les reproches faits par le Christ :

¹ Ed. utilisée : *Biblia sacra juxta vulgatam Clementinam, Biblioteca de autores cristianos*, Madrid, 1982. Matthieu 26, 51 « *Et ecce unus ex eis qui erant cum Iesu, extendens manum, exemit gladium suum, et percutiens servum principis sacerdotum amputavit auriculam eius* ».

² Marc 14, 47 « *Unus autem quidam de circumstantibus educens gladium, percussit servum summi sacerdotis : et amputavit illi auriculam* ».

³ Luc 22, 49 « *Videntes autem hi qui circa ipsum erant, quod futurum erat, dixerunt ei : Domine, si percutimus in gladio ?* 50 *Et percussit unus qui ex illis servum principis sacerdotum, et amputavit auriculam eius dexteram* ».

⁴ Jean 18,10 « *Simon ergo Petrus habens gladium eduxit eum : et percussit pontificis servum : et abscidit auriculam eius dexteram. Erat autem nomen servo Malchus* ».

I) II) Sources Cléricales

Immédiatement après ce combat, le Christ, acceptant d'être arrêté, adresse ses reproches à Pierre, puis à ses assaillants. Là aussi, les expressions utilisées dans la *Vulgate* sont ensuite réutilisées à l'identique par les juristes de la fin du Moyen Âge.

On trouve tout d'abord, l'injonction de remettre l'arme au fourreau : « remets ton glaive à sa place » chez Matthieu¹, « mets ton glaive au fourreau » chez Jean². Les deux termes employés pour désigner le fourreau sont « *vagina* » et la périphrase « *locum suum* ». Ce sont les deux seuls termes que nous ayons rencontrés dans l'ensemble des textes juridiques en latin dépouillés pour cette recherche. Malgré le nombre de termes, classiques ou tirés des langues vernaculaires, pouvant désigner le fourreau, les juristes de la période étudiée ne semblent donc utiliser que les mots que l'on trouve dans la *Bible*.

Enfin, le Christ s'adresse à la troupe des assaillants. Les paroles sont les mêmes chez tous les évangélistes : « vous êtes venus me prendre comme un larron, avec des glaives et des bâtons »³. Comme nous le verrons, cette locution, « *cum gladiis et fustibus* », est utilisée systématiquement dans les *Olim* pour caractériser les groupes armés constitués en vue de nuire à une ou plusieurs personnes. Il s'agit d'une référence biblique évidente, avec une forte connotation morale négative.

Le glaive temporel :

Il faut aussi mentionner brièvement un passage des épîtres de Paul⁴, qui dit à propos de l'autorité politique que « ce n'est pas pour rien qu'elle porte le glaive ». Comme nous l'avons vu plus haut, ce passage est repris par Honoré d'Autun, qui l'interprète en estimant que les laïcs doivent porter des armes pour défendre les clercs. De fait, cette affirmation de Paul à propos de l'autorité politique est ensuite adaptée aux *militēs* dans une conception tripartite de la société⁵. En ce cas, il s'agit véritablement d'une légitimation religieuse du port d'armes par les chevaliers. Il est intéressant de constater que l'utilisation des textes bibliques à la fin du Moyen Âge est totalement détachée de considérations strictement juridiques. En effet, on ne cherche pas à voir quel droit y est appliqué : en particulier, nul ne semble remarquer le fait que

¹ Matthieu 26, 52 « *Tunc ait illi Iesu : Converte gladium tuum in locum suum : omnes enim, qui acceperint gladium, gladio peribunt* ».

² Jean 18, 11 « *Dixit ergo Iesus Petro : Mitte gladium tuum in vaginam* ».

³ Matthieu 26, 55 « *Tamquam ad latronem existis cum gladiis et fustibus comprehendere me.* » Marc 14, 48 « *Tamquam ad latronem existis cum gladiis et lignis comprehendere me* ». Luc 18, 52 « *Quasi ad latronem existis cum gladiis et fustibus* ».

⁴ Saint Paul aux Romains, 13, 4.

⁵ Par exemple PAT. LAT., Vol 160 *Sigebertus Gemblacensis, Chronica*. Colonne 0205. 1033. 9. 2. (Bald. III. 52.) (...) *Genus hominum ab initio trifariam esse divisum, in oratoribus, pugnatoribus, agricultoribus, et unum duorum, et duos unius egere auxilio. Ideo debere arma ferre, et rapinas reddi per auctoritatem legis et gratiae ; ultorem percussi vel occisi non exacerbari cogendo ; sed secundum evangelium ei reconciliari.*

I) II) Sources Cléricales

Pierre porte un glaive car il est citoyen romain, ce qui lui en donne le droit¹. Ainsi, dans le passage de l'arrestation du Christ, seul Pierre est armé car c'est le seul citoyen romain présent au moment de l'interpellation ; les autres sont juifs et ne peuvent porter les armes. Ce genre de considération n'intéresse apparemment pas les auteurs de la fin du Moyen Âge, bien qu'ils tirent de la Bible le lexique employé pour décrire les armes et les situations d'affrontement.

A ce titre, il faut remarquer l'imprécision du terme de « glaive », qui désigne dans l'Antiquité une arme courte intermédiaire entre le poignard et l'épée. Or, dans les situations dont il est ici question, la locution de « glaive tiré » peut s'appliquer aussi bien à l'épée qu'au poignard. Comme nous le verrons, la définition du terme de « glaive » est problématique à la fin du Moyen Âge, où ce mot est employé pour désigner toutes sortes d'armes blanches.

Pour conclure, dans le cas du port d'armes, on peut nuancer l'idée de Jean Favier, selon lequel « malgré l'influence politique des légistes, leur rôle dans les organes de gouvernement ou de justice et la référence qui leur est chère au droit naturel, il semble que les principes du droit romain soient de peu d'utilité dans l'activité législative qui se développe à partir du XIII^e siècle et qui est plus sensiblement marquée par les principes du droit canonique² ». Cette idée de prépondérance du droit canonique est critiquable pour l'incrimination de port d'armes, dont la mise en place est très liée à l'activité des juristes civilistes, en particulier au Parlement. Par exemple, la notion « d'armes prohibées » est directement empruntée au droit romain, comme nous l'avons vu. Cependant, cette importance du droit canonique explique probablement que dans la pratique les dispositions normatives royales soient bien plus efficaces lorsqu'elles confirment des dispositions canoniques, c'est-à-dire en ce qui concerne le port d'armes par les clercs.

¹ PAT. LAT., Vol 106, *Christianus Druthmarus, Expositio in Matthaum*. Colonne 1471. *Tradetur a Judaeis, quia quemcunque occidere volebant, adjucabant eum morti, et tunc dabant potestati romanae, quia ipsis non licebat nec arma portare, nec quemquam occidere.*

² Jean Favier, *Dictionnaire de la France Médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 362, article « Droit Civil ».

I) III- Les coutumiers et les manuels de droit.

Après avoir décrit les textes normatifs antérieurs, il semble logique de s'intéresser aux recueils de coutumes, même s'ils sont parfois plus tardifs que les ordonnances royales que nous présenterons ensuite. En effet, il est logique d'étudier d'abord les coutumiers puisque, comme nous le verrons, c'est souvent grâce à eux que l'on trouve la trace d'ordonnances royales non retrouvées.

Dans le cadre de cette étude, pour trouver des éléments représentatifs de l'évolution du droit des armes, on s'est limité aux styles coutumiers les plus importants, et les plus généraux. De toute façon, le processus de rédaction des coutumes est hasardeux avant l'ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454, il serait donc vain de prétendre à l'exhaustivité. On n'a cherché ici qu'à observer comment la mise en place de la législation royale du port d'armes a été perçue par les justiciers locaux. Par conséquent, notre objectif est surtout de rechercher un échantillon des développements concernant le port d'armes seulement entre le milieu du XIII^e et la fin du XIV^e siècle puisque c'est à cette période que se met en place l'incrimination de port d'armes, réservée au roi et échappant donc à la coutume.

Il est difficile de tenir compte à la fois de l'apport théorique des textes, et de la diffusion qu'ils ont connue à l'époque. Si l'on avait désiré se fonder avant tout sur leur postérité, on aurait pu par exemple partir du recueil de Guillaume Benoît¹ qui, à propos du port d'armes, cite les auteurs suivants : en premier lieu, Guillaume du Breuil, mais aussi Jean Faure (1275-1340), Pierre Jacobi (1270- vers 1345), Guy Pape (mort en 1419), Jean Masuer (1370-1452), Etienne Aufreri (1458-1511). Cependant, la moitié d'entre eux se situent hors du cadre chronologique de notre étude, et surtout, nous ne cherchons pas tant à étudier la diffusion des textes qu'à voir comment la théorie se met en place. Par conséquent, peu importe pour nous que les ouvrages aient été très diffusés ou non, puisqu'ils servent surtout de témoignages de la mise en place des idées. En particulier, Philippe de Beaumanoir, dont la diffusion effective est très contestée, est pourtant intéressant pour nous, puisque son impressionnante carrière de bailli et de sénéchal (Clermont, Poitou, Vermandois, Touraine, Senlis) en fait un témoin idéal des théories de l'administration royale, quel qu'ait été sa diffusion ensuite.

¹ Fol. 79 v^o-80. Voir Patrick Arabeyre, « Les idées politiques à Toulouse à la veille de la réforme : recherches autour de l'oeuvre de Guillaume Benoît (1455-1516) », In *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, N°7, Toulouse, 2003, p. 126-131.

I) III) 1) Véritables styles coutumiers, de la seconde moitié de XIII^e siècle.

On a utilisé les ouvrages suivants :

- Le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines (1254-1258), qui est un vrai coutumier au sens où il s'agit du « droit qui n'est pas écrits » (Appendice, titre 13, Ed. Marnier p. 493).
- Les *Etablissements de Saint Louis* (Fin du XIII^e siècle), qui malgré son titre est un recueil anonyme de pratiques coutumières.
- Les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir (1283), que nous citerons abondamment car il est rigoureux, et prévoit la plupart des situations pratiques que concerne l'interdiction théorique du port d'armes.

I) III) 2) Manuels de procédure judiciaire du XIV^e siècle.

- Le *Style de la cour de Parlement* de Guillaume du Breuil (Vers 1330), texte d'un ancien parlementaire, qui est un style de procédure et non un coutumier au sens strict, mais qui mérite d'être étudié ici parce qu'il traite de notre sujet, et surtout parce qu'il est ensuite repris par des styles coutumiers.
- Le *Grand coutumier de France* de Jacques d'Ableiges (1388), qui comme nous le verrons emprunte énormément à Guillaume du Breuil.
- La *Somme rural* de Jean Boutillier (vers 1395), qui a l'intérêt de chercher à permettre une pratique du droit réaliste, mais qui est critiquable juridiquement.

I) III) 3) Traités d'auteurs italiens.

Enfin, pour élargir brièvement le propos et observer les influences éventuelles, en observant par comparaison le rôle de la royauté en France, on a joint les travaux de deux juristes italiens de la fin du XIV^e siècle : Bartole et Balde, ainsi qu'un passage de Brunet Latin, qui n'est pas un juriste mais évoque le sujet.

I) III) 1) Véritables styles coutumiers, de la seconde moitié de XIII^e siècle.

I) III) 1) 1) Le *Conseil à un ami* de Pierre de Fontaines (1254-1258).

Édition utilisée : Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, Ed. de M.A.J. Marnier, Paris, Joubert, 1846.

Ce style coutumier comporte deux passages intéressants pour notre sujet :

- Une définition des cas réservés aux roi, qui selon Pierre de Fontaines sont « ceux où l'on risque vie ou membres ». Ce passage est au chapitre XXXII, n°14, p. 371.

Cette question des cas réservés au roi étant fondamentale pour la suite du travail, il convient de citer le passage entièrement :

« Bien puet-on savoir et **par la loi**, que se crimes ou comun ou **privez** est opposez a celui qui est prevoz oz bailliz le roi en aucune contree, ou en aucun qui soient de l'ostel le roi ; se c'est **tiex crimes ou il corre vie ou membres**, en quoi demeure sil soz qui om le met en cele meismes contree, nequedent **la conoissance de tel cause n'appartient a nul juge fors au roi**, ou a celui a qui il le vorra mander par ses lettres ; en tel maniere que cil qui est acusez ne suefre nul damage devant qu'il en ert provez ; ne cil a qui li rois le comande a oïr n'a nul pooir d'enjoindre la paine, s'il ne li est otroyé especialment, ainz devra rapporter au roi le crime, quant il sera provez par devant lui : car la mesure de **prendre vengeance** de ceux qui sont en grant digneté, ne sera fors sanz plus en la volenté du prince. »

Comme on peut le voir, la distinction entre les cas réservés aux juges royaux et les autres cas est proche de celle qui distingue le droit privé du droit public. De fait, le juge non royal est qualifié de « privez », et le monopole royal est justifié par le péril des « vie ou membres ». Si l'interdiction du port d'armes s'y rattache, c'est donc parce qu'elle implique une forme meurtrière de violence.

- Le second passage lié à notre sujet est un commentaire sur le duel judiciaire. Il se trouve au chapitre XXII, n°14, p. 296. En s'interrogeant sur les armes qui doivent être employées dans un duel judiciaire entre un noble et un vilain, Pierre de Fontaines conclut qu'il doit avoir lieu sans cheval ni armes, c'est-à-dire avec des gourdins, « por l'usage des armes qu'il [le vilain] n'a pas si come li chevalier » : le combat doit donc avoir lieu « a pié et par champions ». Il est intéressant de constater que dans la représentation sociale, l'usage des armes est strictement réservé au chevalier, ce qui suppose probablement que lui seul peut les

I) III) Coutumiers et manuels

porter dans la vie de tous les jours, et surtout qu'il semble tout à fait légitime qu'il les porte, puisqu'elles sont l'attribut de son état.

I) III) 1) 2) - Les *Etablissements de Saint Louis* (Fin du XIII^e siècle).

Édition utilisée : *Etablissements de saint Louis*, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, Tome II, p. 584, livre 2 des établissements.

Dans cet ouvrage, le passage le plus intéressant pour notre sujet est le chapitre 11, « comment l'en doit appeler de murtre ». Le problème du port d'armes apparaissant en ces termes sous le règne de saint Louis, il est intéressant d'observer dans quelle mesure on en tient compte à la fin du siècle. Or, force est de constater que l'on continue à formuler les plaintes en termes de résultat, c'est-à-dire de type de blessure, et non selon l'arme en tant que telle. Ainsi, ce style propose un formulaire de plainte pour tentative de meurtre, en ces termes : « sire, il me fieri de ses **armes esmolues** et me donna coups, et collées, dont cuir creva et sang en issi, et me fit plaie mortieux, qui bien sont apparaissans (...) qu'il en soit puni comme de tel fait, et mes damages me soient rendus jusques à la value de 10 livres ».

Comme on peut le voir, le critère déterminant est l'utilisation de l'« arme esmolue », c'est-à-dire aiguisée, dont l'utilisation est constitutive de la tentative d'homicide. Cependant, pour le moment, il faut qu'il y ait effectivement effusion de sang pour qu'il y ait preuve de la tentative d'homicide : la menace avec une arme que l'on porte n'est donc pas suffisante. Par contre, il faut remarquer que la mention de l'arme est relative au meurtre et non à la guerre.

Cette idée est reprise au chapitre 38 (p. 636), qui, outre un rappel de l'interdiction des guerres, propose un formulaire de plainte du même type : « comment l'en doit appeler de murtre : (...) me ferit dont cuir creva et sang en issit, (...) et me fit sanc et plaie, car **le sanc si est le garand de l'hons, selon l'usage de la cort laie** (...) ». L'intérêt de ce second passage est de montrer que dans les justices locales, on estime que l'usage du Parlement fait autorité, sans faire référence à des textes normatifs. Par conséquent, l'étude des usages du Parlement sera absolument essentielle pour la suite de ce travail. En outre, ce chapitre 38 des *Etablissements* laisse entrevoir le flou qui existe, dans la pratique, entre la guerre et la violence armée, ce qui est particulièrement intéressant dans les registres du Parlement, comme nous le verrons.

I) III) 1) 3) Les Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir (1283).

Édition utilisée : Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900.

Ce style coutumier est de loin le plus complet en matière de port d'armes. Nous le citerons donc abondamment.

Tout d'abord, il apporte le premier complément indispensable de l'interdiction : la tarification de l'infraction. En effet, il semble bien que les textes normatifs royaux prohibant le port d'armes ne précisent jamais quelle peine doit être appliquée. Beaumanoir précise ces tarifs, en expliquant que l'amende est différente pour le port d'armes commis d'une part par quiconque sur les terres du roi (« li sires »), d'autre part par un noble hors de ses terres. Le passage est le suivant¹ :

« Qui va contre la defense au seigneur - si comme se li sire defent en sa terre jeu de dés et aucuns i joue, ou **li sires defent a porter coutel a pointe ou aucune autre arme molue ou arc et saietes et aucuns les porte** ; ou li sires fet aucune autre defense semblable, - quiconques fet contre teus manieres de defenses, li hons de poosté est a V s. d'amende et li gentius hons a X s. . Mes autre chose est se **se uns gentius hons va armés nule part en la contée hors de son fief, car, s'il i est pris, il est a LX lb. d'amende.** »

Il faut tirer deux conclusions immédiates de ce passage :

- Le port d'armes dont il est question correspond bien au délit actuel, il ne s'agit pas d'une périphrase pour désigner l'affrontement.
- L'interdiction royale est générale, mais les nobles ne sont pas concernés tant qu'ils restent sur leurs terres. Par contre, lorsqu'ils en sortent, la peine est beaucoup plus lourde que pour le reste de la population, probablement par assimilation avec les guerres seigneuriales, ou du moins à cause du risque de rivalités avec les seigneurs voisins.

Ce passage est à rattacher à plusieurs jugements du Parlement que nous verrons plus tard², où l'amende est plus élevée pour un noble hors de ses terres, probablement car l'infraction est alors assimilée à la guerre, ce qui tend à montrer que le premier cas, celui du port d'armes « civil », correspond bien à la même définition juridique mais correspond à des situations très différentes dans la pratique.

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900. Chapitre XXX- DES MESFES, DES BONNAGES, DES BANIS. N° 857 p. 438

² En particulier *Olim*, éd. cit., tome II, p.104, n° XXIII et p. 105, n° XXVI.

I) III) Coutumiers et manuels

Par ailleurs, ce passage de Beaumanoir est très important pour la datation de l'interdiction royale du port d'armes, qui est manifestement bien connue en 1283. Ce texte met le jeu de dés et les armes sur le même plan, apparemment parce qu'il s'agit de mesures d'ordre général, difficiles à appliquer, qui nécessitent des tarifs forfaitaires car elles sont courantes et délicates à juger. En ce sens, les amendes prévues avec des sommes fixes permettent probablement d'éviter les discussions au moment du jugement. L'interdiction des dés a été promulguée par le roi en 1254 à son retour de croisade (ordonnances sur le jeu et le blasphème), mais rien ne laisse supposer qu'il s'agit de mesures prises en même temps par le roi.

Il faut aussi observer que ce texte donne une liste d'armes nommément désignées : « couteau pointu ou autres armes aiguës, arc et flèches ». Il est possible que cette liste soit influencée par le droit romain, citant systématiquement séparément les armes de corps à corps et les armes de trait, avec ses « *arma et tela*¹ ». Mais il semble plutôt s'agir d'une influence des listes d'armes interdites que l'on trouve dans les coutumes des villes². En particulier, il faut remarquer la présence du « couteau pointu ». En effet, parce que le couteau est un objet d'usage courant et de coût modéré, sa détention est répandue dans tous les groupes sociaux. En outre, son faible encombrement en fait une arme facile à porter. Or, c'est aussi un objet de la vie courante : il est donc difficile de savoir dans quelle mesure il doit être concerné par l'interdiction des armes. Il faut remarquer que chez Beaumanoir, comme dans les coutumes de villes comme Arras, le critère discriminant est la présence d'une pointe acérée, ce qui place plutôt Beaumanoir dans la continuité pragmatique avec les législations urbaines que dans une reprise des textes civilistes. Quant au contenu exact de l'interdiction royale, il est très difficile de le deviner à partir de ce texte, mais le traitement simultané des nobles et des autres laisse supposer qu'il s'agit d'une interdiction générale concernant bien le port d'armes en tant que tel et non les guerres seigneuriales.

A l'inverse, le port d'armes par des nobles sur leurs terres semble tout à fait normal, pour en assurer la défense, en particulier en cas de menaces³ : « En son fief se peut bien li gentius hons qui se doute **tenir armes**, et **ses amis aveques li, mes qu'il ne mesface a autrui**, ains le fet proprement pour **son cors garder et defendre**, comme pour guerre aouverte ou pour menaces qui li ont esté faites. » En ce cas, l'argument retenu est celui de la défense individuelle, et de la défense de l'intégrité physique. La locution « tenir armes » qui

¹ Cf. *Supra*.

² Par exemple à Arras en 1194 : « *Quicumque cultellum cum cuspidē, vel curtam spatulam, vel misericordiam, vel hujusmodi arma multitoria portaverit, sexaginta libras perdet* », François Delaborde, Recueil des actes de Philippe Auguste, Tome I, 1916, p. 566.

³ Philippe de Beaumanoir, éd. cit., N° 858 p. 438

I) III) Coutumiers et manuels

est employée amène à s'interroger sur la relation entre l'individu et son rang, que le port d'armes prouve. En effet, le fait que l'on ne parle pas de « port » en ce cas montre que le noble armé sur ses terres se place juridiquement à mi-chemin entre le port et la détention, puisqu'il est chez lui dans son espace. En outre, il faut remarquer dans ce passage la mention du groupe : « et ses amis », qui sont eux aussi autorisés à porter les armes. Il s'agit très nettement d'un élément de droit naturel, puisqu'il n'est pas question de cette disposition dans les sources normatives. Il s'agit probablement d'une évolution juridique liée aux pratiques nobiliaires, qui ne sont pas contestées.

Quant aux individus non nobles, on n'envisage que la situation où, dans un combat, le défenseur sort une arme pour tuer son assaillant. Il s'agit, en des termes modernes, de savoir s'il y a légitime défense lorsqu'on utilise une arme¹ : « Quant un hons est assaillis en chaude mellee de poins et de piés tant seulement **sans armeure** dont l'en puist metre a mort, et cil que l'en bat, pour soi defendre, **tret aucune armeure** et en met aucun a mort de ceus qui l'assaillirent, il n'a pas bonne reson de dire qu'il l'occit sur soi defendant, car il ne li loisoit a soi defendre que de poins et de piés, puis qu'il n'estoit assaillis d'armeure dont il ne pouvoit il ne pouvoit estre tres a mort. Donques qui autrui met ainsi a mort il doit estre justiciés. »

Ainsi, selon Beaumanoir, il n'y a pas de légitime défense en cas de port d'armes face à un assaillant désarmé. Il ne traite pas la question de l'assaillant armé, mais rend cependant caduque la notion d'arme défensive pour les non nobles, puisqu'ils ne peuvent s'en servir. Cependant, il faut remarquer que cette négation de la défense armée s'appuie sur l'enjeu du combat pendant son déroulement, et non sur la préméditation d'affrontement qu'implique la présence d'une arme. En tout cas, l'usage des armes par les non nobles est à la fois prévu et strictement interdit, alors qu'il est simplement encadré pour les nobles.

En particulier, puisque les nobles ne contreviennent à l'interdiction que lorsqu'ils sortent de leurs terres, il importe de savoir ce qu'il advient lorsqu'ils le font pacifiquement. Beaumanoir s'intéresse particulièrement au cas des seigneurs dont les terres sont morcelées² :

«Les justices de pluseurs seigneurs sont entremellees et enclavees les unes dedens les autres et cil qui sont establi a garder les justices ne pueent pas aucune fois aler garder leur justices qu'il ne passent par mi autre justice : si en avons-nous veu pluseurs debas, si comme aucun seigneur vouloient destourber les serjans d'autres seigneurs a ce qu'il n'alassent pas par

¹ *Ibid.* N° 889 p. 450.

² *Ibid.* Chapitre XLI-DE HAUTE JUSTICE ET DE BASSE. N° 1653 p. 345.

mi leur justice **portans armes, ne ars, ne saietes, ne espee, ne hache, ne guisarme, ne autres armes defendues.** »

Il convient de s'intéresser de plus près à cette liste d'armes nommément désignées et qualifiées d'« armes défendues », ce qui semble correspondre aux « *arma prohibita* » de Justinien¹ et des *Olim*². Il faut remarquer que, contrairement aux armes interdites aux non nobles qui, comme nous l'avons vu, sont surtout des couteaux, à l'inverse dans cette interdiction concernant les seigneurs et leurs sergents, la liste est celle des armes de guerre.

Cependant, elles sont aussi nécessaires à l'exercice de la justice, et la coutume prévoit donc les modalités de transport qui permettent à la fois de les conserver sur soi et de ne pas menacer le seigneur dont on traverse les terres : « Et comme il conviegne bien que cil qui s'entremetent de **justice garder** soient **garni** si qu'il puissent prendre ceus qui mesfont en la justice et il n'i puissent pas aler legierement sans passer par autrui terre, nous en feismes une ordenance et la feismes tenir en nostre coustume de Clermont et en nostre tans en tele maniere que, s'il convient aucun passer par mi autrui justice garni pour aller sa justice garder, **porter puet ses armeures en la maniere qui ensuit. C'est assavoir, s'il veut porter arc et saietes, port l'arc destendu et les saietes en en sa main ou en un fourel ; et s'il veut porter espee, porte la ceinte ou dessous son surcot et non pas en escherpe ; s'il veut porter hache ou guisarme, porter les doit dessous s'aissele ou apuians a terre** dusques a tant qu'il viegne hors d'autrui justice ; **s'il veut porter armes apertes pour tout son cors garder et armer, porter les puet vestues couvertement**, et s'il sont plusieurs gent qui i vuelent passer a plenté de gens armé **d'armes apertement**, si comme de **haubers et des armes qui avec apartiennent**, si comme pour mener prisons ou par aucun autre cas par lequel aucuns veut aller en sa justice esforcielement, gart que ce soit par le seigneur qui les justices sont, car aucuns pourroit feindre que ce seroit pour aler en sa justice et ce seroit pour mesfere a autrui. Et s'il ne veut prendre congié ou il ne le puet avoir, il puet faire passer ses armeures seur chevaus ou en charettes tant qu'il viegne hors de la justice la ou il ne puet avoir le congié et qu'il viegne en la siene justice ; et la se pourra il **armer** pour sa **justice garder** ou pour **soi defendre** se l'en li assaut. »

Il s'agit d'une véritable distinction entre le port et le transport, puisque l'on définit les conditions dans lesquelles les armes ne sont pas en état de servir immédiatement. Mais les dispositions prévues ne se limitent pas à l'encadrement de la violence potentielle. En effet, il s'agit probablement aussi de garantir l'honneur du seigneur dont on traverse les terres. Ainsi,

¹ *Novelles*, 85, Titre 14.

² *Cf. Infra.*

I) III) Coutumiers et manuels

les « armes apertes » comme les hauberts et autres protections, qui doivent être « portées couvertement », montrent que l'on ne vise pas seulement à empêcher le combat mais aussi à éviter de donner l'impression que l'on est armé, pour ne pas troubler l'ordre et ne pas contrarier le détenteur de la justice locale.

Enfin, Beaumanoir s'intéresse à la question des permis de port d'armes, qu'il appelle « congiés ». Selon lui, le port d'armes sans permis entraîne une amende qui doit être payée au roi ou au baron, mais pas au seigneur local, car il s'agit d'une infraction à l'ordonnance royale interdisant « toutes chevauchées de force et d'armes ». Par conséquent, selon Beaumanoir, l'amende ne peut revenir aux justiciers locaux. On assiste ici à la mise en place très pragmatique d'un cas réservé au roi : c'est la seule solution pour éviter les conflits locaux. Par ailleurs, Beaumanoir rappelle que les seigneurs ne peuvent s'accorder entre eux de permis de port d'armes, puisqu'il s'agit d'une interdiction royale, dont la suspension nominale et temporaire ne relève que du roi et non des personnes impliquées. Là aussi, le monopole royal de production des permis a aussi une explication pragmatique : c'est la seule façon d'éviter les pressions entre voisins pour obtenir des avantages. Le passage, expliquant à la fois le monopole royal sur les amendes et sur les permis, est rédigé en ces termes :

« Et s'il veut passer par mi autrui justice, sans congié prendre ou pour ce qu'il ne le puet avoir, a force et a armes, l'amende de ceste force est au seigneur de la terre qui tient en baronie, non pas au seigneur en qui terre la force fut faite des armes porter sans congié prendre de celui qui puet congié donner ; **car bien sachent tuit li seigneur qui sont sougiet a barons qu'il ne pueent pas donner congié que l'en voist armes apertes par mi leur terres pour ce que de l'establisement le roi teus chevauchiées de force et d'armes sont défendues**, dont l'en puet veoir que cil qui donroit le congié seroit consentans de ceus qui iroient armé contre l'establisement, ne les **amendes des armes porter ne sont a nul fors au roi** et as barons en leur baronies. »

Pour compléter cette interdiction, Beaumanoir précise quelles sommes sont dues en cas de port d'armes sur les terres d'un autre justicier : soixante livres pour les nobles, soixante sous pour les autres. En outre, il traite déjà une question qui continue à se poser pendant toute la période considérée dans cette étude : que faire lorsqu'un porteur d'armes commet aussi d'autres méfaits, dont le jugement reviendrait normalement au justicier local ? Selon Beaumanoir, il faut infliger séparément une amende pour les armes, versée au roi, indépendamment des autres méfaits, qui sont jugés par le justicier local¹ :

¹. Philippe de Beaumanoir, éd. cit., N°1654 p. 347.

I) III) Coutumiers et manuels

« Se aucun vont par mi autre justice a force et a armes, et il font en cele justice aucun mesfet et il i sont pris et aresté par celui a qui la justice appartient, il doit avoir l'amende et la justice du mesfet ; et li rois ou cil qui tient en baronie, se ce fu fet en sa baronie, doit avoir **l'amende des armes** ; car s'ils passassent outre armé sans mesfere, si fussent il en l'amende des armes porter, si qu'il doivent l'amende du mesfet et **l'amende des armes porter** seur la defense le Roi ; et l'amende des armes est de LX lb. du gentil homme et de LX s. de l'homme de poosté. »

Il faut s'intéresser aux sommes exigées : il s'agit d'une amende de 60 livres, ici réservée aux nobles, et de 60 sous pour le commun, ce qui correspond aux chiffre établis auparavant dans les coutumes des villes, et gardé ensuite au Parlement comme nous le verrons, ce qui semble traduire une grande continuité dans la théorie du droit, malgré l'apparente nouveauté de l'interdiction royale.

Surtout, il faut observer que la distinction théorique entre le port d'armes relevant du roi et les autres méfaits restant au juge local devient vite caduque. En effet, cette séparation est cohérente dans une vision de juristes où l'on fait coïncider une infraction caractérisée et un tarif fixe. Par contre, elle cesse de sembler juste dans la logique des plaidoiries Parlementaires, où le port d'armes apparaît aussi être une circonstance aggravante indissociable des autres actes commis, car les armes prouvent la préméditation ou ont influencé le cours des événements. Ainsi, la concurrence des différentes justices va constituer un problème crucial pour la suite de ce travail.

Pour ce qui est des permis de port d'armes accordés à des particuliers pour des motifs personnels, Beaumanoir est catégorique¹ : « En aucun cas doit estre congies donnés a aucun d'aller armé là ou il convient aller pour ses besoignes. »

La notion de permis de port d'armes se limite donc à l'exercice de la justice, et à la défense des nobles sur leurs terres ; le permis est strictement refusé pour les affaires quotidiennes.

Enfin, même si ses passages ne concernent pas nommément le port d'armes, il convient de citer ce qu'écrit Beaumanoir sur la guerre et les trêves², car c'est un sujet proche à cette période.

Tout d'abord, les non nobles en sont exclus³ : « Gent de poosté par la coustume ne pueent guerre demener et entre gens qui ne pueent guerroyer nules trives n'appartiennent ». Ce

¹ *Ibid.*, N°1655 p. 347.

² *Ibid.*, Chapitre LX- DESS TRIVES ET DES ASSEUREMENTS.

³ N°1691 p. 366.

I) III) Coutumiers et manuels

qui, comme nous l'avons déjà dit, implique que le port des armes ne soit pas aussi ouvertement acceptable chez eux.

Par ailleurs, il cite à deux reprises des textes royaux antérieurs relatifs à la réglementation des guerres, où il était peut-être question d'armes même si on n'en a pas la trace ici. On cite ici ces deux textes pour mémoire, en laissant volontairement les notes de l'édition utilisée¹, qui montrent bien le flou des références de Beaumanoir, qui ne cite pas de textes normatifs précis mais se réfère à une législation synthétisée, associée par tradition à des souverains prestigieux :

« Il avient souvent que mellees muevent, ou contens ou menaces, entre gentius hommes ou gens de poosté, et puis chascune partie est si orgueilleuse qu'ele ne deigne demander trive ou asseurement ; mes pour ce ne demeure pas que pour l'establisement au **bon roi Loueïs**¹ l'en n'i doie metre conseil tel que chascuns qui tient en baronie, si comme li cuens de Clermont et li autre baron, quant il sevent qu'il y a entre parties fet ou menaces et il ne deignent requerre trives ne asseurement, il doivent fere prendre les parties et contraindre les a donner trives se ce sont gentil homme ; et se ce sont gent de poosté, il doivent estre contraint a fere droit asseurement ; et s'il se destournent qu'il ne puissent estre pris, li destournés doivent estre contraint par gardes et pas apeaus, et mener dusques au banissement si comme il est dit dessus.² »

1- Peut-être l'ordonnance considérée comme étant de 1245, en fragment par Du Cange, dissertation XXIX sur l'histoire de saint Louis, Ed. Favre, p. 104. Comparer P. Viollet, Etablissements de saint Louis, T. 1, p. 182 et T. 4, p. 322.

« Trop mauvese coustume souloit courre en cas de guerre ou roiaume de France, car quant aucuns fes avenoit de mort, de mehaing ou de bateure, cil a qui la vilenie avoit esté fete regardoient aucun des parens a ceus qui leur avoient fete la vilenie et qui manoit loins du lieu la ou li fes avoit esté fes si qu'il ne savoit rien du fet, et puis aloient la de nuit et de jour et, si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient ou mehaingnoient ou batoient ou en fesoient toute leur volenté, comme de celui qui ne s'en donnoit garde et qu ne savoit riens que nus qui li appartenist de lignage leur esut riens mesfet. Et pour les grans perius qui en avenoient, **li bons rois Phelippes**¹ **en fist un établissement**² tel que, quant aucuns fes est avenus, cil qui sont au fet present se doivent bien garder puis le fet ne vers ceus ne queurt nule trive devant qu'ele est prise par justice ou par amis ; mes tuit li lignages de l'une partie et de l'autre qui ne furent present au fet ont par l'establisement le roi XL jours de trives et, puis les XL jours, il sont en

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900.

² *Ibid.*, N° 1701 p. 371.

I) III) Coutumiers et manuels

la guerre ; et par ces XL jours ont li lignage loisir de savoir ce qui avient a leur lignage, si qu'il se pueent pourveoir ou de guerroier pou de pourchacier asseurement, trives ou pes.¹ »

1-« rois Loys » dans Ms E, Bibl. du Vatican, Fds de la reine Christine, 1055 Ms.

2- Cette ordonnance n'a pas été conservée. Ce que dit Laurière, Ord. I, 46, est basé uniquement sur ce passage de Beaumanoir. Cf. aussi dans Ord., I, 56, une ordonnance du roi Jean, du 9 avril 1353, où se trouve rappelée une autre ordonnance attribuée par lui à Louis IX et datée par Laurière de 1245 par confusion avec celle que nous citons au § 1701.

Pour en finir avec Beaumanoir, on peut citer un dernier passage relatif aux duels judiciaires, qui ne traite pas directement de notre sujet, mais qui l'éclaire en développant le lexique de l'armement² :

« Se uns gentius home apele un gentil homme et li uns et li autres est chevalier, ils se combatent a cheval, armé de toutes leurs armeures teles comme il leur plera, excepté coutel a pointe et mace. D'arme moulué ne doit chacuns porter que II espées et son glaive ; et aussi, s'il sont escuier, II espees et I glaive. »

On peut constater que le couteau et la masse sont des armes inconvenantes pour un combat noble, ce qui correspond à leur présence dans la liste d'armes interdites aux roturiers, et à leur absence dans la liste d'armes nobles que Beaumanoir a donné plus haut et que nous avons commenté. Par ailleurs il faut remarquer l'emploi du terme de « glaive », désignant manifestement ce que nous appelons une lance est qui fait bien partie des « armes mouluées ». Au vu de cette description, il semble bien que le terme d'« arme moulué » ne soit pas un simple attachement à l'aiguisage et à la létalité de l'instrument, mais aussi une façon de désigner précisément l'objet offensif, pour sortir de l'ambivalence des termes « arme » et « armeure ».

¹ *Ibid.*, N°1702 p. 371.

² *Ibid.*, Chapitre LXI- DES APEAUS ET DES BANIS. N°1714 p. 377.

I) III) 2) Manuels de procédure judiciaire du XIV^e siècle.

I) III) 2) 1) Le *Style de la cour de Parlement* de Guillaume du Breuil (Vers 1330).

Édition utilisée : Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. Vers 1330.

Ce texte est très intéressant, car il a été écrit par un ancien parlementaire, à une époque où la législation royale du port d'armes est largement mise en place, en particulier au Parlement de Paris où l'incrimination de port d'armes est largement employée dans les affaires de violences. Pourtant, Guillaume du Breuil n'attache aucune importance aux ordonnances royales, et fait référence uniquement au droit romain, qui lui permet d'établir une réflexion cohérente. Son passage sur le port d'armes est très intéressant, car il montre que, malgré la profusion d'ordonnances royales depuis près d'un siècle, les juristes peuvent toujours concevoir l'interdiction de port d'armes comme un emprunt au droit romain. En réalité, il ne faut pas trop opposer le droit romain et la législation royale, dont le contenu est somme toute relativement proche, mais cette idée de renouveau civiliste explique le lexique employé au Parlement, en particulier l'emploi du terme d' « armes prohibées », directement emprunté aux *Novelles* comme nous l'avons vu. Plutôt qu'une opposition entre le droit romain et les ordonnances royales, il faut remarquer qu'en fait la référence au droit civil permet une légitimation d'idées qui sont en fait médiévales. En effet, le décalage entre la définition romaine du port d'armes et l'incrimination utilisée au Parlement ne correspond pas à une erreur. En fait, c'est simplement que le terme romain est repris par les juristes du Parlement pour désigner une réalité qui vient de se construire.¹ La référence systématique au droit romain permet en fait une application de la justice dans cadre des ordonnances royales, même si on estime inutile de les citer, probablement car elles sont moins prestigieuses, et ne sont encore perçues que comme des directives d'application d'un droit qui est réputé meilleur s'il peut être antique.

Chez Guillaume du Breuil, le port d'armes est présenté parmi les cas réservés au roi, et est très lié au problème de la concurrence des juridictions ecclésiastiques. Ce passage traite

¹ Voir Sophie Peralba, *Autour du Stilus de Guillaume du Breuil. Etudes des caractères du droit processoral au Parlement*. Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, 2006.

I) III) Coutumiers et manuels

des cas « dont la connaissance revient spécialement au roi, et comment on procède pour elles contre les personnes ecclésiastiques¹ ».

Ce paragraphe a été en partie traduit par Jacques d'Ableiges, comme nous le verrons. Voici le contenu du texte de Guillaume du Breuil :

« La connaissance du port d'armes contre tout justiciable revient au roi, même si le seigneur dont untel dépend a toute justice sur sa terre, et où que le port d'armes ait été fait, surtout si il a été fait publiquement et avec une multitude de gens ou sur les chemins publics. Et la connaissance de ces faits ne revient à personne, sauf s'il l'a par privilège ou par concession du roi. Et la raison en est que seul le roi peut prohiber le port d'armes dans tout son royaume, et lui seul peut concéder l'usage des armes, comme dans l'Authentique *De armis* en rouge et noir. Et parce que le roi a prohibé le port d'armes, lui seul est offensé : c'est pourquoi je ne m'étonne pas qu'il en ait seul la connaissance². »

Ce passage appelle plusieurs commentaires :

Tout d'abord, on ne parle que de « port d'armes contre un justiciable », c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas du simple fait d'avoir sur soi une arme hors de son domicile, mais du port d'armes intentionnel visant à nuire à une personne précise. Cette limitation de l'incrimination, dans ce texte lié à la pratique du Parlement, s'explique par la procédure : en effet, le mécanisme de plainte d'un tiers fait que l'on ne juge que des affaires impliquant un agresseur, ou du moins un délateur qui s'est senti concerné. Cette procédure n'implique pas forcément que le port d'armes soit toléré sinon, mais simplement qu'il n'y a pas d'appel à une justice supérieure dans les contrôles de routine par les prévôts, baillis et sénéchaux du roi, qui en ce cas infligent une amende sans qu'il y ait de jugement devant le Parlement. Les simples amendes forfaitaires relevant d'autres justices, il est logique que le Parlement ne s'y intéresse pas : seules les affaires où une tierce personne est impliquée le concernent.

Du point de vue lexical, il faut remarquer l'emploi de terme de « prohiber », qui va de pair avec les références civilistes. De fait, le principal texte de référence cité par Guillaume du Breuil est l'Authentique *De armis* (Novelles 85, Titre 14), qui traite des « armes prohibées ».

¹ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. XXIX-*Quorum cognicio specialiter ad regem pertinet, et qualiter contra personas Ecclesiasticas et pro eisdem procedatur*.

² *Ibid.* *Portacionis armorum contra quemcumque justiciabilem cognicio pertinet ad regem, licet dominus cui talis subest omnimodam habeat jurisdictionem in terra sua, et ubicumque facta fuerit armorum portacio, maxime si publice et cum multitudine gentium vel in itineribus publicis facta fuerit ; et ad nullum alium premissorum cognicio pertinet, nisi vel ex privilegio vel ex concessione regis hoc habeat. Et est ratio quia rex solus potest prohibere portacionem armorum in toto regno suo, et solus concedere usus armorum, [ut] in Aut[hentica] de ar[mis] in rubro et nigro [Nov. LXXXV]. (BnF Lat. 9845, en 1478, ajoute « Facit etiam L.1. C ut usus armorum (Code XI, 47) et ff. L.1§1 de lege julia majestatis [1 Dig. XLVIII, 4]. Et ex quo rex prohibuit portacionem armorum, solus offenditur ; quare non miror si ipse habeat solus cognicionem. »*

I) III) Coutumiers et manuels

Les autres références qui y sont ajoutées dans des copies du XV^e siècle sont tirées du Code (Code XI, 47) et du digeste [1 Dig. XLVIII, 4]. Par contre, aucune mention n'est faite des ordonnances royales à ce sujet. Il est frappant que, malgré cette référence strictement civiliste, la théorie développée a peu de choses en commun avec le droit romain qui prohibait avant tout la production et la détention, alors qu'ici la prohibition concerne exclusivement le port, conformément aux ordonnances royales qui ne sont pourtant pas citées.

Par ailleurs, la liste de circonstances aggravantes (« publiquement et avec une multitude de gens ou sur les chemins publics ») est identique à celle des actes du Parlement dans les affaires de port d'armes, en particulier dans les *Olim*¹. Il s'agit donc à la fois d'un formulaire stéréotypé, et de termes importants qui nécessiteront une étude plus approfondie, en particulier celui de « multitude ». On peut aussi observer que ces circonstances aggravantes, considérées ici comme des causes pour lesquelles le cas est réservé au roi, sont aussi les raisons pratiques pour lesquelles la justice royale a pu en avoir connaissance. En somme, c'est peut-être une condition juridique qui reprend à son compte une difficulté à avoir connaissance des infractions. Par conséquent, on se heurte au problème de la séparation éventuelle des délits, ou au contraire du jugement de l'infraction dans sa globalité, les délits complémentaires intervenant comme des circonstances aggravantes.

C'est à cette question de la séparation des délits que s'intéresse ensuite Guillaume du Breuil :

« De même, de ce qui est fait avec ce port d'armes [la connaissance revient au roi seul], si on ne peut séparer les méfaits, c'est-à-dire le port d'armes et le délit commis. Par ailleurs, s'ils peuvent être séparés, le roi n'en a qu'un. Ce qui est évident dans l'exemple qui suit : Le seigneur de Pinon avait commis une chevauchée sur la terre du comte de Roucy avec armes, il avait provoqué des incendies et autres choses semblables. Le roi disait que toute la connaissance revenait à ce dernier, car il avait toute justice sur sa terre, et sinon celle du port d'armes, c'est-à-dire de la chevauchée, du moins des autres choses, puisqu'elles étaient séparables. Il fut dit par arrêt de la cour que seul le roi avait été offensé par le port d'armes, et que la connaissance lui en revenait, et que les autres revenaient au comte, puisque c'était des délits différents². »

¹ Cf. *infra*.

² *Ibid.* 2- « *Item, et illorum que cum tali armorum portacione fiunt [cognicio ad regem solum pertinet], si non possint maleficia separari, scilicet portacionis armorum et delicti commissi ; alias, si possent separari : rex solum haberet. Et hoc patet per exemplum quod sequitur. Dominus de Pignone [Jean de Coucy, sire de Pinon, canton d'Anizy le Château, Arr. Laon ; Olim III 889 n° 59, 1314 ; et Boutaric 8000, 15 août 1327] cavalquatam commiserat in terra comitis Rouciaci [Jean V, comte de Roucy et de Braine 1304-1346] cum armis, incendia apposuerat et alia similia. Dicebat rex quod omnis cognicio ad ipsum spectabat, cum ipse haberet omnimodam jurisdictionem in tota terra sua, et si non portationis armorum, scilicet cavalgate, saltim*

I) III) Coutumiers et manuels

Face au problème de la concurrence avec les justices seigneuriales, Guillaume de Breuil se fonde donc sur la jurisprudence. Ce qui montre à la fois le poids des conflits ponctuels dans la mise en place d'un cas réservé au roi, et la nécessité d'étudier les registres du Parlement, qui au début du XIV^e siècle ne sont pas encore des recueils d'enregistrement systématiques, mais des compilations d'exemples destinés à servir de modèles, comme c'est le cas ici.

Par ailleurs, il faut remarquer l'emploi du terme de « chevauchée » associée au port d'armes dans le jugement, malgré la différence juridique. Cet amalgame est évident dans la mesure où l'expédition militaire ne peut être dissociée de la présence d'armes, qui la caractérise. Cependant, dans ce cas, on voit bien que le terme de « port d'armes » n'est pas une périphrase désignant l'expédition, mais bien une réalité juridique correspondant à l'infraction commise au cours de la chevauchée.

Le passage suivant traite « des faits sur ou contre la main royale ou contre la sauvegarde de la violence des armes¹ ». Nous ne le détaillons pas car il n'est pas directement lié au sujet, mais il faut mentionner le lien entre l'interdiction du port d'armes et la diffusion de sauvegardes, qui participent de la même politique d'encadrement de la violence et de protection des sujets. Cependant, puisque le bris de sauvegarde permet de se faire juger directement au Parlement, il est probable que les sources parlementaires donnent une idée biaisée du lien entre port d'armes et bris de sauvegarde, du fait qu'il juge des affaires qui, dans le cas du port d'armes, sont jugées par les baillis et sénéchaux lorsqu'il n'y a pas de bris de sauvegarde. Par contre, lorsqu'il y a à la fois port d'armes et bris de sauvegarde, le Parlement juge systématiquement², d'où une sur-représentation des affaires où le port d'armes est lié au bris de sauvegarde dans les sources parlementaires.

I) III) 2) 2) Le Grand coutumier de France de Jacques d'Ableiges (1388).

aliorum, cum separabilia essent. Dictum fuit per arrestum curie quod solus rex in portacione armorum fuerat offensus, et illius cognicio ad ipsum pertineret, aliorum autem ad comitem, cum essent diversa delicta. »

¹ *Ibid.* 3- *Item, de factis super vel contra manum regiam vel contra salvam gardiam de armorum violencia.*

² Voir *Dictionnaire du Moyen Âge*, Sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, PUF, 2002.

I) III) Coutumiers et manuels

Édition utilisée : Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition *Scientia Verlag Aalen* 1969.

Le Grand coutumier de France comporte une partie concernant notre sujet : au livre 1, Chapitre 3, « des droits royaux ». Il comporte deux développements sur le port d'armes : le premier est une citation d'un mandement de 1371¹ adressé au bailli de Touraine, le second est une traduction de Guillaume du Breuil. Nous les étudions ici pour mémoire, et pour faire le point sur l'utilisation qui en a été faite dans les précédentes recherches sur le port d'armes².

Il faut tout d'abord citer le prologue, essentiel mais souvent oublié dans les études précédentes. Il rappelle dans quelles limites géographiques s'inscrit la pratique judiciaire dont il est question :

« Cy après s'ensuit la déclaration et ordonnance que le roy nostre sire a fait en son conseil de son baillif et procureur ou bailliage des ressors de Touraine, d'Anjou et du Maine, par la teneur desquelles il appert que le roi réserve pas devers luy la foy et hommaige lige dudict duché de Touraine, la souveraineté et ressors, les exemptions et tous droits royaux. Et lesquelles ordonnances par messieurs du Parlement furent ordonnées estre publiées à la table de marbre en la ville de Tours, et ès aultres villes et lieux de ladict duché de Touraine, tant ès lieux et terres de exemption comme en ceulx de la juridiction et domaine d'Anjou.³ »

La définition des cas réservés au roi qui suit ne correspond donc pas à une ordonnance de portée générale mais à un mandement relatif à l'application de la justice royale en Anjou et en Touraine. Ceci n'enlève rien à l'intérêt du texte, mais impose la plus grande prudence : il s'agit ici de directives pratiques et non d'une déclaration de principes. On peut observer ce décalage dans cet extrait concernant le port d'armes :

« Item auront lesdicts baillifs ou lieutenans et non aultres, la congnoissance, punition et correction des crimes de lèze-majesté ou premier chef, de l'infraction de saulvegarde du roy nostre sire, de forgeurs de faulces monnoyes et de port d'armes notable, qui est à entendre quand il y auroit compagnie de gens d'armes garnis d'aultres armes que d'espées, cousteaulx ou bastons⁴. »

Le roi demande donc au bailli de Touraine de n'appliquer l'accusation de port d'armes qu'à des groupes armés portant des armes de guerre. Il est très important de s'intéresser de près aux termes employés, en rappelant le contexte dans lequel ce mandement a été produit, en 1371. En effet, l'expression « compagnie de gens d'armes » correspond à un vocabulaire

¹ *ORF*, V, 428.

² Par exemple par Michel Toulet, Art. Cit.

³ *Le Grand coutumier de France*, Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition Scientia Verlag Aalen 1969 p. 90

⁴ *Le Grand coutumier de France*, Op. cit. p. 92.

I) III) Coutumiers et manuels

précis : il s'agit du problème ponctuel de « grandes compagnies » que la royauté a à résoudre à cette période. Il se s'agit donc pas ici de la définition du délit tel que nous l'entendons, mais au contraire de lutter contre un problème spécifique de criminalité par des bandes armées. Face à ce problème, le roi choisit de limiter l'incrimination de port d'armes aux gens de guerre, ce qui est l'équivalent d'un permis de porter des « épées, couteaux et bâtons » accordé à la population civile dans les circonstances de guerre. Ainsi, il s'agit de mesures ponctuelles et limitées géographiquement. Cependant, il est probable que la lutte contre les grandes compagnies amène à la mise en place de la notion de « port d'armes notable », commis par les gens de guerre équipés, par opposition aux individus. En ce sens, on aboutirait à une forme plus grave de port d'armes, celui que commettent les soldats, qui ne sera vraiment défini qu'avec les ordonnances de Charles VII dans les années 1440, lesquelles permettent de clarifier juridiquement la situation. De fait, il semble bien qu'entre les années 1370 et les années 1440, l'incrimination de port d'armes soit seulement utilisée contre les compagnies de soldats, ce qui correspond aux idées d'Ernest Perrot,¹ mais répond en fait au problème des gens de guerre dans le dernier tiers du XIV^e siècle. Cette lutte contre les bandes armées correspond à une situation provoquée par les forces militaires sillonnant le pays pendant la reconquête, comme les grandes compagnies que Bertrand du Guesclin conduit en Espagne en 1365². Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ces explications aux périodes antérieures, où le lien entre l'incrimination de port d'armes et les guerres seigneuriales s'explique plutôt par la procédure par plainte d'un tiers qui fait que seules les violences donnent lieu à des jugements.

Ensuite, le *Grand coutumier* s'intéresse à nouveau aux armes dans une seconde partie, où il développe une théorie des cas réservés aux rois, en empruntant beaucoup à des juristes précédents. On y trouve un passage sur le port d'armes qui est une traduction de Guillaume du Breuil :

« Item au roy seul et pour le tout appartient la congnoissance, jugement, décision et punition des ports d'armes en quelque terre ou justice que ce soit, mesmement quant est fait publiquement et par assemblée de gens et ès chemins publiques ; *et est ratio : quia sibi soli* appartient donnier congé de porter armes, et faire deffense de ne les porter, et pour ce, luy seul est offensé ; et si par le mouvement du port d'armes s'ensuivait aucun faict, ce sont deux délicts, l'ung du port d'armes et l'autre du faict advenu, lesquels ne peuvent estre séparés. Mais aura le roy la congnoissance du tout, et par la raison devant dicte que la partie qui est la

¹ E. Perrot, *Les cas royaux*, *Op. Cit.*

² Georges Minois, *Du Guesclin*, Fayard, 1996, p. 271 et suivantes.

I) III) Coutumiers et manuels

plus noble attrait à soy la moins noble. Et aucuns dient que les délits de eulx mesmes sont tous séparés et sont deux paires de délits, l'ung du port d'armes, qui appartient au roy, et l'autre pour le faict illicite, qui appartient au seigneur. Et dient que aultresfois en a esté donné arrest contre le roy pour le conte de Torcy (*sic*)¹. »

Par rapport au texte de Guillaume du Breuil, il faut remarquer une modification importante : ici, le doute plane sur la séparation ou non des affaires lorsque le port d'armes intervient en plus d'autres délits. Le port d'armes et les autres méfaits commis peuvent soit être séparés, entre le roi et la justice locale, soit être retenus par le roi dans le cadre d'une affaire globale. La question est aussi de savoir si les armes constituent un délit fixe entraînant une amende forfaitaire, ou si elles sont aussi une circonstance aggravante intervenant dans la compréhension et le jugement des autres faits commis.

En outre, du point de vue du lexique utilisé dans la traduction, il faut remarquer l'emploi du terme de « congé » pour désigner les permis de port d'armes, comme chez Beaumanoir. Il faut remarquer l'importance de ce type de documents, puisque les coutumiers que nous venons d'évoquer les mentionnent systématiquement. En effet, peu d'exemples ont été conservés, mais, comme nous le verrons, de nombreux indices laissent supposer une diffusion relativement importante de permis de port d'armes, délivrés par la chancellerie royale sous la forme de petites lettres patentes et parfois enregistrés au parlement.

I) III) 2) 3) La *Somme rural* de Jean Boutillier (vers 1395).

Édition utilisée : Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon, (La somme rural)*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621.

Le passage de Boutillier sur le port d'armes, lui aussi, a déjà été commenté par les études précédentes. Il sert notamment l'analyse de Michel Toulet². De fait, la description de Boutillier est complète et précise. Ce qui est embarrassant est qu'elle ne correspond ni aux textes normatifs ni aux documents de la pratique que nous avons dépouillés. Il convient donc de citer le passage, tout en faisant les observations et les réserves nécessaires. De fait, à cause de l'apparente clarté du texte, il semble qu'il ait plus été utilisé par les historiens que par les praticiens médiévaux. Il faudra en tout cas l'observer.

Comme ses prédécesseurs, Boutillier s'intéresse au port d'armes dans le cadre de son développement sur les cas réservés au roi : « Ensuit le secont livre des droit royaux, et de la

¹ *Le Grand coutumier de France, Op. cit.* p. 98

² Art. Cit.

I) III) Coutumiers et manuels

cognoissance que le Roy a sur plusieurs cas, et aussy des preventions qui a cause de sa royale majesté luy sont appartenans¹ ».

Selon lui, c'est la préméditation qui en fait un cas réservé au roi :

« Des ports d'armes. Item a le Roy la prevention et la cognoissance des ports d'armes, puisqu'ils sont faicts par invasion, et faict appensé. Ne de ce faict ne appartient la cognoissance à autre que au Roy, à ses juges et officiers. »

Il faut remarquer dès à présent l'emploi du pluriel (« les ports d'armes »), qui montre que Boutillier ne parle pas de la notion juridique mais d'un type de délit qu'il désigne par une périphrase. Comme nous l'avons montré, cet aspect militaire de l'incrimination de port d'armes découle de l'interdiction générale. Il est intéressant de constater que, chez un praticien écrivant en pleine guerre de Cent Ans, seul l'aspect militaire est conservé, ce qui suppose une évolution liée à la situation du royaume. De fait, le port d'armes en tant que tel est délaissé. En effet, les explications suivantes montrent bien que Boutillier emploie l'expression de « port d'armes » pour désigner les expéditions armées :

« Si schachez que combien que plusieurs sages dient et maintiennent que ports d'armes ne doivent estre entendus, si ainsi n'est que ce soit faict par tourbe de gens armes a descouvert qui assaillent, et soient dix ou plus. Neantmoins est a scavoir que tous officiers Royaux, et mesmes la cour de parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez et embastonnez qui de faict advisé fassent assaut et invasion sur autres, puisque ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu et tenu port d'armes, dont au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict, et non à autre : jaçoit ce que le faict et delict ait esté faict en terre de haut justicier ou non, que mesmes le haut justicier en eust commencé à faire l'exploict de justice, si convient il qu'il cesse du tout, et que le Roy en cognoisse, car à luy en appartient la cognoissance, et non à aultre. »

Dans cette définition, ce qui caractérise l'expédition armée préméditée est donc le nombre des participants. En plus de la préméditation, c'est ce nombre qui est constitutif du délit : dix personnes selon « plusieurs sages », mais trois personnes selon « tous officiers royaux et mesmes la cour de Parlement ». Outre cette notion de nombre, il faut observer de près le lexique employé, qui est intéressant : tout d'abord, il faut faire attention à interprétation des mots « tenu et entendu » employés systématiquement à propos de la définition de l'incrimination. En effet, les verbes « tenir » et « entendre » ont un sens à la fois juridique et pratique : ils peuvent signifier soit que l'on considère que les faits commis sont un

¹ Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon, (La somme rural)*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621.p. 646.

I) III) Coutumiers et manuels

port d'armes, soit que l'on tient un port d'armes, c'est à dire qu'il vaut la peine d'être jugé. La définition du délit et la nécessité de juger sont liés. En effet, on peut supposer que le faible nombre de protagonistes correspond à la pratique courante du port d'armes, pratique tolérée car on ne la présume pas dangereuse. Par contre, cette définition floue montre qu'il n'y a pas de vraie distinction de droit entre l'incrimination de port d'armes et les armes portées légalement. La frontière entre le licite et l'illicite est liée à un simple usage de la cour, qui en général ne se préoccupe pas des individus. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle Boutillier éprouve le besoin d'alléguer les pratiques de la cour. Il est intéressant de constater que pour Boutillier, ce sont les gens du Parlement qui font autorité en matière de port d'armes. En effet, la réflexion de Boutillier, fondée sur l'opinion des « officiers Royaux, et mesmes la cour de parlement » montre bien le flou des textes normatifs, puisqu'on se réfère à ce que pensent les praticiens, et non à des textes réglementaires. En réalité, la notion de groupe armé montre probablement que la justice royale n'estime pas utile de saisir les cas d'individus isolés, même si elle en a les moyens juridiquement. Comme nous avons pu l'observer plus haut, il s'agit là d'une évolution de la justice liée aux problèmes de la guerre de Cent Ans, et en particulier à la présence de grandes compagnies de gens de guerre. Pour faire face à ce problème, il est logique que l'incrimination de port d'armes serve avant tout contre les bandes armées, et qu'à l'inverse les individus puissent porter des armes pour leur défense sans permis spécial, puisqu'ils sont couramment en danger, et que les éventuels combats livrés par des sujets participent à la défense du royaume. En ce sens, la définition de Boutillier s'inscrit bien dans le contexte juridique de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle, tendant à lutter contre les groupes armés professionnels, mais à favoriser l'armement des sujets pour la défense du royaume. Il serait anachronique d'appliquer ces idées à la période où l'incrimination de port d'armes se met en place, car il semble bien que les préoccupations royales soient au départ très différentes.

Par ailleurs, quelques autres termes doivent être commentés : la notion d'armes « à découvert », qui implique à la fois qu'elles soient en état de servir, et qu'elle soient visibles et inquiétantes, ce qui distingue le port du transport. Enfin, on peut relever la locution « armez et embastonnez », où le terme d'« armes » semble désigner les protections, par opposition aux « bastons » qui ont le sens large d'instrument offensif.

Pour finir, Boutillier rappelle que le port d'armes suppose que les armes soient apportées, ce qui peut paraître évident mais qui donne lieu chez lui à un long développement,

I) III) Coutumiers et manuels

peut-être parce que les situations sont parfois difficiles à démêler dans la pratique, ou parce que cette exception au monopole royal doit être bien expliqué :

« Et raison ne peut souffrir que un delict soit puny par deux juges, s'ils n'estoient par indivis. Mais s'il advenoit que à un delict prins par chaude colle, et de hastif mouvement eut dix ou vingt, ou trente, ou plus ou moins, ou combien qu'il en y eust, et fussent armez ou embastonnez, comme ilz pourroient, puisque ce ne seroit en aguet et faict appensé : sçachez que ce ne seroit mie tenu port d'armes, ne perdre n'en devoit le haut justicier dessous qui ce seroit faict, la cognoissance. Et ainsi l'ay veu juger et conseiller par le conseil à Paris, pour le debat sur ce que en tel cas mettoit le conseil de la ville de Tournay,¹ contre les Officiers du Roy en Tournesis, et ainsi fut-il dict et conseillé sans doute. Si sçachez que selon la decretale si assaut ou invasion se fait par plusieurs, jaçoit ce que armez ne soient, mais que ils soient garnis de pierres, et de cailloux, ou autres bastons ou harnais invasibles dont ils facent assaut, invasion et trouble sur aucun, ce est tenu port d'armes. Car port d'armes se faict par tourbe coadunée, que les clerks appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de dix et de plus ou de non moins². »

Comme nous le verrons, la question du nombre de protagonistes intervient au départ au Parlement comme une circonstance aggravante. Il est intéressant de constater qu'à la fin du XIV^e siècle, elle devient un élément constitutif du délit, du fait de la lutte contre les bandes armées et de la nécessité de défense des sujets du roi.

¹ Peut-être une allusion au texte de 1383, 20 juin, Paris, Charles VI, lettres portant établissement d'un bailli royal de Tournai et du Tournaisis. *ORF*, VII, 22 (AnF, JJ 123, n°80), dont l'article 7 défend le port d'armes.

² *Ibid.* P. 647-648.

I) III) 3) Traités d'auteurs italiens.

Enfin, pour élargir le propos, on a joint les travaux de quelques auteurs italiens, l'encyclopédiste Brunet Latin (1261) et deux juristes italiens de la fin du XIV^e siècle : Bartole et Balde.

Ces références, qui peuvent sembler saugrenues dans le cadre de cette étude, servent en fait surtout à montrer à quelle point l'incrimination de port d'armes développée par la royauté française est une construction juridique locale correspondant à des enjeux particuliers, et non un simple élément du renouveau général du droit romain.

I) III) 3) 1) Brunet Latin.

Édition utilisée : Brunetto Latini, Ed. J. Carnody, *Li livres dou tresor*, Genève, 1998.

L'ouvrage de Brunet Latin comporte une référence au port d'armes¹, à propos de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau seigneur et des serments de fidélité qui lui sont rendus : « Que li sires doit faire quant il a fet son sairement. »

Il s'agit des différents métiers, dont font partie les soldats, qui sont désignés par la formule suivante : « Puis facent jurer toz ciaux armes portans ». Il semble qu'il ne s'agisse pas vraiment d'une catégorie sociale dans la culture italienne. Au milieu d'une liste des corps de métiers, cette expression de « ciaux armes portans » semble être plus une périphrase définissant une profession qu'une déclaration de port d'armes, mais elle montre un lien très fort entre le métier et l'objet constitutif de la profession. Cette association entre le métier et l'objet correspond à une situation qui ne se met en place que bien plus tard en France, avec les réformes militaires de Charles VII.

I) III) 3) 2)- Bartole.

Édition utilisée : Bartolus de Saxoferrato : *Consili, quaestiones et tractatus Bartali, quaestas et [...]* Edition de Lyon, 1516 (Disponible sur la base Gallica).

Trois passages ont été lus dans le cadre de cette recherche : « Des représailles », « Des insignes et des armes », « Des coups entraînant la mort ».

¹ Brunetto Latini, *Li tresors*, III, 82 (éd. cit., p. 405), LXXXIII.

I) III) Coutumiers et manuels

Le premier passage, *De represaliis*, Fol. 96 à 101, ne comporte rien sur les armes, quoiqu'il soit fort complet sur les questions de vengeance.

Le second, « *de insignis et armis* », Fol. 101-102, traite seulement d'héraldique, les « armes » étant entendues au sens d'« armoiries ». Chez Bartole, la locution « *arma portare* » signifie porter des armoiries, ce qui donne lieu à des considérations juridiques très précises mais éloignées de notre sujet. En effet, ce texte ne porte pas sur le port d'armes au sens où on l'entend en France. On pourrait supposer une ambiguïté possible car l'habit de guerre est souvent armorié, mais Bartole traite vraiment de la figuration symbolique de l'individu et pas de questions de violence.

Le troisième, « *De percussione ex quibus moritur quis* », Fol. 130, est axé sur les coups et blessures, en étudiant le résultat et non l'instrument. On n'y trouve donc rien sur les armes.

L'absence de réglementation générale en matière d'armement laisse supposer que ce type de dispositions est pris au cas par cas par les différentes villes, ce qui est logique compte tenu de la situation politique de l'Italie.

Il existe aussi un traité spécifique attribué à Bartole, « *de portatione armorum*¹ », qui a donné lieu à un article d'Oswaldo Cavallar, qui concerne la période suivante puisque Bartole n'est pas encore connu en France dans le cadre chronologique de cette étude. Cet article d'Oswaldo Cavallar est cependant très intéressant, puisqu'il reprend toutes les références civilistes citées par Bartole. En effet, ce dernier puise largement dans le droit romain pour définir le port d'armes comme un délit qui « blesse l'État ». On voit clairement dans ces développements correspondent à la mise en place des cas réservés au roi en France, qui sont une construction juridique liée à la formation de l'idée d'État, et non à une simple rivalité de justices.

Ce court traité « *de portatione armorum* » est intégralement édité par Oswaldo Cavallar à la suite de son article.

¹ Voir Oswaldo Cavallar, "*Ledere rem publicam* : Il trattato *De portatione armorum* attribuito a Bartolo da Sassoferrato e alcune *quaestiones* di Martino da Fano", dans *Ius commune* [la revue du Max-Planck], 25 (1998), p. 1-38 (éd. p. 29-38).

I) III) 3) 3) Balde :

Édition utilisée : Baldus de Ubaldis, *Baldi repetitio super lege cunctos populos* (C. I.I.I), In *Tractatus duo de vi et potestate statutorum*, Ed. E.M.Meyers, Haarlem, 1939, p.1-53.

Développant divers exemples sur la concurrence des législations urbaines ou princières, Balde présente l'exemple du port d'armes¹. Ce passage laisse deviner des conflits de juridictions proches de ceux que l'on connaît en France : « Quatrième exemple : un statut permet de porter les armes. Est-ce qu'un sujet pourra porter les armes hors du territoire ? Et je dis que non, car on dérogerait ainsi à la juridiction de l'autre, qui est plus grand que celui qui permet, car chacun est plus grand que l'autre sur son territoire². »

Il montre ici les mêmes préoccupations que chez Beaumanoir, le problème principal étant de savoir ce qui se passe chez les autres, lorsqu'un individu autorisé à porter les armes à un endroit quitte son territoire. Ce problème, qui semble réglé en France à la fin du XIII^e siècle, continue plus tard en Italie car il n'y a pas de centralisation royale comme en France, avec à la fois une interdiction générale et des permis délivrés par la chancellerie royale sous la forme de petites lettres patentes, valables dans tout le royaume, ce qui évite les problèmes qui se posent en Italie.

A titre de comparaison, ces exemples Italiens montrent bien l'importance de la législation royale dans la mise en place de l'incrimination de port d'armes aux XIII^e et XIV^e siècles. C'est à cette action de la Chancellerie et du Parlement que nous allons maintenant nous intéresser.

¹ Baldus de Ubaldis, *Baldi repetitio super lege cunctos populos* (C. I.I.I), In *Tractatus duo de vi et potestate statutorum*, Ed. E.M.Meyers, Haarlem, 1939, p.1-53. N°80, p. 34.

² *Ibid.*, « *Quartum exemplum : statutum permittit portare arma. An subditus poterit portare extra territorium ? Et dico quod non, quia per hoc derogaretur jurisdictioni alterius, qui est maior illo permittente, nam quilibet in suo territorio est maior altero, ut notatur ff. de manumissionibus, l. apud eum (D. 40, 1, 14) ; facit l. I, ff. de officio consulis (D. 1, 10, 1).* »

I) IV- Les actes royaux.

Bien qu'elle soit présentée comme un héritage du droit romain, l'interdiction de port d'armes est mise en place par la royauté vers le milieu du XIII^e siècle. En réalité, comme nous allons le voir, les premières mentions de cette interdiction se trouvent dans des privilèges de villes, dès la fin du XII^e siècle. Ensuite, l'interdiction générale fait partie des nombreuses entreprises de réforme pour l'« utilité publique »¹ : mesures contre les juifs (1223, 1230), contre le blasphème. Dans la continuité des textes des conciles de paix, la lutte contre les guerres seigneuriales et le port d'armes s'inscrit dans cette vaste tentative de contrôle des mœurs où religion et ordre public semblent indissociables. Mais même si la réglementation du port d'armes apparaît parmi diverses mesures d'ordre général, elle donne cependant lieu à une mise en place particulière qu'il importe d'étudier.

Le dépouillement systématique de l'intégralité des treize premiers volumes des *ORF*² fait l'objet d'une partie des annexes de ce travail, faisant la liste exhaustive de tous les textes royaux relatifs au port d'armes qui y ont été trouvés. Il serait donc malvenu de s'appesantir trop sur les résultats de cette recherche.

Cependant, il importe ici de présenter la source en question, en insistant sur les intérêts qu'on pourra y trouver au regard des autres sources utilisées.

Compte tenu du temps imparti pour cette recherche, effectuée dans le cadre de la scolarité à l'École des chartes, il n'aurait pas été réaliste de procéder autrement qu'à partir de la compilation des *Ordonnances des rois de France*, complétée par le recueil d'Isambert³.

Bien évidemment, le problème posé par ces ouvrages est que les textes royaux sont présentés en bloc, sans distinction selon le type et la portée de l'acte. Il est donc délicat d'y percevoir ce qui relève d'une volonté normative, et ce qui répond à des sollicitations ponctuelles, d'autant plus que ces deux aspects sont souvent liés. Cependant, il est nécessaire de découper le bloc des *ORF* en unités intelligibles, en tenant compte du type d'acte.

¹ Voir Gérard Giordanengo, *Le roi de France et la loi*.

² *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, XX volumes.

³ ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, XI volumes.

I) IV) Actes royaux

Nous avons donc choisi de séparer :

1- Les privilèges accordés à des villes, qui sont les premiers documents où il soit question du port d'armes, et ce dès la fin du XII^e siècle.

2- Les ordonnances générales concernant tout le royaume, qui constitueraient le cœur du travail si elles n'étaient pas aussi lacunaires.

3- Les mandements adressés à des baillis ou à des sénéchaux, et répondant à des problèmes ponctuels. Il ne faut pas sous-estimer ces mandements et petites lettres patentes, par rapport aux ordonnances générales : en effet, leur application restreinte les rend probablement plus efficaces que des textes géographiquement trop vagues pour que tous en prennent connaissance. Surtout, le nombre d'exemplaires envoyés fait que l'on conserve parfois des mandements visant à faire appliquer une ordonnance dont l'original est perdu, ce qui permet dans une certaine mesure de combler les lacunes de conservation des textes normatifs.

4- Les textes relatifs aux privilèges des juridictions ecclésiastiques et au contrôle des clercs.

Pour ce qui est du cadre chronologique, les dépouillements ont porté sur une longue période : de la fin du XII^e au milieu du XV^e siècle. Cependant, la plupart des textes retenus datent des années 1245-1370, puisque les années 1371- 1439 correspondent à un grand vide juridique en matière de réglementation du port d'armes.

Dans le cadre de cette partie de présentation des sources, il n'y a pas lieu de donner à nouveau les résultats complets de ces dépouillements, qui sont donnés en bloc en annexe et nourrissent largement les développements du présent travail.

Par contre, il convient dès à présent de réfléchir aux apports et aux limites de ce type de document.

Albert Rigaudière, dans son article sur la législation royale,¹ montre bien la différence entre les « deux grandes masses des actes normatifs royaux. La première regroupe les décisions à portée particulière [...]. Strictement limitées à leur destinataire, elles visent à

¹ *In Dictionnaire du Moyen Âge*, Sous la dir. de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, PUF, 2002, p. 822-826.

I) IV) Actes royaux

conférer un privilège, donner un ordre précis, faire un don, conférer une grâce ou un office [...]. Dans une seconde catégorie d'actes, entrent tous ceux qui ont une portée générale. »

Au premier type se rattachent les privilèges de villes que nous avons isolés, car il s'agit de confirmations où la chancellerie royale arbitre et approuve mais ne légifère pas au sens où nous l'entendons, même si elle entérine parfois des mesures concernant le port d'armes commis dans le cadre géographique du ressort de la ville.

Le second type regroupe à la fois, bien évidemment, les ordonnances générales promulguées sous la forme de grandes lettres patentes scellées de cire verte, mais aussi les mandements à des baillis et à des sénéchaux, qui participent de la mise en place d'un droit royal, même si ils correspondent parfois à des problèmes ponctuels.

Quant aux textes concernant les clercs, ils peuvent se rattacher à chacun des deux types selon les cas, mais leur regroupement thématique est nécessaire, car la concurrence entre les juridictions royales et ecclésiastiques, ainsi que la définition du rôle des clercs, sont des aspects importants du sujet.

Pour éviter les redites, nous ne reviendrons pas ici sur l'apparition de l'interdiction du port d'armes dans les législations urbaines, ni sur la mise en place de l'incrimination dans les ordonnances royales, car ces éléments donnent lieu à des développements spécifiques dans la suite de ce travail. En effet, les dépouillements de ces sources conduisent à tirer deux conclusions principales, qui amènent à nuancer les opinions d'Ernest Perrot et de Michel Toulet, et qui interviendront dans la suite des développements.

1- Premièrement, la chronologie de l'interdiction doit être corrigée, puisque, comme nous le verrons, l'analyse des enquêtes de 1247 prouve que l'incrimination de port d'armes est déjà employée sous cette forme dès 1244, et qu'elle est utilisée à la fois à propos d'individus isolés équipés d'un couteau, que dans des cas d'expédition militaire où les armes servent d'objet constitutif du délit. C'est donc la même incrimination qui concerne les violences individuelles et les actes de guerre.

2- Deuxièmement, il faudra être plus souple à propos du clivage entre les mandements et les ordonnances générales, en tout cas pour le XIII^e siècle. En effet, en observant la tradition des textes de portée générale retenus par les *ORF* comme des « ordonnances », on s'aperçoit que souvent, seuls des mandements destinés à leur application ont permis d'en connaître l'existence. Il n'est même pas certain que ce type d'interdiction ait donné lieu à autre chose qu'à une volée de mandements destinés à tous les justiciers royaux. C'est

I) IV) Actes royaux

notamment le cas du texte interdisant les batailles et les duels judiciaires¹ : comme l'a montré Jules Tardif², il ne s'agit pas du texte original. En d'autres termes, rien ne permet d'affirmer qu'il y ait vraiment eu une ordonnance au sens diplomatique, bien qu'il s'agisse d'une disposition importante. Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait penser, il est possible que des textes ponctuels soient mieux connus que les ordonnances générales, du moins à l'échelon local.

Ces remarques sont aussi valables pour l'ordonnance dite de la « quarantaine le roi »³, supposée être de 1245, dont rien ne prouve qu'elle soit de cette date ni qu'elle ait effectivement été promulguée sous la forme de grandes lettres patentes.

L'original de ce texte de 1245 est perdu. Elle est connue par un mandement de Jean II à la ville d'Amiens⁴. A la suite de troubles à Amiens, le roi répète le texte de 1245 en le citant intégralement. Le document, conservé à Amiens, a été copié pour les *ORF* par un secrétaire du roi à Amiens à la fin du XVIII^e. Cette copie du mandement de 1353 est aussi la seule version conservée de l'ordonnance de 1245, outre les explications de Beaumanoir⁵, qui écrit en 1283 et parle du « bon roi Philippe », c'est-à-dire de Philippe Auguste, probablement par erreur. Il reprend ensuite le formulaire du texte de 1245, traduit et expliqué : il s'agit peut être d'une circulaire explicative envoyée aux baillis avec l'ordonnance (comme le suppose l'article de Jules Tardif⁶ sur l'ordonnance de 1260). En somme, elle a donc été conservée par accident.

Il faut remarquer d'une part que le roi ne garde pas la trace de ce type d'intervention locale lorsqu'il confirme une ordonnance bien connue par la chancellerie royale, et d'autre part que les textes de 1245 sur les trêves et 1260 sur les duels n'ont pas été conservés par la chancellerie, soit que cela ait été jugé inutile, soit qu'il ne se soit agi que de mandements. C'est l'opinion de Jules Tardif⁷ qui soutient cette idée à propos de la réglementation du duel judiciaire : selon lui, le roi n'a fait qu'envoyer des mandements, ou en tout cas ils ont eu plus d'incidence que l'ordonnance générale, que l'on n'a même pas jugé bon de conserver si jamais elle a existé.

¹ *ORF*, I, 86- 1260, Louis IX, Parlement des octaves de la chandeleur.

² Tardif (Jules), *nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger*, Tome XI, p. 163 (1887).

³ *ORF*, I, 56- 1245, octobre. Pontoise, Louis IX.

⁴ *ORF* II, 552 ; 1353, 9 avril.

⁵ Beaumanoir Chapitre 60, cité dans *ORF*, I, 46.

⁶ Tardif (Jules), *nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger*, Tome XI, p. 163 (1887).

⁷ *Ibid.*

I) IV) Actes royaux

Ainsi, Jules Tardif, la date de l'ordonnance sur le duel judiciaire serait du 11 novembre 1257 au 13 octobre 1258 (et non de 1260) ; il s'appuie en particulier sur un livre liturgique de Coutances¹. Selon Jules Tardif, « la forme insolite de l'acte, l'absence du titre d'ordonnance, l'emploi de l'expression *Mandatum* par le parlement, toutes ces circonstances sembleraient indiquer que saint Louis n'aurait procédé ici dans la forme des ordonnances, et qu'il se serait contenté d'interdire les duels dans un mandement adressé à ses baillis et accompagné d'une instruction détaillée sur la procédure d'enquête : ce serait ce dernier qui seul nous serait parvenu ».

Le même problème se pose pour l'ordonnance sur le port d'armes : en l'absence de conservation du document on ne peut qu'en observer les manifestations dans la pratique pour en déterminer l'origine, même s'il importera ensuite d'étudier les textes normatifs conservés.

La procédure diplomatique de mise en place de l'interdiction de port d'armes a probablement été identique aux mesures sur les trêves et sur le duel judiciaire, mais par malchance aucun document n'a été retrouvé. Le bon sens est donc de comparer ces interdictions, car elles relèvent de préoccupations similaires. Il est donc probable que le port d'armes ait été réglementé en même temps qu'un des deux autres délits, mais plutôt vers 1245 car on en trouve des mentions dans enquêtes de 1247.

En tout cas, le flou occasionné par l'usage de mandements perdure longtemps : de fait, le premier texte royal conservé interdisant nommément le port d'armes est un mandement de 1311² à tous les baillis et sénéchaux, et non de grandes lettres patentes. Ce texte, qui fait comme si l'interdiction de port d'armes venait d'être mise en place, montre à la fois l'oubli relatif dans lequel les mandements précédents sont tombés, et l'usage continu de mandements et non de textes normatifs généraux. Cet emploi des mandements suppose que, dans la suite de cette recherche, les mandements largement diffusés soient considérés avec autant d'importance que les ordonnances proprement dites.

Par ailleurs, il faut signaler que cette absence d'ordonnance générale est probablement liée à l'importance du droit romain, dans lequel, comme nous l'avons vu, on trouve toutes les interdictions nécessaires. En ce sens, peut-être devrait-on voir dans l'usage de mandements, la diffusion d'une interdiction jugée suffisamment justifiée par le droit romain pour que l'on n'ait pas besoin de la formuler à nouveau dans un texte normatif. C'est en tout cas ce

¹ *Recueil de Historiens de la France* vol. XXIII, p. 543

² 1311, 30 décembre, Poissy. Philippe IV. Mandement à tous justiciers, par lequel le roi défend les tournois et le port d'armes. *ORF*, I, 493.

I) IV) Actes royaux

qu'amène à penser le développement de Guillaume du Breuil¹, qui se réfère abondamment et exclusivement au droit romain pour justifier les prérogatives royales en matière de port d'armes. Peut être l'absence de nouveau texte normatif, du moins au départ, est elle donc liée au fait que l'interdiction est tirée du droit romain, et qu'on ne cherche qu'à la faire appliquer, même si, comme nous allons le voir, l'interdiction mise en place est très différente de ce que prévoyait le droit romain. Cette référence civiliste n'enlève rien au fait que ce soit le roi qui remette l'interdiction en place, et que ce soit à son autorité que l'on fasse référence dans la mise en place d'un cas réservé au roi.

Pour ce qui est des dépouillements proprement dits, nous avons complété les dépouillements systématiques des *ORF* et d'Isambert, dont tous les résultats figurent en annexe du présent travail, par une consultation des papiers et notes de Louis Carolus Barré². Ce dernier avait entrepris une recherche sur les ordonnances de saint Louis, qui n'a malheureusement jamais vu le jour, mais a légué ses papiers à l'Institut. Dans les papiers et notes de Carolus Barré, conservés à l'Institut, on trouve un dossier « ordonnances » et une chemise « guerre privée- port d'armes- duel judiciaire ». Voici le contenu, que nous avons annoté :

« - « *Ordonnance royale défendant le port d'armes : Cf. Boutaric I, p.92, n°980 : Perdue* » (> C'est une référence à une affaire de Chivres (Aisne), X1A 1, fol. 147 v°, *Olim*, éd. cit., tome I, page 626 n°020).

- *Ms Fr 1279, XIII^e, Ordonnance de Saint Louis sur les batailles, 1260* (> copie modifiée en français, éditée dans les établissements de saint louis).

- *Léon Gautier, La Chevalerie, p. 42* (> Il s'agit d'un développement sur duel dans sources littéraires).

- *Olim, feuillet 28 : enregistrement d'ORF I, 84* (> Sur le mandement de 1257/58 dans le diocèse du Puy).

- *Tardif, Nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger, Tome XI, p. 163 (1887)* (> C'est un article très intéressant, sur le mécanisme normatif, probablement proche pour la réglementation sur le port d'armes).

- *Lot et Fautier, Histoire des institutions, Tome II, p. 425- 426.*

¹ Cf. *supra*.

² Merci à monsieur Olivier Guyotjeannin de me les avoir signalés, et à Jean-François Moufflet de m'avoir considérablement aidé.

I) IV) Actes royaux

- ORF, I, p. 561 : Louis X, le 15 mai 1315, pour Amiens et le Vermandois où les nobles sont mécontents « depuis le temps monseigneur Saint Louis », et disent qu'ils feront voir des registres, pour que leur droit soit confirmé comme avant. »

Ces quelques indications n'apportent pas d'élément majeur aux dépouillements précédents, mais montrent que Louis Calolus Barré n'avait pas découvert d'élément déterminant et s'interrogeait lui aussi sur une mise en place empirique de l'interdiction de port d'armes.

I) V- L'application par les officiers royaux.

Derrière ce titre vague, l'objectif est en fait de traquer la mise en place de l'incrimination de port d'armes dans les documents de la pratique émanant des justices royales. A la fois pour des raisons de conservation des documents, et parce que c'est la plus haute des cours de justice royales, le Parlement est bien sûr la principale des institutions étudiées ici.

Il s'agit donc d'étudier les premiers documents de la pratique où on trouve des mentions de port d'armes, pour voir quand et comment l'interdiction se met en place. On s'est donc limité aux années 1240-1370, qui correspondent comme nous l'avons vu à la création et au développement de l'incrimination. On insistera particulièrement sur la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, car l'infraction se définit à cette période comme un cas réservé au roi.

On a utilisé les sources suivantes:

I) V) 1) Les enquêtes de 1247-1248, où se trouvent les plus anciennes mentions retrouvées d'interdiction royale du port d'armes.

I) V) 2) Les sources administratives d'Alphonse de Poitiers, présentées par Boutaric¹, qui permettent d'observer des traces des problèmes de législation du port d'armes par le sénéchal d'Agen au tout début des années 1260.

I) V) 3) Les premiers registres du Parlement : c'est-à-dire le début de la cote X1a des Archives Nationales. Pour les *Olim*², on a utilisé l'inventaire de Boutaric, mais on a ensuite effectué dépouillement complet de l'édition de Beugnot³, avec l'aide de la base de CEHJ⁴. Pour cette période, les registres du Parlement ne correspondent pas à un archivage systématique. Bien au contraire, il s'agit de recueils de jurisprudence constitués pour servir d'exemples. Ce processus de constitution a l'avantage de ne laisser voir que des cas qui ont été jugés dignes d'intérêt, donc représentatifs de l'avancement du droit au moment de sa constitution, à la fin des années 1310. Par contre, il présente deux inconvénients :

¹ Edgard Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870, 550 p

² C'est-à-dire les volumes cotés X1a 1 à 4, pour les années 1254- 1317.

³ M. Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, Imprimerie royale puis nationale, 1839- 1848, 4 volumes.

⁴ Centre d'Etude d'Histoire de la Justice, 60 rue des Francs Bourgeois, Paris. Une grande partie de leurs bases est maintenant disponible sur internet, <http://www.u-paris2.fr/cehj>.

I) V) L'application par les officiers royaux

premièrement, ces registres expurgés ne tiennent pas compte des éventuels jugements antérieurs estimés incorrects, qui auraient justement donner une idée des vicissitudes de la mise en place de l'interdiction. Deuxièmement, le tri, d'ampleur inconnue, rendrait caduc un traitement statistique, puisqu'il est peu probable que l'échantillon conservé soit représentatif : bien au contraire, en ce cas on ne conserve souvent qu'un échantillon des formulaires fréquents, alors qu'on garde tous les exemples des affaires rares et délicates.

- Pour la suite des registres du parlement, on a utilisé à la fois l'édition de Boutaric de l'inventaire des jugés (1254-1328) et celle de Furgeot (1328-1350), puis la base du CEHJ permettant une recherche par mots clés dans les fiches d'inventaire analytique des arrêts, lettres et jugés (1347-1391). Bien que la lecture d'un inventaire et la recherche par mots clés ne puissent être aussi complets qu'un dépouillement systématique, ces outils nous ont permis d'établir un corpus de plusieurs dizaines de textes tirés des registres X1a 5 à 34, pour les années 1317-1391.

- Enfin, pour ce qui est des registres du parlement criminel (Début de X2a), on a utilisé les volumes d'inventaires édités pour X2a 2 à 5¹, complété par le répertoire constitué par Mme Monique Langlois pour les registres X 2a 6 à 9, conservé au CEHJ. Les registres X2a 11 et suivants n'étant pas référencés, on les a pour le moment laissés de côté.

Les résultats des dépouillements figurent en annexe pour ce qui concerne les actes du Parlement, car ils sont trop nombreux pour être énumérés ici.

Dans cette partie, nous nous contenterons donc de présenter les résultats de dépouillement des enquêtes de 1247- 1248, puis sur quelques textes de l'administration d'Alphonse de Poitiers, et enfin de montrer les enjeux et les limites du travail effectué ensuite sur les textes parlementaires, en particulier les *Olim*..

¹ *Actes du Parlement de Paris, Parlement Criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5*, Paris, AnF, 1987.

I) V) 1) Les enquêtes de 1247- 1248.

Ces dépouillements se fondent sur les interrogations de Martin Aurell sur cas réservés au roi dans les domaines d'Alfonse de Poitiers¹, et sur l'édition des archives historiques du Poitou² pour cette région. Nous avons complété cette recherche par l'ouvrage de Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*,³ qui permet de retrouver plusieurs éléments sur le port d'armes.

Surtout, nous avons ensuite effectué un dépouillement systématique à partir du *Recueil des historiens de la France*.

I) V) 1) 1- La situation du Poitou.

Edition utilisée : *Archives Historiques du Poitou*, n°25, Poitiers, Oudin et C^{ie}, 1895.

Il s'agit de l'enquête royale de 1247 en Poitou.

L'idée étant de rendre compte brièvement de l'évolution juridique des violences armées, nous avons relevé les termes employés pour désigner ce type d'affaires :

p. 246 : « *Effusio sanguinis* ».

p. 254 : « *Ense evaginato* ».

p. 257 : « *Percusserunt eum cum quodam ense per brachium* ».

p. 259 : Vol d' « *unam loriam, quasdam caligas ferreas* ».

p. 282-283 : « *Insecutus fuit cum gladiis et fustibus, quasi vellent eundem capere seu interficere.* »

p. 338 : « *Non fuerat cum armis ad domum cujusdam militis* ».

p. 295 : « *tempore guerre manu armata venissent* ».

p. 322 : « *Serviens et arbalista* ».

Comme on peut le voir, il n'est pas fait mention explicitement de l'interdiction de port d'armes, mais on juge des affaires où les armes sont mentionnées, et où il est difficile de savoir s'il s'agit d'une incrimination à part entière ou d'une circonstance aggravante.

¹ Merci à Gaël Chesnard de m'en avoir fait part.

² *Archives Historiques du Poitou*, n°25, Poitiers, Oudin et C^{ie}, 1895.

³ Edgard Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870, 550 p

I) V) L'application par les officiers royaux

Dans ces affaires, des armes interviennent, mais on ne trouve jamais de condamnation spécifique ni même de réprobation claire de ces armes en tant que telles. Elles n'interviennent que comme circonstance aggravante. Si de grandes lettres patentes interdisant le port d'armes avaient existé à cette période, elles auraient certainement été utilisées. Par contre, il est possible qu'on les réprime, mais d'une façon moins solennelle et en des termes fluctuants. Ainsi, la présence des armes comme circonstance aggravante, car elle montrent l'intention et les moyens que l'on s'est donné, prouve que l'on considère leur présence comme une faute, et non seulement leur utilisation. De fait, on retrouve mêlés différents critères : le sang versé et l'épée tirée (critères du droit romain), « *gladiis et fustibus* » (expression de la *Bible*). De fait, il peut aussi s'agir de différentes façons d'appliquer une interdiction royale floue, exprimée sous la forme d'un mandement pragmatique et non d'une ordonnance claire.

I) V) 1) 2- L'enquête générale.

Edition utilisée : *Recueils des Historiens de la France, tome XXIV* : enquêtes de Saint Louis en 1247 et 1248, Par Léopold Delisle, Paris, Imprimerie Nationale, 1904.

Les documents originaux se trouvent aux Archives Nationales, en JJ 274¹.

Les résultats de ces dépouillements étant trop volumineux pour être cités intégralement ici, on les trouvera en annexe.

Voici seulement quelques exemples significatifs :

P. 283, n° 75 : en 1248 à Aubenton, (Aisne, Arr. Vervins), un homme se plaint d'avoir été condamné à une amende en 1239 « car il portait un couteau pointu, contre la prohibition royale, même si son couteau était petit et avait la pointe cassée »² (...)

P. 288, n° 101 : en 1248 à Crépy-en-Laonnois, (Aisne, Canton de Laon) un homme se plaint d'avoir été arrêté en « portant à la main une hache à long manche ». Il est interpellé par un sergent du prévôt de Laon, qui lui dit qu'il avait enfreint l'interdiction royale³.

¹ Certains de ces articles sont cités par Charles Victor Langlois dans un Article de la *Revue Historique* n°92 p. 1 à 40 sur les doléances. Merci à Gael Chesnard de me les avoir signalés.

² « *quod cultellum acutum contra prohibitionem portaret regis, et licet ejus cultellus in acumine fractus esset et parvus, tamen a vinculis [liberari] non potuit.* »

³ « *securim cum longo manubrio portans in manu* », « *Serviens praepositorum Laudunensium, ei obvians, dixit quod bannum domini regis infrinxerat, quia talem securim portabat, addens quod eum suspendi faceret, et dicta securi de manu dicti Colardi accepta recessit.* »

I) V) L'application par les officiers royaux

Couteau, outil agricole : on a là les armes de base de la population roturière. Ces individus arrêtés montrent bien que l'interdiction royale a au départ une application très large. Au contraire de ce que suppose E. Perrot¹, au départ le port d'armes visé par l'interdiction royale est donc celui des individus, et dans la vie courante.

Surtout, ces affaires amènent à revoir complètement la chronologie de l'interdiction, puisqu'elles prouvent qu'en 1248 elle est déjà appliquée. Elle est même antérieure puisque l'homme d'Aubenton que nous venons de citer a été arrêté en 1239, de même que d'autres personnes :

En particulier, on trouve deux affaires de jeunes gens arrêtés car ils portent un arc pour jouer p. 289 n° 110, ainsi que p. 291, n°127² : là aussi, les faits ont eu lieu en 1239, ce qui montre que l'interdiction existait déjà, et était employée en tant que telle et non pour se saisir de la violence armée.

Cependant, on trouve aussi mention d'expéditions militaires où le port d'armes est condamné. La mention systématique de l'interdiction royale montre bien qu'il s'agit de la même incrimination, que ce soit pour les individus ou pour les groupes armés.

Par exemple, des expéditions armées sont décrites en ses termes : p. 363 n° 12, « avec des armes et des hommes armés³ », où on distingue les armes et les hommes armés, c'est à dire vêtus de protections. On trouve la même chose p. 343 n° 111⁴. Parmi ces affaires de groupes armés, la plus intéressante est probablement celle que l'on trouve p. 377 n°81 : pour la défense d'un pont organisée par le seigneur d'une ville, les hommes armés sont arrêtés par le sénéchal pour être sortis armés du ressort de la ville⁵. Le port d'armes est donc interdit aux hommes d'un seigneur hors de ses terres.

Pour résumer, on observe déjà dans les enquêtes de 1247-1247 :

- Une interdiction identique qu'il y ait violences ou non.
- Une interdiction des couteaux et outils au même titre que les armes par nature.
- Une interdiction aux seigneurs de porter les armes chez leurs voisins.

Il semble bien que tous les éléments que l'on voit ensuite s'affirmer, en particulier au Parlement, soient en place dès le début de l'interdiction. Malheureusement, l'absence de

¹ E. Perrot, *Les cas royaux*, *Op. cit.*

² « *Pueri quindecim annorum vel minus, exeuntes de villa arcus tenentes in manibus, obviam habuerunt quemdam qui dicitur Guillelmus Presbiter, qui insurgens in pueros, quia deferebant arcus, alteri eorum arcus subripuit* ».

³ « *Cum armis et hominibus armatis in predicto manso et domibus per violenciam intromisit.* »

⁴ « *Armati et cum armis* ».

⁵ « *Ibant cum armis et fuerunt in itinere ultra civitatem Biterris.* »

I) V) L'application par les officiers royaux

sources complémentaires ne permet pas de développer ces aspects pour le milieu du XIII^e siècle.

I) V) 2) L'administration d'Alphonse de Poitiers.

Par manque de temps, nous n'avons pas ici effectué de dépouillement systématique.

Boutaric, dans son ouvrage sur *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 262-263, cite le compte de la sénéchaussée d'Agen pour la Toussaint 1269 (BnF, Lat. 9019). On y trouve diverses amendes intéressantes:

« - La communauté des habitants de Port-Sainte-Marie, pour port d'armes, 20 livres.

- Les gens du Bazadais pour avoir porté les armes dans les terres du comte, 10 livres. »

Ce qui est intéressant, car ce n'est pas le comte qui les condamne : il s'agit donc déjà d'un cas réservé au roi.

« - L'abbé de Saint-Maurice pour avoir porté les armes contre Gaubert de Thézac, 90 livres. »

Cet ecclésiastique semble se battre comme les autres. Comme dans les *Olim*, on trouve la notion de « port d'armes contre », qui sert à désigner l'intention d'en découdre, et est punie plus sévèrement que le délit en lui-même lorsqu'il n'y a pas d'intention violente particulière.

« - A Lavardac, Pierre de Saint-Paul pour gage de duel, 65 sous.

- Gaillard de Castilhon, pour gage de duel, 65 sous. »

Ces deux affaires de duel ne sont pas directement liées au sujet, mais elles provoquent une même amende, ce qui semble indiquer une systématisation des tarifs pour une incrimination donnée. Or, le port d'armes donne pour le moment lieu à des amendes diverses : de 10 à 90 livres dans ces exemples, selon les circonstances et les protagonistes.

Par ailleurs, p. 502, Boutaric cite aussi un acte conservé aux Archives Nationales en J. 307, n°23. Il date jeudi après la saint Denis 1262¹ (Boutaric p. 502). Il s'agit d'une

¹ Voir l'*Inventaire des layettes du trésor des chartes, Tome 4*, 1902 (1261-1270).n°4786 (p. 46) Montauban, 1262, jeudi 12 octobre.

I) V) L'application par les officiers royaux

reconnaissance de dettes de petits seigneurs de Lescure et de Monestier, à cause d'une amende pour port d'armes commis dans la sénéchaussée d'Albi¹. Manifestement, il s'agit d'un contexte de guerres seigneuriales, où l'incrimination de port d'armes sert à la fois à appliquer une interdiction claire, et à utiliser une périphrase qui évite d'entrer dans le détail des conflits locaux. Cette application de l'interdiction de port d'armes à des guerres seigneuriales semble particulièrement fréquente dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne.

Enfin, on trouve dans la correspondance administrative, éditée par Molinier, un mandement d'Alphonse de Poitiers au sénéchal du Rouergue en date de la résurrection 1268, (1269² en nouveau style) qui autorise l'évêque de Rodez et sa suite à porter les armes pour sa sécurité. On peut relever plusieurs éléments intéressants dans ce permis de port d'armes :

- Il est délivré par un comte et non par la chancellerie royale, probablement parce que celle-ci n'est pas encore aussi active qu'elle le sera plus tard.
- Le fait qu'un ecclésiastique soit armé ne semble pas poser de problème autre que celui de l'interdiction royale.
- La raison qui permet d'obtenir un permis de ce type est la défense physique personnelle.
- Pour une personne importante, être armé suppose que l'on a aussi une escorte.
- Surtout, ce permis est accordé « Malgré l'interdiction générale qui a été faite de porter les armes » : l'interdiction concerne donc aussi les prélats de haut rang, et n'est pas nécessairement liée à des actes de violence.

I) V) 3) Les premiers registres du Parlement, en particulier les *Olim*.

L'édition des *Olim*³ par le comte de Beugnot a fait l'objet d'un dépouillement complet dans le cadre de cette recherche. On en trouvera les résultats détaillés en annexe.

Comme nous l'avons déjà dit, le principal problème pour l'exploitation de ce type de source est le tri qui a été fait au moment de leur constitution. Dans un recueil comme les *Olim*, on a peu d'exemples de jugements simples dont le formulaire est fixé, car le recueil est

¹ « *Pro deportacione armorum et quia interfuimus conflictui habito prope Albiam* »

² *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, publiée par Auguste Molinier, Paris, Imprimerie Nationale, 1990. Tome II p. 320-321, N°1693, 28 novembre 1269. (« *Non obstante generali prohibicione facta super delacione armorum* »).

³ Registres du Parlement de Paris pour les années 1254- 1317. AnF, X1a 1à 4.

I) V) L'application par les officiers royaux

constitué pour servir de jurisprudence. Par conséquent, l'absence de série tend à laisser penser qu'on n'a conservé que quelques exemples significatifs de la pratique. Puisque les exemples ont été conservés pour servir de modèle, l'interprétation est possible, mais pas le traitement sériel, puisque par définition, le choix était celui de l'exemple général lorsque le tri a été fait.

A l'inverse, on se heurte à un problème délicat : quand on a la trace mandements à des baillis ou de privilèges accordés à des individus précis (des permis en particulier), il peut très bien s'agir d'une circulaire dont on ne conserve qu'un exemplaire du formulaire en copie, alors que les différents destinataires ont été nombreux. Il faut donc être très prudent lorsqu'on présente ces sources comme la manifestation de conflits locaux : on peut n'avoir qu'un exemplaire pour se souvenir d'un texte largement diffusé, et à l'inverse lorsqu'on conserve plusieurs mandements ou privilèges de la même sorte, cela peut être une preuve que le texte a été peu diffusé, puisqu'on n'a pas éprouvé le besoin d'effectuer un tri.

A titre d'exemple, on peut citer un mandement de Saint Louis au sénéchal de Beaucaire, conservé par hasard aux Archives Départementales de Lozère¹, où il est question d'un « port d'armes fait par le seigneur de Randon ». On n'a retrouvé par ailleurs aucune trace de cet acte, ce qui laisse supposer que les dizaines d'actes conservés concernant le port d'armes ne sont qu'une infime partie de ce qui a été produit.

On voit donc bien que les quelques exemples d'affaires de port d'armes dans les *Olim* ne sont que des spécimens gardés pour mémoire ou pour servir de modèle, mais que le tri a été sévère puisqu'on a dans ce mandement au sénéchal de Beaucaire une trace indirecte d'autres interventions de ce type, peut être même avant 1265. Ici aussi le port d'armes est retenu comme incrimination pour ce qui est probablement une expédition armée. Il est tentant de penser que le Parlement applique cette interprétation du « port d'armes » très éloignée du droit romain originel, même si les baillis en font une interprétation plus stricte (voir *supra* les enquêtes de 1247-1248 où des individus sont arrêtés). Il est probable que dans les faits, comme il s'agit à chaque fois d'appels de jugements du bailli ou du sénéchal, on ne garde la trace que des protagonistes d'un rang élevé.

¹ In *Bulletin de la société d'agriculture, industrie, etc. de la Lozère*, t. 49 (1897) : « mémoire relatif au paréage de Mende (1307) conclu entre Guillaume II Durand évêque de Mende et Philippe IV le Bel », p. 432, d'après le registre G 730 aux AD de Lozère. « *Quod per beatum Ludovicum fuerit episcopo reddita curia **super portatione armorum** quam dominus de Randone fecerant contra ad invicem in Gaballitano et super guerra quam diu inter se habebant et super dampnis utrinque illatis, probatur per XXV testes dominum A. de Petra baronem XXXV col. in principio circa finem dicti sui dicentem se vidisse predictam Curiam reddi episcopo super predictis, licet senescallus easdem condempnasset.* »

I) V) L'application par les officiers royaux

En effet, les autres sujets du roi n'utilisent pas cette ressource de l'appel, sauf lors d'enquêtes exceptionnelles : en 1247-1248 nombre d'entre eux se plaignent d'avoir été inquiétés pour port d'armes, mais ensuite on ne conserve pas ce type d'enquêtes. En tout cas, la présence de l'incrimination de port d'armes à tous les échelons en 1247-1248 montre bien que l'interdiction royale concerne toute la population. Simplement on ne conserve que des affaires de guerres au parlement car les seuls qui peuvent se permettre de faire appel au Parlement sont ceux qui peuvent se permettre de ressembler à une armée lorsqu'ils se déplacent, en particulier lorsqu'ils sont en conflit avec leur voisin.

De toute façon, outre les jugements dont le contenu juridique fait jurisprudence, on conserve surtout les actes concernant les personnes avec lesquelles on risque de travailler à nouveau. A l'issue du tri des documents, les grandes familles, abbayes et villes sont donc probablement sur-représentées, parce que les clercs du Parlement prévoient la possibilité de s'y référer. A l'inverse, même s'il y avait eu des jugements concernant des personnes de rang modeste, il est probable que leurs jugements n'auraient pas été conservés.

E. Perrot¹, en voyant que la plupart des jugements rendus au Parlement en matière de port d'armes concernent des expéditions armées, concluait qu'il s'agissait d'une incrimination spécifique à la « guerre privée », et distincte du délit commis par des individus.

La comparaison avec les enquêtes de 1247-1248 montre bien que des individus de rang médiocre sont arrêtés par des représentants du roi (sergents des prévôts, baillis et sénéchaux). Simplement, il serait exclu que des ce genre de personne entreprenne de faire appel au Parlement, surtout lorsque l'infraction est patente. Il est donc absolument normal que l'on n'en ait pas conservé la trace dans les registres du Parlement. Et, en l'absence d'autres enquêtes conservées comme celles de 1247-1248, il est impossible de savoir comment ce type de contrôle des armes évolue. Simplement, les exemples donnés plus haut montrent bien que ce contrôle correspond à la même interdiction que celle qui est appliquée par le Parlement.

Réciproquement, parce que le Parlement ne juge - où ne conserve les jugements- que de personnes de haut rang, il est normal qu'on n'y trouve pas d'individus isolés équipés de couteaux ou d'outils agricoles. Les personnes dignes de figurer dans les registres du Parlement ont un rang à tenir : elles ont des armes dignes de ce nom, elles ne se déplacent pas seules. Par conséquent, lorsqu'elles commettent un délit de port d'armes, l'équipée a des allures d'expédition militaire. Certes, dans ce contexte, l'interdiction royale de port d'armes est un instrument imparable pour condamner ceux qui allaient chez le voisin pour y provoquer des dégâts. Mais en elle-même, l'interdiction de port d'armes est sans lien direct avec la

¹ E. Perrot, *Les cas royaux*, *Op. cit.*

I) V) L'application par les officiers royaux

guerre. L'interdiction est la même pour les individus ou pour les expéditions seigneuriales. Il convient donc de nuancer l'opinion d'E. Perrot selon laquelle le terme de « port d'armes » désignerait l'expédition de « guerre privée ». Le « port d'armes » est une réalité juridique à part entière. Simplement, la clientèle du Parlement, massivement nobiliaire à la fin du XIII^e siècle, fait que l'on rencontre dans les *Olim* des affaires où les armes servent à la guerre.

En outre, il est certain que, pour des raisons pratiques évidentes, c'est souvent à la suite d'actes de violence que l'on juge un porteur d'armes. D'où la question de la séparation ou non des délits entre le roi et les justices locales, qui est une preuve supplémentaire que le port d'armes constitue un délit en lui-même. Certes, dans les jugements concernant le Languedoc, on associe souvent le terme de « port d'armes » à ceux de « chevauchée » et de « *fractio pacis* ». Il faut probablement y voir une évolution sémantique liée au fait que, lorsqu'on juge pour port d'armes un noble du sud du royaume, c'est parce qu'il est en guerre avec son voisin. Cette assimilation du « port d'armes » à la « chevauchée » est pragmatique et non juridique, mais elle n'en est pas moins réelle. Il conviendra donc de l'étudier à partir des textes concernant le Languedoc, même si on ne conserve malheureusement que les appels, les jugements rendus par les sénéchaux de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne étant perdus s'il n'y a pas eu de suites au Parlement.

Pour préparer l'étude des *Olim*, il faut aussi présenter un autre aspect surprenant : dans les *Olim*, comme dans les autres registres du Parlement, on ne trouve pas d'affaires avec des personnes qui sortent leurs épées ou autres armes et se battent loyalement. Il s'agit toujours d'embuscades ou de bagarres où un des protagonistes sort une arme. En tout cas, les combats décrits sont toujours déloyaux, probablement parce que ceux qui ont été livrés dans les règles de l'honneur peuvent donner lieu à un accord, voire à un premier jugement, mais pas à un appel au Parlement puisque la punition est alors incontestable. La procédure d'appel, de même que celui de plainte d'un tiers au Parlement, suppose en effet que l'une des parties s'estime lésée, donc que l'on soit hors d'une violence réglée par les codes de l'honneur.

Ainsi, ces registres ne concernent qu'une partie de la population, ils correspondent à un aspect l'interdiction de port d'armes limité aux pratiques des groupes sociaux élevés, et on n'y trouve que des formes de violence où un seul des protagonistes voulait combattre.

Malgré ces réserves, c'est une source essentielle puisqu'il s'agit d'un *corpus* très important, qui comme nous le verrons renseigne sur des aspects importants, par exemple :

I) V) L'application par les officiers royaux

- Les sommes à payer, et l'évolution vers une tarification forfaitaire unifiée de soixante livres, calquée sur les législations urbaines.
- Les circonstances aggravantes, en particulier le nombre de complices : les catégories étant « moins de vingt », « de vingt à cent », « plus de cent ».
- Le type d'armes employées : prohibées en elles-mêmes (arbalètes, lances) ou simplement dégainées (couteaux, épées chez les nobles), ce qui les rend interdites.
- Le formulaire d'enquête, dont on a la trace dans l'énumération toujours identique des faits :
1- Qui est le chef, 2- En réunion ou non, 3- Vassaux ou non, 4- A pied ou a cheval, 5- Combien 6- Quelles armes.
- La place des nobles, qui ne sont jamais inquiétés sur leurs terres, et qui ne sont inquiétés ailleurs qu'en cas de violences.
- A l'inverse, le contrôle de plus en plus rigide à l'égard des clercs porteurs d'armes, et par ailleurs des juges ecclésiastiques protégeant leurs serviteurs armés. Dans le courant du XIV^e siècle ce contrôle semble correspondre à de réels changements sociaux, comme nous le verrons.
- La question des lieux, en particulier les chemins publics, royaux, contrôlés, distincts des domiciles privés ou chacun peut toujours avoir les armes qu'il veut et y est même encouragé.
- Dans les jugements faisant suite à la plainte d'un tiers, l'attachement systématique à protéger l'honneur du plaignant, en particulier lorsque la présence d'armes l'a mis dans une situation de peur, où il n'a pu éviter l'humiliation. En ce sens, on peut observer une forme d'acculturation où l'incrimination de port d'armes devient un instrument utilisé par l'individu humilié pour tirer une vengeance légale et certaine.

Tous ces différents aspects mériteront bien sûr d'être développés dans la suite de cette recherche, en les croisant avec les autres sources, en particulier avec les ordonnances royales qui sont souvent éclairantes sur les évolutions chronologiques des jugements du Parlement, comme nous le verrons.

Après 1317, les registres du Parlement (AnF X2a 5 et suivants) sont beaucoup plus complets. Par contre, l'absence d'édition a rendu impossible d'effectuer un dépouillement systématique. On a donc utilisé les inventaires suivants :

- Edgard Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, 1^{ère} série, 1254-1328*, Paris, 1863 et 1866.

I) V) L'application par les officiers royaux

- Henri Furgeot, *Actes du Parlement de Paris, 2^{ème} série, Jugés, Tome 1 :1328-1342, 1920, Tome 2 : 1343-1350, 1960.*

- Base numérique du CEHJ, consultable dans leurs locaux du 60, rue des Francs-Bourgeois à Paris, ou directement sur leur site internet. Directeur de publication : Guillaume LEYTE. Cette base recouvre les années 1347-1394, c'est-à-dire les registres AnF X1a 12 à 34.

Même si la recherche par mots clés n'est pas exhaustive, nous avons ainsi trouvé des dizaines de références pour les années 1317- 1394. Elles figurent en annexe, de même que les références du Parlement criminel pour lequel on a utilisé les volumes d'inventaires édités pour X2a 2 à 5¹, complété par le répertoire constitué par Mme Monique Langlois pour les registres X 2a 6 à 9.

Il faut remarquer qu'après la création de la « Chambre Criminelle », on continue à trouver des affaires de port d'armes aussi bien au civil qu'au criminel. Ce qui montre que l'incrimination médiévale a du mal à se situer, ou plutôt qu'elle s'adapte selon les situations. En effet, en Droit Romain, le civil concerne les torts privés et les querelles entre personnes, tandis que le criminel recouvre les torts publics, liés au trouble de l'ordre public. Or, au Parlement, le port d'armes va pouvoir relever de l'un ou de l'autre, selon qu'il est mis en avant par un plaignant ou qu'il fait partie d'une enquête autonome menée par les officiers royaux.

Ces références complémentaires constituent une importante ressource pour un travail futur, même si l'exploitation des dépouillements des *Olim* donne déjà du grain à moudre.

¹ *Actes du Parlement de Paris, Parlement Criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5, Paris, AN, 1987. Monique Langlois et Yvonne Lanhers.*

I) VI- Les lettres de rémission.

Pour compléter cette recherche, il s'agit ici de s'intéresser à la production de la chancellerie royale, à partir des layettes et registres du trésor des chartes, conservés en cotes J et JJ aux Archives Nationales.

Dans le temps imparti pour ce travail, il n'a pas été possible d'utiliser d'autres sources que inventaires imprimés des AnF jusqu'en 1350, en particulier les *Registres du trésor des chartes, inventaire analytique*, 3 tomes, 5 volumes, Paris, 1958-1984, puis quelques lettres trouvées au hasard des recherches pour la seconde moitié du XIV^e siècle, puisque l'inventaire analytique s'arrête en 1350.

Le fichier Douët- d'Arcq, que nous avons consulté sous sa forme manuscrite en salle des inventaires de la section ancienne, ne donne pas de référence qui ne soit dans les inventaires imprimés.

Dans ces registres, on s'attachera en particulier à l'étude de lettres de rémission, dont le mécanisme se met en place dans les années 1310, en même temps que le port d'armes se définit vraiment comme un cas réservé au roi. Bien que ce type de source doive être particulièrement critiquée, car on est dans une logique de grâce et non d'application rigoureuse du droit, cependant ces lettres complètent avantageusement les sources précédentes. En effet, les requérants sont souvent issus d'une catégorie de population très différente des « usagers » du Parlement. Pour le coup, on pourra observer la violence loyale et parfois assumée, qui nous échappe complètement dans les sources parlementaires, biaisées par le mécanisme d'appel ou de plainte d'un tiers.

Les lettres de rémission sont donc intéressantes pour compléter les autres sources de la pratique, car on sort du mécanisme de plainte d'un individu. Par conséquent, on a affaire à des gens qui n'ont pas forcément une culture juridique, et qui souvent ont au contraire tendance à régler leurs comptes eux même, en général avec efficacité puisqu'ils demandent une rémission. Par opposition aux plaignants des registres du Parlement, qui en général dénoncent les armes portées par leurs adversaires, on a ici une occasion d'observer ceux qui ont préféré une solution violente, et de voir comment ils s'excusent, ou du moins s'expliquent, pour le

I) VI) Lettres de rémission

port et l'usage des armes. Souvent, il s'agit de justifications *a posteriori*, mais elles montrent à la fois que l'interdiction est connue, et que différentes raisons sont développées, selon des systèmes argumentatifs qui varient en fonction du rang et de la renommée du requérant. Il n'y a pas lieu ici de discourir plus longuement sur les lettres de rémission, qui ont déjà été abondamment étudiées, en particulier par madame Claude Gauvard¹

Il faudra voir quels arguments sont mis en avant par les requérants, et lesquels sont retenus comme pertinents par la chancellerie. On d'autres termes, on cherchera ainsi à observer dans quelles circonstances et pour qui le port d'armes est estimé normal malgré l'interdiction royale.

En particulier, lorsque des requérants de lettres de rémission sont de haut rang et ont commis des violences avec armes, ils expliquent systématiquement qu'ils sont toujours armés. Après un crime avec arme, les requérants précisent souvent que c'était une arme qu'ils avaient l'habitude de porter, ce qui est selon eux une circonstance atténuante. Par exemple, les amis de l'évêque de Saintes qui demandent sa rémission d'un meurtre en 1381 précisent qu'il a utilisé « une épée qu'il avait l'habitude de porter en permanence »². À l'inverse, ceux qui veulent accuser leurs ennemis précisent que ces derniers se sont procuré des armes spécialement : par exemple, c'est une épée achetée par son ennemi pour l'affronter qui justifie la rémission d'Antoine de Couhite³. Cette idée que l'habitude de porter une arme soit une circonstance atténuante du crime, montre que le port des armes est envisagé ici d'une façon très différente de ce que l'on voit dans les registres du Parlement.

En pratique, dans la stratégie de l'appelant, l'idée qu'il porte toujours une arme est peut-être aussi un argument juridique évitant que le port d'armes soit retenu en tant que tel et maintenu dans la sentence, puisque dans les rémissions le port d'armes est parfois séparé du reste. Ceci n'empêche pas que l'idée que l'on porte toujours une arme permet de ne pas faire apparaître une préméditation ponctuelle des violences. Surtout, l'argument consistant à se targuer de toujours porter une arme montre que le fait d'avoir une arme visible dans le vie de tous les jours est un élément positif de *fama* et d'« état » : l'homme armé porte un signe extérieur de sa bonne réputation et de son rang. C'est peut être parce que les gens lui font confiance malgré son arme, c'est-à-dire que personne ne pense qu'il commet un port d'armes prohibée, car sa réputation et sa noblesse lui permettent de ne pas être suspect. Cet argument

¹ Claude Gauvard, « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

² Registre de chancellerie, 1381, rémission d'évêque de Saintes, édité par *Archives historiques du Poitou*, G. Miton, T. d'Estouteville, tome 21, N° 648, p. 173-175. « *gladium quem continue secum deferre consueverat* ».

³ Rémission pour Antoine de Couhite, AnF, JJ 179, n°199, décembre 1448.

I) VI) Lettres de rémission

du port d'armes permanent montre le décalage entre les idées des juristes et les réalités d'application du droit, liées à une mentalité où le fait d'être un lieu de violence potentielle est une valeur positive pour l'individu. En ce sens, on peut faire référence la situation des duellistes de l'époque moderne, que monsieur Hervé Drévilion décrit dans *Croiser le fer*¹ : lorsqu'ils demandent une rémission, c'est en cherchant à donner l'impression qu'ils sont des individus aussi ordinaires que possible. Par conséquent, dans la description des armes et de leur maniement, ils masquent autant que possible la bravoure, l'adresse et l'honneur dont le duel sont pourtant l'affirmation. De même, pour la période qui nous intéresse, il faut garder à l'esprit que la description générale des faits comme le lexique employé relèvent d'une présentation orientée et calculée. Ce qui explique par exemple que, dans ces textes, les requérants aient utilisé des morceaux de bois et non des gourdins, des couteaux et non des dagues, et ainsi de suite. En particulier, on constate l'importance du « couteau à pain », y compris chez des requérants nobles comme Raoul de Vichy, damoiseau qui a tué son valet d'un coup de couteau à pain et obtient une rémission le 27 avril 1313².

Ainsi, dans le cadre de cette recherche, l'analyse des lettres de rémission devra tenir compte des contradictions juridiques liées au mécanisme de la grâce, et du lexique stéréotypé lié à la rhétorique de la requête. Ce qui n'enlève rien à l'intérêt de cette source, qui permet d'étudier une population différente des parties de la cour de Parlement.

¹ Pascal Briost, Hervé Drévilion, Pierre Serna, *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, PUF, ChampVallon, 2002.

² AnF, JJ 48, Fol. 5 v°6 n°12, N°1932 d'*Inventaire des registres du trésor des chartes, inventaire analytique*, sous la direction de Charles Braibant, Paris, 1958, Tome 1, règne de Philippe le Bel (1286-1314).

I) VII- Sources, bibliographie et sources en ligne.

I) VII)1) Recueils de sources.

I) VII)1)1-Ordonnances :

- LAURIÈRE, SECOUSSE, PASTORET, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, XX volumes, dont les volumes 1 à 13 portent sur la période du sujet.
- ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, XI volumes.
- DELABORDE (Henri-François), *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Paris, Imp. Nat., 1915, 2 volumes, 574 p.
- MONICAT et BOUSSARD, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Tome III, Paris, Imp. Nat., 1966.
- BALDWIN (John W.), *Les registres de Philippe Auguste*, Paris, Imp. Nat., 1992.

I) VII)1)2- Éditions et inventaires de sources :

- Enquêtes de Saint Louis en 1247 et 1248 (AnF, JJ 274): *Recueils des Historiens de la France, tome XXIV*, Par Léopold DELISLE, Paris, Imprimerie Nationale, 1904.
- Enquête royale de 1247 en Poitou : *Archives historiques du Poitou* G. MITON, T. d'ESTOUTEVILLE, tome 21, et n°25, Poitiers, Oudin et C^{ie}, 1895 N° 648, p. 173-175
- *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, publiée par Auguste MOLINIER, Paris, Imprimerie Nationale, 1990.
- LANGLOIS (Charles-Victor), Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs », *Revue Historique*, t. C, 1909, n°1, p. 70 à 81.
- M. BEUGNOT, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, Imprimerie royale puis nationale, 1839- 1848, 4 volumes.
- BOUTARIC (Edgard), *Actes du parlement de Paris, 1^{ère} série*, 1254-1328, Paris, Plon, 1863 et 1866, 2 volumes

I) VII) Sources imprimées

- FURGEOT (Henri), *Actes du Parlement de Paris, 2^{ème} série, Jugés, Tome 1 :1328-1342*, 1920, *Tome 2 : 1343-1350*, 1960.
- LANGLOIS (Charles-victor), *Actes du parlement de Paris : parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois ; Inventaire analytique des registres X 2A 2 à 5*. Paris, 1987, 484 p.
- TEULET (Alexandre), *Layettes du trésor des chartes*, Paris, Plon, 1863-1909, 5 volumes. En particulier le Tome 4, 1902 (1261-1270).
- *Registres du trésor des chartes, inventaire analytique*, 3 tomes, 5 volumes (1286-1350), Paris, 1958-1984.
- TARDIF (Jules), *Monuments historiques, cartons des rois*, Paris, 1866, 711 p.
- STEIN (Henri), *Actes enregistrés au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, Imprimerie Nationale, 1908.
- *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu (En Limousin)*, publ. Maximin DELOCHE, Paris, 1859 ; p. 91-93,
- *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels Flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-1977.
- *Trésor des chartes du comté de Rethel*, édité par Gustave SAIGE et Henri LACAILLE, Imprimerie de Monaco, 1902, Tome I, p.228.
- Vulgate : *Biblia sacra juxta vulgatam Clementinam, Bibliotheca de autores cristianos*, Madrid, 1982
- Droit Civil : *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'empereur justinien*, traduits en Français par Henri Hulot, Metz, 1805 (édition bilingue). Réimprimé en 1979 par Scientia Verlag, Aalen, Allemagne

I) VII)1)3- Coutumiers et manuels de juristes :

- *Etablissements de saint Louis*, In Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, Tome II, p. 584, livre 2 des établissements.
- Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon, (La somme rural)*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621. , tome II, fol.1 P. 647-648.
- Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, Ed. de M. Ange-Ignace Marnier, Paris, Joubert, 1846.
- Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. Vers 1330.

I) VII) Sources imprimées

- Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900.
- Le *Grand coutumier de France*, Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition *Scientia Verlag Aalen* 1969.
- Brunetto Latini, Ed. J. Carnody, *Li livres dou tresor*, Genève, 1998.
- Bartolus de Saxoferrato : *Consili, quaestiones et tractatus Bartali, quaestas et [...]* Edition de Lyon, 1516 (Disponible sur la base Gallica).
- Baldus de Ubaldis, *Baldi repetitio super lege cunctos populos* (C. I.I.I), *In Tractatus duo de vi et potestate statutorum*, Ed. E.M.Meyers, Haarlem, 1939, p.1-53.

I) VII) Bibliographie

I) VII)2) Bibliographie :

Notre sujet sur le port d'armes est au marges de disciplines voisines mais différentes : l'histoire du droit, l'histoire militaire, l'histoire sociale, l'histoire des techniques. Parce que, dans ce cas précis, ces domaines sont indissociables, on a regroupé tous les ouvrages dans une même liste alphabétique. L'objectif de ce travail étant de constituer la base de l'analyse et de donner les moyens d'aborder les documents, on n'a pas cherché à dresser une liste complète des auteurs, d'autant plus que de nombreux ouvrages mentionnent le port d'armes en reprenant les auteurs antérieurs.

Cette bibliographie sommaire ne comporte que les ouvrages principaux, nécessaires à cette recherche.

1. ALLMANT (CH. T.), « Changing views of the soldier in late medieval France », *In Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dir. de Philippe CONTAMINE, Lille, 1991.
2. ANGLO (Sydney), *The martial arts of renaissance Europe*, Yale University Press, New Haven and London, 2000, 384 p., qui s'intéresse en fait aussi à la fin du Moyen Âge.
3. ARTONNE (A.), *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, F. Alcan, 1912.
4. BAUTIER (R.H.), « “Clercs mécaniques” et “Clercs marchands” dans la France du XIII^e siècle », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1981, p. 209-242.
5. BEFFEYTE (Renaud), *L'art de la guerre au Moyen Âge*, Ouest France, 2005
6. BENVENISTE (Henriette), « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 70, 1992, p. 1-28.

I) VII) Bibliographie

7. BONGERT (Yvonne), « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure criminelle ordinaire au XIV^e siècle », dans *Mélanges offerts à J. Dauvilliers*, 1979, p. 99-116.
8. BONNAUD-DELAMARE (René), « Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1715) du CTHS*, 1955-1956, p. 143-157.
9. BOUTARIC (Edgard), *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870, 550 p
10. BOUZY (Olivier), *L'épée au Moyen Âge*, Thèse, 1994, sous la direction de P. Contamine (BU sorbonne, cote TMC 2514.mc).
11. BOUZY (Olivier), Article « *Spatha, framea, ensis* : le vocabulaire de l'armement VIII^e-XII^e siècles », revue *Le Moyen Âge*, n°105, p. 91 à 107.
12. BRIOIST (Pascal), DRÉVILLON (Hervé), SERNA (Pierre), *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, PUF, ChampVallon, 2002.
13. BROWN (Raymond E.), *The death of the Messiah*, Décembre 1998, USA, 2 vol.
14. CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : Presses universitaires de France 2000, 445 p.
15. CARBASSE (J.-M.), « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval », dans *La douleur et le droit*, Paris : Presses universitaires de France, 1997, p. 423-437.
16. CARBASSE (J.-M.), « *Ne homines interficiantur* », dans *Auctoritates xenia Raoul C. Van Caenegem oblata : la formation du droit et ses auteurs*, édité par Serge DAUCHY, Jos MONBALLYU et Alain WIJFFELS, Bruxelles, 1997, p. 165-187.

I) VII) Bibliographie

17. CARBONNIÈRES (L. de), « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t.79, 2001, p. 179-195.
18. CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris : Honoré Champion, 2004, 959 p.
19. CARON (M.Th.), *La noblesse dans le duché de Bourgogne, (1315-1477)*, Lille, 1987 (Partie II Chapitre IV, paragraphe 5 sur port d'armes et guerre).
20. CAVALLAR (Osvaldo), "Ledere rem publicam : Il trattato *De portatione armorum* attribuito a Bartolo da Sassoferrato e alcune *quaestiones* di Martino da Fano", dans *Ius commune* [la revue du Max-Planck], 25 (1998), p. 1-38 (éd. p. 29-38).
21. CAZELLES (Raymond), « La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans la *Revue historique de droit Français et étranger* n°38 (1960), pp. 530-548.
22. CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle* ; Paris, 1984, 333 p.
23. CHIFFOLEAU (J.), 1993, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée : approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988, Rome, 1993, p. 188-213.
24. CLAUZEL (Denis), CLAUZEL-DELANNOY (Isabelle), COULON (Laurent), HAQUETTE (Bertrand) *et alii*, « L'activité législative dans les villes du Nord de la France à la fin du Moyen Âge », dans « *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Source objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550*. actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, sous la direction de Jean-Marie CAUCHIES et Eric BOUSMAR, Bruxelles : publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 2001, p. 295-329.

I) VII) Bibliographie

25. COHEN (Esther), « Violence control in late medieval France : the social transformation of the Assurement » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 51, 1983, p. 111-122.
26. Collectif, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Sous la direction de Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK, PUF, 2002.
27. Collectif, *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard CORNU, PUF, 1987.
28. Collectif, *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge : mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Textes réunis par Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, PUF, 2000, 694 p.
29. Collectif, *Suppliques et requêtes, le gouvernement par la grâce en occident (XII^e-XV^e)*, presses de l'école Française de Rome N°310, sous la direction de Hélène Millet (ENC 8°Q 401).
30. Collectif, *Prêcher la paix et discipliner la société – Italie, France, Angleterre (XIII^e-XV^e siècles)*, études réunies par Rosa Maria Dessi, Collection d'études médiévales de Nice, volume 5, Brepols, 2005, 463p.
31. Collectif, *L'homme armé en Europe XIV^e-XVI^e siècle*, Cahiers d'Étude et de Recherche du Musée de l'Armée, N°3, 2002, 306 p. En particulier les contributions de Philippe CONTAMINE, Jean-Pierre REVERSEAU et CLAUDE GAIER.
32. Collectif : *Glossarium Armorum. Arma defensiva*, C. BLAIR, V. NORMAN, O. GAMBER et autres, Graz, 1972.
33. CONTAMINE (Philippe), *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, 516 p.
34. CONTAMINE (Philippe), *Pages d'histoire militaire médiévale (XIV^e-XV^e siècles)*, Institut de France, Mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres, tome XXXII, De Boccard, Paris, 2005, 344 p.

I) VII) Bibliographie

35. CONTAMINE (Philippe), Chapitres III, IV, VI, VIII et IX, (en particulier Chapitre III, « La segmentation fodale, début du X^e- milieu du XII^e s. », et chapitre IV, « de Philippe Auguste à Philippe le Bel : la paix du roi »), in in André CORVISIER, *Histoire militaire de le France*, Tome 1(Des origines à 1715), Paris, Presses Universitaires de France, quadriges, 1992, 626 p.
36. COUDRET (Gustave Du), *Les origines du Parlement de Paris et la justice*, 1902, 1050 p.
37. DEMAY (Germain), *Le costume au Moyen Âge d'après les sceaux*, Paris, Dumoulin, 1880, 496 p.
38. DUBOIS (Pierre), *Les asseurements au XIII^e siècle dans les villes du Nord, recherches sur le droit de vengeance*, [thèse pour le doctorat], Paris : A. Rousseau, 1900, 239 p.
39. DUBY (Georges), *Le chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, Hachette Pluriel, 1981, 312 p.
40. DUBY (G.), *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1978, 428 p.
41. Dom. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1840.
42. DUCOUDRAY (G.), *Les origines du Parlement de Paris et la justice au XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902, reprint New York, 1970, 2 vol., (en particulier tome 1 p.325-374).
43. ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris : L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.
44. FAGNEN (Claude), *Armement médiéval, un métal pour la guerre*, Desclet Brouwer, 2005, 126 p.
45. FAVIER (Jean), *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, 1993.

I) VII) Bibliographie

46. FAVIER (Jean), *François Villon*, Paris, Fayard, 1982, 540 p.
47. FEENSTRA (Robert), « la source du titre des droits royaux de la somme rural de Boutillier », *revue du Nord*, T. 40, 1958, p. 235- 244 (Et *Fata juris romani*, Leyde, 1976, p. 96-105.
48. FELLER (Laurent), « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) », dans *Revue du Nord*, t. 82, janvier-mars 2000, p. 9-33.
49. FLORI Jean, *La guerre sainte*, Paris, Aubier, 2001, 406 p. (Avec une partie sur la paix de Dieu).
50. FOURGOU (Jean), *L'arbitrage dans le droit français aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris : A. Fontemoing, Toulouse : Privat, 1906, 213 p.
51. FRENZ (Barbara), « Paix, honneur et discipline. Quelques remarques sur l'incrimination d'insultes et d'actes de violence dans les ville médiévales », dans *Pouvoir, justice et société : actes des XIX^e journées d'histoire du droit, 9-11 juin 1999*, p. 65-79 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique n°4*).
52. GAIER (Claude), *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Deboeck, 2004 (Bibliothèque du Moyen Âge), articles divisés en trois sections : - L'art militaire, - Les armes et leur usage, - L'histoire militaire racontée et imaginée
53. GAIER (Claude), *Les armes*, Typologie des sources N°34, Turnhout, Brepols, 1979.
54. GAUVARD (C.), « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.
55. GAUVARD (C.), « Le concept de marginalité au Moyen Âge : criminels et marginaux en France (XIV^e-XV^e siècles) », dans Benoît GARNOT (dir.) *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches*, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991, Dijon : presses universitaires, 1992, p. 363-368.

I) VII) Bibliographie

56. GAUVARD (C.), « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime? », dans *Commerce, finances et société (XI-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, Paris : presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 469-488.
57. GAUVARD (C.), « L'invective au Moyen Âge » dans *Atalaya : revue française d'études médiévales hispaniques*, 5, 1994, p. 249-258.
58. GAUVARD (C.), « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthodes et résultats », dans *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles : apports et limites de la méthode prosopographique*, Actes du colloque international CNRS-Paris-I, 16-19 octobre 1991, édités par Jean-Philippe GENET et Günther LOTTES, Paris : presses universitaires de la Sorbonne, 1996, p. 445-452.
59. GAUVARD (C.), « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans JARITZ (Gerhard), dir. , *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, Wien, 1997, p. 27-38.
60. GAUVARD (C.), « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y Civilización*, 2, 1999, p. 87-115.
61. GAUVARD (Claude), « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Âge. » *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts*, Dietmar WILLOWEIT éd. , Cologne, Weimar, Vienne, 1999, p. 91-120.
62. GAUVARD (C.), « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? » dans JARITZ (G.) , éd. , *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, Vienne, 1999, p. 173-204.
63. GAUVARD (C.), « L'honneur du roi : peines et rituels au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris : le Léopard d'or, 2000, p. 99-123 (*Cahiers du léopard d'or*, 9).

I) VII) Bibliographie

64. GAUVARD (C.), « Mémoire du crime, mémoire des peines : justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, textes réunis par Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN, Paris ; publications de la Sorbonne, 1999, p. 691-710.
65. GAUVARD (C.), « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées au Parlement criminel vers 1380-vers 1435 » dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge : VIII^e-XV^e siècles : études offertes à Françoise Autrand*, texte réunis par Dominique BOUTET et Jacques VERGER, Paris : éditions de la rue d'Ulm, 2000, p. 69-87.
66. GAUVARD (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle : esquisse d'un bilan » dans MONNET (P.) et OEXLE (O.G.), éd., *Stadt und Recht im Mittelalter*, Gottingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 25-71.
67. GAUVARD (C.), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 (Les médiévistes français, 5). Ouvrage permettant de consulter plus facilement les articles cités plus haut, qui ont été regroupés.
68. GAY (Victor), *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance*, Paris, Picard, 1887-1928, 2 Vol.
69. GEARY (Patrick), « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050) », dans *Annales ESC*, sept-oct 1986, p. 1107-1133.
70. GÉNICOT (Léopold), *La loi*, typologie des sources du Moyen Âge occidental, fascicule 22, Turnhout : Brepols, 1977, 55 p.
71. GÉNESTAL (R.), *Le Privilegium Fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Ernest Leroux, 1921, 246 p.
72. GILISSEN (J.), *La coutume*, typologie des sources du Moyen Âge occidental, fascicule 41, Turnhout : Brepols, 1982, 122 p.

I) VII) Bibliographie

73. GIORDANENGO (Gérard), « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e- XIII^e) : travaux récents et hypothèses de recherche », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 147 (1989), p. 304-307.
74. GIORDANENGO (Gérard), « Le roi de France et la Loi 1137-1285 », dans les actes du colloque *Colendo iustitiam et jura condendo, Frederico II legislatore del regno di sicilia nell'europa del duecento*, Edizioni de Luca, Rome, 1997.
75. GODDING (Philippe), *La jurisprudence*, typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 6, Turnhout : Brepols, 1973, 44 p.
76. GONTHIER (N.), *Le châtement du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles)*, Rennes : presses universitaires de Rennes, 1998, 215 p.
77. GONTHIER (N.), « Crimes et délits dans le droit urbain d'après quelques exemples de la fin du Moyen Âge, XII^e-XV^e siècle » dans MONNET (P.) et OEXLE (O. G.), éd., *Stadt und Recht im Mittelalter*, Gottingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 153-165.
78. GRABOÏS (Aryeth), « De la trêve de Dieu à la paix du roi : étude sur la transformation du mouvement de la paix au XII^e siècle », dans *Mélanges R.CROZET*, Poitiers 1966, 1, pp. 585-596.
79. GRAND (Roger), « Justice criminelle : procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, CII, 1941, p. 52-108.
80. GUILHIERMOZ (Paul), « Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile », Paris, Bibliothèque de l'École des chartes, N° 48, 1887.
81. GUILHIERMOZ (P.), *Enquêtes et procès : études sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris : A. Picard, 1892, 646 p.
82. GUILLOIS (André), *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel, des origines à 1350*, L. Larose et T. Tenin, 1909, 279 p.

I) VII) Bibliographie

83. HANAWALT (Barbara A.), « Violent death in fourteenth- and early fifteenth-century England », dans *Comparative studies in society and history: an international quarterly*, volume 18, 1976, p. 297-320.
84. HURNARD (Naomi D.), *The king's pardon for homicide before A.D. 1307*, Oxford, Clarendon Press, 1969, 394p. (Exemples de procès, accusations avec armes, et villageois inventant des histoires pour se défendre d'accusations d'avoir des armes).
85. HYAMS (Paul R.), Art. « Ce qu'ont su les sujets Edwardiens sur le Droit ».
86. HYAMS (Paul R.), *Rancor and reconciliation in medieval England*, Cornell University Press, Ithaca and London, 2003.
87. KAEUPER (Richard W.), *Guerre, justice et ordre public, la France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1994.
88. KRYNEN (Jacques), *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Gallimard, 1993.
89. LAINGUI (André), *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris, 1970, 366p. (> Légitime défense, p.257-314)
90. LE GOFF (Jacques), *saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, 976 p.
91. LEMIEUX, Pierre, *Le droit de porter des armes*, Paris, Les belles lettres, 1993. (ouvrage sur l'époque contemporaine, mais problématiques communes).
92. LEPOINTE (G.), « cas privilégiés », *Dictionnaire de droit canonique*, 2, 1937, c.1382-1396.
93. MAC CAUGHAN (Patricia), *La justice à Manosque (jusqu'au milieu du XIII^e)* 2005, (p 225, sur mise en place avec enquêtes générales, liées à autres crimes et à la volonté royale dans le cas du port d'armes).

I) VII) Bibliographie

94. NICOLLE (David), *Medieval warfare source book*, Brockhampton Press, 1999, 320p.
95. NIKICHINE (Marie), *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge*, Thèse d'Ecole des chartes, 2005, positions des thèses de 2005. *Résumé des positions de thèses*.
96. OAKESHOTT (Ewart), *Records of the medieval sword*, Boydell press.
97. OAKESHOTT (Ewart), *The sword in the age of chivalry*, Boydell press, 1994.
98. PÉGEOT (Pierre), « L'armement des ruraux et des bourgeois à la fin du Moyen Âge. L'exemple de la région de Montbéliard », in *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV^e- XV^e siècle*, éd. par Philippe Contamine, Charles Giry-Deloison, Maurice Keen, Villeneuve-d'Ascq, Université Charles de Gaulle-Lille III, 1991, p. 237-261. (p. 246 en particulier)
99. PERALBA (Sophie), *Autour du Stilus de Guillaume du Breuil. Etudes des caractères du droit processoral au Parlement*. Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, 2006. (Sur la procédure Romano-Canonique, Thèse avec M Krynen, M Giordanengo, M De Carbonnières.)
100. PERROT (Ernest), *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris : Arthur Rousseau, 1910, 370 p.
101. PETIT-RENAUD (Sophie), « Faire loy » au royaume de France, Paris, De Boccard, 2001 (en particulier p. 45, 242, 243, 244 n°85, 447).
102. PLATELLE (H.), « Pratiques pénitentielles et mentalités religieuses au Moyen Âge : la pénitence des parricides et l'esprit de l'ordalie », dans *Mélanges de science religieuse*, 40^e année, mars 1983, p. 129-55.
103. POMMERAY (L.) *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV^e-XVI^e siècles, Sa composition et sa compétence criminelle*, Paris, 1933, 616 p., P. 205 et 240.

I) VII) Bibliographie

104. POWICKE (Michael), *The military obligation*, Oxford, 1962. (Sur les *assizes of arms*, série de lois Anglaises sur classes diverses en 1181 (commencent en Gascogne en 1179), où armes réservées à hommes libres ; division par revenus ; à partir de 1230, serfs et vilains aussi sont armés : ils cessent d'être des « *inermes* »;)
105. RENAUT (Marie-Hélène), « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *In Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.
106. RENAUT (Marie-Hélène), *Introduction à l'histoire du droit pénal*, Ellipses, Coll. « mise au point », 2005, 128 p.
107. REYNAUD (Christiane), « *A la hache !* » *Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XIII^e-XV^e siècles)*. Préface de Michel Pastoureau. Paris, le léopard d'or, 2002, in-8°, 220 p., ill. (Recension p. 710-711 de BEC 2003).
108. RICHARD (Jean), *Saint Louis*. Fayard, 1983, 638 p.
109. RIGAUDIÈRE (A.), « Réglementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque de Bielfeld (29 novembre-1^{er} décembre 1985), édités par Neithard BLUST et Jean-Philippe GENET, Paris : éditions du CNRS, p. 35-70.
110. RIGAUDIÈRE (Albert), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris : Anthropos, 1993, 536 p.
111. ROBEIS (Dominique), *Armes, armures et armuriers sous le principat de Jean sans Peur (1404-1419) d'après les documents comptables*, Paris AEDEH, Vulcain, 1998, 93 p.
112. ROUSSEAU (Xavier), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV^e-XVIII^e siècle), dans Benoît GARNOT (dir.) *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches*, actes du

I) VII) Bibliographie

- colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991, Dijon : presses universitaires, 1992, p. 123-166.
113. ROUSSEAU (X.), « Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, 13^e-18^e siècle », dans GARNOT (B.), éd. , *Ordre moral et délinquances, de l'Antiquité au XX^e siècle*, actes du colloque de Dijon, Dijon, 1994, p. 65-82.
114. ROUSSEAU (X.), « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800), dans GERARD (P.), OST (F.) van de KERCHOVE (M.) éd., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles : facultés universitaires de Saint-Louis, 1996, p. 273-312.
115. ROUSSEAU (X.), « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMES, Angers, juin 2000, Paris, 2001, p. 87-107.
116. ROYER (J.-P.), *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle, d'après le Songe du Vergier et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969.
117. SALVADORI (Philippe), *La chasse sous l'ancien régime*, Fayard, Paris, 1996, 462 p., p. 18-19.
118. SCHIEBNAEZ, édition d'*Orderic Vital* (Dans l'introduction, une vingtaine de pages sur le vocabulaire, dont celui de l'armement)
119. SCHNAPPER (Bernard), « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usage français) », dans *Revue d'histoire du droit*, 41, 1973, p. 273-277 et 42, 1974, p. 81-112.
120. SERDON (Valérie), *Les armes du Diable, Arc et arbalète au Moyen Âge*, PUR, 2005, 336 p.

I) VII) Bibliographie

121. TARDIF (Adolphe), *La procédure civile aux XIII^e et XIV^e siècles : ou procédure de transition*, Paris : Picard, 1885, 167 p.
122. TARDIF (Jules), « L'ordonnance de 1260 sur le duel judiciaire », *Nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger*, Tome XI, p. 163 (1887).
123. TELLIEZ (Romain), « *Per potenciam officii* », *Les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Champion, Paris, 2005, 706p. (P. 549-560 sur le port d'armes).
124. TIMBAL (Pierre Clément), *La guerre de cent ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, 1961.
125. TIMBAL (Pierre-Clément) et autres, *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles, d'après la jurisprudence du Parlement*, Paris, Ed. du CNRS, 1973-1977, 2 vol.
126. TOULET (M.), « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de J. Metman, Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, t.45, 1988, p. 435-448.
127. TRICHET (L.), *Le costume du clergé, son origine et son évolution en France d'après les règlements de l'Église*, Paris, 1986, p. 52.
128. VALLÉE (Aline), *Etat et sécurité publique au XIV^e S., une nouvelle lecture des archives royales françaises. A propos de l'inventaire des registres de chancellerie de Philippe VI de Valois. Histoire, économie et société, N°6, 1987, P.3-15.*
129. VIOLLET-LE-DUC (Eugène), *Encyclopédie médiévale*, Deuxième partie : le mobilier, sous-partie : *armes*. 1854-1870 . Nombreuses rééditions. Un ouvrage ancien et périmé par bien des aspects, mais qui ne sera inutile que lorsqu'on aura fait aussi clair et complet.
130. WARLOP, (Ernst), *The flemish nobility before 1300*, Desmet- Huysman, 1975-1976.

I) VII) Bibliographie

131. WATHELOT (Jeanne), *L'épée dans les plus anciennes chansons de geste- étude de vocabulaire*, Willem, 1966.
132. WEIDENFELD (Kathia), *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2002. (Sur la notion de droit administratif, avec un index des cas au Parlement ; Rien sur les armes dans *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*).
133. WEIDENFELD (Kathia), *L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV^e siècle*, cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e), Droits et pouvoirs, 7, 2000, P. 67-91
134. YVER (J.), *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand*, Caen, 1928.

I) VII) Bibliographie

l) VII)3) Sources en ligne ou numériques :

(Dernière consultation: Octobre 2006 pour l'ensemble des sites)

- La base numérique du CEHJ, consultable sur leur site Internet: <http://www.u-paris2.fr/cehj> .

Directeur de publication : Guillaume Leyte. Cette base recouvre les années 1347-1394, c'est-à-dire les registres AnF X1a 12 à 34. En outre, on peut consulter dans leurs locaux du 60, rue des Francs-Bourgeois à Paris le fichier établi par Mme Langlois, X 2A 6 à 9.

- La *Patrologicae Latinae Database (PLD)*, numérisation complète de la Patrologie Latine sur 5 CD- Rom, éditée par Brepols.

- Un site où on peut consulter en ligne le *Digeste*, le *Code* et les *Institutes* :

<http://www.gmu.edu/departments/fld/CLASSICS/justinian.html> .

- La base Gallica, mise en place par la BnF, où l'on trouve de nombreux ouvrages numérisés (Les volumes 10 et suivants des *ORF*, les Recueils des Historiens de la France, une grande partie des œuvres de Bartole, et bien d'autres...) : <http://www.gallica.bnf.fr> .

- Les éditions en ligne de l'École nationale des chartes, avec notamment une édition du formulaire d'Odard Morchesne (BnF ms Fr. 5024, comportant un modèle de permis de port d'armes au , fol 41 v°, n° 6.12) : <http://elec.sorbonne.fr/morchesne/formule6.12>

- Le site du SHMES (société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur) : <http://www.mom.fr/shmes> , en particulier la rubrique « Pouvoirs, institutions, normes et rituels en occident » et les sous- rubriques « Droits » et « Infractions ».

- Le lien « armes médiévales » sur le site du Sudoc (En choisissant l'entrée « sujets » dans le menu déroulant). <http://www.sudoc.abes.fr>

- Le site du LAMOP: <http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/plan.html> , en particulier la rubrique «Comportements et lien social».

- Le site <http://www.deremilitari.org/BIBLIO.htm> , qui n'est pas réalisé par des universitaires mais a le mérite de citer de nombreux ouvrages en Anglais.

II- La création d'un cas réservé au roi.

II- La création d'un cas réservé au roi.

Après avoir présenté les différentes sources que nous avons exploitées pour cette recherche, il importe maintenant d'exposer les conclusions auxquelles nous avons abouti pour le moment. Afin d'éviter trop de redites, nous ne faisons pas figurer ici d'explications sur les sources elles-mêmes, qui ont déjà fait l'objet de la partie précédente.

Dans ce premier développement sur la création d'un cas réservé au roi, nous chercherons à voir comment se met en place l'interdiction royale de port d'armes. Cette recherche nous amènera tout d'abord à nous intéresser à des questions de chronologie, mais aussi au lexique qui permettra dans une certaine mesure d'expliquer la genèse de l'interdiction.

En outre, l'évidente interaction entre la production normative et les demandes des justiciables amènera à s'interroger sur l'acculturation judiciaire, et sur l'évolution de la définition avec la notion d'armes prohibées. Cette confrontation avec des sources de la pratique supposera d'observer aussi les aspects pratiques de coercition, de coût des amendes, et autres aspects concernant la mise en place de l'interdiction. Enfin, il faudra s'interroger sur la question des justices concurrentes, essentielle dans la création d'un cas réservé au roi. Chronologiquement, cette partie s'intéressera donc surtout à la période antérieure aux années 1310, où l'incrimination de port d'armes est clairement réservée au roi. Surtout, l'évolution de la définition du port d'armes dans les temps forts et faibles du XIV^e siècle a plutôt sa place dans la partie suivante car elle est indissociable des aspects sociaux, puisqu'elle se définit au travers des requêtes de justiciables, en fonction de leur rang.

II) I- La chronologie de l'interdiction au cours du XIII^e siècle : dates et tradition juridique.

Malgré les dispositions du droit romain en matière d'armement, reprises en partie par des capitulaires carolingiens¹, force est de constater le vide juridique qui sépare le IX^e siècle du milieu du XIII^e siècle. A la période qui nous intéresse ici, l'incrimination de port d'armes n'est donc pas un héritage direct de droits plus anciens. C'est pourquoi il faut voir pourquoi, quand et comment l'interdiction se met en place, en cherchant dans quelles sources elle puise.

Pour décrire la mise en place de l'interdiction royale du port d'armes, il serait malvenu de présenter les différents héritages juridiques par ordre chronologique strict. En effet, on cherche ici à montrer un mécanisme de création du droit, empruntant successivement ou simultanément à diverses références, indépendamment de leur ancienneté. L'objectif est donc d'observer un droit en construction, à la fois dans les manifestations de sa mise en place et dans les références sur lesquelles il s'appuie.

De fait, ce développement part du postulat que le droit n'est pas créé à partir de rien, mais qu'il emprunte à un bagage juridique et culturel, qui en fait le produit d'une société et non une invention indépendante de l'époque.

Par conséquent, nous nous intéresserons particulièrement au lexique employé, ce qui nous amène à poser la délicate question des références textuelles : quand y a-t-il une simple réutilisation intuitive de termes connus, et où commence la véritable allusion à un texte ? En ce sens, le remploi de termes empruntés à des textes antérieurs n'est pas forcément une citation, mais peut simplement refléter la culture des nouveaux auteurs.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre précis de cette recherche, il est difficile de dissocier d'une part l'imprégnation lexicale et d'autre part la référence consciente et assumée. En effet, entre ces deux situations extrêmes, on trouve une foule de textes qui semblent relever à la fois des deux situations. Surtout, l'une comme l'autre reflètent l'héritage culturel et juridique dans lequel puise le droit en construction.

Dans cette recherche sur la mise en place de l'interdiction du port d'armes à partir du milieu du XIII^e siècle, nous chercherons donc à mettre en évidence les références lexicales des textes, pour voir dans quel contexte de création ils se situent.

¹ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, 1821-1830, tome 1, p. 52 (N°39) en 805 et p. 53 (N°43) en 806.

II) I) Chronologie

C'est pourquoi cette étude s'intéressera uniquement à la constitution de l'interdiction à partir du XIII^e siècle, en voyant le cas échéant à quoi elle emprunte. Nous suivrons donc l'évolution de l'interdiction au cours du XIII^e siècle, en voyant comment elle apparaît parallèlement dans les privilèges de villes et dans les textes conciliaires de la paix de Dieu, pour ensuite être formulée d'une façon plus générale par la royauté dans la continuité des textes urbains et conciliaires, et pour devenir dans la seconde moitié du XIII^e siècle un outil de coercition face aux guerres seigneuriales. Comme nous venons de l'expliquer, nous chercherons à chaque fois à montrer les diverses influences lexicales.

Chronologiquement, les textes conciliaires s'intéressant aux armes sont antérieurs aux législations urbaines ; cependant, nous ne chercherons pas ici à traiter avec exhaustivité de ces textes, mais seulement à voir comment ils inspirent la législation royale. Par conséquent, nous nous intéresserons dans un premier temps aux privilèges des villes, dont la confirmation fait directement partie de l'activité de la chancellerie royale, pour étudier ensuite le lexique des textes canoniques, pour voir comment la législation royale s'en inspire.

II) I) I- Les débuts : porter des armes en ville.

II) I) I) 1- Les enjeux urbains :

Comme nous allons le voir, les premières mentions d'armes dans des textes normatifs, pour la période qui nous intéresse, se trouvent dans des confirmations de privilèges de villes. Cette étude s'intéressant avant tout à la législation royale, nous ne pouvons nous permettre d'étudier toutes les législations produites par les autorités municipales, ce qui serait de toute façon utopique. Dans le cadre de cette étude, la description des lois sur le port d'armes en ville doit donc être avant tout une analyse des documents juridiques émanant de la chancellerie, c'est-à-dire des privilèges accordés aux villes par le roi. Cette étude sera l'occasion d'observer le va et vient permanent entre les villes et la chancellerie royale, qui confirme leurs privilèges. Comme l'a montré Claude Gauvard,¹ il est impossible de dissocier l'apport législatif du roi des initiatives émanant des villes. En effet, dans les privilèges demandés et confirmés à de nombreuses reprises, la royauté et les villes se répondent sans cesse, en élaborant des textes où l'on ne peut retrouver la part de chacun.

¹ Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle » In *Stadt und Recht im Mittelalter. La ville et le droit au moyen âge*, édité par Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle., Vandenhoeck & Ruprecht, Gottingen, 2003, p. 25-71.

II) I) Chronologie

Ceci s'explique aisément, dans la mesure où les villes sont les lieux où se rassemblent des hommes nombreux, ce qui rend les problèmes plus fréquents, et qui permet un anonymat plus important qu'à la campagne, d'autant plus que les villes attirent des marchands et autres voyageurs qui ne sont que de passage, et ont besoin de protéger leurs biens. En outre, même si cela est difficile à démontrer, il est probable que l'activité marchande des villes y facilite l'acquisition d'armes : lorsque Gauvain arrive à la ville, il remarque avant tout les haubergiers, les heaumiers et les fourbisseurs d'épées¹.

Même si ce problème de l'acquisition des armes échappe à la présente étude, il est bien évident que la disponibilité des matériels rend les problèmes plus fréquents. Il faut à ce sujet se référer à l'ouvrage de Romain Telliez², qui adapte à la fin du Moyen Âge la notion de « société criminogène » décrite par Jean Pinatel³. Pour la période qui nous concerne ici et pour l'exploitation des sources judiciaires, les principaux « facteurs criminogènes » que Romain Telliez retient sont « le port d'armes généralisé, le rôle de la boisson dans la sociabilité masculine, des circonstances particulièrement propices au crime comme la fête et les activités ludiques ». Il semble en effet évident que – même si ce sont les gens qui tuent et non les armes – l'omniprésence d'armes individuelles amène les situations délicates à dégénérer plus facilement. En particulier, l'anonymat et la crainte de l'inconnu armé amènent les législations urbaines à s'intéresser très tôt au problème du port d'armes.

Par conséquent, face à des populations étrangères à la ville ou non intégrées dans les groupes des bourgeois, les réglementations urbaines visent à maintenir une forme de sécurité. Or, les individus que l'on cherche à contraindre ne participent pas forcément à des combats organisés : ils commettent simplement le méfait de circuler armés, et donc de constituer un danger pour l'ordre dans la ville. C'est probablement la raison pour laquelle on trouve en ville les premières dispositions relatives au port d'armes. En fait, ceci ne prouve pas que le port d'armes soit plutôt une pratique urbaine, mais simplement que les communautés urbaines sont les premières à pouvoir et vouloir réagir contre les individus armés.

Or, dans un monde où le port d'armes est une pratique commune, la présence de l'ustensile meurtrier ne peut suffire à constituer un méfait. Il faut d'autres critères pour distinguer l'honnête bourgeois de l'individu menaçant. Dès lors, selon les cas, divers éléments sont retenus :

¹ Chrétien de Troyes, *Perceval le Gallois ou le conte du Graal*, in *La légende arthurienne*, Laffont, Bouquins, 1989, p. 74.

² Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », *les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Paris, Champion, 2005, p. 549-560.

³ Jean Pinatel, *La société criminogène*, Paris, Calmann-Lévy, 1971.

II) I) Chronologie

- le type d'arme, plus ou moins meurtrière¹,
- l'origine de l'individu, suivant qu'il habite dans la ville ou non²,
- les circonstances exceptionnelles, en particulier les foires et marchés³,
- le moment de la journée, avant ou après la tombée de la nuit (ce qui est plutôt cité dans des interpellations que dans des textes normatifs)⁴,
- surtout, les intentions meurtrières manifestes, qui peuvent être caractérisées soit par le fait de dégainer l'arme⁵, soit par le fait de verser le sang⁶.

Par conséquent, au départ, le port d'armes en ville ne constitue pas une incrimination dans l'absolu, mais seulement dans certaines circonstances. En particulier, les armes sont condamnées lorsqu'on a tenté de les utiliser, ce qui, dans un langage actuel, revient à les considérer comme une circonstance aggravante dans une tentative de coups et blessures. Mais le droit dont nous parlons ici n'est pas formulé en ces termes. Bien au contraire, les armes sont présentées comme un élément indissociable du reste du méfait. Ainsi, les législations urbaines utilisent toujours une tarification simple et précise, du type « si untel fait ceci, il paiera tant ». C'est pourquoi on pourrait estimer très difficile de mesurer la gravité du port d'armes, qui est presque toujours lié au problème des rixes. Or, ce raisonnement serait anachronique : il faut au contraire prendre conscience du fait qu'au départ, le port d'armes n'est une action condamnable que dans le contexte de violences. A l'inverse, dans des circonstances normales, le port d'armes est donc une pratique normale, ou en tout cas acceptée et considérée sans jugement moral négatif.

Ainsi, le port d'armes, qui n'est pas mentionné au XII^e siècle, est au départ nécessairement lié à des coups et blessures. Il convient donc de s'intéresser aux combats entre individus⁷. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, ils sont jugés selon le critère du sang versé et des dommages commis : dans les coutumes urbaines, le sang, la plaie et l'éventuelle mutilation déterminent la gravité de l'acte, et donc la justice rendue à la victime.⁸ Les premières mentions d'armes apparaissent au XII^e siècle dans des règlements de foires, par exemple dans les privilèges accordés par Henri comte de Champagne à Villeneuve : « si quelqu'un frappe un homme avec une arme émoulue un jour de foire, il sera jugé à la volonté du comte pour

¹ Par exemple à Arras, François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Paris, Imp. Nat., 1915, tome I, p. 566.

² Par exemple à Commines, *ORF*, IV, 523.

³ Par exemple à Villeneuve en Champagne, *ORF*, VI, 318.

⁴ Par exemple JJ 81, n° 293 (Fol.149), 1352, 2 mars.

⁵ Par exemple à Aigues-Mortes *ORF*, IV, 49, et dans l'ensemble du Sud-Ouest

⁶ Par exemple à Saint Symphorien, *ORF*, VIII, 93.

⁷ Voir la première partie de la liste d'ordonnances, concernant les privilèges de ville.

⁸ Voir Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit... », art. cit., *op. cit.*, p.55 sur la « bature à sang ».

II) I) Chronologie

son forfait »¹. Il ne s'agit pour le moment que de condamner l'utilisation des armes, et dans les circonstances particulières des foires.

Peu à peu, pendant la première moitié du XIII^e siècle, le critère de la gravité de la blessure est associé à la question de l'arme, pour des raisons techniques évidentes. Outre le fait que l'arme puisse causer des blessures plus importantes, elle peut impliquer une intention homicide, ce qui aggrave la condamnation, et fait du combat une affaire très différente de la simple échauffourée. En outre, c'est peut-être une occasion de condamner les porteurs d'armes, dans des situations où ils ne peuvent plus cacher ni leur matériel ni leurs mauvaises intentions. Dans les villes du Nord, les armes prennent très tôt une importance centrale. Leur port est interdit à Arras dès 1194², et l'utilisation des « armes émoulues » aggrave fortement les condamnations à Péronne en 1207 et 1209³, à Corbie en 1211⁴ (où il est aussi interdit de tirer l'épée sans frapper), et à Athis en 1212.⁵ Elles sont liées au problème de l'effusion de sang, puisque ce qui caractérise les armes interdites est qu'elles sont « émoulues », c'est-à-dire pointues ou coupantes. Ce terme est même parfois développé littéralement, ce qui montre que son sens est très précis : « si quelqu'un frappe quelqu'un d'autre avec des armes, que l'on aiguise sur des meules, etc. ⁶ ». Or, les armes en question ont pour caractéristique de faire couler le sang. C'est ainsi que l'interdiction des armes rejoint le tabou du sang versé, dont la tarification est souvent fixe quelles que soient les séquelles effectives.

II) I) I) 2- Les villes du Sud :

Dans les villes du Sud, les armes n'apparaissent que bien plus tard dans les législations. En effet, le critère discriminant entre la simple rixe et la tentative d'homicide est au départ l'effusion de sang, puis l'arme. Dans ces villes, le type de blessure détermine la gravité de la peine, et on parle de « plaie légale » pour désigner la blessure grave, la plus lourdement condamnée. A l'article « *Plaga legalis* », Du Cange⁷ cite des extraits de droit

¹ « *Si quis armo emolito hominem percusserit in die fori, de forisfacto erit in beneplacito comitis.* » ORF VI, 318.

² François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste, op. cit.*, Tome I, p. 566

³ ORF, V 159

⁴ Jacques Monicat et Boussard, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Tome III, Paris, Imp. Nat., 1966, p. 273.

⁵ ORF, XI, 298.

⁶ « *si quis de armis, quae ad molas acuuntur, aliquem percusserit, etc.* » AnF, JJ 59, n°426, cité par Du Cange, *Glossarium...*, art. « *Arma Multritoria* ».

⁷ Dom. Du Cange, *glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1840.

II) I) Chronologie

coutumier, et surtout les privilèges de Saint Symphorien¹ (fin du XIII^e siècle), accordés par Edouard roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, confirmés par le roi de France et recopiés pour de nombreuses villes du Sud-Ouest. Dans les privilèges de Saint Symphorien, on établit une gradation entre trois sortes de combats, suivant que l'on a :

1) porté des coups à mains nues.

2) infligé des blessures avec une arme improvisée (« tuile, bâton, pierre »)

3) causé une « plaie légale » (« *plaga legalis* »), c'est-à-dire une blessure grave. Du Cange indique qu'il s'agit d'une blessure dont la gravité est définie selon sa taille : selon lui, on la mesure pour savoir si c'est une plaie « légale ». Cependant, la gradation des types de blessure laisse au contraire penser que, dans ce cas précis, c'est l'emploi d'une arme par nature qui est constitutif de la « plaie légale ».

Le type de blessure est donc un critère possible pour déterminer la gravité du combat, mais dans ce cas il est pratiquement indissociable du type d'armes employé. Cependant, compte tenu de la gradation faisant se succéder le combat à mains nues, le combat à armes improvisées, et le combat à mort, il semble illogique que ce soit la blessure seule qui détermine la condamnation : en effet, dans une situation où on aurait un agresseur et un agressé, il se peut que l'agressé blesse l'autre en se défendant. Surtout, la blessure causée est un résultat qui ne correspond pas forcément à l'intention de celui qui a frappé. La condamnation de la blessure permet donc de donner satisfaction au blessé dans une réparation où le sang a son prix, mais cette forme de distinction des combats semble archaïque et discutable, là où on aurait plutôt attendu une gradation entre des combats à mains nues, à armes improvisées, et à armes portées par les protagonistes.

De fait, cette nouvelle distinction est presque immédiatement adoptée dans le Sud-Ouest. En outre, le fait de tirer l'épée, qui donnait déjà lieu à un article séparé dans les privilèges de Saint Symphorien, tend ensuite à être associé au troisième type de combat, celui qui implique le port d'armes. Cette distinction du combat impliquant le port d'armes se rencontre dans les privilèges d'Aigues-Mortes en 1279², de Salmeranges en 1280³, de Billom et de Saint Loup en 1281⁴ (où la distinction entre les types de combat est particulièrement claire, le troisième étant « avec n'importe quel moyen mortel »), de Mont Chabrier en 1307⁵,

¹ ORF, VIII, 93.

² ORF IV, 49.

³ ORF XII 516.

⁴ ORF XII 553, « *quoquo modo mortale* ».

⁵ ORF XII 362.

II) I) Chronologie

de Charroux en 1308¹, de Gardemont en 1310², de Lunas en 1312³. Il s'agit toujours du même formulaire, qui est utilisé dans tout le Sud-ouest avec peu de modifications.

Dans le Sud, cette distinction entre des combats de différentes gravités a le mérite d'être repérable dans le temps. Pourtant, il ne faut pas y voir de particularisme régional exclusif : cette typologie de l'affrontement existe aussi au Nord, où le terme d'« armes émoulues » implique qu'elles servent à provoquer des blessures graves.

Dans tout le royaume, on distingue donc deux degrés de gravité dans les coups et blessures : d'une part l'échauffourée, échange de coups où on précise souvent la colère et l'absence de préméditation, d'autre part le combat où l'on cherche à tuer ou à blesser gravement. Par conséquent, on recherche un critère séparant ces deux types d'affrontement : on retient au départ celui de la plaie, qui présente pourtant l'inconvénient de pouvoir être distincte de l'intention du combattant, puis on choisit celui de l'utilisation d'une arme susceptible de provoquer des blessures graves. Ainsi, c'est l'utilisation de l'arme qui est condamnée au départ, ou plus précisément l'arme à partir du moment où elle est utilisée. En ce sens, tous ces textes condamnent l'utilisation d'armes et non leur port. Il peut s'agir d'une attitude pragmatique, les pouvoirs urbains ne se permettant d'intervenir que quand il y a une plaie, car il est impossible de contrôler la masse des individus armés. En ce cas, il y aurait peut-être une réprobation générale du port d'armes mais une intervention légale seulement quand on a affaire à un combat, où les individus ne peuvent prétendre être en train de se défendre. Ou à l'inverse, il peut s'agir d'une construction progressive, où au départ on ne réprovoque que le combat, puis peu à peu on condamne l'instrument porté. Peut-être la réalité se situe-t-elle entre ces deux idées schématiques, avec à la fois une plus grande intention de contrôler les individus, et un développement de l'idée de condamner le port d'armes.

Il est donc très important de constater que, dans ces formulaires, l'arme est indissociable de son utilisation : on ne condamne pas le port d'armes en tant que tel, mais le port et utilisation d'armes. Cette association systématique du « port et usage », qui apparaît dans les confirmations de privilèges de villes dans la première moitié du XIII^e siècle, perdure ensuite dans les formulaires de la chancellerie royale. Sous la forme lexicale figée de « *portatio et usus armorum* », on rencontre encore cette formule tard dans le XIV^e siècle, en

¹ ORF XI 409.

² ORF XII 382.

³ ORF XII 397.

II) I) Chronologie

particulier dans des confirmations de privilèges de nobles, par exemple en 1338 pour les nobles du duché d'Aquitaine¹.

II) I) I) 3- L'interdiction du port d'armes au-delà de l'Oise :

Face à cette association systématique du port et de l'usage des armes dans les législations urbaines, en particulier des villes du Sud-ouest du royaume, il faut remarquer à l'inverse l'exception notable de quelques villes du Nord où le port d'armes est déjà condamné en tant que tel, avec des listes d'armes nommément désignées, prohibées indépendamment de leur usage. C'est le cas à Arras dès 1194 où l'on a déjà affaire à une liste d'armes nommément désignées : « couteau à pointe, épée courte, miséricorde ou autres armes tranchantes de ce genre »² dont les termes sont suffisamment vagues pour englober toutes les petites armes tranchantes individuelles, « *arma multritoria* ». Il est très important de constater que cette interdiction ne se limite pas au strict cadre de la ville d'Arras : en effet, le texte précise bien que l'interdiction de port d'armes s'applique « à tous ceux qui vivent en deçà de l'Oise »³, qui encourent la perte du poing s'ils blessent quelqu'un avec ces armes. Cette mention du texte est absolument essentielle : en effet, les territoires situés entre Arras et l'Oise constituent un ensemble important, englobant notamment le Beauvaisis, dont le bailliage de Clermont. Au moment où ces privilèges royaux sont accordés à Arras, l'ensemble de ces terres n'est pas encore dépendant de la couronne, puisque le Beauvaisis est rattaché seulement en 1219. Par conséquent, l'application identique du droit à des individus n'habitant pas sur les terres royales montre probablement qu'il s'agit d'une mesure générale pour maintenir la paix dans cette zone extrêmement troublée à la fin du XII^e siècle, comme l'explique Léon Mirot⁴ dans des détails qu'il n'y a pas lieu ici de répéter. On peut même supposer que cette interdiction répond à des problèmes d'insécurité accrus par les guerres de Vermandois. Par conséquent, la définition du lieu à partir de limites géographiques claires vise probablement à instaurer un régime juridique identique pour cette partie du royaume, d'autant plus que cela correspond à une volonté d'expansion royale dans cette région.

¹ ORF, II, 61, « *De portatione vero et usu armorum quem dictus dominus de Lebreto et alii nobiles praedicti, a nobis sibi declarari, seu confirmari petebant, ...* ».

² François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Tome I, 1916, p. 566. 1194, du 10 avril au 31 octobre, Paris. Philippe II. Publication des droits et des coutumes d'Arras, Article 10 : « *Quicumque cultellum cum cuspide, vel curtam spatulam, vel misericordiam, vel hujusmodi arma multritoria portaverit, sexaginta libras perdet* ».

³ *Ibid.*, « *et si inde aliquem vulneraverit in misericordia nostra erit perdendi pugnum ; et hoc de manentibus citra Oisam* ».

⁴ Léon MIROT, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris, Picard, 1948, p. 131.

II) I) Chronologie

En outre, l'interdiction de port d'armes dans cette région dès la fin du XII^e siècle explique que, dans ses *Coutumes de Beauvaisis*¹, Philippe de Beaumanoir attribue à Philippe Auguste les premières dispositions normatives en matière d'armement. En fait, contrairement à ce qu'on pourrait supposer de prime abord, il ne s'agit pas d'une véritable erreur de Philippe de Beaumanoir, mais d'un amalgame entre d'une part une interdiction locale sous Philippe Auguste pour les terres situées entre Arras et l'Oise, et d'autre part une interdiction générale sous saint Louis. Dans nos dépouillements et pour notre période, c'est le tout premier texte interdisant précisément le port d'armes en tant que tel : il est donc impossible de savoir exactement à quand cette interdiction remonte. On peut simplement affirmer que cette mention de 1194 montre que, comme Philippe de Beaumanoir l'écrit, l'interdiction de port d'armes remonte bien à Philippe II, mais qu'elle est au départ limitée à la région entre Arras et l'Oise.

Ce n'est donc pas un hasard si, dans les années qui suivent, les premières coutumes urbaines qui prévoient des dispositions pénales spécifiques aux violences avec armes sont situées à Péronne², au milieu de cette aire géographique. Dans la description des rixes, le terme d'armes « émoulues », c'est-à-dire affûtées (pointues ou coupantes) désigne les armes dangereuses, mais à l'inverse pour l'interdiction du port en lui-même, les armes sont désignées nommément.

Pour ce qui est des peines encourues, il faut remarquer que les coutumes d'Arras³, rappelant l'interdiction de port d'armes jusqu'à l'Oise, prévoient une amende de soixante livres. Comme nous le verrons, ce tarif est encore appliqué cent ans plus tard par le parlement de Paris.

Il est difficile de connaître la limite Nord de cette zone où le port d'armes est interdit. En effet, Léon Mirot⁴ montre bien la complexité des enjeux pour le contrôle de cette région, dont les limites sont parfois peu claires. Il suffit pour s'en convaincre de relire les clauses du traité de Boves⁵ de juillet 1185 : « Le roi garda, comme compensation des droits de rachat qui n'avaient pas été payés, les comtés d'Amiens, de Montdidier ou bas Santerre, les châtelainies de Roye, de Tourotte ; Aliénor (de Vermandois) conserva le bas Valois et le Vermandois, moins les châtelainies de Péronne, Saint-Quentin et Ham, dont la jouissance était assurée au comte de Flandre, la propriété demeurant au roi ». Pour notre sujet, ce qui est à retenir est

¹ Éd. cit., cf. *supra*, p. 64-71.

² En 1207 et 1209, *ORF*, V 159

³ François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Tome I, 1916, p. 566. 1194, du 10 avril au 31 octobre, Paris. Philippe II. Publication des droits et des coutumes d'Arras.

⁴ Léon MIROT, *Manuel de géographie historique de la France*, Paris, Picard, 1948, p. 131.

⁵ *Ibid.*

II) I) Chronologie

donc surtout que dans cette région troublée, le roi tente de maintenir l'ordre en prohibant le port d'armes pour tous dans ces villes.

Or, on constate une grande similitude entre les privilèges des villes du Nord pour cette période, qu'elles soient ou non soumises au roi : ce qui pose le problème de la réalité de l'initiative royale dans l'établissement de ce type de privilèges. Mais on pourrait inverser ce problème, en remarquant que les privilèges sont très semblables dans des villes qui sont pourtant hors du contrôle royal. Ce qui montre que la législation royale n'est pas imposée de force par un pouvoir central, mais au contraire qu'elle correspond à une attente des villes, puisqu'elles adoptent les mêmes dispositions lorsqu'elles ne dépendent pas du roi. Par exemple, il faut remarquer que, au Nord-est d'Arras, les coutumes de la ville de Douai comportent une liste d'armes presque identique. Dans son article déjà cité sur la « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle », Claude Gauvard¹ explique que le port d'armes est la première préoccupation à Douai au milieu du XIII^e siècle : dans le cartulaire rédigé à cette période, « le premier folio est consacré au port d'armes, puisque défense est faite de porter « coutel a meure, ne misericorde, ne hace, ne broke, ne espee »². L'exemple de Douai a été développé dans la récente thèse de Marie Nikichine³, qui montre en particulier que les sergents de la ville n'arrêtent en cas de flagrant délit que s'il y a port d'armes. Par conséquent, on constate que ce délit a une importance cruciale, mais aussi que les autorités municipales s'en chargent, ce qui est probablement plus complexe dans les villes davantage soumises à l'autorité du roi. En effet, pour le tournant du XIII^e et du XIV^e siècles, les *Olim*⁴ fournissent de nombreux exemples de difficultés d'application liées à la concurrence des autorités royale et municipale, même si elles ont toutes deux le même but de contrôle des armes.

Malgré cette difficulté dans l'application, les dispositions normatives fournissent ici un bel exemple d'interaction entre les législations urbaines et le pouvoir royal. En effet, pour le Beauvaisis, Arras, Péronne, ou Douai, il est impossible de déterminer quelle part revient au roi dans la mise en place de l'interdiction de port d'armes. Cette complémentarité entre les législations urbaines et les ordonnances générales est soulignée par Claude Gauvard : « Le cas du port d'armes montre aussi des cheminements très complexes. Il apparaît très tôt dans la

¹ Art. cit. p. 41.

² Archives municipales de Douai, Registre QQ, AA88, folio 1.

³ Marie NIKICHINE, Thèse d'Ecole des Chartes, 2005, p. 155, Positions des thèses de 2005.

⁴ Cf. *Infra*.

II) I) Chronologie

législation royale, dès le règne de saint Louis, mais ne peut-on pas dire qu'en ce domaine les villes, par leurs chartes de franchises, ont devancé la législation royale ? A l'inverse, la législation urbaine spécifique au port d'armes peut être très tardive. »¹ En effet, certaines chartes de franchise, citées plus haut, se préoccupent de la violence armée.

Par conséquent, la législation royale générale mise en place vers 1240-1260 est adaptée à une évolution juridique d'un demi-siècle. La création de lois est le fruit d'une époque et d'un contexte. Ainsi, les ordonnances générales constituent simplement l'étape ultime d'un contrôle commencé avec les législations urbaines condamnant les combats armés, et continué avec des interdictions locales du port d'armes.

On observe donc que les législations royales et urbaines ne sont pas véritablement en concurrence, et ne semblent pas donner pas lieu à des problèmes de juridiction, du moins dans les sources royales. Elles sont plutôt complémentaires : les législations urbaines sur les armes constituent au départ un contexte qui rend possible l'interdiction générale des armes. Puis, la répétition des ordonnances royales dans les villes permet une meilleure connaissance des interdictions. Il semble en effet que pour le port d'armes, les difficultés d'application des lois sont dues au fait qu'on les ignore, même si cette idée peut constituer un argument de mauvaise foi, et oblige donc à une grande méfiance.

Les législations royales et urbaines sont donc complémentaires et non opposées. C'est ce que l'on peut observer dans un mandement d'avril 1317² adressé au sénéchal de Saintonge par Nicolas de Braye et Loys de Villepereur, réformateurs envoyés en Saintonge. Ce texte donne un règlement pour la ville de La Rochelle, dont l'article 20 distingue nettement les différents délits liés aux armes. Le « fait d'armes » est commis par « plusieurs personnes, de fait appensé ou d'aguet ou de nuisance ou de chevauchie », tandis que la définition du port d'armes est à la fois plus bavarde et plus surprenante : « Se il avenoit que par chaude meslee ou autre cas d'aventure aucun ou aucuns saichassent armes emolues, et ferissent ou non ferissent, nous declaircissons tel portement d'armes non prejudiciaus aus justiciers de porteurs desdites armeures, ou des lieux ou le portement seroit fait, vueillans que la court et l'obeissance leur en soit rendue selon ce que li cas li requiert. » Les juges royaux doivent donc saisir les affaires concernant des combats ou des menaces avec des armes aiguisées, car il y a port d'armes. Les mesures prévues par les villes correspondent donc désormais à l'interdiction royale. En outre, le port d'armes est commis par « aucun ou aucuns » : il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs auteurs. Ce texte a une importance essentielle, car il montre

¹ Art. cit.

² *ORF*, XII, 432.

II) I) Chronologie

bien que le fait de menacer avec une arme émoulue, qui est condamné dans toutes les législations urbaines citées plus haut, correspond tout à fait à l'incrimination de port d'armes définie ensuite par le roi. En tout cas, au début du XIV^e siècle, l'évolution de la législation fait que ces affaires urbaines correspondent à la définition royale du port d'armes. Simplement, parce qu'il est impossible d'arrêter tous ceux qui portent des armes et prétendent ne pas nuire, on se contente de condamner ceux qui s'appêtent à les utiliser : en ce sens, les cas dont se préoccupent les justices royales correspondent tout à fait aux affaires prévues par les législations urbaines.

Par conséquent, il n'y a pas de rupture entre la condamnation des armes émoulues et l'incrimination de port d'armes. On passe progressivement de l'une à l'autre, et les législations urbaines sont rattrapées par les textes royaux sur les guerres entre sujets. Il faut remarquer qu'on arrête ceux qui portent des armes à partir du moment où ils sont déterminés à s'en servir, qu'ils y parviennent ou non. Ainsi, c'est l'intention de les utiliser qui rend le port d'armes inacceptable : dans la pratique il n'est pas condamné en lui-même d'une façon générale. Au tournant du XIII^e siècle, la pratique judiciaire franchit donc une étape entre la tentative d'homicide et le délit port d'armes au sens moderne, unifié pour tout le royaume.

Manifestement, comme nous venons de l'évoquer, ce type de condamnation des armes apparaît dans les législations urbaines : d'une part, cette utilisation des armes est sans doute avant tout un problème urbain, car les gens y sont plus nombreux, et parce que divers groupes sociaux (étudiants en particulier) sont souvent armés. En outre, le fait que les pouvoirs locaux soient plus proches des justiciables a pu les inciter à légiférer sur la criminalité. En tout cas, force est de constater que les lois relatives aux armes apparaissent en ville.

Il importe donc d'étudier maintenant comment s'effectue ce glissement d'un droit urbain vers une interdiction générale, théoriquement indépendante des lieux.

I) I) II- Les premières traces de l'interdiction royale : la continuité avec les législations urbaines et la reprise des conciles de paix.

Même si la question du port d'armes est essentielle en ville, et si elle tient une bonne place dans les législations urbaines, il importe de s'intéresser à l'élaboration d'une interdiction royale générale. Comme nous allons le voir, cette interdiction n'emprunte pas exclusivement aux privilèges de ville, puisque l'interdiction royale se situe aussi dans la continuité de la paix de Dieu.

Certes, les législations urbaines que nous venons d'évoquer ont une importance cruciale pour la mise en place d'ordonnances générales. En effet, l'interdiction presque systématique de l'utilisation des armes dans de nombreuses villes pendant la première moitié du XIII^e siècle fait que l'interdiction générale du port d'armes promulguée par le roi répond à un besoin local de contrôler la violence armée. On voit donc apparaître les ordonnances générales à une période où les villes sont demandeuses de lois à ce sujet. Ainsi, la législation royale, malgré son apparence très coercitive, répond en fait à une certaine attente des justices locales. C'est pourquoi l'interdiction royale reprend en partie certains éléments issus du contrôle des armes en ville. Cependant, dans sa construction, le droit royal n'emprunte pas au lexique ni aux formules des législations urbaines, mais plutôt aux textes canoniques issus de la paix de Dieu. Il convient donc d'étudier séparément quels aspects sont directement issus des législations urbaines, et quels aspects empruntent plutôt aux textes canoniques. En effet, même si l'interdiction royale est finalement unique, il importe de voir de quoi elle est issue, puis d'observer exactement quand et comment elle est créée.

II) I) II) 1- La continuité avec les législations urbaines :

Tout d'abord, le principal acquis des législations urbaines est la réglementation personnelle, s'intéressant à des individus, et précise, désignant des objets connus. En effet,

II) I) Chronologie

dans ce type de texte, la violence urbaine qui est envisagée est toujours liée à des individus, c'est-à-dire que ce sont des crimes de particuliers. Ceci est très intéressant pour le port d'armes, pour deux raisons :

-D'une part, en ville, ce délit se distingue d'emblée de celui de la « *turba coadunata* », puisque le criminel est condamné individuellement, contrairement aux jugements collectifs contre les groupes armés hors des villes. En ville, il est donc plus facile d'observer spécifiquement le port d'armes, dissocié des questions plus compliquées de vengeances ou de guerres seigneuriales.

- D'autre part, la présence de sergents de ville rend possible le contrôle des petites armes individuelles, qui est utopique hors des villes. Bien sûr, il n'est jamais parfait, mais il permet la mise en place de règlements qui sinon seraient de simples vues de juristes. En ce sens, il faudra d'ailleurs se demander dans quelle mesure l'interdiction générale est peut-être une loi utopique qui n'est appliquée que dans les villes, là où le port d'armes était déjà interdit sans qu'il s'agisse encore d'un cas réservé au roi. Et encore, même dans ce cas, l'application de l'interdiction est rare.

Cependant, on trouve ailleurs des traces de ces règlements, qui ne se limitent pas à la ville. En particulier, certains textes coutumiers s'en inspirent directement. Par exemple, les termes utilisés dans les privilèges des villes du Nord pendant la première moitié du XIII^e siècle¹ sont repris vers 1272 en Touraine et Anjou par les *Etablissements de saint Louis* : « Sire, il me fieri de ses armes esmolues et me donna coups, et collées, dont cuir creva et sang en issi, et me fit plaie mortieux, qui bien sont apparaissans, [...] qu'il en soit puni comme de tel fait, et més damages me soient rendus jusques à la valeur de 10 l. ».² Il faut donc remarquer que dans ce coutumier privé, on utilise un lexique qui correspond tout à fait à celui que l'on trouve dans les privilèges des villes du nord de la France, avec la condamnation toute particulière de l'utilisation d'armes « émoulues ». Ainsi, le vocabulaire et les principes des législations des villes se retrouvent hors de l'espace urbain au sens strict.

Rien d'étonnant donc à ce que la royauté prolonge ce mouvement d'interdiction du port d'armes, auquel elle a déjà largement contribué en confirmant et accordant des privilèges de villes. Plutôt qu'une initiative royale unilatérale, il s'agit donc d'une norme répondant aux demandes, sinon des sujets, du moins des justices locales. On peut vérifier ceci dans les

¹ Cf *Supra*.

² *Etablissements de saint Louis*, Isambert, Tome II, p. 584, livre 2 des établissements, chapitre 11, « comment l'en doit appeler de murtre ».

II) I) Chronologie

privilèges de villes postérieurs à l'interdiction royale, puisque ces textes urbains ponctuels reprennent souvent à leur compte la prohibition générale du port d'armes. Ce qui montre que cette interdiction s'inscrit bien dans un courant général de réglementation de la violence, et qu'il ne s'agit pas d'une volonté utopique et unilatérale des juristes royaux. Ainsi, la répétition des ordonnances royales dans des législations urbaines parfois bien plus tardives peut avoir deux causes :

1) Tout d'abord, on peut y chercher à faire connaître à tous des interdictions qu'ils ignorent, puisque la législation royale est probablement moins facile à connaître que des bans proclamés. Ceci explique la répétition d'autres textes et de textes entre eux. Selon Claude Gauvard : « La répétition de ces cris dans la ville a un sens disciplinaire qui tend à développer la sujétion des citoyens ». ¹ La production continue de textes normatifs locaux peut aussi avoir une incidence sur l'exercice de la justice, en particulier pour faire intervenir les agents du pouvoir, la mention de textes récents conférant peut-être aux sergents de ville une crédibilité supérieure à celle de textes normatifs vieux de plusieurs décennies et probablement inconnus. Le simple fait que l'on n'ait pas conservé l'ordonnance la plus ancienne concernant le port d'armes prouve bien que les contemporains préfèrent créer de nouvelles lois avec le même contenu plutôt que de citer un texte mal appliqué. Par contre, ils évoquent parfois l'origine de l'interdiction du port d'armes, pour le prestige de l'ancienneté et de saint Louis, mais sans plus de précisions juridiques. Dans certains cas de port d'armes, on mentionne donc à la fois les ordonnances royales et les bans échevinaux : dans un appel flamand du 18 mars 1363², un bourgeois de Tournai a été emprisonné « car il portait un bâton ferré dans la juridiction dudit sénéchal »³. Cet homme est accusé d'avoir enfreint à la fois les bans échevinaux et la législation royale : « car il portait des armes, contre les bans et défenses susdits »⁴, les bans de la ville étant donc cités alors qu'ils ne font que répéter les textes royaux. En ce cas, on cite donc à la fois les bans échevinaux et l'interdiction royale pour réprimer le port d'armes, sans vraiment estimer qu'elles seraient redondantes ou exclusives : bien au contraire, on se réfère aux deux, l'interdiction municipale venant aggraver l'interdiction royale. Il faut remarquer que ce cas concernant un individu seul constitue un cas royal, avec un jugement devant le bailli et un appel au Parlement, c'est-à-dire que l'interdiction municipale ne permet

¹ Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit... », art. cit., p. 55.

² AnF, X¹A14, f^o527-527v, cité dans *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels Flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-1977, Tome I, n^o57, p.81-82.

³ *Ibid.*, « *quod unum baculum ferratum in jurisdictione dicti senescalli defferebat* ».

⁴ *Ibid.*, « *quod contra banna et deffensiones predictas arma portabat* ».

II) I) Chronologie

aucunement à la justice de la ville de se saisir de l'affaire, mais permet seulement d'infliger une peine plus lourde.

2) De plus, la répétition des ordonnances par les justices locales peut leur permettre de se saisir d'affaires au motif qu'elles vont contre les dispositions locales, avec éventuellement une notion de protection des justiciables, ou en tout cas de conservation d'un pouvoir coercitif. Cette idée de s'occuper de ses criminels permet de condamner des justiciables sans faire appel à des justices extérieures. Cette hypothèse semble séduisante, mais malheureusement, ce type d'utilisation des législations urbaines n'apparaît pas dans les sources royales, et ne peut donc être observée dans le présent travail.

En tout cas, il faut retenir que l'interdiction générale se place dans la continuité des interdictions ponctuelle dans des villes, et qu'elle ne fait que s'ajouter à ces interdictions et non les remplacer.

II) I) II) 2- La reprise des conciles de paix :

Malgré l'importance de l'interaction avec les villes, force est de constater que, du point de vue lexical, l'interdiction générale par le roi emprunte au départ plutôt au vocabulaire du droit canonique. En ce sens, la législation royale se situe dans la continuité des conciles de paix, où l'on trouve des interdictions générales de port d'armes, employant un lexique facilement repérable.

Malheureusement, le premier texte royal n'a pas été conservé. En effet, on a la trace de son application dès les années 1240, mais on n'en a pas conservé la teneur. Cependant, le lexique utilisé dans les documents de la pratique pour cette période permet de voir à quelles sources juridiques l'interdiction royale emprunte. Comme nous allons le voir, cette étude est rendue possible par le fait que le droit canonique et le droit civil emploient un lexique très différent et caractéristique pour désigner le port d'armes.

Pour permettre cette analyse de la création de l'interdiction royale, il convient donc de chercher les textes canoniques constituant la base de l'interdiction des armes, pour constituer un corpus. A partir de ce corpus, on pourra voir les échos des interdictions canoniques dans premiers documents de la pratique dans les justices royales donnant trace de l'interdiction de port d'armes. Puisque ces textes ont été présentés dans la partie précédente concernant les

II) I) Chronologie

sources, nous ne faisons ici qu'en tirer les conclusions relatives à cet aspect lexical du sujet, pour étudier comment le droit se construit.

Bien évidemment, la plupart des dispositions patristiques et canoniques concernent le problème des clercs armés. Dans cette partie, ce problème sera simplement évoqué, puisque ses enjeux concernent plutôt les problèmes sociaux et les concurrences de justices ecclésiastiques et royales, qui seront développées dans la suite de ce travail¹. Simplement, on pourra retenir ici l'aspect lexical, puisque les textes spécifiques au port d'armes par les clercs emploient aussi les locutions spécifiques au droit canonique : d'une part « *arma portare praesumere* », d'autre part « *arma ferre* » ou « *arma deferre* », qui sont les deux seules façons d'exprimer le port d'armes en droit canonique. Par exemple, une lettre de Pierre de Blois² réprovoque que les prêtres, les diacres et les sous-diacres entreprennent de porter les armes, exprimé par la locution « *arma portare praesumere* », regroupant trois termes qui sont ensuite indissociables dans les textes ecclésiastiques traitant du port d'armes. Cette expression est surtout employée dans les lettres.

L'autre locution est employée dans les textes canoniques proprement dits, à partir du XI^e siècle. Il s'agit du terme « *arma ferre* » ou « *arma deferre* ». On le trouve déjà à propos des clercs dans le concile de 1049, relaté par Orderic Vital³, où le pape Léon « prohiba aux clercs de porter des armes », avec l'emploi de la locution « *arma ferre* », caractéristique du droit canonique, comme le montre aussi une lettre d'Innocent III où il « interdit à ses prêtres de porter les armes » en employant lui aussi la locution « *arma ferre* ».⁴

Dans les conciles de paix, le vocabulaire employé est semblable. Il convient de s'intéresser tout particulièrement à l'influence des textes généraux, puisqu'ils sont les premiers à envisager des interdictions massives de port d'armes par des laïcs, en fonction du temps et non du lieu, contrairement aux législations urbaines. On peut donc développer quelques exemples : ainsi lorsqu'en 1045, le pape Alexandre confirme la paix conclue entre

¹ Cf *Infra*, dans la partie III)II)I, « mettre en place la justice du roi ».

² PAT. LAT., vol. 207, *Petrus Blesensis, Epistolae*. Colonne 0169. *Epistola LVI ad Walterum Roffensem episcopum*, (sur la chasse) ; « *presbiteri vel diaconi sive subdiaconi arma portare non praesumant, neque venationes aliquas...* ».

³ PAT. LAT., vol. 188, *Ordericus Vitalis, Historia ecclesiastica*, Colonne 0415. « *Predictus Papa (Leo) in Gallias anno dominicae incarnationis 1049 venit, [...] tunc ibidem generale consilium tenuit, et inter reliqua ecclesiae commoda quae instituit, presbyteris arma ferre et conjuges habere prohibuit. Exinde consuetudo lethalis paulatim exinanire coepit. Arma quidem ferre presbiteri jam gratanter desiere, sed a pellicibus adhuc nolunt abstinere, nec pudicitate inhaerere.* »

⁴ PAT. LAT., vol. 215, *Innocentius III, Regesta sive epistolae*, Colonne 813. « *VI- Nidrosiensi archiepiscopo. Quod inhibeat sacerdotibus suis arma ferre et incedere habitu laicali. (Apud S. Petrum, Kal. Martii.)*. »

II) I) Chronologie

l'évêque et le comte de Rodez, il stipule « qu'il ne soit permis à personne, sauf les chevaliers armés et les clients, de porter toute arme, sinon pour les chevaliers leurs épées seulement, et pour les clients, de simples bâtons, car ils doivent eux aussi, comme les autres, profiter de la sécurité. »¹ Plusieurs éléments lexicaux doivent être relevés. Tout d'abord, l'emploi de la locution « *arma ferre* » pour désigner le port d'armes dans un sens très concret qui correspond bien à l'incrimination décrite dans ce travail. En effet, la limitation à des armes nommément désignées montre qu'il s'agit bien du fait d'avoir sur soi ces instruments, et non d'une périphrase désignant l'affrontement. La locution « *arma ferre* » des textes canoniques correspond donc bien à l'incrimination de port d'armes au sens du présent travail. Par ailleurs, on peut remarquer l'expression de « *armati milites* » employée à propos des chevaliers, qui exprime l'arme et la fonction de façon indissociable. En ce sens, il ne faut pas commettre d'anachronisme : la limitation de leur armement à une simple épée correspond bien à une interdiction de port d'armes, ce qui montre qu'on n'estime pas qu'un chevalier est particulièrement armé lorsqu'il ne porte qu'une épée ; plus encore, le port d'une simple épée est décrit comme un renoncement aux armes, ce qui doit être remarqué, d'autant plus que cela correspond déjà à un privilège lié au rang, puisque seuls les chevaliers « armés », adoubés, y ont droit.

Dans tous ces textes canoniques, on emploie donc la locution « *arma ferre* » sans plus de précision, sauf dans quelques cas où l'on trouve des liste d'armes nommément désignées, comme en 1085 dans une constitution de l'empereur Henri IV.² Le texte régleme les armes selon la période de l'année. Tout d'abord, il interdit d'une façon générale « que personne ne blesse qui que ce soit avec un bâton, un glaive ou un autre sorte d'arme »³. Le principe de départ est donc la condamnation de l'usage des armes, suivant le même principe que dans les législations urbaines. Suivant le même mécanisme, l'interdiction de leur port vient s'y ajouter, selon la période. En effet, pendant l'Épiphanie et la Pentecôte, il est interdit « que quiconque entreprenne de porter des armes, un bouclier, un glaive ou une lance ou toute autre pièce d'armement », même si la personne ne commet pas de faute. A nouveau, le verbe employé est

¹ PAT. LAT., vol. 200, *Alexander III, Epistola et privilegia*, Colonne 0676, DCCXXXI. *Pacem ab Hugone episcopo Ruthenensi, et ejus fratre Hugone comite Ruthenensi constitutam comprobat.* (Verulis, Maii 14.) [MANSI, Concil. XXI, 1045.] « *Nec ulli liceat praeter armatos milites, et clientes, quaelibet arma ferre, nisi milites enses solummodo, et clientes singulos baculos ferant, qui pacis, sicut caeteri, debent securitate gaudere.* »

² PAT. LAT., vol. 151, *Henricus IV imperator, Constitutiones*. Colonne 1130. *Henrici IV imperatoris constitutio pacis Dei in synodo Moguntina a. 1085 promulgata.* [...] « *nemo fuste aut gladio aut aliquo armorum genere quemquam ledat* ».

³ *Ibid.*, « *et nemo quamvis culpa faicosus ab adventu domini usque in octavias epiphanie, et a septuagesima usque in octavas pentecostes tollere arma presumat, scutum, vel gladium vel lanceam vel cujuscunque prorsus armaturae sarcinam* ».

II) I) Chronologie

« *praesumere* », l'action étant décrite par les termes « *tollere arma* ». Enfin, « tous les autres jours jeûnés ou fériés qui sont ou seront établis par les statuts canoniques, il n'est pas permis de porter les armes sauf pour ceux qui vont loin, à cette condition cependant qu'il [le porteur] ne blesse personne de quelque façon que ce soit »¹. La locution employée est là encore « *arma ferre* ». Cette disposition est étendue à ceux qui vont « à un endroit où cette paix n'est pas observée ». En ce cas, l'individu doit « porter les armes de façon à ne nuire à personne, sauf pour se défendre en cas d'attaque, et qu'à son retour il dépose à nouveau les armes »².

Dans ce texte, la liste d'armes nommément désignées montre que l'expression « *arma ferre* » est une description technique correspondant à l'incrimination juridique du port d'armes, et non d'une périphrase sur l'affrontement. De même, les dispositions sur le fait de ne blesser personne et de se protéger lors des voyages montrent bien que l'expression « *arma ferre* » est entendue au sens strict d'avoir sur soi une arme, et non pour désigner le combat. Par ailleurs, il faut remarquer que même dans le cadre d'une interdiction rigide on ne conçoit pas que les voyageurs puissent être désarmés. Dans cette idée, les armes défensives sont autorisées à condition de ne pas s'en servir sauf en cas d'attaque : elles ont surtout un aspect dissuasif, ce qui sera très important dans la définition des permis à la fin du Moyen Âge. En particulier, il faut remarquer l'importance attachée aux circonstances dans l'estimation de la gravité du port d'armes.

Ainsi, bien avant la mise en place d'une législation royale sur les armes dans le royaume de France, cette action est déjà encadrée par différents textes conciliaires où l'interdiction des armes est une mesure religieuse, formulée dans des termes hérités du droit canonique. Il est très important de signaler dès maintenant que, comme nous allons le voir, l'interdiction formulée au milieu du XIII^e siècle par la royauté s'inscrit au départ dans la continuité de ces interdictions canoniques, en tout cas dans les *Olim*, et ce n'est qu'au début du XIV^e siècle que, au Parlement en particulier, elle sera rattachée au droit romain et à ses « armes prohibées ».

Si l'on veut établir un bref bilan du lexique du port d'armes en droit canonique, il faut rappeler que dans les interdictions canoniques de la paix de Dieu dont nous venons de citer quelques exemples, les termes de *deferre* et de *ferre* sont employés normalement pour désigner le port. On trouve « *portare* » seulement en binôme avec « *praesumere* ». C'est donc

¹ *Ibid.*, « *Similiter in reliquis diebus, idem dominicis quinta et sexta feria, sabbato omnique vigilia apostolorum cum die subsequenti, et omni die ad jejunandum sive feriandum canonice statuta vel statuenda, non licet arma ferre nisi longe euntibus, ea tamen conditione ut nulli quolibet modo lesionem inferat.* »

² *Ibid.*, « *Si necesse fuerit alicui infra spacium conductae pacis in alium locum quo pax ista non observetur ire, arma ferat ita tamen ne alicui noceat, nisi impugnetur, ut se defendat, reversus autem iterum arma deponat.* »

II) I) Chronologie

« *arma ferre* » qui est le terme canonique usuel. Il n'est jamais question d'« armes prohibées », et jamais de « *portatio armorum* », qui comme nous le verrons sont des termes de droit civil intégrés au tournant du XIV^e siècle dans l'appareil juridique du Parlement, pour caractériser des actions en fait définies par des textes autres.

Pour montrer cette évolution, il convient maintenant de s'intéresser aux débuts de l'interdiction générale émise par la royauté, ce qui sera délicat puisque le premier texte royal interdisant le port d'armes a été perdu.

II) I) II) 3- Les débuts et le premier texte :

L'origine du premier texte normatif royal interdisant le port d'armes a déjà fait l'objet d'une bibliographie abondante, sur laquelle il importe de revenir.

Selon Ernest Perrot¹, il s'agit d'une initiative royale, remontant à la seconde moitié du XIII^e siècle, dans un vaste courant de réglementation de la violence (de même que la guerre « privée » et les duels par exemple). Cette idée d'une initiative royale dans la seconde moitié du XIII^e siècle semble tout à fait convaincante, et a été développée notamment par Monsieur Gérard Giordanengo², avec une liste des ordonnances de ce type pour cette période. Dans ces travaux, il apparaît clairement que l'incrimination de port d'armes s'inscrit dans un contexte général de réglementation des affrontements.

Cette idée est développée aussi par Jean Richard³, selon qui « cette interdiction du port d'armes, dont le texte a malheureusement été perdu, semble indiquer que le roi avait été plus loin dans la proscription de la guerre privée qu'en s'efforçant de limiter les abus de celle-ci. Toutefois, les *Enseignements à Philippe III* eux-mêmes laissent entrevoir que Saint Louis n'avait pas totalement proscrit le recours à la guerre. » Cette distinction entre l'interdiction générale de port d'armes et certaines autorisations à se faire la guerre amène d'emblée à formuler une distinction simple, mais parfois oubliée : porter des armes et faire la guerre sont deux choses différentes. Certes, dans la pratique, la guerre ne se fait pas sans porter d'armes, et il est donc essentiel de se demander en quoi la réglementation du port d'armes vise à endiguer la pratique de la guerre.

¹Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, p. 149-170.

²Gérard Giordanengo, « Le roi de France et la Loi 1137-1285 », *In Colendo iustitiam et jura condendo, Frederico II legislatore del regno di sicilia nell'europa del duecento*, Edizioni de Luca, Rome, 1997, p. 347-395.

³Jean Richard, *Saint Louis*, Fayard, 1983, p. 326-327.

II) I) Chronologie

Toujours selon Ernest Perrot, il ne faut pas s'étonner de ne pas trouver d'ordonnance générale relative au port d'armes dans la seconde moitié du XIII^e siècle. En effet, selon lui, il ne faut pas chercher au départ de mention du « port d'armes » en ces termes précis, car il s'agit des « contraventions aux établissements par lesquels le roi de France avait tenté de restreindre la guerre privée sur toute l'étendue du territoire du royaume¹ ». Il suppose donc que le port d'armes n'est pas encore une incrimination en tant que telle, mais une façon de désigner le non respect des ordonnances interdisant la guerre.

Plusieurs documents datant de la fin du règne de saint Louis mentionnent cependant clairement une interdiction générale de porter les armes dans tout le royaume, selon ces termes précis. On trouve en deux occurrences dans les *Olim* pour le règne de saint Louis.

1) Une affaire de chevauchée à Beauvais 1265, où on fait allusion à une interdiction antérieure relative aux armes : des hommes sont condamnés « surtout parce qu'ils avaient porté les armes, contre la défense faite par le roi de porter les armes ». ² Comme on peut le voir, l'interdiction mentionnée concerne précisément le « port d'armes », désigné de cette façon. Reste à savoir en quoi ce terme juridique recouvre en fait une volonté d'interdire la guerre, mais en tout cas on évoque explicitement une interdiction royale de « port d'armes », qui est bel et bien perdue.

2) On trouve aussi dans les *Olim* un conflit de juridiction entre le bailli de Vermandois et le comte de Soissons, toujours en 1265, à propos d'hommes de Chivres (Aisne)³, « parce qu'ils avaient porté les armes, contre la défense faite par le roi ». Leur procès donne lieu à un appel au parlement, pour savoir s'ils doivent ou non relever de la justice royale. La réponse du parlement est la suivante : « Le roi, par son établissement interdisant de porter les armes, [ne voulait pas] saisir la justice des autres seigneurs. »⁴

Il y est donc indiscutablement fait mention d'une législation royale déjà en place, mais que nous ne pouvons identifier. Il faut cependant remarquer plusieurs points :

- L'incrimination de port d'armes est ici retenue dans des cas de violence et de chevauchée, il s'agit donc de décrire des circonstances occasionnelles de violences et non de caractériser un port habituel et sans préméditation précise.

¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux,...*, op. cit., p. 150.

² *Olim*, édition de M. Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, Imprimerie royale puis nationale, 1839- 1848, 4 volumes., tome I, page 621, n°13, « maxime cum arma detulissent, contra inhibitionem domini Regis factam de armis non portandis ».

³ *Olim*, éd. cit., tome I, page 626, n°020 « quod arma detulerant contra inhibitionem regis ».

⁴ *Ibid.*, « Dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre [nolerat] ».

II) I) Chronologie

- La peine correspondante est l'amende (« *Regi emendant* »), ce qui reste une constante pour toute la période étudiée.
- Il apparaît clairement que les verbes « *deferre* » et « *portare* » sont des synonymes exacts, ce qui suppose que l'incrimination de « *portatio armorum* » soit aussi celle de « *delatio armorum* ».
- Le fait ne semble pas encore grave, et ne dépend pas encore du roi : malgré l'interdiction royale, l'évêque comte de Beauvais étouffe l'affaire en exposant qu'il s'agit de ses hommes ; quant au comte de Soissons, il en garde la juridiction.
- Malgré ces réserves, la législation royale dans le domaine du port d'armes est déjà suffisamment connue pour être utilisée par les appelants.

3) On trouve une troisième allusion à cette ordonnance de Saint Louis dans un mandement d'Alphonse de Poitiers en 1269¹, qui permet au comte de Rodez de porter les armes « Malgré l'interdiction générale qui a été faite de porter les armes ». Tout en autorisant à titre exceptionnel le comte de Rodez et sa suite à porter les armes dans son propre fief, Alphonse de Poitiers rappelle donc qu'il y a bien une interdiction générale de porter les armes dans le royaume. Ce texte nous donne une indication intéressante sur le sens que l'on doit donner à ce terme. En effet, le fait que l'on accorde un permis pour avoir sur soi des armes montre bien que cette action est normalement illégale, d'autant plus que la mention explicite de l'interdiction royale prouve qu'elle concerne bien le port d'armes entendu au sens strict, comme le fait d'avoir sur soi une arme. Il s'agit donc bien d'une incrimination à part entière, qui n'est pas forcément liée à la guerre puisqu'il n'est pas question de cela dans ce texte. Il faut par conséquent nuancer l'idée d'Ernest Perrot, selon lequel les porteurs d'armes sont des contrevenants aux ordonnances sur la guerre. Bien au contraire, il s'agit d'une interdiction spécifique, même si les armes et la guerre sont bien évidemment des problèmes complémentaires.

Il faut remarquer que cette interdiction royale est très vite présentée explicitement comme un cas réservé au roi. Ainsi, dès 1274, un arrêt du Parlement demande au sénéchal de Toulouse de toujours juger ces affaires, « puisque la connaissance et punition du port d'armes revient à nous seul dans tout notre royaume² ». On voit bien que l'infraction de port d'armes

¹ *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, publiée par Auguste Molinier, Paris, Imprimerie Nationale, 1990, tome II, p. 320-321, N°1693, 28 novembre 1269. (« *Non obstante generali prohibicione facta super delacione armorum* »).

² *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 514- n° 005 (1310), « *Senescallo Tholosano, salutem : Cum ad nos solum portacionis armorum cognicio et punicio in toto regno nostro pertineat* ».

II) I) Chronologie

correspond déjà à une incrimination précise, et qu'elle est réservée au roi, du moins selon le Parlement.

Enfin, une autre référence fait allusion à l'interdiction promulguée par saint Louis : il s'agit de privilèges accordés en 1315 aux nobles du bailliage d'Amiens, qui pourront se faire la guerre et porter les armes selon une vérification qui sera faite par la Chancellerie dans les « registres de monseigneur saint Louis » avant d'accorder à ces nobles des lettres de privilèges individuelles¹.

Pour bien se rendre compte que l'interdiction royale concerne le port d'armes au sens le plus large, il faut se référer à des sources s'intéressant de plus près à la population éloignée des cours de Justice. En ce sens, les documents les plus intéressants pour cette étude sont sans conteste les enquêtes de 1247 et 1248², qui comportent plusieurs affaires de port d'armes, où l'on mentionne clairement et systématiquement l'interdiction faite par le roi. Or, il est intéressant de constater que les affaires qui y sont rapportées concernent toutes sortes de justiciables. En effet, on y trouve des nobles, pour des affaires comparables à celles des *Olim* que nous venons de citer. Dans ce cas, le reproche qui leur est adressé est toujours identique : c'est d'être « entré avec des armes sur les terres du roi »³. Il faut donc supposer que dans la pratique, ce qui leur est interdit est de sortir armés de leurs terres, en particulier pour aller sur les terres du roi. Dans tous ces appels, la contestation porte sur le fait que les appelants contestent les méfaits qui leurs sont imputés par les baillis, et veulent une réduction de l'amende. Cependant, ils ne contestent pas l'amende infligée pour port d'armes sur les terres du roi, sauf dans un cas où un seigneur conteste l'arrestation de ses écuyers armés, au motif qu'ils ne faisaient rien de mal.⁴ On peut regretter de ne pas avoir conservé le jugement en appel, mais il faut déjà remarquer que le seul litige sur le port d'armes en lui-même concerne des individus d'un rang intermédiaire : des écuyers d'un seigneur, dont il est difficile de savoir si le rang permet de porter des armes sans problème à cette période. En l'occurrence, le bailli royal les a arrêtés, mais ils font appel sans contester les armes et donc en affirmant

¹ *ORF*, I, p. 561-567.

² *Recueils des Historiens de France, tome XXIV : enquêtes de Saint Louis en 1247*, Par Léopold Delisle, Paris, Imprimerie Nationale, 1904.

³ Par exemple, *ibid.* p. 100, n°40 « *Petrus Boison, [...] quod intraverat terram domini regis per violenciam cum armis, quam violenciam negat et negavit se fecisse* » ; p. 100, n°41 « *Gaufridus de Azaio, [...] quod venerat in terram domini regis cum armis* » ; p. 106 n° 102 « *Raginamudus Abelin, [...] quod intraverat per violenciam terram domini regis cum armis* ».

⁴ *Ibid.* p. 95, n°1 « *Robertus de Sancto Antonio (Saint-Antoine-du-Rocher, Indre-et-Loire, canton Neuillé-Pont-Pierre), miles, dicit quod Jocius de Bonnes, ballivus domini regis, [...] cepit armigeros et servientes suos, tali ratione quod dicebat quod ipsi erant armati, licet non fecissent aliquam chevauheiam nec aliquam injuriam alicui, et super hoc nolebat facere idem Robertus aliquam emendam.* »

II) I) Chronologie

pouvoir les porter s'ils ne nuisent pas, comme des chevaliers. Ainsi, malgré l'absence de texte normatif conservé, on comprend qu'en pratique le port d'armes est tout à fait toléré pour les nobles sur leurs terres, mais pas sur les terres du roi, et que le rang des individus impose une tolérance de fait pour les nobles, en tout cas chevaliers, et de façon plus discutable pour les écuyers.

Cependant, il ne faut probablement pas surestimer l'application de cette interdiction royale. En effet, le bailliage le plus représenté dans les enquêtes de 1247 est celui de Touraine, tenu par Jocius de Bonnes, qui représente une dizaine d'affaires sur la centaine d'affaires impliquant des armes. C'est un total d'affaires très faible en comparaison de la masse des autres litiges. En outre, la poursuite des porteurs d'armes est manifestement très liée à la personnalité des baillis, puisqu'un seul d'entre eux a provoqué dix pour cent des affaires environ. Ce qui n'enlève rien au fait que l'interdiction semble bien s'appliquer à tout le royaume : on trouve des affaires en Touraine, Poitou et Saintonge¹, mais aussi dans les sénéchaussées de Béziers², d'Alès³, de Nîmes⁴ et de Beaucaire⁵. Comme on peut le constater, on trouve donc des affaires pour l'ensemble des bailliages et sénéchaussées relevant du roi. Malgré la différence d'application, ou en tout cas la disparité dans le nombre de litiges, force est de constater que l'on a bien affaire à une interdiction qui concerne tout le royaume.

II) I) III- La définition de l'incrimination dans les années 1240.

Quant à la définition précise de cette interdiction de port d'armes, les enquêtes de 1247 et 1248 nous donnent de nombreux éléments, qui permettent d'esquisser le contenu du texte royal perdu.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà dit, et comme E. Perrot l'avait déjà abondamment développé, l'incrimination de port d'armes concerne les nobles sortant armés de leurs terres pour entrer sur les terres du roi ou sur celles de leurs voisins, en particulier dans des affaires de violence. Il est très important de constater que dans le cas des seigneurs, la frontière entre licite et illicite se situe aux limites de la seigneurie. En effet, dans tous les exemples d'expéditions armées cités plus haut, l'accent est mis sur le fait d'« entrer sur les

¹ Par exemple *Ibid.*, p. 95, n°1 ; p. 100, n°40 ; p. 100, n°41 ; p. 106 n° 102 ; p. 113 n° 160.

² *Ibid.* p. 342 n° 105 ; p. 343 n° 111 ; p. 345 n°121 ; p. 363 n° 12 ; p. 377 n°81.

³ *Ibid.* p. 390 n°11 ; p. 394 n° 23.

⁴ *Ibid.* p. 412 n° 26, et d'autres affaires où le port d'armes est moins clairement présenté.

⁵ *Ibid.* p. 444 n° 1.

II) I) Chronologie

terres du roi »¹. Pour ces nobles, le reproche ne porte donc pas sur les armes elles-mêmes mais sur fait de les porter hors de leurs terres. Cet usage suppose, par réciproque, que ces individus peuvent licitement porter des armes sur leurs terres. Il est difficile de savoir à quoi tient ce droit : on en sait trop peu sur les protagonistes. Ce sont de petits seigneurs : par exemple ceux de Saint-Antoine-du-Rocher² ou de Manthelan³, en Indre et Loire. Mais on ne peut déterminer si le droit de porter les armes chez eux en temps normal relève plutôt de la noblesse, de la possession de la terre ou d'un droit aux armes acquis lors de l'adoubement et donc associé à la chevalerie, comme l'exprimaient explicitement certains textes de conciles de paix interdisant « de porter toute arme, sinon pour les chevaliers leurs épées seulement ».⁴ L'affaire de 1247 citée plus haut⁵, où des écuyers ont été arrêtés armés, ne nous éclaire pas, sinon sur le fait que cette situation intermédiaire est déjà contestable à l'époque. Il faut donc en conclure que le privilège de porter des armes ne correspond pas à l'application d'un droit rigoureux et figé, mais à une adaptation au rang, que déterminent divers facteurs.

Si personne ne conteste le droit d'un seigneur, noble et adoubé, à porter des armes chez lui, c'est à cause de la place qu'il occupe dans sa société, et non au nom d'un texte juridique précis. La tolérance du port d'armes par les nobles se passe donc probablement d'une validation normative. Il faut bien admettre que, n'ayant pas conservé le texte de la première interdiction royale, il est impossible de savoir si ce privilège de port d'armes conféré par le rang est prévu par des dispositions normatives, ou s'il s'agit simplement d'une adaptation à un état de fait. Comme nous le verrons, le flou complet autour des confirmations de privilèges des nobles dans la première moitié du XIV^e siècle laisse plutôt supposer que la royauté s'adapte à une demande locale qu'il est de toute façon impossible de contrecarrer. En particulier, la chancellerie promet ensuite des lettres patentes de privilèges pour les nobles porteurs d'armes⁶. C'est-à-dire que le privilège lié au rang n'est pas prévu par les textes normatifs généraux.

¹ *Ibid.* p. 100, n°40 ; p. 100, n°41 ; p. 106 n° 102, « *quod intraverat terram domini regis (...) cum armis* », toujours selon le même formulaire.

² *Ibid.* p. 95, n°1.

³ *Ibid.*, p. 100, n°40.

⁴ PAT. LAT., vol. 200, *Alexander III, Epistola et privilegia*, Colonne 0676, DCCXXXI. *Pacem ab Hugone episcopo Ruthenensi, et ejus fratre Hugone comite Ruthenensi constitutam comprobat. (Verulis, Maii 14.)* [MANSI, Concil. XXI, 1045.] « *Nec ulli liceat praeter armatos milites, et clientes, quaelibet arma ferre, nisi milites enses solummodo, et clientes singulos baculos ferant, qui pacis, sicut caeteri, debent securitate gaudere.* »

⁵ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, ed. cit. p. 95, n°1.

⁶ Par exemple en 1315, *ORF*, I, p. 561-567 : « *Et sur ce qui sera trouvé et fait par ceulx, nous leur donrons lettres* » ; et en 1338 (a. st.), *ORF*, II, 61, « *Nos informationem pleniorum fieri faciemus, qualiter hactenus et portatione armorum temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani, [...] nostrasque litteras, cera viridi sigillatas concedemus eisdem.* »

II) I) III) 1- Les individus armés :

Malgré cette séparation de fait entre nobles et non nobles dans l'application du droit, il faut remarquer que dans les enquêtes de 1247 et 1248, l'incrimination est identique juridiquement. Contrairement à la distinction établie par Ernest Perrot entre le délit des individus et le « port d'armes » au sens de l'expédition armée, force est de constater que, dans ces enquêtes, rien ne permet de scinder l'incrimination. En effet, des individus isolés sont poursuivis en des termes absolument identiques à ceux qui décrivent les expéditions seigneuriales. Plus encore, on mentionne explicitement l'interdiction royale de port d'armes au sujet d'individus n'ayant pas commis de violences, ce qui montre à la fois que l'interdiction concerne bien les individus, et qu'il s'agit du port d'armes en lui-même et non d'un élément constitutif permettant de rassembler juridiquement et artificiellement de actes de violence.

Entre autres exemples probants, on peut citer celui d'un homme qui dit s'être fait confisquer un chariot et un cheval et avoir été tenu prisonnier en 1239, pour la raison « qu'il portait un couteau pointu, contre l'interdiction du roi »¹. Ce qui nous montre que l'interdiction royale porte bien sur les individus, et sur les armes elles-mêmes, en principe indépendamment de leur utilisation. En outre, cette affaire, remontant à 1239, laisse supposer que l'interdiction royale est très antérieure aux dates retenues pour le moment (1265 chez E. Perrot, vers 1245 chez M. Toulet). Surtout, il faut s'intéresser au système argumentatif mis en avant par l'appelant : il ne conteste absolument pas l'interdiction royale, il ne feint pas l'ignorance, il ne dit pas avoir eu besoin d'une arme. Sa défense porte uniquement sur le couteau, qui « était petit et avait la pointe cassée »². Il est impossible d'en tirer des conclusions précises sur les dispositions normatives royales, mais on peut supposer qu'il y a déjà un flou autour de la

¹ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, ed. cit., p. 283, n° 75, « Dicit Daniel de Rocefort (Rocheport, Aisne, Canton Hirson, Commune de Saint-Michel), de parrochia Beati Michaelis in Terasca, quod Terricus dictus Cuer de Lion, cum quibusdam sociis suis, in via de Lauduno ad Rocefort, cepit cum equo et quadriga sua dictum Danielem, et per decem dies detinuit Lauduni in vinculis, per [quos] dies equum et quadrigam suam ad ligna Laudunum de nemore adducenda singulis diebus misit, imponens ei **quod cultellum acutum contra prohibitionem portaret regis**, et licet ejus cultellus in acumine fractus esset et parvus, tamen a vinculis [liberari] non potuit donec Johanni de Brueriis, tunc praeposito Laudunensi, de L solidis satisfecerit... Anno domini M^oCCC^oXXX^onono, in autumno. Testes : Frumens et Aegidius de Haire et Huardus de Ruscemont (Richemont, Aisne, Canton Marle, commune la Neuville-Bosmont). »

² *Ibid.*

II) I) Chronologie

définition de l'arme blanche, en ce qui concerne les couteaux, que tous possèdent, qui sont utiles à tout et que l'on peut de bonne foi porter pour un usage pacifique.

Les deux éléments mis en avant par l'appelant (les dimensions de l'arme et la forme de la pointe) sont les deux critères principaux que l'on retrouvera ensuite constamment dans les querelles impliquent une définition du couteau comme arme. En outre, bien sûr, on trouvera massivement la mention de la destination de l'objet, le nom de l'instrument s'associant à une fonction pacifique, l'exemple le plus probant étant celui du « couteau à pain » des lettres de rémission. Comme nous le verrons, il n'est pas anodin que la locution associe explicitement l'objet et une nécessité fondamentale, celle de l'alimentation.

Par rapport à l'interdiction royale évoquée dans cette affaire remontant à 1239, il est impossible de savoir si ces éléments de caractérisation du couteau correspondent à des critères juridiques précis ou à un simple système argumentatif de bon sens. En d'autres termes, il n'est pas certain que les textes royaux prévoient explicitement des dimensions ou des formes caractérisant le couteau comme une arme par nature. C'est le cas pour certaines législations urbaines, par exemple à Riez pour les dimensions de la lame¹ et Douai pour la forme de la pointe.² Mais, dans le cas de l'interdiction royale, rien ne permet d'être aussi catégorique : les arguments de l'appelant montrent plutôt que l'on suppose une tolérance de fait pour l'objet courant qu'est le couteau de ceinture. En ce sens, l'application du droit se fait sans doute d'une façon pragmatique, qui doit être somme toute comparable à la définition tâtonnante du privilège nobiliaire. C'est-à-dire que les situations, les attitudes des personnes et les circonstances jouent probablement un grand rôle dans l'appréciation du délit par le représentant du roi³. En ce sens, l'application du droit est probablement extrêmement pragmatique, en tout cas pour les couteaux, qui pour la période qui nous concerne ne sont pas forcément des armes par nature.

Cette question se pose aussi pour certains outils agricoles, qui passent facilement de leur nature d'ustensile civil à une fonction d'arme. En réalité, ce passage de l'outil à l'arme est si aisé que ce sont là aussi les circonstances qui déterminent la fonction de l'objet. Ce

¹ AnF, JJ 81, n° 293 (Fol.149), 1352, 2 mars, « *prohibitum extiterat ne quis portare presumeret de die vel de nocte in ipsa villa armaturas aliquas vel cutellum **cujus alumella sive gladius esset longior uno pede*** ».

² Voir Marie Nikichine, *La justice et la paix à Douai...*, op. cit., p. 212 « Un édit du XV^e siècle, par exemple, ordonne de rompre les pointes des couteaux que possèdent les porteurs au sac. » A.M. Douai FF387, fol. 127.

³ Cette marge d'interprétation existe encore : « Sixième catégorie : armes blanches. Tout objet contondant ou tranchant susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique » *Code Pénal*, Dalloz, 2005, p. 1156 (Décr.-L. 18 avr. 1939, n°32, notes 1 et 2), Ce qui en pratique laisse la même marge aux forces de l'ordre.

II) I) Chronologie

problème se pose dès les débuts de la réglementation royale, puisque les enquêtes de 1247 et 1248 comportent aussi des affaires de port d'armes impliquant des outils agricoles. On peut citer par exemple le cas d'un homme arrêté près de Laon, « pendant qu'il allait de Bucilly à Cessières, en portant à la main une hache à long manche »¹. Cette hache l'amène à être arrêté pour port d'armes : « Car il avait enfreint le ban du roi, lui qui portait une telle hache ». Manifestement, dans cette affaire, les dimensions de la hache la rendent suspecte pour un outil agricole. Cependant, le litige qui en résulte montre le flou dans la délimitation de l'arme et de l'outil. La nuance entre l'arme par nature et l'arme par destination est d'autant plus ténue que ces outils sont parfois incontestablement considérés comme des armes, et utilisés de façon préméditée, voire en complément de matériels de guerre. Par exemple, dans une autre de ces affaires,² le fait qu'un des protagonistes soit vêtu d'une cotte de mailles sous ses vêtements est retenu comme une preuve que la hache qu'il porte est bien une arme et non un outil. Cependant, il faut remarquer que ce problème des outils agricoles concerne bien évidemment le monde rural, où le port d'armes échappe largement au contrôle. Certes, quelques affaires montrent le flou entre l'outil et l'arme. On peut citer par exemple le cas d'un forestier d'Orléans, auquel un sergent royal demande de lui remettre sa serpe. Le forestier refuse de le faire, ce qui donne lieu à une rixe³. On voit donc bien que les outils communs peuvent amener les situations conflictuelles à dégénérer. Mais il ne s'agit pas vraiment d'un problème juridique, puisque ces faits échappent au contrôle pratique et intéressent peu la production normative. Il n'y a donc pas lieu de s'y appesantir davantage, sinon en signalant que les affaires de port d'armes concernant des outils agricoles sont rares. Par contre, nous devons souligner le fait que l'interdiction royale vise au départ le port d'armes commis par des individus, contrairement à ce que supposait Perrot, selon qui il s'agissait uniquement de restreindre les guerres. En effet, la mention de l'interdiction royale au sujet d'un individu isolé porteur d'une hache montre bien qu'il ne s'agit pas seulement de lutter contre les guerres seigneuriales, mais bien de réprimer le port d'armes au sens très large, qu'il n'y a pas lieu de fractionner en incriminations séparées.

¹ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 288, n° 101. « Dicit Colardus de Busillii [...] quod, cum iret de Busilli a Sessières, securim cum longo manubrio portans in manu, Tierricus de Paesi, serviens praepositorum Laudunensium, ei obvians, dixit quod **bannum domini regis infrinxerat, quia talem securim portabat**, addens quod eum suspendi faceret, et dicta securi de manu dicti Colardi accepta recessit. »

² *Ibid.*, p. 273, n° 17 « sacha a lui une bardasche que cil converz tenoit en son braz, et en sachant depeça la cote a ce convers, si que uns haubergeons que li convers avoit vestu apparut. »

³ AnF J 1031/61a, Transcription de Françoise Michaud-Fréjaville : « li dist que li baillast sa sarpe. Il ne vout baillir ou hauter sa sarpe et feri lo ».

II) I) III) 2- Couteaux permis et couteaux tirés :

Si l'on renonce à résoudre juridiquement la question des outils agricoles, dont on ne détermine la fonction d'armes que selon les circonstances, à l'inverse le problème de la réglementation des couteaux donne lieu à divers développements. Bien évidemment, ceci est lié au fait que les couteaux sont des objets très répandus et utiles, mais aussi au fait qu'ils sont aisément portables et dissimulables, ce qui en fait une arme urbaine, et même une vedette de la criminalité des villes, intéressant donc davantage le législateur que les cognées et les serpes.

De fait, la législation royale dont on traque la mise en place au travers des enquêtes de 1247 et 1248 emprunte beaucoup aux législations urbaines, que la chancellerie n'a cessé de confirmer pendant un demi siècle. Par conséquent, on retrouve le même critère des couteaux tirés. On aboutit à cet élément distinctif pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, parce que le critère du sang versé, utilisé au départ en ville, est contestable car il ne rend pas compte de la gravité des blessures, en condamnant lourdement des égratignures : ce dont se plaignent encore des personnes en 1247¹. Se pose ici la question de l'intention : l'individu blesse mais ne cherchait pas à tuer. Mais à l'inverse, le critère du sang peut amener à peu condamner une tentative de meurtre, si la victime a fait preuve d'adresse ou de chance. On cesse donc vite de se contenter de ce critère. De fait, la meilleure preuve de l'intention reste l'utilisation d'une arme, et dans ce cas on ne peut contester que le couteau d'habitude paisible devienne un outil de mort. L'utilisation en fait une arme, à partir du moment où on le considère comme tel, et donc indépendamment de la préméditation qui a pu accompagner le fait de s'en équiper. En effet, à partir du moment où ce type de jugement ne concerne que des actes de violence, réussis ou non, il ne s'agit plus de condamner le port d'armes en lui-même. En considérant que les couteaux de ceinture ne sont des armes que lorsqu'on les dégaine, on condamne leur port *a posteriori*. En ce sens, cette forme de réglementation du port d'armes ne vise plus à intervenir en amont pour maintenir l'ordre en limitant les moyens de la violence entre les sujets, mais seulement à établir un critère aussi juste que possible sur la gravité des rixes qui ont eu lieu. C'est pourquoi, dans les

¹ Par exemple *Ibid.*, p. 406, n° 8, pour une affaire de morsure où il est question d'effusion de sang : le condamné appelle car il y a eu deux ou trois gouttes, et pas effusion de sang selon lui.

II) I) Chronologie

affaires de couteaux tirés, la question du port d'armes est indissociable des actes de violence. Le couteau tiré est donc retenu comme critère car il montre l'intention de son porteur ; tout en permettant une meilleure connaissance de faits, il révèle que son possesseur est bien un porteur d'arme.

Les enquêtes de 1247 et 1248 fourmillent déjà d'affaires impliquant des couteaux tirés, et autres armes dégainées, qui amènent à soulever divers problèmes d'application. Tout d'abord, personne ne conteste la condamnation des poursuites où l'un des protagonistes porte une arme dégainée, ce qui équivaut strictement à ce que nous appellerions des menaces à main armée. En effet, en ce cas l'épée ou le couteau dégainé est indissociable des menaces directes envers quelqu'un de précis¹. En ce cas, on ne mentionne jamais nommément l'interdiction de port d'armes : l'instrument n'intervient que dans le récit des faits, pour expliquer la condamnation. Dans ce type d'affaires, l'arme dégainée se situe au milieu d'actes de violence et en est indissociable. Par ailleurs, on trouve un second type d'affaires où l'arme dégainée est condamnée en elle-même, comme élément menaçant contre une personne précise. Dans ce cas, il ne s'agit plus d'actes de violence au sens large, et pas encore de port d'armes au sens de l'interdiction royale. Il peut s'agir simplement d'intimidation, l'expression juridique de « tirer le couteau contre quelqu'un » suffisant à décrire l'acte de menaces². On pourrait voir là une simple gradation dans la gravité de la rixe, pour juger les faits les enjeux. C'est ce que laisse supposer l'insistance des défenseurs sur l'absence d'armes dans les cas de combats à mains nues³. Mais en réalité, certaines affaires laissent clairement voir qu'il s'agit en fait d'une incrimination précise, induite par le port du couteau comme arme. Du moins dans certains cas, où le port du couteau en main est condamné indépendamment de son utilisation. Ainsi, on peut citer une affaire qui a eu lieu dans la sénéchaussée de Nîmes⁴, où un individu se plaint d'avoir été condamné à une amende, « parce qu'il tenait dans sa main son couteau, même si ce n'était pas contre une personne »⁵. Il est bien sûr dommage que l'on n'ait pas conservé les jugements en appel, ce qui nous aurait permis d'avoir la conclusion du débat, mais on peut déjà observer qu'au moment de l'interpellation, le sénéchal a considéré que le fait de porter en main un couteau sans gaine était passible d'amende. Ce que n'accepte pas le

¹ Par exemple *Ibid.*, p. 217, n°1470, « *Verberans ipsum et sequens ense evaginato* ».

² Par exemple *Ibid.*, p. 305, n°21, « *Radulphus vero de Blunaco, tunc bajulus domini regis, ivit ad Paleianum, et dixit predicto Arnaldo quod servientes domini regis conquerebantur de ipso, dicentes quod ipse traxerat cultellum super ipsos.* » ; voir aussi *Ibid.*, p. 417, n° 48.

³ Par exemple *Ibid.* p. 702, n°14, « il n'y ot ne coustel ne autre armeure, fors que ses mains ».

⁴ *Ibid.* p. 412 n° 26, « *Significat Petrus Bruguerius, de Nemauso, quod Henricus, vicarius Valnagiae (La Vaulnaye, Gard), habuit injuste ab eodem V sestaria frumenti, eo quod ipse tenebat in manu sua suum cultellum, et non contra aliquam personam, quam [emendam] postulat sibi restitui.* »

⁵ *Ibid.*

II) I) Chronologie

justiciable, qui ne voit pas où est le mal si on ne prévoit de nuire à personne. Or c'est précisément là toute la question de la réglementation des armes : à partir du moment où on condamne le port d'un objet en lui-même, il n'est plus question de prendre en compte l'argumentation non-violente des individus, mais simplement de voir quels moyens matériels ils se sont donnés. En ce sens, l'intervention du sénéchal, considérant le couteau dégainé comme une arme, correspond tout à fait au contrôle du port d'armes tel qu'il est entendu dans ce travail. Et il faut signaler au passage que dans ce cas précis, le couteau n'a pas non plus de fonction utilitaire, que le plaignant aurait mise en avant. Le fait de le porter dégainé caractérise donc sa destination d'arme.

En pratique, le critère des dimensions du couteau n'est que très rarement utilisé pour distinguer l'outil de l'arme. Seules les coutumes de Riez,¹ déjà évoquées, utilisent le critère objectif de la longueur de la lame, puisqu'il y est « interdit que quelqu'un porte des armes ou un couteau dont la lame ou glaive soit plus longue qu'un pied ».² Dans ce texte, « *gladius* » a sens de « lame », dont la longueur détermine si le couteau est une arme ou non. Dans les sources que nous avons dépouillées, c'est la seule occurrence des dimensions comme caractère distinctif du couteau comme arme. Cependant, dans l'argumentaire défensif des individus arrêtés, le fait qu'un couteau soit de petites dimensions est mis en avant pour se défendre, ce qui correspond à une forme de bon sens et non à des dispositions juridiques au sens strict.³

Ainsi, au travers de ces quelques affaires, on peut voir que le couteau est permis, mais qu'il est interdit de le tirer contre quelqu'un, ce qui fait la différence entre le licite et l'illicite. Cette action de le tirer en fait une arme, puisqu'on se met alors en situation de l'utiliser. Mais cette action se dissocie de la présence d'un adversaire, ce qui amène à associer les couteaux tirés à l'interdiction de port d'armes. Le problème est probablement souvent identique pour l'épée dans le cas des nobles : au milieu du XIII^e siècle, on ne condamne l'épée que lorsqu'elle est dégainée. On peut voir à ce sujet les multiples occurrences des « *ensibus evaginatae* »⁴ dans les affaires de poursuites ou menaces impliquant des nobles. Dans ce genre d'affaires, le type d'armes semble clairement lié au rang des protagonistes, l'épée dégainée étant au noble ce que le couteau tiré est au commun. Dans les enquêtes de 1247 et 1248, la distinction sociale est relativement claire, dans la mesure où l'épée est encore largement une

¹ AnF, JJ 81, Fol. 149. n° 293.

² *Ibid.*, « *Prohibitum extiterat ne quis portare praesumeret [...] armaturas aliquas vel cultellum, cujus alumella sive gladius esset longior uno pede* ».

³ Par exemple dans les enquêtes de 1247, *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 283, n° 75.

⁴ Par exemple *Ibid.*, p. 217 n°1470.

II) I) Chronologie

arme nobiliaire au milieu du XIII^e siècle. Mais, comme nous le verrons, les choses se compliquent aux siècles suivants, lorsque l'épée devient une arme répandue dans diverses couches de la société, ce qui amène à revoir la tolérance de fait pour les épées portées à la ceinture, qui étaient acceptables tant que seuls les nobles en disposaient. Dans le cas de l'épée comme dans celui du couteau, il semble bien que le fait de dégainer l'arme fasse passer du licite à l'illicite, dans la mesure où on tolère le port « à couvert ». Mais plutôt qu'une simple opposition entre les armes « à couvert » ou armes « à découvert », il y a ici une opposition entre les armes portées à la ceinture et les armes tenues à la main, qui entrent alors dans le cadre du port d'armes, car l'objet dont on pouvait contester la fonction devient incontestablement une arme.

En ce sens, l'interdiction des couteaux tirés rejoint tout à fait l'interdiction royale de port d'armes. Ainsi, dans les villes dont les privilèges interdisent de dégainer des couteaux, la chancellerie royale assimile ce méfait au port d'armes, et le réserve au roi à partir des années 1310, lorsque se met en place une série de cas réservés aux justices royales. Par exemple, la confirmation des privilèges de La Rochelle en 1317¹, déjà mentionné, est un aboutissement de cette évolution juridique. En effet, il s'agit du premier texte relatif à une ville où il soit question de « port d'armes » en français, comme à la chancellerie royale. Bien sûr, on a ici affaire au langage de la chancellerie royale, car c'est un texte de réformateurs royaux. Il faut remarquer que ce texte distingue : d'une part le « fait d'armes », qui implique des violences et une préparation par plusieurs personnes, et d'autre par le « port d'armes », qui consiste à dégainer des « armes emolues », que l'on frappe ou non. Dans l'application, l'incrimination de « port d'armes » implique donc qu'on les sorte : il ne s'agit donc pas uniquement de les avoir sur soi. Par conséquent, cette incrimination correspond exactement à l'accusation de « tirer un couteau » ou « tirer une épée » dont ne venons de parler à propos des privilèges, et surtout des enquêtes royales. En effet, le fait que le port d'armes soit ici défini comme un cas réservé au roi, devant être jugé par le parlement (« la court »), nous montre bien que les couteaux tirés correspondent à l'incrimination royale de port d'armes. C'est simplement le fait de tirer l'objet qui rend son port illicite.

¹ *ORF*, XII, 432 ; 1317, avril, Paris. Philippe V. Mandement au sénéchal de Saintonge, portant un règlement pour la ville de La Rochelle, par des réformateurs envoyés en Saintonge. « *et se il avenoit que par chaude meslée ou autre cas d'aventure aucun ou aucuns saichassent armes emolues, et ferissent ou non ferissent, nous declairissons tel portement d'armes non prejudiciaus aus justiciers de porteurs desdites armeures, ou des lieux ou le portement seroit fait, vueillans que la court et l'obeissance leur en soit rendue selon ce que li cas li requiert.* »

II) I) Chronologie

Cet acte de dégainer l'arme continue ensuite à constituer la frontière entre le licite et l'illicite. Par exemple, Romain Telliez¹ cite deux affaires plus tardives d'interpellations où la présence ou non d'un fourreau est manifestement retenue comme un critère objectif pour déterminer la destination du couteau, arme ou outil. Selon lui, le « petit couteau porté par les hommes (...) n'était pas considéré comme une arme, à moins d'être tenu au poing ou caché sous un pan de vêtement et non pendu à la ceinture dans son fourreau² ». Les deux exemples qu'il cite sont celui d'un homme étranger auquel un sergent de Montreuil demande « un coustel qu'il portoit tout nu en sa manche, ou qu'il en monstrast la gaine³ », et l'exemple d'un homme accusé par les échevins de Saint Quentin d'avoir « tiré de sa poche un couteau sans gaine⁴ ». Ces deux exemples de la seconde moitié du XIV^e siècle montrent que le fait de dégainer le couteau reste l'élément constitutif du délit. Ou du moins que dans la pratique, on considère qu'il y a port d'armes lorsque le couteau est tenu en main. Cette distinction ne semble pas correspondre à une disposition normative, mais à une pratique commune, considérant qu'il est normal d'avoir un couteau à la ceinture.

On pourrait considérer cette tolérance des couteaux portés à la ceinture comme une permission de ce qu'on ne peut contrôler, puisqu'il serait impossible d'arrêter tous les porteurs de couteaux. Mais en fait, cette distinction permet surtout de ne pas nuire aux porteurs de couteaux qui ne provoquent pas de troubles. En ce sens, la prise en compte du couteau tiré comme critère de définition de l'arme correspond vraiment au traitement d'un problème d'ordre public. Il ne faut donc pas s'étonner que le critère retenu pour distinguer l'outil de l'arme ne soit ni les dimensions, ni la forme, ni même la structure, mais le fait de tenir l'objet en main, seule manifestation claire du trouble de l'ordre.

II) I) III) 3- Le port d'armes et les cas réservés au roi :

Par rapport à cette notion de maintien de l'ordre, il faut remarquer le lien qui unit au départ l'incrimination de port d'armes et celle de bris de chemin royal. En effet, même si aucun texte normatif ne semble le stipuler, le fait que le port d'armes soit commis sur un chemin royal aggrave considérablement la situation. Au point que, dans certains cas, il semble bien que la mention du « chemin du roi » soit essentielle pour montrer que l'arme est illicite.

¹ Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », *les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Champion, Paris, 2005, p.549-560.

² *Ibid.*, p. 551.

³ AnF JJ 116, f^o 105 v^o, n^o169 (mars 1380), cité *Ibid.* p. 551, note 5.

⁴ AnF X1A 21, f^o 458 v^o, n^o3 (25 novembre 1368), cité *Ibid.*, *loc. cit.*.

II) I) Chronologie

On peut par exemple citer un autre cas des enquêtes de 1247 et 1248, dans la sénéchaussée de Beaucaire, où un homme a été condamné « car il avait tiré son épée contre un chrétien sur le chemin public du roi ». ¹ Là encore, le fait discriminant est de tirer l'épée, qui serait donc licite dans son fourreau. Il semble bien que les mentions de l'adversaire chrétien et du chemin public interviennent comme des circonstances aggravantes. En effet, le reste de l'affaire permet de mieux comprendre ces précisions : en l'occurrence, on trouve la mention qu'il s'agit d'un adversaire chrétien car le plaignant a aussi des démêlés avec un prêteur juif. Quant à la mention du « chemin public du roi », elle présente un intérêt lexical. En effet, elle pourrait sembler redondante : il est rare que l'on précise qu'un lieu est à la fois public et royal. Or, cette double mention est particulièrement intéressante : elle emprunte à la fois à l'« *iter publicum* » du droit romain,² et à une notion de la propriété royale qui associe le non respect du lieu à de la lèse-majesté. Cependant, rien ne permet d'affirmer que le chemin royal soit constitutif du délit : il s'agit plutôt d'une circonstance aggravante, au même titre que l'attroupement, qui évite que le cas réservé au roi soit contesté, comme l'explique plus tard Guillaume du Breuil³.

Du point de vue lexical, il faut remarquer que dans les cas de violences sur les chemins royaux, la route que nous décrivons comme la « voie publique » est ici désignée comme un espace « royal »⁴, parfois sans même préciser qu'il est « public ». Donc, les violences qui y sont commises sont peut-être assimilées à de la lèse-majesté, ce qui explique que les délits qui y sont commis relèvent systématiquement du roi, comme le montre Ernest Perot⁵. Mais, à l'inverse, il peut aussi s'agir d'un critère permettant de définir ce que l'on appelle des « chemins publics » lorsque l'on s'inspire du droit romain. En effet, dans la récupération des textes civilistes, il est difficile d'appliquer au royaume de la fin du Moyen Âge les notions de voies et de chemins publics, sinon en les associant aux chemins royaux. En ce sens, le port d'armes, qui consiste à avoir sur soi des matériels de combat dans un lieu public, ne pourrait donc pas être commis ailleurs que sur les terres royales. C'est en tout cas ce que prétendent les appelants qui, en 1385, désirent que leur port d'armes soit jugé par la

¹ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 444 n° 1, « *quod extraxerat ensem contra quemdam christianum in strata publica regis* ».

² Par exemple D 48, 6, 2. *Titulus VI ad legem juliam de vi publica*.

³ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. « *XXIX- Quorum cognicio specialiter ad regem pertinet, et qualiter contra personas Ecclesiasticas et pro eisdem procedatur.(...) ubicumque facta fuerit armorum portacio, maxime si publice et cum multitudine gentium vel in itineribus publicis facta fuerit.* »

⁴ Par exemple *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 167 n° 770 : « *fregerat cheminum domini regis* ».

⁵ E. Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit.*, p. 204-217.

II) I) Chronologie

comtesse de Boulogne car il a été commis sur ses terres et non sur un chemin royal¹. Le jugement leur donne tort, mais leur argument reflète probablement une croyance répandue, liée à l'association fréquente du port d'armes avec le chemin royal.

Mais en réalité, il semble bien que le critère du chemin public, comme celui de la nuit, intervienne surtout comme une circonstance aggravante et non comme un élément constitutif du port d'armes. Simplement, les affaires mentionnant à la fois les armes et le chemin public royal amènent à observer le lien entre le port d'armes et la lèse majesté dans l'élaboration d'un cas réservé au roi. En outre, on voit bien que dans la récupération du droit romain interdisant de porter des armes dans les lieux publics, il est difficile de savoir ce que l'on appelle ainsi, le plus simple étant de considérer comme publics les lieux royaux. On peut ainsi remarquer que la législation royale sur le port d'armes s'inscrit dans un contexte général de mesures contre la violence, qui tendent à réserver au roi ce type d'affaires. Comme le fait remarquer Kathia Weidenfeld, « avec la théorie des cas royaux, le pouvoir monarchique avait effacé, dans quelques affaires, les discriminations personnelles pour faire de la matière l'élément déterminant ; ainsi toute personne – quelle que soit sa qualité, même ecclésiastique – devait comparaître devant les tribunaux royaux pour port d'armes, assemblée illicite, sauvegarde enfreinte etc. »².

En tout cas, l'association entre l'interdiction des armes et la protection des routes fait clairement apparaître la législation sur le port d'armes comme une mesure d'ordre public, liée à une volonté générale de maintien de la paix dans le royaume. Ce qui est d'autant plus délicat que les voyages, réputés dangereux, rendent légitime le port d'une arme, qui est parfois permis dans le cas précis des voyageurs³. Cependant, le permis d'avoir sur soi des armes pour se défendre en voyage ne contredit pas la volonté royale de limiter le port d'armes tout en assurant la sécurité des chemins. En ce sens, il ne faut pas commettre d'anachronisme. En effet, dans la France de la fin du Moyen Âge, on considère souvent que les armes évitent les conflits, à l'inverse de l'idée communément admise dans l'Europe actuelle. Ce qui s'explique tout simplement par le fait que, dans un monde armé, l'adversaire pourra de toute façon disposer des moyens qu'il désire. On considère donc que les armes ont un effet dissuasif qui rend légitime leur port par des particuliers lorsqu'ils sont menacés. La menace par des

¹ AnF, X1A 34, n°81.

² Kathia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2001, p. 478.

³ Par exemple Edgard Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, 1^{ère} série, 1254-1328, Paris, Plon, 1863 et 1866, tome II, p. 107, n°4113 : « 11 avril 1312, Mandement au bailli d'Orléans de prohiber le port des armes, conformément à la défense générale que le roi vient de faire dans le royaume. Il est même interdit de porter une épée, sauf en voyage. Olim, III, Fol. 142 r^o. »

II) I) Chronologie

ennemis constitue donc un argument d'appel et même une justification pour obtenir des permis de port d'armes¹. Or, cette logique est déjà effective dès la mise en place de l'interdiction de port d'armes : dans les enquêtes de 1247 et 1248, on peut citer l'exemple d'individus qui échappent à une confiscation demandée par des sergents, en prouvant qu'ils sont menacés et ont besoin d'armes². La crainte des ennemis justifie ici le port d'armes.

En ce sens, on pourrait s'étonner de voir que l'appareil normatif mis en place par la royauté vise à interdire le port d'armes et à assurer la sécurité des routes, tout en permettant de porter des armes à ceux qui sont menacés, en particulier en voyage. Cette ambivalence pourrait laisser croire à une contradiction dans les mécanismes de permission et d'interdiction. Mais en fait, cette contradiction n'est qu'apparente. Pour en comprendre la logique, il faut simplement de comprendre que l'on a affaire à une mentalité différente, où les questions de rang et d'honneur sont sous-jacentes dans les dispositions normatives. En effet, même si l'interdiction royale du port d'armes correspond en partie à la qualification de l'intention, elle s'adapte largement à des implications sociales, et ce dès sa mise en place. Ces interrogations sur les liens entre les armes et le rang auront plutôt leur place dans la partie suivante de ce travail, qui s'intéresse aux aspects sociaux. Par contre, on peut dès à présent sortir des considérations limitées au terme de « port d'armes », et voir quels enjeux cette interdiction recouvre.

II) I) III) 4- Les enjeux de l'interdiction royale :

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà signalé, l'interdiction de port d'armes répond dans la pratique à la qualification de l'intention homicide, dans le contexte d'actes de violence. Du point de vue lexical, il faut en effet remarquer que, dès les enquêtes de 1247 et 1248³, on parle de « port d'armes contre quelqu'un », ce qui reflète le caractère intentionnel de l'action. Dans la constitution de l'incrimination, le port d'armes est donc parfois orienté contre quelqu'un de précis, et lié à l'attaque dont il est l'étape précédente et constitutive. Comme nous le verrons, cette notion de « port d'armes contre quelqu'un » perdure ensuite

¹ Par exemple pour les bourgeois d'Aire, *ORF*, III, 509, et les marchands de vin de Paris, *ORF*, IX 568.

² *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, ed. cit., p. 271, n° 4 « *Cum amicis suis carnalibus, cum armis exiverunt. Dicti vero servientes dixerunt dictis Warnero et amicis suis ut arma sua eis redderent, qui noluerunt quia inimicos suos presentes timebant.* »

³ *Ibid.*, par exemple p. 113 n° 160 « *Petrus Malet, miles, parrochianus Sancti Laurentii de Lengès, dicit quod Adam Panisterius extorsit ab ipso C solidos, hac de causa quod abbas de Claritate (La Clarté-Dieu, Cistercienne) dicebat dictum Petrum venisse cum armis contra hominem dicti abbatis, quod non fuit verum.* »

II) I) Chronologie

largement, en particulier dans les *Olim*. Pour autant, il ne s'agit pas là de qualifier globalement les actes de guerre : comme on peut le voir dans les enquêtes de 1247 et 1248, dans le cadre d'une expédition militaire, on poursuit séparément tous les protagonistes¹, et les actes de guerre sont jugés séparément du port d'armes². Mais lorsqu'il est question d'interdire les armes dans les lieux publics, on sort de l'observation d'un acte intentionnel, puisqu'il est question d'observer les moyens que s'est donnée la personne, sans qu'il y ait nécessairement de volonté précise dans des actes de violence. Les observations que nous venons de faire au sujet des couteaux tirés montrent bien que la prise en compte des situations prime largement dans la définition des armes par destination, très pragmatique. A l'inverse, l'appareil normatif mis en place par la royauté en matière d'armement semble en théorie bien plus rigide. Certes, il peut s'agir de vues de juristes, largement en décalage par rapport aux réalités des problèmes d'armement. Cependant, les mesures d'interdiction générale du port d'armes correspondent en partie à la conception actuelle du contrôle des armes pour la protection de l'ordre et de l'intégrité physique des individus. Dans cette conception, il s'agit aussi de protéger les individus contre eux-mêmes. C'est-à-dire que l'interdiction des armes vise à les protéger contre les situations pouvant dégénérer, en les empêchant eux-mêmes de donner la mort. A la période qui nous intéresse ici, il n'est pas question directement de protéger les sujets contre la violence qu'ils pourraient exercer eux-mêmes, sauf dans certains prologues d'ordonnances évoquant en des termes vagues les « troubles qui découlent » de l'armement des population³. En revanche, les lois sur le contrôle des armes sont explicitement utilisées contre les jeux de tir, pour éviter les accidents et peut-être la malveillance. On peut à ce sujet citer plusieurs affaires des enquêtes de 1247 et 1248, relatant des litiges sur des jeux d'arcs, qui tombent sous le coup de la législation du port d'armes. Il s'agit parfois de jeunes gens arrêtés car ils portent un arc pour jouer⁴. Mais parfois, la description des faits et du port des objets tenus en main montre clairement qu'il s'agit d'utiliser les lois sur les armes bien au-delà de la simple réglementation de la violence⁵. Il est intéressant de constater que, cependant, la royauté ne légifère pas spécifiquement pour encadrer l'entraînement au maniement des armes, contrairement à la situation anglaise où un encadrement juridique du maniement d'armes est

¹ *Ibid.*, par exemple p. 100, n°41, et p. 106 n° 102, pour deux individus qui ont participé à la même expédition.

² *Ibid.*, par exemple p. 100, n°41.

³ Par exemple *ORF*, I, 492, le 30 décembre 1311, Ordonnance par laquelle Philippe IV, défend le port d'armes dans tout le royaume, « *cum multa dampna inde proveniant* ».

⁴ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 289 n° 110 : « *arcum portabant...* ».

⁵ Par exemple *Ibid.*, p. 291, n°127, « *III- Apud Crispeum (Crépy-en-Laonnois, Aisne, Canton de Laon) in diocesi Laudunensi. Dixit universitas de Blusciaco juxta Laudunum quod, cum quadam die duo pueri quindecim annorum vel minus, exeuntes de villa arcus tenentes in manibus, obviam habuerunt quemdam qui dicitur Guillelmus Presbiter, qui insurgens in pueros, quia deferebant arcus, alteri eorum arcus subripuit.* »

II) I) Chronologie

prévu dès Edouard I^{er}. En France, hormis les éventuelles dispositions spécifiques des législations urbaines, aucune disposition juridique générale n'encadre le maniement des armes, sinon la législation du port d'armes le cas échéant.

En ce sens, il serait exagéré de croire que l'interdiction des armes permet d'intervenir en évitant les conflits qui pourraient tourner au drame même sans que les protagonistes l'aient voulu. Cependant, cette législation permet de condamner *a posteriori* les individus porteurs d'armes, s'ils ont fait preuve de négligence ou de malveillance. Par exemple dans les enquêtes de 1247 et 1248², on trouve le récit d'un accident survenu près de Montségur en 1244, avec une arbalète, où l'appelant met en avant l'argument de l'insécurité de la région pour justifier la présence d'une arbalète prête au tir. Ce qui nous intéresse ici est d'observer que la législation sur les armes sert aussi à condamner les accidents de tir, à partir du moment où ils impliquent le port d'armes. En ce sens, même s'il ne s'agit pas de dispositions spécifiques, la législation sur les armes amène les individus à engager leur responsabilité dès qu'ils portent des armes, indépendamment de leur volonté de nuire. Ainsi, même s'il est évident que l'interdiction générale du port d'armes est inapplicable compte tenu des moyens coercitifs de la royauté, elle a cependant un sens dans la mesure où les actes impliquant des armes sont jugés selon cette législation. En d'autres termes, même si le contrôle des armes en amont est une vue de juristes, la gravité des jugements impliquant des armes amène à une forme de coercition *a posteriori*. Il est évidemment impossible de mesurer l'effet dissuasif de cette condamnation des actes consécutifs au port d'armes. Dans la suite de ce travail, il faudra cependant s'interroger sur les liens entre le port d'armes et les situations comme les menaces ou la légitime défense, en particulier lorsque l'incrimination se met en place au Parlement.

On peut donc observer une importante variation dans les champs couverts par l'interdiction de port d'armes : sous l'influence de législations urbaines, on s'attache à une définition pragmatique de l'arme, les couteaux étant des armes au sens juridique lorsqu'ils sont tirés. Avec l'interdiction royale, la voie publique devient une circonstance aggravante. Mais il faut surtout retenir que, grâce au travail sur les enquêtes de 1247 et 1248, on aboutit à la fois à une date relativement claire et à un sens de l'incrimination qui correspond déjà à ce qu'elle est au siècle suivant. Par conséquent, on peut affirmer que l'interdiction royale de port d'armes est mise en place à la fin des années 1230 ou au début des années 1240, et qu'il s'agit

¹ J. D. Aylward, *The English master of arms, from the 12th to the 20th century*, Routledge, London, 1956, p. 13-15. Merci à Muriel Algayrès de me l'avoir signalé.

² *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 342 n° 105, « *Recesserunt a castro de Avensi cum armis, et ipse Bertrandus deferebat balistam (...)* ».

II) I) Chronologie

bien du port d'armes en tant que tel et non d'une périphrase désignant la guerre, même si les deux incriminations se recourent parfois.

Ainsi, la référence ultérieure à saint Louis comme roi législateur sur les armes n'est pas abusive. Par exemple en 1315, la réponse aux plaintes des nobles du bailliage d'Amiens¹ désireux de pouvoir porter les armes, faisant référence aux « registres de monseigneur saint Louis », n'est sans doute pas fautive. Simplement, on a malheureusement perdu ce texte normatif royal. Ce manque n'empêche pas de s'interroger sur la teneur du texte, par l'intermédiaire des documents de la pratique judiciaire.

II) I) III) 5- L'interdiction générale par le roi :

Comme nous venons de le voir, on utilise indiscutablement l'incrimination de port d'armes dans les enquêtes de 1247 et 1248, puis dans les *Olim*. En l'absence d'ordonnance générale conservée, on peut donc émettre plusieurs hypothèses, et voir si elles sont plausibles ou non. On ne peut faire que quatre hypothèses sur la législation royale à la fin du règne de saint Louis. Elles sont plus ou moins crédibles, voire impossibles :

1- Peut-être la royauté interdit-elle le port d'armes en général sans ordonnance précise, mais au travers de tous les documents qu'elle émet à ce sujet pour des justices inférieures (mandements, privilèges). Cette idée, probable pour la première moitié du XIII^e siècle, est impossible à partir des années 1265 car dans les *Olim*², il est bien question de *Statum* et de *Generalis prohibicio*, termes semblant désigner une ordonnance précise.

2- Dans les deux cas cités dans les *Olim*, il pourrait s'agir d'interdictions ponctuelles pour des villes précises. Par exemple l'affaire de Beauvais de 1265³ pourrait simplement être causée par les lettres de Louis VII⁴ de 1151 par lesquelles il déclare que toute la justice de la ville et commune de Beauvais, appartient à l'évêque seul. Dans ce cas, les jugements ne correspondraient pas forcément à des ordonnances générales, mais aux législations des villes en question. Or, cette hypothèse est impossible, car les jugements mentionnent bien une interdiction générale, de même que certains textes des enquêtes⁵.

¹ Laurière, Secousse, Pastoret, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, XX volumes, tome I, p. 561-567. Nous abrégons ensuite ce titre *ORF* suivi du tome et de la page.

² *Olim*, édition de Beugnot, tome I, page 621, acte N°13, et page 626 n°020.

³ *Olim*, I, 621.

⁴ *ORF*, XI, p. 198.

⁵ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 283, n° 75, et p. 288, n° 101.

II) I) Chronologie

Ces deux premières hypothèses, non retenues, ont le mérite de prouver qu'il existait forcément un texte normatif sur le port d'armes à portée générale, antérieur aux années 1247.

3- Peut-être les praticiens parlent-ils de « port d'armes » confusément pour désigner la participation à des guerres, ce qui paraît curieux mais non aberrant, cette incrimination servant alors à arrêter celui qui participe à une guerre, car les armes en sont un élément déterminant. Dans la mesure où les guerres entre sujets sont proscrites avant 1258 puisqu'un mandement de cette date rappelle leur interdiction¹, il serait logique de voir ensuite apparaître le port d'armes dans les documents de la pratique. Cette hypothèse est notamment retenue par Ernest Perrot², selon qui on parle de « port d'armes » pour désigner la « guerre privée ». L'incrimination de port d'armes dans les documents de la pratique correspondrait selon lui aux ordonnances interdisant les guerres. Mais, comme nous l'avons montré à partir des enquêtes de 1247 et 1248, l'incrimination de port d'armes concerne au départ des individus, au contraire de ce que suppose Ernest Perrot.

4- Il peut aussi y avoir eu une ordonnance, ou du moins un texte normatif général, interdisant explicitement le port d'armes, dont le texte est probablement perdu. C'est l'idée que défend, entre autres, Jean Richard³, selon qui, elle est en tout cas antérieure à 1265. Pour Michel Toulet⁴, cette ordonnance serait antérieure à 1245 car le port d'armes viendrait avant les trêves, hypothèse séduisante et qui est confirmée par la mention du port d'armes dans les enquêtes de 1247 et 1248.

On ne peut donc retenir qu'une seule hypothèse pour la fin du règne de saint Louis : on a perdu une ordonnance, ou une série de mandements interdisant explicitement le port d'armes. On peut garder à l'esprit le lien avec l'ordonnance antérieure à 1258⁵ interdisant les guerres, et éventuellement supposer un lien entre ces deux interdictions, bien qu'elles soient juridiquement distinctes. En tout cas, qu'il s'agisse d'une ordonnance spécifique au port d'armes ou d'une ordonnance sur la guerre impliquant le port d'armes, le texte est perdu.

Il convient d'être très prudents quant aux termes diplomatiques que nous employons au sujet de l'interdiction royale. En effet, il peut s'agir simplement d'une série de mandements destinés à tous les justiciers royaux. Ce qui ne serait pas surprenant, puisque c'est le cas du texte interdisant les batailles et les duels judiciaires⁶ : comme l'a montré Jules

¹ ORF, I, 84.

² Ernest Perrot, *Les cas royaux...*, *op. cit.*, *loc. cit.*

³ Jean Richard, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 326-327.

⁴ Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », in *Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons*, Tome 45, 1988, p. 435-448.

⁵ ORF, I, 84

⁶ ORF, I, 86- 1260, Louis IX, Parlement des octaves de la chandeleur.

II) I) Chronologie

Tardif¹, il ne s'agit pas du texte original d'une ordonnance, mais de mandements envoyés à tous les baillis et sénéchaux. Ainsi, rien ne permet d'affirmer qu'il y ait vraiment eu une ordonnance au sens diplomatique, bien qu'il s'agisse d'une disposition importante. Ce qui expliquerait pourquoi, en 1315², on promet au nobles mécontents du bailliage d'Amiens de vérifier leurs droits dans les « registres de monseigneur saint Louis » : il s'agit sans doute de consulter un des mandements ponctuels, adaptés à chaque bailliage. Il serait donc inexact de continuer à parler d'une « ordonnance sur le port d'armes » : en réalité, saint Louis a plus probablement émis une série de mandements.

On peut cependant chercher à savoir si ce texte perdu du tournant des années 1240 concernait la guerre en général ou désignait nommément le port d'armes. Compte tenu du fait que dans les ordonnances royales, les interdictions de guerre ne font en réalité qu'imposer des trêves, que ce soit auparavant (1245³) ou après (1296⁴), il est probable qu'il ne soit question que des armes dans la période intermédiaire, ou bien de guerres interdites seulement dans certaines circonstances. En ce cas, le mandement de 1258⁵ pourrait faire référence à l'intervention de 1245 dite de la « quarantaine le roi » qui interdit les guerres commencées sans trêves. En outre, si l'on considère que la seule guerre interdite est celle qui n'est pas précédée d'une trêve, il est alors tout à fait possible qu'un texte séparé interdise le port d'armes d'une façon générale, les armes n'étant prises que dans le cadre très restreint de la guerre légale. En ce cas, l'interdiction du port d'armes servirait précisément à éviter que des échauffourées entre hommes armés ne dégénèrent immédiatement en guerres, puisque le fait de devoir aller s'armer contraint les protagonistes à attendre, et leur donne le temps de s'envoyer un défi, et de faire une trêve. Ainsi, l'interdiction du port d'armes est complémentaire de l'obligation de faire une trêve avant les guerres, en rendant plus probable son application. A la lecture du texte de 1245⁶, qui cherche à éviter que les « descorde, tenchon, meslee ou delict » ne dégénèrent en « caude meslee », il semble probable que l'on ne tarde pas à interdire les armes, qui permettent aux situations conflictuelles de dégénérer facilement. Les dispositions royales perdues qui interdisent spécifiquement le port d'armes dans les mêmes années, n'impliquent donc pas forcément une modification des lois sur la

¹ Jules Tardif, *Nouvelle revue d'histoire du droit français et étranger*, Tome XI, p. 163 (1887).

² *ORF*, I, p. 561-567

³ Ordonnance demandant une trêve de quarante jours au début des guerres entre nobles, nommée *la quarantaine le roi*, *ORF*, I, 57.

⁴ Ordonnance interdisant les guerres dans le royaume, pendant la durée de la guerre royale. *ORF*, I, 328.

⁵ *ORF*, I, 84.

⁶ *ORF*, I, 57.

II) I) Chronologie

guerre. Il s'agit à l'inverse de les compléter. En effet, la « quarantaine le roi » peut aussi être comprise comme un permis de se faire la guerre à condition d'attendre quarante jours, ce qui suppose de ne pas être immédiatement en mesure d'en découdre. En ce sens, l'interdiction de port d'armes complète tout à fait les mesures sur la guerre, mais en est probablement dissociée puisqu'elle s'applique à tous les sujets. Contemporaine des dispositions sur les trêves de quarante jours, l'interdiction de port d'armes en est donc probablement à la fois différente et complémentaire. Il est simplement dommage que l'on ne puisse vérifier absolument cette hypothèse, en l'absence de texte conservé interdisant le port d'armes à cette période.

On peut cependant rappeler que l'interdiction continue en pratique à être liée au problème des villes, puisque le premier texte royal intégralement conservé concerne la ville de Paris. Il s'agit d'une ordonnance enregistrée en 1288 au Parlement, qui interdit que « quiconque porte, à Paris, un couteau pointu, un bouclier, une épée, ou une arme semblable¹ ». Le contenu de cette mesure n'apporte donc rien par rapport à l'interdiction précédente. Simplement, la suite du texte prévoit les dispositions coercitives qui seront prises, en particulier la confiscation et la destruction des armes des contrevenants. Ainsi, il ne s'agit pas d'une interdiction nouvelle, mais simplement des modalités d'application de l'ordonnance précédente.

II) I) III) 6- Beaumanoir et le « bon roi Philippe » :

Mais, s'il est maintenant clair que l'interdiction royale générale est antérieure à 1247, et probablement à 1245, rien ne prouve qu'elle ne soit pas très antérieure. En effet, on peut s'interroger pour voir jusqu'à quand elle peut remonter. Il reste donc à résoudre un problème de chronologie évoqué par Ernest Perrot et repris par Michel Toulet. Ils évoquent tout deux un passage de Philippe de Beaumanoir. En effet, parmi les mentions de textes normatifs généraux sur le port d'armes que nous avons trouvées, celle qui remonte le plus loin se trouve chez Philippe de Beaumanoir, dans les *Coutumes de Beauvaisis*², où il attribue au « bon roi Philippe » la première réglementation du port d'armes. Or, c'est le nom par lequel il désigne habituellement Philippe Auguste, Philippe III n'étant appelé que « roi Philippe ». La

¹ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 278- n° 011 (1288). « *Quod nullus portaret, Parisius, custellum ad cuspidem, nec boclerium, nec ensem, nec arma similia* ».

² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, N°1702 p. 371.

II) I) Chronologie

législation sur les armes remonterait donc selon lui à Philippe Auguste. C'est en tout cas ce que pensent les compilateurs de *Ordonnances des Rois de France*¹, dont le texte introductif sur la « guerre privée » suit à la lettre les idées de Beaumanoir. Cependant, cette idée inspire à Ernest Perrot et à Michel Toulet la plus grande méfiance, d'une part parce que Beaumanoir est un praticien qui présente des situations coutumières et non des lois royales, d'autre part parce que ces supputations ne se fondent que sur l'utilisation habituelle du terme de « bon roi », alors qu'il est selon eux bien plus probable que Beaumanoir se trompe.

Ernest Perrot pense en effet qu'il s'agit d'une erreur, car il lui semble improbable que Philippe Auguste ait légiféré sur ce point, alors qu'il lui semble logique que saint Louis s'y soit intéressé. Michel Toulet² reprend tout à fait ces idées. Il suppose cependant, par intuition, que cette réglementation doit remonter au début du règne de saint Louis, avant 1245. Cette idée est tout à fait confirmée par les dépouillements dont nous venons d'exposer les résultats, dans la mesure où les mentions de port d'armes en tant que tel sont déjà explicitement mentionnées dans les enquêtes de 1247 et 1248, à la différence de la guerre interdite dont les manifestations n'apparaissent qu'après 1258, et surtout en 1265. Il faudrait donc plutôt supposer que les textes normatifs en question datent des années 1230-1245 environ, et sont juridiquement distincts des textes spécifiques à la guerre.

Pour ce qui est de la mention de Philippe Auguste chez Beaumanoir, nous avons un élément nouveau à apporter, comme nous l'avons déjà évoqué. En effet, dans les législations urbaines confirmées par le roi, on mentionne expressément le port d'armes dès la fin du XII^e siècle, par exemple en 1194 pour Arras³: « Quiconque portera couteau à pointe, épée courte, miséricorde ou autres armes tranchantes de ce genre, perdra soixante livres ». Même si il ne s'agit pas d'un texte à portée générale, c'est donc une ordonnance de Philippe Auguste où il est bien question de condamner le port des armes. Or, elle-même si elle ne s'applique qu'à des circonstances précises, elle concerne tous ceux qui habitent « en deçà de l'Oise⁴ », le territoire entre Arras et l'Oise incluant le Beauvaisis dont parle Beaumanoir. Ce texte nous montre donc que Beaumanoir ne commet pas d'erreur : simplement, il mentionne une interdiction royale ponctuelle, remontant effectivement à Philippe Auguste, qui n'est complétée que plus tard par l'interdiction générale de saint Louis. La mention de Beaumanoir prouve simplement qu'il n'y a pas en Beauvaisis de solution de continuité entre l'interdiction de Philippe Auguste et celle

¹ *ORF*, Tome I, p. 25, et n. 140.

² Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », art. cit., p. 435-448

³ François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, op. cit., tome I, p. 566. « *Quicumque cultellum cum cuspide, vel curtam spatulam, vel misericordiam, vel hujusmodi arma multitoria portaverit, sexaginta libras perdet* ».

⁴ *Ibid.* : « *Et hoc de manentibus citra Oisam* ».

II) I) Chronologie

de saint Louis, qui n'a pas provoqué de changement là où le port d'armes était déjà interdit. En ce sens, les privilèges d'Arras de 1194 ont l'intérêt de présenter le formulaire d'une interdiction qui doit rester similaire dans l'interdiction générale perdue des années 1230-1245, puisque les justiciers locaux n'ont pas vu la différence. Ainsi, cette charte de 1194 a le double intérêt de prouver que le « port d'armes » est un terme précis correspondant à une réalité exacte, et de montrer que la condamnation des armes concerne la violence des citadins autant que les guerres entre nobles.

Il faut donc garder à l'esprit que, dès le tout début du XIII^e siècle, certains privilèges de villes interdisent souvent le port d'armes, ce qui montre que les ordonnances générales correspondent à une évolution progressive des droits, et sont liées aux changements locaux qui ont précédé. La prohibition du port d'armes n'arrive donc pas de nulle part : elle est le fruit d'une évolution du droit commencée au début du XIII^e siècle dans les législations urbaines. L'interdiction royale de porter des armes en deçà de l'Oise dès la fin du XII^e siècle montre bien que l'on a affaire à un jeu de va et vient entre les privilèges des villes et la législation royale, et que l'interdiction générale correspond à une attente des justices locales et non à une volonté royale unilatérale.

Faute d'avoir découvert le texte de saint Louis, on se tiendra donc à l'idée d'une disposition générale (ordonnance ou plutôt série de mandements aux baillis et sénéchaux) dans les années 1230-1245. Cette mesure correspond à une apparition progressive vers la moitié du XIII^e siècle, comme le montrent les textes cités plus haut. Surtout, on notera que l'incrimination de port d'armes apparaît à la fois pour la réglementation des guerres entre nobles, et dans les législations urbaines. Il convient donc maintenant de s'interroger sur le lien entre le port d'armes et la guerre, puisque la question des armes pose le problème de la violence légitime, de même que les guerres entre sujets.

II) I) IV- L'incrimination face aux guerres seigneuriales.

Nous choisissons ici de parler de « guerres seigneuriales » pour désigner ce qu'Ernest Perrot appelle des « guerres privées », puisque ce dernier terme est désormais remis en question. En effet, juridiquement, les guerres entre sujets constituent un des principaux crimes publics, en particulier en droit romain avec la loi Julia *De vi publica*.¹ Il serait donc malvenu de continuer à qualifier ces conflits d'actes privés. L'absence de distinction légale entre les sujets pourrait amener à utiliser la périphrase de « guerres entre sujets ». Cependant, l'évolution de la situation dans la première moitié du XIV^e siècle, où la chancellerie royale entérine largement les revendications nobiliaires en matière d'armement, montre qu'il s'agit bien d'un problème concernant la noblesse sur ses terres. D'où le terme de « guerres seigneuriales » dont nous nous contentons ici.

Par rapport au problème de l'action royale vers un monopole de la violence légitime, il est bien évident que l'interdiction du port d'armes est liée aux guerres seigneuriales, puisque les armes y sont indispensables. Or, il convient de voir en qui ces incriminations sont complémentaires, mais éventuellement distinctes. Par conséquent, nous utiliserons bien sûr l'analyse fondatrice d'Ernest Perrot, mais en nous en émancipant, puisqu'il divise le port d'armes en deux incriminations distinctes, ce qui est peut-être critiquable.

II) I) IV) 1- Deux incriminations ?

Selon Ernest Perrot, il convient de se méfier de l'expression de « port d'armes », car pour la fin du Moyen Âge on a en réalité affaire à deux cas différents, à deux réalités bien séparées. Effectivement, le fait que l'on trouve mention du « port d'armes » à la fois dans les ordonnances générales relatives à la guerre entre sujets et dans les documents judiciaires relatifs à des méfaits individuels conduit à penser que l'on a affaire à deux « crimes » différents, celui du particulier armé et celui du groupe de guerriers.

Cette idée d'Ernest Perrot, reprise par Michel Toulet² et par Romain Telliez³, peut nous sembler être une évidence : de fait, l'une des situations correspond au délit de port

¹ Digeste, 48, 6, 2.

² Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », art. cit., p. 435-448.

II) I) Chronologie

d'armes actuel, tandis que le cas de la guerre entre sujets, plus lointain et étrange pour nous, nous apparaît distinct de ce que peut commettre un individu. Pourtant, il convient de prendre garde aux catégories juridiques que l'on établit instinctivement par imitation du droit actuel. En effet, cette distinction entre d'une part une petite criminalité commune et d'autre part une violence organisée et méthodique est peut-être anachronique.

Il faut donc observer quelles sources peuvent amener à séparer ces deux cas. A notre connaissance, le seul texte établissant clairement cette distinction est celui de Boutillier¹ : « Port d'armes se faict par tourbe coadunee que les clerks appellent *turbam coadunatam*, laquelle tourbe est du nombre de X et plus et non de moins. »

Selon lui, l'incrimination de « port d'armes » implique qu'il y ait « *turba coadunata* », c'est-à-dire « réunion ». Le groupe est défini par le droit romain : « Mais s'il y en a plus, dix ou quinze hommes, on parle de foule »². En associant la toute nouvelle incrimination de port d'armes à celle, mieux établie, de « *turba coadunata* », on parvient facilement à une idée simple : à partir de dix hommes armés, il y a port d'armes. Boutillier propose ensuite de considérer que trois protagonistes suffisent, ce qui correspond selon lui à un usage des officiers royaux, y compris au Parlement : « Neantmoins est a scavoir que tous officiers Royaux, et mesmes la cour de parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez et embastonnez qui de faict advisé fassent assaut et invasion sur autres, puisque ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu et tenu port d'armes, dont au Roy en appartient la cognoissance de tout le delict, et non à autre ».

Comme on peut le voir, il s'agit ici de la définition du cas réservé au roi, et non de l'incrimination originelle, mise en place au milieu du XIII^e siècle. Il semble donc malvenu d'utiliser cette définition, qui n'est formulée que bien après. On ne peut pas appliquer à l'incrimination de la seconde moitié du XIII^e siècle des critères établis un siècle plus tard. Surtout, comme nous le verrons, on constate dans les années 1370 de grandes évolutions juridiques en matières de port d'armes, liées à la question des grandes compagnies. En ce sens, il n'y a pas de raison de prendre en compte la définition de Boutillier pour le siècle précédent.

Certes, il serait tentant de suivre cette définition figée et précise, qui aurait le mérite de rendre rigoureuse une incrimination semblant auparavant flottante. C'est le choix fait par

³ Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », *Les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Paris, Champion, 2005, p. 549-560.

¹ Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon (La somme rural)*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621, tome II, fol.1, p. 647-648.

² Digeste 47, 8, 4, 3. (« *Enimvero si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicitur* ».)

II) I) Chronologie

Ernest Perrot, qui reprend cette définition, mais ne donne comme autres arguments que des sources de la pratique pour différencier ces deux cas. Or, Boutillier n'est pas un législateur : ses idées révèlent, au mieux, comment le droit est connu, mais ce n'est pas une source juridique. De même, les exemples de la pratique donnés par Ernest Perrot ne font que montrer que les baillis royaux ne saisissent pas toutes les affaires mineures et répandues de port de couteaux par des petites gens. D'autant plus que la « clientèle » du Parlement, pour la période des *Olim* étudiés par Ernest Perrot, est essentiellement nobiliaire. Il s'agit donc de personnes chez lesquelles le port d'armes a nécessairement des allures d'expédition militaire : des personnes de leur rang ne sortent pas seules avec un couteau. Ceci ne prouve en rien que, de droit, le terme de « port d'armes » ne puisse s'appliquer à tous. Si cette distinction entre un cas mineur et un « vrai » port d'armes quand on est plusieurs est intéressante et aurait le mérite de la simplicité, on ne peut pas honnêtement s'en contenter, en l'absence de sources plus satisfaisantes. Il faut donc observer de plus près les sources normatives, pour tenter de compléter le travail d'Ernest Perrot, en tentant d'établir une définition plus claire de l'incrimination de port d'armes.

II) I) IV) 2- Deux problèmes dans le royaume :

A la lecture des textes royaux de la seconde moitié du XIII^e et du début du XIV^e siècle, on serait tenté de séparer les privilèges des villes et les ordonnances sur la guerre, et de penser que, comme l'affirme Ernest Perrot, on a affaire au départ à deux types de législations bien séparées, correspondant à deux problèmes que la royauté doit résoudre :

- D'une part, ce que les historiens de l'époque moderne ont nommé « guerre privée », pour désigner ce que les textes juridiques du XIII^e siècle appellent plutôt « *fractio pacis* » que, selon Ernest Perrot, on se met à qualifier de « port d'armes » au tournant du XIV^e siècle, car il s'agit d'un « élément constitutif du délit »¹. Cette réglementation de la violence collective (souvent entre familles) s'inscrirait dans un mouvement ancien, commencé avec la paix de Dieu.

- D'autre part, la violence individuelle, puisque le port d'armes facilite les crimes de sang. Ce problème se pose surtout en ville, les crimes de particuliers étant associés aux armes dans les législations urbaines, et dans des privilèges donnés ou confirmés par le roi.

¹ Ernest Perrot, *op. cit.*, *loc. cit.*

II) I) Chronologie

Les ordonnances sur la guerre d'une part, les législations urbaines d'autre part, semblent donc donner lieu à deux incriminations différentes. Or, bien que la différence des sources amène à croire qu'il s'agit de situations séparées, ces deux problèmes se rejoignent avec la question des armes. Au point que, dans les enquêtes de 1247 et 1248 comme plus tard dans les *Olim*, on utilise une seule incrimination.

Or, après le dépouillement systématique de ces sources, il faut inverser la chronologie traditionnelle, qui voudrait que la législation royale ait d'abord concerné la guerre, pour que l'on aboutisse au début du XIV^e siècle à une situation où même les individus sont concernés. Chronologiquement, comme nous l'avons déjà abondamment développé, les premiers textes mentionnant explicitement le port d'armes concernent d'abord les individus, et l'interaction entre l'interdiction royale et les législations urbaines est évidente, en particulier dans les enquêtes de 1247 et 1248 où l'on constate que les juges royaux utilisent les mêmes critères que les législations urbaines. Ce n'est donc qu'ensuite que l'interdiction du port d'armes, établie sans distinction explicite de rang, devient un instrument utilisé contre l'exercice de la violence, parallèlement à la réglementation sur la pratique de la guerre. On peut signaler un lien possible avec l'héritage de la paix de Dieu, où les textes conciliaires associent systématiquement les armes et leur usage, ce qui renvoie au problème de la violence.

Il faut par conséquent étudier maintenant comment on en vient à associer l'incrimination de port d'armes au problème de la guerre, du moins dans l'application du droit. Il convient donc, dans les deux cas de la guerre et de la violence individuelle, d'observer comment on parvient à maintenir une idée abstraite de port d'armes, qui va pouvoir s'appliquer ensuite à des situations très différentes, dans le cas des tournois en particulier, où l'on voit clairement la cristallisation du terme de « port d'armes » autour d'une idée abstraite, qui n'est plus une simple description de l'action mais une véritable incrimination.

II) I) IV) 3- La guerre « privée » et le terme de « port d'armes » :

Selon Ernest Perrot, « lors de l'interdiction des guerres privées, on dénomma tout naturellement « *fractio pacis* » le nouveau délit. On l'appela aussi, en vertu d'une idée moins heureuse, « *portatio armorum* », parce que le fait d'être en armes était un des éléments constitutifs du nouveau délit, bien qu'il ne fût pas le seul¹ ».

¹ *Ibid.*, p. 129-130.

II) I) Chronologie

Selon lui, on utilise plutôt « *portatio armorum* » dans le Nord, « *fractio pacis* » dans le Sud, pour désigner la même chose : des affrontements variés et difficiles à regrouper dans une même incrimination, où les armes ne sont qu'un des éléments. Dans cette définition, l'expression de « port d'armes » serait une forme de périphrase. Cette expression serait construite autour de l'arme, utilisée comme une métonymie de l'affrontement. L'idée d'une incrimination caractérisée par un des éléments constitutifs du délit correspond essentiellement, chez Ernest Perrot, à l'exploitation des *Olim*. Il y puise plusieurs affaires impliquant des petits nobles, contre lesquels le port d'armes est retenu pour condamner des actes de guerre. Ernest Perrot en tire la conclusion que l'incrimination figée de « port d'armes » est une périphrase pour désigner les actes de guerre.

Il semble en effet que les guerres entre petits nobles, pouvant opposer des groupes peu nombreux, par exemple dans des cas de vengeances et d'injures, soient difficiles à qualifier lors d'actions judiciaires. De fait, ces combats, où il n'y a parfois même pas d'affrontement direct entre combattants, peuvent donner lieu à des actions très variées. On peut s'en rendre compte par exemple dans un mandement bien plus tardif de Jean II aux baillis de Vermandois et de Beauvaisis, le 30 mars 1351¹, car c'est l'occasion de décrire divers faits de guerre, avec une liste de dégâts interdits : « Ou cas que ils vouldroient faire, ou feroient guerre les uns aux autres, ilz ne peuvent abatre, ne faire abatre maisons, ne moulins rompre, ne faire rompre estangs, tuer chevaux, ne bestes, rompre guerniers, hucues, hucheaux, leurs vaisselles, effondrer vins, ne austre semblables gasts faire ».

Il s'agit bien sûr de stéréotypes du pillage, qui s'inscrivent dans la continuité de la paix de Dieu et de ses listes figées de dégâts interdits. Mais malgré cette dimension statique, ce type de liste donne une idée de la diversité des actions possibles. Ainsi, cette énumération conduit à penser que dans les conflits locaux entre petits nobles, les combats proprement dits sont peu fréquents, et que l'on a plutôt affaire à des dégâts de tous ordres, peu clairs, et dont le seul le point commun évident est que les protagonistes s'équipent dans la perspective d'un affrontement éventuel. Le port d'armes, méfait commun de tous ces auteurs de troubles, serait donc terme générique utilisé pour poursuivre en justice ceux qui participent à des guerres « privées », et commettent des actions si différentes qu'il est plus pratique pour le législateur de les réunir sous une seule incrimination, celle de « *portatio armorum* ». C'est l'idée que défend Ernest Perrot.

¹ Mandement relatif au guerres privées en Vermandois et Beauvaisis, *ORF*, II, 448 (confirmée le 19 septembre 1351) AnF, JJ 81, n° 31 (1350) et n° 915 (1351).

II) I) Chronologie

Cependant, il faut éviter de se laisser piéger par le regard global et éventuellement simpliste que nous pouvons avoir : en effet, ces petites guerres correspondent toujours à un contexte local ponctuel, et les documents qui nous permettent de les découvrir font suite à des demandes précises. En l'occurrence, pour ce texte de 1350 qui permet aux nobles de se faire la guerre, s'ils se sont défiés quinze jours avant, pour les « nobles [...] ayant usé, ou accoutumé depuis un peu de temps, que [...] ils s'entreportoient sitost dommage », il faut remarquer que l'on a affaire à la fois à des conflits récents, et à des problèmes de droit coutumier anciens en Vermandois, puisqu'ils étaient déjà soulevés par Pierre de Fontaines au début de son *Conseil à un ami*¹ : « Me es costumes de Vermandois me truis-je molt esbahi ». Les problèmes de coutumes en Vermandois sont donc anciens.

En outre, cette hypothèse selon laquelle « *portatio armorum* » et « *fractio pacis* » seraient identiques supposerait une relation d'opposition entre le législateur royal et une masse informe et silencieuse de nobles indisciplinés ; la loi semble arriver clairement et logiquement. Pourtant, à y regarder de plus près, les choses sont bien moins simples, et les lois se mettent en place d'une façon souvent hésitante, voire contradictoire. Surtout que, dans le cas de notre sujet, il faut surtout rappeler le contexte de production des textes cités par Ernest Perrot. En effet, les actes des *Olim* correspondent de toute façon à une clientèle de nobles, chez lesquels le port d'armes suppose un équipement à la mesure de leur rang. Par conséquent, l'assimilation au problème de la guerre est inévitable, puisque les armes qu'ils sont susceptibles de porter sont des matériels de guerre. Mais, puisque nous avons montré que l'interdiction royale de port d'armes concerne au départ les individus isolés, il faut nuancer le raisonnement tenu par Ernest Perrot. En effet, le terme de « port d'armes » n'est pas seulement une périphrase pour désigner l'expédition armée, mais une interdiction bien définie correspondant à une réalité précise. C'est pourquoi cette incrimination est ensuite utilisée comme un instrument juridique efficace dans des affaires impliquant des actions qui ne sont pas définies juridiquement. En ce sens, l'association fréquente de l'incrimination de port d'armes aux « autres excès »² reflète bien l'utilisation judiciaire d'une incrimination précise et tarifée, qui permet au moins d'assurer une base solide au jugement, dans des cas complexes d'affrontements où il peut être difficile de démêler les intentions et la responsabilité de chacun.

¹ Pierre de Fontaines, *Le conseil de Pierre de Fontaines*, éd. par Ange-Ignace Marnier, Paris, 1846, p. 3-4, cité par Mme Claude Gauvard, « Le droit dans les villes du royaume de France », *Stadt und Recht im Mittelalter* », Vandenhoeck et Ruprecht.

² Par exemple *Olim*, éd. cit., Tome 3-1, p. 361, n° 9 (1309), confirmation de sentence du juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne, condamnant des hommes à une amende car « *multos excessus committendo, indebite arma portassent in loco vocato de Screvolz* ».

II) I) Chronologie

Par ailleurs, le fait que l'incrimination de port d'armes soit utilisée comme un instrument juridique pour caractériser les expéditions armées ne veut pas dire qu'il y ait identité entre ces actions. En ce sens, il ne s'agit pas d'une expression décrivant la chevauchée armée, mais simplement d'une façon de piéger les coupables, en décrivant leurs actes en des termes définis par des dispositions légales. Il faut s'attacher à cette caractérisation judiciaire, surtout dans un contexte où la référence au droit romain permet une légitimation des interdictions. C'est pourquoi on y puise des références appliquées ensuite sur des réalités autres. Ainsi, l'application de l'interdiction de port d'armes à des affaires de guerre dans les *Olim* ne suppose pas de stricte équivalence entre ces faits. On constate donc une importante évolution par rapport à la définition romaniste des « armes prohibées », puisque l'interdiction royale de la seconde moitié du XIII^e siècle vise à qualifier l'intention et non l'objet en tant que tel. Cependant, on remarque une grande continuité dans la condamnation de l'arme en tant que moyen de violence potentielle, qui emprunte à la fois aux conciles de paix et aux législations urbaines, et est reprise dans l'interdiction royale à propos des individus. Cette interdiction prenant en compte à la fois l'objet et l'intention est ensuite utilisée dans les *Olim* comme un élément permettant la condamnation incontestable des fautifs. En ce sens, il peut s'agir d'un instrument de condamnation pour qualifier les actes des protagonistes dans des situations floues et difficiles à décrire juridiquement car fluctuantes et contestables. Dans ces circonstances, la présence d'armes constitue un élément tangible mis en évidence dans la traduction des faits en langage judiciaire, mais distinct de la guerre, en droit. Nous reviendrons plus tard sur la façon dont les enquêtes sur le port d'armes sont menées dans les *Olim*.

Comme l'a montré Ernest Perrot, il semble établi que, dans les *Olim* et face au contexte de guerres de petits nobles, le terme de port d'armes recouvre partiellement les guerres seigneuriales, car il est commis par les mêmes personnes et dans les mêmes situations. Cependant, cette définition, établie uniquement à partir des *Olim*, ne semble pas suffisante puisqu'il s'agit plus de l'utilisation d'une incrimination instrumentalisée que d'une équivalence entre le port d'armes et les actes de guerre. Surtout, il faut voir comment cette utilisation de l'incrimination de port d'armes est complétée et évolue après la période des premiers *Olim*.

II) I) IV) 4- Port d'armes et expéditions militaires au début du XIV^e siècle :

II) I) Chronologie

De fait, l'étude de textes de la première moitié du XIV^e siècle fait apparaître plusieurs problèmes qui rendent impossible la stricte adéquation entre port d'armes et guerre. Certes, dans les textes relatifs aux sermons d'ost, le terme de « porter les armes » est employé de façon ambiguë pour désigner à la fois la présence de matériels de guerre et la participation aux combats¹. Cependant, dans les sources pénales, il semble bien que le terme de « port d'armes » corresponde à une réalité très précise, en tout cas au Parlement. De même, force est de constater que, dans les textes normatifs royaux, on distingue le port d'armes des actes de guerre.

Ainsi, lorsque l'on s'interroge sur l'association de la guerre et du port d'armes, le premier problème est que, dans des ordonnances royales, le port d'armes soit évoqué en contradiction avec d'autres articles relatifs à la guerre. Par exemple, dans l'ordonnance de réforme du Languedoc de janvier 1315 (a. st.)², Louis X laisse aux nobles hauts justiciers le droit de juger le port d'armes sur leurs terres, et interdit aux officiers royaux de lever des amendes dans ce cas, dans l'article 21 : « Nous voulons aussi et concédons de grâce spéciale que nos sénéchaux susdits, et nos autres officiers, permettent aux nobles susdits qui ont haute justice, de punir un porteur d'armes à l'occasion de crimes et excès commis sur leurs terres ; et que de ceux sur qui ils [les nobles] lèveront pour nous des amendes à l'occasion d'un port d'armes, nos sénéchaux et officier ne les exigent pas, sinon comme de coutume ; et qu'ils n'empêchent pas ceux à qui reviennent depuis longtemps la connaissance et punition du port d'armes, de s'en servir, toute affaire cessante. »

Après cet article réglementant le port d'armes, les articles suivants, nettement séparés, s'intéressent aux guerres entre seigneurs : les articles 22 à 24 autorisent les nobles à se faire la guerre, à condition de défier son ennemi huit jours avant, et exclusivement quand le roi n'est pas en guerre. Pourquoi ferait-on des articles séparés, et de contenu différent, si le port d'armes et les guerres étaient la même chose ? On pourrait supposer que le port d'armes, réglementé par l'article 21, est une forme de petite guerre, dans la mesure où il est lié aux « crimes et excès commis sur leurs terres », ce qui dans cette circonstance permet aux seigneurs d'arrêter ceux qui viendraient les combattre sans les défier. Ceci n'a rien d'étonnant, les armes servant à combattre. Cependant, rien ne permet de penser que la « *portatio armorum* » soit une périphrase pour désigner la guerre : si la chancellerie prend la peine de faire des articles séparés, c'est qu'il s'agit d'actions différentes. La « *portatio*

¹ Par exemple *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, éd. cit., p. 249, n° 1893 « *Willermus Escudie, de Nicolio, dicit quod Aymericus Rabotel extorsit ab ipso V solidos, eo quod non portabat arma in exercitu.* »

² *ORF*, XII, 411.

II) I) Chronologie

armorum » est donc bien « port d'armes ». Et ce type d'ordonnance permet justement de voir la différence qu'il y a entre, d'une part, le pillard à qui on reproche surtout de s'être équipé pour le combat, que l'on condamne à cause de ses armes, et d'autre part le seigneur rival qui fait la guerre, selon des règles. En ce sens, il faut s'intéresser à la fois au système argumentatif développé par les nobles réclamant des prérogatives de port d'armes dues à leur rang, et à l'évolution du droit des armes dans la seconde moitié du XIV^e siècle face aux problèmes posés par les bandes de gens de guerre. Ces deux problèmes du privilège de port d'armes lié au rang et de l'adaptation du droit face aux grandes compagnies seront évoqués dans la suite de ce travail. Pour le moment, il convient de revenir à la distinction légale entre le port et l'usage des armes.

Cette séparation de la guerre et du port d'armes se retrouve souvent pendant la première moitié du XIV^e siècle. Par exemple dans l'ordonnance de 1339 relative à l'Aquitaine¹, étudiée par Raymond Cazelles² qui s'intéresse surtout à la « guerre privée » et au mécanisme de constitution du droit, on parle d'abord des guerres entre nobles, qui sont permises à condition de se défier, puis du port des armes, dans un article séparé. La différence entre le port d'armes et la guerre est très nette, puisqu'une enquête royale doit déterminer qui peut porter les armes, y compris quand il n'y a pas de guerre : « Quant au port et à l'usage des armes, que ledit seigneur d'Albret, et les autres nobles susdits, demandaient que nous leurs donnions, ou confirmions, c'est-à-dire qu'eux ainsi que leurs gens et valets, à cheval comme à pied, puissent porter chacun ses armes, sans qu'il y ait entre eux de guerres ou de défis de guerres, ou pendant qu'il y en a, ou qu'ils stagnent. Quant aux rémissions de leurs sujets délinquants et contrevenants, qu'il faut faire tant à notre demande qu'à celle d'autres, nous ferons faire une enquête plus approfondie sur les habitudes que les Aquitains ont eu jusqu'à présent, et pendant ce genre de périodes, pour le port d'armes, au temps où le roi d'Angleterre tenait ce duché ; et aussi pour les rémissions susdites, nous accorderons les anciennes habitudes que nous trouverons pendant cette enquête, et nous le permettrons librement et impunément, et nous leurs accorderons des lettres scellées de cire verte. »³.

Puisqu'il est question de port d'armes quand il n'y a pas de guerre, on doit là aussi admettre que la « *portatio armorum* » est bien un problème de port d'armes, et que d'un point de vue juridique, il est distinct de la « *fractio pacis* » et de la guerre. Les précisions relatives

¹ ORF, II, 61.

² Raymond Cazelles, « La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », in *Revue historique de droit français* n°38 (1960), p. 530-548.

³ ORF, II, 61.

II) I) Chronologie

aux armes de chacun des serviteurs montrent bien que le port d'armes est individuel, et qu'il ne s'agit pas d'une incrimination globale d'un groupe. La « *portatio armorum* » n'est donc pas légalement liée à la « *turba coadunata* » au milieu du XIV^e siècle, contrairement à ce prétend plus tard Boutillier, qu'il n'y a donc pas lieu d'utiliser pour une période très antérieure. Comme nous le verrons, l'évolution de la pratique judiciaire est liée au problème de la présence des « grandes compagnies », et à l'évolution de la situation du royaume, qui affecte le jugement porté sur le port d'armes individuelles, rendu nécessaire par la guerre, mais dont on ne trouve pas de manifestation légale avant le milieu du XIV^e siècle. Mais, juridiquement, cette tolérance des armes de défense est encore une occasion d'observer la différence entre le port d'armes et les actes de guerre.

II) I) IV) 5- Une incrimination distincte dans la pratique :

Cette distinction entre le port d'armes et la guerre se trouve aussi dans des documents de la pratique: on peut citer par exemple la rémission accordée en mai 1346 moyennant une composition de 80 livres parisis fixée avec le coupable par la Chambre des Comptes, à Guerard Crappe, d'Abbeville, et à ses complices poursuivis par le procureur du bailliage d'Amiens pour port d'armes, et guerre contre Pierre Gaude, cleric et familier des moines de Saint-Pierre d'Abbeville¹. Il est accusé à la fois de port d'armes et de guerre : pourquoi citerait-on les deux incriminations si elles étaient identiques ? Dans ce cas, il faut admettre que le port d'armes est distinct de la guerre. Pour ce qui est du groupe, la présence de complices peut souvent laisser penser qu'il y a eu « *turba coadunata* », mais on a parfois affaire à des gens seuls. Par exemple, dans un appel flamand du 18 mars 1363, un bourgeois de Tournai a été emprisonné « car il portait un bâton ferré dans la juridiction dudit sénéchal »². Cet homme est accusé d'avoir enfreint à la fois les bans échevinaux et la législation royale : « *contra banna et deffensiones predictas arma portabat* » et est condamné « *pro delatione armorum* ». On ne pourrait pas désigner plus clairement l'incrimination de port d'armes : les termes de « *delatio* » et « *portatio armorum* » sont ici des synonymes employés contre un homme seul, qui n'a attaqué personne : il n'est aucunement question de guerre ni d'attroupement illicite. L'incrimination de port d'armes existe donc bien en tant que

¹ AnF, JJ 75 Fol. 311, n°530, fr. (régeste n°6067 de Philippe VI)

² AnF, X¹A14, f°527-527v , cité dans *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels Flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-1977, Tome I, n°57, p. 81-82 : « *Quod unum baculum ferratum in jurisdictione dicti senescalli defferebat* ».

II) I) Chronologie

telle, et quels que soient ses liens avec d'autres méfaits, elle doit être envisagée comme une réalité à part entière. Il faut remarquer que pour désigner l'interdiction, on cite à la fois les bans échevinaux et l'interdiction royale : ces deux législations se complètent donc mais ne se contredisent pas, même si elles ont le même contenu et si la justice de la ville cède face à celle du Roi. Surtout, le fait que l'on mentionne la législation royale pour une affaire aussi mineure prouve que l'interdiction royale de porter les armes s'adresse à tous, et que l'appellation de « port d'armes » ne désigne qu'une seule réalité. Ainsi, le fait que l'on ait à chaque fois des articles de lois et des jugements séparés pour la guerre et le port d'armes ne veut pas dire que les deux ne soient pas liés, mais qu'ils ne sont pas identiques, l'un ne pouvant pas être la métonymie de l'autre.

Plutôt qu'une appellation judiciaire servant à poursuivre les mêmes personnes en mettant en avant leur délit commun, il semble que le terme de port d'armes désigne donc une infraction précise : celle que l'on commet en portant des armes ! Certes, dans la mesure où on peut arrêter quelqu'un qui se prépare à se battre, on peut avoir affaire à un méfait intermédiaire, qui n'est ni vraiment la guerre, ni un délit tout à fait ordinaire puisqu'il y a préméditation de combattre. Mais cette question de la préméditation n'enlève rien au fait que la « *portatio armorum* » soit bien un problème de port d'armes. Avec les lois sur le port d'armes, on sort précisément de la « *fractio pacis* » en tant que telle : en effet, la nouvelle incrimination de port d'armes concerne des personnes privées, et ne se limite plus aux actes guerriers. C'est ce qu'explique Claude Gauvard dans son article sur la violence licite et la violence illicite : « Le champ de l'infraction s'est aussi agrandi, car la violence, telle qu'elle est alors définie ne se limite plus aux grands crimes que définissait la paix de Dieu. Pour la première fois, par le biais du port d'armes, la législation empiète sur l'homicide et sur les actions privées qui le sous-tendent, en particulier sur la vengeance¹. » Ainsi, le port d'armes peut être envisagé comme une préméditation d'homicide et de vengeance. De ce point de vue, condamner le port d'armes revient à empêcher une violence potentielle, et non effective, puisque le coupable est arrêté pour un crime qu'il n'a pas commis, et qu'il n'a peut-être même pas vraiment prémédité ; plus précisément, on le condamne pour s'être donné les moyens d'une violence éventuelle.

Cette nouvelle législation, condamnant les crimes possibles de personnes privées, suppose peut-être même un changement des mentalités : on passe en effet de la condamnation

¹ Claude Gauvard, « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », in *Memoria y civilisation*, n° 2 (1999), p. 97-98.

II) I) Chronologie

de la mauvaise action, à la condamnation de sa préparation, même sans réelle volonté de nuire. La punition du port d'armes est en réalité une condamnation de celui qui se donne les moyens de participer à une situation pouvant dégénérer. En ce sens, il s'agit de la condamnation d'une violence potentielle et non effective, dans un but de maintien de l'ordre public, à la fois en dissuadant dans une certaine mesure de s'en servir, et surtout en donnant juridiquement tort à ceux qui se sont donné les moyens d'exercer une violence efficace. En ce sens, l'interdiction de port d'armes est aussi un moyen légal mis à disposition des victimes pour obtenir une réparation judiciaire systématique et tarifée. Ce qui, dans le contexte de la fin du Moyen Âge, est probablement bien plus important et efficace que le contrôle des individus armés en lui-même.

Ainsi, juridiquement, l'incrimination de port d'armes est tout à fait distincte de l'expédition armée, malgré le flou apparent dans les quelques actes des *Olim* cités par Ernest Perrot pour les années 1265-1273. La différenciation des actions se fait ensuite très nettement. D'un point de vue lexical, on observe une évolution sémantique dans les deux premiers tomes des *Olim*, au cours des années 1273 à 1278 : on utilise au départ l'incrimination de « fait d'armes » (« *factum armorum* »)¹. Or, ce terme est vague car il associe deux notions qui se complètent sans être forcément liées. Par conséquent, les incriminations se spécialisent en « voie de fait » d'une part, et « port d'armes »² d'autre part, les deux incriminations pouvant se rencontrer ensemble, mais aussi séparément. A partir de 1279, on mentionne séparément ces deux termes³. La locution « fait d'armes » qui désignait au départ à la fois le port et l'utilisation se spécialise donc dans le sens de l'utilisation d'une arme, le port étant une incrimination à part entière qui vient s'y ajouter. De droit, ceci aurait pu être mis en place dès l'interdiction du port d'armes dans le royaume, mais il faut remarquer que cette séparation du crime de port d'armes en tant que tel ne fonctionne vraiment qu'après 1278 au parlement. Cette division du « *factum armorum* » entre la « *via facti* » d'une part et la « *portatio armorum* » d'autre part semble refléter une spécialisation du vocabulaire juridique, pour désigner des incriminations nouvelles. C'est ainsi que l'on cesse d'employer le terme littéraire de « faits d'armes », pour lui préférer un lexique plus précis et technique. En ce sens, la distinction des incriminations dans les années 1270 reflète probablement une évolution du

¹ *Olim*, éd. cit., Tome I p. 932 n°23 (1273), « *Conquerente comite Sacro-Caesaris quod ballivus Bituricensis impediabat eidem justiciam suam seu cognicionem super facto armorum...* »; p. 937 n° 033 (1273) « *dominus rex habet cognicionem de **facto armorum** in terra ipsius domini* » ;

² *Olim*, éd. cit., Tome II p. 104- n° 023 (Jurisdiction, 1277) « *cognicionem de **portacione armorum*** »

³ *Olim*, éd. cit., Tome II, p. 130 n°2 (1279) « *Cum Ansoldus Bote miles quosdam armatos quos, pro guerra cususdam nepotis sui, secum duxerat, et (...) vellet **de portacione armorum et de dicto facto** garantire* ».

II) I) Chronologie

Parlement vers l'utilisation de catégories juridiques précises et tarifées, sans qu'il y ait nécessairement d'évolution normative. De fait, malgré la distinction théorique entre la guerre et le port d'armes, dans la pratique il est parfois difficile de séparer ces deux problèmes. Cette distinction donne notamment lieu à un développement chez Guillaume du Breuil, qui ne distingue pas les actes de violence et le port d'armes en pratique, puisque les deux se complètent¹. Il présente à la fois le problème de la distinction entre le port et l'usage des armes, et celui de la concurrence des justices et de l'éventuelle séparation des délits dans l'élaboration d'un cas réservé au roi. Dans la distinction entre le port et l'usage des armes, il faut s'intéresser avec précision au développement de Guillaume du Breuil, selon qui « seul le roi peut prohiber le port d'armes dans tout son royaume, et lui seul peut concéder l'usage des armes »². On peut remarquer que Guillaume du Breuil met en parallèle l'interdiction générale du port d'armes et l'autorisation possible de combattre au nom du roi. Il s'agit d'une dissociation entre la population armée d'une part et l'exercice royal de la violence légitime d'autre part. C'est aussi une façon de rappeler tacitement que l'interdiction du port d'armes intervient dans un objectif d'encadrement de la violence armée, qui apparaît par conséquent comme un monopole royal.

Pour ce qui est de la concurrence des justices, Guillaume du Breuil s'intéresse à la question de la séparation des délits, qui peuvent ensuite être partagés entre différentes justices. Selon lui, la séparation éventuelle entre le port d'armes et les autres délits est très pragmatique : « De même, de ce qui est fait avec ce port d'armes [la connaissance revient au roi seul], si on ne peut séparer les méfaits, c'est-à-dire le port d'armes et le délit commis. Par ailleurs, s'ils peuvent être séparés, le roi n'en a qu'un ».³

Il cite ensuite l'exemple d'une expédition armée, et pose la question de la différence entre le port d'armes et les actes de guerre⁴. Or, il aboutit à une conclusion qui confirme tout à fait les développements que nous venons de faire. Contrairement à l'idée d'Ernest Perrot qui voyait une stricte équivalence entre l'expédition guerrière et le terme de « port d'armes », on

¹ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, éd. Félix Aubert, Paris, Picard, 1909, chapitre XXIX.

² *Ibid.*, « *rex solus potest prohibere portacionem armorum in toto regno suo, et solus concedere usus armorum, [ut] in Aut[hentica] de ar[mis] in rubro et nigro* [Novelles 35]. »

³ *Ibid.* « *Item, et illorum que cum tali armorum portacione fiunt [cognicio ad regem solum pertinet], si non possint maleficia separari, scilicet portacionis armorum et delicti commissi ; alias, si possent separari : rex solum haberet.* »

⁴ *Ibid.* « *Et hoc patet per exemplum quod sequitur. Dominus de Pignone [Jean de Coucy, sire de Pinon, canton d'Anizy le Château, Arr. Laon ; Olim III 889 n° 59, 1314 ; et Boutaric 8000, 15 août 1327] cavalquatum commiserat in terra comitis Rouciaci [Jean V, comte de Roucy et de Braine 1304-1346] cum armis, incendia apposuerat et alia similia. Dicebat rex quod omnis cognicio ad ipsum spectabat, cum ipse haberet omnimodam jurisdictionem in tota terra sua, et si non portationis armorum, scilicet cavalgate, saltim aliorum, cum separabilia essent. Dictum fuit per arrestum curie quod solus rex in portacione armorum fuerat offensus, et illius cognicio ad ipsum pertineret, aliorum autem ad comitem, cum essent diversa delicta.* »

II) I) Chronologie

voit bien que le fait d'avoir sur soi des matériels militaires est juridiquement dissocié des actes de guerre. Ainsi, dans le cas cité par Guillaume du Breuil, « il fut dit par arrêt de la cour que seul le roi avait été offensé par le port d'armes, et que la connaissance lui en revenait, et que les autres revenaient au comte, puisque c'était des délits différents¹. »

Pour la première moitié du XIV^e, il est donc évident que le port d'armes ne s'applique aux guerres seigneuriales que dans la mesure où ce délit y est effectivement commis ; mais il ne s'agit en rien d'un terme générique pour les décrire. Cependant, comme nous le verrons plus tard, la situation évolue à partir du milieu du XIV^e siècle avec les problèmes d'insécurité liés à la guerre, qui supposent à la fois un besoin d'armes défensives pour les individus et une nécessité de lutte contre les bandes armées, surtout à partir des années 1360. Par ailleurs, dans l'estimation de la gravité d'un délit de port d'armes, le type d'armes est évidemment important, et le fait que des armes de guerre soient utilisées peut être constitutif d'un chef d'accusation, indépendamment des actes commis.

Ainsi, entre le règne de saint Louis et la première moitié du XIV^e siècle, le port d'armes, qui était au départ un délit commun, appliqué comme une interdiction individuelle dans les enquêtes de 1247 et 1248, devient un instrument permettant de condamner les expéditions militaires des sujets, indépendamment des autres actes qu'ils y commettent. Il faut remarquer que ce passage d'un délit concernant des individus armés à une condamnation des groupes de guerriers implique que la justice instrumentalise l'interdiction, pour en faire un moyen de condamner des combattants, qui échapperaient sinon au cadre de la justice. Puisqu'il s'agit souvent de combats impliquant des seigneurs justiciers, l'artifice juridique du « cas réservé au roi » permet de les condamner quand même, ce qui est nécessaire si le roi veut acquérir le monopole de la violence légitime.

La même incrimination est donc utilisée à la fois pour condamner les combattants qui s'affrontent dans le cadre de guerres seigneuriales, et pour juger des individus isolés, dans le cadre d'une criminalité différente. Par conséquent, il faut maintenant chercher à voir comment se met en place l'incrimination de port d'armes, face à ces nécessités diverses. Cette recherche se fonde à la fois sur les lettres patentes royales et sur les premiers registres du Parlement, pour voir à quoi correspond l'incrimination de « port d'armes » que l'on y utilise.

¹ *Ibid.*

II) I) Chronologie

Il devra s'agir avant tout d'une étude lexicale, pour prendre en compte les évolutions dans la définition de ce terme.

II) II- Lexique de l'interdiction mise en place au Parlement.

Comme nous venons de le montrer, l'incrimination de port d'armes est mise en place, pendant la première moitié du XIII^e siècle, dans une interaction entre les villes et la chancellerie royale. Puis, dans la seconde moitié du siècle, à partir des enquêtes de 1247-1248 et surtout grâce aux *Olim*, on peut observer le sens exact de l'interdiction, à la fois parce que les sources permettent cette étude, et parce que la présence de ces sources laisse supposer qu'il est légitime de situer à cette période l'unification d'une incrimination rigoureuse. En ce sens, le passage des tâtonnements des législations urbaines à une incrimination royale unifiée, à la fois à la chancellerie et au Parlement, doit donner lieu à une étude précise. Cette étude, pour prendre en compte le rôle des villes, de la chancellerie royale et du Parlement, doit s'appuyer sur le lexique employé.

De fait, le croisement des lexiques biblique, canoniste et civiliste doit permettre, dans une certaine mesure, de voir en quoi la législation royale emprunte à la Bible, au droit canonique et au droit civil. Certes, le emploi d'un mot n'implique pas nécessairement une référence explicite. La reprise de termes connus peut refléter une imprégnation culturelle plus qu'une citation volontaire. Pour la période qui nous concerne, ce type d'influence est particulièrement net pour les textes bibliques, dont on peut retrouver des termes sans qu'il y ait pour autant une citation significative. En ce sens, les mots employés n'impliquent pas forcément l'utilisation d'un modèle ni le mimétisme juridique. Il s'agit plutôt d'un contexte de production où l'on réutilise dans des textes juridiques des termes empruntés à d'autres domaines, dans une culture de florilèges. Dans ce cas, la référence à un modèle est différente de l'usage naturel lié à la culture. Quand on trouve la trace d'éléments bien connus, en particulier dans le cas des termes bibliques, on peut supposer qu'il s'agit d'un acquis culturel et non d'un modèle. Il ne s'agit même pas forcément d'une lecture fréquente, mais d'un système de références où certains mots viennent naturellement à l'esprit. Quoi qu'il en soit, le fait que l'on utilise certains mots et non d'autres montre dans quel contexte de production on se situe, et dans la continuité de quels textes, en tout cas dans le domaine normatif.

II) II) Lexique

C'est pourquoi, dans les textes parlementaires du tournant du XIII^e et du XIV^e siècles, il importe de voir comment le lexique civiliste vient se plaquer sur une incrimination définie par des textes antérieurs. En effet, dans ce cas précis, l'étude lexicale est intéressante car elle montre l'aboutissement d'un interdit canonique et royal. Après sa création l'interdiction est traduite au Parlement en des termes civilistes qui en fait ne correspondent pas à la définition du droit romain au sens strict, mais à une notion nouvelle et spécifique qu'il convient d'étudier ici.

II) II) I- Le terme de « port d'armes ».

Il convient tout d'abord de s'intéresser au terme de « port d'armes » en lui-même, à la fois parce qu'il s'agit du libellé du sujet que nous traitons, et surtout parce que cette locution a un sens précis. En effet, cette expression correspond à une notion juridique unique, parfois liée à la guerre, mais appliquée indépendamment des autres faits.

II) II) I) 1- Un seul terme pour une seule notion :

Tout d'abord, il convient de rappeler l'absence de distinction juridique entre la guerre et la violence individuelle, en tout cas dans la première moitié du XIV^e siècle. Quant aux zones géographiques, l'interdiction royale du port d'armes concerne aussi bien les villes que l'ensemble du royaume. En ce sens, on peut comparer les mesures sur le port d'armes aux dispositions concernant la guerre, qui concernent aussi les individus en ville : par exemple en 1407, l'échevinage d'Abbeville interpelle un homme seul car il a enfreint la « quarantaine le roi¹ », en vigueur depuis 1245.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir la distinction faite par Ernest Perrot entre les guerres entre sujets et la criminalité urbaine : l'incrimination de port d'armes est la même dans les deux cas. Elle est, en cas d'interpellation, toujours suivie de la confiscation des armes et de peines d'amende. Simplement, dans le monde rural, les justiciables sont souvent plus

¹ Archives Municipales d'Abbeville, Ms 115, Livre rouge, fol. 188, cité par Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle », art. cit., p. 62-63, et par Mathieu Joostens, *Justice et société à Abbeville*, mémoire de Maîtrise, université Paris I Panthéon-Sorbonne 2001, p. 79.

II) II) Lexique

éloignés géographiquement des justiciers, qui ont mieux à faire que d'inspecter les villages, contrairement aux sergents de ville. Par conséquent, les documents de la pratique relatant des affaires de port d'armes hors des villes correspondent souvent à des guerres entre individus. Ce n'est pas qu'il soit permis de porter les armes hors des guerres, mais parce que seules les guerres ont donné lieu à des procès, en tout cas dans les affaires des *Olim* étudiées par Ernest Perrot.

Malgré la clarté de la législation qui proscribit rigoureusement les armes au début du XIV^e siècle, certaines situations restent floues. Par exemple, dans une affaire jugée en 1307 dans les *Olim*¹, des hommes relevant de l'abbaye de Saint Médard de Soissons viennent armés sur la terre d'un autre seigneur : il y a port d'armes, d'autant plus qu'il s'agit de serviteurs. Pourtant, il ne s'agit pas d'une guerre : on mentionne le port d'armes dans une rixe qui dégénère, alors que la violence délibérée est définie en tant que telle et à part. En effet, les malfaiteurs paient séparément une amende au seigneur local pour le combat, et une amende au roi pour le port d'armes². On peut même observer que le prieur de l'abbaye, responsable de ses hommes, est le plus lourdement condamné. Ce texte montre donc que malgré des situations semblant parfois floues, le droit est déjà bien fixé au début du XIV^e siècle : le port d'armes est interdit et constitue une incrimination bien distincte de tous les autres problèmes de violence qui viennent parfois s'y ajouter. L'exemple de ce jugement de 1307 est un cas d'école : sur une juridiction non royale, on inflige deux amendes, dont l'une est versée au seigneur local pour les coups, et l'autre au roi pour le port d'armes. Cette dissociation des incriminations montre à la fois que le port d'armes est condamné en tant que tel et non comme circonstance aggravante, et que l'on a affaire à un acte prévu et tarifé avec précision.

Ainsi, l'incrimination de port d'armes est bien en place au début du XIV^e siècle. Par conséquent, on pourrait être surpris par le mandement à tous les baillis du 30 décembre 1311³, qui défend les tournois et le port d'armes. En effet, c'est la première fois que le port d'armes est mentionné explicitement dans un texte royal à portée générale, depuis l'ordonnance perdue des années 1230-1240. Il faut donc y attacher une importance toute particulière : en effet, alors que l'interdiction de port d'armes est déjà connue et appliquée, la royauté éprouve le besoin de la répéter dans de nouvelles lettres patentes, où elle est associée aux tournois.

¹ *Olim*, volume 3-II, p. 248, n°33 (1307).

² *Ibid.*, « *quod dicti malefactores dicto domino de Wlmis, pro violenciis et dampnis predictis, solvent sexaginta libras Turonensium bonorum, et, pro emenda nostra, propter predictam armorum portacionem, dicti prior, thesaurarius, et prepositus mille libras, et dicti Johannes, Tassinus et Johannes, quilibet eorum, viginti libras Turonenses nobis persolvent* ».

³ *ORF*, I, 493.

II) II) I) 2- Tournois et port d'armes :

La diffusion de terme de « *portatio armorum* » coïncide avec mise en place d'un concept juridique précis pendant les premières années du XIV^e siècle, où la notion s'élabore vraiment, en tout cas d'après ce que l'on peut observer dans les registres du Parlement. C'est pourquoi Ernest Perrot situe vers 1310 la mise en place d'un cas réservé au roi. En tout cas, il est évident que la notion de port d'armes devient une notion juridique abstraite, distincte des actes de criminalité. En effet, les tournois, qui ne sont pas une activité guerrière à proprement parler, finissent par correspondre à l'incrimination de port d'armes, alors que ce n'est pas une activité criminelle.

Les tournois sont condamnés par saint Louis pendant les croisades, puis pendant les guerres de Philippe le Bel, pour rassembler l'énergie de noblesse, qui tend à se disperser. Jean Favier explique que « saint Louis les interdit en 1260, afin d'orienter contre les infidèles la vertu belliqueuse des chevaliers chrétiens. Après avoir renouvelé l'interdiction (1280, 1296, 1304, 1311, 1314) en la justifiant par la nécessité de privilégier le combat pour la défense du royaume, ses successeurs tentent d'en prendre au moins le contrôle, cependant que les papes les interdisent certains jours¹ ». Même si les tournois impliquent aussi l'utilisation d'armes, il s'agit d'une forme de violence très différente de la guerre et des affrontements entre individus. En effet, il ne peut pas y avoir « bris de paix » selon la définition royale, les adversaires se battant sur un terrain déterminé qu'ils n'endommagent pas, et ne font de tort à personne, dans la mesure où il s'agit d'un jeu où on ne cherche pas à tuer. Surtout, ils utilisent des armes courtoises, spécialement émoussées, et non des armes « esmoulues » comme celles que proscriit l'interdiction royale.

Cependant ce sont ces armes, même factices, qui permettent d'identifier celui qui se rend aux tournois malgré les interdictions royales d'y participer. Il est intéressant de voir apparaître la notion, puis le terme de « port d'armes » dans les textes royaux interdisant les tournois : pour décrire les contrevenants, on parle au départ en termes vagues pour désigner leur équipement, puis le vocabulaire se précise et c'est ainsi que le tournoi rejoint la question du port d'armes.

La seule lettre patente perpétuelle interdisant les tournois est celle de 1260. En effet, les nombreuses répétitions de cette interdiction ne sont pas des ordonnances, d'un point de vue diplomatique, même si leur portée est parfois générale. Les armes sont évoquées à partir de la série de mandements de 1304. Les premiers, adressés en avril 1304 au bailli

¹ Jean Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, 1993, p. 923, article « Tournois. »

II) II) Lexique

d'Auvergne et au bailli de Sens, rappellent que le roi a interdit les « tournoiementz, et les armes par nostre reame, a laquele defense nous entendons que plusieurs gentilz homes de vostre baili et du ressort, ont esté ou sont desobeissant ou rebelles¹. » Ces textes répondent donc à des problèmes locaux. Le terme d'« armes » apparaît dans le formulaire des mandements aux baillis et sénéchaux, mais son sens est encore très vague.

Peu après, un mandement du 5 octobre 1304 adressé à tous les justiciers demande l'arrestation des nobles qui se rendent aux tournois pendant la guerre, c'est-à-dire ceux qui se déplacent « avec des chevaux, harnois et toutes autres choses et biens, en allant à ces tournois² ». Il s'agit donc d'une description d'une forme de port d'armes sans intention guerrière, et surtout sans utiliser la locution figée de l'interdiction royale. Pour le moment, on décrit le matériel transporté sans l'assimiler directement à l'incrimination de « port d'armes ».

Ce pas est franchi par l'ordonnance du 30 décembre 1311, où le roi défend de « faire des assemblées en armes et des ports d'armes, même pour des tournois³ ». Ainsi, après avoir interdit les tournois, puis le matériel des tournois, on utilise l'incrimination de port d'armes pour désigner cette interdiction, la participation à des tournois constituant désormais une forme de port d'armes. Le texte de 1311 précise en effet qu'il veut remédier aux « dangers et problèmes que l'on sait venir des tournois, assemblées en armes et ports d'armes⁴ ». Il s'agit donc bien de l'incrimination de port d'armes, qui s'étend désormais aux tournois. Dans cette citation, il faut remarquer l'usage du pluriel : on y parle en effet systématiquement des « ports d'armes ». Cet usage du pluriel semble devoir être interprété comme l'utilisation d'une locution fixe, correspondant à une incrimination figée, et désignant donc un délit connu et défini par une notion abstraite. En tout cas, on n'éprouve pas le besoin de préciser de quoi il s'agit.

Cette assimilation des tournois au port d'armes est bien établie, puisqu'on la retrouve en français dans un mandement du 28 décembre 1312 adressé au gardien de Lyon, par lequel le roi défend aux nobles les joutes et les tournois, conformément à son ordonnance précédente : il interdit d'aller « a tournoiementz en nostre royaume, ne hors, ne feist, ne alast a joustes, tupineiz, ou fist autres fais ou portemens d'armes⁵. » Même si ce mandement semble être motivé surtout par la guerre royale, et a donc une durée temporaire puisqu'il n'est

¹ ORF, I, 426*.

² ORF, I, 420, « *Cum equis, harnesiis et aliis quibuscumque rebus et bonis, ad ipsa torneamenta accedentibus* ».

³ ORF I, 493. « *Congregationes armatorum, et armorum portationes facere, vel ad torneamenta* ».

⁴ *Ibid.*, « *Periculis et incommodis que ex Torneamentis, congregationibus armatorum, et armorum portationibus [...] provenisse noscuntur* ».

⁵ ORF, I, 509.

II) II) Lexique

applicable qu'un an dans cette région, il faut remarquer que l'incrimination de port d'armes est désormais utilisée en tant que telle, indépendamment des activités guerrières. En outre, du point de vue lexical, il faut remarquer que l'expression latine de « *portatio armorum* » se traduit littéralement par « portemens d'armes ».

Ainsi, pour faire face à ceux qui bravent l'interdiction des tournois, on a d'abord une description du crime, puis on le terme latin de « *portatio armorum* » et enfin en français de « portemens d'armes ». On a donc affaire à une incrimination qui se fixe, le vocabulaire s'unifiant. Le concept de port d'armes se détache de la criminalité, en s'appliquant à des situations qui n'en font pas partie.

Si ce chapitre a montré que l'incrimination de port d'armes existe bien avant les années 1310 (date que proposait Ernest Perrot¹), il faut cependant remarquer qu'à cette période l'incrimination de port d'armes devient vraiment une notion distincte, puisqu'on l'utilise pour décrire des situations qui ne sont pas liées à l'affrontement entre individus. A partir des années 1310, le port d'armes cesse donc d'être considéré comme une simple préméditation d'homicide, et devient une incrimination à part entière.

II) II) I) 3- Le nécessaire rôle du roi :

Une fois que l'interdiction à tous de porter habituellement des armes est admise, à partir des années 1310, on aborde une période où l'incrimination de port d'armes est encore plus délicate à étudier. En effet, malgré une interdiction claire en théorie, de nombreux cas ne sont pas résolus dans la pratique.

En particulier, l'exercice de la justice locale suppose qu'on porte des armes. Or, l'affaire de Beauvais en 1265 montre déjà le problème qui se pose quand un justicier local a la juridiction du port d'armes² : il peut être lui-même impliqué dans des conflits, et provoquer directement, ou par tolérance, des troubles de l'ordre public. Ceci explique probablement l'évolution théorique du port d'armes vers un cas royal, mais n'est absolument pas résolu dans la pratique. En effet, il est évident que l'exercice de la justice locale suppose matériellement de disposer de moyens de violence. C'est un des éléments mis en avant par Philippe de Beaumanoir : le seul aspect de l'interdiction de port d'armes qui l'intéresse vraiment est le problème des justiciers dont la juridiction est en partie enclavée dans les terres d'un autre seigneur, qu'il faut traverser « comme il conviegne bien que cil qui s'entremetent de justice

¹ Ernest Perrot, *op. cit.*, , p.129-130.

² *Olim*, édition de Beugnot, tome I, page 621, acte N°13.

II) II) Lexique

garder soient garni si qu'il puissent prendre ceus qui mesfont en la justice »¹. Il cite les usages du bailliage de Clermont en la matière, tout en montrant bien que le port d'armes de guerre par des justiciers ne pose pas de problème en soi. Plus encore, personne ne conteste le port d'armes par des nobles : seules leurs requêtes pour obtenir des privilèges et les jugements *a posteriori* sur des affaires de violences armées laissent supposer qu'ils n'échappent théoriquement pas à l'interdiction royale. Mais on n'a nulle part la trace d'interpellations de nobles pour le port d'armes en lui-même.

Malgré l'absence de privilège exprimé dans les textes normatifs, il est donc tacite que les justiciers peuvent porter des armes sur leurs terres. Plus encore, personne ne semble contester le port d'armes par des nobles, tant qu'ils ne les utilisent pas. Surtout, le port d'armes semble être une habitude de tous les groupes sociaux, auxquels il est parfois difficile de tenir tête, qu'il s'agisse de nobles que le roi ne veut pas brimer, ou bien de marchands ou de voyageurs qui ont besoin de dissuader les éventuels malfaiteurs. Par conséquent, après les années 1310, une fois l'incrimination de port d'armes mise en place, le plus compliqué reste à faire. En effet, son application se construit ensuite dans l'échange entre les sujets et le roi : puisque la loi interdisant le port d'armes est inapplicable en tant que telle, tout repose sur la jurisprudence qui fixe ce qui est licite ou illicite². L'évolution des jugements, qui permettent ou interdisent, détermine donc l'évolution du sens de l'incrimination de port d'armes. Cette mise en place tâtonnante dans le courant du XIV^e siècle est très liée aux sollicitations des requérants, aux demandes de privilèges, aux conflits ponctuels auxquels la monarchie est confrontée, et surtout au contexte général de la guerre. Cette évolution est indissociable des considérations sociales, car la royauté s'adapte toujours au rang des interlocuteurs. L'évolution des temps forts et faibles et l'importance du rang des individus donneront donc lieu à un développement séparé dans la suite de ce travail.

Pour ce qui est de l'évolution chronologique, on perçoit de nets changements dans les *Olim* après l'ordonnance de 1311 rappelant l'interdiction de port d'armes, afin d'éviter les guerres entre sujets³. Désormais, on observe clairement l'application de l'interdiction dans des affaires d'intimidation ou de menaces, où la présence d'une arme permet ensuite à la victime d'obtenir facilement réparation. Il est difficile de savoir s'il s'agit d'une nouvelle forme d'application de droits laissés de côté auparavant, ou s'il s'agit simplement d'un changement

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900. Chapitre XLI- De haute justice et de basse, N° 1653, p. 345.

² Voir l'article « *Jurisprudence* » de Gérard Giordanengo, *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, PUF, 2002.

³ *ORF*, I, 492.

II) II) Lexique

dans la source, les registres du parlement commençant à prendre en compte des affaires mineures. Cependant, puisque la période coïncide avec le début des lettres de rémission, il n'est pas exclu qu'il s'agisse d'un véritable changement dans le traitement des requêtes, le port d'armes étant désormais appliqué aux individus comme une accusation pour laquelle on porte plainte. Ce qui était au départ plutôt une incrimination permettant de condamner des groupes ou des individus à la suite d'actes de violence devient, après 1311, un outil des plaignants. Juridiquement, il s'agit de la même interdiction, mais avec une perception nouvelle.

II) II) II- Porter quoi : le sens de l'incrimination.

Face à l'emploi systématique de l'expression « *portatio armorum* » ou « portemens d'armes », force est de constater que le législateur ne prend jamais la peine de préciser de quelles armes il s'agit. Lorsque, dans les documents de la pratique, ces armes sont qualifiées d'un adjectif, elles sont « offensives », « invasibles », et surtout « notables » ou « prohibées » à partir des années 1310.

II) II) II) 1- Une expression figée :

Cette réflexion sur les armes cherche à répondre à deux questions : quelles sont les armes interdites, et quelle gradation pénale peut on observer entre les différents types d'armes. Ce qui suppose naturellement de s'intéresser à la façon dont on désigne les armes, en observant le lexique utilisé, essentiellement à partir des *Olim* car on y trouve des jugements rigoureux et tarifés, mais aussi grâce à des permis et à des lettres de rémission où le récit des faits donne souvent lieu à des descriptions précises d'armes nommément désignées. C'est ainsi que l'on va pouvoir observer quelles armes sont qualifiées d'« offensives », « invasibles », « notables » ou « prohibées », et voir comment ces termes juridiques correspondent en fait à des réalités matérielles qu'il est possible de retrouver.

Mais avant de pouvoir détailler les différents degrés de gravité qui composent l'incrimination de port d'armes, il convient dans un premier temps de réfléchir sur les termes de l'incrimination générale. C'est en s'attachant à définir le sens des termes que l'on pourra traquer la mise en place d'un lexique précis. Cette recherche part donc du postulat que les termes employés au Parlement sont choisis avec rigueur et ne doivent rien au hasard, d'autant plus que ceux qui ont été conservés dans les *Olim* sont une compilation qui doit servir

II) II) Lexique

d'exemple pour des jugements futurs. On peut par conséquent supposer qu'il s'agit d'affaires qui correspondent à une application réfléchie du droit. Comme nous l'avons montré, l'incrimination de port d'armes recouvre des réalités très exactes et connues des praticiens, même si elles sont très différentes de celles que prévoit le droit romain au sens strict. Pour commencer, il faut s'intéresser à l'emploi de ce terme générique de « *portatio armorum* ».

En effet, ce terme mérite d'être analysé avec précision. Cette tendance à garder le terme latin figé de « *portatio armorum* », dont il est difficile de se dégager, est à rapprocher de la difficulté que nous avons à nous dégager de l'expression de « port d'armes ». Elle semble être utilisée naturellement et n'être jamais remise en cause, ce qui rend encore plus difficile de voir à quoi elle correspond exactement, et surtout comment elle évolue exactement. Il faut cependant tenter de voir à quoi correspond cette expression à la période qui nous intéresse ici. Tout d'abord, il faut remarquer que les termes de « *delatio* » et de « *portatio* » sont des synonymes exacts, employés indistinctement par exemple dans une charte de privilèges pour le Languedoc en 1315¹. Nous parlerons donc ici de « *portatio armorum* », terme le plus fréquent, pour désigner ce qui est aussi parfois nommé « *delatio armorum* ».

Pour ce qui est du sens exacte de l'expression latine, on peut se demander s'il s'agit de « port d'armes » ou de « port des armes », ce qui implique deux réalités différentes, selon qu'il s'agit de porter une ou plusieurs armes précises, ou de « porter les armes » au sens vague d'un équipement de combat non détaillé. Or, on constate que dès les premiers textes en français, mentionnant les « portemens d'armes² », l'article employé est toujours indéfini. Il n'est pas question de port DES armes, on ne trouve jamais ce terme en français dans la période concernée. Il s'agit toujours de port D'armes. Dans l'incrimination utilisée au Parlement, on ne porte donc pas LES armes, on porte UNE ou plusieurs armes.

Cet attachement précis à l'objet doit être rattaché aux développements de Marie-Hélène Renaut qui distingue le « port d'arme » et « port d'armeS », sans qu'il y ait là de véritable distinction juridique³. Surtout, dans les textes français de la fin du Moyen Âge, l'emploi du pluriel dans l'expression « port d'armeS » s'explique facilement par l'imitation de l'expression juridique latine « *portatio armorum* », puisque « *arma* » est un neutre pluriel qu'il est impossible d'utiliser au singulier. Il est donc logique que la traduction de l'expression latine n'utilise jamais le terme au singulier.

¹ ORF, XII, 411, Art. 21.

² Par exemple dans des mandements de 1312, ORF, I, 509, et de 1346, ORF, IV, 141.

³ Marie-Hélène Renaut, « Le port d'arme, de l'épée... », art. cit.

II) II) Lexique

L'utilisation systématique, au Parlement, du terme générique latin de « *portatio armorum* », utilisé sans précision, correspond probablement au moyen le plus commode de décrire juridiquement des réalités difficiles à définir. En effet, les multiples termes vernaculaires du vocabulaire de l'armement correspondent probablement à un lexique fluctuant, et en constante évolution, que l'on traite plus rigoureusement en répétant les mêmes mots. Surtout, on peut remarquer que l'emploi d'une locution empruntée aux textes de l'interdiction royale permet de situer immédiatement les faits dans le domaine de l'illicite.

On peut aussi s'interroger sur l'usage figé d'une formule latine, transposée ensuite littéralement en français, à la Chancellerie comme au Parlement. Cette utilisation d'une expression latine fixe est probablement liée, en tout cas à la Chancellerie, à des modes de pensée où le latin a une importance essentielle¹. Cette utilisation systématique du latin explique en partie le emploi d'un terme de droit romain, qui est repris dans un sens différent, correspondant à une interdiction royale nouvelle. Pour cette expression juridique, le passage du latin au français est difficile. En effet, la notion se fige d'abord en latin avec les mots « *portatio armorum* », sans qu'il y ait de terme aussi clair en français. D'une part, la polysémie des termes « armeures » et « armes », qui ont un sens héraldique et militaire, n'encourage pas à traduire « *arma* », qui désigne plus clairement les équipements de combat. D'autre part, l'inertie d'une catégorie juridique bien établie rend difficile sa remise en cause. On peut par exemple citer une lettre de rémission de 1347² qui présente un grand intérêt graphique : dans ce texte en français, le terme de « portement d'armes », répété à quatre reprises, a donné systématiquement lieu à un *lapsus calami* du scribe, qui à chaque fois a écrit « portement ~~armor~~ d'armes », en barrant et corrigeant le terme latin qui lui a échappé. Ce *lapsus* d'un clerc de chancellerie, chez qui le port d'armes ne peut être exprimé autrement que par les termes de « *portatio armorum* », montre bien la difficulté de traduire et d'expliquer une notion figée dans une langue de protocole.

La définition de l'incrimination en une expression simple aboutit donc à la mise en place d'un terme générique couvrant tout, comme par hasard au moment où les termes techniques d'armement se multiplient. Cette simplification en un terme latin englobant tout est à mettre en parallèle avec la normalisation de noms et des propos rapportés, en particulier des injures, qui sont transcrites suivant des formules stéréotypées, à la chancellerie et au

¹ Voir à ce sujet la communication de monsieur Olivier Guyotjeannin, « la création linguistique à la chancellerie royale française (XIV^e- XV^e siècle) », au colloque d'Oslo en 2001.

² AnF, JJ 76, Fol. 140 v^o et 141, n^o227, fr. N^o6375 de l'inventaire. Rémission d'un faussaire produisant notamment des permis de port d'armes, avec de faux instruments de validation.

II) II) Lexique

parlement. De fait, de nombreux termes désignent les armes. On en trouve l'écho dans les coutumes urbaines qui citent parfois de longues listes d'armes dont le port est interdit, désignées en des termes vernaculaires¹. Ce qui laisse supposer que le riche vocabulaire de l'armement, connu par les sources narratives², pourrait être réutilisé dans le contexte juridique. Pourtant, il n'en est jamais question dans les textes normatifs royaux, qui ne donnent aucune liste d'armes nommément désignées lorsqu'il est question de « port d'armes ». Ce décalage par rapport aux privilèges de villes qui emploient volontiers un vocabulaire varié laisse supposer que l'unité du terme royal est probablement une création de la chancellerie. C'est pourquoi on peut penser que les juristes qui servent le roi, à la chancellerie comme au Parlement, savent exactement de quoi il est question lorsqu'ils évoquent le port d'armes, au point qu'ils n'éprouvent pas le besoin de préciser davantage. En ce sens, on peut observer le décalage entre les privilèges accordés par le roi à des villes, et les interventions ponctuelles et temporaires n'ayant pas valeur de confirmations de privilèges. Ainsi, d'une part, les privilèges accordés par le roi à des villes utilisent des phrases identiques³, ce qui trahit la présence d'un formulaire de chancellerie, où il n'est question que du « port d'armes » sans précision et des rixes à couteaux tirés. D'autre part, les interventions ponctuelles répondant à des problèmes d'armement temporaires reprennent des termes variés, qui sont le reflet du vaste lexique de l'armement utilisé spontanément au cours de cette période, mais qui n'a pas lieu d'être repris dans des textes normatifs. Par exemple, dans un mandement du 8 octobre 1355 permettant et demandant aux habitants de Poitiers de porter des armes pour défendre la ville, Jean Le Bon précise « *que toute maniere de gens d'armes et de pié, seront tout le jour armé, et yront armez parmi la ville (...) les riches et les puissans de toutes armeures, les moiens de lance, pavois ou godaudac et de cote gambezie, et les menus de godaudac ou d'espée*⁴. » Jamais on ne trouverait une description des armes aussi précise dans des textes normatifs généraux. Simplement, dans un mandement de ce type, l'objectif est différent, et s'approche de celui des semonces d'ost et des montres d'armes, voire des dispositions urbaines encourageant l'armement des bourgeois⁵. C'est pourquoi il est

¹ Par exemple dans coutumes de Douai, Archives municipales de Douai, Registre QQ, AA88, folio 1. ; Cité par Claude Gauvard, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle », Art. cit., p. 41.

² Voir Victor Gay, *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance*, Paris, Picard, 1887-1928, 2 vol.

³ Voir *Supra*, Partie II) I) D) 2- « Les villes du Sud ». Par exemple Aigues-Mortes en 1279, Salmeranges en 1280, Billom et Saint Loup en 1281, Mont Chabrier en 1307, Charroux en 1308, Gardemont en 1310, Lunas en 1312.

⁴ *ORF*, IV, 169 et 170.

⁵ Par exemple à Troyes, voir Philippe Contamine, « L'armement des Troyens », in *Pages d'histoire militaire médiévale (XIV^e-XV^e siècles)*, Institut de France, Mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres, tome XXXII, De Boccard, Paris, 2005, 344 p.

II) II) Lexique

nécessaire d'établir un texte clair et facilement intelligible par un destinataire non formé aux problèmes juridiques. Lors de l'élaboration des textes normatifs, on suppose donc qu'un certain nombre d'éléments sont établis et incontestables dans la définition juridique de l'armement. L'absence de précisions suppose que cette définition est constante et admise. Reste à savoir ce qu'elle implique exactement.

II) II) II) 2- « En armes » et « avec armes » :

Tout d'abord, il importe de voir, dans les documents de la pratique, ce que l'on appelle un individu « armé » : il faudra observer comment ce terme s'applique à la fois aux instruments destinés à blesser ou tuer et aux protections de corps. Il faudra s'intéresser aux questions d'équipement « défensif » et « offensif », en observant comment ces termes sont employés à la fin du Moyen Âge, puisque, comme nous allons le voir, ils ont alors un sens très différent du sens actuel.

En premier lieu, il faut remarquer que le terme d'individu « armé » désigne avant tout le port de protections. Au milieu du XIII^e siècle, on peut même dissocier les termes « armé » et « avec armes », qui désignent donc deux réalités différentes. Par exemple, dans les enquêtes de 1247 et 1248¹, on trouve un cas d'individus arrêtés « armés et avec des armes »². Cette distinction très importante montre que les deux termes ne signifient apparemment pas la même chose, le port d'équipements de protection se distinguant des instruments offensifs. On retrouve une distinction comparable entre les armes et les hommes armés, l'action de porter des armes étant différente de celle de s'accompagner d'hommes armés. Dans une autre affaire de ces enquêtes, on trouve ainsi le récit d'une expédition « avec des armes et des hommes armés »,³ ce qui montre une distinction entre les armes et les hommes armés, c'est à dire vêtus de protections.

En effet, le terme d'« armes » désigne l'équipement défensif complet dans des expressions comme « *in armis* » ou « *miles armatus* ». Ce sens de l'expression est net par exemple dans les descriptions de sceaux, lorsque l'on a la chance de pouvoir faire coïncider un langage technique et une image claire. On peut observer par exemple le sceau de Louis II

¹ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, Ed. Cit., p. 343 n° 111

² *Ibid.*, « *armati et cum armis* ».

³ *Ibid.*, p. 363 n° 12, « *Cum armis et hominibus armatis in predicto manso et domibus per violenciam intromisit.* »

II) II) Lexique

d'Anjou présenté le 26 mars 1403 à la chambre des comptes d'Aix-en-Provence,¹ qui comporte une description contemporaine du sceau de majesté au bas du dernier parchemin de ce rouleau, en marge. Or, cette description précise séparément le fait qu'il s'agit d'un « homme armé », c'est-à-dire en habit de guerre, et le fait qu'il porte une épée, qui donne lieu à une mention distincte.² Dans ce texte du tout début du XV^e siècle, « *homo armatus* » signifie manifestement qu'il porte un équipement complet. Ce sens du terme est probablement identique au milieu du XIII^e siècle, puisque c'est la seule explication qui permette de comprendre l'expression « *armatus et cum armis* » que l'on trouve à partir de cette période dans des textes de la pratique. Ce qui revient à séparer les individus « en armes » des actes accomplis « avec armes », même si les deux peuvent se combiner.

Il faut donc maintenant s'intéresser à cette distinction entre les équipements offensifs et défensifs, en observant si cette séparation matérielle est, ou n'est pas, effectivement prévue et prise en compte juridiquement. Ce qui suppose de confronter les notions d'armes défensives et offensives à la notion d'armes notables mise en avant par les études précédentes sur le port d'armes, en tout cas par Ernest Perrot et Michel Toulet.

II) II) 3- Armes « défensives » et « notables » :

En effet, Michel Toulet³ réduit l'incrimination royale de port d'armes aux armes « notables et invasibles » dont on trouve une définition dans un mandement au bailli de Touraine⁴, et dans le *Grand coutumier* qui copie ce mandement⁵. Tout l'article de Michel Toulet est construit autour de cette définition. Selon lui, le port d'armes au sens de l'interdiction royale ne concerne que les armes « autres que les épées, couteaux et batons », et que les groupes de plus de trois personnes.

Pourtant, on peut observer la présence de permis, accordés par la chancellerie royale sous la forme de petites lettres patentes. On peut citer celui de 1347 accordé aux habitants

¹ Ed. dans *Mélanges Noël Coulet*, Bibl. Ec. des Chartes, 1992, N°1, p. 113- 114. L'original est aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1403, fol. 74v.. On trouve par ailleurs une copie du sceau de majesté de Louis II d'Anjou aux AnF, Douët d'Arcq 11779, et copié par L. Blanquart, iconographie des sceaux, Pl. 17 n°2.

² *Ibid.*, « *designatio sigilli : (...) erat hominis armati effigies, equo super armato sedentis, nudum in mano dextra ensem tenentis erectum cujus puncta prope attingebat summitatem sigilli ; in manu vero sinistra tenebat clipeum sive scutum seminatatum armis predictis Jerusalem et Sicilie ...* ».

³ Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », in *Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons*, Tome 45, 1988, p. 435-448

⁴ 8 octobre 1371, ORF, V, 428.

⁵ Jacques d'Ableiges, *Le Grand coutumier de France*, Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition Scientia Verlag Aalen 1969 p. 90.

II) II) Lexique

d'Aire,¹ auxquels on permet de porter des armes nommément désignées : ils peuvent « porter leurs espees, boucliers, couteaux et bastons a tuition et deffenses de leurs personnes ». Selon le *Grand coutumier*, et selon Michel Toulet, ces armes seraient légales. Or, pourquoi demanderait-on des permis au roi si il était légal de les porter ? Pourquoi la chancellerie royale prendrait-elle la peine d'accorder des permis pour des actes licites ? Le terme de « porter » est bien employé. On est donc bien dans le cas du « port d'armes » au sens général, les armes « notables » n'en étant qu'une partie. Ainsi, force est de constater que la définition de Boutillier, énoncée à la toute fin du XIV^e siècle, n'est pas du tout valable un demi siècle plus tôt. Pourtant, on peut supposer que le terme d'« armes prohibées », déjà employé dans les *Olim*² à partir de 1309, correspond déjà à une réalité proche de celle qui est décrite par Boutillier. Simplement, il s'agit simplement d'une gradation dans la gravité du port d'armes commis, et non d'une condition pour qu'il y ait infractions. Les « armes notables », celles qui sont « autres que couteaux, épées et bâtons », ne sont donc pas les seules qui puissent provoquer un « crime de port d'armes ». Ce sont simplement les plus graves, qui donnent à l'infraction une gravité supplémentaire. En pratique, ces « armes notables » sont des armes de trait³ (arcs, arbalètes), des armes d'ast⁴ (lances, plus tard hallebardes), et parfois des protections de corps⁵ d'individus « en armes ». Il faut remarquer que, dans les *Olim* comme dans les premières lettres de rémission, ces armes donnent lieu à des listes précises avec des termes directement empruntés aux langues vernaculaires. Ainsi, d'une façon générale les armes « notables » et « invasibles » sont nommément désignées dans le récit des faits, tandis que les armes de défense se définissent en négatif : on cite rarement des épées et couteaux, par contre on nomme les lances, arcs, arbalètes. Et lorsqu'on cite des épées et couteaux dans le récit, c'est toujours en précisant qu'on les a dégainées. Les « armes prohibées » ou « armes notables » sont donc différentes des « armes » sans précision. Quand on précise le type d'arme dans une lettre de rémission, le coupable a en général autre chose qu'une épée, un

¹ *ORF*, III, 509

² Par exemple *Olim*, Ed. Cit., Tome 3-I, p. 374- n° 14 (1309), Tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309), Tome 3-I, p. 667- n° 32 (1311), Tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), Tome 3-II, p. 789- n° 75, Tome 3-II, p. 855- n° 34, Tome 3-II, p. 969- n° 34, Tome 3-II, p. 1062- n° 06, Tome 3-II, p. 1196- n° 04 (1317), Tome 3-II, p. 1270- n° 52, Tome 3-II, p. 1408- n° 52. Voir les transcriptions en annexe.

³ Par exemple JJ 74 Fol. 102, n°169, Fr, (N°4988 d'inv.), lettres de rémission accordées le 20 octobre 1340 par Payen de Mailly, chevalier, sénéchal de Périgord et Quercy, capitaine du Bourg, à Hugues de Gramat qui, en compagnie de plusieurs autres, avait attaqué, **avec arbalètes et carreaux**, la maison de Bertrand de Gramat à Ginouillac.

⁴ Par exemple JJ 73 Fol.78 v°, n°94, (N°4562 d'inv.), décembre 1339, rémission accordée à Garin de Châteauneuf, chevalier, et à ses complices qui avaient traversé les lieux de Rouzairats et de Chèvre-Morte, au bailliage de Gévaudan, « **armés d'épées et de lances** ».

⁵ Par exemple AnF, JJ 66, fol. 15 v°, n°54 (N° 687 d'inv.) novembre 1329, réduction d'amende pour les consuls de Verfeil, par le juge- mage de la sénéchaussée de Rouergue parce que les habitants de Verfeil avaient pénétré **en armes** sur le territoire de Paulac et l'avaient ravagé.

II) II) Lexique

couteau ou un bâton, sauf si la mention d'une arme civile peu dangereuse fait partie de l'argumentaire de défense. A cet égard, le « couteau à pain » revenant souvent¹, est aussi un terme subjectif du langage de l'accusé, pour présenter l'arme sous un jour anodin. A l'inverse, la mention précise des armes peut aussi montrer qu'il s'agit d'un fait exceptionnel : en particulier, on précise toujours quand il s'agit d'armes de trait ou d'armes d'hast, qui manifestement sont les équipements les plus graves. Ainsi, la distinction entre les armes « notables » et les autres ne porte pas sur l'objet constitutif du délit, mais sur une gradation entre des armes condamnables en tant que telles, et des armes plus répandues qui ne sont condamnées en pratique que lorsqu'on les dégaine. Cependant, dans ce cas, on condamne le port d'armes, c'est pourquoi ceux qui peuvent être amenés à s'en servir ont intérêt à demander des permis, qui en cas de combats les disculpent pour les armes qu'ils portent. Les « épées, couteaux et bâtons » ne sont donc pas licites, mais leur port est moins grave que celui des « armes notables ». Pour ce qui est de la coercition effective à l'égard de ces armes courtes, il est très difficile de s'en rendre compte. En effet, les interpellations d'individus légèrement armés ne donnant normalement lieu qu'à une confiscation et à une amende, il est difficile d'en trouver la trace. Cependant, la présence de lettres de rémissions accordées à des sergents royaux pour des interpellations violentes d'individus porteurs d'armes légères montre bien que cette coercition existe, bien qu'il soit impossible de la mesurer. En ce cas, le fait que l'on considère que les sergents royaux sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils arrêtent des individus porteurs de petites armes montre bien qu'ils commettaient une infraction à l'interdiction royale. On peut citer l'exemple d'un sous- viguier de Beaucaire² à qui on pardonne d'avoir tué un homme qui ne voulait pas lui remettre ses armes. On trouve aussi le cas d'un individu interpellé en 1352³ par un homme du sénéchal de Carcassonne parce qu'il était « armé d'une épée, d'un bouclier et d'un couteau⁴ ». Dans ce genre d'affaires, la rixe entre l'officier et le justiciable amène les faits à remonter jusqu'à la chancellerie, et donc à être observables dans nos sources, mais ils faut bien remarquer qu'en temps normal, si les interpellations de porteurs d'armes se déroulent correctement, la saisie et l'amende ne donnent pas lieu à une production documentaire que nous ayons pu conserver. Cependant, on voit ici la trace d'interpellations, par les officiers royaux, de porteurs d'armes qui ne sont pas

¹ Par exemple JJ 49, Fol. 5 v°6 n°12, (N° 1932 d'inv.), 27 avril 1313. Rémission pour Raoul de Vichy, damoiseau, pour avoir tué par accident son valet, Guillaume de Laurens, d'un coup de **couteau à pain**.

² AnF, JJ 70 (?) Fol. 521, n°421, (N° 2704 d'inv.) 1349, juin, Paucourt. Philippe VI accorde des lettres de rémission en faveur de Bon de La Rivière, écuyer, sous- viguier de Beaucaire, qui, en faisant le guet, le soir du 31 décembre, tua Raymond Tarascon, **prêtre armé** ne voulant pas quitter **ses armes** et l'ayant attaqué.

³ AnF, JJ 81, Fol. 149. n° 293.

⁴ *Ibid.*, « *armatus ense et boclerio et cutello* ».

II) II) Lexique

« notables », mais qu'il est cependant interdit d'avoir sur soi. Pour ce qui est du « cas réservé au roi », ces armes courtes relèvent aussi des officiers royaux, et tout cas dans les affaires qui remontent au roi en appel.

Par rapport à la définition du mandement de 1371 et de Jacques d'Ableiges en 1388 estimant que seules les armes « notables » sont interdites, on pourrait supposer qu'il s'agirait d'une nouveauté introduite dans la seconde moitié du XIV^e siècle, et que, face aux troubles de la guerre, on se serait mis à tolérer le port d'épées, de couteaux et de bâtons. Or, on trouve en 1411¹ des lettres patentes réglant un conflit de juridiction entre le prévôt de Soissons et celui de Laon, qui porte essentiellement sur la lutte contre le port d'armes. En effet, ce texte fait suite à une saisie d'armes à Soissons par le prévôt de Laon :

*« Et aussy quand lesdits prevosts de Laon sont venuz en notredicte ville de Soissons, [...] se ilz trouvoient aucuns des habitans d'icelle ville qui **portassent dagues, cousteaux ou espees**, ilz les leur ont ostees, et les ont pour ce fait composer audits prevostz de Laon. »*

L'acte confie ensuite la haute justice au prévôt de Soissons, représentant le bailli de Vermandois, le prévôt ayant haute justice et ressort et devant désormais juger les « choses dessus dictes ». Dans ces lettres patentes, l'interdiction des « dagues, couteaux, ou épées » n'est pas remise en cause. Il s'agit à l'inverse d'un conflit de juridiction pour savoir quel officier royal doit interpeller les porteurs de ces armes et recevoir les amendes. Ce qui nous permet de voir que le port de petites armes blanches individuelles est à la fois interdit et communément pratiqué, mais aussi que les saisies de ces armes peuvent s'effectuer indépendamment de tous actes de violences. Ainsi, le préambule, décrivant l'intervention du prévôt de Laon et de ses hommes, donne l'impression d'un coup de filet, d'une « descente » pour arrêter des porteurs d'armes et récolter des amendes. En effet, la saisie d'armes semble bien être le motif du déplacement du prévôt de Laon. Par ailleurs, le problème de juridiction dont il est question concerne en théorie l'exercice de la haute justice. Le port des « dagues, couteaux ou épées » est donc bien en soi un crime qui relève de la haute justice, même si la question des cas réservés au roi n'est pas abordée, puisqu'il s'agit de toute façon de juges royaux. En tout cas, il faut retenir de cette affaire que le port de petites armes blanches individuelles est incontestablement interdit, même après la période de Jacques d'Ableiges. Ce qui montre qu'il faut nuancer sa définition, la limitation de l'interdiction royale aux « armes notables » étant valable dans le cas ponctuel de la lutte contre les grandes compagnies, mais ni avant ni après. Cette restriction temporaire de l'interdiction royale doit donc être considérée

¹ *ORF*, IX, 665. D'après AnF, JJ 165, n°413. 1411, 18 décembre, Paris, Charles VI. Lettres patentes portant que le prévôt de Soissons (lieutenant du bailli de Vermandois) exercera désormais la haute justice, qui relevait auparavant du prévôt de Laon.

II) II) Lexique

comme une évolution ponctuelle, qui par ailleurs est un usage initié par un mandement¹ royal de circonstances et non par un texte normatif général. Les armes « notables » ne constituent donc juridiquement qu'une gradation dans la gravité de l'infraction, qui pendant les troubles de la seconde moitié du XIV^e siècle est parfois seule jugée intolérable.

Une fois établie cette distinction des armes « notables » dont le port est plus grave que celui des épées, couteaux et bâtons, il faut s'interroger sur la notion d'armes « défensives ». En effet, on trouve souvent la mention des épées et couteaux dans permis accordés pour se défendre. Plus encore, ces armes sont parfois explicitement qualifiées d'armes défensives. Ainsi, les sens du terme d'« armes défensives » à la fin du Moyen Âge est radicalement différent de celui que nous lui donnons actuellement, lorsque nous l'utilisons pour désigner des protections de corps par opposition aux armes « offensives » qui blessent ou tuent. En effet, à la période qui nous intéresse ici, on considère plutôt que les petites armes blanches individuelles sont nécessaires à la défense quotidienne, tandis que les protections de corps sont des équipements que l'on utilise pour livrer bataille, et sont donc plus « offensifs » que les épées et couteaux, qui éloignent simplement le danger. On peut par exemple observer un mandement² adressé au maître des ports et passages du bailliage de Mâcon en 1383, au sujet des taxes et interdictions relatives aux exportations d'armes, et des armes que les marchands peuvent transporter. Les officiers royaux « *ne doivent laisser passer cottes de mailles, plates, bacinez, viretonz, ne nulles autres armeures, fors seulement une espée, un coutel, une lance, un dart et un bouclier, lesquels sont pour la deffense du corps de celui qui les porte* ». ³ Comme on peut le constater, il est interdit aux marchands de transporter des habits de guerre, tandis qu'on estime qu'il faut leur laisser des armes blanches pour leur défense. Dans cette liste nominative des armes qu'il est normal que les marchands emmènent partout avec eux, pour leur défense personnelle, il semble tout à fait licite que les marchands en général soient armés. Ce qui montre que malgré l'interdiction royale, on tolère en pratique les armes portées par les marchands et les voyageurs. Cependant, ils reçoivent parfois des permis spécifiques, qui donneront lieu à une analyse séparée dans la suite de ce travail, puisque ces documents permettent d'observer un système argumentatif très marqué par des considérations sociales.

Pour ce qui est du contrôle des armes à Mâcon, en l'occurrence, la proximité de la frontière laisse supposer qu'il y a aussi un enjeu international d'exportation éventuelle de matériels de guerre. Cette interdiction vise peut-être aussi à éviter que les marchands portent

¹ ORF, V, 428. 1371, 8 octobre, Paris, hôtel Saint-Paul, Mandement au bailli de Touraine pour la juridiction du bailli, les ressorts et exemptions de Touraine.

² ORF, XII, 131.

³ *Ibid.* Article 2.

II) II) Lexique

des armes chères, qu'ils pourraient revendre après avoir feint qu'elles étaient à eux. Mais le plus probable est que l'on estime anormal de porter des protections et des armes de trait, alors que les marchands portent habituellement une épée, un couteau, une lance et un bouclier. Le texte est cependant intéressant, en particulier le passage sur l'épée, le couteau, la lance, le dard et le bouclier portés « pour la défense ». Cette liste d'armes de défense commence par préciser que les armes de trait et les protections sont interdites aux marchands : les armes « défensives » ne sont pas les protections mais les armes de corps à corps communes. En ce cas, il s'agit probablement d'armes jugées insuffisantes pour attaquer, mais suffisantes pour intimider. Peut-être ce mandement ponctuel s'accommode-t-il à la pratique générale du port d'armes courtes, qu'il serait vain de vouloir empêcher, surtout chez des marchands, qui transportent des objets de valeur. En tout cas, on peut supposer que la mention de la lance et du bouclier s'adapte à une pratique particulière de s'équiper lourdement chez les marchands dont il est question. En effet, la liste habituelle des armes qualifiées de « défensives » dans les sources royales est plutôt « espee, cousteau ou autre baston deffensable, » ce qui correspond aux armes non « notables ». En pratique, il est habituel de laisser les voyageurs porter des armes. On peut citer par exemple un mandement de 1312 sur le port d'armes adressé au bailli d'Orléans, enregistré dans les *Olim*.¹ Au nom de l'interdiction générale royale, on lui demande de « faire prohiber le port d'armes, et même de l'épée et de tout glaive, sauf pour un voyageur qui poursuit son chemin² ». On a là aussi une définition précise du port d'armes, qui implique les épées et petites armes blanches, dont le port est pourtant moins grave puisqu'il est toléré pour les voyageurs.

Ainsi, on aurait d'une part les armes « défensives », petites armes blanches comme le couteau et l'épée, et d'autre part les armes « notables », comme les armes de trait, d'hast et les protections, dont le port est plus grave car il suppose des intentions belliqueuses, autres que la simple défense.

Cette petite liste des armes défensives est employée de façon stéréotypée par la chancellerie royale dans les permis accordés à des roturiers au début du XV^e siècle, qui permettent systématiquement de « *porter espee ou coustel, ou autre baston deffensable* ». C'est la formule qu'on trouve par exemple dans de petites lettres patentes de permis de port d'armes accordées en 1410 aux marchands de vin de Paris,³ et en 1411 aux huissiers de la

¹ *Olim*, Ed. cit., Tome 2, p. 586- n° 017.

² *Ibid.*, « *Cum, pro subditorum nostrorum tranquillitate et pace, delacionem armorum per totum regnum nostrum fecerimus prohiberi, [...] delacionem armorum facias prohiberi, et eciam ensis et gladii cujuscumque, nisi sit viator peragens iter suum* ».

³ *ORF*, IX 568. AnF, JJ 165, n°221.

II) II) Lexique

salle du roi.¹ On peut remarquer que ces derniers craignaient « *d'estre reprins de port d'armes par le prevost de Paris, ou autres noz justiciers et officiers de nostre royaume, et d'estre trays par eulx a amende et a perdre ledit harnoiz* », ce qui montre que le prévôt de Paris est responsable de la surveillance du port d'armes dans la ville, et que l'on a affaire à un véritable contrôle dont les peines sont la confiscation et l'amende, même si l'efficacité de ce contrôle nous échappe. Quant aux armes dites « défensives » dont on a ici la liste (épée, dague ou autre bâton), on peut supposer que ce permis est nécessaire pour les porter, puisque la chancellerie prend la peine de l'émettre, et le Parlement de l'enregistrer.

Ces exemples confirment donc la distinction entre les armes « défensives » que sont le couteau et l'épée, et les armes « notables » qui sont les autres pièces d'armement, y compris les protections de corps. Il est moins grave de porter le couteau et l'épée, défensifs, mais il s'agit déjà d'une infraction à l'interdiction royale. En temps normal du moins, car le mandement de 1371² comme le développement de Jacques d'Ableiges³ laissent supposer qu'en pratique on tolère tout à fait le port de ces armes pendant les périodes de grande insécurité liées à la guerre, par exemple face au problème des grandes compagnies. Par ailleurs, on peut déjà mentionner brièvement l'aspect social, qui sera développé dans la suite de ce travail, puisqu'il semble bien que ces armes « défensives » soient aussi celles que portent habituellement les nobles sans que cela paraisse illicite. Cette idée du port habituel d'épées et de couteaux par les nobles ne se fonde sur aucun texte normatif, mais sur une pratique jamais remise en cause juridiquement. On peut le constater dans le permis accordé en 1411 aux huissiers de la salle du roi,⁴ que nous venons de citer, puisque le roi leur permet de « *porter harnoiz d'espee ou de dague, ou austre baston deffensable, ainsi que ont accoustumé de faire les nobles de nostre royaume.* » C'est dire à quel point le port d'arme par des nobles, jamais codifié en théorie, est accepté en pratique. Cependant, il semble se limiter aux armes qualifiées ici de « défensives ». Malgré l'écart chronologique, cette distinction entre les types d'armes semble être bien plus ancienne, puisque déjà dans les *Olim* on précise que les armes sont « notables » ou « prohibées » lorsqu'il y a lieu. Ce qui laisse supposer d'une part qu'il y a équivalence entre les termes d' « armes notables » et d' « armes prohibées », et d'autre part qu'il s'agit d'une réalité juridique très précise, qui marque un degré de gravité supplémentaire pour les roturiers, et qui est la seule condamnée en pratique pour les nobles. On rejoint ainsi partiellement la distinction énoncée par Ernest Perrot entre un délit commun et une infraction

¹ ORF, IX 580.

² ORF, V, 428.

³ *Le Grand coutumier de France*, Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition Scientia Verlag Aalen 1969 p. 90.

⁴ ORF, IX 580.

II) II) Lexique

plus grave. Simplement, il s'agit de deux degrés d'une même incrimination, dont seul le plus grave concerne la population noble.

II) II) II) 4- Le port d'armes et la guerre :

Cette distinction entre le port d'armes notable et non notable rejoint donc en partie la typologie d'Ernest Perrot, mais on a là une distinction selon le type d'arme et non selon le nombre d'auteurs. Il conviendra plus tard de s'interroger sur la question du nombre de protagonistes, mais on n'en trouve la mention dans aucun texte normatif, et à l'exception de Jacques d'Ableiges et surtout de Jean Boutillier, rien ne permet d'affirmer que ce soit un élément déterminant.

Par ailleurs, pour ce qui est du lien entre le port d'armes et la guerre, le fait de condamner plus sévèrement les armes « notables » laisse supposer que l'incrimination est un moyen de qualifier juridiquement les guerres seigneuriales. En effet, en pratique, il semble bien que les armes « notables » soient celles qui servent pour la guerre. En outre, le terme de « port d'armes notables » est souvent complété par « par manière de guerre¹ », ce qui montre un lien net. En tout cas, il apparaît clairement que le port d'armes le plus grave est celui qui sert à la guerre.² Il semble cependant que le « port d'armes » soit au départ une incrimination inférieure et différente, qui est parfois un délit précédant la guerre, et parfois simultané. Il est pourtant distinct de la guerre, permettant aux officiers royaux d'intervenir pendant sa préparation, avec une intervention possible de la justice avant le méfait. Comme nous le verrons³, ce n'est qu'avec l'ordonnance de 1311⁴ que l'incrimination de port d'armes sert explicitement pour condamner les guerres entre sujets. Et encore, il ne s'agit pas d'établir une équivalence stricte entre la guerre et les armes, mais plutôt de rappeler l'interdiction de port d'armes afin d'éviter les guerres.⁵ Même si, pour des raisons pratiques évidentes, il est plus facile d'en avoir connaissance après les combats, ce qui explique la forte proportion d'affaires de port d'armes impliquant des violences, en tout cas au Parlement. Là aussi, on observe une mise en place pragmatique de l'interdiction, comme un besoin pour la paix, répondant éventuellement à des plaintes de sujets.

¹ Par exemple *ORF*, IV, 141. Cf. *Infra*. sur le lien entre la guerre et les armes prohibées.

² Par exemple *ORF*, IV, 141. 1346(a. st.), Février, bois de Vincennes, lettres de Philippe VI, sur la connaissance des crimes dans la ville de Béthune, réservant au roi le « portement d'armes publiques et notable, fait par manière de guerre »

³ Cf. *Infra*, partie II) II) III) 4- « Armes prohibées et guerres entre sujets ».

⁴ *ORF*. I, 492.

⁵ *Ibid.*, « *Cum in aliquibus partibus regni nostri subditi nostri sibi dicant licere guerras facere, (...) prohibemus insuper in partibus, et patriis supradictis, sicut in aliis in quibus consuetudo seu corruptela predicta non fuit, omnes portationes armorum et convocationes hominum armatorum* ».

II) II) Lexique

Par conséquent, la distinction que nous observons entre des armes « notables » et des armes non notables, parfois qualifiées de « défensives », correspond à une division binaire comme la typologie d'Ernest Perrot, qui distingue deux incriminations bien séparées avec un « cas royal » et un cas habituel. Mais la distinction portant sur l'arme est présente dans les deux cas qu'Ernest Perrot dissocie, du fait que l'accusation n'a pas à voir directement avec la guerre « privée ». Ainsi, la gradation entre les deux types d'armes explique la séparation binaire explicite dans les affaires citées par Ernest Perrot comme preuve de l'existence de deux cas. En réalité, ces affaires ne remettent pas en cause l'unité de l'incrimination de port d'armes. Simplement, selon les armes utilisées, on a une situation différente, et un jugement différent. Mais le sens du « cas réservé au roi » reste flou, ce qui explique les problèmes de définition de ce qui est grave ou non, de ce qui trouble la paix et l'ordre social. La difficulté à bien saisir cette notion de cas réservé au roi s'explique pourtant, car le lien entre les armes et la guerre est flou déjà lors de la mise en place de l'incrimination. En particulier, l'utilisation de l'incrimination de port d'armes pour juger des affaires impliquant des violences amène à une certaine confusion dans les documents de la pratique. On peut évoquer par exemple un mandement¹ déjà étudié par Ernest Perrot², adressé le 12 octobre 1274 au sénéchal de Carcassonne. Ce texte explique quels conflits sont un bris de paix et relèvent de la justice royale, c'est-à-dire du sénéchal. Il insiste sur la notion d'attaque avec armes, qui est un critère déterminant pour déterminer la gravité d'une agression, indépendamment de son issue³. Seuls les problèmes entre individus désarmés échappent à la justice royale, indépendamment de leur nombre⁴. Cependant, l'attaque sur un chemin public est constitutive d'un crime réservé au roi⁵, ce qui est un emprunt direct au droit romain et à la définition de la force publique dans la loi Julia⁶. Il convient de rappeler qu'il s'agit ici du bris de paix et non du port d'armes en tant que tel, puisqu'il s'agit juridiquement de deux éléments différents, comme nous l'avons montré. Simplement, ils se rejoignent dans l'élaboration d'un cas réservé au roi, puisque l'attaque avec des armes constitue évidemment un fait plus grave que le simple port, et est donc saisi en priorité par la justice royale. C'est pourquoi, d'un point de vue lexical, le terme d' « *invasio cum armis* », désignant l'attaque avec armes », glisse vers le terme d' « armes

¹ ORF, I, 344, en note.

² E. Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit.*, p. 159.

³ ORF, I, 344, « *Cum in castris, aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit, vel cum armis invaserit, vel civitas castrum, aut villa, aut baro, aut castrum dominus aliis guerram moverit, aut furtive castrum, aut villam, aut munitionem subtraxerit, pax dici debet violata.* »

⁴ *Ibid.*, « *Quod si privatae personae, in civitatibus, vel municipiis sese aggressae fuerint, aut etiam pastores in pascuis multi, ut saepe contingit occasione eorumdem rixati, haec ad pacis fractionem non pertinent* ».

⁵ *Ibid.*, « *Sane aggressores itinerum, sive plures fuerint, sive unus, pacis violatores censendi sunt.* »

⁶ D 48, 6, 2.

II) II) Lexique

invasibles », désignant les armes d'attaque, les armes « notables » dont le port est condamné parce qu'elles permettent de briser la paix. Malgré la distinction juridique, on observe donc que l'assimilation effectuée par Ernest Perrot entre le port d'armes et le bris de paix est inévitable lors de la mise en place d'un cas réservé au roi à la fin du XIII^e siècle, et aboutit à la condamnation plus grave des armes « notables » ou « invasibles ». Cette assimilation entre le port et l'usage des armes se retrouve dans les privilèges accordés à des justiciers nobles, où l'on fait souvent un amalgame entre le port d'armes et la violence avec armes. Par exemple, des petites lettres patentes de 1280 accordant des privilèges au vicomte de Turenne¹ confirmées en 1380, lui laissent toute justice « et même la connaissance et punition du port et de tout fait d'armes². » Il faut remarquer que le port d'armes est présenté comme le plus grave crime qui puisse se commettre ; c'est en tout cas celui qui relève de la juridiction la plus haute. Par ailleurs, comme nous venons de le dire, le port d'armes (*portatio*) est mentionné séparément de leur utilisation (*factum*). Paradoxalement, ce texte qui assimile les deux incriminations montre ce sont deux choses bien différentes, puisqu'on prend la peine de les citer séparément.

Au Parlement, dans les jugements rendus à la fin du XIII^e siècle, on constate le même lien entre le port et l'usage des armes, qui sont distincts juridiquement mais associés dans la pratique. Parfois, on ne trouve que le terme de « fait d'armes » pour désigner des conflits de juridiction sur l'interdiction royale de port d'armes. Par exemple, en 1273, le comte de Saint-Césaire se plaint³ car le bailli de Béziers l'empêche de juger « le fait d'armes⁴ », ce qui en droit correspond probablement au port et usage des armes. Pour la même année de 1273, on trouve aussi une affaire assimilant le port d'armes, le fait d'armes et l'homicide. Il s'agit d'un jugement⁵ rendu contre des écuyers de Bourbon à cause d'un homicide, jugé par le roi qui « a la connaissance du fait d'armes⁶. sur ces terres. Ce terme de fait d'armes et presque synonyme du port qui en est la condition. Cette association entre les termes de « fait d'armes » et de « port d'armes » correspond à des affaires de violence où, quels que soient les arguments employés, c'est l'action des armes qui est condamné, ce qui amène à mentionner leur usage plus que leur présence.

¹ ORF, VI 522, et AnF, JJ 118, fol. 29.

² *Ibid.*, « et quod eidem pertinet cognicio quoruncumque criminum levium et gravium que committerentur in illis et circa illa, et eciam **cognitio et punicio portationis et cujuscumque facti armorum.** »

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 1 p. 932 n°23.

⁴ *Ibid.*, « Conquerente comite Sacro-Caesaris quod ballivus Bituricensis impediabat eidem justiciam suam seu cognicionem super **facto armorum** in terra sua, petenteque quod sibi deliberaretur hec justicia, cum ad eum de jure pertineat, utpote qui in terra sua omnimodam habet justiciam. »

⁵ *Olim*, Ed. cit., Tome 1 p. 937 n° 033.

⁶ *Ibid.*, « presertim quia dominus rex habet **cognicionem de facto armorum** in terra ipsius domine. »

II) II) Lexique

Ce terme de « fait d'armes » est donc employé au départ concurremment avec celui de « port d'armes » dans des affaires de violence, pour simplifier les termes là où il faudrait citer les deux incriminations. Mais puisque l'utilisation d'armes suppose leur port, il est logique que l'on puisse se contenter de mentionner l'utilisation sans éprouver le besoin de citer aussi le port, qui est évident dans ces circonstances. Il ne s'agit donc pas d'une seule incrimination, mais d'une économie de langage où on ne cite que la plus grave des deux infractions, puisqu'elle implique la première.

Ainsi, l'évolution vers un cas relevant de la justice royale est liée au départ à la gravité des faits, et non à la simple infraction à l'interdiction royale. Ensuite, l'estimation de la gravité de l'acte repose surtout sur les armes employées. On rejoint ainsi la distinction entre les armes « notables » et non notables, l'ensemble du lexique employé se recoupant pour décrire des réalités changeantes au cours de la période étudiée.

II) II) 5- La continuité du lexique :

Puisque l'interdiction de port d'armes sert en partie à décrire les actes de guerre, l'évolution de la qualification des armes entre celles qui sont « défensives » et celles qui sont « notables » conduit à laisser de côté le terme d'« armes émoulues » hérité des législations urbaines, qui semble tomber en désuétude dans une certaine mesure. Dans le courant du XIV^e siècle cette expression n'est plus employée que dans certaines lettres de rémission,¹ d'une façon très descriptive, pour évoquer des armes qui ne sont pas « notables », ce qui correspond en fait à la définition des armes parfois qualifiées de « défensives ». En ce sens, lorsque le terme d'« armes émoulues » est encore employé au cours du XIV^e siècle, ce n'est pas forcément dans un sens juridique très précis, mais simplement pour décrire des objets pointus ou tranchants. En effet, dans les sources dépouillées pour ce travail, on n'observe pas de rupture entre les termes juridiques et la description spontanée en des termes de bon sens. Ou plutôt, il est extrêmement difficile de voir quels mots sont des références textuelles au droit, et quels mots sont employés spontanément. D'autant plus que, dans ces textes juridiques, le langage technique est souvent répété d'un texte à l'autre de façon stéréotypée, ce qui rend impossible de retrouver les connaissances du scripteur. Mais en pratique, on constate une grande cohérence et une continuité dans le lexique depuis l'interaction avec les législations

¹ Par exemple en 1375, AnF, JJ 108, N°39, « Armeures esmoulues » et AnF, JJ 108, N° 44. « Armés d'armes molues, c'est assavoir d'un demy glaive, d'une espée et d'un grant coustel ».

II) II) Lexique

urbaines du milieu du XIII^e puis pendant toute la période étudiée pour cette recherche, y compris au cours du XIV^e siècle. C'est ce que montrent les références aux « armes émoulues » que nous venons de citer : ce terme emprunté aux législations urbaines est encore employé à la chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle alors qu'il ne correspond plus à aucune réalité juridique. Il est donc très difficile de faire la part des termes correspondant à une situation précise, et de ceux qui sont des incriminations juridiques figées. A l'inverse, il faut se méfier d'un vocabulaire juridique en train de se mettre en place, ou des termes figés ensuite peuvent être encore en train de se fixer. Or, les sources dont nous disposons, qui sont lacunaires pour la période de création de l'interdiction de port d'armes, ne permettent pas d'avoir connaissance du premier texte de l'interdiction royale, ce qui rend difficile d'appréhender les limites exactes de l'infraction. En effet, le langage des documents de la pratique est nécessairement biaisé. Comme l'explique madame Claude Gauvard,¹ les sources issues de procès comme la plupart des textes des *Olim* ou de requêtes comme les lettres de rémission proposent un argumentaire qui n'est pas strictement juridique. En effet, même si les scripteurs transcrivent tout dans un langage de juristes, les mécanismes de l'appel et de la requête supposent une approche des faits très subjective. C'est pourquoi on peut évoquer cette idée de langage biaisé, où le défenseur se présente toujours comme un « honnête homme », contre l'autre qui est de mauvaise vie. De la même façon, il est probable que l'on dise avoir des armes défensives et que l'autre a des armes « invasibles ». En même temps, à la suite d'actes de violence, la présence des armes est incontestable, on soutient autant que possible qu'on les a utilisées pour se défendre. En plus du filtre du langage juridique, il faut donc garder à l'esprit que les textes accordent une place importante à l'intention des protagonistes. Pourtant, il peut s'agir des mêmes armes, de l'épée en particulier, mais dans ce cas le requérant précise qu'il a dégainé la sienne pour se défendre.² A l'inverse, les armes « notables » sont associées à des intentions condamnables, et elles permettent le cas échéant de décrier l'adversaire qui les a portées. Ce qui explique l'importance des « armes prohibées » des agresseurs, que les plaignants mettent massivement en valeur, comme nous allons le voir.

Dans cette logique d'interaction entre les sujets et les institutions judiciaires, il convient maintenant d'observer la complémentarité entre les lois sur les armes et le mécanisme de plainte. En particulier, il faut voir comment les armes « notables » que nous

¹ Voir entre autres Claude Gauvard, « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y Civilización*, 2, 1999, p. 87-115.

² Parmi tant d'autres, AnF, JJ 148 n°99, en 1395, « *causa sue defensionis evaginavit gladium suum cathalanicum* ».

II) II) Lexique

venons de présenter sont qualifiées de « prohibées » au Parlement, en s'attachant à observer à quelles réalités ce terme correspond.

II) II) III- La définition de l'incrimination dans la coercition matérielle.

A partir des dépouillements effectués dans les *Olim*, il convient de chercher à savoir plus précisément à quelles réalités correspond la distinction des catégories d'armes, qui semble bien ne pas être utilisée au hasard. Il s'agit d'observer comment l'interdiction royale est comprise et appliquée au Parlement. En particulier, les arrêts des *Olim* présentent souvent des armes dans le récit des faits, qui sont ensuite reprises en des termes juridiques dans la sentence. Pour ce développement, il est essentiel de faire le parallèle entre d'une part, dans le dispositif, la description des armes par des termes empruntés aux langues vernaculaires, et d'autre part, dans la sentence, l'incrimination formulée selon des catégories juridiques. C'est ainsi que l'on cherchera à voir à quoi correspondent exactement les « armes prohibées » dont il est si souvent question dans les sentences à partir de 1309.¹ Comme nous allons le voir, le terme latin d' « *arma prohibita* » que l'on trouve dans les *Olim* correspond aux armes « notables » que nous venons de décrire, qui sont « autres que les épées et couteaux », et que l'on qualifie d' « invasibles » dans le français des lettres patentes.

II) II) III) 1- Le formulaire d'enquête au Parlement :

Cette partie de notre recherche se fonde sur le postulat que les affaires jugées au Parlement, malgré une incrimination vague de « port d'armes prohibé », s'intéressent en fait avec précision aux armes présentes et jugent à la suite d'une enquête rigoureuse. C'est ce que laisse supposer le formulaire employé dans les jugements d'affaires de port d'armes, où les différents faits sont toujours présentés dans le même ordre,² ce qui trahit l'emploi d'un formulaire où le traitement des actions n'est pas hasardeux. L'énumération toujours identique des faits donne donc la trace d'un formulaire d'enquête, dont les questions sont les suivantes : 1- Qui est le chef, 2- En réunion ou non, 3- Vassaux ou non, 4- A pied ou a cheval, 5- Combien de participants, 6- Quelles armes.

¹ Par exemple *Olim*, Ed. Cit., Tome 3-I, p. 374- n° 14 (1309), Tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309), Tome 3-I, p. 667- n° 32 (1311), Tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), Tome 3-II, p. 789- n° 75, Tome 3-II, p. 855- n° 34, Tome 3-II, p. 969- n° 34, Tome 3-II, p. 1062- n° 06, Tome 3-II, p. 1196- n° 04 (1317), Tome 3-II, p. 1270- n° 52, Tome 3-II, p. 1408- n° 52. Voir les transcriptions en annexe.

² Par exemple *Olim*, Ed. Cit. Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313), Tome 3-II, p. 887- n° 58 (1313) Tome 3-II, p. 903- n° 66 (1313) : l'ordre de l'énumération des chefs d'accusation est toujours le même, ce qui montre l'utilisation d'un formulaire.

II) II) III La coercition

L'existence de ce formulaire pour les enquêtes sur les affaires de port d'armes nous est confirmée par un renvoi d'enquête,¹ en 1311. Il s'agit de deux individus amenés au châtelet pour port d'armes, qui ne sont pas jugés car l'enquête est insuffisante. On demande donc une enquête complémentaire, où l'on retrouve tout le formulaire, et par conséquent tous les éléments nécessaires pour juger le port d'armes.² Or, seuls trois éléments sont pris en compte : si les protagonistes « étaient à pied ou à cheval, quelles armes ils ont porté, et s'ils sont riches ou non ». La question de la richesse est avant tout pragmatique : elle vise à permettre d'exiger une amende qu'ils soient en mesure de payer. Ce texte de renvoi d'enquête est essentiel : Le type d'armes fait partie des critères de condamnation réclamés, il n'y a donc pas d'équivalence stricte entre « port d'armes » et « port d'armes prohibées » : déjà en 1311, la gradation entre différents types d'armes semble correspondre à une différence juridique. Ce qui montre l'emploi d'un formulaire de questions remises aux enquêteurs du Parlement.

Ainsi, les armes portées sont essentielles pour le jugement, même si dans les sentences on ne trouve pas toujours la trace de cette préoccupation pour des armes nommément désignées. Peut-être le flou de la description des armes est-il lié au peu d'intérêt que les clercs du Parlement y portent, à la volonté de ne pas faire d'erreur, et à un essai de globaliser l'incrimination. Mais il faut en déduire que lorsqu'elles sont qualifiées de « prohibées », cela correspond à une catégorie juridique bien précise, malgré le flou apparent. Ainsi, après la question « quelles armes étaient portées ? » dans le formulaire d'enquête, la réponse « des armes prohibées » a un sens très rigoureux, tant quant aux armes dont il s'agit que quant au châtiment prévu.

En outre, ce terme d' « armes prohibées » a aussi une importance dans l'interaction avec les justiciables. En effet, on trouve déjà un écho du jugement dans le lexique employé, puisque ce terme porte explicitement la marque de l'interdit, contrairement à son synonyme d' « armes notables » employé par la Chancellerie. C'est aussi une référence civiliste, puisque le terme est employé dans les *Novelles*,³ ce qui reflète probablement l'importance du droit romain au Parlement au début du XIV^e siècle, puisqu'on trouve ce terme à partir de 1309 dans les *Olim*⁴.

¹ *Olim*, Ed. cit. Tome 3- 1, p. 672- n° 35 (1311).

² *Ibid.*, « *Dicti vero defectus sunt tales : Non apparet quod illi qui nominati sunt in dicta inquesta et dicuntur fuisse pro parte dicti Bertrandi, si fuerunt equites vel pedites et que arma ipsi portaverunt : item si sunt divites vel non, ut competens emenda contra eos possit traxari, quia sunt in causa condemnationis.* »

³ *Novelles*, 85, titre 14.

⁴ Première occurrence : *Olim*, Ed. Cit., Tome 3-I, p. 374- n° 14 (1309), « *vicecomes Turenne, seu gentes sue, cum multitudine armotorum cum armis prohibitis incedentes per terram nostram.* »

II) II) III La coercition

Ainsi, même s'il convient de critiquer les sources judiciaires car les mécanismes d'appel et de requête amènent à un regard biaisé sur les faits, on peut réfléchir au langage stéréotypé qui y est utilisé, puisqu'il reflète les formules fondamentales de la pratique de la justice.

En particulier, dans le cas du port d'armes, on peut observer la constitution de pratiques judiciaires. A la période qui nous intéresse, il s'agit encore d'un droit en construction. Il faut éviter de commettre des anachronismes, puisque certains termes qui nous paraissent clairs sont alors encore en train de se définir. En particulier, l'importance de la « manière de guerre » montre que le lien entre le port d'armes et l'exercice matériel de la violence est encore très important, malgré la distinction juridique. Comme nous allons le voir, cette adaptation de l'incrimination de port d'armes à la lutte contre les guerres seigneuriales s'articule autour de la notion d'« armes prohibées » mise en place à partir de 1309 au Parlement. Il faut remarquer que le début du XIV^e siècle coïncide aussi avec la mise en place d'une section de spécialistes du droit écrit et de la langue d'Oc au Parlement. Comme le rappelle Jean Favier, « quelques maîtres sont spécialisés dans l'instruction des affaires exigeant une connaissance du droit écrit et de la langue d'oc : cet Auditoire du droit écrit est remplacé en 1306 par une section de langue d'oc¹ ». Les actes des *Olim* mentionnant toujours qui a rapporté l'affaire, on peut souvent voir apparaître ces spécialistes dans les affaires de port d'armes. En particulier, « *Yvo de Laudunaco* » intervient très souvent². Il est aussi attesté comme envoyé royal dans une affaire de 1309, aboutissant à un rappel de l'interdiction de port d'armes, adressé aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, aux baillis de Sens, de Mâcon, d'Auvergne et de Bourges, par crainte qu'une guerre ne résulte d'un défi du seigneur de Saint-Verain et Dreux de Mello³. Une des affaires mentionne par ailleurs qu'il s'agit bien d'un maître des requêtes⁴. On peut aussi citer « Créci⁵ », et surtout « Mangon⁶ », qui interviennent à plusieurs reprises comme rapporteurs pour des affaires de port d'armes. Il

¹ Jean Favier, *Dictionnaire de la France Médiévale*, Paris, Fayard, 1993, p. 732, article « Parlement ».

² Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3- 1, p. 372- n° 12 (1309, Périgord), tome 3- 1, p. 374- n° 14 (1309), tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309), tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), tome 3-II, p. 789- n° 75 (1312), tome 3-II, p. 878- n° 51(1313), tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313), tome 3-II, p. 903- n° 66 (1313), tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313) « *Yvo de Laudunaco reportavit* » est mentionné dans toutes ces affaires de port d'armes.

³ AnF, JJ 42 A, Fol. 91, n°63.

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313), « *Cum nos misissemus magistrum Yvonem de Laudunaco, clericum* ».

⁵ *Olim*, éd. cit., tome 3- 1, p. 301- n° 43 (1308), tome 3- 1, p. 687- n° 51 (1311), tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313), tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310), tome 3-I, p. 605- n° 97 (1310). « *Crecei reportavit* » est mentionné dans toutes ces affaires de port d'armes.

⁶ *Olim*, éd. cit., tome 3- 1, p. 507- n° 03 (1310), tome 3- 1, p. 511- n° 09 (1310), tome 3- 1, p. 672- n° 35 (1311), tome 3- 1, p. 695- n° 57 (1311), tome 3-II, p. 787- n° 73 (1312), tome 3-II, p. 969- n° 33 (1315), tome 3-II, p. 969- n° 34 (1315), tome 3-II, p. 1021- n° 74 (1315) : « *Mangon reportavit* » est mentionné dans toutes ces affaires de port d'armes.

convient donc de souligner le rôle de ces spécialistes peu nombreux qui ont probablement influencé la mise en place du droit, dans la mesure où leur connaissance du droit romain a pu les inciter à reformuler l'interdiction royale de port d'armes en des termes civilistes. Leur action en Languedoc explique que ce soit dans les affaires concernant le Sud du royaume qu'on trouve en premier lieu les mentions d'« armes prohibées », formulation civiliste de l'interdiction royale.

II) II) III) 2- Porter et détenir :

Lorsque nous nous intéressons à ce terme d'« armes prohibées », il faut le replacer dans son contexte de création, et éviter de lui donner spontanément son sens actuel. En effet, on peut se référer au développement de Marie Hélène Renaut¹ qui distingue le port d'armes actuellement « prohibé », du droit ancien mentionnant les « armes prohibées ». Comme elle l'explique, le droit actuel qualifie l'action de porter, tandis que l'expression ancienne se réfère aux armes elles mêmes. Cette distinction semble tout à fait convaincante, puisque dans le droit romain, on s'intéresse à l'arme plus qu'à l'acte : ce sont bien les armes qui sont « prohibées ».² Cependant, la situation est toute autre dans les législations urbaines, où l'on trouve souvent des formules du type « il est interdit de porter des armes (...) ».³ Dans ce cas, on qualifie nettement un acte prohibé, et non les armes, dont l'acquisition et la détention ne semblent jamais poser de problème. Il ne s'agit pas d'un flou ou d'une imprécision, puisque dans certains privilèges de ville on trouve des listes complètes d'armes nommément désignées, et que dans tous les cas la description des incriminations est très précise, comme nous l'avons déjà montré. Ainsi, on peut observer que les législations urbaines ont une approche moins marquée par le droit romain, et qu'elles s'attachent plus à l'acte délictueux qu'aux objets, qui ne sont pas interdits en eux-mêmes. Ces législations elles condamnent surtout les actions armées, puis lorsqu'elles s'intéressent au port, c'est en en faisant un méfait, contrairement au droit romain qui prohibe des armes avant de prohiber un acte. Ce qui semble montrer que législations urbaines moins influencées par le droit romain que ne l'est la législation royale de la seconde moitié du XIII^e, en tout cas dans le domaine des armes.

¹ Marie-Hélène Renaut, « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *In Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.

² *Novelles*, 85, titre 14.

³ « *Prohibitum extitit ne quis portare presumat arma moluta, ...* », par exemple à Riez, AnF, JJ 81, n° 293 (Fol.149).

II) II) III La coercition

Cette séparation entre les « armes prohibées » civilistes et le « port prohibé » des législations urbaines doit nous amener à réfléchir à une distinction fondamentale : celle de la possession des armes. En effet, le texte civiliste auquel est emprunté le terme d'« armes prohibées »¹ régleme avant tout les conditions de production des matériels militaires, leurs modalités de vente, en limitant les circuits de revente des vieilles armes des soldats, et en interdisant la possession d'armes de guerre par des civils. Dans ce texte, la question du port n'est donc qu'un des aspects de la prohibition des armes. Or, l'incrimination de la fin du Moyen Âge, dans les législations urbaines comme dans l'interdiction royale, ne concerne que le port des armes et en aucun cas leur détention, qui n'est jamais réprouvée. Il ne faut donc pas commettre d'anachronisme. Malgré la reprise d'un terme tiré du droit romain, le sens donné à l'expression d'« armes prohibées » à la fin du Moyen Âge est tout à fait nouveau. Cette nouvelle définition de la prohibition des armes, s'appliquant uniquement au port et non à la détention, emprunte largement aux législations urbaines qui n'envisagent pas non plus d'en condamner la possession. En réalité, cet aspect des législations urbaines et royal reflète un tiraillement inhérent à l'encadrement de populations combattantes. En effet, localement pour la défense des villes, et de façon générale pour la défense du royaume, il est nécessaire que les sujets soient armés pour garantir la sécurité collective. Puisque le système militaire ne permet pas d'assurer la sécurité des groupes, il est logique qu'ils s'arment pour ce défendre. Ce qui est légitime et profitable aux yeux des pouvoirs, urbains comme royal. Il s'agit là d'une contradiction fondamentale de la production normative sur les armes à la fin du Moyen Âge, puisqu'il faut à la fois encourager les individus à se donner les moyens d'assurer leur défense, et garantir l'ordre au quotidien. Comme nous venons de le dire, la distinction juridique qui permet de sortir de cette contradiction est la séparation de fait entre la détention des armes et leur port. Cette nuance pourrait sembler être un artifice juridique très éloigné des réalités. Pourtant, elle est probablement applicable dans la mesure où les armes nécessaires à la défense des villes sont essentiellement des armes lourdes et volumineuses : armes de trait, armes d'hast, protections de corps, qu'il serait gênant et saugrenu d'avoir sur soi dans la vie de tous les jours. Elles sont citées nommément dans certaines coutumes urbaines, qui demandent expressément aux habitants d'en disposer.² Et même hors des villes, on peut demander aux sujets de les présenter lors de semonces de l'ost royal, en précisant parfois qu'il

¹ *Novelles*, 85, titre 14.

² Par exemple à Beaumont sur Oise, *ORF XII 298*, Article 31 : « *Homines hujus franchise tenentur habere arma in domibus suis, capellos videlicet ferreos, gambesones, gladios et arcus, vel que habere poterunt* ».

s'agit des « armes qu'un vilain doit porter¹ ». On rejoint ainsi la définition des armes « notables » définies plus haut : il s'agit aussi de celles que les sujets peuvent être encouragés à posséder pour une défense collective éventuelle, mais qu'il est grave de porter. Juridiquement, ce sont ces armes que le Parlement qualifie de « prohibées », car il est tout à fait interdit de les avoir sur soi, indépendamment du fait que les sujets soient plutôt encouragés à les détenir. Le terme repris au droit romain a donc un sens très différent dans son emploi au Parlement, puisque la prohibition ne concerne que le port. Ainsi, la distinction établie par Marie-Hélène Renaut entre le « port d'armes prohibées » et le « port prohibé d'une arme² » n'a pas encore lieu d'être à la fin du Moyen Âge : l'interdiction appliquée ne concerne que le port et non les armes elles-mêmes, qui ne sont dites « prohibées » que par imitation du texte des *Novelles*, alors que leur détention est désormais licite.

II) II) III) 3- Armes prohibées et attaques :

Ces « armes prohibées » étant les plus adaptées à des combats préparés, il semble évident que leur interdiction est liée au contrôle des guerres entre sujets. Comme nous venons de l'expliquer, il faut faire attention à ce terme d'armes « prohibées », qui est manifestement une réminiscence des *Novelles*³, de même que le terme de « *tela* », sorte de réminiscence du latin antique pour désigner les armes de trait. C'est en effet probablement une référence au droit romain où le mot est employé sans remise en cause⁴. Cependant, à la fin du Moyen Âge, le terme d'« armes prohibées » est employé sans l'idée que leur détention serait interdite comme elle l'est dans la loi de Justinien. En effet, à la fin du Moyen Âge, il n'est jamais question de punir leur détention, mais plutôt de l'encourager. Ce qui suppose une évolution depuis l'époque carolingienne où le bouclier et la lance, armes de guerre, étaient les armes prohibées au sens romaniste où il était interdit aux non combattants de les détenir⁵, y compris le bouclier, défensif mais destiné à combattre. On observe donc un glissement de sens, puisque dans les *Novelles* une « arme prohibée » est une arme dont la détention est interdite, alors qu'à la fin du Moyen Âge, avec la concurrence des encouragements à la détention de

¹ Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 1, p. 387 n°8 (1270), Appel d'un vilain à venir garder le château de Bray-sur-Seine, « *cum armis que villanus portare debet* ».

² Marie-Hélène Renaut, « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *In Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 529-530.

³ *Novelles*, 85, titre 14.

⁴ *Ibid.*

⁵ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon. Tome 1, p. 52 (N°39) en 805 et p. 53 (N°43) en 806.

matériels de guerre, surtout en ville,⁶ elle devient une arme dont la détention est licite, voire obligatoire.

Les obligations de détenir des armes existent dès 1222¹ à Beaumont sur Oise, mais elles sont rares jusqu'à l'ordonnance du 28 décembre 1355,² rendue après les états des pays de Languedoil du 30 novembre 1355, qui demande « *que toutes gens soient armez selon leur estat* », pour défendre le royaume. Sous le règne de Charles VI, ces obligations se multiplient avec la guerre, au point que l'on demande à tous les Parisiens d'en avoir en 1412³. Ces petites lettres patentes, qui demandent que tous les sujets « se soient armez et arment chascun jour », traitent de détention et non de port d'armes : ce texte permet expressément aux marchands de porter les armes pour les vendre, mais on ne précise rien sur les acheteurs, qui doivent les détenir chez eux main ne sont pas autorisés à les porter habituellement.

En outre, une ordonnance du 3 avril 1369⁴ demande à tous les sujets d' « eulz exercer et habilitier en fait de trait d'arc ou arbalestes » à la place des autres jeux, le tir étant plus utile « a la deffense de nostre dit royaume ». Ce texte imite la législation anglaise. Il ne faut pas surestimer l'importance de cette ordonnance, puisque rien ne prouve qu'elle ait été suivie d'effet. En outre, les armes seront utilisées « es biaux lieux et places convenables a ce » : les armes sont donc limitées à un espace spécifique. L'ordonnance ne mentionne absolument pas le port d'armes, alors que la détention semble y être une évidence.

Ces obligations de détenir des armes et de s'y exercer ne contredisent pas l'interdiction générale de porter les armes, puisque juridiquement on distingue nettement le port de la détention dont il est ici question. Certes, il est en réalité probable que la diffusion massive d'armes, liée à la guerre et à la peur, ait provoqué une acceptation de l'habitude de porter les armes, celui qui les porte pouvant apparaître comme un défenseur de la communauté et non comme une menace pour l'ordre public. Cette hypothèse est difficile à démontrer, mais apparaît en négatif avec le silence de la législation royale en matière de port d'armes à partir des années 1360. En outre, cette diffusion des armes correspond aussi à l'incapacité à empêcher le port de petites armes discrètes comme les dagues à rouelle qui se diffusent dans le dernier tiers du XIV^e siècle.

Ces obligation de détenir des armes supposent une nette évolution sociale dans la distinction entre les « *armati* » et les « *inermes* », comme nous le verrons. L'arme prohibée au

⁶ Par exemple à Beaumont sur Oise, cité *Supra*, ORF XII 298.

¹ ORF, XII 298.

² ORF, III, 19.

³ ORF, X, 5, mais il s'agit de petites lettres patentes accordées aux parisiens, et non d'une ordonnance générale, contrairement à ce qu'affirme l'index d'Isambert.

⁴ ORF, V, 172.

II) II) III La coercition

sens de la fin du Moyen Âge n'est donc pas condamnée si on la garde chez soi chez soi, mais elle donne lieu à une condamnation plus grave si on la porte. Il semble s'agir simplement d'une arme qu'il est particulièrement grave de porter, par opposition donc à des armes tolérées en pratique, comme le couteau, pouvant donner lieu à des accusations de violences avec armes, mais rarement au port d'armes en tant que tel s'il n'y a pas d'actes de violences. L'utilisation du droit romain avec la reprise du terme d'« armes prohibées » ne se limite pourtant pas au vocabulaire : certes, le sens de l'expression est considérablement changé, puisqu'il n'est plus question d'en interdire la détention, mais il faut cependant voir comment la liste d'armes nommément désignées par les *Novelles*¹ est reprise. En effet, le texte de justinien prévoyait l'interdiction de toutes les armes « sauf les couteaux les plus petits, dont personne ne se sert au combat ».² Ce qui correspond tout à fait au mode de définition de la fin du Moyen Âge, décrivant comme armes les plus graves celles qui sont autres que les épées et couteaux, comme nous allons le voir.

Les affaires des *Olim* où l'on trouve parfois des listes d'armes nommément désignées et qualifiées de « prohibées » montrent qu'il s'agit d'un terme juridique précis et non d'un mot vague utilisé par le scripteur par écho de ses lectures civilistes. En fait, les armes qu'il est le plus grave de porter sont les armes d'hast et de trait, souvent décrites de façon stéréotypée : « avec lances, traits et diverses autres armes ».³ Mais on trouve parfois des listes plus complètes. Par exemple, dans une affaire de 1312,⁴ les assaillants sont munis de « lances, épées et autres armes prohibées, par manière de guerre ».⁵ Cette assimilation des « armes prohibées » aux armes de guerre n'est pas surprenante en ce qui concerne les armes de trait et d'hast. Mais dans ce cas précis, il faut remarquer que les épées semblent partie de la liste des armes « prohibées ». A moins que ce terme ne porte que sur les autres termes de la liste, ce qui semblerait étrange. On peut donc s'interroger sur le fait que l'épée soit éventuellement considérée comme une arme prohibée en 1312,⁶ alors que les armes qualifiées de « notables » en 1371⁷ et 1388⁸ sont « autres que les épées et couteaux ». Par conséquent, il faudrait voir comment l'épée cesse d'être une arme prohibée. Il s'agit peut-être d'un doute sur une arme susceptible d'être portée facilement, et largement diffusée pendant les troubles du XIV^e siècle.

¹ *Novelles*, 85, titre 14.

² *Ibid.*, « *cultellos minores, quibus nullus in praeliis utitur.* »

³ Par exemple *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313), Tome 3-II, p. 887- n° 58 (1313), Tome 3-II, p. 903- n° 66 (1313) « *cum lanceis, telis et aliis diversis armorum* ».

⁴ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 720- n° 09.

⁵ *Ibid.*, « *cum lanceis, ensibus, balistis et aliis armis prohibitis, more hostili* ».

⁶ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 720- n° 09.

⁷ *ORF*, V, 428.

⁸ Jacques d'Ableiges, *Le Grand coutumier de France*, Laboulaye et Dareste, Paris 1868, Réédition Scientia Verlag Aalen 1969 p. 90.

La question de la diffusion des épées et de leur statut juridique pose aussi des problèmes liés au rang des porteurs et au statut d'une arme associée à la noblesse en général et à la chevalerie en particulier, ce que nous développerons plus tard.

Pour mieux comprendre ce que sont exactement ces « armes prohibées », il faut maintenant voir les liens entre les « armes invasives », calquées sur « *invasio* », et les « *arma prohibita* » empruntées à la loi de Justinien. En effet, si le terme d'« armes prohibées » n'est employé qu'à partir de 1309 au Parlement, il fait suite à une association des armes et de l'attaque, « *invasio* », dès le milieu du XIII^e siècle.¹ Ainsi, il y aurait une continuité de sens dans le glissement lexical entre l'attaque avec armes et les armes prohibées. Il faut donc observer si, dans le langage du Parlement, il y a équivalence entre les armes « prohibées » et l'acte d'attaquer, « *invadere* ». Cette assimilation est d'autant plus plausible qu'à la fin du Moyen Âge, il semble net que le terme d'armes « invasives »² (« offensives » « notables » dans les textes français de la chancellerie) est employé pour désigner les armes de guerre, les armes « prohibées » du Parlement. Ce glissement s'effectue dans les années 1310 et est visible dans les *olim* : au départ on parle simplement d'« *invasio cum armis* », puis à la fois d'« *invasio cum armis* » et d'« *arma prohibita* », en regroupant les deux termes autour d'une notion qui semble être identique. A partir de ce moment, la notion d'arme prohibée semble avoir évolué : l'« attaque avec armes » et les armes elles mêmes cessent d'être désignées séparément dans le même texte, et lorsque ces deux méfaits sont regroupés on se met à parler des « armes prohibées », en empruntant au lexique civiliste ce qu'il faudrait traduire par « armes d'attaque » ou « armes offensives ». On passe ainsi de l'attaque avec armes, « *invasio cum armis* », aux armes d'attaque, « invasibles » ou « prohibées ». Ce qui reflète une description désormais centrée sur l'objet, c'est-à-dire un glissement dans le vocabulaire juridique. Le critère discriminant n'est plus l'action, mais l'instrument utilisé, qui qualifie désormais l'intention, ce qui suppose désormais qu'on ne peut le porter sans volonté ponctuelle de nuire, en se rendant dangereux pour l'ordre public.

Il faut remarquer qu'il s'agit de déterminer qui a prémédité le combat, et quels moyens il s'est donné, et non d'une opposition aux armes défensives. Dans la pratique, il est probable que, puisque l'on intervient en général quand il y a eu violences, on condamne celles qui ont servi, auxquelles se limite peu à peu l'incrimination de port d'armes, peut-être en partie car le

¹ Par exemple *Olim*, Ed. cit., Tome 2, p. 64- n° 13 (1275) « *Per senescallum Carcassonensem contra cives Albienses, super invasione cum armis facta ab ipsis civibus in archidiaconum Albiensi.* »

² Par exemple *ORF*, XII 270.

II) II) III La coercition

plaignant attire l'attention vers les objets qui ont menacé sa vie. C'est pourquoi l'évolution de l'incrimination est indissociable de la procédure, dans la mesure où le mécanisme de la plainte d'un tiers amène à s'intéresser surtout à l'objet offensif, menaçant, alors que dans les textes normatifs les protections étaient tout aussi importantes, puisqu'elles sont liées à la préparation au combat.

En outre, on peut voir comment les textes des permis royaux complètent le vocabulaire du Parlement, puisque tard dans le XIV^e (en particulier dans les autorisations de port d'armes à des marchands¹) on parle d'armes défensives pour désigner l'épée et le couteau, comme nous l'avons déjà montré. On peut donc observer que le clivage entre armes défensives et offensives au sens de la fin du Moyen Âge est très différent de celui qui sépare les instruments meurtriers et les protections. Ainsi, les protections ne cessent pas d'être des armes prohibées, du moins dans les textes du Parlement. Par conséquent, dans le cas de ces permis il faudrait peut être comprendre la locution « armes défensives » au sens très large d' « armes servant à assurer la défense de la personne » y compris en tuant en cas d'affrontement. Il faut aussi remarquer que dans ces permis, les armes qualifiées de défensives sont cependant interdites, puisqu'il faut un permis pour les porter, mais elle ne sont pas « prohibées » au sens que le Parlement donne à ce terme, qui est réservé aux matériels de guerre.

Ces épées et couteaux, armes nommément désignées et autorisées dans certains permis, ne sont donc « défensives » que dans les circonstances précises pour les quelles le permis est accordé, mais sont interdites le reste du temps puisqu'on demande un permis. Simplement, elles ne sont pas « invasives » ou « prohibées », au sens où ces termes désignent les armes encore plus graves. Dans ces cas très particuliers, les armes sont donc à la fois défensives dans le contexte qui nous intéresse et offensives selon nos critères. Le terme de « défensives » doit donc être entendu en un sens très large, car on ne les porte pas pour aller affronter quelqu'un de précis, et surtout car leur port correspond en réalité à des pratiques communes et socialement acceptables, contrairement aux armes offensives, qualifiées d' « invasives » ou « prohibées » car elles leur port n'est pas une pratique habituelle, et reflète donc des intentions violentes. C'est pourquoi les protections de corps en font partie : il ne s'agit pas seulement de les condamner car elles permettent de tuer, mais surtout car leur port n'est pas ordinaire, et reflète par conséquent une intention d'aller combattre. Par conséquent, il ne faut appliquer au XIV^e siècle la distinction anachronique que le français actuel établit entre les armes et les armures. Cette sorte d'opposition entre les « armeures » et

¹ Cf. *supra*, partie III) I) II) 3, « Des permis pour les non nobles ».

II) II) III La coercition

les « armes invasives » est nette à la fin du XV^e siècle,¹ lorsque le terme d'« armeure » se spécialise dans le sens de l'équipement défensif. Il ne s'agit pas d'un changement brutal du vocabulaire, mais d'une évolution lente, probablement liée au fait que l'on prend toujours la peine de préciser « esmoulu » ou « invasif » pour les armes au sens moderne, ce qui évite toute ambiguïté. Par conséquent, il faut bien se rendre compte qu'au départ, pendant tout le XIV^e siècle, le langage ne permet pas de distinguer les armes des armures : dans les mots, et probablement dans les esprits, les protections sont des armes comme les autres, car elles font partie de l'affrontement ; porter des pièces défensives, c'est se préparer au combat, autant que de porter n'importe quelle autre arme.

C'est pourquoi, dans l'analyse des documents, il faut garder à l'esprit qu'une même arme ne peut pas être qualifiée d'« invasive » dans certains cas et de « défensive » dans d'autres. Il s'agit en fait d'un classement des types d'armes qui semble correspondre aux pratiques de port d'armes, acceptable ou non, les armes jugées les plus graves étant celles qu'il n'est pas habituel de porter. Malgré l'interdiction générale théorique, le droit s'adapte donc à la situation réelle où les armes sont largement diffusées et acceptées, au sens où leur port n'est pas moralement condamnable aux yeux de la population. Par conséquent, la distinction des armes « prohibées » reflète probablement une arme inhabituelle, et les intentions que l'on prête à son porteur. Il faut remarquer que l'étude de ces catégories d'armes nous amène à observer des situations identiques à la chancellerie avec les armes « notables » des lettres patentes et au parlement avec les armes « prohibées ». Ce qui montre à la fois que l'incrimination royale est comprise et utilisée d'une façon relativement unifiée et, par conséquent, qu'il est intéressant de croiser différents types de sources pour voir comment l'interdiction évolue et comment elle s'adapte aux demandes des sujets, ce qui serait difficile à voir en n'utilisant que des documents de même type. Comme nous allons le voir, cette évolution est très nette après l'ordonnance de 1311 sur les guerres et le port d'armes.

¹ Par exemple sous Louis XI, pour Troyes, voir le lexique employé dans les enquêtes étudiées par Philippe Contamine, « L'armement des Troyens », in *Pages d'histoire militaire médiévale (XIV^e-XV^e siècles)*, Institut de France, Mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres, tome XXXII, De Boccard, Paris, 2005, 344 p.

II) II) III) 4- Armes prohibées et guerres entre sujets :

Au début du XIV^e siècle, cette évolution dans la distinction des armes est déjà en place, comme on peut le voir dans les *Olim* où le terme d « armes prohibées » est utilisé pour désigner les armes les plus graves à partir de 1309. Or, ce terme est bien plus fréquent à partir de 1311, et il désigne clairement très concrètement le type d'armes, comme le montre le renvoi d'enquête de 1311 que nous avons déjà cité,¹ portant sur la qualification d'armes plus ou moins graves. Cette évolution chronologique correspond peut-être à des conséquences de l'ordonnance de 1311 sur le port d'armes,² dont l'application amènerait à qualifier toutes les armes de « prohibées », sauf celles qui sont autorisées pour des raisons sociales plus que strictement juridiques. Ainsi, la distinction retenue est fondée sur le type d'armes employées : prohibées en elles-mêmes (arbalètes, lances) ou simplement dégainées (couteaux, épées chez les nobles), ce qui les rend interdites. En tous les cas, on condamne leur utilisation, mais présence n'est condamnée en tant que telle que pour les armes dites « prohibées ». Par conséquent, l'ordonnance de 1311 interdisant « les ports d'armes et les réunions d'hommes armés »³ n'apporte pas d'élément normatif nouveau, mais elle applique l'interdiction de port d'armes aux guerres entre sujets, pour de les empêcher. Ce qui se traduit dans la pratique au Parlement par une condamnation plus lourde des armes de guerre, constituant désormais une catégorie d'armement distincte, dite « prohibée ». La réflexion sur la notion d'armes prohibées amène ainsi à s'interroger sur les armes qui sont interdites après l'ordonnance de 1311. Puisque cette ordonnance vise explicitement à empêcher les guerres entre sujets, il est évident que les armes sont interdites sont les matériels de guerre. En effet, il faut rappeler que les armes de guerre, dont les sujets disposent légalement pour le service d'ost ou pour leur défense, sont tout à fait distinctes des armes courtes qu'il est habituel de porter. Romain Telliez nous rappelle cette distinction entre les armes de guerre et les armes portées, tout en répétant que toutes ces armes sont répandues : « Les citadins ? même les plus « menus » possèdent à l'occasion des armes offensives et défensives redoutables. Quant aux ruraux, s'ils déclarent souvent ne pas avoir l'habitude de s'armer en temps ordinaire, nombre d'entre eux sont porteurs d'armes de trait – qui peuvent, il est vrai, servir à la chasse – mais aussi d'armes de guerre, peut-être rapportées par d'anciens soldats⁴ ».

¹ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-1, p. 672- n° 35.

² *ORF*, I, 492.

³ *Ibid.*, « *portationes armorum et convocationes hominum armatorum* ».

⁴ Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », *Les officiers devant la justice dans le royaume de France*, Champion, Paris, 2005, 706 p., p. 553. Il cite notamment L. Celier, « Les mœurs rurales au xv^e siècle », p. 414.

II) II) III La coercition

Or, au Parlement, les textes où l'on donne une liste d'armes pour caractériser des actes de guerre montrent bien que c'est le type d'armes employées qui définit les actes accomplis « par manière de guerre ». Ainsi, cette expression est une formule juridique au sens très précis, qui décrit le fait de s'équiper d'armes de guerre, qui ne sont pas celles qu'ont habituellement sur eux les individus, même ceux qui portent en général des armes. Cette caractérisation juridique des armes de guerre se retrouve aussi bien dans des privilèges accordés à des villes¹ que dans les arrêts du Parlement et dans des lettres de rémission. Par exemple, on peut citer une affaire de violences avec armes à Toulouse en 1357 : elle donne lieu à plusieurs rémissions par le comte Jean d'Armagnac, qui suivent toujours le même formulaire.² Cependant, là où les lettres écrites en Occitan pour les bénéficiaires³ donnent une liste désignant nommément les « diverses armures, comme des plates, bacinets, arbalètes, guisarmes, barres, pavois, lances et autres harnois et sont venus à manière d'ost »,⁴ en revanche les lettres presque identiques envoyées en latin au sénéchal de Beaucaire⁵ suivant le même formulaire se contentent, au passage correspondant, de décrire les assaillants « armés de diverses sortes d'armes, à manière d'ost ». ⁶ La comparaison entre ces deux textes nous amène à deux conclusions :

Tout d'abord, on constate que les expressions utilisées dans le formulaire ont un sens très précis, puisqu'on n'éprouve plus le besoin de développer le contenu de l'incrimination lorsque le texte est adressé à une autre justice royale. Ainsi, outre le formulaire identique, on peut supposer que les différents tribunaux royaux accordent le même sens aux termes juridiques précis qu'ils emploient, en tout cas en ce qui concerne les armes de guerre.

Par ailleurs, ces textes confirment le lien entre l'évaluation matérielle du port d'armes et la qualification juridique des guerres entre sujets. En effet, la liste des armes, qui est ensuite résumée à l'expression de « diverses sortes d'armes, à manière d'ost »,⁷ montre que la description des actes de guerre correspond à des réalités matérielles très précises, dues au type d'armes employées : dans cette liste, on trouve des protections de corps (plates, bacinets,

¹ Par exemple *ORF*, IV, 141. 1346(a. st.), Lettres sur la connaissance des crimes dans la ville de Béthune, réservant au roi le « portement d'armes publiques et notable, fait par manière de guerre ».

² Merci à Xavier Nadrigny de m'avoir communiqué ces textes.

³ 1357, 9 mai, Toulouse. AM de Viviers, AA6, N°21. Ed. J. Régné, « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 », dans *Annales du Midi*, T. 29 et 30, 1917-1918, p. 421-428.

⁴ *Ibid.*. « diversas armaduras, coma platos, bascinetz, balestas, gasarmas, barras, paveses, lansas et autres arneses et soyent vengutz a maneyra d'ost ».

⁵ 1357, 17 juin. Registre 10 de la sénéchaussée de Nîmes, f°14. Ed. Cl. Devic et J. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, T.10, p. 1130, n° 455.

⁶ *Ibid.*, « cum diversis generibus armorum armati, more hostili insurrexerunt ».

⁷ *Ibid.*

II) II) III La coercition

pavois), des armes de trait (arbalètes) et d'hast (guisarmes, lances).¹ C'est-à-dire exactement les armes « notables » ou « prohibées » que nous avons définies plus haut. Ce qui amène à relier les actes accomplis « par manière de guerre » aux armes « prohibées », qui en sont à la fois l'instrument et la preuve. En outre, on remarque que l'expression « a maneyra d'ost » dans le premier texte est traduite par « *more hostili* » dans le second : il ne faut donc pas commettre de contresens sur l'adjectif « *hostilis* », qui désigne bien le caractère militaire et non les simples intentions agressives.

Ces exemples de rémissions doivent être comparés avec des actes du Parlement de la première moitié du XIV^e siècle où, comme nous allons le voir, le lexique employé est identique. En particulier, on constate la stricte équivalence des expressions « par manière de guerre » et « *more hostili* », qui en est une traduction littérale. On trouve aussi l'adverbe « *hostiliter* » dans les *Olim*, avec souvent un complément : « *hostiliter et cum armis*² », ce qui montre bien qu'il s'agit d'une expression juridique précise désignant l'expédition militaire organisée. Elle vient parfois s'ajouter à l'attaque avec armes, l'organisation d'une expédition militaire en constituant un élément aggravant, par exemple dans un conflit opposant en 1315³ le duc d'Aquitaine à Pierre de Lavardac qui a attaqué un bailli du duc « par manière de guerre et avec armes », ces éléments ne faisant qu'aggraver l'attaque⁴. La locution « *more hostili* », qui dans ce texte caractérise systématiquement le groupe armé, est à rapprocher de l'« *host* » : à chaque fois, il semble s'agir d'une organisation militaire plutôt que de simples intentions « hostiles » ; il est donc évident que ce terme de « *more hostili* » signifie « comme pour la guerre » plutôt que « de façon hostile ». Et même si le port d'armes n'est pas mentionné nommément dans ce genre de jugement, c'est le type d'armes portées qui a permis de déterminer qu'il s'agissait d'actes de guerre. En ce sens, il faut s'attacher au vocabulaire employé : même si la qualification des faits semble insister sur les objectifs poursuivis, le terme de « manière », montre qu'en réalité on s'attache aux éléments pragmatiques, aux moyens dont disposent les protagonistes. Il s'agit des objets et du nombre de personnes. Puisque, comme nous l'avons montré, les armes portées sont l'élément essentiel qui définit

¹ 1357, 9 mai, Toulouse. AM de Viviers, AA6, N°21. Ed. J. Régné, « La levée du capage et l'émeute toulousaine du 9 mai 1357 », dans *Annales du Midi*, T. 29 et 30, 1917-1918, p. 421-428., « diversas armaduras, coma platas, bascinetz, balestas, gasarmas, barras, paveses, lansas ».

² Par exemple *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 508- n° 05 (1310, chevauchée dans la sénéchaussée de Toulouse « *hostiliter et cum armis* »).

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1029- n° 80 (1315).

⁴ *Ibid.*, « *idem Petrus, cum pluribus armatis, more hostili, per terram et balliviam de Linariis dicti ducis incedens, invasit et fugavit bajulum dicti ducis predictum, conando ipsum interficere (...) et dictus petrus dictum bajulum invasit hostiliter et cum armis (...)* »

II) II) III La coercition

l'incrimination, on comprend aisément l'association entre les armes notables et la guerre. Les protections de corps étant liées à guerre, il est logique qu'elles soient interdites dans ce cadre. En revanche, il est plus délicat de comprendre comment on juge les épées et les couteaux, armes qui comme nous l'avons vu ne sont en pratique condamnées qu'en cas d'actes de violences, en tout cas dans la première moitié du XIV^e siècle. Les dimensions des armes d'hast et de trait font qu'il est parfois difficile de distinguer le port du transport : les armes « prohibées » sont peut-être celles qui ne peuvent être portées « a couvert », comme doivent l'être toutes les armes, même avec un permis spécifique, comme le montre le formulaire de Morchesne pour les permis de port d'armes : « puissent porter armes couvertement sanz envahir ou molester aucun et aler armez par tout nostre royaume¹ ». Les armes « prohibées » pourraient donc être celles qui à cause de leurs dimensions sont nécessairement prêtes à servir immédiatement lorsqu'on les a sur soi, contrairement aux armes suffisamment courtes pour être transportées sans être menaçantes. Cette idée complète la définition précédente, sans être contradictoire avec la notion d'armes de guerre.

Cette idée de disponibilité des armes montre l'importance de savoir si on tire l'arme d'un fourreau, comme dans les législations urbaines où « glaive » semble désigner toutes les armes qui se portent dans un fourreau. En tout cas, il est toujours question de les dégainer ; il est difficile de savoir s'il s'agit de l'acte constitutif du délit, ou de la cause d'instruction du délit. Au Parlement, si les armes de trait, d'hast et les protections sont incontestablement des armes dites « prohibées », qu'en est-il des épées et couteaux ? Comme le montrent différents textes des *Olim*, au Parlement on les considère comme des armes « prohibées » à partir du moment où elles sont dégainées, ce qui correspond exactement à l'interdiction des « couteaux tirés » dans les législations urbaines². Par exemple en 1313, des hommes sont condamnés pour avoir attaqué une maison « par manière de guerre et avec armes, (...) tenant en leurs mains des épées dégainées et autres glaives ».³ Comme nous l'avons vu, l'expression « *hostiliter et cum armis* » renvoie ici aux actes de guerre, que les épées dégainées suffisent à caractériser. Du point de vue lexical, ce texte est intéressant sur le sens de « glaive » : on nous parle d' « épées dégainées et autres glaives », comme si le « glaive » était un terme générique pour toutes les armes blanches à lame, y compris l'épée, mais aussi les autres armes courtes, probablement les couteaux. Surtout, on voit l'importance de la locution « porter dans ses

¹ Odard Morchesne (avant 1427), BnF ms Fr. 5024, fol 41 v^o, n^o 6.12, « Congié de porter harnoiz et d'aler armé ». Ed. en ligne par messieurs Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, sur le site ELEC de l'Ecole nationale des Chartes.

² Cf. *Supra.*, partie II) I) III) 2- « Couteaux permis et couteaux tirés ».

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 818- n^o 102 (1313), « *venientes hostileter et cum armis, dictam domum violenter intraverunt, (...) enses evaginos et gladios alios in manibus suis portantes* ».

mains », car ce fait semble constitutif du délit pour les épées et couteaux, ce qui correspond en d'autres termes au fait de les tirer du fourreau. Parfois, l'importance des épées dégainées est si grande que l'on ne prend pas la peine de désigner explicitement l'incrimination de port d'armes. Par exemple, dans une affaire de 1316,¹ une attaque a eu lieu « par manière de guerre et avec des épées dégainées ».² On ne trouve pas là de mention explicite de l'incrimination de port d'armes, mais les épées dégainées sont signalées dans la liste des incriminations, pour la question sur le type d'armes, suivant le même formulaire que dans les autres affaires (là où on a en général « *hostiliter et cum armis* »). Par conséquent, la mention des épées dégainées répond à la question sur l'arme portée. Il s'agit donc de savoir s'il y a port d'armes, et la réponse est que l'épée dégainée est illégale. Reste à savoir si le fait que son port à découvert soit illicite suffit à la rendre « prohibée » au sens que le Parlement donne à ce terme. Or, comme on peut le voir dans une confirmation de jugement de 1318,³ les expressions « avec armes prohibées » et « avec des épées dégainées » peuvent être employées comme des synonymes : il s'agit en effet de serviteurs d'une abbaye qui ont attaqué un sergent royal « avec armes prohibées, (...) avec des épées dégainées ».⁴ Ce qui donne lieu à une tentative de saisie de ces armes, au nom du roi, ce qui est intéressant car lorsque le sergent veut interrompre la rixe, son premier argument est l'interdiction des armes : ce qui montre l'importance des lois sur le port d'armes même dans les cas de violence effective.⁵ Comme nous pouvons le voir, l'épée est donc explicitement considérée comme une arme « prohibée », à partir du moment où on l'a à la main. Le formulaire semble ainsi supposer une équivalence entre « *cum armis prohibitis* » et « *ensibus evaginatibus* », à moins que les armes prohibées dont il est question dans ce texte soient des armes que l'on peut porter lorsqu'on a l'épée à la main, c'est-à-dire des protections. Plus simplement, il semble que l'épée dégainée soit considérée comme une arme prohibée. Cependant, il faut remarquer que dans tous ces cas, les protagonistes sont des roturiers. Dans les dépouillements effectués pour ce travail, on n'a rencontré aucun noble condamné pour le port de l'épée, alors que c'est une arme prohibée, comme nous venons de le montrer. Il pourrait s'agir d'une simple coïncidence, mais il est plutôt probable que le rang élevé donne lieu à la fois à tolérance de fait et à une acceptation morale du port d'armes, ce qui revient à une forme de privilège, même s'il n'est jamais entériné par des textes normatifs.

¹ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1076- n° 16 (1316).

² *Ibid.*, « *hostiliter et ensibus evaginatibus irruerunt* »

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1408- n° 52 (1318).

⁴ *Ibid.*, « *cum armis prohibitis dictum Petrum Busson, venientem de curia Ryomi, existentem in conductu domini regis, ensibus evaginatibus invaserunt* ».

⁵ *Ibid.*, « *ipsisque precepit ex parte regia quod arma que deferrebant dicto servienti traderent* ».

II) II) III La coercition

Dans la mise en place de notion d'armes prohibées, il s'agit donc d'une forme de droit respectant les usages, la législation finissant par valider les demandes de requérants au nom de la protection de leur rang (en particulier après les ligues de 1315, comme nous le verrons). Ce qui suppose nécessairement une évolution par rapport à *Novelles*¹ qui prohibaient tout sauf les petits couteaux inaptes au combat.² Il faut donc voir à la fois ce qu'on appelle un petit couteau, et à qui on laisse d'autres armes, à quel endroit (dans les villes, aux frontières, dans l'exercice de la justice par exemple) et dans quelles circonstances (en temps de guerre, en voyage, pour le commerce). Les armes qualifiées de défensives en font partie, dans la lutte contre la préméditation du combat plutôt que dans le jugement d'homicides déjà accomplis. Il s'agit de nuances et d'évolutions spatiales et chronologiques, liées à la question de l'ordre public, et pas simplement contre des violences organisées. Il conviendra de développer ces temps forts et faibles dans la partie suivante, car ils sont indissociables des aspects sociaux.

Ainsi, il faut tenter d'éviter la tentation anachronique qui tendrait à décrire selon des catégories figées une mise en place qui est en fait tâtonnante et adaptée à la fois au rang des protagonistes et aux circonstances. En particulier, dans le cas du port d'armes en groupe, il faut voir comment le nombre et l'organisation des participants complète et aggrave l'incrimination de port d'armes.

II) II) III) 5- Le groupe armé : comment et combien ?

Tout d'abord, il faut rappeler que, outre les matériels de combat portés par les protagonistes, les actes de guerre sont aussi caractérisés par une organisation, impliquant à la fois une préméditation et des moyens mis en œuvre. Ce qui suppose d'une part que le groupe des assaillants est nombreux et encadré, et d'autre part que cet encadrement est préparé et visible. Nous nous interrogerons plus tard sur la question du nombre de protagonistes et de son lien avec les armes portées, mais il y a lieu dès à présent de réfléchir brièvement sur les signes distinctifs (armoiries) et sur les marques de ralliement (étendards), dans la mesure où ces éléments sont directement liés aux matériels de guerre pour la période qui nous intéresse ici. En particulier, les étendards reflètent à la fois un aspect symbolique et logistique, puisqu'ils supposent l'organisation du groupe et la représentation du commandement, dans une dimension ritualisée de l'affrontement où la valeur du groupe s'incarne dans un objet. C'est pourquoi, dans les *Olim*, les étendards sont une arme comme les autres, voire plus

¹ *Novelles*, 85, titre 14.

² *Ibid.*, « *Solos autem fieri et vendi a privatis, et privatis vendi permittimus cultellos minores, quibus nullus in praeliis utitur.* »

importante car constitutive du port d'armes « *more hostili* ». En effet, au Parlement, la présence d'un étendard chez des assaillants suffit systématiquement à prouver qu'il s'agit d'une expédition militaire, et d'actes accomplis « par manière de guerre ». Ainsi, les « *vexilla* » sont toujours portés « *hostiliter* ». Il s'agit parfois d'une information complétant la liste des armes portée, par exemple en 1313 lorsque des hommes d'Eauze¹ organisent une expédition « à pied et à cheval, avec des lances, des armes de trait et divers autres genres d'armes, par manière de guerre et ayant levé l'étendard d'Eauze² ». Dans ce genre de cas où l'on s'intéresse précisément aux armes portées, on ne cite nommément que les armes les plus graves, les autres étant regroupées dans une seconde catégorie vague. En ce sens, l'étendard est traité comme une arme prohibée. Parfois, l'étendard intervient directement avec le reste de la liste d'armes, par exemple dans la suite de cette affaire : « avec des lances, des armes de trait et diverses autres armes, les étendards levés, par manière de guerre. »³ Il faut ici remarquer que la mention de l'étendard, « *vexillum* », montre un élément constitutif de l'armée, c'est-à-dire du port d'armes « *more hostili* », « par manière de guerre », « comme une armée ». En ce sens, il s'agit d'une arme prohibée, au même titre que les lances et les armes de trait qui le précèdent dans la description.

En outre, puisque les enseignes comportent fréquemment des motifs héraldiques, c'est ici l'occasion d'évoquer brièvement l'ambiguïté du terme d'« armes », qui désigne aussi bien les instruments de combat que les armoiries. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ce double sens, sinon pour rappeler que les armoiries sur les enseignes, les boucliers et les cottes constituent une forme de « port d'armes », désigné dans les mêmes termes même s'il ne s'agit pas de la même réalité ni du même cadre juridique. On peut observer cette ambiguïté chez Evrard de Trémaugon⁴, qui aux chapitres 147 et 148 traite des armoiries de France prises par le roi d'Angleterre en utilisant le terme « porter lez armes » à propos des armoiries. Le problème est identique en latin, par exemple chez Bartole,⁵ dont le traité « Des insignes et des armes »⁶ s'intéresse exclusivement aux questions d'héraldique, la locution « *arma portare* » étant entendue au sens de « porter des armoiries ». L'habit de guerre étant souvent armorié, on

¹ Gers.

² *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313), « *equitibus et peditibus, cum lanceis, telis et aliis diversis armorum generibus, more hostili et elevato vexillo de Helizona* », et Tome 3-II, p. 887- n° 58 (1313), « *vexillo ville de Helizona elevato* ».

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 903- n° 66 (1313) « *cum lanceis, telis et aliis diversis armorum, elevatis vexillis, hostili more.* »

⁴ *Le songe du vergier*, édité d'après le manuscrit royal 19 C IV de la British Library par Marion Schnerb-Lièvre, éditions du CNRS, Paris, 1982, tome II, p. 288-289. Chapitres : le clerc CXLVII, le chevalier CXLVIII.

⁵ Bartolus de Saxoferrato : *Consili, quaestiones et tractatus Bartali, quaestas et [...]* Edition de Lyon, 1516 (Disponible sur la base Gallica).

⁶ *Ibid.*, « *de insignis et armis* », Fol. 101-102.

II) II) III La coercition

pourrait être tenté d'amalgamer les matériels de guerre et les figures héraldiques, mais dans ces textes il s'agit bien d'enjeux de représentation et non d'actes de violence.

Ainsi, les armoiries ne sont liées aux lois sur les armes que dans le cas des enseignes, quand l'objet est un moyen d'organisation du groupe armé, c'est-à-dire un instrument militaire, s'assimilant aux autres matériels de guerre. En revanche, la présence d'une enseigne suffit juridiquement à caractériser l'expédition armée, indépendamment de la liste des matériels qui y sont portés, même si en pratique on ne trouve que des protagonistes armés lourdement dans ce genre de cas.

On peut aussi évoquer la présence occasionnelle d'instruments de musique comme élément fédérateur du groupe armé. Il faut en particulier mentionner le cor, intervenant comme élément aggravant des attaques avec armes,¹ car c'est un instrument de rassemblement du groupe, même s'il n'est pas vraiment comparable aux étendards qui sont vraiment pris en compte comme des armes.

Outre cet aspect symbolique de l'enseigne fédérant le groupe, il convient de réfléchir sur le nombre de protagonistes, pour voir dans quelle mesure il est pris en compte dans la définition du port d'armes.

Comme nous l'avons évoqué, une des questions du formulaire d'enquête du Parlement porte sur le nombre de participants. Dans le renvoi d'enquête incomplète de 1311² déjà cité plus haut, reprenant tout le formulaire, la question sur le nombre est malheureusement éludée, puisque la première enquête comportait déjà les noms des coupables, donc une liste.³ Cependant, on y remarque un attachement important au rang des protagonistes, et surtout à leur richesse, exprimée en ces termes : « s'ils sont riches ou non, pour qu'une amende adaptée puisse être exigée contre eux ».⁴ Nous reviendrons sur ce passage lorsque nous nous intéresserons au montant des condamnations, mais pour le moment il convient surtout d'observer que la richesse des protagonistes est en théorie prise en compte dès l'enquête.

Dans les *Olim*, on peut remarquer que le rang des membres d'un groupe est pris en compte systématiquement, dans la façon de les désigner. En effet, lorsque des actes impliquent plusieurs personnes de même rang, on trouve une liste complète avec tous les noms ; mais s'il s'agit d'un seigneur avec ses vassaux, on précise seulement leur nombre ; plus encore, s'il s'agit de simple serviteurs, on donne juste une estimation globale du chiffre,

¹ Par exemple *Olim*, Ed. cit., Tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310), « *gentes Sancti-Golmerii cum quodam cornu tubicinando cum armis invaserunt dictos castellanos.* »

² *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 672- n° 35 (1311).

³ *Ibid.*, « *illi qui nominati sunt in dicta inquesta.* »

⁴ *Ibid.*, « *si sunt divites vel non, ut competens emenda contra eos possit traxari, quia sunt in causa condempnacionis.* »

sans plus de détails. D'une façon tacite, le récit des faits s'adapte donc au rang des personnes impliquées. Dans les cas où les coupables sont de même rang, on donne tous leurs noms, ce qui peut donner lieu à des listes assez longues.¹ A l'inverse, quand il est question de sujets d'une personne qui l'ont accompagné avec des armes, on n'éprouve pas le besoin de les citer, car on ne condamne que leur seigneur, qui est responsable d'eux au pénal. On peut citer par exemple une affaire de 1312² concernant des « ports d'armes et assemblées de gens en armes, faites contre notre ordonnance ou prohibition »,³ c'est-à-dire contre l'ordonnance de 1311⁴ prévoyant d'utiliser l'incrimination de port d'armes pour condamner les actes de guerre. Dans cette affaire de port d'armes,⁵ on ne cite que les noms des deux chevaliers responsables, en précisant qu'ils ont agi « avec plusieurs complices ». ⁶ Or, ce flou apparent s'explique car dans la sentence, on condamne le chef uniquement, en rappelant que les autres sont « ses sujets »⁷ et qu'ils dépendent de lui. On pourrait citer de nombreuses autres affaires où un terme vague désigne les complices armés subordonnés au coupable : « avec quelques autres valets, par la force des armes »,⁸ ou simplement une « multitude d'hommes armés ». ⁹ Dans tous ces cas, il faut observer qu'on ne nomme pas les complices, qui sont des sujets du prévenu.

Ainsi, on donne des listes pour les personnes de même rang, tandis que les complices sans précision sont de rang inférieur. Cette absence de détails dans la description du groupe armé pourrait laisser penser que le nombre exact de protagonistes a peu d'importance dans la tarification de la peine. De fait, la distinction est claire entre le port d'armes et l'assemblée de gens en armes, étendue aux « gens prêts aux armes »,¹⁰ c'est-à-dire qui transportent un habit de guerre sans l'avoir revêtu. Cependant, cette distinction théorique entre le port d'armes et

¹ Par exemple *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 737- n° 21 (1312), « *priorem de Cambonio et consortes ipsius, videlicet Petrum Arnaldi Durbem, domicellum, Berengerium de Bothenaco, Hermegaudum de Rophiano, Guillelmum Martini, bajulum nostrum de Dulaco, Bartholomeum Melis, Raymundum Corroni, Raymundum Forenhela, Guillelmum Fraisac, Perpignanum Egidii, Raymundum Suavis, Guillelmum de Alneto alias de Electo, et Pertum de Villeda, ex altera, super eo quod idem prior dicebatur dictos consortes suos et quosdam alios excitasse ad arma portanda* ».

² *Olim*, Ed. cit., Tome 3 - II p. 745, n°28 (1312).

³ *Ibid.*, « *super quibusdam armorum delacionibus et armatorum seu paratorum ad arma congregacionibus, contra ordinacionem seu prohibicionem nostram factis* ».

⁴ *ORF*. I, 492.

⁵ *Olim*, Ed. cit., Tome 3 -II p. 745, n°28 (1312).

⁶ *Ibid.*, « *Aemlium de Lezayo, militem, ex parte una, et Johannem de Culento, militem, ex altera, cum pluribus eorum complicibus* ».

⁷ *Ibid.*, « *et quod mandabitur senescalco Pictavensi quod ipse dictum Amelium et ejus consortes, subditos suos, prout a dictis commissariis fuerit requisitus, (...)* ».

⁸ *Olim*, Ed. cit., Tome 3 -II, p. 1026- n°76 (1315) « *Lambertus Parentis de Espeyssa, domicellus, cum quibusdam aliis valitoribus suis, per armorum potenciam*. »

⁹ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 900- n° 64 (1313), « *congregata multitudine armatorum* ».

¹⁰ *Olim*, Ed. cit., Tome 3 -II p. 745, n°28 (1312) « *armatorum seu paratorum ad arma congregacionibus* ».

II) II) III La coercition

l'assemblée n'enlève rien à l'importance du nombre de protagonistes pour l'incrimination de port d'armes. En effet, la présence d'une question sur le nombre dans le formulaire d'enquête du Parlement pour les affaires de port d'armes suppose que la réponse donnée est prise en compte. Certes, les chiffres de combattants ne sont pas donnés avec précision. Ce flou s'adapte probablement à la réalité de l'enquête : dans le cas d'expéditions avec des serviteurs, souvent très nombreux, il se produit probablement un mélange de personnes non combattantes qui rend difficile de savoir exactement combien de combattants potentiels étaient présents. En outre, dans les cas d'expéditions armées ou même de simples attaques, la situation de peur rend probablement difficile de rétablir ensuite les chiffres, puisque les victimes étaient occupées à autre chose qu'à déterminer le nombre exact des assaillants.

Cependant, puisque la question est posée pendant l'enquête, c'est que l'on tient compte de l'importance numérique du groupe lorsqu'on juge une affaire de port d'armes. Il faut donc voir plus précisément quelles catégories transparaissent dans le lexique employé, malgré l'apparente imprécision. En fait, comme nous allons le voir, la façon de désigner le groupe reflète le nombre de protagonistes, selon des catégories figées dont on trouve occasionnellement la trace.

Les différentes expressions utilisées dans les *Olim* pour désigner les groupes armés sont les suivantes : « *cum quibusdam armatis*¹ » (« avec quelques hommes armés »), « *cum pluribus armatis*² », (« avec plusieurs hommes armés ») et « *multitudine armatorum*³ » (« avec une multitude d'hommes armés »). Ce sont les trois seules expressions qui y désignent les groupes armés, avec parfois une précision complémentaire sur le rang des membres du groupe (sergents,⁴ valets⁵). Elles sont employées dès les premières années du XIV^e siècle, ce qui ne correspond pas à un texte normatif précis, mais à une évolution dans la mise en place de l'incrimination au Parlement. On trouve aussi, plus tard, une quatrième expression : « *turba coadunata* », qui n'est employée qu'à partir de 1313 pour désigner la réunion, et qui est

¹ *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 248- n° 33 (1307), Tome 3- 1, p. 667- n° 32, Tome 3-II, p. 860- n° 37 (1313), Tome 3-II, p. 1026- n° 76 (1315), Tome 3-II, p. 1107- n° 38 (1317).

² *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 247- n° 32 (1307), Tome 3- 1, p. 307- n° 49 (1308), Tome 3- 1, p. 473- n° 81 (1309), Tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310), Tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), Tome 3-II, p. 745- n° 28 (1312), Tome 3-II, p. 818- n° 102 (1313), , Tome 3-II, p. 887- n° 58 (1313) Tome 3-II, p. 974- n° 38 (1315), Tome 3-II, p. 1029- n° 80 (1315), Tome 3-II, p. 1308- n° 82 (1318), Tome 3-II, p. 1402- n° 51 (1318).

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 132- n° 26 (1304), Tome 3- 1, p. 245- n° 31 (1307), Tome 3- 1, p. 281- n° 012 (1308), Tome 3- 1, p. 282- n° 13 (1308) Tome 3- 1.p. 372- n° 12 (1309), Tome 3-I, p. 374- n° 14 (1309), Tome 3-I, p. 382- n° 23 (1309), Tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309), Tome 3-I, p. 605- n° 97 (1310), Tome 3-II, p. 900- n° 64 (1313), Tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313), Tome 3-II, p. 1172- n° 77 (1317), Tome 3-II, p. 1204- n° 09 (1317) Tome 3-II, p. 1270- n° 52 (1318).

⁴ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1402- n° 51 (1318), « *una cum servientibus armatis pluribus* ».

⁵ *Olim*, Ed. cit., Tome 3 -II, p. 1026- n°76 (1315), « *cum quibusdam aliis valitoribus suis*. »

II) II) III La coercition

systématiquement complétée par le type d'armes et par « *more hostili* ». ¹ Il convient maintenant d'observer plus précisément le sens de ces différentes expressions.

Au début du XIV^e siècle, on ne rencontre encore que les termes « quelques », « plusieurs » et « une multitude ». Le simple bon sens permet d'observer qu'il y a une gradation entre « quelques », « plusieurs » et « une multitude ». On pourrait de prime abord supposer qu'il s'agit de termes intuitifs ne correspondant pas forcément à des catégories juridiques précises. Mais certains exemples laissent penser au contraire que ces termes d'apparence vague correspondent en fait à un nombre précis de protagonistes. Dès les enquêtes de 1247 et 1248, on pouvait observer un attachement à définir des catégories de chiffres d'évaluer l'importance des groupes armés, la catégorie la plus importante étant alors « soixante personnes ou plus ». ² Cette catégorie juridique de soixante personnes n'est jamais réutilisée au Parlement, mais on conserve l'idée de compter les protagonistes. Au début du XIV^e siècle, la catégorie la plus importante, au-delà de laquelle on ne cherche plus à compter le nombre de combattants, est plutôt de cent personnes, comme le montre un jugement de 1309³ où il est question d'« une multitude de cent hommes armés et plus ». ⁴ Il semble qu'il y ait là une catégorie « cent et plus » dans le formulaire d'enquête sur le port d'armes ; c'est peut-être à ce chiffre que fait référence le terme de « *multitudo* », qui ne serait donc pas une estimation approximative, mais un ordre de grandeur correspondant à une catégorie juridique forfaitaire. Dès lors, il n'y a pas de limite supérieure, la multitude pouvant même être « *maxima* ». ⁵ La « multitude » désigne donc bien la plus grande catégorie de groupe existant, le degré le plus grave étant « cent hommes et plus » même s'il peut déjà s'agir d'une « multitude » avec moins de protagonistes.

En effet, l'échelon inférieur à la « multitude » est le groupe de « plusieurs », qui concerne les individus « jusqu'à vingt personnes », comme le montre une affaire de 1310. ⁶ Ce terme de « plusieurs, jusqu'à vingt » est vague numériquement tout en donnant l'impression qu'il s'agit d'une catégorie juridique précise, « moins de vingt » étant donc probablement une des cases possibles pour le nombre de participants armés, dans le formulaire d'enquête. Ce qui est à comparer avec les permis de port d'armes, où vingt compagnons armés est souvent la

¹ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313), Tome 3-II, p. 969- n° 34 (1315), Tome 3-II, p. 1107- n° 38 (1317), Tome 3-II, p. 1076- n° 16 (1316).

² *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, ed. cit. p. 232 n° 1618, « *misit LX armatos vel amplius* ».

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1.p. 372- n° 12 (1309),

⁴ *Ibid.*, « *cum multitudine, tam equitum quam peditum, centum et plurium armorum.* »,

⁵ *Olim*, Ed. cit., Tome 3- 1, p. 324- n° 73 (1308) « *cum maxima multitudine eorumdem exercitus, cum diversis armorum generibus* ».

⁶ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310), « *cum pluribus secum armatis usque ad viginti, occurrit eis* ».

II) II) III La coercition

limite supérieure autorisée pour les hommes à pied¹, et plus tard pour les confréries d'arbalétriers², ce qui correspond à l'idée que ce chiffre soit important, et que le port d'armes est encore plus grave s'il y a plus de vingt personnes. On aurait donc « plusieurs » jusqu'à vingt personnes et une « multitude » au-delà. Quand au terme de « *turba coadunata* », il s'applique au départ à une « multitude », terme qui est employé aussi sous la forme de « *multitudo coadunata* ». ³ Mais il peut aussi bien ne désigner que « quelques » individus.⁴ Ce qui nous permet d'affirmer que, puisque ce même terme désigne une multitude ou quelques individus, l'assemblée illicite en armes ne commence pas avec plus de vingt participants : ce chiffre est constitutif de la « multitude », mais un chiffre inférieur est déjà une assemblée illicite. Dans tous les cas, il s'agit bien d'un groupe armé, puisque l'on précise systématiquement le type d'armes : cette « *turba coadunata* » peut porter « diverses sortes d'armes »,⁵ des « armes prohibées »,⁶ des « épées dégainées ». ⁷ L'emploi de ce terme, qui est attesté à partir de 1313 dans les *Olim*,⁸ reflète probablement une évolution du droit des armes, liée à l'ordonnance de 1311⁹ qui prévoit l'interdiction du port d'armes et des assemblées en armes, pour empêcher les guerres entre sujets.

Au départ, cette « réunion » constitue une circonstance aggravante du port d'armes. Mais, dans le courant du XIV^e siècle, cette « *turba coadunata* » prend ensuite un sens autre. En effet, elle devient un critère de définition du port d'armes lui-même à partir des années 1360-1370. Cette évolution est très probablement liée aux troubles du royaume, et à l'utilisation de l'incrimination de port d'armes pour lutter contre les grandes compagnies. Le droit s'adapte ainsi à la guerre, qui rend nécessaires les armes pour des individus non combattants, et qui rend acceptable moralement le fait d'être armé, outre l'incapacité du pouvoir à les contrôler. C'est ainsi que le port d'armes cesse d'être condamné en tant que tel pour individus, et est utilisé contre les compagnies, le fait d'être en réunion constituant alors

¹ AnF, JJ 66, fol. 17 v°, n°62. Tome 3 d'inv., n° 695. 1330, janvier, permis à Raymond d'Aubenas, à **porter des armes** dans tout le royaume, ainsi que ses compagnons et serviteurs, jusqu'au nombre de dix hommes à cheval et vingt sergents à pied.

² ORF, IX 661, novembre 1411, Règlement pour les arbalétriers de la ville de Mantes, « *que iceulx XX arbalétriers puissent aller et venir de jour et de nuit, armez a couvert* ».

³ *Olim*, Ed. cit., Tome 3- I, p. 473- n° 81 (1309), « *cum armatorum multitudine coadunata, more hostili,* »

⁴ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1107- n° 38 (1317) « *cum quibusdam suis complicibus, turba coadunata, cum armis, more hostili.* »

⁵ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313) « *turba coadunata, more hostili, cum diversis armorum generibus.* »

⁶ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 969- n° 34 (1315) « *turba coadunata et cum armis prohibitis.* »

⁷ *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 1076- n° 16 (1316) « *turba coadunata, in contemptum nostrum, hostiliter et ensibus evaginatis.* »

⁸ Première occurrence : *Olim*, Ed. cit., Tome 3-II, p. 969- n° 34 (1315).

⁹ ORF. I, 492., « *omnes portationes armorum et convocationes hominum armatorum.* »

II) II) III La coercition

un critère déterminant de l'infraction. C'est ainsi que le fait un groupe armé devient un critère de définition dans un mandement de 1371¹ au bailli de Touraine, qui lui réserve la connaissance « de port d'armes notables, qui est a entendre quand ils auront compagnie de gens armez, garnis d'autres armes que espees, cousteaux et bastons. » Certes, il n'est ici question que de définir le port d'armes « notable » et non le port d'armes d'une façon générale, mais il faut remarquer que la présence du groupe est constitutive de la gravité de l'action. Il faut remarquer que dans ce texte il n'est pas question de chiffres précis, probablement parce que le terme de « compagnie » correspond à une réalité évidente de constitution organique du groupe, qui correspond à une organisation plus qu'à une importance numérique.

Cependant, la question de l'estimation chiffrée donne lieu à un long développement chez Boutillier,² vers 1395, qui s'intéresse au chiffre minimum, qui est de dix protagonistes selon « plusieurs sages », mais trois selon le Parlement : « est a scavoir que tous officiers Royaux, et mesmes la cour de parlement, sont d'accord que s'il y a plus de trois armez et embastonnez qui de faict advisé fassent assaut et invasion sur autres, puisque ce sera en aguet appensé, ce doit estre entendu et tenu port d'armes³. » Il s'agit ici de définir le cas réservé au roi, ce qui pose des problèmes différents de ceux que l'on trouve dans les registres du Parlement, ou le débat sur le nombre de protagonistes sert plutôt à déterminer la gravité de la peine.

Or, de toute façon, la définition de Boutillier exigeant d'être trois hommes armés ou plus s'adapte manifestement à une pratique empirique du Parlement. En effet, il affirme ensuite que la « *turba coadunata* » doit être d'au moins dix personnes : « Car port d'armes se fait par tourbe coadunée, que les clerks appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de dix et de plus ou de non moins⁴. » Il se fonde ici sur un passage du Digeste⁵, stipulant qu'on parle de groupe à partir de dix personnes.

En tout cas, il est évident qu'à partir de la fin des années 1310, une fois mis en place le terme de « *turba coadunata* » pour désigner à la fois « plusieurs » et une « multitude », on cesse de retenir la gradation entre « moins de vingt » (plusieurs), « de vingt à cent » (une multitude), « plus de cent », telle qu'on la trouve dans les *Olim*. Ainsi, l'élément déterminant

¹ ORF, V, 428.

² Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon, (La somme rural)*, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1621.

³ *Ibid.* .p. 646., « Ensuit le secont livre des droit royaux, (...) ».

⁴ *Ibid.* P. 647-648.

⁵ Dig., 47, 8, 4, 3 : « *Turbam autem quo numero admittimus [...] decem aut quindecim homines, turba dicitur* ». Cité par Michel Toulet, « *l'incrimination de port d'armes...* », art. cit., p. 437.

devient le chiffre minimum pour qu'il y ait un groupe. C'est déjà probablement ce chiffre qui sépare « quelques » de « plusieurs » dans le lexique des *Olim*. Or, malheureusement, dans les dépouillements effectués pour cette recherche on ne trouve jamais de mention exacte du nombre de protagonistes nécessaire pour passer de « quelques » à « plusieurs ». Pour le siècle suivant, les permis accordés par la chancellerie donnent une idée de ce que l'on considère comme un petit groupe. Ainsi, le formulaire de permis de port d'armes donné par Odard Morchesne¹, avant 1427, autorise le bénéficiaire à ce que « eulx avecques six hommes en leur compaignie puissent porter armes couvertement », ce qui laisse supposer que le nombre de six est la limite qui sépare l'assemblée en armes du simple port d'armes, même autorisé. C'est ce chiffre de six compagnons qui est généralement retenu pour les escortes, par exemple dès 1356 pour les représentants des assemblées d'états du Languedoïl, à qui on accorde d' « aller armés jusques a six compaignons estans en leurs compaignies, par tout le royaume toutes fois que il leur plaira². » Le texte précise ensuite qu'il s'agit bien d'un « port d'armes » qui est autorisé : un groupe de moins de sept hommes armés se déplaçant sans volonté de nuire commet donc bien un port d'armes. Par conséquent, cette incrimination n'est pas liée à la voie de fait, ni au nombre de protagonistes, du moins en théorie. Simplement, le chiffre de six personnes est retenu comme le nombre maximal de personnes nécessaires pour une escorte. C'est ainsi qu'en janvier 1349 Pierre Guérout et 5 personnes qu'il voudrait s'associer obtiennent du roi un permis de port d'armes, là encore pour un groupe de six personnes armées en tout³.

Quant à la pratique du Parlement, il faut remarquer que les groupes de moins de six personnes donnent lieu à des listes précises des coupables, quel que soit leur rang. Ainsi, les groupes les plus nombreux pour lesquels on ait des listes précises dans les *Olim* ne comportent que six personnes⁴. C'est sans doute au-delà de ce chiffre que l'on parle de « plusieurs ». Cependant, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agisse de catégories juridiques rigides correspondant à une tarification figée. Ces estimations du nombre de protagonistes sont peut-être simplement des indicatifs de grandeur, qui permettent aussi une certaine souplesse quand il est impossible de déterminer chiffre précis au cours de l'enquête. Ainsi, l'éventuelle difficulté à déterminer le nombre exact de protagonistes n'empêche pas le

¹ Odard Morchesne, BnF ms Fr. 5024, fol 41 v^o, n^o 6.12, « Congié de porter harnoiz et d'aler armé ». Ed. en ligne par messieurs Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, sur le site ELEC de l'Ecole nationale des Chartes.

² *ORF*, III, 124, 1356, 3 mars, Paris. Charles (futur Charles V) au nom de Jean II. Article 52.

³ AnF, X1a XII, 292.

⁴ Par exemple *Olim*, éd. cit., Tome 3-II, p. 978- n^o 41 (1315) pour une liste de six personnes dans une attaque avec armes.

jugement, puisque les catégories utilisées pour la sentence peuvent se contenter d'une estimation approximative. Il serait donc inutile de s'appesantir davantage sur le nombre de protagonistes, qui dans les premières années du XIV^e siècle répond à un certain pragmatisme, lié aux tâtonnements d'enquêtes où il serait probablement utopique de vouloir systématiquement dénombrer les coupables. L'absence de chiffres exacts dans la plupart des affaires des *Olim* correspond donc à une adaptation à une tarification des peines où le nombre exact de protagonistes importe moins que le type de groupe constitué. Cette estimation subjective du groupe transparait dans les termes employés dans les *Olim*, qui impliquent un jugement de valeur, même si ces termes sont aussi numériques, avec probablement « quelques » lorsqu'on trouve moins de six personnes, « plusieurs » de six à vingt, une « multitude » pour plus de vingt, et une « grande multitude » pour plus de cent, comme nous venons de le voir. A la suite de l'ordonnance de 1311 déjà citée, le terme de « *turba coadunata* » est seul employé dans les *Olim* pour désigner le groupe, ce qui montre bien que le nombre de protagonistes constitue une circonstance aggravante du port d'armes et non un élément constitutif du délit. Cette idée est confirmée par le texte à peine plus tardif de Guillaume du Breuil sur le port d'armes, où il fait intervenir la « multitude » uniquement comme circonstance aggravante et non comme élément fondateur de l'incrimination : le roi juge le port d'armes « surtout si il a été fait publiquement et avec une multitude de gens ou sur les chemins publics¹ ». Il s'agit donc de déterminer si le cas est réservé au roi, ce qui est indissociable de la gravité de l'acte, que le nombre de protagonistes aggrave. En outre, il faut remarquer que ce terme de « multitude » de Guillaume du Breuil traduit littéralement l'expression de « *turba coadunata* » que l'on trouve dans les registres du Parlement à la même époque, ce qui explique l'abandon du terme de « *multitudo* », remplacé et devenu inutile.

Ainsi, il n'y a pas de raison de retenir pour la période étudiée ici les développements de Michel Toulet sur le nombre exact de protagonistes², puisqu'on ne peut appliquer au début du XIV^e siècle les chiffres plus tardifs donnés par Boutillier en 1383. Du reste, les permis de port d'armes individuels accordés au milieu du XIV^e siècle montrent bien que l'infraction est juridiquement identique si l'on est seul. On peut citer par exemple le cas de faux permis de port d'armes individuels produits par le faussaire Jean de Soulatges arrêté en 1347³ : on observe ici que les sujets, même seuls, ont besoin d'une autorisation pour porter des armes, ce

¹ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909, chapitre XXIX.

² Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », art. cit.

³ AnF, JJ 76, fol. 239, n°389. N°6540 d'Inv.

II) II) III La coercition

qui est donc illégal. Ainsi, il n'est pas nécessaire que plusieurs protagonistes soient réunis pour qu'il y ait port d'armes.

Par ailleurs, il est difficile de savoir à partir de combien de complices on considère que le port d'armes est aggravé. Il est tout à fait possible que l'on considère qu'il y a une circonstance aggravante dès que deux coupables sont regroupés, ce qui correspondrait à la définition actuelle de la réunion armée¹.

En fait, les pratiques de guerres entre sujets de la fin du Moyen Âge impliquent toujours des expéditions où l'on trouve plus de deux personnes. En pratique, le nombre de protagonistes n'a donc pas lieu d'être artificiellement séparé du type d'expédition, ni d'être retenu pour constituer un critère exclusif de la gravité des faits. En effet, dans les *Olim*, la mention du groupe, « *turba coadunata* » à partir de 1313, est complétée s'il y a lieu des mentions « par décision délibérée², » « sur un chemin public³, » mentions qui étaient absentes avant les années 1310. Ces circonstances aggravantes correspondent toutes proportions gardées à l'actuel clivage entre la « réunion armée » et l'« attroupement avec armes », fondé sur la préméditation ou non et la présence sur la voie publique⁴.

Ainsi, on éprouve une impression générale de gradation fondée sur le nombre à la lecture des affaires compilées au cours des dépouillements de cette recherche jusqu'aux années 1310, les catégories étant « jusqu'à six », « moins de vingt », « de vingt à cent », « plus de cent », cette dernière catégorie ne donnant pas lieu à un terme distinct mais à un chiffrage explicite. Mais, probablement en application de l'ordonnance de 1311 sur la guerre et le port d'armes, le nombre de complices n'intervient ensuite que comme une circonstance aggravante d'une incrimination identique. A partir des années 1310, il devient donc inutile de s'attacher avec exactitude au nombre de participants, et ce jusqu'au dernier tiers du XIV^e siècle où, comme nous l'avons déjà dit, la lutte contre les grandes compagnies amène les justices royales à ne plus prendre en compte les individus armés isolés.

Cette question des circonstances aggravantes amène à s'interroger sur le montant des amendes, en lien avec l'ensemble des faits contenus dans les jugements. Mais, comme nous allons le voir, l'incrimination de port d'armes donne lieu à un montant particulier.

¹ *Code pénal*, Dalloz, 2005, art. 214, est une réunion armée « toute réunion en vue de perpétrer un crime ou un délit, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles ».

² Par exemple *Olim*, Tome 3-II, p. 789- n° 75 (1312), « *pensatis insidiis, comitato consilio* » ; *Olim*, Tome 3-II, p. 1038- n° 84 (1315), « *Pensatis insidiis* », *ex certo proposito et ex cogitata malicia et habita deliberacione super hoc, consilio et tractatu* ».

³ Par exemple *Olim*, Tome 3-II, p. 978- n° 41 (1315), « *in itinere publico*, » *Olim* Tome 3-II, p. 1240- n° 31 (1318), « *in itinere publico*. »

⁴ *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard CORNU, PUF, 1987, p. 80 « Attroupement » et p. 710 « Réunion. »

II) II) III) 6- Combien coûtent les amendes ?

Il s'agit ici, par l'intermédiaire du montant des amendes, de voir comment évolue l'application de l'interdiction par les justices royales, en particulier face aux justices concurrentes, dans la mise en place d'un cas réservé au roi.

Bien évidemment, la difficulté majeure pour étudier le montant de ces amendes est qu'elles ne provoquent que très rarement une production documentaire, puisque la peine la plus courante est la confiscation de l'arme complétée d'une amende forfaitaire dont on ne trouve pas la trace dans les justices d'appel, sauf dans de rares cas de litiges sur la somme, provoqués par la concurrence de différentes justices. Ainsi, dans les registres du Parlement, on ne trouve presque pas de jugement du délit commun, puisque la peine est en ce cas incontestable, et qu'elle est appliquée directement par le prévôt de Paris puis par le châtelet sans qu'il y ait de litige possible avec les justiciables. On en a d'ailleurs la trace directe dans les registres conservés pour des périodes plus tardives¹. Il n'y a pas lieu d'insister ici sur le détail de ces affaires qui sortent du cadre du sujet. Elles montrent simplement que l'interdiction de port d'armes concerne bien les individus et est appliquée sans qu'il y ait nécessairement eu des actes de violence.

Pour étudier les sommes à payer, à la période qui nous intéresse ici, on ne trouve donc pas d'exemple de jugements simples de porteurs d'armes ordinaires. Par conséquent, on ne peut se référer qu'aux textes normatifs prévoyant des tarifications, et aux quelques jugements du Parlement et lettres de Chancellerie concernant des interpellations de porteurs d'armes récalcitrants qui ont provoqué des rixes.

Il est logique de s'intéresser en premier lieu aux sommes prévues par les textes de villes, à la fois car ils sont les premiers chronologiquement et car ils établissent des tarifications claires. Pour cette recherche, nous avons utilisé avant tout des privilèges confirmés par le roi, car le corpus compilé dans les *ORF* était réaliste à étudier dans le temps imparti pour la thèse, et car ces textes liés à roi permettent d'observer l'interaction entre les villes et la législation royale, autour d'une somme identique de 60 sous d'amende.

Rappelons le, la première interdiction de port d'armes connue, concernant les terres au-delà de l'Oise, et répétée en 1194 dans les coutumes d'Arras, prévoyait cette peine : celui « qui porte couteau à pointe, épée courte, miséricorde ou autres armes tranchantes de ce genre, perdra soixante livres². » Comme on peut le voir, il s'agit pour le moment de soixante livres et

¹ En particulier le *Registre criminel du châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, éd. H. Duplès-Agier, Paris, 1861 et 1864. AnF, Y 10531.

² François Delaborde, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, Tome I, 1916, p. 566. 1194, du 10 avril au 31 octobre, Paris. Philippe II. Publication des droits et des coutumes d'Arras, Article 10 : « *Quicumque*

non de soixante sous. Au cours des deux siècles suivants, on trouve toujours le chiffre de soixante pour les amendes de port d'armes, mais il s'agit parfois de deniers, parfois de sous. Ce qui correspond en fait au rang du coupable, comme l'explique Philippe de Beaumanoir au sujet du port d'armes commis sans actes de violences : « s'ils passassent outre armé sans mesfere, si fussent il en l'amende des armes porter, si qu'il doivent l'amende du mesfet et l'amende des armes porter seur la defense le Roi ; et l'amende des armes est de LX lb. du gentil homme et de LX s. de l'homme de poosté¹. » Dans les usages qu'il décrit, l'amende de 60 livres est donc réservée aux nobles, et celle de 60 sous s'applique au commun, ce qui correspond aux chiffres établis auparavant dans les coutumes des villes, et gardé ensuite au Parlement comme nous le verrons, ce qui semble traduire une grande continuité dans la théorie du droit.

Dans les législations urbaines, cette somme de soixante sous s'applique souvent à l'acte de dégainer une arme, qui comme nous l'avons vu est ensuite assimilé à l'interdiction royale de port d'armes. Dans les législations urbaines, cette peine est au départ liée à la rixe. On peut citer par exemple les privilèges de Saint Symphorien², confirmés en 1272, 1339 et 1396, qui réservent cette peine à l'effusion de sang³. Par la suite, la même peine est prévue en cas de menaces avec armes sans effusion de sang, comme à Salmeranges (Auvergne) en 1280 et en 1331, où deux articles séparés prévoient chacun soixante sous d'amende, l'un pour les coups⁴, l'autre pour les menaces avec arme blanche⁵. L'arme donne donc lieu à deux situations différentes : l'affrontement, décrit en premier lieu, et la menace même non suivie d'effet, décrite dans le second article, où elle est condamnée aussi gravement que le combat. Le délit ici est de tirer l'épée ou l'arme et non de l'avoir sur soi, mais, comme nous l'avons déjà expliqué, la prohibition royale de port d'armes vient se greffer à ces interdictions en reprenant à son compte ce type de dispositions.

Il serait cependant inutile de s'appesantir trop longuement sur les législations urbaines prévoyant une peine de soixante sous, dans la mesure où il ne s'agit pas directement de l'interdiction royale. On peut citer pour mémoire, comme villes prévoyant une amende de *cultellum cum cuspidem, vel curtam spatulam, vel misericordiam, vel hujusmodi arma multitoria portaverit, sexaginta libras perdet* ».

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, p. 438 Chapitre XXX- Des mesfes, des bonnages, des banis, N° 857.

² Aquitaine, comté de Gaure, « Gaura », en Gironde.

³ ORF, VIII, 93, Article 49 : « si sanguis intervenerit, percussus in *sexaginta solidis Turonensibus, pro justicia puniatur* ».

⁴ ORF, XII 516. Cite ANF, JJ67, n°526. Article 13 : « *Item, quicumque alium percusserit cum pugno, palma vel pede, irato animo, gladio, fuste vel petra, seu alio modo, [...] percussus in sexaginta solidis pro justicia puniatur.* »

⁵ *Ibid.*, Article 23 : « *Item, qui gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, [...] dicto domino in sexaginta solidis pro justicia puniatur.* »

II) II) III La coercition

soixante sous pour les coups et blessures avec armes : Marciac en 1300¹, Tournay en Languedoc en 1307², la bastide de Trie en 1325³ en cas de mutilation, la bastide de Mont-Chabrier en 1307⁴, celle de Gardemont en 1310⁵, la ville de Lunas en 1312⁶ en cas d'effusion de sang. Dans ces villes, il s'agit toujours du même formulaire, utilisé par les sénéchaux en Périgord, en Auvergne et en Agenais, avec quelques variantes formelles. On trouve un texte identique à Mâcon en 1346⁷, où il s'agit toujours du même formulaire, traduit en français, et avec une simple modification relative aux attributions du roi. Ce formulaire identique dans des villes de tout le royaume tend à montrer que la chancellerie royale accorde les privilèges selon des schémas préparés à l'avance, et que les dispositions juridiques correspondent à des décisions prises pour tout le royaume, ce qui explique que les tarifs des amendes soient identiques pour tout le royaume en ce qui concerne les violences avec armes.

Mais il peut aussi s'agir de simples menaces avec armes, sans qu'il y ait de coups, par exemple à Villefranche en Rouergue en 1256 et 1323⁸, avec la même somme de soixante sous. En ce cas, la définition du délit est très proche de celle qui est appliquée par les justices royales, qui comme nous l'avons vu s'intéressent en pratique essentiellement aux armes dégainées.

Cette somme de soixante sous reste identique dans la seconde moitié du XIV^e siècle pour ce type de privilèges, par exemple à Villeneuve près de Pont en 1377⁹, et à Heyrieux (Vienne, ancien Dauphiné) en 1389¹⁰, où on confond les armes par nature que l'accusé porte (épée, lance) et les armes par destination (pierres), comme dans le droit romain.

Il faut remarquer que dans tous ces cas, la somme de soixante sous exprimée dans la monnaie locale : il s'agit de sous toulousains dans la sénéchaussée de Toulouse¹¹, de sous de

¹ ORF, XII 340, « *si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis tholosanis* ».

² ORF, XII, 368, Article 25 : « *si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis* ».

³ ORF, XII 487, Article 27 : « *si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis*. »

⁴ ORF, XII 362, « *tamen gladio vel fuste, petra vel tegula, [...] si sanguis intervenerit et fiat clamor, percutiens in sexaginta solidis pro justicia puniatur.* »

⁵ ORF, XII 382, « *si cum gladio vel fuste, petra vel tegula, [...] si sanguis intervenerit, percutiens in sexaginta solidis pro justicia puniatur.* »

⁶ ORF, XII, 397, Article 18 : « *Item, quicumque alium traxerit vel percusserit pugno vel palma vel pede, irato animo, gladio, fuste, petra, tegula, vel alio modo, [...] si vero sanguinis effusio intervenerit, in sexaginta solidis currentis monete percutiens [...] puniatur.* »

⁷ ORF, II, 347, Article 7 : « *Item, se aucuns a esté feru de glaive mortel, se il ne muert du coup, doit estre faite amende a celui, et le roy a du ferreur soixante sols.* »

⁸ ORF XII 480, AnF, JJ 72, N°46, Article 20 : « *Qui gladium extraxerit contra alium, licet non percutiat, nobis in sexaginta solidis condemnetur.* »

⁹ ORF, VI, 318, « *Cilz qui en jour de marchié violemment bateroit aucun senz ferrement, si que sanc en yssit, par soixante solz seroit amendé.* »

¹⁰ ORF, VII, 306, Article 51 : « *Item, qui alium cultello vel ense vel lancea vel petra vel aliis armis percusserit, et sanguinem fecerit, infra villam et franchiseam, debet pro banno sexagita solidos Viennenses.* »

¹¹ ORF, XII, 368, Article 25, ORF, XII 487, Article 27, « *in sexaginta solidis Tholosanis* ».

II) II) III La coercition

Viennois en Dauphiné¹, et souvent de sous « de la monnaie courante² » ou sans précision. Toutes ces amendes ont donc une valeur différente, malgré un chiffre identique. Simplement, la chancellerie royale semble accorder des privilèges selon un chiffre établi et jamais remis en cause, même si la valeur de la somme est en fait variable, puisqu'elle ne s'adapte pas aux variations entre les différentes monnaies.

Comme nous l'avons déjà expliqué, au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle, les affaires de violence armée prévues par les législations urbaines passent peu à peu sous le contrôle des justices royales, à cause des lois sur le port d'armes, au point que ce cas soit théoriquement réservé au roi à partir des années 1310³. Par exemple, nous avons déjà cité le mandement de 1317 par lequel des réformateurs royaux envoyés en Saintonge rappellent au sujet des privilèges de La Rochelle que les cas où « *aucun ou aucuns saichassent armes emolues, et ferissent ou non ferissent* » sont bien des « *portement d'armes* » qui relèvent exclusivement des justices royales⁴.

Il est pourtant probable que, pendant toute la période étudiée ici, la présence de ces dispositions dans les législations urbaines incite les justices municipales à traiter seules ces affaires, voire à se réserver les bénéfiques des amendes, qui devraient normalement revenir au roi, pour les soixante sous qui concernent les armes. Bien entendu, il est très difficile de mesurer les jugements rendus par les villes à partir des sources royales.

Quant à la somme exigée par les justices royales, elle est toujours de soixante sous au début du XIV^e siècle, en tout cas au Parlement, ce qui correspond donc à la somme prévue par les législations urbaines accordées par le roi. Simplement, dans les jugements des *Olim*, l'ensemble des incriminations et des circonstances aggravantes est regroupé dans la sentence, qui ne donne pas le détail des peines additionnées. Or, on n'y trouve pas d'affaires où le port d'armes soit la seule incrimination, puisqu'en ce cas il n'y aurait pas d'appel de la sentence, tarifée et rigoureuse. Seuls les jugements contestables donnent lieu à un texte dans les *Olim*. Par conséquent, seuls deux types d'affaires permettent d'observer avec précision le montant des amendes concernant le port d'armes au Parlement : d'une part, les affaires où le coupable principal était accompagné de complices qui n'ont rien commis d'autre que le port d'armes, et dont on répète donc systématiquement la condamnation fixe ; d'autre part, les cas où plusieurs justices sont concurrentes, ce qui donne parfois lieu à un partage des amendes, le roi se réservant celle qui concerne les armes, exprimée séparément. Comme nous allons le voir, le

¹ ORF, VII, 306, « *sexagita solidos Viennenses* ».

² ORF, XII, 397, Article 18, « *in sexaginta solidis currentis monete* ».

³ Voir E. Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit.*

⁴ ORF, XII 432, Article 20.

II) II) III La coercition

dépouillement effectué pour cette recherche est suffisamment fructueux pour confirmer le maintien d'une tarification fixe.

Tout d'abord, les roturiers sont punis par une amende de soixante sous, comme dans les privilèges de villes, et ce même si le port d'armes a été commis en groupe, à partir du moment où les coupables sont de rang équivalent et sont donc condamnés individuellement, contrairement aux cas où un responsable hiérarchique est puni pour ses serviteurs. Par exemple, dans deux expéditions armées de 1315 dans la sénéchaussée de Rodez, impliquant l'une vingt et l'autre soixante participants, l'acte est explicitement qualifiée de « port d'armes » et tous les individus sont condamnés séparément à soixante sous d'amende¹. Dans cette affaire, le port d'armes est un chef d'accusation séparé des autres « excès, » commis par certains des protagonistes seulement. Ce qui nous permet de vérifier qu'au Parlement, l'amende pour port d'armes est bien de soixante sous pour les roturiers, et que l'incrimination est donc identique dans la vie courante ou dans le cadre d'une expédition organisée.

Quant aux nobles, ils sont condamnés à soixante livres d'amende lorsqu'on ne leur reproche que le port d'armes, ce qui correspond au chiffre donné par Philippe de Beaumanoir². Ainsi, lorsqu'en 1313 l'écuyer Jean du Plessis attaque et blesse un homme avec l'aide d'un complice armé, il est condamné à une amende de deux cent livres, et de soixante pour son complice³ : Le complice, auquel on ne reproche que le port d'armes, est condamné à soixante livres d'amende, ce qui est donc le tarif de l'infraction isolée pour un noble.

Pour des raisons déjà évoquées, les *Olim* fournissent surtout des exemples de nobles, qui confirment ce tarif de soixante livres. Le lien avec le port d'armes est parfois explicite, comme dans une affaire de 1307 où des hommes de l'abbé de Saint Médard de Soissons sont condamnés à cette somme « à cause dudit port d'armes⁴. » Mais il ne s'agit ici que de l'amende infligée aux exécutants porteurs d'armes : en effet, les commanditaires de l'expédition peuvent être condamnés à une peine bien supérieure, en l'occurrence mille livres Tournois demandées à l'abbé de Saint Médard de Soissons qui a envoyé ses hommes. En ce cas précis, la séparation des délits est exemplaire : il y a condamnation d'une part à l'autre

¹ *Olim*, ed. cit., Tome 3-II, p. 1021- n° 74 (1315) « *Pro dictis excessibus, de nocte commissis, et armorum portacione, [...] alios viginti homines certos et nominatos in ipsius senescalli iudicato, et ipsorum quemlibet in sexaginta solidis Turonensium. Item, pro dicto excessu de die commissio et portacione armorum, dictum superbajulum in centum sexaginta libris, et alios sexaginta duos homines certos et nominatos in dicto iudicato, quemlibet eorum, in sexaginta solidis, nobis solvendis pro emenda.* »

² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, p. 438 Chapitre XXX- Des mesfes, des bonnages, des banis, N° 857 : « l'amende des armes porter seur la defense le Roi ; et l'amende des armes est de LX lb. du gentil homme et de LX s. de l'homme de poosté ».

³ *Olim*, ed. cit., Tome 3-II, p. 860- n° 37 (1313).

⁴ *Olim*, ed. cit., Tome 3- 1, p. 248- n° 33 (1307), « *Dicti malefactores dicto domino de Wlmis, pro violenciis et dampnis predictis, solvent sexaginta libras Turonensium bonorum, et, pro emenda nostra, propter predictam armorum portacionem.* »

II) II) III La coercition

partie pour les coups, et d'autre part au roi pour le port d'armes. Mais lorsque le port d'armes vient s'ajouter à d'autres incriminations, la somme exigée est globale si toutes les justices impliquées relèvent du roi. En ce cas, l'amende est globale pour l'ensemble des faits, et il n'est pas question de limiter la peine à la somme prévue pour le port d'armes isolé. Le chiffre de soixante sous pour les roturiers et de soixante livres pour les nobles n'est donc absolument pas une limite maximale, si le port d'armes est accompagné d'autres actes condamnés dans la même sentence. Ainsi, on observe ce regroupement des délits lorsqu'en 1318 un habitant de Najac, condamné par le sénéchal de Rodez à vingt livres d'amendes pour attaque avec une épée, fait appel au motif que les coutumes de Najac prévoient seulement soixante sous d'amende en cas de menaces avec épée, et qu'il n'a pas de raison de payer plus¹. Or, le Parlement confirme la sentence du sénéchal, en précisant en outre que l'appel est mauvais puisque le coupable a commis des « excès » qui viennent compléter le port d'armes, et qu'il n'y a donc pas lieu de limiter la peine au tarif prévu pour cette incrimination². Il est très intéressant de voir une affaire dans cette ville, puisqu'on conserve par ailleurs les coutumes de Najac³. Dans cette affaire, la législation urbaine est évoquée par le fautif pour payer moins cher ; il est débouté par le Parlement, car la sentence regroupe plusieurs actes. Le refus de se conformer strictement aux coutumes de la ville n'est donc pas une marque de mépris ou d'infériorité des législations urbaines. Le motif donné par le Parlement n'est pas que les coutumes urbaines sont désormais désuètes, mais que l'on ne se limite pas à la peine prévue pour le port d'armes, si d'autres faits viennent le compléter. Plus encore, le fait que la peine prévue dans toutes les confirmations de privilèges de villes soit la même que celle qui est appliquée au Parlement tend à prouver que la justice royale fait en sorte de mettre la main sur l'incrimination en imposant une peine identique pour tout le royaume. Par conséquent, outre les aspects théoriques étudiés par Ernest Perrot⁴, le « cas réservé au roi » se met aussi en place d'une façon plus pragmatique, en unifiant autant que possible les peines prévues pour le port d'armes, au point que l'amende royale soit un tarif connu et admis. Ainsi, si cet habitant de Najac l'évoque, c'est qu'il est encore réaliste de s'y référer, et qu'elle est connue. Par ailleurs, cette unification des peines par la royauté explique que l'on demande une somme identique de

¹ *Olim, ed. cit.*, Tome 3-II, p. 1240- n° 31 (1318). « *Evaginato ense, invasit eumdem, [...] dicentis quamdam legem municipalem scriptam esse inter consuetudines de Naiaco, dicentem expresse quod si quis traxerit sive evaginaverit gladium contra aliquem, percusserit sive non, dum tamen mors non sequatur, ipse solvet sexaginta solidos Turonensium, pro emenda* »

² *Ibid.*, « *Quia nobis constat Remundum Ademari excessisse in personam Bernardi Capti- Bovis, [...] per curie nostre judicium, dictum fuit bene fuisse judicatum per dictum senescallum, et male appellatum fuisse per dictum Remundum, et quod hoc emendabit idem appellans. Tricesima die marcii. Magister Yterius de Fano reportavit.* »

³ Confirmées en 1369, *ORF*, VII, 218.

⁴ E. Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit.*

soixante sous dans toutes les législations urbaines, quelle que soit la monnaie locale (Tournois, toulousains, viennois), ce qui correspond en fait à une tarification simple pour les justices royales.

Quant aux jugements du Parlement, ils condamnent le port d'armes au nom de l'interdiction royale, et en aucun cas au nom des coutumes des villes, qui ne font donc que répéter les dispositions normatives royales, sans aggraver la peine prévue. Dans les *Olim*, il arrive parfois que la sentence fasse une mention claire de l'édit royal : c'est bien l'ordonnance royale qui est associée à la fois au terme de « port d'armes » et à la peine de soixante livres pour les nobles. Ainsi, une affaire de 1316 cite explicitement l'interdiction royale enfreinte par des hommes qui sont entrés dans une ville « par manière de guerre, avec des armes prohibées et contre l'édit royal¹. » On y trouve même une liste des armes dans les sentences, qui sont différentes selon les individus : les complices qui n'ont fait que porter des « épées dégainées » sont condamnés à soixante sous, c'est-à-dire le tarif minimal pour des nobles², mais ceux qui ont poursuivi leurs ennemis jusqu'en dehors de la ville « avec des lances, des boucliers et autres armures » doivent payer une amende de quatre-vingt livres, somme plus élevée car les faits sont jugés plus graves³. Ainsi, la mention de l'édit royal laisse supposer qu'il s'agit bien de l'interdiction royale, qui est tarifée à soixante livres pour les nobles, et plus en cas d'actes aggravants. Il serait inutile de multiplier les exemples d'affaires de ce type, qui concordent toute pour la somme de soixante livres pour les nobles dans toute la période couverte par les *Olim*. On peut simplement citer pour mémoire une affaire de 1318, où l'on voit bien que le port d'armes est bien un cas réservé au roi même lorsqu'il n'est pas accompagné d'actes de violence : l'attaque « avec plusieurs serviteurs armés et diverses sortes d'armes »⁴ est bien qualifiée de « port d'armes, dont il est connu que la connaissance revient spécialement à nous et non à un autre⁵ ». Les douze coupables, qui ont porté « des fourches,

¹ *Olim*, ed. cit., Tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316), « *more hostili, cum armis prohibitis et contra editum regium* ».

² *Ibid.*, « *Guillermum et Geraldum de Monte-Acuto esse et fuisse in facto hujusmodi de societate dicti Raymundi invadentis, ac simul cum eo intrasse dictum castrum cum armis, et dictum Ratherium gladiis evaginatis invasisse ; per idem iudicium, Guillermum de Bello-Forti predictum in sexaginta libris Turonensium parvorum, Guillermum et Geraldum de Monte-Acuto in sexaginta libris Turonensium parvorum* ».

³ *Ibid.*, « *Ratherium, Raymundum et Rogerium de Podio-Celsi, fratres predictos, se armasse lanceis, scutis et aliis armaturis, sicque armatos fugasse dictum Guillermum de Bello-Forti et suos complices predictos extra villam de Podio-Ruppis predictam, quod videbatur eos fecisse ad vindictam potius quam causa jurisdictionis exercende, ideo per dictum iudicium suum, dictos fratres de Podio-Celsi in octoginta libris Turonensibus nobis causa emende applicandis condemnavit.* »

⁴ *Olim*, ed. cit., Tome 3-II, p. 1402- n° 51 (1318), « *cum servientibus armatis pluribus et diversis armorum generibus* ».

⁵ *Ibid.*, « *attenta eciam armorum portacione, de qua fit mencio in commissione predicta, cujus cognicio ad nos et non ad alium specialiter dignoscitur pertinere* ».

des épées et autres sortes d'armes » sont condamnés à des amendes individuelles¹. On voit donc bien que l'incrimination définie par l'interdiction royale est unique, et que le « cas réservé au roi » est bien le port d'armes en tant que tel, sans qu'il soit nécessairement accompagné d'actes de violence.

En observant le décalage entre les soixante sous demandés aux roturiers et les soixante livres demandées aux nobles, on peut chercher à savoir pourquoi la somme est si différente. En effet, on exige des nobles une somme vingt fois supérieure. Puisque cette différence est attestée par les sentences du Parlement et non par des textes normatifs, on ne trouve pas d'explication théorique de cet usage. On peut cependant émettre plusieurs hypothèses. Tout d'abord, il est évident que l'on a affaire au critère du rang, sur lequel nous reviendrons dans la partie suivante de ce travail. Or, cette amende plus lourde semble être en contradiction avec le fait que l'on tolère en pratique le port à la ceinture d'épées et de couteaux par les nobles, comme nous l'avons déjà expliqué. Il paraît en effet paradoxal d'admettre que les nobles soient armés légèrement d'une façon générale, tout jugeant plus grave le fait qu'ils soient armés lourdement. Mais en réalité, cette tarification est tout à fait cohérente : puisque l'épée est tolérée à la ceinture des nobles, les armes plus graves dont ils peuvent s'équiper sont des matériels lourds, qu'il serait saugrenu de porter dans la vie de tous les jours et qui témoignent donc d'une intention particulière de préparer la guerre. A l'inverse, puisque les non nobles peuvent être condamnés pour port d'armes à cause de simples couteaux dégainés, cette incrimination n'implique pas forcément une préméditation particulière ni une préparation matérielle spécifique, puisque le couteau n'est pas une arme autre que celle de la vie courante. En effet, le système de l'argumentaire judiciaire de la fin du Moyen Âge accepte tout à fait l'argument de l'habitude comme circonstance atténuante du port d'armes, car on estime alors qu'il n'y a pas d'intention homicide particulière. C'est ainsi que dans les lettres de rémission, le fait d'avoir toujours l'arme sur soi est accepté comme une justification valable des porteurs d'armes². En outre, d'après le dépouillement que nous avons effectué dans les *Olim*, il est très rare que des non nobles utilisent d'autres armes que des couteaux ; sinon, il s'agit soit d'outils (fourches, serpes, cognées) soit, au pire des cas, d'épées. Leur infraction est donc en un sens moins importante que celle des nobles, qui en pratique portent ce type d'armes.

Ainsi, même si l'incrimination de port d'armes est juridiquement identique pour les nobles et les non nobles, en pratique le montant des amendes est différent, car la tolérance du port d'armes courtes chez les nobles fait que leur délit est plus grand lorsqu'il doit être pris en

¹ *Ibid.*, « *armatis fourchatis, ensibus et aliis generibus armorum* ».

² Par exemple *Archives historiques du Poitou*, G. Miton, T. d'Estouteville, tome 21, N° 648, p. 173-175, où le criminel a utilisé « *gladium quem continue secum deferre consueverat* ».

compte. C'est ainsi que le port d'armes nobiliaire s'assimile juridiquement aux guerres seigneuriales, au point de donner l'impression qu'il s'agit d'un seul délit. Ce qui, comme nous l'avons vu, est contestable puisque l'incrimination est la même pour les individus isolés, indépendamment des actes de guerre.

Par ailleurs, cette différence de montant des amendes s'explique aussi par le rang des coupables, ce qui suppose dans une certaine mesure que les amendes soient adaptées aux ressources des justiciables. On a la trace de cette préoccupation dans une affaire de 1311 déjà citée, où on demande un complément d'enquête sur les coupables, entre autres parce qu'on ne sait pas « s'ils sont riches ou non, pour qu'on puisse tirer d'eux une amende adaptée¹ ». Il s'agit ici d'une affaire de port d'armes aggravé par d'autres faits, et donc d'une amende supérieure à la somme de base, mais on voit bien que le tarif s'adapte au justiciable. Cette adaptation ne contredit pas l'hypothèse de l'assimilation du port d'armes nobiliaire à la guerre, mais montre qu'il s'agit aussi probablement de demander plus à ceux qui ont plus. L'amende vingt fois supérieure pour les nobles est correspond donc probablement aussi à une idée de richesse supérieure.

Ainsi, les sommes à payer évoluent vers une tarification forfaitaire soixante sous pour les non nobles, de même que dans les législations urbaines, sans qu'il soit possible de dire si les justices royales imitent des usages établis dans les villes, ou si à l'inverse la chancellerie royale confirmant les privilèges des villes impose peu à peu une somme unifiée. En réalité, il est probable que cette vision binaire soit erronée, et qu'on assiste en fait à la mise en place conjointe d'une tarification convenant à la fois aux villes et au roi, où on ne peut pas vraiment déterminer qui a l'initiative de normes convenant aux différentes justices.

Cependant, après les années 1310, il semble clair que l'on sort de ce va et vient entre la royauté et les villes dans la mise en place du droit. A partir de cette période, les textes royaux sont plus rigides en ce qui concerne les peines, ce qui correspond à la mise en place d'un cas réservé au roi à cette période. Au départ, les amendes sont encore adaptées aux situations. On peut ainsi rappeler que l'ordonnance de 1311, ordonnant à tous les justiciers d'arrêter les porteurs d'armes pour empêcher les guerres entre sujets², demandait d'appliquer une peine prévue par un mandement de la même date³ : ce mandement, prévoyant l'emprisonnement et la confiscation des armes et des chevaux jusqu'au jugement, est

¹ *Olim, ed. cit.*, Tome 3- 1, p. 672- n° 35 (1311) « *item si sunt divites vel non, ut competens emenda contra eos possit traxari, quia sunt in causa condempnacionis* ».

² *ORF. I*, 492. 1311, 30 décembre, Poissy, Philippe IV. Ordonnance par laquelle le roi, pour empêcher les guerres, défend le port d'armes dans tout le royaume, « *omnes portationes armorum et convocationes hominum armatorum sub pena contenta in alia constitutione nuper per nos edita super istis.* »

II) II) III La coercition

promulgué séparément pour que les peines puissent être modifiées, contrairement à cette ordonnance générale qui est permanente et irrévocable.

A l'inverse, dans les années qui suivent, la sentence prévue en cas de jugement est clairement exposée dans les textes normatifs, même dans des ordonnances générales. Par exemple, l'ordonnance faite en 1315 à la requête des nobles du bailliage d'Amiens, tout en permettant à ces derniers de se faire la guerre, rappelle qu'ils seront cependant soumis à une amende de soixante livres si ils portent des armes pendant une période de trêves¹. On voit bien ici qu'il s'agit de la peine prévue pour le port d'armes, qui est donc désormais explicitement tarifé. Par ailleurs, on peut en déduire que le port d'armes est toléré dans le cadre très restreint des guerres permises aux nobles. Ce qui implique à l'inverse que le port d'armes leur est interdit dans la plupart des cas, où il est interdit de se faire la guerre. Ainsi, hors de ces privilèges de se faire la guerre, chevaucher avec des armes de guerre est en théorie constitutif du délit, même pour les nobles. Plus encore, par la suite, le permis de se faire la guerre n'implique pas forcément qu'il soit licite de porter des armes, par exemple dans la permission aux nobles d'Aquitaine de se faire la guerre, accordée en 1338, qui stipule que les éventuels permis de port d'armes donneront lieu à des enquêtes individuelles et à des petites lettres patentes confirmant les usages de l'époque du roi d'Angleterre². Il n'est donc pas question d'une équivalence systématique entre le permis de se faire la guerre et le permis de porter des armes : même lorsque la guerre est permise, le port d'armes est encadré.

Quant à la somme exigée pour le port d'armes, elle semble ne jamais être inférieure à soixante livres pour les nobles, et soixante sous pour les non nobles, sauf dans une affaire très surprenante : celle du héraut du château de Gignac³, frappé par un chevalier pendant la proclamation d'une interdiction de port d'armes en 1310. En effet, le jugement des *Olim*, concernant naturellement le chevalier assaillant, précise avec exactitude de quelle interdiction il est question : le héraut a été frappé « en clamant, de notre part, de celle dudit chevalier et des autres seigneurs de ce château, que personne ne porte les armes, sous peine de cinq sous ». ⁴ Le conflit survenu avec le chevalier survient ensuite car le héraut ne cesse de le

³ *ORF*, I, 493.1311, 30 décembre, Poissy. Philippe IV. Mandement à tous les baillis, par lequel le roi défend les tournois et le port d'armes.

¹ *ORF*, I, 561-567. « Et se il sont prins **chevauchant a armes**, apres ce que la treve sera requise, et qui seront adjournez par nostre gent, pour donner treves, que uns chevalier puisse avouer la chevauchié, et passer par une **amande de soixante livres** pour tout ».

² *ORF*, II, 61. « *Nos informationem pleniorum fieri faciemus, qualiter hactenus et portatione armorum temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani, eo tempore quo rex Anglie ducatum praedictum tenebat* ».

³ Héraut, Arr. de Lodève.

⁴ *Olim*, ed. cit., Tome 3- 1, p. 507- n° 03 (1310), , *preconizando, ex parte nostra, dicti militis et aliorum condominorum nostrorum dicti castri, quod nullus portaret arma, sub pena quinque solidorum*

II) II) III La coercition

désigner par son nom à propos de l'interdiction, ce qui donne lieu à une rixe.¹ Ce qui nous intéresse ici est d'observer que l'interdiction de port d'armes dont il est question est proclamée à la fois au nom du roi et des justices locales (en l'occurrence, les seigneurs du château). On voit bien que, dans ce genre de cas, la législation royale ne s'impose pas de l'extérieur, mais est mise en place conjointement avec les justiciers inférieurs. Cependant il est probable que l'initiative de l'interdiction soit royale, dans un contexte de réglementation de la violence au sud du royaume, comme le montre un mandement de l'année précédente aux baillis de Beaucaire et de Rouergue, demandant de faire proclamer à nouveau l'interdiction de port d'armes, dans un contexte de guerres seigneuriales². Or, ce mandement est très intéressant en ce qui concerne les conditions d'application de l'interdiction : les contrevenants relèvent de sénéchaux et baillis mais aussi des barons, nobles, roturiers et communautés qui en auront reçu l'ordre. On peut donc supposer que, même si l'interdiction est générale, certaines modalités dépendent des justices locales, en particulier les amendes. Cette variation locale expliquerait l'amende de cinq sous que nous venons d'évoquer pour la châtellenie de Gignac. En effet, cette somme, très inférieure aux amendes royales de soixante sous, correspond probablement à des conditions d'application locales où les justiciers locaux, relayant l'autorité royale, font le choix d'une peine moins sévère. Du reste, l'absence de mention du montant des amendes dans les textes normatifs vise probablement en partie à permettre cette souplesse à l'échelon local, puisque ce sont ici des justiciers locaux qui se chargent de faire appliquer l'interdiction royale, en exigeant les amendes qui leur semblent convenir. Ce mandement de 1309 aux baillis de Beaucaire et de Rouergue comme cette affaire de 1310 à Gignac doivent nous amener à évoquer la répétition des ordonnances, qui ne doit pas nécessairement être interprétée comme une marque de faiblesse, mais plutôt comme un reflet de la difficulté à faire connaître l'interdiction dans tout le royaume. En effet, la proclamation d'une interdiction précise comme celle du port d'armes est indissociable de la mise en place d'une coercition locale. L'affaire de 1310 à Gignac, où la proclamation prévoit une peine de cinq sous pour le port d'armes, montre bien que les interdictions répétées et d'apparence redondantes correspondent en fait à la mise en place de modalités d'application adaptées, qui supposent une constante évolution des normes. En outre, dans le cas des proclamations locales (à l'échelon de la ville ou de la seigneurie), il peut s'agir d'une façon de

¹ *Ibid.*, « *confidentis se dictum preconem de pugno subtus gulam percussisse, quia eundem militem, in dicta preconizatione, contra ejus voluntatem, nominabat et cessare non volebat* ».

² AnF, JJ 42a, fol. 91, n°63. N°798 d'inv., 1309, 12 juin, Paris. Mandement aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, [...] de faire proclamer dans leurs assises ou par leurs hérauts qu'il est interdit à tous nobles et notables de leurs ressorts, y compris ceux qui ont défié le seigneur de Saint-Verain et Dreux de Mello, chevalier, de les attaquer, eux ou d'autres, de porter des armes ou de rassembler des gens d'armes.

II) II) III La coercition

rappeler la peine, pour tenter de dissuader une population qui de toute façon bafoue une interdiction pourtant déjà connue.

Cependant, il faut remarquer que ces textes sont antérieurs à l'ordonnance de 1311 assimilant le port d'armes aux actes de guerre : en fait, il est probable que l'élaboration de la théorie des cas réservé au roi amène à unifier l'incrimination, et donc à exiger toujours une amende identique. En effet, le maintien de la paix au nom du roi suppose une amende tarifée et unique, contrairement aux fluctuations que l'on constate encore sporadiquement avant les années 1310. Par la suite, certains cas de port d'armes échappent encore occasionnellement à une amende fixe, et évitent parfois même les justices royales, mais ceci est illégal selon les justices royales. Un exemple tiré des registres du Parlement illustre tout à fait cette unification du montant des amendes : en 1385, plusieurs nobles du bailliage d'Amiens sont condamnés à vingt livres d'amende par le bailli royal pour port d'armes sur les terres d'un voisin. Or, le procureur du roi fait appel car il estime la somme insuffisante. Le Parlement confirme en effet que la somme prévue pour le port d'armes est de soixante livres, et condamne les fautifs à cette somme¹. On voit bien ici que la somme fixe de soixante livres d'amende pour le port d'armes par des nobles est clairement établi pour les justices royales, même s'il subsiste des variations ponctuelles dans les jugements, correspondant à des erreurs selon le Parlement.

Ainsi, on constate une grande interaction entre les législations urbaines et royale, et non une opposition stricte. Ainsi, on retrouve à chaque fois une amende de soixante sous, issue des privilèges de villes à partir du XIII^e siècle, et remplacée dans la pratique par une amende de soixante livres pour les nobles, comme en témoigne Beaumanoir. Avec la mise en place d'un cas réservé au roi au tournant du XIV^e siècle, la récupération des interdictions urbaines amène à saisir les amendes des villes², le cas étant récupéré par les justices royales. Le montant fixe de soixante sous pour les roturiers et soixante livres pour les nobles est ensuite indiscuté, pendant toute la période considérée ici³, où les débats sur la somme sont toujours tranchés rigoureusement. Plus encore, cette somme fixe a ensuite une postérité qui dépasse la pratique des justices royales. A titre d'exemple, on la retrouve bien plus tard dans des interdictions cléricales locales différentes, par exemple à Lyon ou une ordonnance de l'archevêché de 1467 interdit aux clercs de porter des armes courtes, « sous peine d'être mis en prison et de perdre lesdits dagues, espées et couteaux et de soixante sous pour chaque fois

¹ AnF, X1A 34, n°81.

² Comme on peut le voir dans les cas déjà cités des *Olim*, Ed cit. Tome 2 344-24 (1292), et de *ORF*, XII, 432 ; (1317).

³ Par exemple les cas déjà cités d' *ORF* I 561 (1315), et de X1A 34 n°81.

II) II) III La coercition

qu'ils seront trouvés faisant le contraire¹. » De même, à Autun, les statuts de l'évêché de 1534 interdisent aux notaires de porter « l'épée ni la dague, à peine de soixante sous d'amende, applicables à leur confrérie, et de la confiscation². » Au delà de la manifeste concurrence avec les justices ecclésiastiques, sur laquelle nous reviendrons plus tard, on observe donc une grande inertie du tarif des amendes pour le port d'armes, la somme restant fixe encore au XVI^e siècle parfois.

II) II) III 7- Qui les perçoit et qui les reçoit :

Sans entrer dans le détail de la concurrence des justices, qui devra être observée dans la suite de ce travail, on se limitera ici à l'aspect théorique de la collecte des amendes dans le droit appliqué par les justices royales.

Certes, cette recherche s'appuyant essentiellement sur des sources royales, le regard est nécessairement biaisé. En effet, le discours du Parlement donne toujours l'impression d'une absence de problème théorique dans la mise en place d'un cas réservé au roi. Plus encore, on n'éprouve jamais le besoin de justifier le fait que le roi se réserve le droit des armes. Seul Guillaume du Breuil, vers 1330, éprouve le besoin de l'expliquer : « seul le roi peut prohiber le port d'armes dans tout son royaume, et lui seul peut concéder l'usage des armes, comme dans l'Authentique *De armis* en rouge et noir. Et parce que le roi a prohibé le port d'armes, lui seul est offensé : c'est pourquoi je ne m'étonne pas qu'il en ait seul la connaissance³. » Cependant, l'insistance des jugements s'attachant à réserver le cas au roi, du moins dans les *Olim*, peut prouver au contraire que l'application de cette théorie est difficile. Il n'y a pas lieu ici de s'intéresser directement à la mise en place générale de la théorie des cas royaux, déjà étudiée par Ernest Perrot⁴. Notre objectif n'est pas non plus d'observer dans le détail la question de la concurrence de justices, qu'il faudra traiter dans la partie suivante. On se limitera donc ici au point de vue des justices royales. Comme nous l'avons déjà dit à propos du montant des amendes, un des problèmes fondamentaux posés par le contrôle du port d'armes est celui de la distinction des délits. En effet, ce sont souvent les actes de

¹ A.D. du Rhône, I G 184, p XXIX, In Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen-Âge*, Presses universitaires de Rennes, 1998, p 56. Merci à Muriel Algayrès de me l'avoir signalé.

² A. de Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun 1^{ère} et 2^{ème} partie*, Paris-Autun, 1865. P. XIV (Dans l'introduction). « *cum ense vel pugione, alioquin pena sextaginta solidorum confratrie applicandorum, ense vel pugione eidem confratrie eo ipso quesitis.* » Merci à monsieur Olivier Guyotjeannin de me l'avoir signalé.

³ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parliamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. Chap. 39. « *Rex solus potest prohibere portacionem armorum in toto regno suo, et solus concedere usum armorum, [ut] in Aut[hentica] de ar[mis] in rubro et nigro [Nov. LXXXV]. Et ex quo rex prohibuit portacionem armorum, solus offenditur ; quare non miror si ipse habeat solus cognicionem.* »

⁴ Ernest Perrot, *Les cas royaux, ...op. cit., loc. cit.* »

II) II) III La coercition

violence qui à la fois amènent le porteur d'armes à comparaître devant la justice, et qui l'empêchent d'arguer de sa simple défense personnelle. Comme nous l'avons déjà dit, au Parlement, ces actes de violences viennent compléter le port d'armes, tarifé fixement. Plus que de simples circonstances aggravantes, elles donnent lieu à une condamnation complémentaire distincte. Or, elle posent un problème déjà délicat lors de la mise en place de l'interdiction : celui de l'éventuelle séparation des délits, puisque le coupable peut, parmi ses méfaits, avoir commis des fautes qui relèvent normalement des justices locales. Au début de la période étudiée, les tâtonnements sont évidents : ainsi, l'attitude des justices royales dépend largement du justicier avec lequel elles sont en concurrence. Lorsqu'il s'agit d'un personnage de haut rang, on préfère au départ lui laisser l'exercice de la justice, même en cas de port d'armes. Par exemple dans une affaire des *Olim*, en 1265, lorsque des hommes de Saint Médard de Soissons sont condamnés pour port d'armes par le comte de Soissons, le bailli royal de Vermandois exige une amende complémentaire à cause de l'interdiction royale spécifique aux armes ; mais le Parlement refuse l'idée d'une amende royale au motif que « le roi, par son établissement contre le port d'armes, ne voulait pas enlever la justice des autres seigneurs¹ ». Il est en fait probable que cette souplesse du Parlement réponde au haut rang du seigneur dont il est question. Bien plus tard, dans les années 1330, alors que la notion de cas réservée au roi est plus clairement établie, Guillaume du Breuil semble très catégorique lorsqu'il évoque l'éventuelle séparation des délits dans les affaires de port d'armes. Selon lui, les justices royales jugent le port d'armes et l'ensemble des faits si les délits sont inséparables, mais les autres délits sont jugés par les justices locales s'ils sont séparables du port d'armes : « De même, de ce qui est fait avec ce port d'armes [la connaissance revient au roi seul], si on ne peut séparer les méfaits, c'est-à-dire le port d'armes et le délit commis. Par ailleurs, s'ils peuvent être séparés, le roi n'en a qu'un². » Cependant, il est probable que dans la pratique, ce partage des justices dépende surtout du rang des protagonistes et du justicier local, car les seules affaires de partage des délits conservées concernent des grands seigneurs, comme le sire de Coucy³. Ainsi, le partage des délits dépend des personnes impliquées autant que des faits en eux-mêmes. Malgré l'apparente clarté de la distinction entre le port d'armes réservé

¹ *Olim*, éd. cit., tome 1 p. 626 n°20. « *Dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre [nolebat].* »

² Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, Ed. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. Chap. 39. N°2- « *Item, et illorum que cum tali armorum portacione fiunt [cognicio ad regem solum pertinet], si non possint maleficia separari, scilicet portacionis armorum et delicti commissi ; alias, si possent separari : rex solum haberet.* »

³ Jean de Coucy, sire de Pinon, canton d'Anizy le Château, Arr. Laon ; Cité par Guillaume du Breuil, *op. cit.*, Chap. 39, n°2 ; *Olim*, éd. cit. t. III, p. 889, n° 59, 1314 ; et Boutaric, *Actes du Parlement...*, *op. cit.*, n°8000, 15 août 1327

II) II) III La coercition

au roi et les autres faits laissés aux justices locales, il en pratique les justices royales – en tout cas le Parlement – jugent toute l'affaire en cas de port d'armes. A l'inverse, on peut soupçonner que des juges locaux se dispensent parfois de remettre aux justices royales les porteurs d'armes arrêtés pour d'autres faits : en effet, dans l'ensemble des sources dépouillées pour ce travail, on ne rencontre jamais de coupables remis aux justices royales à cause du port d'armes. Pour la période étudiée dans le cadre de cette recherche, on observe donc un important décalage entre d'une part la théorie établie dès les années 1310 d'un cas réservé au roi distinct des autres actes, et d'autre part les difficultés d'application de cette distinction.

De fait, cette distinction du cas réservé au roi semble en réalité surtout permettre aux justices royales de juger les affaires de guerres seigneuriales. En effet, les nobles combattant entre eux sont condamnés à cause du port d'armes. Ils ne peuvent arguer du fait qu'ils ont la justice de cet actes, puisque ce cas relève du roi. Le fait d'avoir l'exercice d'une justice ne leur évite donc pas de payer une amende au roi. Plus encore, le fait d'être soutenus par le justicier contrôlant les lieux de combats ne leur permet pas d'éviter la condamnation.

Par exemple, lorsqu'en 1385 des combattants sont arrêtés pour port d'armes par le bailli d'Amiens au cours d'une expédition, ils disent pour se défendre qu'ils sont passés par les terres de la comtesse de Boulogne, qui est leur amie, et non par un chemin royal¹. Il leur est répondu que l'amitié de la propriétaire des terre n'enlève rien à l'offense faite au roi : l'interdiction royale de port d'armes évite donc que les combattants soient protégés par ceux qui devraient juger leurs autres actes. D'où la formule « seul le roi est offensé » employée par du Breuil², et la formule « amender au roi » employée dans les *Olim* lorsqu'une sentence prévoit une amende spécifique pour le port d'armes³. Ainsi, à partir des années 1310 avec la mise en place d'un cas réservé au roi, l'incrimination de port d'armes devient un moyen de condamner les seigneurs justiciers dans le cadre des guerres seigneuriales. Cette évolution correspond en partie à l'assimilation faite par Ernest Perrot entre le port d'armes et la guerre « privée »⁴. Simplement, il semble s'agir d'une évolution juridique où l'interdiction individuelle de porter les armes est antérieure, et est reprise par les justices royales comme un instrument contre les seigneurs. Le port d'armes et la guerre ne sont donc pas identiques :

¹ AnF, X1A 34, n°81.

² *Stylus curie Parlamenti*, éd. cit., loc. cit.

³ Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 1 p. 621 n°13, « *Regi emendant, et maxime cum arma detulissent, contra inhibitionem domini Regis factam de armis non portandis* » et tome 3- 1, p. 248- n° 33 (1307), « *Dicto domino de Wlms, pro violenciis et dampnis predictis, solvent sexaginta libras Turonensium bonorum, et, pro emenda nostra, propter predictam armorum portacionem, [...] mille libras* ».

⁴ Ernest Perrot, *Les cas royaux, ...op. cit., loc. cit.*

II) II) III La coercition

simplement, l'interdiction de port d'armes fournit une incrimination incontournable pour condamner les combattants.

Ainsi, outre les amendes appliquées par les justiciers royaux dès les années 1240 comme nous l'avons déjà vu, les amendes prévues par et pour les villes sont récupérée par le roi dès la fin du XIII^e siècle au nom de l'interdiction royale. Au point qu'à partir des années 1310, les justices royales parlent de « cas réservé au roi » pour éviter la contestations par des justiciables de haut rang, liés à l'exercice local de la justice, en particulier dans le contexte des guerres seigneuriales.

Cependant, malgré l'élaboration de la notion de « cas réservé au roi », il faut garder à l'esprit que les conflits armés peuvent toujours se régler sans recours au roi. Il ne faut pas sous estimer cette part de règlement des conflits qui échappe aux sources étudiées pour ce travail. Il ne s'agit même pas des délits ayant échappé à la justice, mais des affaires réglées dans un cadre judiciaire autre que celui des justices royales. Par exemple, les législations urbaines, prévoyant une amende fixe au roi et parfois un arrangement financier avec le plaignant, supposent que ce dernier soit d'accord pour s'arranger à l'amiable ; mais s'il est d'accord pour une composition, peut-être le conflit est il parfois réglé entre parties, auquel cas on ne peut pas en trouver la trace dans les documents royaux. Même si les législations urbaines sont méprisées par la justice royale, en tout cas à partir de la fin du XIII^e siècle, rien ne prouve qu'elles ne soient plus du tout utilisées. Au contraire, l'affaire déjà citée de l'appel d'un habitant de Najac voulant être jugé selon les coutumes de sa ville¹, laisse deviner une évolution où les coutumes urbaines sont au départ utilisées plus facilement que les dispositions royales, et ce jusqu'au début du mai^s siècle. Hors des villes, on peut aussi soupçonner qu'une partie des affaires sont en fait réglées par des justices locales : l'affaire déjà citée où des porteurs d'armes évoquent leur amitié avec la comtesse de Boulogne qui détient les terres du délit laisse penser que ce type d'affaires ne remonte pas toujours jusqu'aux justices royales².

Cependant, les sources royales ne laissent que rarement deviner ce type de règlements des conflits, puisqu'ils échappent par essence à l'administration royale, sauf dans les quelques cas où un individu condamné par la justice d'une ville fait appel aux tribunaux royaux, qui dans ce cas rappellent que c'est à eux que reviennent ces affaires, et ce dès la fin du XIII^e siècle. Par exemple, en 1292, lorsque le doyen et le chapitre d'Amiens se plaignent au Parlement car le maire et les échevins on arrêté un serviteur de l'église « armé de gants à

¹ *Olim*, ed. cit., Tome 3-II, p. 1240- n° 31 (1318).

² AnF, X1A 34 n°81.

II) II) III La coercition

écailles et portant son épée », ce dernier est bien condamné selon les coutumes de la ville, mais l'amende est remise au Parlement.¹ Outre le conflit de juridictions pour le port d'armes, on observe un règlement du conflit qui reprend des éléments à toutes les justices : le fautif doit payer une amende selon les coutumes de la ville, et il fait appel au parlement, qui dit qu'il recevra lui même l'amende au nom du roi. Cette affaire est intéressante dans la mise en place d'un cas réservé à la royauté : le délit est jugé par les municipalités et selon les coutumes des villes, car la royauté n'a pas les moyens d'avoir connaissance de tous les cas de port d'armes, qui lui sont pourtant réservés. Les dispositions royales sur le port ne sont pourtant pas unilatérales, puisque l'interdiction elle même comme les sommes prévues correspondent, nous l'avons vu, à des habitudes et à des attentes des justices locales. Cependant, ces dispositions royales sont peut-être efficaces surtout dans l'imagination de juristes, et inapplicables à la lettre. Mais lorsque les justices locales qui jugent habituellement le port d'armes font appel au Parlement, ce dernier se réserve les amendes. En tout cas au Parlement, on cherche donc dès la fin du XIII^e à réserver l'amende du port d'armes au roi, même s'il est matériellement impossible de toujours le contrôler.

En outre, il est probable que les justices locales éprouvent parfois la nécessité de contrôler le port d'armes, non pour contester le pouvoir royal, mais pour faire face à des circonstances particulières comme les foires et marchés. Même si rien ne permet de le vérifier, on peut imaginer que ces proclamations locales d'interdiction de port d'armes par des justices non royales permettent aussi d'habiliter leurs sergents à contrôler les armes, charge qui reviendrait de droit aux officiers royaux. En particulier, pour les foires, on voit bien l'enjeu que représente l'interdiction des armes : il s'agit en grande partie de savoir qui contrôle l'événement, car c'est celui dont émane l'interdiction qui assure la sécurité matérielle des personnes. Ses sergents portent et contrôlent les armes. Ce qui donne lieu à une importante rivalité avec la justice du roi, et ce dès le début de l'interdiction royale. Ainsi, en 1264, le maire et les jurés de Saint-Riquier sont condamnés à une amende pour avoir gardé la foire de Saint-Riquier avec des épées et d'autres armes², ce qui constitue une infraction à l'interdiction royale de port d'armes. Plus encore, il est évident que la proclamation d'une interdiction de port d'armes spécifique aux jours de foire par la justice locale constitue une sorte de concurrence pour la justice royale. Ainsi, les interdictions locales et ponctuelles sont liées à des enjeux de contrôle, pour savoir de qui émane l'interdiction, et donc qui la fait appliquer. Par exemple, on trouve dans les registres du Parlement une série de jugements des

¹ *Olim*, éd. cit., Tome 2, p. 344, n° 24 (1292). « *armatus cerotecis balene, et deferens ense suum* » ; « *set emendam ipsi major et scabini requisiti curie remiserunt* »

² *Olim*, éd. cit., Tome I, p. 79, n°862.

II) II) III La coercition

années 1347 à 1349, au sujet de la fête de saint Pierre et saint Paul d'Abbeville. En effet, la surveillance de cette fête donne lieu à un conflit entre trois justices : les religieux de Saint Pierre d'Abbeville, le maire et les échevins d'Abbeville, et le bailli royal d'Amiens. Leur querelle concerne l'exercice de la haute justice, et tout particulièrement le contrôle du port d'armes pendant la fête. Il est intéressant de constater que dans cette affaire, le port d'armes semble indissociable de l'exercice de la haute justice : il s'agit à la fois de les contrôler et de les arborer, le contrôle des armes apparaissant comme un important enjeu de pouvoir. Ainsi, le litige avec les religieux de Saint Pierre d'Abbeville porte au départ sur leur droit de « porter les armes, faire des proclamations sur le port d'armes et percevoir des émoluments » pendant la fête de saint Pierre, ce qui donne lieu à une confiscation des armes des religieux par le bailli royal en 1347¹. Puis, ces armes sont utilisées par les hommes du maire et des échevins pour la surveillance de la fête, au cours de laquelle ils confisquent notamment des armes portées par des sergents des religieux. Pour éviter que ce conflit ne dégénère, on demande au bailli d'Amiens de récupérer toutes ces armes et de les placer sous sauvegarde royale². Le bailli d'Amiens doit cependant laisser aux religieux d'Abbeville l'exercice de la justice, à l'exception des cas de haute justice et de port d'armes qui sont en suspens tant que le différend avec le maire et les échevins n'a pas été jugé par le Parlement³. Ce jugement est rendu au début de l'année 1349 : la haute justice et le port d'armes sont laissés aux religieux pendant la fête des saints Pierre et Paul⁴. Comme on peut le constater, la question de la juridiction du port d'armes est très liée à l'exercice pratique de la justice. Ainsi, dans le cas d'Abbeville, la saisie des armes portées par les sergents de la justice rivale renvoie à la fois à l'interdiction de port d'armes et au conflit des justices. En réalité, il est probable que la mise en place d'un cas réservé au roi réponde en partie à ces rivalités de justices, où le contrôle des armes entre exécutants concurrents pouvait probablement provoquer des rixes. On a par exemple la trace d'un combat entre des sergents du châtelet et un sergent du cloître de Notre Dame, interpellé en 1318⁵. Ces conflits entre sergents sur le contrôle des armes expliquent probablement dans une large mesure la légitimité d'un cas réservé au roi, pour éviter les rixes entre justices. En outre, dans le cas d'Abbeville que nous venons d'évoquer, on voit bien que la rivalité pour l'exercice de la justice amène les requérants à poser explicitement la question du port d'armes, en plus de celle de la haute justice. Le port d'armes se constitue donc se lui-même comme un cas séparé des délits communs. Ainsi, la mise en

¹ AnF, X1a XII, fol. 58. 12 mai 1347, n° 7737 de l'inventaire.

² AnF, X1a XII, fol. 85. 30 janvier 1348, n° 7926 de l'inventaire.

³ AnF, X1a XII, fol. 84 v°. 30 janvier 1348, n° 7925 de l'inventaire.

⁴ AnF, X1a XII, fol. 293 v°. 4 février 1349, n° 8851 de l'inventaire.

⁵ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1267- n° 49 (1318).

place de la législation royale du port d'armes ne s'impose pas de l'extérieur comme une manifestation autoritaire de l'autorité royale. Elle répond à un problème des justices locales, en proposant une solution juridique à des rivalités qui sinon ne pourraient que dégénérer.

Outre cet aspect de rivalité des justices, il convient d'évoquer l'action des sergents lors des interpellations pour port d'armes. En effet, au cours de la période qui nous intéresse ici, le port d'armes est une pratique très répandue. Surtout, il s'agit essentiellement d'armes blanches qui sont aussi meurtrières chez les criminels que chez les sergents : ces derniers ne portent que des épées et ne sont pas en mesure d'appréhender sans risques des individus souvent aussi bien armés qu'eux. Les interpellations d'individus armés sont donc dangereuses. Il n'y a pas lieu ici de développer ces situations d'interpellations musclées qui dégénèrent parfois en homicides, comme le montrent plusieurs lettres de rémission¹ et quelques textes des *Olim*². Notre propos est plutôt de voir comment se place le sergent dans la perception de l'amende. En effet, outre ses gages, le sergent perçoit une part des amendes qui sont exigées grâce à lui.

Lorsqu'on s'intéresse à la perception des amendes, il faut donc mentionner ce partage des sommes avec les exécutants de la justice. Outre l'idée de récompenser le service et par conséquent de susciter le zèle, ce partage de l'amende constitue une sorte de prime pour la prise de risque, en particulier dans le cas de l'interpellation des porteurs d'armes. En effet, dans ce cas précis, les privilèges urbains laissent parfois aux sergents de la ville les armes saisies, ou une prime complémentaire en plus du partage des amendes. C'est par exemple le cas dans la ville de Compiègne, que le roi autorise en 1319 à avoir « huit sergents qui, suffisamment pourvus d'armes, garderont la ville de nuit, et auront pour gages chacun douze deniers par jour, et ils percevront douze deniers sur tous les armements qu'ils prendront et sur les forfaits qui surviendront de nuit³ ». Comme on peut le voir, une prime de douze deniers – soit un sou – vient compléter les gages habituels en cas de saisie d'armes, ce qui semble ici constituer l'activité principale du service de nuit. Ainsi, même si aucun texte normatif n'insiste sur la nuit comme élément aggravant du port d'armes, on peut voir qu'en ville les dispositions coercitives prévoient surtout d'intervenir la nuit. Par ailleurs, on peut remarquer qu'il s'agit d'un permis de port d'armes pour les sergents, mais que ce texte est en même temps une obligation d'en porter : le droit de porter des armes s'accompagne ici du devoir de

¹ Par exemple JJ 74, Fol. 295, n°506 ; JJ 81, n° 293 (Fol.149).

² Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313).

³ *ORF*, XII, 448. AnF, JJ 59, n°147. Article 2 : « *Item, quod erunt octo servientes qui in armis sufficienter parati villam de nocte custodient, et habebunt pro vadiis per diem quilibet duodecim denarios, et in omnibus armaturis quas capient, et forefacturis que contingent de nocte, percipient duodecim denarios.* »

II) II) III La coercition

protéger. Quant aux armes saisies, le terme d'« *armatura* » est manifestement utilisé pour désigner n'importe quelle arme interdite. Dans d'autres privilèges, on trouve parfois une mention plus explicite des « armes prohibées » qu'il convient de saisir, à partir du début du mai^s siècle, ce qui comme nous l'avons vu correspond à la période où ce terme entre dans le lexique du Parlement. C'est ainsi que dans les privilèges accordés en 1322 à la ville de Montauban, il est prévu que « quand ceux qui seront pris par lesdits gardes avec des armes prohibées seront condamnés à perdre lesdites armes, ces gardes qui les auront pris auront le quart desdites armes, pour qu'ils soient plus diligents dans ladite garde¹ ». Comme on peut le voir, ce texte formule explicitement une idée qui est habituellement tacite : le partage d'une partie des armes saisies sert de prime, pour encourager les exécutants à plus de zèle. Par ailleurs, il faut remarquer que le partage des armes – les trois quarts restant à la ville – montre que la saisie constitue un apport de valeur marchande complémentaire de l'amende, et non d'une simple confiscation neutralisante. Contrairement au modèle actuel où les armes saisies sont théoriquement détruites, à la fin du Moyen Âge les armes saisies continuent à être traitées comme des biens de valeurs, parfois détruites mais récupérées en général pour compléter les stocks des villes puisqu'on n'a jamais de trace de revente. La confiscation des armes portées constitue donc l'équivalent d'un véritable transfert matériel complétant l'amende, d'autant plus que la valeur marchande des armes est souvent très importante². Par ailleurs, il faut remarquer que le terme employé dans ces privilèges de Montauban pour désigner les armes saisies est celui d'« armes prohibées », comme dans les textes du Parlement à la même période. Il s'agit donc bien de la même interdiction que celle dont il est question devant les justices royales. Simplement, les justices locales, en particulier les villes, s'autorisent parfois à compléter l'action du pouvoir royal en faisant contrôler les armes par leur propres sergents en vertu d'une interdiction locale complémentaire au sujet du port d'armes, qui est redondante par rapport à l'interdiction royale mais permet aux agents locaux d'intervenir. Au début du XIV^e siècle, il est probable que l'absence d'encadrement royal efficace rend nécessaire ce type de délégation de la justice royale dans les villes. D'autant plus que, comme nous l'avons vu, les interdictions urbaines ont souvent été instaurées en même temps que l'interdiction royale : en pratique, le contrôle local est donc ancien. Cependant, au cours du XIV^e siècle, avec la diffusion de la notion de cas réservé au roi, il paraît de plus en plus clair que le contrôle des armes par les pouvoirs urbains ne fait que

¹ *ORF*, XII 469. AnF, JJ 66, N°245. Article 13, sur la garde de nuit : « *Et in casu in quo capti per dictos custodes cum armis prohibitis condemnabuntur ad amittenda dicta arma, illi custodes qui eos ceperint habebunt quartam partem dictorum armorum, ut in dicta custodia diligentiores existant.* »

² Voir par exemple Dominique Robeis, *Armes, armures et armuriers sous le principat de Jean sans Peur (1404-1419) d'après les documents comptables*, Paris AEDEH, Vulcain, 1998, 93 p.

II) II) III La coercition

compléter l'action des officiers royaux. Ainsi, lorsque les privilèges de Montauban que nous venons de citer sont à nouveau confirmés par Louis XI en français, l'article sur les armes saisies par les gardes de la ville est complété par une mention réservant aux officiers royaux l'exercice d'interpellations identiques s'ils le désirent¹. On voit bien qu'il est désormais établi que les officiers royaux l'emportent désormais sur les sergents des villes pour le contrôle des armes, même si ces derniers conservent la possibilité d'intervenir localement. Ainsi, on assiste parfois à de véritables « descentes » d'officiers royaux pour confisquer des armes dans les villes, par exemple à Soissons en 1411, où le prévôt de Laon, représentant le bailli de Vermandois, passe une journée à arrêter tous ceux « *qui portassent dagues, cousteaux ou espees* », ce qui donne lieu à une contestation². Dans cette affaire, les armes sont saisies sans qu'on sache ce qu'elles deviennent ; elles sont peut-être redistribuées tacitement, en plus de l'amende légale, mais de toute façon la peine ne semble pas prévue par textes normatifs, même si très stable comme nous l'avons vu, du moins en ce qui concerne l'amende au roi.

A partir de ces quelques exemples, on conserve plusieurs pistes qui doivent encore être détaillées dans la suite de ce travail.

Il conviendra de réfléchir à la place des nobles, qui ne sont jamais inquiétés sur leurs terres, et qui ne sont inquiétés ailleurs qu'en cas de violences, mais dont l'amende est en ce cas vingt fois plus élevée que pour les non nobles.

À l'inverse, il faudra observer le contrôle de plus en plus rigide à l'égard des clercs porteurs d'armes, et par ailleurs l'action des juges ecclésiastiques protégeant leurs serviteurs armés. Dans le courant du XIV^e siècle ce contrôle des clercs semble correspondre à de réels changements sociaux, comme nous le verrons.

On pourra aussi poser la question des lieux publics, contrôlés, distincts des domiciles où chacun peut toujours avoir les armes qu'il veut et y est même encouragé.

Enfin, à partir des jugements faisant suite à une plainte d'un tiers, on réfléchira sur l'attachement systématique à protéger l'honneur du plaignant, en particulier lorsque la présence d'armes l'a mis dans une situation de peur, où il n'a pu éviter l'humiliation. En ce sens, on peut observer une forme d'acculturation où l'incrimination de port d'armes devient un instrument utilisé par l'individu humilié pour tirer une vengeance légale et certaine.

¹ ORF, XI, 65, et chez Descorbiac, *Bibliothèque Tolosane*, vol. II, p. 627. Article 13 (p.66) sur la garde de nuit : « *En cas que lesdits gardes surprinsent quelqu'un portant **armes deffendues**, lesquelles pour raison de ce il deust perdre, la quatriesme partie d'icelle sera adjugee aux preneurs pour les inciter a veiller avec plus de diligence a ladite garde : n'entendons toutesfois par cette condition prejudicier au droict et pouvoir de nostre viguier et austres nos officiers, de pouvoir de leur part avec troupe moderee faire aussi la garde de nuict.* »

² ORF, IX, 665.

III- **Aspects Sociaux.**

III- Aspects sociaux.

Après avoir étudié les aspects techniques de la mise en place de l'interdiction de port d'armes, il convient d'observer les aspects sociaux, c'est-à-dire les problèmes de l'encadrement des populations, et de la perception morale des armes, selon ce qui est acceptable ou inacceptable, et non seulement licite ou illicite. Dans cette conception sociale, il s'agit notamment d'une part du port d'armes par des clercs, et d'autre part de l'évolution vers un privilège nobiliaire admis et non simplement toléré. Cette partie du travail suppose l'étude de la fonction sociale : il faudra voir qui porte les armes, selon l'évolution de la population, les temps forts et faibles, les moments et les lieux. Bien évidemment, les sources juridiques dépouillées pour cette étude ne permettent d'aborder qu'une partie de ces vastes problèmes. Nous y observerons surtout les arguments utilisés et leur lien avec le rang des personnes, les circonstances, en particulier la guerre à proximité. En premier lieu, il faudra observer le port d'armes comme moyen d'interaction, avec la question de la peur, des injures, de la terreur, et de tout ce qui a trait à l'honneur, puisque l'honneur est un élément fondamental, que l'arme protège ou enlève. Il faudra observer le type de plaintes, et le mécanisme d'appel et de permis, avec la composition entre les permis et l'interdiction, afin de voir comment l'interdiction royale compose avec la population, pour aboutir à une interdiction qui s'adapte aux sujets.

III) I- Les populations et les armes.

III) I) I- L'acculturation juridique et ses contradictions.

Si l'on veut réfléchir aux implications du port d'armes tel qu'il apparaît dans les sources judiciaires exploitées pour ce travail, en particulier les *Olim* qui fournissent de nombreux exemples de port d'armes, il faut en premier lieu s'interroger sur le sens de l'incrimination utilisée. En effet, la première difficulté posée par l'exploitation des sources

III) I) I) La population et les armes

judiciaires, en tout cas au Parlement, est celle du mécanisme d'appel. De fait, le regard est biaisé, à la fois par l'argumentaire de l'appel et par le mécanisme de plainte d'un tiers. Les récits des faits, en particulier dans les *Olim*, reprenant les injures et reflétant l'humiliation, biaisent le regard porté sur l'arme, qui n'est pas strictement juridique. Paradoxalement, cet aspect subjectif des sources est lui aussi fondamental pour un travail historique. En effet, l'interaction avec les justiciables fait partie de la construction du droit. Les sources reflétant la subjectivité des sujets doivent donc être étudiées comme telles, non faute de mieux, mais pour observer l'acculturation juridique des justiciables et l'utilisation de l'incrimination de port d'armes comme moyen d'obtenir réparation.

III) I) I) 1- L'arme et la parole :

Tout d'abord, le travail de dépouillement des *Olim* amène à constater que la présence d'une arme dans une altercation est souvent associée à des paroles injurieuses ou menaçantes, qui sont répétées ou simplement évoquées dans le récit des faits. Cependant, même lorsque ces paroles sont transcrites, il est difficile de savoir s'il s'agit d'une citation exacte ou d'un terme approximatif utilisé par les enquêteurs du Parlement. En effet, lorsque l'injure est citée textuellement, il s'agit presque toujours des mêmes termes, concernant la profession de la mère. Cependant, les sources étudiées pour ce travail ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'un manque d'imagination des protagonistes, ou d'un stéréotype de l'injure, utilisé lors de l'enquête pour qualifier approximativement la gravité de l'insulte.

D'une façon générale, il est évident que le récit des altercations sert à montrer que le port d'armes est indubitablement lié à un projet d'homicide, car des paroles de menaces ou d'insulte ont été proférées. Plusieurs cas de ce type sont intéressants dans les *Olim*, où on trouve une dizaine d'affaires avec des paroles de menace citées dans un arrêt concernant le port d'armes. Dans ces récits, on retrouve toujours la même structure, ce qui est peut-être lié à l'utilisation d'un formulaire par les enquêteurs. Mais, contrairement à la formule d'injure isolée qui est toujours identique (« fils à putain »), le contenu de la formule de menace varie, et doit aussi refléter les faits car les paroles ne sont jamais identiques si elles sont développées. Il faut donc dissocier l'injure, citée sans souci du détail, de la menace qui est toujours reprise en des termes exacts. Cependant, la formule de menace est toujours composée de la même façon, suivant une structure toujours identique malgré les variations de contenu. Elle est découpée en deux parties : d'abord, une qualification de l'adversaire, en général lié à son essence même (injure à la pureté du sang, à la profession de la mère, au rang : « fils à

III) I) I) La population et les armes

putain¹ », « ribaud² », « cuvert³ » sont les termes qui reviennent le plus), puis un deuxième groupe de mots qui exprime un souhait ou un regret, jamais un élément présent : il s'agit soit d'une promesse d'une situation différente à l'avenir où l'ennemi ne décidera pas, alors qu'il aurait nui sinon (« *Fils a putain, ribauz, vous avez pris tel gaige qui vous fera perdre les autres*⁴ »), soit d'un reproche (sur ce qui a provoqué la vengeance). Par conséquent, il faut remarquer que ces paroles retenues par la cour comme des preuves de l'intention du port d'armes, qui correspondent à ce que nous appellerions des menaces de mort, ne sont pas l'expression d'un fantasme morbide. Elles se résument en fait à deux idées : l'adversaire n'a aucune valeur, et on a une raison de lui en vouloir. Ces paroles ne reflètent pas un projet construit : en particulier, il n'y est presque jamais question de l'utilisation que l'on va faire de l'arme. Il semble en effet étonnant qu'il ne soit jamais question de ce que l'on va faire à l'adversaire. En fait, il semble que l'arme que l'on emporte soit un moyen que l'on se donne sans éprouver le besoin d'en détailler l'usage, le combat lui-même étant de l'ordre de l'indicible, peut-être car il est sacralisé et tabou dans une forme de violence rituelle, peut-être plutôt car le projet d'homicide est pulsionnel et n'est pas clairement établi, et que l'on exprime les causes de la haine plutôt que sa réalisation, encore inconnue. Dans les quelques affaires où l'on trouve l'expression explicite d'un projet de mise à mort de l'adversaire, il s'agit d'une formulation emphatique qui ne correspond à un projet de violence illimitée plus qu'à un geste possible. On propose par exemple à l'adversaire de lui fendre la tête jusqu'aux dents⁵ Les seuls cas de menaces de mort explicites et réalistes concernent des violences collectives, où on prête au groupe des paroles d'injonction au meurtre. Là encore, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces paroles rapportées reflètent avec exactitude les citations attestées par des témoins, et dans quelle mesure elles correspondent à une approximation établie par les enquêteurs pour montrer l'état d'esprit du groupe. Dans l'ensemble, la précision et la variété des paroles prêtées aux groupes armés laissent supposer qu'il s'agit de citations exactes, reprenant autant que possible les termes effectivement prononcés. Or, contrairement aux altercations individuelles où les menaces font l'ellipse du passage à l'acte criminel, comme nous venons de le dire, à l'inverse les cris du groupe insistent sur le meurtre. On y trouve à la fois l'évocation directe de la mort ou de l'acte

¹ Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 362- n° 10 (1309).

² *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312) « *vocando ipsum pravum garcionem et pravum ribaldum* ».

³ *Olim*, éd. cit., tome 1, p. 409- n° 19 (1272) « *Nos interficiemus cuvertos vestros* ».

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 362- n° 10 (1309).

⁵ *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310) « *cum armis invaserunt dictos castellanos clamantes : Salebrase, nisi istum dimiseris, percuciam te de isto ense usque ad dentes* ».

III) I) I) La population et les armes

criminel, et des évocations de l'impossibilité d'une issue pacifique. Par exemple en 1309, au cours d'une poursuite où un groupe armé crie : « *chastelain à la mort ! tu n'en puez aller*¹. » Dans ce genre de cris collectifs, on observe à la fois la menace de mort explicite et la formulation de la supériorité matérielle. Cependant, ce genre de menaces collectives nous importe moins que les altercations entre individus, car les groupes armés sont toujours condamnés, tandis que dans le cas des individus les menaces sont très importantes pour la qualification juridique du port d'armes, puisque la formulation des intentions homicides prouve la préméditation de meurtre. La question des menaces avec armes est donc essentielle pour l'évaluation de la gravité du port d'armes commis, en tout cas dans le contexte de la plainte d'un tiers, qui cherche à obtenir réparation et ne dénonce pas simplement l'infraction à l'interdiction royale. Il convient donc de s'intéresser plus particulièrement aux menaces individuelles avec armes, celles que le droit actuel appelle « menaces à main armée ». Cette expression n'est pas employée à la fin du Moyen Âge, mais elle est cependant pertinente dans la mesure où, comme nous l'avons vu, on considère qu'il y a port d'armes quand les couteaux (et les épées pour les nobles) sont tirés du fourreau, ce qui revient à les avoir en main.

Cette réflexion s'appuiera sur le dépouillement des *Olim*, et dans une moindre mesure sur quelques lettres de rémission, dont le mécanisme a l'avantage de poser les problèmes inverses de ceux des registres du Parlement. Au lieu d'être influencées par les systèmes de l'appel et de la plainte, les lettres de rémission présentent tous les éléments pouvant excuser le coupable : on y observe donc des arguments qui ne sont pas nécessairement juridiques, mais qui montrent comment le port d'armes est considéré. Pour l'Époque Moderne, Hervé Drévilion met en valeur des enjeux comparables dans les rémissions de duellistes, où l'attitude du requérant impose un regard biaisé sur l'arme². Comme dans celles de la fin du Moyen Âge, on n'observe jamais l'image d'un affrontement direct, et le port d'armes est toujours dégagé du projet homicide dans le discours. En effet, le mécanisme des lettres de rémission suppose une rhétorique de la requête qui amène à inverser le regard porté sur l'arme : le requérant cherche ici à montrer que le port de son arme n'était pas lié à une volonté de s'en servir, mais que les paroles de l'adversaire prouvent qu'il méritait la mort.

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 362- n° 10 (1309) « *clamantes « chastelain à la mort ! tu n'en puez aller » ; dictumque castellanum cum gladiis et fustibus per suum hospicium fugaverunt ».*

² Pascal Briost, Hervé Drévilion, Pierre Serna, *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, PUF, ChampVallon, 2002, chapitre « Le dire et le fer », *in fine*.

III) I) I) 2- Les menaces à main armée :

En premier lieu, en tout cas au Parlement, on observe que la menace est mise en valeur par le plaignant, probablement car le tribunal utilise une incrimination spécifique aux armes, à cause de l'interdiction royale. Par conséquent, c'est cette case « armes » qui va permettre la poursuite au tribunal, car elle provoque une amende au roi, indépendamment des vicissitudes des querelles entre les parties. Dans ce jeu de justice, l'incrimination de port d'armes ne doit pas être observée comme une simple conséquence de l'interdiction royale, mais comme un moyen d'interaction en lien avec le « consommateur » qui cherche à obtenir réparation. Dans cette utilisation de l'interdiction royale au tribunal, on observe une forme d'« acculturation judiciaire », puisque le plaignant utilise une incrimination qui ne concerne pas directement son grief, mais qui est tarifée par le droit pénal et qui va permettre une condamnation systématique de l'adversaire. De cette façon, l'injure ou la menace sont liées à l'arme, car, dans une affaire où l'honneur a été mis en cause par un ennemi que son équipement rendait plus fort, la connaissance des rouages judiciaires par les justiciables permet à ces derniers de faire condamner systématiquement l'ennemi armé, ce qui constitue en quelque sorte un passage de la vengeance à la peine. Par rapport à la situation de litige qui a provoqué la plainte, c'est suite à une confrontation à armes non égales qu'une des parties porte plainte. Ainsi, la dénonciation fait suite à un acte déloyal de l'adversaire, que ses armes rendaient physiquement inaccessible. Le recours à la justice est donc possible sans honte, pour le plaignant qui est certain que l'on condamnera l'adversaire sinon pour ses faits, du moins pour ses armes. Par conséquent, l'utilisation de l'incrimination de port d'armes au civil reflète probablement un recul de la vengeance violente, le tribunal permettant une forme de vengeance honorable face à l'ennemi déloyal. En ce sens, l'application de l'interdiction de port d'armes correspond à l'établissement du monopole du roi sur la violence armée, donc sur l'exercice de la vengeance, mais il s'agit aussi d'un moyen d'obtenir une forme de satisfaction pour l'individu, le « consommateur ». On retrouve ici l'idée que la justice du roi conforte l'honneur des sujets.

Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que l'on trouve des affaires de port d'armes à la fois au civil et au criminel. En effet, de prime abord, on pourrait être surpris que le port d'armes, qui relèverait logiquement de la justice criminelle, soit aussi utilisé au civil. Or, la comparaison des affaires de X1A (Parlement civil) et X2A (Parlement criminel) pour le milieu du XIV^e siècle montre qu'il ne s'agit pas de tâtonnements hésitants ou de décisions

III) I) I) La population et les armes

hasardeuses. Les affaires traitées au criminel concernent des malfaiteurs poursuivis pas la justice royale pour leurs crimes, tandis que les affaires traitées au civil impliquent un plaignant lésé pour lequel le port d'armes intervient dans le cadre du litige. Ainsi, l'incrimination de port d'armes a une utilité particulière au civil, ou elle n'intervient pas comme une simple dénonciation, ni de façon floue, mais pour une utilisation particulière liée à la plainte. Cette utilisation de l'arme de l'adversaire comme un argument pour le faire condamner dans un procès est à comparer au regard porté sur l'arme dans les lettres de rémission : on insiste sur l'arme « *invasibles* » de l'adversaire, en présentant comme des objets quotidiens celles que l'on a sur soi. Par conséquent, il ne faut pas être dupe de la description de l'arme par le plaignant ou par le requérant, car elle est forcément chargée d'arrière-pensées.

Dans la plainte, l'élément discriminant du port d'armes est souvent le fait de l'avoir dégainé, et tout cas pour les couteaux et les épées. Cela correspond comme nous l'avons vu à une idée établie dès le XIII^e siècle, suivant laquelle les petites armes blanches communément répandues ne donnent lieu à un port d'armes qu'hors de leur fourreau. C'est ainsi que les officiers royaux peuvent demander leurs fourreaux à des porteurs de couteaux¹. Il ne faut donc pas s'étonner que les plaignants s'attachent à la présence de l'arme sans nécessairement la décrire avec précision, puisque les aspects matériels interviennent peu dans la qualification juridique de l'acte. L'élément essentiel est donc que l'arme ait été tenue en main. Nous employons actuellement la locution « à main armée » pour désigner les actions commises dans ces circonstances (menaces, attaque). Ce terme n'est pas employé à la fin du Moyen Âge, mais il est commode car il s'agit de l'expression littérale du port d'armes tel qu'il est entendu au Parlement: quand on les porte dans ses mains, et qu'il n'y a pas de contestation possible avec le transport. Cette distinction peut sembler évidente actuellement, mais elle doit être mentionnée. En effet, dans la construction lexicale, l'attachement aux couteaux et épées dégainés que nous avons déjà décrit renvoie à l'idée qu'il y a port d'armes lorsque les objets sont tenus à la main. C'est ainsi que l'on passe facilement de la notion d' « armes dégainées » à celle d' « armes à la main ». Ce glissement lexical s'effectue sans véritable rupture, puisque l'action décrite est sensiblement identique. Au point qu'on trouve parfois une réelle confusion entre les deux termes. Par exemple, les privilèges de la ville d'Heyrieux en Dauphiné, confirmés en 1389, prévoient une amende « si quelqu'un dégage un couteau, une épée ou une lance² ». Or, il semble matériellement irréaliste de dégainer une lance. Il s'agit là d'une

¹ Voir Romain Telliez, « *Per potenciam officii* », op. cit., p. 551.

² *ORF*, VII, 306. Article 52 : « *Item, si quis infra villam et franchesiam, causa alium percutiendi, cutellum vel ensem vel lanceam extrasserit, debet pro banno triginta solidos Viennenses.* »

III) I) I) La population et les armes

expression juridique figée, probablement utilisée au départ simplement à propos des « glaives » comme dans la plupart des privilèges de villes, comme nous l'avons déjà vu. Simplement, lorsque l'on détaille la liste des armes en « couteaux, épées et lances », on continue à employer le terme de « dégainer ». Ce qui montre que ce terme n'est plus entendu au sens matériel de la présence du fourreau, mais au sens où l'individu tient l'arme à la main, prêt à l'utiliser. Ce verbe a donc perdu son sens primitif de « dégainer » et se met à signifier « utiliser pour menacer », puisqu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu combat. Il ne s'agit pas nécessairement d'une imprécision du formulaire, mais d'une évolution de l'incrimination, qui s'intéresse plus précisément à la « main armée ».

L'étude du mécanisme de la plainte amène à poser la question des menaces et des injures à main armée. Or, force est de constater que la présence d'une arme est essentielle dans la perception de la parole menaçante ou injurieuse. Mais dans ce cas, la sentence sépare d'une part l'amende qui est versée au plaignant en dédommagement, et d'autre part celle qui est versée au roi à cause du port d'armes et des éventuels autres cas réservés au roi. Par exemple, en 1313, deux bourgeois de Saint Quentin sont condamnés pour avoir frappé à la porte de l'église, armés et en criant des insultes. Ils paient une première amende pour dédommager le chapitre, et d'autre part une amende globale au roi « en raison dudit port d'armes et de notre sauvegarde enfreinte¹ ». En ce cas l'incrimination de port d'armes s'approche des actuelles menaces à main armée : elle entre dans le mécanisme de plainte par un tiers, et n'est pas liée à des voies de fait. Cependant, elle est traitée en fonction de l'interdiction royale, et comme une offense au roi, et non directement en fonction du rôle que l'arme a pu avoir dans l'altercation. Mais paradoxalement, le fait que l'incrimination de port d'armes donne lieu à une amende systématique et indépendante la rend d'autant plus efficace dans une plainte. En effet, le plaignant sait qu'à partir du moment où le port d'armes peut être retenu, l'adversaire sera condamné, indépendamment du jugement du contentieux. Dans l'affaire que nous venons de citer, le port d'armes est associé au bris de sauvegarde dans la sentence : il s'agit des cas réservés au roi, qui donnent lieu à une condamnation systématique et indépendante du reste du jugement. Il faut remarquer que dans ce genre d'affaire, la menace et les insultes sont indissociables. En effet, même lorsqu'on ne mentionne que des insultes, la présence d'une arme constitue une menace ; à l'inverse, même lorsqu'on ne mentionne que la menace, la situation d'infériorité physique provoquée par l'arme constitue une insulte à l'honneur. Souvent, dans le cas d'injures avec armes, les termes injurieux ne sont pas répétés

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 821- n° 01 (1313), « *ratione dicte portacionis armorum, et dicte gardie nostre violate, solvent nobis, eorum quilibet, quinquaginta libras Turonenses, pro emenda.* »

III) I) I) La population et les armes

dans les *Olim*, où on trouve très souvent le terme « injurias » sans précision¹. Il est difficile de savoir s'il s'agit d'injures proprement dites ou de formules de défi, les deux étant très liées, d'autant plus que le terme d'« injuria » est encore marqué par son sens classique d'« injustice ». Face à la désuétude du terme de « contumelia » pour désigner la parole outrageante, le mot « injuria » désigne aussi l'injure au sens moderne, qui est de toute façon difficile à distinguer du défi. De fait, l'insulte à l'honneur peut en général être considérée à une invitation à en découdre, puisqu'elle demande une réparation², souvent violente, qui devient irréalisable lorsque l'offensé est face à un adversaire armé. Par conséquent, il faut insister sur la présence systématique de ces injures lors des plaintes pour port d'armes par l'adversaire, car elles montrent qu'il a blessé l'honneur tout en ne laissant pas les moyens de le réparer, car ses armes faisaient peur.

Ce que nous nommons actuellement des « menaces à main armée » pourrait donc plutôt être qualifié d'« injures à mains armées », car il s'agit d'une situation où l'honneur est blessé sans que le plaignant ait eu les moyens de se défendre, face à une violence potentiellement plus meurtrière que la sienne. Peut-être la justice royale s'efforce-t-elle ici de réparer une injure jugée lâche, car la présence d'une arme empêchait de répondre. Peut-être s'agit-il plutôt d'une évolution permise par la tarification fixe des amendes pour port d'armes, qui permet aux justiciables d'être certains d'obtenir réparation s'ils mentionnent le port d'armes dans la plainte. C'est ainsi que la mention des armes vient parfois simplement compléter le grief du plaignant, comme dans le cas d'un frère de Cluny, attaqué pendant qu'il se promenait sur ses terres par des bourgeois de Reims qui « lui ont fait plusieurs injures, avec des armes³ ». Là encore, on mentionne les armes comme s'il s'agissait d'une simple circonstance aggravante, alors qu'il s'agit juridiquement d'une incrimination à part, systématiquement punie. On voit donc bien qu'il s'agit d'une catégorie juridique utilisée par le plaignant pour être certain de faire condamner la partie adverse lorsqu'il s'agit d'« injures avec armes ». L'interdiction royale de port d'armes est ainsi utilisée par le plaignant pour réparer son honneur, blessé dans des circonstances déloyales où les armes l'empêchaient de répondre.

¹ Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309), « *graves injurias eisdem hominibus inferendo* » ; et simplement « *injurias* » dans *Olim*, éd. cit., tome 1, p. 409- n° 19 (1272), tome 3-I p. 221- n° 53 (1306), tome 3-I, p. 605- n° 97 (1310), tome 3-I, p. 622- n° 117 (1311), tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), tome 3-II, p. 737- n° 21 (1312), tome 3-II, p. 789- n° 75 (1312), tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312) tome 3-II, p. 818- n° 102 (1313), tome 3-II, p. 946- n° 13 (1315).

² Voir Claude Gauvard, « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol., tome 2, p. 704-752, chapitre 16, « L'honneur blessé ».

³ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 823- n° 03 (1313), « *Plures injurias intulerunt cum armis* ».

III) I) I) La population et les armes

De cette façon, puisqu'il semble utopique de contrôler efficacement les armes en amont du crime, il est probable que l'interdiction royale s'applique surtout *a posteriori*, dans les situations qui se règlent en justice. De cette façon, cette interdiction que l'on serait tenté de considérer comme un fantasme juristes, totalement contraire aux usages de la période, intervient en fait au moins dans les relations conflictuelles entre les personnes, comme un élément dont on sait qu'il donnera lieu à une condamnation. C'est ainsi qu'en 1310, près de Laon, on peut voir des assaillants armés poser leurs armes à l'entrée de la maison de leur ennemi¹ : à la suite de la plainte de ce dernier, ils sont condamnés, mais pas pour port d'armes, car ils les ont laissées avant d'entrer dans lieu de la confrontation. D'une part, cette distinction montre l'utilisation d'un formulaire d'enquête où on demande si des armes sont là sur le lieu de la rencontre entre les parties, indépendamment de leur éventuel port avant et après. D'autre part, on observe ici que les justiciables connaissent la législation, car ils laissent les armes dont ils disposent : cela pourrait être simplement pour éviter que la rixe ne dégénère en bataille, mais c'est plus probablement afin d'éviter une condamnation trop lourde.

Malgré cette relative connaissance de l'interdiction, il est probable que le port d'armes reste de façon générale une pratique indiscutée et assumée pendant toute la période étudiée ici. Ce n'est que lorsque la présence de l'arme chez un seul protagoniste crée un déséquilibre lié à la peur que l'on peut sentir une réprobation morale, du moins dans les sources judiciaires.

III) I) I) 3- « *Timore mortis* » : L'honneur réparé en justice et la peur des armes :

Dans les *Olim*, les plaintes faisant suite à des menaces avec armes reflètent toujours une situation de déséquilibre, où le plaignant n'a pas pu répondre. Parfois, on mentionne très clairement le fait que la victime a dû fuir par peur de mourir, suivant l'expression figée « *timore mortis*² », qui est presque toujours formulée en ces termes. On ne trouve qu'une fois le terme encore plus fort de « *metus*³ » à propos d'une procession attaquée en 1318 par un groupe de douze personnes. Mais dans les affaires habituelles concernant des menaces entre individus, le seul terme utilisé pour désigner la peur est « *timor* », moins fort que « *metus* ».

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3- 1, p. 562- n° 58 1310 « *Cum plures cives Laudunenses facta, ut accepimus, conspiracione et congregata multitudine hominum, cum armis, in quandam curtem que est, ut dicitur, Roberti Le Madelinier, impetuose venissent ad edificia quedam ibidem existentia, ad manum nostram posita (...) et dictam curtem, in manu nostra, ut premititur, existentem, intravisse, non tamen cum armis.* »

² Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310), tome 3-I, p. 605- n° 97 (1310), tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313), tome 3-II, p. 946- n° 13 (1315).

³ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1402- n° 51 (1318), « *metu multitudinis armorum predictorum* ».

III) I) I) La population et les armes

Il s'agit cependant bien d'une notion de peur de la mort, liée à l'interdiction de port d'armes dans la mesure où c'est l'arme qui inspire la crainte. Par conséquent, à cause de la peur, la situation de légitime défense que l'on aurait éventuellement attendu n'a pu avoir lieu, la victime étant en état d'infériorité physique. C'est pourquoi la victime n'a pu exercer la légitime défense, impliquant une défense de l'honneur, et autorisée par le droit romain selon la formule « *vi vim repellere*¹», comme nous le verrons. Par conséquent, le recours au tribunal vient prendre la place d'une défense légitime de l'honneur dont l'assaillant n'a pas laissé la possibilité au moment de la confrontation. L'interdiction de port d'armes amène à savoir immédiatement lequel l'emporte, entre le porteur d'armes et l'individu insulté.

Ainsi, la condamnation systématique du porteur d'armes peut probablement éviter que les situations conflictuelles ne dégénèrent. En effet, quand deux parties désirent combattre, l'utilisation d'armes de guerre impose sinon une escalade dans la violence, du moins un degré de gravité plus élevé. Or, la possibilité pour les parties de dénoncer le port d'armes dissuade de combattre, dans la mesure où la dénonciation donne une réussite assurée, l'adversaire étant condamné, tout en conservant l'honneur sauf puisque l'on reste du côté du droit et que l'on a eu peur, l'autre passant à la fois pour un contrevenant à l'interdiction royale, et pour un individu déloyal qui était prêt à utiliser des armes contre un autre désarmé et pacifique. L'adversaire a donc provoqué la peur au lieu de se comporter loyalement, c'est sur lui que retombe le déshonneur. D'où l'importance de préciser que l'arme de l'ennemi a provoqué la peur : l'arme et la peur sont ici indissociables, et c'est à cause d'elles qu'il n'y a pas de déshonneur à ne pas avoir répondu physiquement à l'insulte.

On observe donc un mécanisme complexe de réparation de l'honneur, car dans la confrontation, la délation devient la solution honorable, l'assaillant étant fautif en droit et en honneur. Il s'agit là d'une forme d'acculturation juridique, puisqu'à partir d'un schéma de duel réparateur où le combat individuel à armes égales pouvait seul restaurer l'honneur blessé, on passe à un système de valeurs juridique où l'honneur peut être réparé par le droit. Certes, la diffusion de cette forme de vengeance est très difficile à observer, puisque par définition les documents de la pratique ne nous livrent que les individus qui sont déjà passés au second système de valeurs. Mais, sans élément de comparaison, il serait hardi de manipuler les chiffres. En effet, nous n'avons pas de documents de ce type avant la période des *Olim*, pour esquisser une évolution chiffrée des plaintes pour menaces avec armes. Il est donc impossible d'établir une statistique sur l'évolution du nombre de plaintes, en l'absence d'indication sur le nombre de différends réglés par un combat. Cependant, force est de constater que ces plaintes

¹ D. 43, 16, *De vi et de vi armata*. § 27. *Vim vi repellere licere*.

III) I) I) La population et les armes

d'individus pour port d'armes par leurs adversaires se multiplient pendant la première moitié du XIV^e siècle avec le renforcement des lois sur le port d'armes, en particulier après l'ordonnance du 30 décembre 1311. Cependant, c'est aussi une période pour laquelle on conserve bien plus d'arrêts du Parlement que pour la fin du XIII^e siècle. La multiplication du nombre d'affaires de port d'armes correspond donc peut être simplement à l'évolution générale de la quantité de jugements. En outre, du point de vue de la conservation des documents, on ignore tout à fait comment les affaires des *Olim* ont été triées lors de la compilation des registres sous leur forme actuelle, après 1318. On sait simplement que les éliminations ont dû être importantes, puisqu'il s'agit de recueils de jurisprudence destinés à servir d'exemple pour des jugements futurs. On y a donc probablement retenu les affaires utiles et édifiantes, sans que la proportion des incriminations conservées reflète la réalité des affaires. On ne peut donc qu'esquisser les évolutions, sans traitement statistique.

Il reste pourtant possible de réfléchir aux implications de la réparation de l'honneur en justice, dans un système de représentations où l'affrontement est valorisé. Cette évolution est en fait très liée à l'encadrement du duel et des guerres seigneuriales. En effet, la réparation en justice des menaces avec armes constitue une évolution culturelle dans la représentation de l'honneur, qui explique que le port d'armes soit souvent lié au duel judiciaire dans les ordonnances, par exemple dans celle de 1314¹. Il s'agit d'un amalgame très pragmatique : dans le cas d'un conflit s'orientant vers une issue violente, le mécanisme de l'affrontement armé s'oppose à celui, à l'inverse, de la réparation possible de l'honneur en portant plainte. Cet enjeu n'échappe probablement pas au législateur médiéval : le lien entre l'interdiction de porter les armes et celle du duel judiciaire prouve justement que l'on tente de favoriser cette acculturation juridique, en donnant à l'offensé les moyens d'avoir gain de cause lorsque son adversaire l'a menacé. Ainsi, les mesures contre le port d'armes complètent l'interdiction du duel, en incitant l'individu provoqué à aller devant les tribunaux plutôt qu'en champ clos. En outre, aux yeux de la justice, le porteur d'armes systématiquement puni apparaît comme un individu déloyal, tandis que sa victime répare un honneur qu'il lui était impossible de défendre sur le fait. En plus de la punition systématique de la partie adverse, l'utilisation de l'incrimination de port d'armes au civil permet donc aussi d'obtenir la satisfaction de réparer l'honneur en présentant l'assaillant comme un lâche. Il s'agit bien d'une forme d'acculturation juridique, puisque la réparation de l'honneur en justice semble la plus efficace.

¹ *ORF*, I, 538. 29 juillet 1314. Ordonnance par laquelle le roi défend les guerres, le port d'armes et les gages de bataille, sous peine de corps et d'avoir.

III) I) I) La population et les armes

Par ailleurs, cette évolution explique aussi que l'on n'observe jamais de descriptions de combats loyaux dans les archives judiciaires, sauf dans le cas de certaines lettres de rémission, et encore s'agit-il alors de montrer qu'on ne prévoyait pas d'aller jusqu'à la mort¹. Il est logique que l'on présente toujours la rixe comme une agression et non comme un combat, puisque le plaignant sera lui aussi condamné s'il présente l'affaire comme un duel ou une guerre en préparation, où il aurait peut-être lui aussi porté les armes. Il a donc tout intérêt à montrer qu'il refusait le combat dès le départ : c'est l'adversaire qui était armé et voulait lui faire peur. Par conséquent, il ne faut pas espérer trouver la trace d'affrontements loyaux dans ces documents : même si tel a été le cas, le plaignant ne le laissera pas voir. Il s'agit en partie d'un problème lié à la nature des sources judiciaires, puisque dans les affaires civiles on ne peut pas porter plainte pour un combat loyal.

A l'inverse, au Parlement criminel, à partir des années 1312², l'incrimination de port d'armes est utilisée pour qualifier des affrontements loyaux. Le port d'armes est alors lié à d'autres délits, car quand on se donne rendez-vous pour régler ses comptes, on le fait en se lançant un défi, ce qui correspond alors à la législation sur la guerre et sur le duel et non à l'interdiction de port d'armes au sens strict. Ces autres incriminations ne font pas directement l'objet de notre étude, puisqu'il s'agit d'autres dispositions normatives. Il faut cependant observer que lorsque le port d'armes est retenu dans ce cas, il permet de condamner les deux parties indépendamment des actes qu'ils ont pu commettre : même l'individu qui a été provoqué sera condamné s'il a préféré se défendre par les armes plutôt que devant la justice. L'interdiction de port d'armes complète donc la lutte contre les guerres et les duels, en faisant condamner aussi l'individu menacé, s'il s'est armé pour se défendre. Il s'agit là d'une évolution de la notion de légitime défense, qui se restreint à l'élimination d'une menace immédiate, contrairement à l'idée primitive de la loi Cornelia qui prévoyait de « repousser les armes par les armes » sans mention temporelle.

C'est ainsi que la dénonciation du port d'armes dans une plainte au civil sert à condamner le provocateur dans une situation qui aurait pu conduire à la guerre. En ce sens, par rapport au mécanisme traditionnel du défi, prévu et codifié par toutes les autorisations de guerre à partir de la « quarantaine le roi » des années 1245³, la plainte pour port d'armes est une forme de refus d'un défi qui n'a pas été adressé dans les formes : la personne adverse vient combattre et est rejetée car elle n'a pas prévenu. L'assailli, surpris, mal préparé et

¹ Par exemple en 1384 (1385 NS) AnF JJ 126, Fol. 1. Charles VI, « sacha un coustel qu'il portoit appelle baudelare ».

² Cette date correspond au début de la série de registres AnF X2A, « parlement criminel ».

³ *ORF*, I, 46.

III) I) La population et les armes

éventuellement sujet à la peur comme nous l'avons dit, a la ressource de dénoncer les armes, qui constituent la preuve que l'adversaire ne venait pas le défier pour se mesurer à lui, mais lui imposer une forme déloyale de violence.

La plainte pour port d'armes constitue donc un chaînon dans l'évolution vers un système de valeurs qui admet une forme de vengeance judiciaire comme une réparation honorable d'un affront. Cette nouvelle plainte possible suppose que le jugement soit rendu par une instance supérieure (en l'occurrence, la justice royale), car il s'agit souvent de juger des sujets qui ont par ailleurs des droits de justice, les seigneurs justiciers étant des vedettes des violences armées. Or, la théorie du « cas réservé au roi » permet de condamner aussi les détenteurs d'une justice locale, car la juridiction du port d'armes revient au roi seul. C'est ainsi qu'en 1316 dans la sénéchaussée de Périgord, deux petits seigneurs ont eu affaire à des individus qu'ils interpellent pour port d'« armes prohibées¹ ». Or, ces derniers les provoquent, tirant l'un d'eux par ses vêtements et le blessant. Les seigneurs s'arment donc de « lances, boucliers et autres armures² » et poursuivent les malfaiteurs hors des limites de leur juridiction, en tuant l'un d'eux. Dans le procès qui en résulte, les seigneurs font valoir leur droit d'exercer la justice, mais sont déboutés car ils n'étaient pas dans l'exercice de leur justice. Selon les termes de la sentence du sénéchal, « il apparaissait qu'ils l'avaient fait par vengeance et non pour exercer la justice³ ». A la suite de leur appel au Parlement, leur amende est diminuée, mais ils sont toujours condamnés. Quant aux malfaiteurs poursuivis, ils n'ont que soixante livres d'amende à payer, pour le port d'armes. On voit bien ici que la notion de cas réservé au roi permet de condamner les seigneurs justiciers lorsque leur exercice de la justice se complaît dans la violence. Plus qu'un simple enjeu de pouvoir contre les justices seigneuriales, la mise en place de la législation royale sur le port d'armes permet donc d'éviter que les interpellations ne dégénèrent trop facilement, et elle évite surtout que l'argument de l'exercice de la justice ne constitue une couverture pour des actes de guerre.

En cas d'affrontement, le recours à la justice devient donc la seule solution légale, même pour les seigneurs justiciers. Cette réparation de l'honneur par un jugement se heurte aux valeurs d'affrontement armé que l'on considère habituellement comme nobiliaires, bien qu'elles correspondent en fait aussi à des individus non nobles, en ville par exemple. Pour que le plaignant éprouve le besoin de faire appel à la justice, il faut bien qu'il éprouve une forme de satisfaction, que son honneur soit sauf, puisqu'il a au tribunal la démarche du

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316), « *cum armis prohibitis* ».

² *Ibid.*, « *se armasse lanceis, scutis et aliis armaturis, sicque armatos fugasse dictum Guillelmum de Bello-Forti et suos complices predictos extra villam de Podio-Ruppis predictam* ».

³ *Ibid.*, « *quod videbatur eos fecisse ad vindictam potius quam causa jurisdictionis exercende* ».

III) I) I) La population et les armes

« consommateur ». Comme l'explique Claude Gauvard, « le Parlement devient une sorte de forum où s'échangent et où se classent les valeurs, et en particulier les valeurs d'honneur sur lesquelles se fonde le corps sociopolitique. C'est là que se négocie le recul de la vengeance¹. » Ainsi, le passage de la vengeance physique à la plainte suppose l'élaboration tacite d'un système de valeurs où le recours à la justice est honorable. Or, le dénonciateur échappe à l'accusation de couardise dans la mesure où il donne l'impression que l'attaquant, armé, voulait l'attaquer alors qu'il était sans armes, ou du moins qu'il n'était pas disposé à combattre, d'où l'emploi systématique du verbe « *invadere* » pour caractériser l'action de l'adversaire dans les Olim : il s'agit d'une attaque, le plaignant ne voulait pas combattre. C'est donc l'attaquant qui passe pour un lâche, car ses armes lui ont donné les moyens de faire peur : son action était déloyale, c'est sur lui que retombe le déshonneur. Bien sûr, il s'agit là d'une interprétation difficile à démontrer, mais elle est plausible dans la mesure où elle coïncide avec les notions d'insultes, de crainte et de défense de l'honneur que nous venons d'exposer.

La plainte de l'insulté met donc en valeur une forme de rituel de provocation biaisé par la présence d'armes, qui ont provoqué la peur là où l'insulte devrait faire naître la colère dans la perspective d'un affrontement loyal. Cette présentation schématique appelle deux remarques : d'une part, il est toujours possible que le regard soit déformé par les sources judiciaires, puisque les plaignants y semblent pleinement satisfaits de recourir à la justice, alors qu'en réalité ils auraient peut être préféré un règlement de comptes violent s'ils en avaient eu les moyens matériels. D'autre part, l'affrontement loyal nous échappe s'il ne donne pas lieu à un appel. Or, les jugements de rixes étant moins sujets à contestations que les procès entre parties, ils sont forcément sous représentés dans les registres du Parlement, qui comportent surtout des appels. Cependant, ces deux remarques n'enlèvent rien au passage vers une réparation de l'honneur en justice, même s'il concerne probablement surtout ceux qui n'avaient pas les moyens matériels de la vengeance physique. En tout cas, dans les affaires de plainte où on dénonce le port d'armes commis par la partie adverse, il s'agit bien d'un « port d'armes contre » la victime. Les armes portées correspondent à des circonstances précises, et le plaignant a été agressé. Le recours à la justice correspond donc à une situation de légitime défense, que la victime n'a pas exercé immédiatement par peur de l'arme mortelle, mais qui répond à la même logique d'honneur que celle des tueurs évoquant leur

¹ Claude Gauvard, « L'honneur du roi », in *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 (Les médiévistes français, 5), p. 174.

défense personnelle lorsqu'ils demandent une rémission. Le plaignant comme le duelliste exigent réparation.

III) I) I) 4- La légitime défense :

D'un point de vue juridique, la légitime défense est à la fois une garantie fondamentale indiscutée sur le principe, et un problème complexe dont les modalités d'application varient sans cesse. En effet, son application varie selon la période, et même selon les auteurs, comme le montre André Laingui pour l'Époque Moderne où les opinions des juristes divergent sur la possibilité de se défendre par les armes¹, du fait de la contradiction entre la notion de défense et l'emploi d'une arme offensive. Il s'agit à la fois d'une contradiction apparente, et d'un principe établi par le droit romain, selon lequel il est licite de « repousser la force par la force », suivant la formule « *vi vim repellere*, » qui est élargie à l'usage des armes : « puisqu'il est licite de repousser la force par la force, on peut repousser les armes par les armes² ». Cette conception de la réponse physique licite à l'agression illicite est citée textuellement dans les *Olim*, où l'adage « *vim vi repellere* » est intégré dans le système argumentatif du défenseur³. On précise même parfois que l'individu a porté des coups « en repoussant la force par la force, et en un cas où il pouvait le faire de droit, sans condamnation⁴ ». Il faut remarquer qu'il s'agit bien ici d'échapper complètement à la peine, car l'acte de défense est tout à fait légal. Dans ce cas, l'usage d'armes par le défenseur n'exclut absolument pas la légitime défense, à condition que l'assaillant ait lui aussi été armé : on repousse alors « les armes par les armes⁵ ». A l'inverse, le droit romain ne prévoit pas qu'il soit licite d'utiliser une arme contre un attaquant désarmé. Cette situation où l'assaillant est désarmé semble pourtant peu réaliste à la fin du Moyen Âge. Au cours des dépouillements effectués pour cette recherche, on n'en a trouvé que rarement la trace. Parmi les sources théoriques, seul Philippe de Beaumanoir envisage cette situation, à propos des rixes entre individus non nobles : si le défenseur sort une arme pour tuer son assaillant désarmé, « il n'a pas bonne raison de dire qu'il l'occit sur soi défendant, car il ne li loisoit a soi defendre que de poins et de piés, puis qu'il n'estoit assaillis d'armeure dont il ne pouvoit il ne pouvoit estre

¹ André Laingui, *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris, 1970, 366p. p.257 à 314 sur la légitime défense, en particulier p. 286-287, « L'égalité des armes utilisées », présentant des visions opposées pendant l'Époque Moderne.

² D. 43, 16, *De vi et de vi armata*. § 27. *Vim vi repellere licere*.

³ Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316), « *vim vi cum moderamine inculcate tutele repellendo* ».

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312), « *hoc fuit vi vim repellendo, et in casu in quo hoc poterat facere de jure, sine pena* ».

⁵ D. 43, 16, 27.

III) I) I) La population et les armes

tres a mort¹ ». En des termes modernes, il n'y a pas de légitime défense en cas de port d'armes face à un assaillant désarmé, à cause de l'enjeu du combat, qui n'est pas mortel quand l'assaillant n'est pas armé. Sans qu'on puisse véritablement parler de proportionnalité à l'agression, l'usage d'arme n'entre donc dans le cadre de la défense que si l'assaillant est armé.

Quant aux armes portées par l'assaillant, elles sont associées à ses actes dès qu'il les a sur lui, qu'il les utilise ou non. En effet, en particulier dans les procès, le mécanisme de plainte d'un tiers rend floue la distinction entre le port d'armes et la volonté de les utiliser. Malgré la distinction juridique nette entre le port d'armes et l'attaque avec armes, cette séparation n'est pas aussi claire dans la pratique. D'autant plus qu'il est probablement habituel de porter des armes, ce qui fait que seule leur utilisation est vraiment réputée répréhensible. Du point de vue de la victime, la description du port d'armes commis par l'assaillant est donc une formulation juridique de l'attaque avec armes, qui est simplement exprimée dans les termes des ordonnances royales, interdisant le port d'armes.

De fait, puisque le terme d' « *invasio* » désigne l'attaque, en théorie l' « *invasio cum armis* » devrait correspondre à l'incrimination actuelle d'attaque à main armée, mais en fait les définitions ne sont pas aussi simples : en pratique l'attaque est très liée au port d'armes dans le mécanisme de plainte, car ce sont les armes qui valent à l'adversaire d'être condamné à coup sûr, puisque l'interdiction royale donne lieu à une amende systématique. Dans les affaires où l'individu se place en victime, qu'il s'agisse d'un plaignant se défendant en justice ou d'un meurtrier donnant les raisons de sa réaction violente, le système argumentatif et le même. Il consiste à montrer que l'on était bien confronté à une attaque, et donc dans une situation de défense. Cette attaque est décrite selon les caractéristiques actuelles de l'agression : « brutale, soudaine et non provoquée² ». Le port d'armes dont il est question est donc un « port d'armes contre... » : on ne reproche pas seulement à l'adversaire d'avoir eu sur lui ces instruments, mais de les avoir amenés pour s'en servir contre la victime. Juridiquement, il s'agit strictement de la même incrimination, prévue par l'interdiction royale. Cependant, la rhétorique judiciaire donne à ce délit un reflet qui semble différent du port d'armes habituel, condamné en lui-même. La relation d'assaillant et de victime donne l'impression qu'il s'agit d'un acte différent et plus grave. Pour expliquer cette utilisation de l'interdiction royale, il faut éviter de commettre un anachronisme : ce n'est pas parce que l'interdiction concerne la réglementation de la violence qu'elle relève forcément strictement

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900. N° 889 p. 450.

² *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard CORNU, PUF, 1987, p. 39.

III) I) I) La population et les armes

de la procédure pénale. Sans entrer dans les détails de la procédure, il faut remarquer que contrairement au système actuel où le procureur de la république propose des peines pour les affaires de port d'armes, en tout cas au tribunal correctionnel pour le simple délit, à l'inverse à la fin du Moyen Âge l'application systématique d'une amende fixe permet l'utilisation des armes de l'ennemi comme argument lors de procès. Plus qu'une simple infraction à l'interdiction royale, c'est une accusation utilisée par une des parties, mais qui émane de l'autorité royale. Cette notion d'attaque avec armes se trouve déjà dans les enquêtes de 1247 et 1248, mais elle ne semble pas encore liée au mécanisme de la plainte¹. Au départ, cette expression de « porter les armes contre quelqu'un » semble vraiment décrire le combat, comme dans l'expression « porter la main sur » que l'on rencontre par ailleurs dans les sources judiciaires de cette période². Il faut remarquer que par la suite, au milieu du XIV^e siècle, le « port d'armes contre... » n'est utilisé que dans les affaires civiles, et jamais au Parlement criminel : sur les seize affaires de port d'armes des registres X2A 2 à 5, pour les années 1330 à 1350, une seule affaire concerne un port d'armes commis contre quelqu'un, et encore, elle ne fait pas suite à une plainte³. Cette évolution s'explique par la plainte formulée par la partie adverse, et elle prouve que la dénonciation du port d'armes sert bien à faire apparaître l'agression de la partie adverse. Cet élément, important dans les plaintes de victimes, est tout aussi essentiel lorsque l'individu cherche à prouver qu'il a agi en état de légitime défense. On observe en effet un glissement à partir de l'attaque, comme nous l'avons déjà évoqué, puisque au départ on condamne les armes offensives, qualifiées de « prohibées », celles qui servent à l'attaque. Il faut remarquer que l'on parle d'« *invasio cum armis* » pour désigner l'attaque avec ces armes, y compris dans des textes normatifs comme l'ordonnance du 13 mai 1302 interdisant les guerres entre sujets dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, où on trouve cette expression de « *cum armis invadere* » pour désigner l'attaque⁴. On peut observer une évolution lexicale intéressante : au cours du XIV^e siècle, l'arme et l'attaque s'associent, cette expression étant employée de façon figée, et l'arme devient indissociable de l'attaque, au point qu'à partir des années 1370 on parle d'armes « invasibles » pour désigner les armes de guerre⁵, adjectif systématiquement employé à partir du début du XV^e siècle⁶. Ce passage du terme d'« *invasio cum armis* » à celui

¹ *Recueil des Historiens de la France*, éd. cit., tome 24, p. 303 n°1, « *invaserunt cum armis* ».

² *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1408- n° 52 (1318) « *ne in dictum Petrum manus injicerent* ».

³ AnF, X2A 4, 4118 B, (1344, 19 février) (p. 196 de l'inventaire).

⁴ *ORF* I, 344.

⁵ Par exemple *ORF*, V 477, 1372, 8 mai, instruction pour ville et baronnie de Montpellier.

⁶ Par exemple *ORF*, XII 270, 1419, septembre. Ordonnance sur les articles de paix entre le Dauphin et le duc de Bourgogne, Article 11 : « *Item, qu'ilz, ne leurs gens n'auront aucunes armeures, et par especial invasibles.* »

III) I) I) La population et les armes

d'« armes invasibles » reflète probablement une évolution juridique où le délit se cristallise autour de l'arme elle-même, là où au départ on ne la jugeait condamnable que lorsqu'elle était prête à servir.

Cette définition de l'arme interdite issue de l'attaque avec armes (« *invadere cum armis* ») reflète un glissement sémantique, mais elle conserve la même notion fondamentale : celle d'une agression voulue seulement par l'individu armé, et non par les deux protagonistes. Le plaignant ou le requérant se place donc en victime, avec une idée de défense, qui justifie juridiquement l'élimination de la menace au regard de droit romain. Le « port d'armes contre » formulé dans les documents de la pratique reflète donc un projet criminel, en rapport direct avec la préméditation. Les armes y constituent un moyen pour un objectif précis, l'attaque étant décrite dans les mêmes termes qu'une tentative d'homicide, même s'il ne s'agit que de la première étape d'actions qui sont ensuite différentes, le port d'armes n'impliquant pas nécessairement un homicide réel même s'il en constitue la préparation.

Par conséquent, devant la justice, l'incrimination de port d'armes est immédiatement liée à la notion de faute, à la fois parce qu'elle est tarifée à cause des interdictions royales comme nous l'avons déjà dit, et parce qu'elle est associée à la tentative d'homicide. Il est probable que cette association entre l'arme et la préméditation d'homicide ne s'élabore que tardivement, dans la seconde moitié du XIII^e siècle. En effet, l'incrimination primitive que l'on peut observer dans les enquêtes de 1247 et 1248 semble être encore une vue de juristes, car les sujets faisant appel n'ont manifestement pas conscience d'avoir commis un délit. Bien entendu, il est impossible de savoir s'ils sont de bonne foi, et si ces appelants sont représentatifs de la population du royaume. On peut cependant supposer que, le port d'armes étant une pratique très répandue, elle n'est pas liée à la notion de faute. D'où l'idée répandue que le port d'armes n'est pas problématique si on ne commet pas de crime, que l'on trouve dans des appels dès les enquêtes de 1247 et 1248¹. Par conséquent, lorsque les plaignants utilisent dans les procès l'argument du « port d'armes contre », cette accusation ne correspond pas à un principe normatif mais est probablement bien plus facile à appliquer dans les faits, si l'on désire que l'adversaire paie plus que l'amende minimale prévue pour le port d'armes en lui-même. Au tribunal, s'il s'agit d'une simple plainte, on cherche à voir si l'objectif de l'assaillant était de commettre un crime : la réflexion sur le port d'armes y pose la question de la qualification des intentions du coupable. Mais lorsque la menace a été suivie d'une réponse violente par la victime, on est confronté à la question de l'implication de la légitime défense quant il y a port d'armes. En effet si, comme nous venons de le suggérer, le port d'armes

¹ Par exemple *Recueil des Historiens de la France*, éd. cit., tome 24, p. 95 n°1.

III) I) I) La population et les armes

est associé à la préméditation de l'homicide, l'individu porteur d'armes ne peut pas être véritablement en situation de défense, puisqu'il avait prévu de tuer.

Toute la question est donc de savoir si la légitime défense et le port d'armes constituent deux notions séparées. C'est-à-dire, en d'autres termes, si le fait d'être porteur d'une arme suppose une préméditation de meurtre, et pourrait donc exclure que l'on soit dans le cadre juridique de la défense légitime. Or, là encore, il faut éviter de raisonner de façon anachronique, à propos d'une société où l'usage des armes est souvent admis, voire valorisé. Ainsi, dans les *Olim*, on voit très bien que le fait qu'un individu soit armé n'empêche pas qu'il soit juridiquement dans une situation de défense, à partir du moment où l'on identifie que l'adversaire l'a bien attaqué. La formule employée à propos de ces actes est « légalement et en se défendant¹ », indépendamment des armes que portait l'individu qui s'est défendu. L'élément essentiel pour juger les situations est donc l'ordre dans lequel les protagonistes ont engagé le processus de violence, indépendamment des moyens qu'ils s'étaient donnés pour y faire face. En particulier, le fait de porter une épée ne prouve absolument pas de mauvaises intentions, ce qui comme nous l'avons vu coïncide tout à fait avec la tolérance du port de l'épée par les nobles. Ce n'est que lorsque les épées sont dégainées qu'elles commencent à présenter un intérêt juridique, puisque le fait de les avoir en main est constitutif d'une infraction aux interdictions royales de port d'armes, même lorsqu'on est noble, comme nous l'avons déjà dit. C'est pourquoi, dans les jugements des *Olim* concernant des combats à l'épée entre nobles, on s'intéresse seulement à savoir qui a dégainé, dans quel ordre, et surtout si c'était pour frapper ou pour se mettre en garde. Ainsi, lorsqu'on trouve dans les *Olim* l'expression « avec des épées dégainées² », s'il s'agit d'un combat où tous dégainent on précise l'intention de chacun. En particulier, : si c'est pour attaquer ou pour se défendre, le fait de tirer l'épée pour « se mettre en garde³ », désignant une préparation au combat où on adopte une posture défensive, qui semble moins grave que « l'invasion », qui consiste à tirer l'épée « contre » quelqu'un, afin de le frapper⁴.

Ainsi, pour déterminer si les actes ont été accomplis en état de légitime défense, l'élément essentiel est l'enchaînement des actions, puisque le fait d'avoir porté une arme n'est pas discriminant si on a repoussé son usage aussi loin que possible. La présence de moyens de combattre n'exclut pas la défense. Par conséquent, la notion de réponse à l'agression doit elle

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 723- n° 12 (Guet-apens) (1312), « *se licite et se defendendo predicta fecisse* ».

² « *Ensi bus evaginat is* », par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312).

³ « *Se ponere in defensa* », par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 792- n° 77 (1312).

⁴ Par exemple, *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312) « *gladio evaginato, dictum Crapout-Mesnil invasit et ipsum de gladio suo atrociter percussit*, ».

III) I) I) La population et les armes

aussi être définie. Dans son sens actuel, la défense est l'« action de répondre à une agression ou d'organiser matériellement le moyen d'y parer », et on considère qu'est en état de légitime défense « celui qui, pour protéger sa personne, celle d'autrui ou même ses biens contre la menace d'un péril imminent qui résulte d'une agression injuste, est dans la nécessité d'accomplir lui-même un acte interdit par la loi pénale (homicide, coup, blessure), situation qui vaut fait justificatif- qui légitime la défense- si la réponse à l'agression est tout à la fois nécessaire et proportionnée à celle-ci¹ ». Or, cette notion actuelle ne peut pas être appliquée de façon identique à la fin du Moyen Âge. Le terme de « légitime défense » doit donc être remis en cause. Il correspond à une catégorie juridique actuelle, qui implique que l'on soit attaqué et que l'on réponde à une menace immédiate par une réaction violente proportionnée à l'agression. Or, la description médiévale de la défense personnelle et immédiate ne correspond pas du tout à ce postulat. En l'absence de texte normatif médiéval à ce sujet, nous sommes contraints de nous référer aux documents de la pratique. De fait, le dépouillement des *Olim* donne des résultats très intéressants : dans les situations où l'on combat contre un assaillant, on fait toujours référence au droit romain, exhaustif à ce sujet, ce qui explique que l'on n'ait pas eu besoin de produire un nouvel appareil juridique à ce sujet. En particulier, on utilise la formulation « *vi vim repellere* », tirée du droit romain², comme nous l'avons déjà dit, et on s'attache toujours à montrer qui est l'attaquant. Or, le terme latin de « *vis* » n'a pas de connotation négative et désigne ici à la fois la force en elle-même et l'usage qui en est fait. En effet, dans les dépouillements des *Olim* effectués pour cette recherche, on ne rencontre jamais le terme négatif de « *violencia* » pour désigner l'usage de la violence dans une situation de défense. On ne trouve que le terme de « *vis* », qui désigne normalement la force potentielle, menaçante mais pas nécessairement mise à exécution. Ainsi, le terme de « *violencia cum armis* », qui n'est employé qu'à propos des agressions, aurait véritablement le sens de « violences avec armes », tandis que « *vi armorum* », désignant la défense, peut s'approcher plus de ce que nous appellerions des « menaces à main armée », dans la mesure où il n'y a pas nécessairement eu de combat. De fait, dans les *Olim*, le terme de « *violencia* » est utilisé dans des affaires où des coups ont été portés, tandis que « *vis* » peut désigner aussi des menaces. Ces précisions lexicales sont très importantes pour comprendre la formule « *vim vi repellere* », qui a un sens précis, sans réprobation morale et sans qu'il y ait nécessairement de limites dans l'usage de la force. En effet, contrairement au cadre actuel de la légitime défense qui suppose une réponse proportionnée à l'agression, dans les textes utilisés pour

¹ *Vocabulaire juridique*, Sous la direction de Gérard Cornu, PUF, 1987, p. 239, article « Défense ».

² D. 43, 16, 27.

III) I) I) La population et les armes

cette recherche il n'est absolument plus question de proportionnalité de la défense une fois que l'on sait qui est l'assaillant, c'est-à-dire que tout est permis au « défenseur » sans qu'il soit question de mesure ou de retenue, puisque la nécessité de se défendre lui donne le droit de laisser libre cours à sa violence¹. En ce sens, la notion de « repousser la force par la force² », « légalement et en se défendant³ » que l'on rencontre à la fin du Moyen Âge ne correspond pas strictement à ce que nous appelons la légitime défense⁴. On retiendra donc deux éléments principaux : d'une part la réaction n'a pas à être proportionnée dès lors qu'elle répond à une attaque, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un usage légitime de la force et non d'une stricte défense, et d'autre part le port d'armes n'est pas systématiquement retenu comme élément de préméditation de l'homicide, c'est-à-dire qu'il n'empêche pas le meurtrier éventuel d'être une victime s'il a été attaqué.

Ainsi, pour rejoindre la problématique de l'acculturation juridique, il faut remarquer que cette notion de la légitime défense explique largement que les comportements des populations reste identique. En effet, puisque le port d'armes a peu d'incidence pénale en cas d'attaque, il reste avantageux de porter des armes pour se défendre. Alors que l'arme de l'adversaire constitue un argument du plaignant, l'arme que l'on porte sur soi ne donne pas lieu à une condamnation particulière si on s'en sert pour se défendre.

On observe donc une contradiction intéressante : exception faite des éventuelles confiscations, arrestations et amendes pour port d'armes par des agents royaux, il reste tout à fait avantageux d'avoir sur soi de quoi se défendre. En effet, en cas d'affrontement, on ne sera pas condamné gravement si on utilise une arme que l'on portait, à condition d'avoir été attaqué. Ceci est bien sûr une simple hypothèse, mais elle expliquerait que les comportements restent inchangés malgré l'interdiction royale et l'acculturation judiciaire que nous avons évoquée. Même si les armes elles-mêmes peuvent donner lieu à une amende, le cadre juridique de la défense légitime fait qu'il est avantageux de continuer à sortir armé.

Cependant, outre les simples considérations sur l'application du droit, les pratiques de port d'armes sont aussi très liées à des questions sociales, qui ont trait à la fois à la représentation des différents groupes et à leur activité.

¹ Par exemple, *Olim*, éd. cit. tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312), tome 3-II, p. 792- n° 77 (1312).

² Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312), « *fuit vi vim repellendo, et in casu in quo hoc poterat facere de jure, sine pena* ».

³ *Olim*, éd. cit. tome 3-II, p. 723- n° 12 (Guet-apens) (1312), « *licite et se defendendo predicta fecisse* ».

⁴ On pourrait risquer une comparaison de la défense au sens de la fin du Moyen Âge avec la notion américaine de « *self defense* », où le port d'armes constitue un délit séparé qui peut donner lieu à une condamnation à part sans forcément empêcher qu'il y ait légitime défense.

III) I) II- Les systèmes argumentatifs et le rang.

Tout d'abord, cette diversité sociale des sujets peut être observée au travers des systèmes argumentatifs développés pour justifier le port d'armes. En effet, les arguments servant à l'expliquer reflètent le lien entre les armes et le rang des sujets. Ces observations nous conduiront ensuite à poser la question de la concurrence des justices, et par conséquent celle du monopole de la violence, qui est très lié au contrôle des armes.

III) I) II) 1- Comment observer les sujets ?

En premier lieu, il convient de voir comment le port d'armes est envisagé, selon les différents groupes sociaux. Certes, les sources utilisées pour cette recherche n'émanent pas directement des justiciables, ce qui rend difficile de prétendre observer leurs comportements avec objectivité. Les sources royales ne fournissent que le regard porté par la justice royale sur les sujets. Même les opinions générales qui transparaissent parfois dans les jugements et dans les rémissions sont biaisées par le mécanisme de la requête. Cependant, on peut inverser ce problème, car ces sources montrent justement quels arguments ont été avancés et retenus au cours de l'élaboration des documents. Ils constituent donc un reflet de l'opinion royale sur le licite et l'illicite. Surtout, comme nous allons le voir, les arguments justificatifs des plaignants et des requérants qui sont retenus comme valables sont variables selon le rang des individus. Ces arguments permettent d'établir une typologie séparant nettement les groupes sociaux, suivant les raisons variables qui justifient le port d'armes. De fait, même si tous les groupes sociaux sont probablement armés, les justifications qu'ils donnent sont différentes, ce qui montre des clivages intéressants entre les regards portés sur l'arme, selon le rang des personnes.

Dans les documents royaux traitant de problèmes ponctuels de port d'armes, on peut distinguer trois sortes d'interventions : 1) la grâce, 2) l'interdiction, 3) la permission. Il est particulièrement intéressant de s'interroger sur les permis de porter les armes, parce qu'il s'agit d'un type de document très particulier. De fait, une fois que l'interdiction générale est bien établie grâce à sa répétition en 1311, il ne reste plus que la grâce et la permission. Parmi ces deux types de documents, seul le permis offre une vraie définition juridique, car il ne relève pas du mécanisme de la miséricorde. En effet, la grâce n'est pas une permission, et elle est dépendante de nombreux facteurs qui ne sont pas strictement juridiques, alors que la permission délivrée par une administration s'appuie nécessairement sur des bases normatives.

III) I) II) L'argumentation et le rang

Par conséquent, seuls les permis accordés par avance peuvent être utiles pour une définition juridique.

Il faut tout d'abord remarquer qu'il existe différents types de permis de port d'armes :

1) Les petites lettres patentes (scellées de cire jaune) accordées par le roi : C'est le type de permis le plus solennel. Il s'agit soit de permis prestigieux, pour des grands nobles, soit de permis collectifs, le plus souvent pour des villes, soit de permis individuels moins importants accordés par les secrétaires du roi. En pratique, au cours du XIV^e siècle, ils sont délivrés par les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, comme l'a montré André Guillois¹, qui évoque parmi les actes fréquemment délivrés par les maîtres des requêtes le privilège de port d'armes et cite notamment celui d'Aire sur la Lys².

2) Les certificats accordés par des justices inférieures : Leur forme diplomatique est variable selon l'autorité qui les produit. Il s'agit le plus souvent d'un acte complétant les permis collectifs pour les villes : en effet, dans le cas, le roi accorde une autorisation générale à confirmer par les échevins, et les échevins fournissent des permis individuels aux personnes concernées par le permis collectif. Par exemple à Aire, chaque individu doit avoir un certificat du maire disant qu'il est « bon et loyal marchand³ » : le maire est donc responsable des personnes. Cette disposition montre que derrière l'autorisation collective par le roi, le permis de port d'armes est individuel et personnel. Hors des villes, ce type de document est produit par les baillis et sénéchaux, mais est surtout connu par des confirmations royales.

Evidemment, le type de permis qui nous intéresse ici est le premier : les petites lettres patentes accordées par le roi, qui permettent de mieux comprendre le sens de l'interdiction royale.

Il est cependant peu fréquent que l'on conserve ce type de permis. Ainsi, selon Romain Telliez, le fait que l'on cite toujours le permis d'Aire reflète en réalité la rareté de ce type de document⁴. Ce mais rareté peut avoir un sens. En effet, il faut s'interroger sur la façon dont ce document a été conservé. Il s'agit en fait d'un hasard et non d'un enregistrement systématique. En effet, on trouve deux lettres patentes de la même date d'octobre 1347 pour Aire, l'une pour les lois et coutumes des bourgeois⁵, et l'autre confirmant privilèges de 1192⁶,

¹ André Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel, des origines à 1350*, L. Larose et T. Tenin, 1909, p. 80. Merci à Jean François Moufflet pour son aide.

² AnF, JJ 76, Fol. 147 v^o, n°244.

³ ORF, III, 509.

⁴ Romain Telliez, *Per potenciam officii, ... op. cit., loc. cit.*

⁵ ORF, XII, 563.

⁶ ORF, XII, 565.

ce qui laisse supposer la présence d'une requête ponctuelle, qui nous est malheureusement inconnue. Or, le préambule du permis que nous venons de citer mentionne explicitement cette requête¹. Il s'agit donc bien d'un permis antérieur, qui est intégré dans une série de confirmations produites à la requête de la ville. En reprenant la liste des privilèges, la chancellerie recopie celui qui concerne le port d'armes. Le processus de conservation est donc très hasardeux : ces petites lettres patentes ne sont conservées que par accident, parce qu'elles ont donné lieu à une confirmation exceptionnelle. Par conséquent, en temps normal, ces permis émis par les maîtres des requêtes de l'hôtel ne sont pas enregistrés. Il est donc impossible de connaître leur importance.

On a cependant des traces indirectes de la diffusion de ces permis individuels, qui sont de petites lettres patentes demandées par des individus et émises par les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi. On a en particulier la trace de la production et d'un commerce de faux permis de port d'armes, ce qui laisse supposer qu'il s'agit de documents communément répandus, puisque les faux peuvent abuser les officiers royaux. Par exemple, en décembre 1347 on remet la peine de Jean de Soulatges qui avait fourni à Jacques Lesan, de Montpellier, un permis de port d'armes muni d'une contrefaçon du seing de Pierre d'Aunoy, secrétaire du roi, et d'un sceau royal réutilisé². Cette affaire de rémission d'un faussaire semble indiquer que les faux trompent les sergents et les prévôts, qui ne sont donc pas surpris par ce genre de documents. De fait, l'affaire fait suite à une dénonciation et à une perquisition, l'usage du document n'ayant manifestement pas posé de problème. Par conséquent, la fausse petite lettre patente d'un secrétaire du roi, décrite dans ce document, aurait pu être vraie. C'est donc que l'on émet couramment ce genre de permis individuel, dont l'importance ne peut pas être vraiment évaluée.

Cette évaluation numérique est rendue encore plus difficile par deux éléments : la procédure de tri des producteurs (royaux) et le délai de péremption qui rend inutile la conservation par les bénéficiaires.

Ainsi, tout d'abord, dans les layettes puis registres du trésor des chartes, et surtout dans des recueils comme les *Olim*, on conserve peu d'exemples identiques car le recueil est constitué pour servir de jurisprudence. L'absence de série peut donc laisser penser qu'on n'a conservé que quelques exemples significatifs de la pratique. Par conséquent, une interprétation est possible malgré l'absence de traitement sériel, puisque par définition, le choix était celui de l'exemple général lorsque le tri a été fait.

¹ *ORF*, III, 509.

² AnF, JJ 76, Fol. 141 et 140 v°, n°227 (Inventaire, Tome III, n°6375).

III) I) II) L'argumentation et le rang

En second lieu, la durée de validité des permis individuels fait qu'ils n'ont pas lieu d'être conservés. En effet, ils semblent être valables un an, comme la permission de porter des armes couvertes et de se faire accompagner de deux hommes armés accordée à Giraud de Roques, marchand de Toulouse, en 1347¹. Cette durée semble passer ensuite à deux ans au XV^e siècle, puisqu'elle est prévue de façon fixe dans le formulaire proposé par Odard Morchesne pour les permis de port d'armes : le bénéficiaire peut « aler armez par tout nostre royaume, [...] tant seulement et jusques a deux ans a compter de la date de ces presentes ». Cette clause est très importante, puisqu'elle fait l'objet d'une précision complémentaire à la suite du formulaire : « Nota que celle lettre se donne jusques a un temps seulement² ». Cette limitation de durée explique largement que l'on ne conserve que peu de documents de ce type : ils deviennent rapidement inutiles. On n'a donc trace que des quelques-uns qui ont été entérinés par le Parlement car ils intervenaient dans des affaires en cours de jugement, où on permet de porter les armes à une partie menacée : c'est le cas de Giraud de Roques en 1347, que nous venons de citer, qui « a des ennemis capitaux qui, le jour et la nuit, lui tendent des embuscades afin de le tuer ». ³ Ainsi, l'enregistrement habituel des actes ne laisse entrevoir qu'une maigre partie des permis qui ont pu être délivrés.

Cependant, on peut parfois observer la trace de la diffusion de ces documents, dans des affaires d'interpellations où la présence éventuelle d'un permis est évoquée. Ainsi, en 1312, Jean Robert, un enquêteur envoyé par le Parlement dans la sénéchaussée de Périgord est arrêté par un seigneur local, car « ledit sergent, sans mandement, était entré avec des armes sur sa terre, sur laquelle on sait qu'il a toute justice⁴. » La querelle sur le port d'armes porte bien sur la présence ou non d'une autorisation royale. En effet, la réponse de l'envoyé royal est qu'il avait bien affirmé qu'il était envoyé par le roi, et montré ses lettres⁵. On voit l'aspect diplomatique du contrôle des armes, ou la garantie du droit passe par la présentation d'un document écrit. Ce type d'affaire complète donc bien les permis de port d'armes conservés dont on a plusieurs exemples par ailleurs. En effet dans cette affaire, alors que les officiers royaux ne sont pas concernés par les lois sur le port d'armes, le seigneur demande pourtant à l'officier s'il a un permis royal (*mandatum*) : ce qui montre à la fois que la volonté royale est

¹ AnF, X1a XII, 9. N°7560 d'inventaire.

² Odard Morchesne, BnF ms Fr. 5024, fol 41 v°, n° 6.12, « Congié de porter harnoiz et d'aler armé ». Ed. en ligne par messieurs Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, sur le site ELEC de l'Ecole nationale des Chartes.

³ AnF, X1a XII, 9. N°7560 d'inventaire.

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312), « *Dictus serviens, sine mandato, cum armis, terram suam, in qua omnimodam jurisdictionem habere dignoscitur, intraverat* ».

⁵ *Ibid.*, « *Interrogavit dictum Bernardum si serviens noster esset, et responso ab eodem quod sic, et ostensis eidem super hoc litteris suis, dictus Ratherius dictum servientem cepit* ».

III) I) II) L'argumentation et le rang

jugée supérieure, et que ces documents sont vraiment utilisés et reconnus même par des petits seigneurs. Par ailleurs, on voit bien que pour un officier royal le permis de port d'armes est très lié à la preuve de l'exercice de l'office royal, de même que les lettres de sergenterie des sergents de ville impliquent tacitement qu'ils peuvent porter une épée.

Pour accorder des permis, on fait référence aux causes, aux services rendus et aux objectifs du port d'armes dans le cas des roturiers, mais plutôt à la coutume et aux usages dans le cas des nobles. Il convient donc de dissocier dès le départ les permis accordés à des nobles de ceux qui sont accordés à des non nobles, car ils puisent dans des sources juridiques différentes, les nobles s'appuyant sur les usages.

III) I) II) 2- Des permis pour les nobles :

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme nous l'avons déjà dit, le port de l'épée par les nobles ne constitue pas un cas de port d'armes tant qu'on ne la dégage pas. Il ne s'agit pas d'une disposition légale prévue par des textes normatifs, mais d'une pratique qui n'est jamais remise en cause. De fait, il semble inconcevable pour un noble de ne pas porter d'arme : les gisants, représentant la personne avec les attributs symboliques de son rang, montrent systématiquement les nobles l'épée au côté, même lorsqu'ils ne sont pas en habits de guerre. Enfin, cet usage est largement attesté par des lettres de privilèges accordant à des non nobles le droit de « *porter harnoiz d'espee ou de dague, ou austre baston deffensable, ainsi que ont accoustumé de faire les nobles de nostre royaume* », par exemple en 1411 pour les huissiers de la salle du roi¹. Il faut remarquer que ces armes sont qualifiées de défensives, y compris pour des nobles, par opposition aux armes prohibées que nous avons définies plus haut. Par conséquent, les armes dont il est question dans les permis accordés à des nobles sont autres que la simple épée portée à la ceinture, qui ne constitue un délit que pour les non nobles. En pratique, l'éventail des armes nobiliaires étant somme toute assez restreint, les armes autres que les épées et dagues qui peuvent être portées sont la lance et la hache d'armes, et surtout les protections de corps, qui comme nous l'avons montré font partie des armes prohibées. Ainsi, les permis de port d'armes concernent probablement principalement les protections, au point que la formule employée au XV^e siècle pour désigner ces documents est « congié de porter harnoiz », c'est-à-dire d'avoir sur soi des pièces d'armure. C'est

¹ ORF, IX 580.

III) I) II) L'argumentation et le rang

notamment le terme employé par Odard Morchesne². Cette évolution lexicale montre bien que les permis de port d'armes accordés à des nobles concernent surtout les protections.

Les raisons qui y sont évoquées doivent être observées : on y trouve presque toujours une référence à la coutume, aux habitudes anciennes, et à la conservation de privilèges, par exemple en 1338 pour les nobles d'Aquitaine auxquels on propose de vérifier les usages anciens¹. On peut se demander s'il s'agit d'une réelle volonté conservatrice, ou si ce discours masque les limites de l'application du droit, en simulant une volonté de se tenir à ce qui existe, là où on ne peut faire autrement.

En réalité, même si elle semble en général vouloir confirmer les coutumes, l'autorité royale est parfois en contradiction avec les activités des nobles, ce qui pose des difficultés. Par exemple, l'ordonnance de 1311², qui prévoit d'utiliser l'interdiction de port d'armes pour empêcher les guerres, va évidemment à l'encontre des habitudes de guerres seigneuriales. Or, cette production normative ne s'affirme pas comme une nouvelle règle s'imposant face à des coutumes que l'on voudrait éradiquer. Bien au contraire, le dispositif de l'acte dénigre les mauvaises habitudes de guerres entre sujets, comme étant des usages usurpés et non des coutumes admises. Ce type d'ordonnance se présente donc en fait comme une confirmation de la coutume, même si on a l'impression que l'autorité royale cherche à s'imposer face à des pratiques anciennes. Ainsi, l'ordonnance de 1311 précise que les mesures contre la violence armée doivent être prises car « dans certaines parties de notre royaume nos sujets disent qu'ils ont le droit de faire des guerres, selon une coutume qu'ils allèguent, et qu'il faudrait plutôt appeler corruption³ ». Les termes sont identiques dans le mandement envoyé à la même date aux baillis de Vermandois, Amiens et Senlis pour l'application de cette ordonnance⁴. On voit bien ici que lorsque la législation royale cherche à changer la situation, c'est au nom du retour à un état antérieur, malgré la présence de coutumes opposées, qui sont qualifiées de « *corruptela* », c'est-à-dire de coutumes corrompues. On entend probablement par là que, la royauté, la coutume de porter les armes est détournée de sa fonction première, les sujets s'en servant pour combattre et non pour garantir la paix. Par rapport à la vision tripartite de la société, où il apparaît normal que les chevaliers portent et utilisent les armes⁵, on constate que

² Odard Morchesne, BnF ms Fr. 5024, fol 41 v°, n° 6.12, « Congié de porter harnoiz et d'aler armé ». Ed. en ligne par messieurs Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, sur le site ELEC de l'Ecole nationale des Chartes.

¹ ORF, II, 61, « *Qualiter hactenus et portatione armorum temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani* ».

² ORF, I, 492.

³ ORF, I, 492, « *Cum in aliquibus partibus regni nostri subditi nostri sibi dicant licere guerras facere, ex consuetudine quam allegant, que dicenda est potius corruptela* ».

⁴ ORF, XI, 426.

⁵ Voir Georges Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, bibliothèque des histoires, 1978, en particulier Chap. « Fonctions : prier et combattre », p. 99 à 104.

III) I) II) L'argumentation et le rang

les ordonnances royales sur les armes parlent des sujets en général, sans aucune précision de rang ou de fonction. Il semble vraiment s'agir d'une vision différente, où le droit de porter les armes doit vraiment s'appuyer sur des preuves d'ancienneté, qui légitiment la permission.

Cette confirmation des droits anciens par les officiers royaux peut s'appuyer d'une part sur une enquête sur place, comme par exemple en 1338 pour les nobles d'Aquitaine¹. D'autre part, elle peut dépendre d'une vérification dans les archives, comme en 1315 pour les nobles du bailliage d'Amiens auxquels on rappelle que chevaucher avec des armes est constitutif d'un délit, mais à qui on promet que « *Nous ferons voir les registres de monseigneur saint Louis, et bailler ausdits nobles deus bonnes personnes, tiels, comme il nous nomeront de nostre conseil, pour savoir et enquerir diligemment la verité dudit article, [...] selonc ce que il trouveront, et sur ce qui sera trouvé et fait par ceulx, nous leur donrons lettres*² ». Ainsi, la vérification des permis de port d'armes s'appuie à la fois sur une enquête locale par deux envoyés du conseil, et sur la vérification dans des registres, probablement du trésor des chartes. Il est essentiel de constater que la chancellerie les fait remonter à saint Louis en ce qui concerne le port d'armes, ce qui confirme la chronologie proposée plus haut. Par ailleurs, là aussi, on prévoit des permis individuels sous la forme de petites lettres patentes pour ceux qui seront autorisés à chevaucher en armes.

En tout cas, l'élément essentiel est donc celui de l'ancienneté des droits, les permis de port d'armes pour des nobles étant donc conçus comme des confirmations de privilèges, du moins au XIV^e siècle.

Cependant, les permis de port d'armes accordés à des nobles après les difficultés de 1315-1316 ont un caractère spécifique : on y mentionne toujours une idée de récompense, le permis de port d'armes étant en général accordé à ceux qui se sont illustrés lors des guerres royales. On peut supposer qu'il s'agit de nobles que le roi tient à satisfaire, pour qu'ils continuent à le servir.

Par exemple, l'ordonnance de juillet 1319³ accordant des privilèges aux nobles des sénéchaussées du Périgord et du Quercy, précise qu'ils se sont bien comportés pendant les guerres de Flandre, puis accorde aux hauts justiciers la connaissance du port d'armes quand il est associé à d'autres méfaits. Ils ont donc aussi le droit de les porter. Ce texte évoque à la fois la coutume, avec l'idée de pratiques « *ab antiquo* », et les services armés, le droit de porter les armes apparaissant comme une récompense.

¹ ORF, II, 61, « *nos informationem pleniorum fieri faciemus* ».

² ORF, I, p. 561-567, article 6.

³ ORF, I, 694.

III) I) II) L'argumentation et le rang

Un autre exemple, plus connu, est celui que Raymond Cazelles a étudié dans son article fondateur¹ : des nobles, à commencer par le comte d'Albret, demandent en 1338 qu'on leur permette de se faire la guerre. Ce droit leur est accordé par l'ordonnance de février 1338 (a. st.)² qui permet les guerres privées dans le duché d'Aquitaine. Pour ce qui est du port d'armes, elle explique que l'on fera faire une enquête pour que les droits restent identiques à ceux de la période où le roi d'Angleterre tenait le duché. On peut donc supposer que le roi désire surtout éviter de mécontenter les nobles d'un territoire mal contrôlé, qui pourraient ne pas lui rester fidèles. Dans ce cas précis, il préfère contredire ses propres ordonnances pour satisfaire ses nobles. Cependant, il faut remarquer ici que le permis de port d'armes est très difficile à obtenir : même lorsque la guerre est permise entre les sujets, on discute sur le fait d'accorder ou non des permis de port d'armes, qui sont bien distincts du droit de guerre, puisque l'on précise que l'on fera faire un document séparé.

Ainsi, le port d'armes par les nobles n'a rien d'évident juridiquement, contrairement à l'idée reçue qu'on pourrait en avoir. Surtout, on n'accorde en réalité aucun nouveau privilège : comme le dit Raymond Cazelles, « il n'y a donc rien de neuf dans ce qu'obtient le sir d'Albret du roi de Bohême, puis du roi de France ; la guerre privée n'est que la confirmation d'une vivante coutume ; le roi ne veut confirmer l'usage du port d'armes qu'à condition d'en être informé de façon précise »³. On voit bien que, même si le port de l'épée par les nobles est tout à fait toléré, le port d'autres armes n'a rien d'évident juridiquement. Même en cas d'autorisations collectives de combattre, les permis sont individuels et s'appuient sur la vérification de coutumes.

Or, dans le cas des non nobles, le système argumentatif est très différent.

III) I) II) 3- Des permis pour les non nobles:

En effet, dans la pratique, le port d'armes n'est pas réservé à la noblesse. Ainsi, on trouve aussi des permis destinés à des marchands. Par exemple, des petites lettres patentes d'octobre 1347 donnent aux habitants d'Aire la permission de porter des armes lorsqu'ils sont en voyage pour leur commerce⁴. Ce permis donne de nombreuses précisions. Le lieu est limité : « par les villes et lieux du païs environ », les armes sont nommément désignées : « leurs espées, boucliers, couteaux et bastons », et la raison est donnée : « a tuition et

¹ Raymond Cazelles, « La réglementation... », art. cit.

² Et non 1330, (a. st.), corrigé par Raymond Cazelles dans son article sur cette ordonnance. *ORF*, II, 61.

³ Raymond Cazelles, « La réglementation... », art. cit. p. 573.

⁴ *ORF*, III, 509.

deffenses de leurs personnes, en allant en leurs marchandises et autres besoignes ». Ce qui justifie le port d'armes pour des non nobles est donc la protection individuelle au cours de déplacements avec des marchandises. Ainsi, mis à part le cas des officiers royaux et des sergents de villes, les permis accordés à des non nobles concernent en général des marchands.

Pour les raisons déjà évoquées d'absence d'enregistrement et de non conservation par les individus, on ne conserve que très peu de documents nominatifs. Cependant, même lorsqu'il s'agit de permis collectifs, ils doivent être complétés par des documents nominatifs. Ainsi, à Aire chaque individu doit avoir un certificat du maire disant qu'il est « bon et loyal marchand¹ » : le maire est donc responsable des personnes. Cette disposition montre que derrière l'autorisation collective par le roi, le permis de port d'armes est individuel et personnel. En outre, le critère déterminant est de correspondre à un modèle de bon marchand : pour pouvoir porter les armes, il faut ne pas désirer s'en servir. Ainsi, les armes semblent être permises pour garantir l'ordre social grâce à leur fonction dissuasive. Le port d'armes est donc distinct du combat : les armes sont là pour éviter l'affrontement.

Ce type de permis n'étant enregistré ni par les villes ni par le roi, il est difficile de connaître leur diffusion. Simplement on peut la supposer grande, car certaines demandes émanent de petites villes et de petites gens, ce qui suppose que ce type de documents soit courant. Il est logique que de nombreux marchands demandent à porter des armes, car c'est le seul métier qui sorte de sa sphère connue, et qui transporte des biens de valeur, susceptibles d'attirer les convoitises. Les autres métiers des villes, les charpentiers, maçons, et tous les métiers du bâtiment sont des hommes qui travaillent pour des personnes qu'ils connaissent ; ils ne travaillent pas dans un climat de rencontre et de peur, et n'éprouvent pas le besoin de s'armer lorsqu'ils sortent de chez eux pour travailler. A partir de quelques lettres de rémission², on observe que lorsqu'une altercation dégénère, ils utilisent leurs instruments de travail ou des armes improvisées. Seuls les bouchers et les poissonniers, dont l'instrument de travail est une arme, constituent un cas à part qui fait parfois l'objet de législations urbaines spécifiques³.

A l'inverse, le marchand, parce qu'il protège des biens précieux, envisage probablement plus facilement l'affrontement : les permis collectifs à des marchands sont

¹ *ORF*, III, 509.

² Par exemple le registre de chancellerie N°183 (cité par Jean Favier *François Villon, op. cit.*, p.205) où Willemet Pesin, compagnon huissier, tue avec un couteau pris sur un étal.

³ Par exemple, à Douai, un ban échevinal leur interdit d'utiliser autre chose que des couteaux à bouts ronds. Voir Marie NIKICHINE, Thèse d'Ecole des Chartes, 2005, p. 155., Positions des thèses de 2005.

III) I) II) L'argumentation et le rang

nombreux. Par exemple, le 22 avril 1383¹, un mandement au maître des ports et passages du bailliage de Mâcon explique que tous les marchands peuvent être armés. Puis, en décembre 1410², des lettres patentes permettent aux marchands de vin de Paris de porter les armes. De même, en avril 1412³, on permet aux marchands et habitants de Paris, de porter des armes pour les y vendre. Dans tous ces cas, on mentionne le besoin de protéger les marchandises, et on permet au marchand une forme de violence potentielle, pour garantir la paix.

En effet, ces permis mentionnent toujours le fait que l'on évitera de combattre, les armes ne devant avoir qu'une fonction dissuasive. Ainsi, lorsqu'en 1410, les marchands de vin de Paris sont autorisés à porter des épées ou couteaux, on précise que c'est à cause des convoitises que leurs marchandises attirent, car « *ce n'estoit ceulx qui ainsi les guettent, feussent garniz d'espees ou coustel, ilz seroient souvent en adventure d'estre affolez de leurs personnes et perdre leurs deniers, leurs deniers bons, comme dict est*⁴ ». Pour les non nobles, le port d'armes est réservé à ceux qui en ont besoin pour se défendre : les armes servent à garantir la paix par leur fonction dissuasive et non à combattre. Au XV^e siècle, on trouve systématiquement la formule « sans meffaire, » pour les bourgeois⁵ comme pour les confréries d'arbalétriers⁶. Le formulaire d'Odard Morchesne pour les permis de port d'armes reprend cette idée, présente à la fois dans le dispositif : « *porter armes couvertement sanz envahir ou molester aucun et aler armez par tout nostre royaume,* » et en note : « *Nota que celle lettre [...] ne se donne que a la tuicion et garde de la personne sanz molester aucun*⁷ ».

En réalité, il faut insister sur cette notion d'arme dissuasive, qui doit impressionner les ennemis et éviter les combats, mais pas être utilisée pour frapper. Cette notion de l'arme « défensive » évoque le sens premier de « *defendere* » : « écarter, éloigner, repousser, tenir loin⁸ ». Au départ, l'arme de défense n'implique donc pas d'échange physique mais une

¹ ORF, XII 131.

² ORF, IX, 568.

³ ORF, X, p. 5-6.

⁴ ORF, IX 568, et AnF, JJ 165, n°221. « *Leur loise pour la seurté de leurs personne et pour la tuicion d'eulx, de leurs biens et leurs corps, porter espee ou coustel, ou autre baston deffensable* ».

⁵ ORF, IX 588. 1411, privilèges desbourgeois de Furnes. Article 2 : ils « *, pourront doresnavant porter franchement par tout nostre païs de Flandres, pour la deffence et tuicion de leurs corps, toutes armeures, excepté trait et bacinés, [...] par ainsi que desdictes armeures ilz ne meffacent aucun fait criminel* ».

⁶ ORF, X, 61. 1412 (a. st.), mandement aux baillis d'Amiens, de Tournai et de Tournais, permettant d'établir dans la ville de Wavrin une confrérie de soixante arbalétriers qui porteront « *leurs armeures et harnoïs convenables, en et parmi nostredict royaume, sans pour ce meffaire a personnes quelconques* »

⁷ Odard Morchesne, BnF ms Fr. 5024, fol 41 v°, n° 6.12, « Congié de porter harnoiz et d'aler armé ». Ed. en ligne par messieurs Olivier Guyotjeannin et Serge Lusignan, sur le site ELEC de l'Ecole nationale des Chartres.

⁸ Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, p. 480, art. « *defendo* ».

III) I) II) L'argumentation et le rang

simple dissuasion. Le terme de « défensives¹ » qui qualifie ces armes dans les permis pourrait par conséquent être entendu au sens de « dissuasives ». Il s'agit d'un objet que le permis royal autorise à porter mais pas à utiliser. Ou plutôt devrait-on dire que son utilisation se limite à une fonction dissuasive, comme un moyen d'une violence potentielle face à une menace.

Le cadre juridique du port d'armes par les sergents royaux est strictement identique : l'épée fait partie des attributs de leur fonction, mais elle doit être portée dans un fourreau à la ceinture, et même s'il est permis de l'avoir sur soi, son usage éventuel est régi par la loi, comme pour les autres sujets. La définition du permis de port d'armes est donc la même pour les sergents et pour l'ensemble des non nobles : il s'agit tout au plus d'une épée, et le bénéficiaire reste dans le cadre légal de la réglementation de la violence s'il utilise l'arme pour combattre. Ainsi, même pour les officiers royaux, le port légal armes ne permet nullement leur usage autrement que dans le cadre de la légitime défense². Les rémissions accordées à des sergents, royaux ou non, qui ont combattu à la suite d'interpellations pour port d'armes montrent bien que l'utilisation de l'arme de service est considérée comme une forme de « bavure », alors que le sergent est dans l'exercice de ses fonctions et interpelle un individu pris sur le fait³. Ainsi, même si l'épée est une arme de fonction pour les sergents, il s'agit d'une arme « défensive » au sens où son port est uniquement dissuasif. Cependant, il ne s'agit pas d'un objet symbolique mais d'une arme réelle. Contrairement à la verge blanche qui n'a pas d'utilité matérielle, l'épée du sergent est une véritable arme, qui exerce une fonction dissuasive en donnant au sergent les moyens de tuer si on le met en situation de se défendre. Quand il s'agit d'une arme de service de sergent, aucun permis de port d'armes n'est délivré spécifiquement. Ce sont les lettres de sergenterie qui en tiennent lieu, puisque les dispositions normatives précisent déjà les armes des sergents. Cette définition du port d'armes permis aux sergents est la même pour les officiers royaux et pour les exécutants de justices locales. Ainsi, lorsqu'une juridiction est partagée entre le roi et une institution locale, on précise que le port d'armes est permis pour tous les exécutants de la justice, par exemple en 1325 pour les privilèges de Marciac, où on trouve une mention du permis de port d'armes pour tous les responsables de la ville : les consuls, ainsi que les gens du roi. Il est précisé que ce permis est valable de jour comme de nuit, et doit permettre de garder la ville⁴. Toujours en 1325, le roi confirme de la même façon les privilèges de la bastide de Trie, où on permet que « les consuls de ladite ville, avec les gens et officiers du roi de ladite bastide, puissent garder la ville avec

¹ Par exemple *ORF*, IX 568, « porter espee ou coustel, ou autre baston deffensable » ; *ORF*, IX 580, « porter harnois d'espee ou de dague, ou aubre baston deffensable ».

² Voir à ce sujet l'ouvrage à paraître de Valérie Toureille.

³ Par exemple JJ 78, Fol. 113, n°213, fr., et JJ 81, n° 293 (Fol.149).

⁴ *ORF*, XII 340.

III) I) II) L'argumentation et le rang

des armes jour et nuit¹ ». On trouve des mentions comparables pour les permis accordés à des justices ecclésiastiques, comme en 1278 lorsque le roi permet aux sergents de l'évêque d'Arras de porter des épées : une enquête a montré que ces sergents portaient des couteaux pointus, selon la coutume, et on estime qu'ils peuvent donc porter des épées². Ce permis est doublement intéressant, d'une part car on voit que déjà à la fin du XIII^e siècle les épées sont associées aux couteaux de combat comme armes tolérées pour les nobles et les sergents de justices, et d'autre part car le mécanisme de permis répond à la fois à l'exercice de la justice et au respect de la coutume, qui sont les deux motifs justifiant le port d'armes. On peut aussi signaler que les couteaux pointus sont concernés par la législation sur le port d'armes, et que l'épée n'est pas seulement une arme de chevaliers puisque déjà à la fin du XIII^e siècle des non nobles en demandent.

Dans le cas des armes dont le port est permis pour l'exercice de la justice, l'autorisation et complétée réciproquement par une obligation de porter l'arme. En effet, puisque l'arme est permise afin de remplir une fonction, on peut exiger que le bénéficiaire l'ait sur lui. Ainsi, lorsqu'en 1319: le roi autorise la ville de Compiègne à avoir « huit sergents qui, suffisamment pourvus d'armes, garderont la ville de nuit³, » il s'agit à la fois d'un permis et d'une obligation. Le droit de porter des armes s'accompagne ici du devoir de protéger la juridiction, puisque les armes sont permises dans le cadre de l'exercice d'une justice.

Bien entendu, le port d'armes permis aux sergents se limite à l'aire géographique qui leur est attribuée, hors de laquelle ils peuvent être condamnés pour ces armes, de même que les seigneurs justiciers hors de leurs terres⁴.

Ainsi, dans les sources dépouillées pour cette recherche, les permis de port d'armes accordés à des non nobles concernent soit des marchands devant protéger leurs biens, soit des officiers royaux ou des sergents de justices locales qui ont besoin d'une arme pour exercer leurs fonctions. On souligne à chaque fois que l'objet a seulement une fonction dissuasive et

¹ ORF, XII 487, et AnF, JJ 64, n° 54. Article 13 : « *Item, quod consules dicte ville, una cum gentibus et officialibus domini regis dicte bastide, possint custodire villam cum armis de die et de nocte.* »

² *Olim*, éd. cit., tome 2 p. 118- 031 (Permis, 1278), « *Recordata fuit curia quod, per inquestam super hoc factam, inventum fuit quod episcopus Attrebatensis erat in saisina, quod servientes sui deferebant **cutellos cum cuspide** per villam Attrebatensem; propter quod dictum fuit quod dictus episcopus in hujusmodi saisina remaneret, et fuit declaratum quod illi **quibus licitum est deferre cultellos cum cuspide possunt enses deferre, si velint.** »*

³ ORF, XII, 448. ANF, JJ 59, n°147. Article 2 : « *Item, quod erunt octo servientes qui **in armis sufficienter parati** villam de nocte custodient.* »

⁴ Par exemple *Olim*, éd. cit., Tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316), où des détenteurs de justice sont condamnés car ils portent des lances et des boucliers en poursuivant des malfaiteurs hors de leur juridiction.

III) I) II) L'argumentation et le rang

ne doit servir que pour se défendre, contrairement aux permis accordés à des nobles, n'éprouvent pas le besoin de donner ce type de justifications.

Ces permis à des justiciers et à des voyageurs correspondent probablement à une tolérance qui se maintient pendant tout le XIV^e siècle, comme le montre un mandement cité par Philippe Contamine : « en 1396 ou 1396, alors que les trêves étaient en vigueur avec l'Angleterre et donc que le danger extérieur avait en principe disparu, mandement de Charles VI à son bailli d'Amiens en vue de faire défendre toute réunion de gens armés ainsi que le port d'armes, « *lances, bastons ferrés, espees, couteaux, arcs, arbalestes, haches, cottes, haches (sic), cottes de fer, capelines et autres harnois et armures* ». Seuls échappent à cette prohibition, de façon significative : les officiers du roi, les officiers des seigneurs ayant droit de justice, les voyageurs allant d'une ville à l'autre¹ ». Cet ordre ponctuel pour l'application de l'interdiction royale montre que l'on tolère en pratique le port d'armes commis par les catégories d'individus qui obtiennent des permis s'ils en demandent. Malgré l'absence de source directe, on peut donc observer la coercition du port d'armes au travers des demandes des sujets, qui montrent quand les armes semblent légitimes.

III) I) II) 4- Comment justifier les armes ?

Des seigneurs hauts justiciers aux marchands, la population concernée par les lois sur le port d'armes est donc très disparate. De fait, les ordonnances royales sont silencieuses sur le rang social (ce qui, selon Miche Toulet, signifie que le crime est le même pour tous²), mais dans la pratique on estime normal que les hauts justiciers portent les armes sur leurs terres. En outre, dans les petites lettres patentes du 19 avril 1411³ qui permettent aux huissiers de la salle du roi de « porter harnois d'espee ou de dague, ou austre baston deffensable », on précise que c'est « ainsi que ont accoustumé de faire les nobles de nostre royaume ». Ce texte fait donc une référence claire au fait que le port d'armes est une habitude générale et tolérée dans la noblesse, ou plutôt que le port de l'épée et de la dague par les nobles ne constitue pas un port d'armes au sens de l'interdiction royale, tant que les objets restent au fourreau. C'est pourquoi l'amende demandée aux nobles pour port d'armes est vingt fois plus élevée que celle demandée aux non nobles, comme nous l'avons vu (soixante livres, contre soixante sous). En effet,

¹ Philippe Contamine, *In L'homme armé en Europe XIV^e-XVI^e siècle*, Cahiers d'Étude et de Recherche du Musée de l'Armée, N°3, 2002, p. 9, note 5 : mandement conservé aux A.D. du Pas-de-Calais, A 108, texte cité par N. Baudoux dans son mémoire de DEA, Paris IV, 1995.

² Michel Toulet, art. cit.

³ *ORF*, IX, 580.

l'acte puni est très différent : en pratique, lorsque les textes évoquent le port d'armes de façon unifiée, ils reprochent d'une part aux non nobles d'avoir porté sur eux des épées et des couteaux, mais d'autre part aux nobles d'avoir porté des équipements de guerre ou dégainé des armes. On rejoint ici l'assimilation faite par Ernest Perrot entre le port d'armes et la guerre « privée¹ ». Simplement, cette assimilation est en partie contestable : il s'agit d'une utilisation de l'incrimination royale qui concerne l'étape préparatoire de la guerre, sans que les violences soient nécessairement effectives, et surtout elle ne concerne que les nobles, l'incrimination identique étant appliquée aux non nobles pour une forme moins spectaculaire du délit, et avec une peine moins lourde.

Cependant, en pratique, l'incrimination de port d'armes est souvent utilisée *a posteriori*, à la suite d'actes de menaces, d'injures, voire de violences, puisque comme nous l'avons vu il s'agit d'un moyen sûr de faire condamner l'adversaire. Par conséquent, si l'on se place du point de vue du porteur d'armes, le risque encouru lorsqu'on porte un couteau (ou une épée pour un noble) n'est pas tant de se faire arrêter pour cet acte en lui-même – qui, en pratique, est toléré – mais plutôt d'être condamné ensuite pour avoir porté l'arme, si on se trouve mis en situation de l'utiliser. C'est probablement au travers de cette anticipation qu'il faut analyser les permis de port d'armes demandés et accordés, alors qu'ils permettent une action qui est une habitude générale des populations. Il ne s'agit sans doute pas d'un document superflu, d'un simple moyen de sauvegarder l'apparence de la justice pour accomplir un acte interdit mais pratiqué par tous. En réalité, les permis de port d'armes ont une utilité réelle, outre la régularité en cas d'hypothétiques contrôles. Les lettres patentes de privilèges de port d'armes permettent surtout de se disculper en cas d'accrochage avec un assaillant, en aidant probablement à montrer que l'on était bien dans le cadre de la défense, puisqu'on avait prouvé auparavant que l'on avait besoin d'armes, et puisqu'elles sont l'émanation d'un besoin et non d'un projet criminel.

Cette utilisation des permis pour se disculper laisse entrevoir une évolution juridique importante. En effet, l'éventuelle condamnation du port d'armes prononcée à la suite d'une altercation suppose une évolution par rapport au droit romain où on peut repousser les armes par les armes². Dans la définition mise en place au Parlement, l'usage des armes est licite seulement si on a un permis, car l'arme prohibée entraîne l'incrimination de port d'armes, seul le permis permettant d'éviter la condamnation dans le cadre habituel de la justice. Certes, à l'inverse, dans le mécanisme de la rémission, la justification du port d'armes n'est pas aussi

¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit, loc. cit.*

² D. 43, 16, *De vi et de vi armata*. § 27. *Vim vi repellere licere, Cassius scribit : idque jus natura comparatur. Apparet autem, inquit, ex eo arma armis repellere licere.*

rigoureusement juridique, mais elle répond là aussi à des schémas comparables à ceux du mécanisme de la permission.

En effet, plusieurs points sont constants dans la justification des armes, qu'il s'agisse du mécanisme de la permission ou de celui de la rémission. Ainsi, on peut en premier lieu signaler que l'on trouve la formule « de grace especial » dans les lettres patentes de permis de port d'armes, ce qui évoque bien sûr la formule chargée de sens des lettres de rémission¹. C'est ainsi que l'on accorde aux marchands d'Aire le privilège de porter des épées et couteaux « *de notre grace especial et auctorité royal*² ». Il faut donc remarquer que le permis de porter les armes est déjà perçu comme un privilège lié au mécanisme de la grâce. Au XV^e siècle, cette expression figure dans le formulaire fourni par Odard Morchesne pour le permis de port d'armes : « par la teneur de ces presentes octroyons de grace especial et certaine science que eulx avecques six hommes en leur compaignie puissent porter armes couvertement³ ». On peut remarquer dans cette citation que la formule est complétée par l'expression « de certaine science », qui ne figure pas encore dans les permis accordés au XIV^e siècle.

Outre cette mention identique de la grâce royale, les lettres de rémission et les lettres de permis de port d'armes sont aussi comparables à cause du discours qui y justifie la présence des armes. En effet, même si ces documents émanent de la chancellerie royale, le système argumentatif qui y est déployé reflète le mécanisme de la requête. On retrouve donc à la fois des mentions formelles sur la procédure qui a permis de délivrer un document valide, et des éléments descriptifs sur les personnes concernées, les faits constatés et l'ensemble des raisons qui justifient l'obtention d'un permis ou d'une rémission pour le port d'armes.

Parmi ces mentions, on précise deux éléments essentiels, qui sont identiques, que le requérant soit noble ou non :

- 1) Une requête a été adressée en bonne et due forme, et la réponse procède de la grâce royale.
- 2) La bonne conduite des requérants et la défense personnelle justifient le port d'armes.

On les trouve, au départ, exposés séparément, même s'ils sont tous les deux présents. Par exemple, en 1319, lorsqu'on permet aux nobles des sénéchaussées du Périgord et du Quercy de porter les armes, on précise à la fois que c'est « de grace especial », d'une « façon dont on a coutume de faire depuis longtemps, et parce que ces nobles se sont bien comportés pendant les guerres royales⁴. À partir du début du XV^e siècle, ces deux éléments sont explicitement

¹ Claude Gauvard, « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

² *ORF*, III, 509.

³ Odard Morchesne, éd. cit., *loc. cit.*

⁴ *ORF*, I, 694, et AnF, JJ 59 n°211. Article 18. « *De gratia concedimus speciali* », « *Modo quo antiquitus fieri consuevit* »

III) I) II) L'argumentation et le rang

formulés et associés, par exemple en 1411 pour les huissiers de la salle du roi qui « *ne se oseroient armer, [...] se sur ce ne leur estoit par nous impartie de nostre grace et congié, si comme ilz dient, en nous humblement requerant ycelle, nous ayans consideracion aux bons et agreables services que nous ont fait et font chascun jour lesdiz supplians*¹ ».

Ainsi, le droit de juger le port d'armes est justifié par le mérite personnel (en particulier les services armés) et par la coutume, avec l'idée de pratiques anciennes. Par conséquent, on peut observer que la législation royale relative au port d'armes s'adapte à deux contraintes : ne pas désarmer ceux qui rendent de bons services guerriers au roi et ne pas bouleverser les habitudes locales. Plutôt qu'une volonté conservatrice, il peut s'agir tout simplement d'une réponse réaliste au fait que le roi n'a pas les moyens matériels de faire changer ces situations. En outre, il faut remarquer que dans le cas des nobles vivant aux frontières dangereuses, comme ceux de Périgord et Quercy en 1319², le roi a tout intérêt à ce sa noblesse soit prête à combattre et lui soit fidèle : il choisit donc de la flatter en lui déléguant le droit de porter des armes. On observe un système argumentatif similaire dans les rémissions accordées à des porteurs d'armes : Ainsi, une rémission est accordée en 1339, en raison de leurs services pendant les guerres de Guyenne et de Gascogne, à des nobles qui ont traversé le bailliage de Gévaudan, armés d'épées et de lances³ ; de même, en 1345, les services de guerre justifient la rémission d'un noble pour port d'armes et violences n'ayant entraîné ni mort ni mutilation⁴. On trouve aussi la formule «services rendus en chevaux et en armes», utilisée pour les rémissions de nombreux nobles, en particulier en Gascogne. Là encore, les enjeux importants face à l'Angleterre laissent supposer que le roi fait le choix de se concilier les nobles belliqueux de la région, quitte à ne pas faire appliquer strictement le droit. Il peut s'agir aussi d'une adaptation au fait que les armes semblent d'une façon générale plus légitimes dans une zone troublée. Mais il est surtout probable que les nobles armés soient d'une aide précieuse en cas de conflit, et qu'on ne juge pas souhaitable de les condamner pour avoir gardé en période de paix les habitudes qu'on apprécie chez eux en temps de guerre. Ainsi, on trouve de nombreux autres exemples de nobles obtenant des rémissions pour port d'armes dans le milieu du XIV^e siècle : à chaque fois, ce sont les services armés qui justifient le pardon royal du porteur d'armes, qu'il s'agisse de violences avec armes⁵, de menaces

¹ ORF, IX 580.

² ORF, I, 694.

³ AnF, JJ 73 Fol.78 v°, n°94, Lat., n°4562 d'inv.

⁴ AnF, X1a X, 204 v°. 9 juillet 1345. N°6572 d'inv.

⁵ AnF, JJ 74 Fol. 32, n°55, fr, n°4873 d'inventaire. 1343, rémission à Bégot de La Barrière, chevalier, pour avoir attaqué le château de Gui de Sévérac à Beaucaire.

III) I) II) L'argumentation et le rang

« avec arbalètes et carreaux¹ », d'attaques à main armée², ou de meurtre³. Chacune de ces lettres mentionne l'importance des services armés du requérant au cours des guerres royales. Dans certains cas, il s'agit de services rendus au cours d'une bataille précise, comme dans le cas de Bon d'Antin, chevalier, sire d'Antin, qui s'est illustré notamment à la bataille d'Auberoche et qui obtient pour cette raison en 1349 une rémission pour port d'armes, guet-apens, meurtres commis à Tarbes⁴. Ces rémissions accordées après des services armés s'expliquent peut-être par le fait que quand il est difficile de trouver des combattants, on se fait bien voir des individus qui veulent et savent en découdre ; ce pardon est peut-être aussi lié à la renommée des sujets, qui fait que le roi ne condamne pas ceux qui l'ont servi.

Parfois, cette récompense des services armés est complétée par une évocation de la coutume, qui est mise en avant par les requérants comme une justification du port d'armes, voire de la guerre. Par exemple, en juin 1346, une rémission est accordée à plusieurs nobles du comté de Boulogne pour avoir tué un sergent de l'évêque de Noyon qui les avait attaqués à main armée et insultés. Cette affaire regroupe trois causes qui peuvent justifier la rémission : ils sont pardonnés en raison de leurs services à la guerre, et sur la demande de Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, mais aussi parce que ce sont des « *gentis hommes et es quiex guerre puet cheoir selonc la coustume du pais*⁵ ». On voit bien ici les trois arguments principaux qui justifient le port d'armes par les nobles :

- 1) les services rendus au roi,
- 2) la faveur de protecteurs puissants,
- 3) l'ancienneté de la coutume.

Ces trois arguments sont explicitement exposés dans les lettres de rémission, comme celle que nous venons de citer, mais aussi dans certains permis de port d'armes, comme celui qui est accordé en 1338 aux nobles du duché d'Aquitaine, à la fois à cause de leurs services, à la demande du comte d'Albret, et selon une enquête sur les coutumes locales⁶. Ces arguments (service rendu au roi, protection de puissants, ancienneté de cette coutume) sont bien entendus strictement nobiliaires. Dans la représentation des causes, cette argumentation ne s'appuie pas sur des bases juridiques mais sur une forme de prestige lié au rang. De cette façon, la pratique

¹ AnF, JJ 74 Fol. 102, n°169, Fr, n°4988 d'inventaire, 1343, rémission accordée à Hugues de Gramat qui avait attaqué, avec arbalètes et carreaux, la maison de Bertrand de Gramat à Ginouillac.

² AnF, JJ 74, Fol. 223 v°, n°385, lat., n°5205 d'inventaire, 1342, rémission accordée à Arnaud de Salles et ses complices, pour attaques à main armée.

³ AnF, JJ 74 Fol. 295, n°506, lat., n°5328 d'inventaire, 1343, lettres de rémission accordées à Arnaud *de Partita*, Gase Brocard, Auger, Aimery, Guilhem, Etienne et Raymon *de Malvaresto*, Dominique du Puy, Arnaud Viadel et Jacques Mesnel, en fuite, coupables du meurtre de Pierre *de Albate*, boucher, consul de Miramont.

⁴ AnF, JJ 74 Fol. 266, n°434, lat. n°7000 d'inventaire.

⁵ AnF, JJ 75, fol. 61 v°, n°122, fr., n°5657 d'inventaire.

⁶ ORF, II, 61.

III) I) II) L'argumentation et le rang

du port d'armes assumé et réclamé comme un droit apparaît comme une satisfaction liée à une forme de narcissisme. En effet, dans ce cas, la justification rationnelle du droit de porter les armes est liée à la nature du sujet requérant plus qu'à ses fonctions. Cet aspect est particulièrement net dans les requêtes qui font suite aux ligues nobiliaires des années 1314-1315, où on met en avant l'ancienneté des privilèges et le lien indissociable entre noblesse et armement, comme un argument incontestable, qui est effectivement reçu par la royauté¹. Dans ces cas où des nobles porteurs d'armes s'adressent aux autorités pour des permis ou des rémissions, quelles que soient les formules, les individus concernés ne demandent pas qu'on leur accorde un droit, mais que l'on entérine un état de fait, c'est-à-dire que l'on confirme un droit que les individus estiment déjà avoir. Effectivement, ils jouent sur le fait que les autorités ne sont pas en mesure de les empêcher d'exercer le port d'armes, qu'il leur est donc d'autant plus facile de considérer comme un droit. Ainsi, il faut remarquer que dans les requêtes des nobles, qu'il s'agisse de demandes de permis ou de rémissions, la justification du port d'armes renvoie à la nature de l'individu, défini par son rang, qui est présentée comme indissociable de l'armement. Cet argument est complété éventuellement par l'ancienneté de la pratique. Cette légitimation juridique par le rang et la coutume correspond manifestement à une situation incontestée dans la pratique. Ainsi, dans le cas des nobles, on ne met jamais en valeur un projet, une utilité précise et formulée explicitement.

A l'inverse, la situation est très différente pour les non nobles. En effet, les deux arguments avancés pour justifier le port d'armes par les roturiers sont les suivants :

- 1) Tout d'abord, la défense personnelle, qu'il s'agisse d'une demande de permis ou de rémission.
- 2) Principalement dans le cadre des demandes de rémission, la contestation de la nature de l'arme, présentée comme un objet anodin.

Le premier argument, celui de la défense personnelle, est tout à fait recevable selon la royauté, puisqu'on trouve même des mandements adressés à des officiers royaux, et leur demandant de laisser aux marchands leurs armes de défense personnelle, indépendamment des requêtes des sujets. Par exemple, un mandement adressé en 1383 au maître des ports et passages du bailliage de Mâcon demande de ne laisser aux marchands qu'« *une espée, un coutel, une lance, un dart et un bouclier, lesquels sont pour la deffense du corps de celui qui les porte*² ». On semble ici trouver normal que les marchands en général soient armés, même s'ils n'ont pas de permis individuel et spécifique. Les armes ont ici une fonction dissuasive,

¹ Cf. *infra* sur les enquêtes de 1315.

² ORF XII 131. Art. 7 p. 135.

III) I) II) L'argumentation et le rang

pour éviter un affrontement possible. La présence de cet argument dans des textes ne faisant pas suite à une requête montre bien qu'il semble légitime et recevable indépendamment des implications subjectives de l'interaction entre le roi et les sujets.

Quant à l'argument consistant à présenter l'arme comme un objet anodin, il est encore plus flagrant et pourtant plus difficile à étudier avec rigueur. En effet, on en trouve souvent la trace dans les termes employés pour désigner l'objet, sans que l'argument soit formulé explicitement. Ainsi, le « couteau à pain » que l'on trouve fréquemment dans les lettres de rémission est désigné par une expression qui en fait un objet anodin, en évoquant le besoin incontournable de l'alimentation, sans pour autant insister sur son caractère inoffensif¹. On peut même supposer que cette absence de description précise de l'objet implique qu'il soit en fait meurtrier et adapté au combat, ce qui se vérifie d'une part par l'absence de description, d'autre part par l'usage qui en a été fait, puisque son possesseur demande une rémission. Pourtant, le lexique utilisé développe implicitement une rhétorique associant l'objet à l'innocence, puisque c'est un ustensile associé au « pain » dont la consommation est nécessaire et n'évoque pas le meurtre. Ainsi, dans les dépouillement effectués pour cette recherche et dans les études antérieures sur des sujets voisins, on ne rencontre jamais de « couteau à viande » ou autres termes qui pourraient évoquer le traumatisme de la chair. Par exemple lorsque Willemet Pesin, compagnon huissier, tue avec un couteau pris sur étal, on insiste sur l'aspect aléatoire de l'équipement, et non sur le fait que l'objet appartenait à un boucher². Le discours porté sur l'arme tend donc à en contester la nature, tout en évitant les évocations morbides. Cette contestation est parfois explicite, comme dans une affaire de 1428 où le défenseur, accusé de port d'armes, dit avoir utilisé un bâton qui, selon lui, ne peut être considéré comme une arme³. On ne peut pas tirer de conclusions strictement juridiques de ce type de raisonnements, tenus par des requérant qui ignorent peut-être les subtilités du droit effectivement appliqué. On voit cependant bien que la contestation de la nature de l'arme est une des façons d'en expliquer le port. Par conséquent, dans l'analyse des causes avancées, il ne faut pas interpréter trop vite les intentions du requérant, qui n'est pas forcément de mauvaise foi, mais suit simplement une logique non juridique, car les sujets sont parfois dans autre système argumentatif, ou le raisonnement ne s'appuie pas nécessairement sur le droit. Il est certes difficile de savoir si ces arguments sont de bonne foi. Ils montrent peut-être le

¹ Par exemple AnF, JJ 49, fol. 5 v°6 n°12, (N° 1932 d'inv.), 27 avril 1313. Rémission pour Raoul de Vichy, damoiseau, pour avoir tué par accident son valet, Guillaume de Laurens, d'un coup de couteau à pain.

² Registre de chancellerie N°183 (cité par Jean Favier *François Villon, op. cit.*, p.205).

³ AnF, X1a 4795 f°271v. Éd. *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels Flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-1977, n°271.

III) I) II) L'argumentation et le rang

décalage entre la justice et les justiciables qui utilisent des arguments non juridiques, mais pas forcément puisque ces arguments sont entendus et retenus comme valides dans des lettres de privilèges. Il ne faut donc pas commettre d'anachronisme, car même si ces arguments sont irrecevables selon des critères actuels, ils sont logiques pour la société qui les accepte, voire qui les encourage.

Au travers des sources utilisées pour cette recherche, on voit donc bien que le discours construit par la royauté lorsqu'elle refuse ou accorde le droit de porter des armes n'est pas uniforme. Il varie selon le rang des sujets : dans le cas des bourgeois et des marchands, seule la défense justifie l'armement, alors que dans les privilèges accordés aux nobles, on estime souvent qu'effectivement leur rang les y autorise. Cette justification par le rang n'exclut pas la défense, en particulier la défense des autres sujets, déjà évoquée dans le cas des permis accordés à des nobles, mais il faut remarquer qu'elle ne contredit pas le caractère personnel d'une autorisation justifiée par la nature de l'individu. Or, le discours royal est souvent orienté vers la question des buts poursuivis, quand il s'agit de non nobles, le besoin de se défendre étant alors retenu comme une cause légitime du port d'armes. On peut donc se demander pourquoi la défense personnelle n'est pas mise en avant dans le cas des nobles. En effet, dans les rares cas où des permis de port d'armes accordés à des nobles évoquent la défense, c'est la défense des terres et de l'honneur et non celle de la personne. Par exemple, les nobles du Nivernais sont autorisés en 1316 à « porter les armes pour protéger leur rang, leurs terres et leur honneur¹ ». On voit bien que les raisons que les requérants évoquent pour obtenir le droit de porter les armes concernent une protection de l'ordre social tel qu'il est : les requérants mettent en valeur le maintien de l'ordre établi. En effet, l'argument de la défense personnelle prend ici une valeur générale, puisque la noblesse qui protège son rang, ses terres et son honneur défend à la fois les autres groupes sociaux, et la cohérence de la société. Derrière cette argumentation, il s'agit surtout de justifier un état de fait : la royauté n'a probablement pas les moyens d'empêcher les nobles de porter des armes. En ce sens, l'évocation systématique de la coutume dans les privilèges de nobles renvoie probablement à ce maintien inévitable des usages locaux.

L'absence de l'argument de la défense personnelle dans les raisons avancées par des nobles est probablement liée à l'interdiction de la guerre. En effet, autoriser un noble à se défendre reviendrait tacitement à lui permettre un exercice légal de la violence. Or, rappelons

¹ ORF, XI, 441. « *Arma portare ad conservationem status, terrarum et honorum suorum* ».

III) I) II) L'argumentation et le rang

le, le port d'armes et la guerre sont nettement distincts juridiquement. Ainsi, le permis de port d'armes n'est pas évident même quand la guerre permise¹, et à l'inverse il est interdit de combattre même en disposant d'un permis de port d'armes. Mais lorsque des nobles demandent des armes pour se défendre, c'est en réalité dans le contexte de guerres. Ainsi, lorsque Philippe de Beaumanoir évoque la défense comme justification du port d'armes par les nobles, il stipule clairement que ce besoin est lié à des habitudes de guerres : «En son fief se peut bien li gentius hons qui se doute tenir armes, et ses amis aveques li, mes qu'il ne mesface a autrui, ains le fet proprement pour son cors garder et defendre, comme pour guerre aouverte ou pour menaces qui li ont esté faites²». On voit bien que, dans le cas des nobles, mentionner la défense personnelle reviendrait à permettre la guerre.

Ainsi, la différence des arguments entre les nobles et les non nobles rend légitime un état de fait. Elle rejoint la distinction entre les « *armati* » et les « *inermes* » déjà évoquée³. Pour la justice royale, la question des nobles provoque donc deux contradictions : d'une part, le problème des frontières où le roi est très impliqué, et risque de perdre une défense locale, ou même une partie de sa noblesse (d'où les permis accordés dès le début XIV^e pour les nobles des zones disputées par le roi d'Angleterre). D'autre part, un enjeu de différence entre les couches sociales, avec l'idée de maintenir un ordre où la noblesse a besoin de moyens de défense pour soi et pour les autres, ce qui est en contradiction avec l'idée d'un contrôle royal de la violence. Cette assimilation entre la guerre et les armes des nobles renvoie au problème du nombre de protagonistes, déjà soulevé au sujet des *Olim*. En ce cas, le rang des individus est important dans la façon de désigner les membres du groupe : on donne les noms des personnes de même rang, le nombre des vassaux, et une simple mention du groupe quand il s'agit de serviteurs. Le problème est comparable pour les armes : quand leur intérêt est médiocre, on ne détaille pas leur type, du moins dans les *Olim*. On voit bien l'importance de la représentation sociale dans le jugement des affaires de port d'armes, ce qui explique qu'en pratique on distingue nettement les nobles des non nobles.

Au travers des lettres de permis et de rémission, on observe donc des arguments très différents pour justifier le port d'armes : pour les non nobles, la défense personnelle et la

¹ Par exemple ORF II, 61 (1338). Cf *supra*, Partie II) I) IV) 4- « Port d'armes et expéditions militaires au début du XIV^e siècle », et II) II) II) 4- « Le port d'armes et la guerre ».

² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900. p. 438.

³ Voir *supra*, les parties sur les « armes prohibées » : II) II) III) 3- « Armes prohibées et attaques », et II) II) III) 4- « [Armes prohibées et guerres entre sujets](#) ».

III) I) II) L'argumentation et le rang

contestation de la nature de l'arme ; pour les nobles, la nature de la personne, la protection de puissants et surtout la force de la coutume.

Quant aux clercs, ils ne demandent pas d'autorisation royale. Ils sont par conséquent sous représentés dans le type de sources étudiées pour ce travail, sauf dans certaines lettres de rémission. Pourtant, comme le souligne Marie-Hélène Renaut, la mise en place de l'interdiction royale de port d'armes pose le problème de la concurrence avec les justices ecclésiastiques¹. Or, dans le cas des clercs, la question de la représentation sociale transparait au travers du contrôle du port d'armes. Nous reviendrons donc plus particulièrement sur le cas des justices ecclésiastiques et du port d'armes par les clercs dans la suite de ce travail.

Il faut par ailleurs remarquer que les ordonnances mentionnant le port d'armes sont souvent adressées à une juridiction précise sous la forme d'un mandement², et s'appliquent aux justiciables : à ceux qui se trouvent sur le territoire de la juridiction. Quand un noble est accusé de port d'armes, c'est pour l'avoir fait dans une juridiction précise, et non dans l'absolu, contrairement au roturier qui est condamné pour le port d'armes en soi. Il semble donc y avoir deux degrés différents dans cette incrimination, le noble étant condamné pour un trouble précis de l'ordre public, le roturier pour un trouble général de l'ordre social, moins clair. Cette hypothèse doit être comparée avec le prix variable des amendes : celle du noble s'élève à soixante livres car il y a un vrai dommage précis, celle du roturier est vingt fois moins lourde car c'est une contravention moins importante. Dans le cas des nobles exerçant des fonctions de justice locale, la question du port d'armes se pose donc d'une façon particulière, impliquant à la fois l'exercice d'un rôle judiciaire et la marque d'une forme de prestige.

III) I) II) 5- L'exercice de la justice locale.

On n'a trouvé aucun permis pour les seigneurs hauts justiciers sur leurs terres. Cependant, il semble logique qu'ils en portent, ne serait-ce que pour pouvoir exercer la justice. Sans doute estime-t-on qu'ils sont chez eux sur leurs terres et que, par conséquent, il est évident qu'ils peuvent y porter des armes.

¹ Marie-Hélène Renaut, « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *In Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.

² Par exemple 1311, 30 décembre, Poissy. Philippe IV. Mandement aux baillis de Vermandois, Amiens et Senlis par lequel le roi rappelle l'interdiction de se faire la guerre. *ORF*, XI, 426.

III) I) II) L'argumentation et le rang

Cette hypothèse est confirmée par le fait que l'on s'intéresse au cas des seigneurs justiciers qui ont des terres enclavées ailleurs, et doivent donc traverser d'autres terres avec des armes. Par exemple, Philippe de Beaumanoir envisage ce cas où « Les justices de plusieurs seigneurs sont entremellees et enclavees les unes dedens les autres et cil qui sont establi a garder les justices ne pueent pas aucune fois aler garder leur justices qu'il ne passent par mi autre justice[...] portans armes, ne ars, ne saietes, ne espee, ne hache, ne guisarme, ne autres armes defendues¹ », et propose que l'on traverse avec les armes couvertes : « s'il veut porter arc et saietes, port l'arc destendu et les saietes en en sa main ou en un fourel ; et s'il veut porter espee, porte la ceinte ou dessous son surcot et non pas en escherpe ; s'il veut porter hache ou guisarme, porter les doit dessous s'aissele ou apuians a terre² ». Ainsi, selon lui, traverser une autre justice avec des armes doit se faire dans le cadre juridique du transport, et non du port au sens strict. On observe ici l'élaboration coutumière d'une distinction juridique entre le port et le transport d'armes. Des textes normatifs prévoient aussi ce cas, comme lettres de traité entre le roi d'une part, et l'évêque et le chapitre de Viviers de l'autre, en 1307 (a. st.), dont l'article 11 permet de porter les armes en traversant d'autres terres pour l'exercice de la justice³. Dans l'ensemble, les mesures prises pour permettre le transport d'armes dans une justice voisine sont toujours identiques. On les trouve formulées de la même façon dans un permis accordé en 1282 à l'évêque de Laon, dont les sergents et gardes peuvent porter dans la ville leurs « épées, ceintes au côté ou pendantes au cou ou aux épaules, et leurs arcs détendus, et leurs flèches comme ils voudront⁴ ». Pour le transport dans des justices enclavées, les conditions du port d'armes licite sont clairement délimitées : l'arme n'est pas menaçante, même si elle est prête à servir, sauf les armes de trait, toujours détendues ou couvertes, comme plus tard dans les privilèges de confréries d'arbalétriers, par exemple à Mantes⁵. On peut observer les difficultés et rivalités entre justices voisines, évidentes dans le passage de Philippe de Beaumanoir que nous venons de citer. Même dans le cas de privilèges accordés par le roi, les sergents de justiciers locaux sont difficiles à distinguer d'hommes de main, sinon par l'autorisation royale. Comme le signale Kathia Weidenfeld à propos du bailliage d'Amiens : « Hors de leur ressort, les officiers de la ville, n'étaient pas réputés agir

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, cap. XLI, « De haute justice et de basse », n°1653 p. 345.

² *Ibid.*

³ *ORF*, VII, 9.

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 2, p.200, n°12 (Permis, 1282). « *Servientes episcopi Laudunensis, custodes nemorum et garennarum suarum, per villam et pacem Lauduni deferre possunt enses suos, cinctas ad latera vel pendentes ad collum sive ad humeros, et arcus suos distentos et sagittas suas, sicut voluerint.* »

⁵ *ORF*, IX 661, en 1411 « *et aussi voulons, ordonnons et nous plaist que iceulx XX arbalétriers puissent aller et venir de jour et de nuit, armez a couvert.* »

dans leurs fonctions. Le bailli d'Amiens empêcha ainsi la ville de prendre l'aveu des sergents qui avaient porté leurs armes hors de la justice de l'échevinage où ils étaient « privées personnes¹ ». On voit bien que les armes portées par les sergents d'une justice provoquent une importante animosité dès qu'ils sortent du territoire de leur juridiction.

Il faut remarquer que, sur l'ensemble des documents observés dans le cadre de cette recherche, aucun texte normatif ne régleme cette question des justices voisines. Il est peu probable que de terres enclavées ou voisines et rivales soit trop rare pour qu'il y ait lieu de faire une ordonnance générale à ce sujet. On peut plutôt supposer que ce problème est réglé localement de façon coutumière, sans qu'il y ait besoin de norme royale. Cependant, ces quelques affaires de justiciers dont on conteste le droit à porter les armes montrent bien que l'interdiction de port d'armes est connue et respectée, du moins en théorie, et ce dès la seconde moitié du XIII^e siècle. Par ailleurs, dans ces querelles que nous venons de citer entre justices voisines sur le port d'armes par leurs sergents, on voit bien que le contrôle des armes s'effectue à l'échelon local, et que seule la rivalité entre les justices a rendu nécessaire le recours au roi. Du reste, la justice royale semble tout à fait admettre que ces affaires soient traitées sans recours au roi. Il faudrait donc probablement nuancer la notion de « cas royal » défendue par Ernest Perrot, y compris au cours du XIV^e siècle, car même si le cas du port d'armes est réservé au roi dans les actions en justice, en pratique il n'est pas un monopole des officiers royaux. Certes, il s'agit ici de l'expression la plus anodine de l'incrimination, qui concerne les individus isolés, mais nous avons déjà vu qu'elle n'est pas juridiquement dissociée des formes plus belliqueuses de port d'armes. Ce contrôle des armes par les justiciers locaux en dépit des officiers royaux est flagrant dans l'affaire de 1312, déjà citée, où un petit seigneur arrête un envoyé royal pour port d'armes². On voit bien que la législation royale permet d'unifier et de remettre au roi un délit qui est déjà encadré et jugé localement.

Par ailleurs, ce problème de concurrence de justiciers armés montre qu'il est communément admis que les seigneurs portent les armes pour l'exercice de la justice. Ce n'est qu'en cas de litige avec des justices voisines, ou avec la justice royale, que l'on régleme ce droit, qui semble nécessaire et évident. Lorsqu'une ville est divisée entre plusieurs juridictions, le problème est identique. Par exemple, le 2 décembre 1327, Hue Quieret, sénéchal de Beaucaire et de Carcassonne, reconnaît que les sergents de l'évêque de

¹ Kathia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2001, page 359. Affaire du 5 et 6 février 1397, X^{1a} 4784, F. 21- v^o et 217.

² *Olim*, éd.cit., tome 3-II, p. 720- n^o 09 (1312).

III) I) II) L'argumentation et le rang

Maguelonne ont le droit de porter des armes dans la ville de Montpellier. Cette sentence est confirmée par Philippe VI en avril 1328¹. Ainsi, il est possible de porter les armes pour la justice, et ce permis est d'abord accordé par le bailli ou le sénéchal, puis confirmé par le roi.

En tout cas, le faible nombre de permis accordés à ce sujet laisse supposer que l'usage suffit en général, les hauts justiciers n'étant pas inquiétés, et n'éprouvant pas le besoin de demander un permis qui n'est probablement même pas nécessaire habituellement, puisqu'ils sont chez eux sur leurs terres. Par conséquent, il ne leur faut un permis que sur les terres des autres. Quant aux limites légales du port d'armes par les seigneurs, il faudra s'y intéresser plus particulièrement dans la suite de ce travail.

Le fait que, dans toutes les affaires que nous venons de citer, le permis de porter les armes pour la justice apparaisse comme un droit délégué par le roi², voire comme un don « de grace especial³ », doit nous amener à nous interroger sur les difficultés rencontrées par la justice royale, puisqu'on observe des solutions variables, entre compromis et autorité.

¹ AnF, JJ 65^a, Fol. 25 v^o, (n°42 de l'inventaire des registres, Tome III).

² Par exemple *ORF* XI, 441.

³ Par exemple *ORF* I, 694.

III) II- Les difficultés au cours de la période.

Il faut tout d'abord s'interroger sur les compromis et les évolutions de l'interdiction de port d'armes. En effet, il convient de prendre en compte à la fois les difficultés de la mise en place d'un cas réservé au roi face aux justices locales, et les évolutions de l'interdiction, avec ses temps forts et faibles au cours de la période étudiée.

III) II) I- Mettre en place la justice du roi.

Cette recherche s'appuyant essentiellement sur des sources émanant du pouvoir royal, il est évident que la vision présentée est subjective. En effet les documents exploités pour ce travail comportent toujours un jugement implicite, impliquant une idée de supériorité du pouvoir royal, quelle que soit l'issue des affaires. Il faut donc être conscient du fait que les sources royales nous livrent une vision biaisée, qui laisse croire à une construction juridique unilatérale là où on ignore quelles interactions il y a eu avec les sujets. Ce problème est particulièrement important dans la mise en place d'un cas réservé au roi : le manque d'autres sources nous conduit à adopter le point de vue de la royauté, mais en réalité la norme mise en place répond à des habitudes et des demandes locales, dont nous essaierons d'observer les traces dans la mesure du possible.

III) II) I) 1- La paix du roi.

En premier lieu, il convient de ne pas prêter trop d'intentions *a priori* au conseil du roi, pour tenter de voir comment la production normative royale constitue une réaction face à des problèmes de violence précis. En effet, le roi légifère au fur et à mesure : il ne faut pas projeter des faits futurs sur la construction tâtonnante du droit. En particulier, au départ, on n'observe pas nécessairement de lutte avec les justices locales, au sens où la justice royale lutterait seule pour s'imposer. Comme nous allons le voir, cette évolution vers un monopole royal répond en fait largement aux attentes des justiciables. C'est du moins ce que laissent entendre les sources royales.

Pourtant, l'utilisation de l'incrimination de port d'armes correspond à l'utilisation dans les justices royales d'une nouvelle procédure, de type criminel. Or, cette nouvelle procédure implique une domination des justices locales, dans la mesure où le cas tend à se réserver au

III) II) I) La justice du roi

roi, ce qui provoque probablement une mise en place conflictuelle du droit. C'est ce que rappelle Marie Nikichine : « La montée en puissance des États se poursuit pendant toute l'époque moderne et la fin du Moyen Âge ne connaît que les premiers pas vers la généralisation d'une procédure de type criminel au détriment d'une procédure de type arbitrale. Les mesures d'arbitrage et d'asseurements existent toujours, mais elles n'occupent cependant plus la place centrale dont elles bénéficiaient dans la législation locale et dans les préférences des justiciables. Bien au contraire, elles sont combattues par un pouvoir central qui y voit là un moyen d'échapper à son autorité¹. »

Cette idée de l'affirmation du pouvoir royal au travers de la procédure criminelle semble tout à fait convaincante. Pourtant, il est très difficile de l'appréhender au travers des sources judiciaires royales, puisqu'on n'y trouve que des affaires où la suprématie du roi semble évidente. Il est donc impossible d'y trouver une trace évidente de l'action des justices locales et de la préférence des justiciables. Pourtant, l'utilisation de l'interdiction de port d'armes pour faire condamner l'adversaire dans des procès civils montre bien que ce cas relevant du criminel est intégré dans une procédure de plainte, comme nous l'avons montré plus haut. Cette intégration d'un cas criminel dans le jugement du contentieux reflète probablement une adaptation de la population au passage d'une procédure arbitrale à une procédure criminelle. En effet, dans cette forme d'acculturation juridique que nous avons déjà décrite à partir des *Olim*, on trouve à la fois la dénonciation d'une infraction relevant de la justice criminelle, et une situation de contentieux entre parties. Il s'agit en quelque sorte d'une étape intermédiaire entre le contentieux strict (comme pour l'arbitrage et l'asseurement) et une véritable procédure criminelle (ou la qualification du délit serait indépendante des griefs de la partie plaignante). Or, force est de constater que ce glissement de la procédure arbitrale vers la procédure criminelle ne semble pas émaner du pouvoir royal. Au contraire, elle correspond à l'action des sujets qui, lorsqu'ils portent plainte, utilisent l'interdiction royale – et donc le délit commis par l'adversaire – comme un moyen infaillible d'obtenir réparation. Dans le cas précis du port d'armes, on ne peut donc pas vraiment affirmer que la royauté impose une interdiction contraire aux habitudes des sujets. Au contraire, cette interdiction, et la nouvelle incrimination qu'elle crée, correspondent dans une certaine mesure aux attentes des sujets, qui s'en servent dans leurs plaintes.

¹ Marie Nikichine, *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge*, Thèse d'Ecole des Chartes, 2005, Introduction, p. 14.

III) II) I) La justice du roi

En revanche, cette mise en place d'une interdiction royale ne se fait pas sans heurts avec les justices locales, et plus généralement avec les institutions qui garantissaient déjà la paix auparavant. Ainsi, le plus problématique n'est pas forcément d'imposer une interdiction nouvelle, puisque dans ce cas la situation est juridiquement claire, indépendamment des éventuelles difficultés d'application dans la pratique. En effet, les situations les plus complexes juridiquement proviennent plutôt des rivalités avec des institutions qui garantissaient déjà la paix localement avant la mise en place de la réglementation royale de la violence. Il peut évidemment s'agir de concurrence avec des justices seigneuriales, urbaines ou ecclésiastiques, mais aussi de paix conclues localement, qu'il s'agisse d'arrangements entre forces belligérantes (trêves entre seigneurs) ou de garanties ponctuelles par serment, sortes de survivances de la paix de Dieu.

On trouve par exemple une de ces paix locales dans une affaire de port d'armes survenue en 1313 dans la sénéchaussée de Toulouse, où des individus sont équipés de « divers genres d'armes, venant témérement à l'encontre du ban de paix et de l'établissement (*statutum*) de cette terre, et contre nos établissements¹ ». On s'intéresse précisément aux armes portées : il s'agit de « lances, armes de trait et divers autres genres d'armes² ». Il faut surtout remarquer l'ordre dans la liste des lois enfreintes : le ban de paix, l'établissement de cette terre, puis les établissements royaux, ce qui donne l'impression que la législation royale est secondaire, après les coutumes locales qui sont citées en premier. Même pour le Parlement, le fait de briser une paix locale est donc aussi, voire plus important que d'avoir brisé la paix du roi, en tout cas au début du XIV^e siècle.

Par conséquent, il faut revenir sur le terme de *fractio pacis*, qui selon Ernest Perrot est synonyme de « port d'armes » dans le sud du royaume, même s'il s'agit en droit de deux incriminations bien distinctes, comme nous l'avons déjà dit. Cependant, ces deux incriminations posent le même problème de concurrence entre la justice royale et les institutions locales, puisque la réglementation de la paix comme celle des armes impliquent un monopole du roi, du moins à partir du moment où il se réserve ce genre de cas.

Or, le terme de « *fractio pacis* », « bris de paix », est ambivalent. En effet, il est au départ employé au sens de « briser une paix », c'est-à-dire que l'acte est commis à l'encontre d'un accord local. Il s'agit alors du fait de « briser une paix, » par exemple chez

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313) : « *cum diversis armorum generibus, contra banum pacis et statutum terre, ac nostra statuta, temere venientes* ».

² *Ibid.*, « *cum lanceis, telis et aliis diversis armorum generibus* ».

Anselme de Laon qui prend comme exemple d'excommunication générale celle qui est formulée « quand on dit : quiconque [...] brisera cette paix sera excommunié¹ ». Il s'agit manifestement ici du maintien de paix particulières, décidées à l'issue d'accords ou de conciles ponctuels. Puis, la paix du roi s'y substitue, puisque le roi est « seul offensé » (selon le terme de Guillaume Du Breuil) à partir du moment où il interdit les guerres entre sujets. C'est en ce sens que la *fractio pacis* est liée au port d'armes, au point qu'Ernest Perrot les confonde. Il est vrai qu'à la fin du XIII^e siècle ces deux incriminations s'inscrivent dans le même contexte d'encadrement de la violence, et sont souvent liées en pratique. En effet, l'usage d'armes est retenu comme un élément constitutif du bris de paix. C'est ce qui a pu laisser croire que ces deux expressions étaient synonymes, alors qu'il semble plutôt que la « *portatio armorum* » ne soit qu'un des éléments de la *fractio pacis* dans sa définition de la fin du XIII^e siècle. Pour cette définition, nous avons la chance de disposer d'un document exceptionnel, que nous avons déjà cité : lorsqu'en 1274, le sénéchal de Carcassonne écrit au roi pour lui demander quels conflits sont un bris de paix et relèvent de la justice royale, c'est-à-dire du sénéchal. La réponse royale, sous la forme d'un mandement du 12 octobre 1274, donne clairement la définition du « bris de paix » qui est déjà entendu comme un cas réservé au roi : l'attaque avec des armes est un critère déterminant pour déterminer la gravité d'une agression, indépendamment de son issue, et seuls les problèmes entre individus dans des villes échappent à la justice royale².

Même si l'enjeu est ici de définir le cas réservé au roi, qui est donc théoriquement en place dès le dernier quart du XIII^e siècle, en pratique la paix du roi n'est pas la seule qui soit respectée localement. Ainsi, encore au début du XIV^e siècle, le port d'armes commis « *contra pacem* » n'est pas forcément commis contre la paix, mais peut être contre une paix, c'est-à-dire contre une trêve ou un accord local qui a été bafoué. On peut citer par exemple les privilèges accordés en 1315 aux nobles du bailliage d'Amiens, qui sont autorisés à se faire la guerre mais paieront soixante livres d'amende s'ils

¹ Anselme de Laon : « *ut quando dicitur : [...] quicumque fregerit hanc pacem excommunicetur* ».

² *ORF*, I, 344, en note.

III) II) I) La justice du roi

sont pris à porter des armes alors qu'une trêve a été conclue entre eux¹. Il faut remarquer qu'il s'agit à la fois d'un contrôle effectué par les officiers royaux (« *nostre gent* »), et d'une application d'accords de paix conclus localement entre les seigneurs (« *treves* »). Ce qui pourrait sembler paradoxal, dans la mesure où on s'attendrait plutôt à ce que les officiers royaux fassent appliquer la paix du roi. Mais en réalité, la construction du droit se fait dans l'ordre inverse : à la suite des normes royales réglementant la violence, les officiers royaux sont chargés de l'encadrer et, dans les cas ponctuels où la violence est permise, ils n'interviennent qu'avec l'accord des protagonistes. De cette façon, la paix conclue localement affirme une volonté ponctuelle de faire appliquer la paix du roi. Par conséquent, il ne faut pas opposer la paix royale et les accords de paix locaux, qui ne sont qu'une affirmation complémentaire des interdictions royales. Plus encore, ce sont souvent les officiers royaux qui s'occupent de négocier et de conclure ces accords de paix passés entre seigneurs ennemis. Par exemple, en 1309, le comte de Foix et le comte d'Armagnac sont condamnés par le Parlement car « après la paix faite par nous, à Toulouse, entre ledit comte de Foix et ses vassaux, d'une part, et le comte d'Armagnac et ses vassaux, d'autre part² », ils ont fait des incursions, chacun sur la terre de l'autre, « après cette paix, en la violant, comme on vient de le dire, par manière de guerre, avec une grande multitude d'hommes armés à pied et à cheval³ ». Dans ce cas, la paix a été conclue au nom du roi, même s'il s'agit d'un accord entre comtes.

Parfois, on mentionne simplement que la paix a été brisée, par exemple en 1312 lors d'un litige entre deux chevaliers de la sénéchaussée de Périgord, car l'un d'eux est allé sur les terres de l'autre « par manière de guerre, en violant la paix, d'aguet appensé et avec des armes, au mépris de nous et de nos marchés du château de Caylus⁴ ». Dans cette affaire, il n'y a pas de combat : c'est bien le port d'armes qui est constitutif du « bris de paix », même s'il s'agit d'incriminations séparées juridiquement. Dans ce cas précis, on mentionne les lieux de marchés (« *nundinae* ») à Caylus, ce qui semble faire allusion à une réglementation particulière de la violence liée aux marchés. Le texte ne permet pas de mieux comprendre l'affaire, mais il semble que la double offense (« *in contemptum nostrum et nundinarum nostrarum* ») soit une allusion explicite à une interdiction ponctuelle de porter les armes sur

¹ *ORF*, I, 561.

² *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 382- n° 23 (1309) : « *post pacem per nos factam, Tholose, inter dictum comitem Fuxi et alligatos suos, ex una parte, et ipsum comitem Armeniaci et alligatos suos, ex altera* ».

³ *Ibid.* : « *post pacem predictam, eandem, ut premititur, violando, more hostili, cum magna multitudine hominum armatorum equitum et peditum* ».

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 777- n° 62 (1312) : « *more hostili, pacem violando, pensatis insidiis, et cum armis, in contemptum nostrum et nundinarum nostrarum castri de Caslucio* ».

III) II) I) La justice du roi

un lieu de marché, que le chevalier aurait bravé, en plus de l'interdiction royale. Le « bris de paix » peut donc concerner à la fois des interdictions générales et des mesures ponctuelles, en particulier sur le port d'armes, qui semble dans ce cas être réprimé plus strictement, puisque l'infraction est double.

Ainsi, la mention d'une paix locale peut simplement intervenir comme une circonstance aggravante : par exemple en 1315, un homme est menacé avec des armes et dépouillé de son argent alors qu'il revenait à cheval d'un marché, « contre le bon établissement de cette terre et la paix de Javols¹ ». Il apparaît clairement que la présence de dispositions normatives locales concernant la paix aggrave les actes jugés, même s'ils sont de toute façon condamnés par des interdictions royales.

Ce problème est encore plus complexe dans les villes, qui disposent souvent d'un système juridique relativement autonome, ce qui rend superflue la législation royale dans des domaines déjà encadrés par des dispositions locales, comme le port d'armes. Par conséquent, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, et même au début du XIV^e siècle, tant que la notion de cas réservé au roi n'est pas très clairement établie, il est souvent difficile de savoir où s'arrête le pouvoir des justices urbaines en matière de port d'armes. Parfois, le roi prend une décision précise pour régler spécifiquement ce problème. Par exemple, en 1277, après avoir examiné sa charte de commune, le Parlement accorde à la ville de Soissons le droit de juger le port d'armes commis par des hommes de la commune. En revanche, ils ne peuvent pas juger le port d'armes commis par des étrangers². Ce type d'affaire est très intéressant : on peut y voir que, déjà dans le dernier quart du XIII^e siècle, la notion de cas réservé au roi se met en place, les justices urbaines ne conservant que la juridiction des habitants. On peut aussi remarquer que, puisque ce compromis avec la ville de Soissons se fonde sur une charte de commune mentionnant les armes des individus, la « *portatio armorum* » royale dont il est question concerne bien la même action. Ainsi, l'interdiction de port d'armes mise en place par la royauté recouvre strictement les mêmes réalités que l'interdiction des législations urbaines, puisque la négociation donne lieu à un partage des justiciables selon leur origine. Dans le cas de Soissons, le maire et les échevins continuent à juger uniquement les habitants de la ville, mais l'incrimination de port d'armes dépend uniquement de l'acte commis. C'est-à-dire que

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1038- n° 84 (1315) : « *contra bonum statum terre et pacem Gabalatinam* ». Javols : Lozère.

² *Olim*, éd. cit., tome 2 p. 104- n° 023 (Juridiction, 1277) : « *visa carta communie Silvanectensis, judicatum fuit quod major et jurati Silvanectenses haberent **cognitionem de portacione armorum** ab hominibus communie sue ; set, si sint ibi extranei, non habebunt.* ».

III) II) I) La justice du roi

même si la justice dont dépend le sujet est déterminée *ratione persone*, en réalité l'interdiction appliquée est la même. Ce compromis avec la ville de Soissons n'enlève donc rien à l'interdiction royale. On peut simplement y percevoir les tâtonnements de la mise en place d'une interdiction royale qui était parfois déjà prévue localement, auquel cas la royauté peut laisser les villes continuer à juger leurs habitants. Le fait qu'il leur soit interdit de juger les étrangers montre cependant bien la volonté royale de contrôler l'ensemble des sujets au travers d'un cas réservé au roi. Ainsi, comme l'explique Kathia Weidenfeld, « dans le système hérité des institutions féodales, la répartition des compétences était essentiellement déterminée *ratione persone* et *ratione loci*. Avec la théorie des cas royaux, le pouvoir monarchique avait effacé, dans quelques affaires, les discriminations personnelles pour faire de la matière l'élément déterminant ; ainsi toute personne – quelle que soit sa qualité, même ecclésiastique – devait comparaître devant les tribunaux royaux pour port d'armes, assemblée illicite, sauvegarde enfreinte etc. La création de juridictions spécialisées au XIV^e siècle allait plus loin encore : la matière n'était plus seulement le critère essentiel de répartition des compétences entre les justices seigneuriales, ou municipales, et la justice royale, mais aussi entre les différents ordres de juridictions royales. Cette volonté d'élaborer des règles valables pour tous se heurtait aux privilèges de juridiction¹ ».

À la période qui nous intéresse ici, cette rivalité avec des privilèges de juridictions n'est jamais réglée dans des textes normatifs, probablement parce que la justice royale applique une tolérance de fait sur des actes qu'il est de toute façon impossible de contrôler. En effet, comme nous l'avons déjà suggéré plus haut, les compromis avec des justices urbaines sont liés au fait qu'elles sont probablement les seules à disposer des moyens matériels de contrôler le port d'armes dans les villes. Par conséquent, ce type de compromis est probablement inévitable en pratique pour la royauté : l'acquisition complète d'un monopole royal du contrôle du port d'arme serait matériellement impossible. Ce qui explique que, malgré la mise en place d'un cas théoriquement réservé au roi, ce dernier laisse le contrôle du port d'armes aux justices locales lorsque leur application du droit correspond strictement au cadre prévu par les interdictions royales visant à encadrer la violence. C'est pourquoi, encore au milieu du XIV^e siècle, l'application de la notion de cas réservé au roi n'a rien d'évident en pratique, alors qu'elle est claire pour tous les théoriciens. Ainsi, en 1345, pour le jugement de nobles qui ont commis un port d'armes, on se demande s'ils relèvent du roi ou des maire et échevins de Saint Omer². On voit bien qu'à cette date le problème des villes n'est pas encore

¹ Kathia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2001, page 478.

² AnF, X1A X, 393 v°, 8 décembre 1345, n°6808 d'inventaire.

III) II) I) La justice du roi

résolu juridiquement, puisqu'on leur laisse le droit de contrôler un délit pour lequel elles disposaient souvent déjà d'un appareil juridique avant l'interdiction royale, comme nous l'avons vu, et qu'elles sont souvent les seules à pouvoir matériellement encadrer. En effet, le contrôle des armes par les pouvoirs urbains sert en définitive le pouvoir royal, car l'interdiction appliquée correspond aux dispositions royales, en des lieux où les officiers royaux n'ont pas les moyens de l'appliquer.

Comme nous allons le voir, les enjeux de pouvoir sont bien plus importants face aux justices seigneuriales et ecclésiastiques.

III) II) I) 2- Les justices seigneuriales :

Dans les chapitres précédents, la question des justices seigneuriales a déjà été partiellement évoquée, car en pratique elle rejoint la question de la noblesse, et celle de la légitimation des armes par l'exercice de la justice. Nous ne nous appesantirons pas sur ces aspects, déjà développés plus haut. Cependant, pour réfléchir aux difficultés rencontrées lors de la mise en place d'un cas réservé au roi, il convient de revenir brièvement sur la concurrence de pouvoir royal avec justices seigneuriales. C'est simplement ce lien entre les justices seigneuriales et le pouvoir royal qui nous intéressera ici.

Dans la mise en place d'une interdiction royale valable pour tout le royaume, la concurrence avec des justices locales est évidente. On peut citer à nouveau l'affaire de 1265 qui oppose le bailli de Vermandois et le comte de Soissons, au sujet du jugement d'habitants de Chivres (Aisne), qui ont « porté les armes, contre la défense faite par le roi¹ » : le bailli souhaite les juger, mais le comte de Soissons fait appel au Parlement. Or, le roi dit ne pas vouloir s'approprier les droits de justiciers locaux lorsqu'une interdiction identique est déjà en place. Cette idée est formulée : « Le roi, par son établissement interdisant de porter les armes, [ne voulait pas] saisir la justice des autres seigneurs² ». Dans ce conflit de juridictions, on voit bien que la royauté est prête au compromis, de la même façon qu'à l'égard des justices urbaines. En effet, à condition que l'application du droit soit identique à ce qui est prévu par les textes royaux, on laisse la répression du port d'armes à la justice locale, exactement comme dans le cas de la ville de Soissons cité plus haut. À la suite de l'édition de ce texte, le

¹ *Olim*, éd. cit., tome I, page 626 n°020 « *quod arma detulerant contra inhibitionem regis* ».

² *Ibid.*, « *Dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre [noluerat]* ».

III) II) I) La justice du roi

comte de Beugnot commente l'interdiction de port d'armes appliquée dans la seconde moitié du XIII^e siècle dans les termes suivants : « L'interdiction du port d'armes avait sans doute été prononcée par saint Louis, dans son ordonnance sur les guerres privées¹. Cette ordonnance ne nous étant point parvenue, nous ne pouvons déterminer le caractère et l'étendue d'une interdiction qui était trop contraire aux usages du temps pour avoir produit son effet. L'ordonnance de 1316² en est la preuve évidente³. » Ces idées, très contestables, ont le mérite de montrer l'état de la réflexion avant les travaux d'Ernest Perrot, qui laissent penser le contraire de ce qu'affirmait Beugnot : d'une part, la mise en place de l'interdiction est progressive, le rappel de 1311 ne faisant que la confirmer, et d'autre part, il s'agit plutôt d'une rivalité de pouvoir entre la justice royale et les justices locales (seigneuriales en particulier), qui implique que l'interdiction soit déjà connue et appliquée localement. Quant aux « usages du temps » évoqués par Beugnot, ils ne reposent pas sur des éléments clairement identifiables dans le cadre d'une étude comme celle-ci. On peut simplement rappeler que la mise en place juridique d'une interdiction n'est pas forcément liée aux pratiques des populations. En d'autres termes, la diffusion d'une pratique n'empêche pas qu'elle corresponde à une interdiction connue et parfois punie.

Ainsi, on peut penser que la difficulté principale pour la mise en place de l'interdiction royale est la concurrence avec des dispositions locales antérieures. Il est malheureusement très difficile de se rendre compte de l'importance de ces dernières, surtout à partir des sources royales utilisées pour cette étude. Cependant, la référence sommaire à quelques autres sources permet d'en avoir un aperçu, comme lors de la célèbre affaire d'Enguerrand de Coucy en 1259, où les trois braconniers bredouilles sont condamnés car « ces jeunes gens allèrent jouer un jour dans le bois de l'abbaye avec des arcs et des flèches ferrées pour tirer et tuer des lapins⁴ ». Dans les faits, ce qu'on leur reproche est donc un flagrant délit de port d'armes de chasse. De la même façon, le conflit de juridictions cité plus haut⁵, entre le bailli de Vermandois et le comte de Soissons, permet de voir que déjà en 1265 il n'est pas question de changer les « usages du temps », mais simplement de savoir si le roi est désormais le seul à punir un acte déjà interdit localement auparavant. Cette rivalité avec les justiciers locaux

¹ *ORF*, I, 46.

² *Sic* pour 1311, *ORF*, XI, 426.

³ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 104- n° 023 (Juridiction, 1277), En note.

⁴ Guillaume de Nangis, cité par Jacques Le Goff, *saint Louis*, Gallimard, Paris, 1996, p. 240.

⁵ *Olim*, éd. cit., tome I, page 626, n°020 (1265) : « *Quod arma detulerant contra inhibitionem regis* ».

III) II) I) La justice du roi

rejoint à la fois la question du monopole de la violence légitime, et la question du contentieux administratif déjà évoqué plus haut, et développé par Kathia Weidenfeld¹.

Entre le roi et les justices seigneuriales, il s'agit donc d'une concurrence sur des matières déjà réglementées localement avant l'interdiction royale plutôt que de l'établissement d'une législation complètement nouvelle. C'est donc une forme de concurrence des justices qui repose sur des interdictions anciennes, ce qui suppose que l'interdiction royale de port d'armes n'est pas vraiment novatrice, mais ne fait qu'unifier l'interdiction et l'étendre aux lieux qui ne disposaient pas auparavant de législation particulière dans le domaine des armes.

On observe un problème identique dans l'affaire, déjà citée, d'un envoyé royal arrêté en 1312 par un petit seigneur de la sénéchaussée de Périgord « car ledit sergent était entré, sans mandement, avec des armes, sur sa terre, sur laquelle il est connu qu'il a toute justice² ». Il n'y a pas lieu ici de réfléchir à la légitimité de cette arrestation, mais on peut simplement observer que les seigneurs hauts justiciers semblent estimer normal de juger le port d'armes sur leurs terres : la royauté est donc bien en train de se saisir d'une prérogative seigneuriale, et non de créer un délit. Ce qui, par ailleurs, s'explique probablement par le fait que l'on tolère systématiquement que les seigneurs hauts justiciers portent les armes, ce qui est incontesté même en cas de litiges avec les officiers royaux.

Ainsi, en cas de litige entre le roi et des grands nobles sur l'exercice de la justice, on précise qu'il leur est permis de porter les armes pour leurs fonctions. Par exemple, dès 1277, à la suite d'un litige avec les vicomtes de Turenne, de Comborn et de Ventadour, on leur permet « qu'il puissent porter les armes pour juger leurs fiefs comme il faut », et on ne permet pas au sénéchal de Périgord d'envoyer ses sergents sur leurs terres, sauf pour les autres cas réservés au roi³.

Même si le port d'armes pour l'exercice de la justice semble évident, on prend la peine de le mentionner explicitement dans les permis généraux accordé à des grands nobles, comme celui de 1277 que nous venons de citer, dont le modèle sera repris massivement après les ligues nobiliaires de 1314 et 1315. Or, il est probable que, dans la pratique, le privilège de porter des armes pour la justice amène logiquement à punir ceux qui en portent illégalement.

¹ Voir Kathia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2002, p. 359, 407, 477n., 478.

² *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312) : « *quod dictus serviens, sine mandato, cum armis, terram suam, in qua omnimodam jurisdictionem habere dignoscitur, intraverat* ».

³ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 105- n° 026 (Jurisdiction, 1277) : « *Item concessum fuit dictis vicecomitibus quod possint portare arma pro suis feodis, modo debito justiciandis ; et inhibitum fuit senescallo Petragoricensi quod non permittat quod servientes sui intrent terras dictorum vicecomitum, causa justicie exercende, nisi in casibus ressorti, et in casibus quorum cognicio et vindicta ad dominum Regem pertinere noscuntur* ».

III) II) I) La justice du roi

Cependant, les privilèges de port et de contrôle des armes ne sont que rarement associés. On peut citer l'exemple exceptionnel des nobles du Languedoc, auxquels le roi donne le droit de juger le port d'armes sur leurs terres : « Nous voulons aussi et concédons de grâce spéciale que nos sénéchaux susdits, et nos autres officiers, permettent aux nobles susdits qui ont haute justice, de punir un porteur d'armes à l'occasion de crimes et excès commis sur leurs terres¹ ». Ce privilège concerne une grande partie du royaume, puisqu'il s'agit des « comtes, barons et autres nobles des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord, Rodez, Beaucaire et Lyon² ». L'interdiction générale de porter les armes n'est pas remise en cause : simplement, ce n'est pas forcément un cas réservé au roi, car certains nobles hauts justiciers obtiennent ici le droit de le punir, concédé par la grâce royale. En outre, même si ce n'est pas explicitement mentionné, il paraît évident que ces nobles hauts justiciers ont le droit de porter les armes sur leurs terres, ne serait-ce que pour l'exercice de la justice et à plus forte raison lorsqu'ils se font la guerre, ce qui leur est permis à condition de se défier huit jours plus tôt, et si le roi n'est pas en guerre³. Malgré les interdictions générales de porter les armes, on peut donc supposer que la royauté ne prévoit pas de modifier les habitudes des nobles hauts justiciers. On peut ici observer à quel point la législation royale reste influencée par les requêtes des sujets : en l'occurrence, on accepte même que les sénéchaux se dessaisissent d'un cas habituellement réservé au roi.

On pourrait objecter qu'il ne s'agit là que de dispositions ponctuelles, accordées à la suite des ligues nobiliaires de 1314 et 1315, et oubliées ensuite. Pourtant, il s'agit d'un type de privilège maintenu ensuite : des documents ultérieurs permettent de la même façon à des nobles de porter les armes et de se faire la guerre, même s'il n'est plus question de les laisser juger le port d'armes. Ainsi en 1316, suite à une requête adressée par le comte de Nivernais, des religieux et de nobles du Nivernais et de la baronnie de Donzy⁴, on confirme leurs coutumes en leur permettant de à « porter les armes pour protéger leur rang, leurs terres et leur honneur⁵ ». Malgré les ordonnances générales interdisant le port d'armes, il faut donc remarquer que des mandements particuliers permettent de porter les armes à tous les nobles

¹ ORF, XII, 411, art. 21.

² *Ibid.* : « *Dilectorum nostrorum comitum, baronum et aliorum nobilium senescallarum Tolose, Carcassone, Petragoricensis, Rhuthenensis, Bellicardi et Lugdunensis supplicationibus inclinati, ipsosque volentes favore prosequi gratioso* ».

³ *Ibid.*, Art. 22-24.

⁴ Nièvre, Arr. de Cosne-sur-Loire.

⁵ ORF, XI, 441 : « *arma portare ad conservationem status, terrarum et honorum suorum* ».

III) II) I) La justice du roi

qui avaient déjà l'habitude de le faire et qui en font la demande au roi, l'exercice de la justice en constituant une justification importante.

Quant au privilège de juger les porteurs d'armes, qui relèvent normalement de la justice royale, il est accordé à nouveau en juillet 1319 aux nobles des sénéchaussées de Périgord et de Quercy. Ce privilège est exprimé en ces termes : « Nous voulons aussi, et concédons de grâce spéciale, que nos sénéchaux susdits et nos autres officiers, permettent auxdits nobles qui ont haute justice de punir les porteurs d'armes à l'occasion de crimes et excès autres que le port d'armes lui-même commis sur leurs terres¹ ». Le port d'armes reste donc réservé au roi si c'est le seul acte reproché, mais il est ici jugé par les seigneurs lorsqu'il s'associe à des actes relevant de la haute justice. Il s'agit là encore d'un privilège procédant de la grâce royale, justifié par le mérite personnel des nobles qui se sont bien comportés pendant les guerres royales, et par la coutumes : il s'agit des « nobles auxquels la connaissance et la punition du port d'armes reviennent depuis longtemps² ».

Ainsi, dans ces lettres de pouvoirs délégués par le roi à des seigneurs hauts justiciers, il faut dissocier deux types de documents :

1) D'une part, les permis au sens strict, qui sont les plus répandus³, et qui donnent l'autorisation de porter des armes et éventuellement de se faire la guerre. Ils sont délivrés selon le mécanisme habituel de la permission, à la suite d'une requête, en entérinant une situation de fait pour des nobles méritants.

2) D'autre part, les lettres de privilèges déléguant aussi l'exercice de la justice, pour lesquelles la situation est très différente, puisqu'il ne s'agit pas d'un simple permis⁴. Dans ce cas, non seulement on permet le port d'armes, mais on laisse même les seigneurs le juger, ce qui suppose que ce cas leur échappe normalement. En effet, il s'agit d'un don « de grace especial », permettant l'usage d'une fonction émanant du roi seul.

Par conséquent, la mise en place d'une interdiction royale de porter les armes ne va pas à l'encontre de l'action de la justice locale, qui tendait déjà à réprimer cette action.

¹ ORF, I, 694, et AnF, JJ 59, n°211, article 18 : « *Volumus etiam, et de gratia concedimus speciali quod senescalli nostri predicti, ceterique officiales nostri, predictos nobiles altam habentes justiciam, delatores armorum, occasione criminum et excessuum aliorum, quam ipsius delationis armorum, in eorum terris commissorum, punire permittant* ».

² *Ibid.* : « *dictos nobiles ad quos ab antiquo cognitio et punitio portationis armorum pertinent* ».

³ Par exemple ORF, XI, 441.

⁴ ORF, XII, 411, art. 21 en 1315 pour les nobles du Languedoc, et ORF, I, 694 en 1319 pour les nobles de Périgord et Quercy.

III) II) I) La justice du roi

Simplement, elle établit une concurrence entre la justice du roi et celle des seigneurs hauts justiciers, auxquels on ne laisse que rarement le droit de continuer à juger le port d'armes, et encore est-ce par un effet de la grâce royale. On peut voir là une forme de domestication des justices inférieures, auxquelles on impose une incrimination unifiée et rationalisée. Surtout, le fait que l'on empêche habituellement les seigneurs de juger le port d'armes est lié à la lutte contre les guerres seigneuriales. En effet, l'incrimination de port d'armes est un outil juridique royal pour condamner les incursions de seigneurs sur les terres voisines, indépendamment de violences commises. Le cas est donc remis à des juges royaux pour éviter que la situation ne dégénère entre voisins de rang comparable, ce qui risquerait de se produire si le jugement était prononcé par le seigneur attaqué. En outre, même s'il est difficile d'évaluer l'importance matérielle des moyens de coercition susceptibles d'être déployés par les sénéchaux et baillis, il est probable que leur intervention puisse être plus efficace que celle des seigneurs locaux, principalement du fait que les officiers royaux ne sont théoriquement pas impliqués dans les rivalités locales, et que le recouvrement de l'amende pour port d'armes ne prend donc pas les allures d'expédition punitive qu'elle aurait si le seigneur assailli en avait la charge.

Sauf privilège exceptionnel, les seigneurs hauts justiciers ne jugent donc pas les affaires de port d'armes, ce qui évite que les situations ne dégénèrent. On conserve cependant quelques exemples de rixes survenues lorsqu'ils prétendent le faire, comme en 1316 dans la sénéchaussée de Périgord, où des individus équipés « avec des armes prohibées et contre l'édit royal » sont interpellés par des seigneurs locaux qui « se sont armés de lances, boucliers et autres armes¹ ». On remarque le flou autour du port d'armes par des hauts justiciers, qui peuvent en théorie porter des armes pour l'exercice de la justice, mais qui ne peuvent théoriquement pas arrêter les porteurs d'armes : ils sont ici condamnés pour avoir tenté de le faire, car leur action s'assimile à une vengeance, « car il apparaissait qu'ils avaient fait ceci par vengeance plus que pour exercer la justice² ». Dans cette sentence, les justiciers sont donc condamnés au même titre que les autres individus armés. On voit les limites de la justice détenue par des individus dont le rang est parfois presque le même que celui des justiciables, qui ne sont pas forcément mieux à même d'aborder le combat, et que la justice royale soupçonne de complaisance lorsque l'interpellation donne lieu à une rixe.

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316) : « *cum armis prohibitis et contra editum regium* », « *se armasse lanceis, scutis et aliis armaturis* ».

² *Ibid.* : « *quod videbatur eos fecisse ad vindictam potius quam causa jurisdictionis exercende* ».

III) II) I) La justice du roi

Le problème de concurrence des justices est encore plus complexe dans le cas des justices ecclésiastiques car, non seulement ces dernières désirent aussi exercer le contrôle du port d'armes sur le territoire de leur juridiction, mais surtout elles réclament souvent le droit de juger les contrevenants quand il s'agit de clercs, ce qui donne lieu à l'élaboration de solutions juridiques au cours de la période, correspondant probablement aussi à d'importantes évolutions sociales.

III) II) I) 3- Les justices ecclésiastiques.

Comme on peut le remarquer, les clercs ont été relativement peu évoqués jusqu'ici dans ce travail, car ils ne sont pas mentionnés comme tels dans les textes normatifs royaux qui n'utilisent que le terme général de « sujets ». Et, contrairement aux nobles laïcs et aux marchands que l'on autorise parfois à porter les armes, les clercs n'apparaissent pas dans de type de privilèges.

Pourtant, plusieurs des lettres de rémission utilisées pour cette recherche¹ et divers exemples tirés des *Olim*² laissent supposer que le port d'armes par les clercs est une pratique répandue, qui donne lieu à des difficultés importantes avec les justices ecclésiastiques dont ils dépendent habituellement. Or, comme nous l'avons vu plus haut dans la présentation des sources, le droit canonique prévoit des dispositions importantes sur le port d'armes par les clercs, ce qui donne aux justices ecclésiastiques un appareil juridique suffisant pour les juger. On peut rappeler qu'il s'agit, dans ces conciles, soit de développements sur les chevaliers armés, comme lors du concile de paix de Rodez³, soit de mesures spécifiques aux clercs. Or, au cours de la période étudiée ici, il apparaît de plus en plus nettement que les clercs échappent au privilège du for ecclésiastique s'ils ont commis des actes qui leur font perdre le statut de clerc. C'est-à-dire en particulier qu'un individu porteur d'armes ne peut être ni considéré ni jugé comme un clerc, car l'état de clerc est caractérisé par l'absence d'armes. Il s'agit là d'une pratique judiciaire qui est évidemment très liée au regard social porté sur le rang de l'individu, les armes faisant quitter l'état de clerc. Pour observer cette évolution, on peut tout d'abord décrire la concurrence entre la justice royale et les justices ecclésiastiques, puis voir comment on aboutit à cette définition de l'état clérical.

¹ Par exemple AnF, JJ 42 B, fol.94-94v°, n°199 ; JJ 41, fol. 112 v°-113, n°201 ; JJ 72, fol. 42 v°, n°40 ; JJ 74, fol. 54, n°86, pour des affaires de clercs porteurs d'armes.

² Par exemple *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 586- n° 017 (1312) au sujet des clercs armés à Orléans.

³ PAT. LAT., Vol. 200, *Alexander III, Epistola et privilegia*, colonne 0676, DCCXXXI, en 1045.

III) II) I) La justice du roi

En premier lieu, il faut rappeler que, comme nous l'avons montré dans la description des sources canoniques, les justices ecclésiastiques disposent de l'appareil juridique suffisant pour juger les clercs porteurs d'armes. Et, comme nous l'avons suggéré en analysant la création de l'interdiction royale, cette mesure puise au départ largement dans des sources canoniques, utilisant les mêmes termes rares de « *deferre* » et de « *praesumere* ». Par conséquent, il n'est pas étonnant que les justices royales et ecclésiastiques soient au départ en concurrence en matière de port d'armes, puisqu'elles utilisent une incrimination définie de la même façon. C'est pourquoi, dans son *Introduction à l'histoire du droit pénal*, Marie-Hélène Renaut voit même dans la création de l'interdiction royale de port d'armes une volonté nette et consciente de lutter contre les justices ecclésiastiques. Reprenant les idées d'Ernest Perrot, elle rappelle qu'il s'agit d'un des « cas privilégiés dont le jugement est réservé aux juges royaux. Le privilège du for ne joue plus, le clerc doit répondre devant la justice royale. Le premier cas privilégié [...] est le port d'armes. Le roi est seul à concéder l'usage des armes ou à prohiber le port d'armes. Il est donc seul à être offensé en cas de contravention à ses ordres, il est donc seul à pouvoir en connaître¹ ». De fait, la concurrence entre ces justices laisse croire à une volonté royale autoritaire. Mais nous n'avons la trace de cette concurrence qu'à travers d'affaires conflictuelles, conservées dans des sources royales, où la justice ecclésiastique apparaît comme un élément gênant et inférieur. Cependant, la mise en place de l'interdiction royale répond peut-être là encore à une évolution sociale, le port d'armes par les clercs devenant un acte répréhensible aux yeux de tous, excluant effectivement le coupable de la communauté des clercs.

Pourtant, cette action est au départ prévue par des dispositions des justices ecclésiastiques, pour pouvoir précisément juger les clercs. Outre les dispositions canoniques déjà citées, on trouve ainsi des mesures synodales prises plus localement, par exemple dans l'archidiaconé de Paris au début du XIII^e siècle, où le port d'armes fait partie des cas spécifiquement prévus, encadrés et tarifés par l'officialité. L'expression « *de portatione armorum* » figure en effet dans la liste portée au cartulaire de l'évêque au XIII^e siècle, de la même façon que les sortilèges sur le corps du Christ et les erreurs condamnées par le pape ou l'évêque, et selon la même formulation que l'interdiction royale². A Paris, il s'agit donc vraiment d'un cas que l'officialité s'est attribuée. D'autres mesures similaires existent par exemple dans le diocèse de Carcassonne, dont les statuts synodaux interdisent en 1270 que

¹ Marie-Hélène Renaut, *Introduction à l'histoire du droit pénal*, Ellipses, 2005, p. 15.

² L. Pommeray, *L'officialité archidiaconale de Paris aux XV^e-XVI^e siècles, Sa composition et sa compétence criminelle*, Paris, 1933, 616 p., p. 205 : « *De sortilegiis circa corpus Christi vel Sanctum Crisma, De portatione armorum, De erroribus condemnatis per papam vel episcopum* ». Cette liste de cas épiscopaux du XIII^e siècle est aussi reproduite par Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, tome I, p. 3.

III) II) I) La justice du roi

« tous les clercs portent des épées ségoises ou des couteaux pointus, incongrus¹ ». On pressent là à la fois que le port d'armes par les clercs apparaît comme pratique condamnable, « incongrue », mais aussi qu'elle est en fait communément répandue. Surtout, le fait qu'elle soit prévue dans ce type de dispositions ecclésiastique à la fin du XIII^e siècle montre qu'on ne se soucie pas de faire appliquer l'interdiction royale, mais de régler soi-même le problème du port d'armes.

Cette production normative montre cependant bien que l'interdiction royale répond à une demande, ou du moins à un état d'esprit généralement favorable, puisque les justices concurrentes légifèrent en même temps dans les mêmes domaines à l'échelon local.

Pourtant, la mise en place de l'interdiction royales n'a rien d'évident : elle donne lieu à une vraie concurrence avec les justices ecclésiastiques. Par exemple, peu après le rappel de l'interdiction de port d'armes formulée en 1311 dans une ordonnance solennelle², divers mandements prévoient son application auprès des baillis et sénéchaux. Nous avons déjà cité celui qui est adressé à la même date à tous les baillis du royaume³. Or, un autre mandement complémentaire est adressé le 11 avril 1312 au bailli d'Orléans, sur les modalités d'application de l'interdiction de port d'armes répétée par l'ordonnance précédente du 30 décembre 1311⁴ : « ayant fait prohiber le port d'armes dans tout notre royaume pour la tranquillité et la paix de nos sujets », on demande au baillis d'Orléans de « faire prohiber le port d'armes, et même de l'épée et de tout glaive, sauf pour un voyageur sur son chemin⁵ ». En elles-mêmes, ces dispositions ne livrent pas d'éléments nouveaux sur l'application de l'incrimination déjà décrite plus haut, concernant même les armes courtes mais tolérante pour les voyageurs. Cependant, la fin du mandement comporte un élément très important : on demande à l'évêque de confirmer l'interdiction à l'intention des clercs, « en requérant de l'évêque d'Orléans, de notre part, qu'il fasse lui-même une prohibition similaire aux clercs qui lui sont soumis, comme il sait que cela lui revient, et qu'il procède selon le règlement précédent à la punition desdits clercs, ses sujets, qui ne respectent pas ladite prohibition, de telle façon que, sauf négligence ou défaut, il ne faille pas ajouter une autre sentence à celle-ci

¹ Cité par Du Cange, *Glossarium...*, *op. cit.*, art. « *Ensis* » : « *statut. synod. eccl. Carcass. 1270, cap. 2 ex cod. reg. 1613* : « *prohibemus insuper clericis universis quod enses segovianos, cultelos acutos, incongruos non defferant* ».

² *ORF*, I, 492.

³ *ORF*, I, 493.

⁴ *ORF*, I, 492.

⁵ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 586- n° 017 (1312) : « *cum, pro subditorum nostrorum tranquillitate et pace, delacionem armorum per totum regnum nostrum fecerimus prohiberi* » ; « *per totam villam Aurelianensem, ex parte nostra, edicto publico, delacionem armorum facias prohiberi, et eciam ensis et gladii cujuscumque, nisi sit viator peragens iter suum* ». [Cité aussi par Boutaric, *op. cit.*, tome II, p. 107, n°4113 (*Olim*, III, fol. 142 r°)].

III) II) I) La justice du roi

de façon calculée¹». Au travers de cette clause finale du mandement, on peut observer que les clercs semblent échapper aux interdictions générales, dans la mesure où on demande à la justice ecclésiastique de promulguer une interdiction spécifique similaire. En effet, il semble ici normal qu'ils continuent à relever de la justice ecclésiastique, y compris en matière de port d'armes, puisque l'évêque est requis de faire la même défense à ses clercs. On voit bien les problèmes d'application de l'interdiction royale, qui demande à être complétée par une mesure de circonstances pour éviter que les clercs ne se déroberent à l'interdiction. En outre, la souplesse de la « requête² » que l'on demande au bailli d'effectuer auprès de l'évêque semble montrer que la réussite de cette réglementation du port d'armes par les clercs n'a rien d'évident. Ainsi, on demande aux autorités cléricales de produire un document de même teneur que l'interdiction royale, mais on ne leur interdit rien directement : du point de vue des jugements rendus par le Parlement, on est encore loin de la situation du siècle suivant où les jugements de clercs porteurs d'armes semblent incontestés.

Cependant, cette double législation, avec des dispositions ecclésiastiques identiques à l'interdiction royale, continue à exister pendant toute la fin du Moyen Âge. On la retrouve bien plus tard dans des ordonnances d'évêchés et d'archevêchés, par exemple à Lyon en 1467 où l'archevêque interdit aux clercs de porter des armes courtes³, et à Autun où des statuts de 1534 interdisent aux notaires de porter « l'épée ni la dague⁴. » Malgré l'évidente forme de concurrence avec la royauté que suppose ce genre de dispositions, le contenu est donc très similaire à celui de l'interdiction royale.

Pourtant, on observe aussi dans des sources cléricales une volonté de légitimer le port d'armes par les clercs. Elle s'appuie sur des bases théoriques dont on a la trace dans les dictionnaires juridiques et les ouvrages émanant de canonistes, qui accordent une grande importance au port d'armes par les clercs car ce sont les seuls individus dont il soit question dans le droit canon. Or, ces textes posent un double problème : d'une part, ils donnent aux justices ecclésiastiques les moyens de juger les clercs porteurs d'armes, en prévoyant leur

¹ *Ibid.* : « *requirens Aurelianensem episcopum, ex parte nostra, ut ipse prohibitionem similem clericis sibi subditis faciat, prout ad ipsum noverit pertinere, et quod ipse, ad punicionem dictorum clericorum, subditorum suorum, dictam prohibitionem non servancium, taliter, previa racione, procedat quod, in sui (éd. sic pour nisi) negligenciam vel defectum, non oporteat aliud super hoc via racionabili remedium adhiberi* ».

² *Ibid.*, « *requirens Aurelianensem episcopum* ».

³ Archives Départementales du Rhône, 1 G 184, p. XXIX, In Nicole Gonthier, *Le châtimeut du crime au Moyen-Âge*, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 56. Merci à Muriel Algayrès de me l'avoir signalé.

⁴ A. de Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun 1^{ère} et 2^{ème} partie*, Paris-Autun, 1865, p. XIV (Dans l'introduction). « *cum ense vel pugione, alioquin pena sextaginta solidorum confratrie applicandorum, ense vel pugione eidem confratrie eo ipso quesitis.* » Merci à monsieur Olivier Guyotjeannin de me l'avoir signalé.

III) II) I) La justice du roi

encadrement. D'autre part, dans bien des cas, ils présentent comme légitime le port habituel d'armes courtes par les clercs, ce qui reflète sans doute des pratiques largement admises en réalité, et tolérées par les autorités ecclésiastiques. On peut citer par exemple le personnage du clerc du *Songe du vergier*¹, selon lequel « il est certain que, en divers et plusieurs cas, les prelas de Sainte Eglyse et les clers puent prendre et porter armes, primierement, pour leur deffense ». Ceci explique en partie les nombreux conflits de juridiction avec les justices ecclésiastiques, qui disposent de tout l'outillage juridique nécessaire pour juger les clercs et estiment donc normal de les juger, sans compter qu'elles tolèrent en pratique largement que leurs justiciables portent les armes. On peut soupçonner là un aspect dévoyé du for ecclésiastique, qui permet dans une certaines mesures aux autorités religieuses de protéger leurs clercs, nuisant donc à la mise en place de l'interdiction royale. Par exemple, le dictionnaire juridique de Jean d'Erfurt, rédigé au début du XIV^e siècle et conservé à la bibliothèque d'Angers, prévoit l'excommunication des clercs porteurs d'armes, « sauf s'il y a une juste cause pour qu'il portent les armes », comme la traversée d'une terre dangereuse². Ainsi, ces discours de juristes, se fondant sur les textes canoniques cités plus haut³, tentent de légitimer le port d'armes par les clercs, avec l'argument de la défense personnelle pour les individus isolés.

Quant aux prélats et à leurs serviteurs, on admet aussi qu'ils portent des armes, mais avec un argument différent : celui de l'habitude, la coutume justifiant les armes pour les prélats, comme pour les nobles dans les permis cités plus haut. En ce cas, il ne s'agit pas d'une estimation vague, mais d'une véritable attestation d'usages confirmés par une enquête précise, comme en témoigne le permis accordé en 1278 à l'évêque d'Arras, dont les serviteurs sont autorisés à porter des couteaux et des épées dans la ville : « la cour a été informée que, par une enquête faite sur cela, il a été trouvé que l'évêque d'Arras était en saisine, que ses sergents portent des couteaux pointus dans la ville d'Arras⁴ ». Ce type de permis, accordé à des évêques pour leurs serviteurs, suppose que les évêques ont besoin d'un permis,

¹ *Le songe du vergier*, édité d'après le manuscrit royal 19 C IV de la British Library par Marion Schnerb-Lièvre, éditions du CNRS, Paris, 1982. Livre II, chap. CXXXVIII, 1-3, p. 117.

² Dictionnaire de Jean d'Erfurt, BM d'Angers, ms. 330 (321), folio 29v^{a-b}. Merci à monsieur Gérard Giordanengo de m'avoir communiqué ce passage. Article XLI, *Arma* : « *Clerici arma portantes et usuarii excommunicentur* », Extra, *De vita*, c. II. *Hoc verum est nisi justa causa subsit quare arma portant, nam, quando percussent per terram periculosam, tunc licet eis arma portare / col 2 / ad terrorem latronum, sed non debent percutere, ar. XXIII, q. VIII, Maximianus . Hic B.*»

³ Cf. *supra*, Chapitre DII), « Sources anoniques ». Voir aussi Osvaldo Cavallar, "Ledere rem publicam : Il trattato *De portatione armorum* attribuito a Bartolo da Sassoferrato e alcune *quaestiones* di Martino da Fano", dans *Ius commune* [la revue du Max-Planck], 25 (1998), p. 1-38 (éd. p. 29-38).

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 118- n° 031 (permis, 1278) : « *Recordata fuit curia quod, per inquestam super hoc factam, inventum fuit quod episcopus Attrebatensis erat in saisina, quod servientes sui deferebant cutellos cum cuspide per villam Attrebatensem.* ».

III) II) I) La justice du roi

probablement ici car ils sont sur les terres de la ville, où ils n'ont pas de justice. Pourtant, le formulaire est très proche pour les permis des gardes de terres épiscopales, par exemple en 1282 pour l'évêque de Laon, dont les « sergents [...], gardes des bois et garennes, peuvent porter leurs épées dans la ville et paix de Laon¹ ». Dans ce permis, les conditions du port d'armes licite sont clairement délimitées : l'arme, à la ceinture, n'est pas menaçante, même si elle est prête à servir, sauf les armes de trait, toujours détendues ou couvertes, comme chez Philippe de Beaumanoir² et dans les privilèges des arbalétriers plus tard³.

Cette question de la réglementation des armes est très liée au problème plus général de la réglementation de la violence. Par exemple, en 1302, une ordonnance en faveur des églises du Languedoc permet le port d'armes aux prélats et à leurs serviteurs sur leur ordre. Elle comporte aussi un article très intéressant sur le bris de paix : « sur l'ordonnance faite par saint Louis au sujet du bris de paix, nous ne voulons pas qu'une irrégularité soit commise, ni que quelque chose soit tenté contre les juridictions des autres pour une affaire de cette sorte, contre l'esprit de cette ordonnance⁴ ». Cette évocation de l'« esprit de l'ordonnance » sur le bris de paix montre bien que la volonté royale est de maintenir la paix, et non en priorité d'acquérir un monopole de la justice, puisque l'on demande de laisser ce cas aux justices ecclésiastiques si elles sont capables de s'en charger. En outre, cette ordonnance prévoit que « si les sergents, ministres ou sujets desdits prélats, à leur demande, portent des armes habituelles, pour défendre et garder les bois, les prés ou pour l'exécution de la justice, dans les lieux accoutumés », il n'y a pas de raison de les punir⁵. Les arguments développés pour justifier le port d'armes sont donc la défense, l'exercice de la justice, et surtout la présence d'une coutume entérinant cette action. Il s'agit donc du même système argumentatif que pour nobles, comme ceux du Nivernais autorisés à porter les armes par une ordonnance de 1315

¹ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 200- n° 012 (seigneurs, 1282) : « *Servientes episcopi Laudunensis, custodes nemorum et garennarum suarum, per villam et pacem Lauduni deferre possunt enses suos, cinctas ad latera vel pendentes ad collum sive ad humeros, et arcus suos distentos et sagittas suas, sicut voluerint.* ».

² Philippe de Beaumanoir, éd. cit., n° 1653, p. 345 : « s'il veut porter arc et saietes, port l'arc destendu et les saietes en en sa main ou en un fourel ».

³ Par exemple *ORF*, IX 661, novembre 1411, règlement pour les arbalétriers de la ville de Mantes qui peuvent être « armez a couvert ».

⁴ *ORF*, I, 340, 3 mai 1302, art. 19 : « *Item, super ordinatione facta a beato Ludovico de articulo fractionis pacis, fraudem committi nolumus, nec contra aliorum jurisdictiones sub palliatione hujusmodi contra ipsius ordinationis mentem aliquid attentari.* ».

⁵ *Ibid.*, Art. 20, « *Item. Si servientes vel ministri, aut subditi dictorum prelatorum, ad mandatum ipsorum, arma consueta portant, pro defensione et custodia nemorum, pascuorum, vel pro executione justicie sue, in locis in quibus hoc consueverint, ob hoc non capiatis, nec capi permittatis eosdem, nisi casum committant excessuum, in quo ad vos punitio pertinere noscatur.* ».

III) II) I) La justice du roi

déjà citée⁶. Les justices ecclésiastiques sont somme toute traitées de la même façon que les hautes justices nobiliaires.

Plus encore, lorsqu'une institution religieuse détentrice de haute justice est lésée par les nuisances d'individus, le jugement s'effectue exactement de la même façon que dans le cas des justices seigneuriales, décrit par exemple par Guillaume du Breuil dans un passage déjà cité¹. Ainsi, lorsqu'on peut séparer les délits entre le port d'armes et les autres actes, la justice ecclésiastique responsable du lieu s'occupe de juger l'ensemble des faits, tandis que la justice royale prélève une amende fixe spécifique au port d'armes. Par exemple, en 1317, l'évêque de Châlons, qui a été menacé par des hommes armés voulant libérer des prisonniers de sa justice, est autorisé par le roi à juger ces hommes, mais une amende séparée est versée au roi pour le port d'armes². On continue à séparer les délits quand il s'agit d'une justice ecclésiastique lésée : là encore, les justices ecclésiastiques sont donc traitées exactement comme des justices seigneuriales.

Par conséquent, malgré les problèmes de jugement des clercs que nous avons déjà suggérés et que nous développerons par la suite, il faut remarquer que les justices ecclésiastiques sont traitées par le roi de la même façon que les justices nobiliaires. En particulier, les sergents des justices ecclésiastiques sont condamnés par la justice royale s'ils outrepassent leurs attributions, de la même façon que dans le cas des justices seigneuriales déjà évoquées. On peut citer par exemple le cas, en 1292, d'un sergent du chapitre de l'église d'Amiens, arrêté par les hommes du maire et des échevins « de nuit, après le son de la cloche pour le couvre-feu, dans un lieu suspect, armé de gants à écailles et portant son épée³ ». Ce serviteur du chapitre, arrêté par le maire pour port d'armes, doit payer une amende selon les coutumes de la ville ; il fait appel au Parlement, qui dit qu'il recevra lui même l'amende au nom du roi, puisqu'il s'agit d'un cas réservé. Dans cette affaire, le coupable est donc traité exactement comme s'il s'agissait d'un individu isolé, indépendamment du fait qu'il soit sergent du chapitre. Par ailleurs, le jugement final du Parlement comporte une clause finale de non préjudice pour les sergents du chapitre d'Amiens, à condition qu'ils disposent d'un motif légitime : « il fut dit expressément qu'il n'est ni ne fut de l'intention de la cour que si le doyen

⁶ *ORF*, XI, 441.

¹ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, éd. par Félix Aubert, Paris, Picard, 1909, chapitre XXIX.

² *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1107- n° 38 (1317) : « *ad prestandum dicto domino et genitori nostro, pro dicta armorum portacione, et eidem episcopo, pro tantis excessibus, condignam emendam* ».

³ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 344- n° 24 (1292) : « *Inventus fuisset de nocte, post pulsacionem campane ad ignitegium, in loco suspecto, armatus cerotecis balene, et deferens ensem suum* ».

III) II) I) La justice du roi

et chapitre, ou des simples chanoines, envoient leurs sergents pour une cause nécessaire et honnête hors de la ville ou dans la ville de nuit, l'amende tirée dudit sergent prête à conséquence¹ ». Ainsi, cette clause de non préjudice stipule que le serviteur a été condamné car il n'avait pas d'ordre ni de raison honnête, ce que l'actuel droit des armes nomme un « motif légitime » : en temps normal, les justices ecclésiastiques peuvent donc avoir des sergents armés, mais ces derniers sont condamnés s'ils excèdent l'exercice de la justice, de même que pour les justices seigneuriales.

Puisque les sergents des justices ecclésiastiques sont condamnés sans hésitation quand il s'agit de serviteurs laïcs, on voit bien que le problème de concurrence avec la justice royale est lié surtout à la cléricature, l'état de clerc rendant difficile le jugement par des laïcs. Par conséquent, la difficulté de juger le port d'armes par les clercs provient surtout du privilège de for ecclésiastique, qui leur permet souvent d'échapper au roi.

Ce privilège est parfois évoqué manifestement pour éviter d'être jugé, dans le cas de clercs couverts par un supérieur soutenant leurs actes de violence. Par exemple, en 1310, un conflit oppose d'une part l'abbé et le couvent de Saint-Sauveur de Lodève, et d'autre part le chapitre cathédral de Lodève. En effet, ces deux institutions se disputent le partage des fruits d'un verger sur lequel elles ont toutes les deux des droits. Or, plusieurs clercs du chapitre, en particulier Bertrand de Montpierreux, menacent l'abbé et le couvent, qui obtiennent du vicaire royal « qu'il les protège et défende des injures, violences et port d'armes contre lesdits chapitre et Bertrand² ». Mais ces derniers se plaignent au Parlement, car ils estiment injuste qu'un officier royal les surveille alors qu'ils devraient selon eux relever directement de l'évêque, « puisqu'il y a au sujet de ces choses une affaire devant ladite cour temporelle de l'évêque³ ». Derrière cet argument selon lequel l'affaire est déjà devant la justice de l'évêque, on devine qu'en réalité il s'agit de se faire protéger par l'évêque, puisque les individus soupçonnés et contrôlés par le vicaire royal sont des clercs du chapitre cathédral, donc proches de l'évêque. On voit bien la difficulté de juger le port d'armes par des clercs, puisque le for ecclésiastique est facilement instrumentalisé pour protéger les individus porteurs d'armes. De fait, dans cette

¹ *Ibid.* : « *Et fuit expresse dictum quod non fuit nec est intencionis curie quod si dicti decanus et capitulum, vel singulares canonici, pro necessaria vel honesta causa miserint servientes suos extra villam vel in villam de nocte, emenda a dicto serviente facta ad consequenciam trahatur* ».

² *Olím*, éd. cit., tome 3- 1, p. 583- n° 79 (1310) : « *Quod dictos abbatem et conventum ac fratres de Bosqueto tueretur et defenderet ab injuriis, violenciis et portacione armorum contra dictos capitulum et Bertrandum, cum verisimiliter dicerent se timere de dictis capitulo et Bertrando* ».

³ *Ibid.* : « *quia de predictis causa inter easdem personas in dicta curia temporalis episcopi predicti, ut dicebat, quare petebat ibidem se remitti* ».

III) II) I) La justice du roi

affaire de l'évêché de Lodève, les clercs ne sont pas inquiétés par l'évêque pour le port d'armes : l'intervention des officiers royaux, appuyée finalement par le Parlement, est donc une véritable mesure de maintien de la paix, et non un simple enjeu de pouvoirs.

Pourtant, la saisie par la justice royale d'un cas théoriquement réservé au roi est perçue comme une émanation extraordinaire de la personnalité royale, et non comme une mesure nécessaire au maintien de la paix. En effet, les jugements de clercs porteurs d'armes ne comportent pas de formulation d'idée de bien commun. A l'inverse, face aux justices ecclésiastiques, on voit la difficulté d'appliquer la notion de cas réservé au roi, qui est vraiment lié à personne royale. En particulier, la notion de cas réservé n'est pas utilisée si le roi est mineur. Par exemple, on attend la majorité du roi pour se saisir d'une affaire de port d'armes par les clercs dans une affaire de 1385 survenue dans la sénéchaussée de Carcassonne, citée par Jacques Krynen¹ et par Kathia Weidenfeld, qui développe cette notion au sujet de la majorité du roi : « En 1384, le procureur du roi demandait ainsi qu'il soit sursis à un procès sur la faculté appartenant au sénéchal de Carcassonne de faire élargir les prisonniers maltraités par l'évêque jusqu'au seizième anniversaire du roi. L'argument fut repris l'année suivante dans une affaire concernant la connaissance des ports d'armes par les clercs (En août 1385, le procureur général du roi assurait ainsi que le roi « estoit mineur et falloit attendre sa majorité pour discuter ce droit)²».

On peut donc observer que les justices ecclésiastiques en elles-mêmes sont traitées de la même façon que les justices seigneuriales : leurs sergents sont autorisés à porter les armes selon les mêmes conditions, et leur indépendance n'est théoriquement pas plus importante selon la justice royale. Les justices ecclésiastiques continuent simplement à produire et utiliser un arsenal juridique qui leur permet probablement en pratique de juger elles-mêmes massivement les clercs porteurs d'armes, bien que ces jugements nous échappent intégralement, puisque nous n'analysons ici que les sources royales.

Cependant, on peut distinguer une évolution au cours de la période étudiée ici, puisqu'à la fin du XIV^e siècle les décisions du Parlement ne semblent plus être contestées lorsqu'elles condamnent des clercs, du moins en ce qui concerne les « cas par lesquels ils dussent perdre privilege de clerc ne de l'immunité de l'Église », selon les termes de l'évêque

¹ Jacques Krynen, « *Le mort saisit le vif* » genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française. J. S., 1984, p.199, n.47.

² Kathia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV^e-XV^e)*, Thèse dactylographiée, Paris II, De Boccard, 2001, page 407.

III) II) I) La justice du roi

de Paris en 1406¹. On peut voir là l'aboutissement de la mise en place du cas réservé au roi, puisque l'action des tribunaux royaux n'est alors plus contestée en matière de port d'armes. Mais il s'agit aussi d'une modification de la définition du statut de clerc, puisque, comme nous l'avons dit, le jugement indépendant par les justices ecclésiastiques repose sur le privilège du for, inhérent à l'état de clerc. Par conséquent, le monopole royal sur le jugement du port d'armes n'est vraiment incontestable qu'à partir du moment où les armes excluent que l'on soit un clerc. C'est-à-dire que la mise en place du monopole royal n'est vraiment complète que lorsqu'un clerc porteur d'armes n'est plus un clerc, et ne peut donc pas bénéficier du for ecclésiastique. Il s'agit donc là d'une évolution sociale très importante, concernant la perception du statut de clerc, sur lequel il convient de réfléchir spécifiquement.

III) II) I) 4 - La réprobation des armes pour les clercs.

Comme nous l'avons déjà dit, la législation royale mise en place pour interdire le port d'armes ne se heurte pas strictement au royaume, mais correspond au contraire à une demande sociale, puisqu'elle coïncide avec des dispositions similaires prises localement par les justices urbaines, seigneuriales et ecclésiastiques. Même si les clercs sont parfois couverts par leur « justice de tutelle », la mise en place de l'interdiction royale tient compte d'attentes locales.

Par conséquent, pour décrire la mise en place du cas réservé au roi, il ne faut pas forcément poser la question en termes de rivalité avec les juridictions ecclésiastiques. En effet, le fait que des clercs soient protégés juridiquement n'est pas une abstraction vexante pour la justice royale. Face aux éventuelles parties adverses, c'est aussi un véritable problème de justice non rendue et d'honneur non réparé, ce qui crée un besoin réel de contrôler les clercs. Les rivalités de justices au début du XIV^e siècle en découlent. Par conséquent, les règles définies par la royauté sur le port d'armes par des clercs ne sont pas de simples enjeux de pouvoir. Il s'agit aussi de permettre la réparation en justice d'actes qui seraient sinon impunis.

Comme nous l'avons déjà signalé, les justices ecclésiastiques de la fin du Moyen Âge puisent dans des références canonistes qui permettent largement de légitimer le port d'armes, en arguant du besoin de se défendre. Par conséquent, le fait que les simples clercs soient

¹ AnF, X2A 14, fol. 298v^o- 300v^o, 18 janvier 1406. Cité par Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 114.

III) II) I) La justice du roi

armés ne pose pas de problème juridique pour R. Génestal¹, à partir du moment où ils y sont autorisés par la juridiction dont ils relèvent.

Pourtant, l'encadrement des clercs est un problème ancien. Il est déjà prévu par deux capitulaires carolingiens, en 758-768, « pour que les clercs ne portent pas les armes », et en 789, « il faut dire à tous les prêtres et diacres, de ne pas porter les armes² ». Pourtant, ces injonctions générales n'excluent absolument pas que les clercs continuent à relever des justices ecclésiastiques. On demande simplement à ces justices de prévoir des mesures spécifiques concernant le port d'armes par les clercs. Malgré un principe similaire de contrôle des armes, l'application est donc radicalement différente de celle que recherche la royauté au cours du XIV^e siècle, où l'on condamne les clercs au nom de l'interdiction royale générale, qui donne lieu à un cas réservé au roi.

En effet, le contrôle que la royauté met en place à la fin du Moyen Âge cherche à exploiter les deux aspects contradictoires du port d'armes par les clercs :

- d'une part, c'est le privilège du for, inhérent à l'état de clerc, qui leur permet d'être renvoyés à une justice ecclésiastique souvent laxiste,
- mais d'autre part les armes sont le reflet de la violence potentielle, qui témoignent d'une activité laïque, et empêchent donc d'être un clerc.

Suivant un raisonnement simple, la théorie dont on trouve la trace au Parlement, et qui aboutit de façon explicite à la fin du XIV^e siècle, est donc qu'un individu porteur d'arme ne peut pas être considéré comme un clerc. Par conséquent, il doit relever de la justice royale, puisque c'est un laïc. De cette façon, l'absence d'armes devient un élément constitutif de la fonction, au même titre que l'interdit du mariage et le port de vêtements convenables.

La rhétorique développée par le Parlement pour juger les clercs repose donc sur des arguments radicalement différents des développements théoriques justifiant le cas réservé au roi au nom de principes civilistes et d'un monopole lié à la fonction royale. Au contraire, il s'agit là d'une distinction portant sur la définition du rang de l'individu, la royauté s'adaptant probablement à une demande sociale où les clercs armés sont effectivement réprochés.

De fait, cette argumentation permettant de refuser le privilège du for aux clercs porteurs d'armes ne précède pas les interdictions générales. Au contraire, elle est développée

¹ R. Génestal, *Le Privilegium Fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Ernest Leroux, 1921, 246 p., p. 215 en particulier. Cité par Romain Telliez, *Per potenciam...*, op. cit., p. 543, note 1.

² Cités par Joseph Balon, *Jus Medii Aevi 5, Grand dictionnaire de droit du Moyen Âge*, Les Anc. ets godenne, Namur, 1974, art. « Arma », p.734, (758-768, Cap., I, 16, c. 16) : « *ut arma clericis non portant* » ; (23 mars 789, ibid., 22, c.70) « *et omnimodis dicendum est presbyteris et diaconibus, ut arma non portant, sed magis se confidant in defensione Dei quam in armis* ».

III) II) I) La justice du roi

plus tard, pour répondre au problème, déjà évoqué, des clercs protégés par des justices ecclésiastiques. Or, malgré le manque de documentation liée à l'absence de trace explicite de ces problèmes dans les sources royales, on peut supposer que cette absence de règlement juridique des conflits avec les clercs provoque des problèmes avec les populations locales. En effet, il s'agit alors de conflits non résolus où la justice n'est pas rendue.

On peut citer par exemple le cas de clercs au comportement indigne impliquant « le port de vêtements voyants, de bijoux et d'armes¹ », et certaines interventions royales comme le mandement de 1312 au bailli d'Orléans², déjà cité, où la mention précise du contrôle archiepiscopal correspond probablement à la difficulté d'encadrer des clercs nombreux dans une ville où l'université est active. Or, concernant le port d'armes, ce texte est ambivalent : il insiste sur le fait que dispositions royales concernent à la fois les laïcs et les clercs, tout en demandant à l'évêque de l'interdire aussi. On voit bien que, pour faire respecter l'interdiction, au début du XIV^e siècle on préfère encore charger les justices ecclésiastiques de s'occuper des clercs.

Cependant, on peut supposer que la rivalité entre les justices royales et les justices ecclésiastiques repose principalement sur le fait que l'encadrement du port d'armes est prévu par le droit canonique pour clercs. Or, la théorie des cas réservés au roi repose sur le fait que seul le roi est offensé quand on brave ses interdictions, cet argument étant développé par exemple par Guillaume du Breuil, dans un passage que nous avons déjà cité. Or, face aux justices ecclésiastiques, cet argument est insuffisant, puisque d'autres dispositions interdisent déjà le port d'armes dans le droit canon. La législation royale est donc redondante du point de vue des juridictions ecclésiastiques. Pourtant, le port d'armes se définit à partir de la fin du XIII^e siècle comme un cas privilégié, suffisamment grave pour que le clerc soit jugé par les tribunaux royaux, la notion de cas privilégié recoupant celle de cas réservé au roi³.

En outre, la justice royale est la seule à prendre en compte l'honneur des sujets quand il s'agit de conflits : comme nous l'avons dit plus haut, les réparations des injures, de la peur et des autres marques d'humiliation liées à l'arme font partie des éléments pris en compte au Parlement pour juger les affaires de port d'armes impliquant une tierce partie. Or, ces éléments ne peuvent pas être réparés pour affaires où des clercs coupables sont jugés par des justices ecclésiastiques, car la prise en compte de l'honneur n'est pas prévue par le droit

¹ Francis Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Nouvelle Clio, PUF, 1971, p. 212.

² *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 586- n° 017 (1312) au sujet des clercs armés à Orléans.

³ Voir Gérard Giordanengo, art. « Cas privilégiés », in *Dictionnaire du Moyen Âge*, Sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, PUF, 2002.

III) II) I) La justice du roi

canonique. D'où la possibilité d'intervenir pour la justice royale, qui répond à un besoin des justiciables.

Derrière ce discours en partie rhétorique, une autre raison permet à la justice royale de se saisir des affaires de clercs armés. Il s'agit d'une évolution sociale permettant de considérer qu'un individu armé ne peut pas être un clerc. Ce qui amène à supposer qu'un clerc armé ne peut pas être considéré comme tel, et qu'il ne peut donc pas bénéficier du privilège de for ecclésiastique. Il s'agit là d'une évolution sociale où différents critères discriminants apparaissent pour distinguer le clerc du reste de la société. C'est ainsi que le mariage devient au cours des XII^e et du XIII^e siècles un élément important distinguant le laïc du clerc, comme l'a montré Georges Duby¹. Puis, au cours du XIV^e siècle, cette distinction transparait aussi dans des aspects vestimentaires. Ce clivage lié aux habits est d'autant plus facilement repérable que la sexualisation du costume au XIV^e siècle rend caractéristique l'habit long que les clercs continuent théoriquement à porter. Ainsi, les mesures spécifiques aux clercs pour qu'ils gardent un habit « neutre » proche de celui du XIII^e siècle les rendent plus facilement identifiables visuellement². En effet, cet habit long est vite désuet chez les laïcs, contrairement aux pourpoints serrés et courts. Ainsi, du fait de ces changements des habitudes vestimentaires, l'arme portée par un clerc choque probablement plus, car elle est plus visible, la séparation entre les habits de clerc et de laïcs étant désormais identifiable, alors qu'avant le XIV^e siècle le costume était sensiblement identique. Or, devant la justice royale, même si l'habit ne fait pas le moine, il semble qu'à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle l'habit laïc défasse le clerc, car en cas de procès, le clerc est remis au temporel si on peut prouver qu'il portait habituellement l'habit laïc, puisqu'il s'agit d'un reflet de son genre de vie. A l'inverse, dès le milieu du XIV^e siècle, on emploie la formule « clerc portant la tonsure et l'habit ecclésiastique » pour disculper un clerc en montrant que sa moralité est bonne. Par exemple, en 1343, le roi acquitte Simonnet le Doux, de Saint-Laurent près Paris, « clerc portant la tonsure et l'habit ecclésiastique », pour le meurtre de deux hommes qui l'avaient volé en le menaçant avec des armes³. Ainsi, le port d'habits ecclésiastique disculpe le clerc soupçonné, alors qu'à l'inverse le port d'habits laïcs le rend suspect. C'est pourquoi, même s'il porte la tonsure, le clerc pourra être condamné par la justice royale, au motif que ce n'est alors pas un clerc, puisqu'il porte des habits d'un autre état. Plus encore, en cas de port d'armes, il peut même être condamné pour escroquerie, car on peut alors estimer qu'il vivait

¹ Voir Georges Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, Hachette Pluriel, 1981, 312 p.

² Voir L. Trichet, *Le costume du clergé, son origine et son évolution en France d'après les règlements de l'Église*, Paris, 1986, p. 52, qui décrit cependant le port d'armes comme une habitude répandue du clergé.

³ AnF, JJ 74, fol. 54, n°86, n° 4904 d'inventaire.

III) II) I) La justice du roi

partiellement comme un clerc pour échapper à la justice, par exemple dans une affaire du 14 août 1386, où on considère clairement que le clerc coupable de port d'armes n'est qu'un larron qui veut éviter le châtement royal¹.

Ainsi, on observe un glissement dans la représentation sociale du statut de clerc, qui se définit au départ par le mariage puis par des signes extérieurs visibles qui prennent une importance juridique essentielle. En effet, comme nous venons de le dire, la tonsure, les vêtements ecclésiastiques et l'absence d'armes deviennent des éléments essentiels pour caractériser l'état de clerc, faute de quoi l'individu ne peut bénéficier du for ecclésiastique. Ce glissement de la définition du statut de clerc sur la question des armes s'appuie sur des idées communément répandues sur les clercs. En effet, sans qu'il y ait de dispositions normatives précises à ce sujet, on observe que les clercs sont souvent dissociés du métier des armes. On peut rappeler pour mémoire la disposition tripartite qui sépare schématiquement les « *oratores* » des « *bellatores* », formulée dès la fin du X^e siècle et le début du XI^e siècle par Adalbéron de Laon et Gérard de Cambrai².

Surtout, à la période qui nous intéresse ici, on trouve divers exemples de condamnations de clercs armés. Dans la pratique, il s'agit surtout de prêtres, qui ont reçu les ordres majeurs. La *Vie de saint Louis* de Jean de Joinville donne ainsi l'exemple d'un clerc détroussé par des sergents du Châtelet, qui va chercher un fauchon et une arbalète, puis les tue. Le roi, intervenant personnellement dans le jugement, dit que ce clerc « a perdu sa chance d'être prêtre mais peut l'accompagner pour prouesse à croisade³ ». On voit bien qu'en théorie la prêtrise est dissociée du métier des armes, mais qu'en pratique il est admis que les clercs n'ayant reçu que les ordres mineurs détiennent des armes, voire qu'ils en portent. De cette façon, les clercs étudiants ont un statut particulier, avec une possibilité de vie autre que celle à laquelle leurs études préparent, étant donné que les ordres mineurs n'impliquent pas de renoncer à leur vie et à leur rang, puisque ce sont souvent des cadets de familles nobles importantes. Ainsi, les milieux étudiants sont souvent liés aux armes. Dans cette affaire citée par Jean de Joinville, l'usage d'armes par un clerc ne semble pas surprendre, ce dernier perdant juste sa chance d'être prêtre. Cette séparation entre les prêtres et les armes se maintient pendant toute la période étudiée ici, puisqu'on trouve en 1406 une lettre de rémission pour un prêtre qui manie l'épée « combien que ce ne fut pas son office⁴ ». La condamnation du port d'armes par les prêtres est donc nette, alors qu'en pratique au début du

¹ AnF, X1A 34, 175v°.

² Voir Georges Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1978, en particulier chapitre « Premières révélations », p. 25-34.

³ Jean de Joinville, *Vie de saint Louis*, Classiques Garnier, éd. Jean Monfrin, 485 p., paragraphes 115 à 118, p. 58-59.

III) II) I) La justice du roi

XIV^e siècle on tolère encore largement le port d'armes par des clercs n'ayant reçu que les ordres mineurs, même si cette tolérance diminue au cours du XIV^e siècle, comme nous venons de l'évoquer.

Cette évolution est difficile à décrire, car il faut éviter un écueil important, lié à la nature des sources utilisées pour cette recherche. En effet, la condamnation théorique d'un acte, même si elle donne lieu à des sentences fréquentes, n'implique pas nécessairement de changements des pratiques des populations. Par conséquent, il est probable que le port d'armes reste diffusé chez les clercs, malgré la multiplication des affaires les concernant au XIV^e siècle. Il ne faut donc pas tirer de conclusions trop générales des affaires de jugement de clercs, qui montrent seulement que ces derniers sont mieux encadrés, sans qu'il pour autant possible de connaître l'incidence de l'application de l'interdiction royale sur leur pratique du port d'armes. A l'inverse, il ne faut pas tirer trop de conclusions juridiques des pratiques dont on a la trace dans des documents comme les lettres de rémission, qui témoignent de pratiques de populations mais peuvent ne pas correspondre aux réalités juridiques de l'application habituelle du droit, que l'on rencontre hors du mécanisme de la grâce. Par exemple, dans la lettre de rémission accordée en 1394 à l'évêque de la Rochelle, ce dernier excuse la présence d'une épée en précisant qu'il s'agissait d'une arme qu'il avait l'habitude de porter sur lui en permanence¹. Il s'agit là d'un argument qui, dans le contexte d'une demande de grâce, permet d'atténuer le soupçon de préméditation d'homicide, mais qui n'a aucun fondement légal. Pour observer l'application de la législation royale en ce qui concerne les clercs, on se limitera donc ici à des jugements du Parlement, pour voir quelques pistes principales à partir d'affaires tirées des *Olim*.

Tout d'abord, on y trouve des cas de moines armés, par exemple en 1318 où un sergent royal et plusieurs moines de l'abbaye de Moissac attaquent avec des armes les possesseurs d'un four à pain qu'ils leur disputent, puis ils blessent l'un d'eux « avec des armes prohibées » qualifiées ensuite plus précisément d'« épées dégainées² », ce qui montre que l'épée dégainée est considérée comme une arme prohibée. Or, ces moines sont ensuite interpellés pour port d'armes par un autre sergent royal qui les somme de lui remettre « les

⁴ AnF, JJ 160, 378, juin 1406, Saint-Junien (sénéchaussée du Limousin), cité par Claude Gauvard, *De grace especial*, op. cit., p. 804.

¹ Registre de chancellerie, 1381, rémission de l'évêque de Saintes, édité par *Archives historiques du Poitou*, G. Miton, T. d'Estouteville, tome 21, n° 648, p. 173-175 : « *gladium quem continue secum deferre consueverat* ».

² *Olim*, éd. cit., tome 3- II, p. 1408- n° 52 (1318) : « *Guillelmus Falco, serviens regius, custos dictorum abbatis et conventus, et plures monachi dicti monasterii armati accesserunt ad hospicium dictorum fratrum* » ; « *cum armis prohibitis dictum Petrum Busson, venientem de curia Ryomi, existentem in conductu domini regis, ensibus evaginatis invaserunt, ipsumque verberaverunt atrociter et vulneraverunt* ».

III) II) I) La justice du roi

armes qu'ils portent¹ », ce qu'ils refusent de faire, « au mépris du roi ». On peut voir à la fois que, dans ce conflit entre des laïcs et des moines, les moines sont les premiers à sortir les armes, et que lorsque le sergent veut interrompre la rixe, son premier argument est l'interdiction des armes : ce qui montre l'importance des lois sur le port d'armes même dans les cas de violence effective. Ainsi, comme nous l'avons suggéré plus haut, les lois sur le port d'armes permettent aussi aux officiers royaux d'intervenir immédiatement et sans contestation dans des affaires de violence. Après enquête, l'abbé de Moissac doit réparer les dégâts pour le four qui a été détruit, payer pour les dommages aux personnes, ainsi qu'une amende au roi pour le port d'armes et les excès. Ainsi, dans ce cas de violences commises par des clercs, l'abbé est traité comme un seigneur responsable de ses hommes : le fait qu'il s'agisse d'ecclésiastiques ne semble pas être pris en compte, et il n'est pas question de leur laisser une quelconque autonomie juridique.

De cette façon, les difficultés d'application de l'interdiction royale relèvent en pratique plutôt de problèmes avec les individus jugés qu'avec les institutions dont ils disent relever. Ainsi, le jugement royal est parfois contesté par les clercs jugés, sans être remis en cause par les autorités ecclésiastiques. On peut citer par exemple une affaire survenue en 1316 dans la sénéchaussée de Rodez : il s'agit d'une contestation de jugement au nom du for ecclésiastique, mais où le clerc est finalement jugé par le sénéchal pour le port d'armes². Dans cette affaire, un prieur et ses proches attaquent un officier royal « insidieusement et avec des armes³ ». Ils éconduisent ensuite les juges royaux en arguant du fait que « ledit prieur est et était moine et religieux, et même [...] qu'il ne voulait pas d'eux comme juges⁴ ». Ce à quoi le sénéchal de Rouergue répond qu'il s'agit de port d'armes et que c'est à lui de le juger⁵. Après un appel du prieur, le Parlement confirme la sentence du sénéchal. Malheureusement, il ne précise pas la cause exacte pour laquelle le jugement du port d'armes revient à la justice royale : on ne sait pas si c'est parce qu'il s'agit d'une infraction à l'interdiction royale, ce qui correspondrait à la définition habituelle du cas réservé au roi, ou si c'est parce que le port d'armes empêche le prieur de bénéficier des privilèges cléricaux. Le fait qu'on ne puisse distinguer ces deux raisons montre bien qu'elles sont très liées dans la pratique. Ainsi, face

¹ *Ibid.* : « *precepit ex parte regia quod arma que deferrebant dicto servienti traderent, quibus spreto in contemptum regium* ».

² *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1065- n° 07 (1316).

³ *Ibid.* : « *Quidam de familia et commensales priori Sancti-Crispini dicte senescallie, insidiose et cum armis, ipso priore ratum habente, Johannem Ryffi, officialem nostrum, invaserunt* ».

⁴ *Ibid.* : « *Quod dictus prior est et erat monachus et religiosus, ac etiam, [...] quod non intendebat [...] consentire in eosdem tamquam in iudices* ».

⁵ *Ibid.* : « *Senescallus predictus de dicta portacione armorum, vulneracione et receptacione predictis inquiret* ».

III) II) I) La justice du roi

aux justices ecclésiastiques, la mise en place d'un cas réservé au roi s'effectue aussi parce que les armes excluent le coupable du groupe des clercs.

Pourtant, au début du XIV^e siècle, la justice royale tend à rester prudente lorsque la concurrence de justices risque de rendre difficile l'exécution du jugement d'un prêtre porteur d'armes. Il ne s'agit bien sûr que de suppositions, mais il est probable que les précautions lexicales prises par le Parlement dans les sentences de prêtres évitent en fait que l'on puisse contester le jugement. En effet, les termes utilisés sont probablement choisis dans un but précis. On peut citer par exemple une affaire de 1316 où plusieurs hommes, dont deux nobles et un prêtre, sont trouvés « avec des armes prohibées et contre l'édit royal¹ ». Or, la sentence distingue tous les protagonistes, qui sont condamnés séparément, en fonction de leur rang : les deux nobles doivent payer chacun une amende de soixante livres, ce qui, nous l'avons vu, est le tarif forfaitaire ; le prêtre doit payer une amende moindre, mais dont on dit simplement que ce sera une « prise de ses biens ». Le prêtre porteur d'armes est donc jugé comme les autres : on utilise simplement un euphémisme pour désigner son amende, présentée comme un « prélèvement sur ses biens », ce qui évite probablement un conflit de juridictions, puisque le prêtre ne peut pas contester une amende formulée dans d'autres termes juridiques². Ce type de précautions prises par la royauté reflète probablement une difficulté réelle à faire condamner les clercs porteurs d'armes, même s'il ne s'agit pas tant d'une vraie rivalité avec les justices ecclésiastiques que d'une contestation possible par les individus jugés. Par conséquent, pour la mise en place d'un cas réservé au roi, le problème provient surtout des clercs eux-mêmes, qui essaient d'échapper au jugement royal grâce au privilège du for.

Ainsi, dans la concurrence entre le roi et les justices ecclésiastiques, la justice royale réussit, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, à se saisir des affaires impliquant des clercs porteurs d'armes. Mais cette évolution vers un monopole royal ne s'appuie pas sur la théorie des cas réservés au roi. Au contraire, elle repose sur une évolution sociale où il apparaît que le clerc est exclu de son statut et ne peut relever de la justice ecclésiastique s'il porte les armes.

En effet, dans les arguments développés par la justice royale, les armes sont liées à la définition de l'état des clercs. De cette façon, le droit canon, comportant des interdictions explicites, semble plutôt freiner la mise en place de l'interdiction royale, puisqu'il donne aux clercs les moyens d'essayer de bénéficier du for ecclésiastique. Pourtant, on n'a pour le

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316) : « *cum armis prohibitis et contra editum regium* ».

² *Ibid.* : « *Guillermum de Bello-Forti predictum in sexaginta libris Turonensium parvorum, Guillermum et Geraldum de Monte-Acuto in sexaginta libris Turonensium parvorum, et quod, de bonis Bertrandi de Bello-Forti, presbiteri, acciperentur triginta libre Turonensium parvorum, pro emenda dicte delacionis armorum* ».

III) II) I) La justice du roi

moment pas trouvé de développements spécifiques à l'évolution des pratiques liées à l'armement des clercs dans les ouvrages de R. Génestal¹ et autres travaux sur les clercs. On peut cependant supposer, à partir des exemples cités plus haut, que les armes, de même que le vêtement, font partie de la définition juridique de l'état de la personne, c'est-à-dire qu'on peut démontrer que l'individu n'est pas un clerc s'il porte les armes, et que dans ce cas l'individu est remis à juridiction temporelle, puisqu'il n'est plus un clerc. Cette évolution est aboutie au début du XV^e siècle, comme le montre l'article Claude Gauvard sur « une justice idéale², » où dans une affaire de 1406 on précise que les clercs sont remis au temporel car ils perdent « leur privilege *quo ad forum* » quand « se mêlant aux cruels et, ayant laissé l'habit, ils prennent le glaive et les armes³ » ; mais ils sont libérés car « quant ils se mistrent a chemin, ce n'est pas a presumer que ce feust pour tuer ou murtrir car il estoient sans cousteaux ne murtriers ». On voit bien ici que le jugement des clercs armés au Parlement, au début du XV^e siècle, fait intervenir à la fois la question de l'intention, et celle de l'état, la présence d'armes excluant de toute façon que l'on soit tenu pour clerc.

Cette idée que le port d'armes des clercs les fait sortir de leur état est à mi chemin entre la conception des juristes, comme Guillaume du Breuil, visant à laisser au roi les affaires d'armes, et le fait très pragmatique de s'armer pour nuire, qui montre que l'on est un individu de mauvaise vie. En pratique, les individus jugés dans ces circonstances sont peut-être effectivement des personnes de vie laïque, n'utilisant la cléricature que comme une couverture juridique. Mais, à partir des sources utilisées pour cette recherche, il est impossible de préciser cette hypothèse.

Bien qu'il soit difficile de les décrire dans le détail, on peut donc observer de gros changements au cours du XIV^e siècle, puisque les clercs sont désormais destitués en cas de port d'armes. Il s'agit à la fois d'une conquête juridique de la royauté, et d'une évolution dans la représentation des professions, le métier des armes se distinguant de la cléricature, même pour des clercs nobles. Avant les ordonnances des années 1440, on assisterait donc déjà à une forme de professionnalisation de la carrière militaire, liée au contrôle des armes. Peut-être faut-il y voir un modèle antique, comme dans le droit romain, le port d'armes habituel y étant réservé à ceux qui suivent une carrière militaire⁴. Ceci ne veut pas dire que les clercs cessent

¹ R. Génestal, *Le Privilegium Fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Ernest Leroux, 1921, 246 p., p. 215 en particulier, et *Le procès sur l'état de clerc aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1909.

² Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, Picard, 2005, art. « Une justice idéale », p. 109-115, en particulier p. 114. L'affaire se trouve en AnF, X2A 14, fol. 298v^o- 300v^o, 18 janvier 1406.

³ *Ibid.* : « *immiscentes se sevis est relicto habitu gladium et arma assumere* ».

⁴ Authentique *De armis* (Novelles 85, Titre 14).

III) II) I) La justice du roi

de sortir armés, mais qu'ils éprouvent désormais le besoin de cacher ces objets qui sont donc plus un élément vestimentaire acceptable. En tant qu'élément de costume, l'arme tend à se réserver aux nobles, les autres se contentant d'armes dissimulées, souvent plus courtes. On peut par ailleurs se demander si la diffusion des armes courtes, en particulier des dagues, pendant la seconde moitié du XIV^e siècle, n'est pas en partie liée à ce besoin de les cacher. Ainsi, lorsque François Villon affronte le père Sermoise, ces clercs sont tous deux armés, mais sous leurs vêtements : « Villon a sa dague, qui pend à la ceinture sous le manteau » face au père Sermoise qui « sort une dague de sous sa robe- il est en habits de clerc¹ ». On voit bien ici que le port d'habits ecclésiastiques s'assortit d'une dissimulation de l'arme. Il faut s'intéresser au fait que ces armes soient dissimulées : même si on dit habituellement que tout le monde porte des armes à la fin du Moyen Âge, l'interdiction est connue puisqu'on les dissimule. Le port apparent n'est donc pas une pratique acceptable publiquement pour les clercs, quel que soit le nombre des infractions constatées.

Il est probable que ces considérations sociales soient variables au cours de la période étudiée ici, d'autant plus qu'elle est largement marquée par le fait que le royaume soit en guerre. Il convient donc, pour compléter cette recherche, d'observer dans la mesure du possible comment évolue l'interdiction royale au cours de la période, avec ses temps forts et faibles, liés aux évolutions matérielles et chronologiques.

¹ Jean Favier, *François Villon*, Fayard, Paris, 1982, p. 196.

III) II) II- Armes et conjoncture.

Pour tenter d'observer les changements chronologiques, il convient de s'intéresser à la fois aux évolutions sociales, aux adaptations de la royauté aux demandes des sujets dans le mécanisme de la requête, particulièrement illustrées dans les années 1315 après les ligues nobiliaires, mais aussi aux problèmes liés à la guerre royale, et aux variations de l'interdiction selon les lieux et les moments.

III) II) II) 1- La difficulté d'observer les évolutions sociales.

Tout d'abord, il convient d'observer les temps forts et faibles de l'interdiction royale au cours de la période étudiée ici. Ces évolutions du droit des armes dans seconde moitié du XIII^e siècle et au cours du XIV^e siècle sont indissociables des aspects sociaux, déjà en partie évoqués au sujet des nobles et des clercs.

En premier lieu, il faut souligner une contradiction de l'opinion communément répandue actuellement au sujet de la fin du Moyen Âge. En effet, nous convenons habituellement de l'idée que les individus seraient tous armés, presque en permanence. Or, cette idée n'est pas compatible avec l'utilisation de l'incrimination de port d'armes en cas de guerre, qui suppose que cet acte constitue une anomalie, ou du moins reflète une activité exceptionnelle. Or, comme le soutenait Ernest Perrot, et comme le confirme cette recherche, l'incrimination de port d'armes est effectivement utilisée pour qualifier juridiquement les expéditions militaires. Il s'agit donc nécessairement d'un acte sinon exceptionnel, du moins « notable », ce terme étant d'ailleurs utilisé explicitement. Il faut par conséquent, dans la mesure du possible, évoquer la pratique sociale du port d'armes, et sa régulation à l'échelon local, indépendamment de l'activité directe des officiers royaux.

On peut ainsi évoquer brièvement l'« éclatement féodal » décrit par Marie-Hélène Renaut¹, selon laquelle le manque d'autorité du pouvoir royal rend impossible un contrôle des armes efficace jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Or, comme nous l'avons déjà suggéré, peut être qu'en fait on peut voir dans la justice seigneuriale une forme du pouvoir délégué à l'échelon local depuis l'époque carolingienne, pour l'exécution de capitulaires incluant notamment des

¹ Marie-Hélène Renaut, « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », In *Revue de science criminelle*, n° 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.

III) II) II) Armes et conjoncture

dispositions sur les armes¹. Par la suite, en raison du déclin du pouvoir central, l'ancienne interdiction impériale déléguée continue à être exécutée localement, mais on ne le fait plus au nom du roi. En ce sens, la nouvelle interdiction formulée dans les années 1240 correspondrait à une logique de reprise en main royale plutôt qu'à une réelle nouveauté. En outre, comme nous l'avons déjà dit, l'interdiction royale mise en place dans la seconde moitié du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle ne se présente pas comme une nouveauté mais comme une reconstruction civiliste, fondée sur l'autorité du prince. Ce double argument du droit romain et du cas réservé au roi n'est pas une argumentation fallacieuse, mais elle correspond au contraire à une perspective historique réelle. Par conséquent, les développements précédents de ce travail confirment en partie la vision de Marie-Hélène Renaut, où le roi étend sa puissance coercitive, l'extension territoriale allant de pair avec l'extension juridique. Mais même si cette idée semble pertinente, il faut y ajouter deux éléments importants qu'elle ne prend pas en compte :

1) D'une part, malgré l'absence d'interdiction générale connue avant les années 1240, le port d'armes est déjà réglementé localement par les seigneurs, comme le montrent des affaires comme celle d'Enguerrand de Coucy, où il n'y a pas d'incrimination formulée suivant le droit romain, mais où l'acte lui-même est puni, en se fondant sur le projet plus que sur le port d'armes en tant que tel, ce qui n'enlève rien à la gravité pénale de l'action. On peut aussi rappeler pour mémoire l'affaire déjà citée d'un envoyé royal arrêté en 1312 pour port d'armes par un petit seigneur du Périgord. Même s'il est impossible d'en donner une estimation chiffrée, on a donc la trace de contrôles efficaces localement. Il faut aussi mentionner les privilèges de nobles accordés dans la première moitié du XIV^e siècle, et en général après 1315 : comme nous l'avons déjà dit, ils développent toujours l'argument que ces nobles exercent depuis longtemps le contrôle des armes². De même, comme nous l'avons déjà dit, les interdictions de port d'armes dans les villes sont souvent antérieures aux dispositions royales. On voit donc bien que l'interdiction royale n'est pas une nouveauté complète, puisqu'elle ne fait qu'unifier et énoncer au nom du roi des règles déjà connues et appliquées par certaines justices locales, qu'il s'agisse de seigneurs ou de villes.

2) D'autre part les clercs sont au départ jugés par leur propre justice qui dispose tout à fait de l'outillage juridique pour les juger, le droit canonique étant tout à fait complet en ce domaine. Comme nous l'avons dit, le jugement de clercs par la justice royale ne devient

¹ Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Plon, tome 1, p. 52 (n°39) en 805 et p. 53 (n°43) en 806.

² Par exemple pour la noblesse du Languedoc, *ORF*, XII, 411 : « *Modo quo antiquitus fieri consuevit.* »

possible que parce qu'au cours du XIV^e siècle, le port d'armes devient inacceptable pour des individus de leur état, et qu'ils cessent donc de bénéficier du for ecclésiastique.

Plus qu'une nouveauté complète, la mise en place d'une interdiction royale du port d'armes est en fait une récupération de prérogatives déjà existantes, mais plus claires et unifiées en reprenant les termes du droit romain. Le conflit de juridictions avec les seigneurs et les justices ecclésiastiques s'explique donc par le fait que ces justices avaient auparavant connaissance du port d'armes, même s'il n'était pas formulé de cette façon. Le problème royal est donc de s'attribuer le contrôle et la punition des armes, et non de créer une interdiction *ex nihilo*. Par conséquent, l'idée que seul le roi est offensé par le port d'armes, argument martelé à chaque fois que le roi a affaire à une autre juridiction¹, ne doit pas être prise comme un postulat de départ : c'est un argument *a posteriori*, répété parce que l'usage est contraire, et que le roi s'attribue des cas auparavant jugés par les autres. Il s'agit d'une nette influence du droit romain, où les crimes armés sont les crimes publics par excellence, et ne peuvent relever que de la justice supérieure. Il ne faut donc pas être dupe de cette propagande royale selon laquelle seul le roi serait concerné quand on brave ses interdits : même si cette idée des cas réservés au roi n'est plus contestée pendant la seconde moitié du XIV^e siècle, elle n'a rien d'évident lors de sa mise en place, et ce n'est que par la suite que les historiens du droit y voient des « cas royaux », qui n'ont pas été formulés aussi clairement par les juristes praticiens : ces derniers préférèrent parler plus vaguement de « cas réservés au roi », à juste titre puisque leur définition est en définitive strictement empirique.

Ainsi, malgré l'absence de dispositions de l'autorité centrale entre 807 et le milieu du XIII^e siècle, le port d'armes est probablement exercé localement par les seigneurs ; d'ailleurs les dispositions carolingiennes, bien que de portée générale, laissaient toute l'exécution aux justices locales. Puis, à l'inverse, avec la reprise d'éléments empruntés au droit romain à partir du milieu du XIII^e siècle, des lois antiques répondant à des circonstances temporaires ont pu ensuite être prises pour des dispositions générales, en particulier lorsqu'elles donnaient des définitions juridiques efficaces. Elles sont dans ce cas reprises au nom du roi et appliquées par les justices royales. Il est donc probable que la référence au droit romain corresponde aussi à un besoin pratique d'utiliser des codifications claires.

Par ailleurs, il faut réfléchir à cette construction juridique visant à faire de l'incrimination un cas réservé au roi. En effet, le cas du port d'armes est très particulier : il

¹ Par exemple chez Guillaume du Breuil, *op. cit.*, *loc. cit.*

III) II) II) Armes et conjoncture

s'agit d'un délit commun, manifestement pratiqué fréquemment et par des individus de tous rangs, mais qui relève pourtant de la justice du roi, la plus haute et la plus prestigieuse.

De fait, contrairement au cas du vol, où on laisse l'exercice de la justice à l'échelon le plus bas (indépendamment de peines sévères) pour une justice simple, rapide et efficace à laquelle il soit difficile d'échapper, peut-être que pour le port d'armes on amène le cas à la justice royale, c'est-à-dire très haut, pour obtenir l'effet inverse : en effet on ne veut pas condamner l'acte quand il est anodin, mais seulement dans les cas où il y a un réel danger, et des raisons supplémentaires d'intervenir, même si c'est l'incrimination de port d'armes qui est retenue car ce délit est défini et tarifé. En outre, la condamnation royale a probablement valeur d'exemple, puisqu'il est très difficile de contrôler le port d'armes. Quitte à laisser échapper la majeure partie des contrevenants, la justice royale vise donc probablement l'exemplarité de la peine plutôt que l'intervention systématique. On trouve parfois des mentions explicites de cette volonté royale de dissuasion, en particulier dans des mandements ponctuels adressés à des baillis pour l'application des ordonnances générales. Par exemple, le mandement adressé en 1312 au bailli d'Orléans pour l'application de l'ordonnance de 1311 sur le port d'armes lui demande de « punir les contrevenants, en nous remettant leurs armes, en exigeant les amendes adaptées, suivant ce qu'exige le type d'action, et en appliquant nos demandes, pour que nos sujets, effrayés par la crainte d'un tel châtement, s'éloignent de telles mauvaises actions¹ ». On précise donc ici explicitement que l'interdiction royale doit donner lieu à une dissuasion plutôt qu'à un contrôle strict, l'importance du châtement devant provoquer la peur, pour compenser l'impossibilité matérielle de contrôler tous les contrevenants. Ces difficultés sont liées au problème de la dissimulation des armes, en particulier de dagues et autres armes discrètes et meurtrières, et au problème des actes commis dans des lieux où il est délicat d'exercer la justice. En effet, il est matériellement impossible pour les officiers royaux d'intervenir de façon satisfaisante dans ce cas. La double réponse apportée par la royauté à ces problèmes est donc :

1) d'une part, comme nous l'avons vu en étudiant le sujet de l'acculturation juridique, le mécanisme de plainte d'un tiers, qui laisse pourtant échapper les contrevenants s'ils ne commettent pas d'autre actes, permet la condamnation du coupable si une personne est lésée, indépendamment de la présence d'un officier royal au moment des faits : ce mécanisme permet donc d'appliquer l'interdiction royale même sans interpellation « de present meffet » ;

2) d'autre part, l'exemplarité des peines, qui doivent avoir une fonction dissuasive.

¹ *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 586- n° 017 (1312) : « *ipsos transgressores, armis eorum nobis commissis, emendis punias condignis, prout facti qualitas id exposcet, per te, cum effectu, levandis, et nostris racionibus applicandis, ut saltem, punicionis hujusmodi timore perterriti, subditi nostri a talibus insolercis arceantur* ».

III) II) II) Armes et conjoncture

Parmi les difficultés d'application de l'interdiction royale, il convient de rappeler aussi le danger de l'interpellation du contrevenant, qui est tout à fait net puisqu'il est par définition en mesure de combattre, avec des armes qui sont aussi efficaces que celles que portent les sergents, comme le montrent de nombreuses affaires où les interpellations dégénèrent¹. C'est pourquoi, outre la peine d'amende, la confiscation des armes est au départ un moyen d'encourager les sergents à interpellier les individus et à saisir leurs armes, car une partie en est redistribuée².

Cependant, pour l'exploitation des sources royales telles que les *Olim*, une autre difficulté doit être signalée. En effet, il faut aussi prendre en compte le fait que le port d'armes est tarifé et que, aux yeux de compilateurs qui archivent pour se constituer des recueils de jurisprudence, il n'est pas intéressant d'accumuler des jugements identiques. Ce qui explique que les jugements relatifs au port d'armes soient conservés dans des quantités inversement proportionnelle à la clarté des ordonnances royales. C'est-à-dire que, quand les ordonnances sont claires, par exemple celle de 1311, on trouve peu de documents de la pratique conservés pour en montrer l'application. On pourrait émettre l'hypothèse que les ordonnances sont bien diffusées et que les sujets les respectent, mais il est plus probable que les praticiens n'éprouvent pas le besoin d'accumuler des documents pour traiter un problème désormais clair. Ces deux idées ne s'excluent pas, mais il ne faut pas perdre de vue le processus de constitution des sources que nous utilisons.

Nous ne nous appesantirons pas ici sur la notion de cas réservé au roi (déjà abondamment développée par Ernest Perrot³) ni sur la mise en place de l'interdiction royale (dont la chronologie a déjà été exposée dans la partie précédente). En revanche, on peut encore évoquer le processus de création du droit, orienté par la logique de permission et d'interdiction, en cherchant à voir de cette façon ce que l'on appelle être « armé » ou être sans armes, c'est-à-dire à partir de quels critères on s'estime armé, au travers de l'interaction entre le roi et les sujets. Cette interaction est très liée au mécanisme de la permission. En effet, une fois passés les premiers tâtonnements dus à la méconnaissance de l'interdiction royale du port d'armes, il reste de nombreux problèmes puisque cette habitude est très répandue. Par

¹ Par exemple en JJ 81, n° 293 (fol.149), 1352, 2 mars.

² Qu'il s'agisse de sergents de ville (*ORF*, XII, 448 à Compiègne en 1319) ou de sergents de baillis royaux (*ORF*, IX, 665 à Laon en 1410) : voir *supra* dans le développement sur le montant des amendes.

³ Ernest Perrot, *Les cas royaux,...*, *op. cit.*

conséquent, tous les contrevenants ne peuvent être punis, et la distinction entre licite et illicite se met en place de façon empirique, comme l'a montré Michel Toulet¹. Ainsi, l'incrimination générale est l'aboutissement de permissions et d'interdictions ponctuelles, qui deviennent un usage. L'article de Raymond Cazelles² souligne bien que le droit est en partie défini dans la pratique, selon les permissions ponctuelles où la royauté s'adapte à des demandes et à des conflits locaux.

III) II) II) 2- Le processus de création du droit.

Au début du XIV^e siècle, l'incrimination royale de port d'armes existe bien, mais son contrôle par les officiers royaux est utopique. Par conséquent, son application est variable selon les décisions que prend la royauté pour résoudre des problèmes ponctuels. C'est ainsi qu'à partir des années 1310, les demandes des sujets et les situations locales diverses provoquent des interventions royales. Tout en visant à chaque fois à résoudre des problèmes ponctuels, ces interventions royales déterminent la façon dont évolue le droit.

Comme l'a montré Raymond Cazelles dans son article fondateur : « C'est par ces concessions réciproques du roi et des habitants du royaume, par ces réglementations parfois contradictoires témoignant des influences subies, que la monarchie s'est faite peu à peu sous la pression des circonstances et de la guerre³ ».

Il faut donc observer comment les demandes des sujets, liées à des préoccupations personnelles et à des conflits locaux, viennent compléter et parfois changer la réglementation du port d'armes.

Par exemple, la chancellerie émet trois actes à Poissy le 30 décembre 1311, qui reflètent le processus de création du droit :

- Une ordonnance générale par laquelle le roi, pour empêcher les guerres, défend le port d'armes dans tout le royaume⁴, sous la peine prévue par le mandement suivant.
- Un mandement à tous les baillis, par lequel le roi défend les tournois et le port d'armes et fixe la peine⁵.
- Un mandement adressé aux baillis de Vermandois, Amiens et Senlis⁶ par lequel le roi rappelle l'interdiction de se faire la guerre.

¹ Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », in *Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons*, tome 45, 1988, p. 435-448.

² Raymond Cazelles, « La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », In *Revue historique de droit français* n°38 (1960), p.530-548, p.548.

³ Raymond Cazelles, « La réglementation royale sur la guerre privée... », art. cit.

⁴ *ORF*, I, 492.

⁵ *ORF*, I, 493.

⁶ *ORF*, XI, 426.

III) II) II) Armes et conjoncture

Ce cas est tout à fait exemplaire d'un point de vue diplomatique : le roi émet une ordonnance générale formulant une interdiction perpétuelle, puis un mandement général fixant la peine qui s'applique partout mais pourra changer (d'où un acte moins solennel), et enfin un troisième acte, donnant des recommandations particulières pour l'application de texte dans certains lieux.

Le processus de création du droit semble donc très clair. Cependant, les dispositions prises le 30 décembre 1311 peuvent probablement être décrites autrement. En effet, les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis sont des « régions qui évoquent l'ancienne coutume de faire librement la guerre à son ennemi ¹ ». On peut donc supposer que, suite à des problèmes de guerre dans les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, on décide de produire une ordonnance générale condamnant les guerres et le port d'armes, puis on peut la faire appliquer. Le texte normatif sert à résoudre un conflit précis : en définitive, c'est donc l'ordonnance précédente qui est faite à cause du mandement ponctuel. Par conséquent, le mécanisme de la rédaction des textes normatifs fonctionne dans un ordre inverse du résultat diplomatique. Ceci n'enlève rien au fait que les ordonnances générales visent à pacifier tout le royaume. Simplement, on observe ici le lien entre les interventions locales et la législation générale, puisque l'ordonnance correspond à des problèmes précis.

Cette adaptation de la législation royale aux demandes des sujets est très nette à la suite des ligues de 1315, qui donnent lieu à de nombreuses requêtes. En effet, à cette occasion plusieurs demandes furent faites à propos du droit des armes. Ces problèmes semblent suivre les interdictions faites par Philippe le Bel en 1311. Peut-être à la faveur du changement de règne et des révoltes nobiliaires, de nombreuses demandes sont adressées à Louis X. Elles reçoivent des réponses ponctuelles, qui respectent en général les coutumes précédentes, antérieures à l'ordonnance de 1311.

On peut évoquer en premier lieu la pacification du Languedoc. En Languedoc, les vengeances familiales sont un problème ancien. Elles sont liées à une situation particulière, que décrit l'article de Pierre Flandrin-Bléty², qui mentionne l'ordonnance de 1229³ aux barons, vassaux et « bonnes villes », sur les difficultés à pacifier la région et la volonté royale

¹ Raymond Cazelles, « La réglementation royale sur la guerre privée... », art. cit. , p. 540.

² Pierre Flandrin-Bléty, « Une contribution à la pacification du Languedoc : la confédération dite de Rocamadour (1229-1240) », In *La résolution des conflits- Jalons pour une anthropologie historique du droit*. Textes réunis par Jacqueline Hoareau-Dodinou et Pascal Texier, *Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique* n°7, Presses Universitaires de Limoges, 2002, 396 p., p. 175-212 , à la p. 178.

³ *ORF*, I, 50-53.

III) II) II) Armes et conjoncture

de contrôler les villes.¹ En outre, on peut évoquer une cause démographique et sociale, les réseaux familiaux étendus que l'on peut mobiliser, expliquant que de petites vengeances deviennent des guerres.

C'est donc un territoire sur lequel on légifère au sujet des armes : le 12 octobre 1274, un mandement au sénéchal de Carcassonne² indique que l'« *invasio cum armis* » constitue un bris de paix et relève du sénéchal. Puis, le 13 mai 1302, un mandement³ aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire répète le même texte. Il faut remarquer que l'on y parle des violences avec armes et non du port d'armes selon le sens établi à partir des années 1310.

Or, une nouvelle ordonnance spécifique au Languedoc est promulguée en 1315⁴. Son prologue explique qu'elle répond à une requête de nobles : de fait, elle leur accorde des privilèges, en particulier en matière de port d'armes. Il est intéressant de constater que nous disposons d'un document probablement lié à l'élaboration de cette ordonnance de 1315. Il s'agit d'un billet émis par le chancelier, demandant au garde du trésor des chartes de lui communiquer un document : « Maître Godefroy, au temps du roi Philippe fut faite un règlement sur le port d'armes en Languedoc. Faites le chercher dans les registres et donnez-le moi. Le Chancelier⁵ ». L'écriture est une mixte de chancellerie, datable avec précision car de gros changements graphiques interviennent pendant la première moitié du XIV^e siècle. Elle remonte à la fin du règne de Philippe le Bel⁶. Cette écriture correspond donc très probablement à la préparation de l'ordonnance de 1315. Il faut remarquer que dans ce document, le chancelier utilise le terme de *delacio armorum*, probablement à propos du mandement du 13 mai 1302 qu'il désirerait utiliser. On observe donc un décalage intéressant car en 1302, on n'utilisait que le terme descriptif de l'« attaque avec armes⁷ », tandis que dans le billet du chancelier et l'ordonnance de 1315 on cite l'incrimination de *delacio armorum* ou *portatio armorum*.

Deux hypothèses sont donc possibles :

- Soit les termes de « *cum armis invadere* » et de « *delacio armorum* » désignent la même réalité, puisque le chancelier utilise le second terme pour désigner la première action. Cette

¹ Voir aussi voir Jacques Le Goff, *Saint Louis*, Gallimard, 1996, p.225 à 228.

² ORF, I, 344, en note.

³ ORF, I, 344.

⁴ ORF, XII 411.

⁵ AnF, J 476, 1²¹. Merci à Yann Potin de me l'avoir communiqué : « *Magister Godfrede, tempore regis Philippi fuit facta quedam ordinacio super punicione delacionis armorum in lingua occitana, quam statim faciatis queri in registris et eam mihi mittatis. Cancellarius.* »

⁶ Merci à monsieur Marc Smith, professeur de paléographie à l'Ecole des Chartes, pour son aide (« Les courbes sur les G sont caractéristiques »).

⁷ ORF, I, 344, « *cum armis invadere* ».

hypothèse est improbable, puisque l'étude des ordonnances relatives à la guerre montre que le port d'armes est une incrimination bien distincte.

- Soit l'interdiction du port d'armes, répétée en 1311, a pris suffisamment d'importance pour qu'on utilise désormais facilement l'incrimination de port d'armes, y compris pour décrire des situations qui auparavant relevaient plutôt de la « violence avec armes ». Cette idée, plus probable, confirme celle d'Ernest Perrot¹, selon qui le terme de « port d'armes » se met en place dans les années 1310. Elle est en outre confirmée par les développements précédents de cette recherche.

Ainsi, en 1315 le terme de « port d'armes » est employé pour désigner une réalité nommée autrement auparavant. Et, paradoxalement, elle permet aux sujets de demander plus facilement des permis au roi, puisqu'elle correspond à des réalités plus acceptables que la violence effective.

Les problèmes de Bretagne, de Bourgogne et de Champagne sont comparables à ceux du Languedoc. En effet, le duc de Bretagne adresse lui aussi une requête concernant la juridiction royale. On lui répond par l'ordonnance de mars 1315 (a. st.)². Le texte réutilise les lettres du 25 mars 1302³, selon lesquelles le duc de Bretagne juge ses sujets, sauf en appel. Ainsi, l'ordonnance de 1315 répète que le Parlement et le roi ne jugeront les sujets de Bretagne qu'en appel, mais elle ajoute l'article 2 relatif aux armes. En effet, le duc dit pouvoir juger les faits d'armes, comme ses prédécesseurs : on lui répond que l'on va faire une ordonnance générale pour tout le royaume, et que toutes les affaires sont en suspens en attendant. Malheureusement, cette ordonnance n'est citée ni dans les *ORF* ni par Isambert, et elle n'a peut-être tout simplement pas été promulguée. En tout cas, cette réponse de la royauté montre qu'elle est confrontée à des problèmes de contrôle et de juridiction des armes dans tout le royaume. Plus encore, il peut s'agir pour le roi d'une façon de gagner du temps, en promettant une législation qu'il ne produira jamais, et dans l'espoir d'appliquer celle qui existe déjà, quand la situation sera plus favorable.

Les nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres, d'Autun, et du comté de Forez adressent aussi une requête, qui donne lieu aux petites lettres patentes du 12 avril 1315 (a. st.)⁴. Eux aussi ont le droit d'« user des armes, quant leur plaira⁵ », c'est-à-dire non

¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, 370 p., p. 149-170.

² *ORF*, I, 621.

³ *ORF*, I, 369.

⁴ *ORF*, I, 557.

⁵ *Ibid.*, art. 6.

III) II) II) Armes et conjoncture

seulement de les porter, mais aussi de combattre. L'argument est toujours de respecter les usages anciens : on évoque ici les coutumes de « monseigneur saint Louis nostre besaieul ».

Il faut remarquer que, même si ce texte semble mépriser les avancées de la législation royale, on mentionne séparément les différents cas. Ainsi, la phrase cruciale « nous leurs octroions les armes et les guerres, en la manière que ils en ont usé, et accoustumé anciennement¹ » montre deux éléments importants :

- D'une part, même si il est ici question de permettre la violence, on mentionne séparément les armes et les guerres : l'incrimination de port d'armes continue donc à exister comme l'étape précédant la guerre. Ce type de privilèges n'enlève donc rien à la construction théorique du droit des armes.

- D'autre part, la seule raison avouable pour laquelle on accorde ces privilèges est que l'on souhaite conserver les usages anciens, comme toujours. En réalité, le roi applique dès qu'il le peut les lois sur le port d'armes : l'argument du conservatisme est donc discutable. La véritable raison de ces privilèges est probablement autre. Il peut s'agir de ne pas mécontenter une noblesse combattante, ou un intercesseur proche du roi, mais ce type de document peut aussi être un artifice par lequel le roi sauvegarde les apparences, en approuvant ce qu'il n'a absolument pas les moyens d'empêcher.

Pourtant, il ne faudrait pas croire que ces privilèges sont accordés à la légère. En effet, lorsque les documents sont conservés, on observe que ce type d'autorisation résultait d'une enquête précise. Par exemple, l'ordonnance faite en mai 1315² à la supplication des nobles de Champagne, permet aux seigneurs hauts justiciers de tout juger sauf les cas royaux « qui a nous, non a autre appartient par droit royal ». Ce texte ne mentionne pas explicitement le port d'armes, qui fait toujours partie des cas royaux.

Pour reconstituer l'élaboration de cette ordonnance, qui est du même type que les précédentes, on a à la fois la mention de la requête des nobles dans le début de l'ordonnance sur leurs privilèges, et surtout une trace de l'enquête précise en Champagne. Elle est en effet mentionnée dans un mandement du 21 avril 1315 où le roi, « en raison des plaintes des nobles et autres sujets royaux des comtés de Champagne, d'Auxerre et de Tonnerre contre les oppressions des justiciers, officiers et autres ministres royaux desdits comtés », demande à « M^e Philippe de Mornay, chanoine de Bourges, et à Pierre de Dicy, de se rendre dans ces

¹ *Ibid.*

² *ORF*, I, 573.

III) II) II) Armes et conjoncture

régions pour enquêter sur les anciennes franchises et coutumes desdits comtés et les restaurer au besoin en renvoyant les cas douteux à l'examen du roi et de son conseil¹ ».

Ainsi, la requête des nobles donne lieu à une enquête précise : on confirme de véritables coutumes. La série de lettres patentes de 1315-1316 n'accorde donc pas de privilèges au sens strict. Il s'agit plutôt de la validation des usages anciens qui vont à l'encontre des ordonnances générales, en particulier celle de 1311.

Une dernière lettre patente de ce genre est accordée en mai 1316² pour le Nivernais, à la suite d'une requête adressée par le comte de Nivernais, des religieux et de nobles de Nivernais et de la baronnie de Donzy. Le texte concerne essentiellement la guerre et le port d'armes. En effet, c'est le principal objet de la requête : « Sur ce qu'ils affirment qu'eux, et leurs prédécesseurs, avaient coutume de se faire la guerre les uns aux autres, et de porter les armes pour protéger leur rang, leurs terres et leur honneur, et qu'ils en furent empêchés, à l'encontre de leurs coutumes, et qu'on leur a fait payer des amendes à cause de cela ». La requête fait donc suite à des problèmes récents d'amendes, ce qui prouve que le contrôle des armes est une réalité, suite à l'ordonnance de 1311. Surtout, il faut remarquer que même si la requête mentionne la guerre, elle demande séparément le droit de porter les armes pour des raisons défensives : la noblesse qui protège son rang, ses terres et son honneur défend aussi les autres groupes sociaux, et la cohérence de la société.

La réponse royale correspond exactement à cette idée de ne pas perturber les usages anciens : « Nous ferons chercher la vérité sur la coutume qu'ils avaient autrefois, et confirmer et maintenir ce que l'on aura trouvé, et si on y a fait un changement (*novitatem*) au temps de notre père, nous ferons rétablir l'état ancien et dû ». L'argument de la conservation du droit ancien n'a rien d'étonnant. Par contre, ce texte laisse percevoir un élément essentiel : en effet, l'évocation des éventuels changements survenus sous Philippe IV laisse supposer que les nobles profitent du changement de roi pour contester les mesures, encore récentes, de 1311.

Ce texte de 1316 indique à la fois que l'ordonnance de 1311 a été appliquée, puisque les nobles de Nivernais ont payé des amendes pour port d'armes, mais aussi qu'elle semble illégitime, puisqu'on demande le retour aux coutumes anciennes.

¹ Ancien ANF, JJ 52, puis registre LI de Saint-Petersbourg, fol. 39 v°, Bibliothèque Saltykoff-Schrédine de Saint-Petersbourg. *Les Registres du Trésor des Chartes, inventaire analytique*, tome II, n°283. Éd. par Charles Victor Langlois, en donnent le régeste (notice n°283).

² ORF, XI, 441.

III) II) II) Armes et conjoncture

Cette série de textes de 1315-1316 nous montre donc un élément très important : l'ordonnance de 1311 a paru complètement nouvelle. En effet, lorsqu'on mentionne les usages anciens, c'est toujours pour justifier le port d'armes. Le mandement du 12 avril 1315 (a. st.)¹ aux nobles de Bourgogne parle même des coutumes de « monseigneur saint Louis nostre besaieul » pour justifier les armes, puisque l'ordonnance sur la « quarantaine le roi » prévoyait effectivement que les nobles puissent se faire la guerre, à condition de commencer par une trêve, donnant en réalité le temps de s'arranger pacifiquement. On a donc complètement perdu le souvenir de l'ordonnance perdue des années 1240, si elle a été diffusée. Par conséquent, l'ordonnance de 1311 est contestée par une noblesse qui s'estime brimée.

Malgré l'ordonnance générale de 1311 interdisant le port d'armes, de nombreux nobles profitent du changement de roi pour réclamer un retour aux droits qu'ils avaient avant l'interdiction prononcée par Philippe IV. Il faut remarquer que, à part les nobles de Bourgogne², personne n'obtient effectivement l'autorisation définitive de porter les armes : à chaque fois, la royauté gagne du temps en annonçant une enquête de confirmation, dont on ne peut pas vérifier si elle a eu lieu. Il ne faut donc pas tirer trop de conclusions de ces documents, qui peuvent très bien avoir été émis par la royauté pour temporiser pendant des moments difficiles, sans pour autant avoir été suivis d'effet.

Surtout, les requêtes qui ont provoqué ces mandements montrent une évolution importante dans la perception du port d'armes. En effet, bien qu'on mentionne parfois timidement la guerre, l'argument principal qui justifie le droit de port d'armes est la défense personnelle. Même si le critère de l'habitude reste décisif, il faut observer une avancée dans la perception des armes, puisqu'on considère désormais qu'elles ne sont légitimes que pour se défendre. Il s'agit d'une étape essentielle dans la réglementation de la violence, car la seule justification des armes est le maintien de la paix.

¹ *ORF*, I, 557.

² *ORF*, I, 557.

III) II) II) 3- Les problèmes liés à la guerre du roi.

Comme nous l'avons déjà signalé, on observe un vide juridique après les années 1370, puisqu'on ne trouve aucune disposition normative sur le port d'armes entre le mandement de 1371 au bailli de Touraine¹ et l'ordonnance de 1439 sur le règlement des gens de guerre².

Or, au milieu du XV^e siècle, on utilise le terme de « gens d'armes » dans les textes normatifs, sans préciser les conditions de leur port, qui est implicite.

Ce glissement lexical du « port d'armes » vers les « gens d'armes » dans les ordonnances doit nous amener à réfléchir à cette autre définition du délit, induite par l'utilisation de l'incrimination de port d'armes contre les compagnies de gens de guerre.

Cette évolution est donc évidemment liée à la guerre royale, et suit les mêmes temps forts et faibles. On peut s'en rendre compte par exemple dans les privilèges de la ville de Montauban, qui sont confirmés en 1322, 1328, 1419, et à nouveau sous Louis XI³. Or, les dispositions concernant le port d'armes y sont constamment modifiées, en fonction des évolutions du royaume. En effet, ces privilèges confirmés plusieurs fois avec des variantes sont un exemple remarquable, car les articles très précis relatifs au port d'armes, mis en place sous Charles IV, ont été supprimés sous Philippe VI, puis à nouveau ajoutés dans la seconde moitié du XV^e siècle : il s'agit d'un cas exemplaire, car il reflète l'évolution de l'incrimination royale de port d'armes, qui se met véritablement en place au début du XIV^e siècle, puis est délaissée à partir des années 1370 pendant les troubles de la fin du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle, et est à nouveau renforcée ensuite après les années 1440.

Les changements de définition de l'incrimination royale à la fin du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle sont donc liés au problème de l'encadrement des groupes armés, ce qui provoque deux évolutions : d'une part, l'importance accordée au nombre de protagonistes, puisqu'il s'agit de contrôler des forces belligérantes, d'autre part, le lien entre les armes et le métier de l'individu, qui amène à une notion de professionnalisation militaire, aboutie au milieu du XV^e siècle. Bien entendu, il s'agit là d'évolutions qui sortent du cadre chronologique de la présente recherche, et qu'il est donc impossible d'éclairer suffisamment avec les sources dépouillées pour cette étude. Cependant, il est possible d'y réfléchir brièvement, en se limitant aux aspects permettant aussi de mieux comprendre l'incrimination

¹ *ORF*, V, 428.

² *ORF*, XIII, 306.

³ *ORF*, XII, 469, et *ORF*, XI, 65.

originelle que nous cherchons ici à décrire. Pour étudier les implications du nombre de protagonistes, et le poids de la professionnalisation des « porteurs d'armes », nous nous limiterons donc aux permis de port d'armes accordés par le roi à des groupes, d'une part avant 1370, d'autre part après 1410, ce qui permettra de distinguer une évolution.

En premier lieu, on peut revenir sur la notion de groupe armé, puisqu'une des définitions de la force belligérante est le fait d'y porter les armes à plusieurs. Or, comme nous l'avons vu, une grande partie des permis cités concernent des personnes seules. Le port d'armes interdit par le roi concerne donc des individus isolés.

Or, selon Ernest Perrot¹ et Michel Toulet², il faut un groupe pour qu'il y ait un vrai port d'armes, qui relève de la justice royale. Cette assertion repose sur le fait que Boutillier³ donne le nombre précis de dix protagonistes, en 1396, comme nous l'avons déjà dit. En dessous de ce chiffre, il n'y aurait pas véritablement de port d'armes au sens concerné par les ordonnances royales, mais un simple méfait éventuellement puni par la justice locale. L'article de Michel Toulet débat sur ce point, en ne se servant que de documents postérieurs, et n'aboutit par à une conclusion probante pour le début du XIV^e siècle. Or, il s'agit là d'un critère numérique qui ne se met en place catégoriquement qu'à la toute fin du XIV^e siècle.

De fait, comme nous l'avons constaté, lorsque l'incrimination royale de port d'armes est mise en place, le nombre de protagonistes n'intervient que comme un élément aggravant, qui n'est pas constitutif de l'incrimination de port d'armes. Ainsi, au début du XIV^e siècle, lorsqu'on légifère sur les réunions de groupes, on le fait indépendamment des armes. Par exemple, un mandement de 1305⁴ adressé au prévôt de Paris défend de faire des assemblées de plus de cinq personnes, sans qu'il soit question d'armes. La législation des groupes est bien distincte de celle des armes.

Certes, il faut reconnaître que les réunions ou « assemblées » de gens en armes sont souvent associées au port d'armes dans les ordonnances sur la guerre, mais comme complément et non comme binôme synonymique. En effet, il s'agit toujours de seigneurs rassemblant des vassaux, donc de rassemblements à proprement parler, séparés de l'incrimination habituelle de port d'armes. Par conséquent, même dans les ordonnances sur la guerre, l'« assemblée » est juridiquement distincte du port d'armes.

¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, 370 p., p. 149-170.

² Michel Toulet, « L'incrimination de port d'armes... » art. cit., p. 435-448.

³ Jean Boutillier, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon, (La somme rural)*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1621, tome II, fol.1, p. 647-648.

⁴ *ORF*, I, 428.

III) II) II) Armes et conjoncture

L'argument le plus convaincant d'Ernest Perrot et Michel Toulet est le fait que, dans un mandement du 8 octobre 1371¹ adressé au bailli de Touraine, on parle de « compagnie de gens armez » pour définir les « ports d'armes notables ». Cependant, il faut faire plusieurs remarques :

- Il s'agit d'un document ponctuel et non d'une ordonnance. La description des attributions du bailli n'implique donc absolument pas que les affaires moins graves ne soient pas des ports d'armes. En effet, ce texte précise simplement que le bailli « et non autres » jugent ces cas : il s'agit d'un monopole et non d'une limitation, car on ne précise nulle part que les autres cas échappent au bailli.

- En 1371, on peut supposer que les baillis ont mieux à faire que d'arrêter les individus armés mais pacifiques. Par conséquent, ce texte s'intéresse probablement à la lutte contre les groupes armés que l'on appelle justement les « compagnies », et que l'on arrête pour port d'armes. Ce mandement, répondant à une situation précise, vise donc à lutter contre les groupes de pillards, et non à contrôler le port d'armes en général. Par conséquent, le port d'armes n'est ici qu'un moyen d'arrêter les malfaiteurs. Ce texte ne décrit le port d'armes que dans la mesure où il concerne les malfaiteurs.

Ce texte ne veut donc absolument pas dire que les ports d'armes individuels échappent à la justice royale. Simplement, puisque l'incrimination de port d'armes est utile pour arrêter les groupes de pillards, on s'en sert dans ce cas. Il s'agit probablement d'une étape importante dans l'évolution de l'incrimination royale. En effet, après ce texte, on observe un vide juridique de plusieurs dizaines d'années, pour la fin du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle. Or, c'est précisément de cette période que date le passage de Boutillier auquel empruntent Ernest Perrot et Michel Toulet, au sujet du nombre de protagonistes.

On peut donc supposer qu'il s'agit d'une évolution coutumière, provoquée par les troubles dans le royaume. Ainsi, le passage de Boutillier sur le nombre de protagonistes nécessaires pour qu'il y ait légalement « port d'armes » ne doit pas être appliqué aux décennies antérieures. C'est à cause de la lutte contre les bandes armées que l'on utilise l'incrimination de port d'armes contre des groupes, puis uniquement contre les groupes (comme dans le mandement de 1371), au point que ce critère de l'assemblée devient un élément constitutif de l'incrimination. Quant au terme de « compagnie de gens armés », on le retrouve après ce mandement de 1371, dans des mandements du 5 août 1413², du 5 septembre

¹ *ORF*, V, 428.

² *ORF*, X, 159.

1413¹, et de juillet 1413², soit une quarantaine d'années plus tard, ce qui correspond au vide normatif de la fin du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle en matière de port d'armes. En outre, il faut remarquer qu'on n'utilise le terme de « compagnie de gens armés » que pendant les périodes où on est confronté à de vrais problèmes de violence armée, puisqu'en cette circonstance on accuse les malfaiteurs de port d'armes.

Pour réfléchir à l'évolution de la notion de groupe armé au cours de ces décennies, on peut comparer brièvement d'une part les permis collectifs accordés avant 1370, d'autre part les permis collectifs accordés après 1410.

Dans tous les textes antérieurs à 1370, on ne trouve aucune mention du nombre de protagonistes nécessaires. L'explication est simple : les personnes concernées tombent individuellement sous une incrimination personnelle. Leur nombre importe peu : on pourrait les arrêter seules, comme le montrent les développements précédents. La précision de la « compagnie » sert simplement à faire comprendre que, dans ces documents ponctuels, on veut résoudre des problèmes précis causés par la constitution de groupes de gens armés, dont le nombre n'a aucune importance puisqu'on ne le précise pas. En l'absence de disposition civiliste ou coutumière à ce sujet, si on ne précise jamais de chiffre, c'est qu'il n'est pas nécessaire de compter les protagonistes. Le port d'armes est individuel, et quand on demande de condamner les groupes, c'est qu'on condamne une activité collective qui est la somme de méfaits individuels. C'est pour cette raison qu'au XIV^e siècle on rencontre des autorisations accordées à des personnes seules, et des condamnations de personnes seules. En outre, quand on rencontre des autorisations collectives, les personnes doivent avoir des certificats individuels, en général délivrés par les échevins, et où il n'est jamais fait mention du nombre, comme nous l'avons déjà montré dans le développement concernant les permis.

Au XIV^e siècle, les permis à caractère collectif sont donc en réalité des autorisations individuelles précisant le nombre de serviteurs pouvant accompagner la personne en portant eux aussi des armes. Ce nombre peut aller de deux à vingt. Par conséquent, la « compagnie de gens armés », autorisée dans ces permis, n'implique pas un nombre précis, et il serait vain de le chercher. On peut citer par exemple l'ordonnance rendue après l'assemblée des états de Languedoil le 3 mars 1356, dont l'article 52 permet aux membres de l'assemblée d'« aller armés jusques a six compaignons estans en leurs compaignies, par tout le royaume toutes fois que il leur plaira³ ». Ces groupes armés seraient normalement concernés par les ordonnances sur le port d'armes, puisque le texte précise que personne ne doit les inquiéter « pour cause

¹ *ORF*, X, 167.

² *ORF*, X, 158.

³ *ORF*, III, 124.

III) II) II) Armes et conjoncture

dudit port d'armes ». Ce permis de port d'armes en groupe est donc très proche des permis de port d'armes individuels. Simplement, l'autorisation est plus large, pour répondre à un risque plus important. On peut aussi supposer que les membres de l'assemblée du Languedoïl ne sont pas forcément versés dans l'art du combat, et qu'ils préfèrent voyager avec des professionnels. En tout cas, le nombre de six suppose une véritable escorte. Par ailleurs, il faut remarquer que l'on ne précise rien sur le type d'armes portées, comme dans les permis accordés à des nobles : en l'absence de règlement, il est probable que les membres de l'escorte portent ce qu'ils veulent. On rappelle en tout cas que c'est « pour la seurté, deffense et tuicion de leur corps », comme dans tous les permis.

Ces permis de porter les armes en groupe peuvent être encore plus impressionnants : par exemple, en janvier 1330, « Philippe VI autorise Raymond d'Aubenas, docteur ès lois, son clerc, à porter des armes dans tout le royaume pour se défendre contre ses ennemis, ainsi que ses compagnons et serviteurs, jusqu'au nombre de dix hommes à cheval et vingt sergents à pied¹ ». En l'occurrence, il s'agit d'une petite armée, puisqu'une trentaine d'hommes pourraient tenir un château. Il faut cependant remarquer qu'il s'agit de quelqu'un de très proche du roi.

Cette sorte de permis existe pour des personnes moins prestigieuses, mais on leur accorde moins de compagnons. Par exemple, le 28 février 1347,² le roi accorde à Giraud de Roques, marchand de Toulouse, la permission de porter des armes cachées et de se faire accompagner de deux hommes armés de la même façon. Ce permis évoque la même raison que d'habitude : la protection personnelle. Même si les armes permises ne sont pas nommément désignées, on peut supposer qu'il s'agit de petites armes blanches, puisqu'elles doivent être portées « à couvert ». Cette clause est surprenante : en effet, elle est inhabituelle pour des permis individuels.

Un autre permis du même type est accordé le 17 janvier 1349³ à Pierre Guérout et à cinq personnes qu'il voudrait s'associer. Là encore, l'argument est la défense personnelle. Il faut remarquer que dans ces deux cas, tirés des *Jugés* du parlement de Paris, le port d'armes est justifié par un conflit local, où le requérant est particulièrement menacé. Il s'agit en fait d'une délégation de la violence légitime, afin d'éviter une injustice, puisque le pouvoir royal n'est pas en mesure de protéger le requérant. Par conséquent, on s'explique facilement que le permis soit collectif : l'individu seul n'aurait aucune chance d'effrayer suffisamment ses ennemis, alors que le but de ces autorisations est d'éviter le combat, qui entraînerait dans le

¹ AnF, JJ 65^a, fol. 17 v^o, n°62 de l'*Inventaire*, dont on trouve ici le régeste.

² AnF, X1A XII, folio 9, n° 7560 de l'inventaire des *Jugés*.

³ AnF, X1A XII, folio 292, n°8824 de l'inventaire des *Jugés*.

III) II) II) Armes et conjoncture

mécanisme de la vengeance. En effet, les groupes armés dont il est question ont un but dissuasif.

Il faut comparer ces documents avec les permis collectifs accordés après 1410, dont la teneur est très différente. Pour cette période, le type de permis collectif le plus courant est celui des confréries d'archers et d'arbalétriers, qui marque l'aboutissement d'années de guerre. Dans les villes, on rencontre fréquemment ces confréries d'archers et d'arbalétriers, qui sont en général autorisées à porter les armes. Il s'agit de permis collectifs, souvent inclus dans les petites lettres patentes fondant ces confréries. Ce cas est intéressant car il permet d'observer la conciliation entre le besoin d'armes pour la défense des villes, et le maintien de l'ordre. En outre cette réglementation du port s'armes est liée à la constitution de forces armées encadrées et limitées, suivant un système militaire proche de celui que le roi met en place pour tout le royaume à partir de 1439.

Tout d'abord, il faut mentionner l'importance de la requête pour l'élaboration de ces textes : elle est toujours mentionnée. Le formulaire initial n'est pas toujours identique, mais il reprend les mêmes thèmes : proximité de la frontière, besoin de défendre la ville, et fidélité des habitants quand c'est possible.

Ensuite, le dispositif de l'acte dépend de requérants : quand il s'agit d'un seigneur, on insiste sur sa fidélité et sur l'existence locale d'un groupe de tireurs (avec un terrain et des buttes, par exemple à Wavrin¹ en 1413). Quand il s'agit des arbalétriers eux-mêmes, on trouve de nombreuses considérations techniques, par exemple le 16 décembre 1446² à Tournai, car ces privilèges utilisent un vocabulaire vivant et varié pour désigner l'armement. Par conséquent, ces textes reprennent probablement les termes des requêtes, ce qui nous renseigne sur le mécanisme des permis qui y sont liés.

En effet, tous ces privilèges comprennent un article permettant aux archers ou arbalétriers de porter leurs armes, en général sans restriction, sauf dans le cas des arbalétriers de la ville de Mantes en 1411³ qui doivent être « armez a couvert », c'est-à-dire emballer leurs armes en déplacement, ce qui revoie à une apparition pragmatique de la distinction juridique entre le port et le transport. Il faut remarquer que ce permis est aussi une obligation, par exemple à Wavrin où « chascun desditz arbalestriers aura et sera tenu d'avoir et porter une bonne arbaleste, un baudrier et III douzaines de trait bon et souffisant⁴ ». Le permis de porter

¹ *ORF*, X, 61. Wavrin se trouve dans le Nord, arrondissement de Lille.

² *ORF*, XIII, 483.

³ *ORF*, IX, 661.

⁴ *ORF*, X, 61.

les armes s'accompagne donc d'une obligation, puisque le bénéficiaire est chargé d'un rôle de défense.

Il faut remarquer un élément intéressant : dans les privilèges des confréries d'archers et d'arbalétriers, le port d'armes est toujours associé à un insigne distinctif qui est à la fois un privilège et une obligation. Il s'agit souvent d'un chapeau de couleur, que l'on change tous les ans, par exemple ceux de Wavrin « qui portent chapperons d'une livrée chascun an¹ ». Cet insigne sert probablement à rassurer la population, à donner au groupe armé la conscience d'une fonction, et peut-être à éviter les usurpateurs. Par ces différentes fonctions, cet insigne se situe donc à mi-chemin entre les armoiries et l'uniforme.

Ainsi, les permis de port d'armes accordés à des confréries d'archers et d'arbalétriers permettent d'observer une façon de contrôler les armes dans la ville, en plaçant les bourgeois armés à mi chemin entre les « *inermes* » et les troupes régulières. De fait, ces confréries contrôlées ressemblent à des garnisons permanentes : il est logique qu'elles se multiplient après 1440 avec la création d'un encadrement militaire plus rigoureux, où la reconnaissance de la pratique légale du métier des armes implique tacitement le port d'armes.

Par conséquent, si l'on compare les types de permis collectifs accordés avant 1370 et après 1410, on voit que les deux différences majeures portent sur la qualification du nombre d'individus (fixe avant 1370, rarement limité après 1410) et sur la professionnalisation du porteur d'armes, les permis accordés après 1410 impliquant une mission de défense générale et donc une obligation de port d'armes, et non une simple permission.

Cependant, ces permis ont de nombreux caractères communs. Le point commun principal réside dans le fait que l'on permet toujours à des personnes qui en ont fait la requête précise et motivée. Surtout, l'argument de ces autorisations est que les bénéficiaires méritent de les porter, parce qu'il se comportent bien, que ce soit à l'échelon local ou dans le royaume.

Pour les requérants, l'objectif du port d'armes est d'éviter les affrontements. Par conséquent, malgré les apparences, ces permis de porter les armes ne contredisent pas vraiment la législation générale. Si l'on considère que l'interdiction de porter les armes a pour but le maintien de l'ordre, il est normal que certaines personnes, bien contrôlées par la royauté, puissent en avoir pour se défendre contre ceux qui en portent illégalement. Les permis de port d'armes ne sont donc pas une entorse à l'interdiction générale : au contraire, elle sont un moyen de lutter contre ceux qui la bafouent. Les permis accordés avant 1371 et après 1410 s'inscrivent donc dans la même dynamique, mais témoignent d'une importance

¹ *Ibid.*

III) II) II) Armes et conjoncture

différente attachée au nombre de protagonistes, et d'une progressive professionnalisation des porteurs d'armes autorisés par le roi. C'est ainsi que, au XV^e siècle, les « gens d'armes » remplacent le « port d'armes » dans textes normatifs, comme nous l'avons déjà dit.

Cette évolution vers la constitution d'une armée royale dotée du monopole du port d'armes de guerre est très nette à partir de l'ordonnance de 1439 sur la constitution d'une armée royale. Ce texte est complété par plusieurs autres dispositions normatives dans les années suivantes. Il n'y a pas lieu de développer ces aspects, qui sortent du cadre chronologique de la présente recherche, mais on peut mentionner qu'en ce qui concerne le port d'armes, cette évolution aboutit à la fin du XV^e siècle à un clivage net entre les porteurs d'armes autorisés et les autres. On peut s'en rendre compte dans l'ordonnance du 25 novembre 1487, qui prévoit une défense générale de porter des armes, avec une exception en faveur des officiers du roi, des nobles et de l'armée. Il est en effet interdit aux sujets qu'ils « portent armes, arcs, arbalestes, hallebardes, picques, voulges, espees, dagues et autres bastons invasifs, [...] sinon nos officiers, gens nobles et ceux de notre ordenance¹ ». Il s'agit bien là de l'aboutissement des évolutions décrites dans le présent travail : les armes interdites englobent l'ensemble des armes par nature, et seuls les nobles, les officiers royaux et l'armée sont autorisés à les porter. En outre, le nombre de protagonistes y est à nouveau indifférent, comme avant 1370. Cette formulation de l'ordonnance de 1487 entérine donc des pratiques instaurées et confirmées peu à peu depuis la première formulation de l'interdiction de port d'armes, vers 1240.

Pour autant, la détention de toutes sortes d'armes reste permise à tous, pendant toute la période. Par conséquent, en pratique, le réel monopole de l'armée royale en matière de port d'armes ne s'établit qu'à l'issue des guerres de religions, comme le montre Denis Crouzet dans *Les guerriers de Dieu*².

En effet, on observe une distinction juridique entre la détention et le port lié à la « voie publique », les « lieux publics », dont on trouve le reflet dans les permission ou les interdictions avec les termes opposés d'« ouvertement » et de « à couvert », comme nous l'avons déjà dit. Cette idée que le port d'armes se fait dans un lieu où on sort de l'espace personnel du domicile est liée à l'interdiction collective, ce qui explique que l'on puisse concilier l'obligation d'avoir des armes, et l'interdiction de les avoir sur soi.

¹ Isambert, *op. cit.*, tome XI, 466.

² Denis Crouzet, *Les guerriers de Dieu, la violence au temps des guerres de Religion- Vers 1525- vers 1610*, Champ Vallon, 1990, 2 vol., 752- 737 p.

III) II) II) Armes et conjoncture

Malgré ces apparentes contradictions, la législation du port d'armes est donc globalement cohérente, mais son application est en pratique variable.

En outre, l'application de l'interdiction et les usages des personnes varient selon les lieux et les moments. Il convient donc de prendre aussi en compte ces aspects fluctuants.

III) II) II) 4- Les lieux et les moments.

Pour réfléchir à ces variations de l'interdiction de port d'armes, il est impossible d'aboutir à un tableau exhaustif et indiscutable à partir des sources utilisées pour cette recherche. En effet, il n'en est jamais question dans les textes normatifs royaux qui, une fois prononcée l'interdiction générale des années 1240, ne précisent jamais de limite géographique ni de moments particuliers du jour ou de la nuit. Parmi les sources royales, seuls restent donc les documents de la pratique judiciaire, où la mention des circonstances est liée à une argumentation souvent tendancieuse, ce qui rend difficile la distinction des mentions efficaces juridiquement et des simples éléments de récit.

Nous ne reviendrons pas ici sur la question de la concurrence des justices, déjà étudiée. Les lieux que nous proposons d'évoquer sont donc ceux de la vie quotidienne, et non les découpages géographiques des justices.

De même, les moments dont il est question ici ne sont pas les périodes de guerre dans le royaume, pour lesquels il faudra se référer au passage sur la justification des armes, à propos des guerres de Gascogne, et au passage sur les problèmes liés à la guerre du roi, à propos de la fin du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle.

Nous nous limiterons donc aux quelques pistes que les sources royales permettent de suggérer : le lien entre le droit des armes et leur diffusion matérielle, l'importance accordée à la nuit, les lieux particuliers comme les chemins publics, les marchés et les églises, car plusieurs affaires laissent supposer que ces éléments ne sont pas anodins, malgré leur absence dans les textes normatifs.

Tout d'abord, il convient d'évoquer le lien entre les armes et la conjoncture, qui implique aussi des aspects matériels. En effet, la détention d'armes est en pratique régulée par les prix, qui les rendent inaccessibles aux catégories sociales inférieures. Il est impossible d'observer cet aspect économique dans le détail dans le cadre de cette recherche. On peut cependant suggérer que le prix des armes explique que le problème de leur port reste au départ une affaire de nobles jusqu'au bas Moyen Âge. Ensuite, d'importants changements

interviennent aux XIII^e et XIV^e siècles, où tous les hommes se mettent à en acquérir, à la fois du fait de la guerre et de la plus grande disponibilité de matériels de combat, qui en est évidemment indissociable. Cette plus grande diffusion des armes explique en partie le besoin d'une législation.

Plus encore, cette évolution économique et matérielle éclaire en partie certaines évolutions juridiques, par exemple dans le cas des couteaux. En effet, l'apparition de petites armes civiles au cours du XIV^e siècle amène à changer les critères de définition des armes blanches. Le critère des dimensions en particulier devient caduc, puisqu'on se met à produire des dagues dans la seconde moitié du XIV^e siècle, qui sont très meurtrières tout en étant de petite taille. Elles ne servent pas à manger (dans des scènes de banquet comme celles des *Très riches heures du duc de Berry*¹, elles restent à la ceinture, puisque de toute façon elles sont acérées mais peu coupantes) mais sont très courtes. Ce type d'armes courtes pose un important problème de droit. En effet, elles sont en théorie interdites, mais en pratique ce sont des accessoires normaux du costume de rang élevé, au point que l'individu se sente nu s'il est « sans couteau ni chaperon », l'arme constituant un des éléments vestimentaires fondamentaux. Par exemple, lorsque Honoré Bouvet décrit les nobles prisonniers des sarrasins, il précise qu'« il leur faut labourer sans chausses, sans chapeau, sans ceinture, sans couteau, servir bœufs et chevaux² ». On voit bien ici que le couteau fait partie des éléments de costume indispensables. Il s'agit d'un attribut dont l'absence est une marque manifeste de déshonneur, au même titre que le chaperon³. En effet, pour la période des XIV^e et XV^e siècles, la diffusion des dagues explique probablement qu'on ne les quitte jamais en pratique, ce qui suppose un lien réel entre la détention et le port, malgré la stricte distinction juridique. Les débuts de la réglementation du port d'armes correspondent donc à une époque où ces dernières commencent à être plus diffusées, à la fois pour des raisons matérielles et à cause de l'insécurité liée à la guerre, ce qui suppose peut être un changement au cours du XIV^e siècle.

Outre les dagues que nous venons d'évoquer, le problème est similaire pour les épées, dont le port est aussi lié au rang, puisque cette arme est habituellement associée à la noblesse. Or, comme nous l'avons vu, à partir du milieu du XIV^e siècle l'épée fait partie des armes que l'on autorise les marchands à porter pour leur défense. La diffusion de ces armes implique

¹ Par exemple dans les *Très riches heures du duc de Berry*, Bibliothèque du musée Condé, Chantilly, ms. 65, fol. 1v^o, « Janvier et le banquet du duc Jean », vers 1416.

² Honoré Bouvet, *L'apparicion maistre Jehan de Meun*, éd. I. Arnold, Paris, 1926, p. 20. Cité par Philippe Contamine, *Pages d'histoire militaire médiévale (XIV^e-XV^e siècles)*, Institut de France, Mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres, tome XXXII, De Boccard, Paris, 2005, 344 p.

³ Enlever le chaperon d'un ennemi est d'ailleurs une provocation grave, voir Claude Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, tome 2, p. 724-725.

donc que la régulation socio-économique n'existe plus : les non nobles aussi détiennent ce type d'armes. C'est pourquoi on constate à ce moment un changement juridique, puisque l'épée est considérée comme une arme prohibée à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, comme le montrent les registres d'écrou que nous avons déjà cités dans le développement sur les armes prohibées. Ainsi, on observe une évolution du statut juridique de l'épée, qui au début du XIV^e siècle n'était prohibée que si on la dégainait, et uniquement dans des affaires concernant des nobles, probablement car ils étaient en pratique les seuls à en détenir. Elle avait donc le même statut juridique, pour les porteurs nobles, que le couteau pour les non nobles. Puis, avec la diffusion de ce type d'armes, attestée au milieu du XIV^e siècle puisque des marchands en détiennent, on commence à la désigner nommément comme une arme prohibée.

Pourtant, on n'observe pas nécessairement une gradation strictement utilitaire entre des armes aussi efficaces que possibles. En effet, il est probable que les différents groupes sociaux se reconnaissent dans l'utilisation d'armes semblant les plus adaptées, sans qu'il s'agisse seulement d'aspects techniques. C'est-à-dire que les groupes sociaux se reconnaissent dans l'utilisation d'armes représentatives de leur condition, en tout cas dans les formes de combat ritualisées, ou du moins spectaculaires, où les individus donnent à voir publiquement l'affirmation violente de l'honneur. Cette dimension symbolique est évidente dans les formes de combat codifiées, en particulier le duel judiciaire, où les roturiers emploient le bâton, comme le prévoient déjà les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir au sujet des duels des « homes de poosté¹ ». Or, il est très difficile d'observer dans quelle mesure cet aspect de représentation peut apparaître aussi dans des formes de violence moins codifiées. On ne peut donc que les évoquer, sans qu'il soit possible de décrire avec précision la dimension symbolique des armes employées.

Pour ce qui est de l'importance des moments de la journée, il semble d'emblée évident que la différence essentielle est celle du jour et de la nuit. Cependant, on ne trouve aucune disposition normative impliquant une différence de gravité entre le port d'armes commis le jour ou la nuit. L'absence de mesure juridique générale à ce sujet est liée au fait que cette estimation de la gravité dépend des circonstances. Ainsi, les premières coutumes urbaines mentionnant le port d'armes signalent souvent que l'interdiction est valable « de jour comme de nuit » : le moment de la journée est donc indifférent, par exemple à Péronne en 1207 et

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, p. 377, n°1714.

III) II) II) Armes et conjoncture

1368 (a. st.)¹, à Tournai en 1211², à Athis en 1212³. Dans ces textes, on constate la réutilisation d'un même formulaire toujours identique par la chancellerie. On y observe que la peine est toujours identique, que le fait soit commis le jour ou la nuit, même si l'on mentionne séparément ces deux possibilités. Cette double mention se rencontre aussi dans les permis accordés à des sergents de villes ou à des compagnies d'arbalétriers qui peuvent porter les armes « de jour comme de nuit », par exemple à Marciac en 1300⁴, et à Mantes en 1411⁵.

Peut-être cette mention doit-elle être interprétée de façon inverse. En effet, elle pourrait signifier que la réglementation est identique même la nuit, alors qu'on attendrait une peine plus lourde dans ce cas.

De fait, il semble de prime abord logique que le port d'armes soit plus grave s'il est commis de nuit. En particulier, dans les *Olim*, on précise systématiquement si le port d'armes a été commis de nuit. Le cas échéant, le port d'armes en tant que tel est toujours puni de l'amende stable tarifée de façon fixe, mais en revanche les actes commis de nuit semblent aggravés. Par conséquent, dans les *Olim*, la mention de la nuit concerne surtout des affaires où le port d'armes s'accompagne de violences armées. On y rencontre ainsi des individus « de nuit, avec des armes prohibées⁶ », « de nuit et avec des armes⁷ », « de nuit, par manière de guerre, et avec des armes⁸ », « une nuit, [...] armé et l'épée dégainée⁹ ». La mention de la nuit peut donc concerner tous les types de port d'armes : prohibées ou non, dans le cadre d'expéditions guerrières ou pour des individus isolés.

Quant à l'utilisation juridique de la nuit comme circonstance aggravante, une des affaires des *Olim* est très éclairante : Il s'agit de violences commises « de nuit, avec préméditation et avec armes », qui donnent lieu à une punition « pour lesdits excès, commis de nuit, et le port d'armes¹⁰ ». On voit donc bien que la nuit est mentionnée dans la description

¹ *ORF*, V, 159, AnF, JJ 99, pièce n°377, et original : BnF, registre de Philippe II, fol. 58 v°, voir éd. *ORF*, V, note p. 156. art. 3 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, armis molutis aliquem.* »

² Éd. Monicat et Boussard, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, tome III, 1966, p. 273, art. 4 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, armis molutis aliquem vulneraverit.* »

³ *ORF*, XI, 298, art. 3 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, armis molutis aliquem vulneraverit.* »

⁴ *ORF*, XII 340, art. 14 : « *Idem, quod consules dicte bastide, una cum gentibus seu officialibus domini regis, possint custodire villam cum armis de die et de nocte.* »

⁵ *ORF*, IX 661, AnF, JJ 165 fol. 106, « *et aussi voulons, ordonnons et nous plaist que iceulx XX arbaletriers puissent aller et venir de jour et de nuit, armez a couvert.* »

⁶ *Olim*, éd. cit., tome 3- I, p. 667- n° 32 « *venerant de nocte, cum armis prohibitis.* »

⁷ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 969- n° 33 (1315) « *de nocte et cum armis.* »

⁸ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 818- n° 102 (1313) « *de nocte venientes hostiliter et cum armis.* »

⁹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 792- n° 77 (1312) « *quadam nocte, per dictam villam incedentem, armatum et evaginato gladio.* »

¹⁰ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 1021- n° 74 (1315) « *de nocte, ex preposito et cum armis, [...], pro dictis excessibus, de nocte commissis, et armorum portacione.* »

générale des faits, et qu'elle est ensuite retenue dans la sentence comme un élément aggravant des actes de violence, et non du port d'armes qui est tarifé indépendamment.

La nuit est aussi utilisée comme circonstance aggravante des actes complétant le port d'armes dans les villes, comme le montre par exemple une lettre de rémission de 1352 où le coupable « agissait mal en entrant ainsi armé en ville pendant la nuit, car il savait bien qu'il était interdit de porter des armes dans cette ville de jour comme de nuit¹ ». Dans cette affaire, on trouve à la fois la mention de la nuit comme circonstance aggravante de l'ensemble des faits, et une citation explicite de coutumes locales où le moment de la journée indifférent en théorie. Ce décalage entre l'exposé des circonstances et la référence juridique montre bien que la nuit peut être considérée comme un élément aggravant malgré l'absence de dispositions normatives à ce sujet. Elle correspond probablement à des raisons très pragmatiques, les interpellations de porteurs d'armes se déroulant sans doute plutôt la nuit car les armes y sont plus suspectes, puisque les bonnes gens dorment. C'est ce que laisse supposer, dans les *Olim*, le récit d'une interpellation effectuée en 1292, où l'individu a été « trouvé de nuit, après la sonnerie de la cloche pour le couvre-feu, dans un lieu suspect, armé de gantelets à écailles, et portant son épée² ». Le couvre-feu semble ici important dans la description des circonstances, comme s'il était plus grave d'être armé la nuit, bien qu'il n'en soit pas question dans les textes normatifs conservés. Or, on voit bien dans cette affaire que l'interpellation pendant la nuit correspond à une surveillance spécifique à ce moment, sans qu'il en soit question dans les textes, mais pour de simples raisons pratiques de police urbaine. La nuit intervient donc en fait non comme un élément aggravant au sens strict, mais comme une raison supplémentaire d'arrêter les porteurs d'armes, sans qu'ils soient pour autant punis davantage que ceux qui sont arrêtés de jour.

Ainsi, du point de vue du contrôle des armes, le port d'armes commis de nuit semble plus suspect, et dans les jugements il s'agit d'un élément aggravant pour les faits complétant le port d'armes, même si ce dernier est tarifé fixement. Pourtant, en pratique, la nuit peut être un élément aggravant ou atténuant, selon les cas. En effet, la mention de la nuit comme circonstance aggravante n'est pas prévue par des textes normatifs, et elle est parfois présentée de façon inverse, dans des développements où le fait d'être armé pour se défendre semble normal si l'on doit sortir de nuit, alors que de jour les armes peuvent paraître injustifiées. C'est le cas par lorsque les témoins d'une expédition des hommes du duc de Berry contre

¹ AnF, JJ 81, n° 293 (fol.149), 1352, 2 mars : « *male faciebat quia ita incedebat armatus per dictam villam de nocte, precipue cum ipse bene sciret quod prohibitum extiterat ne quis portare presumeret de die vel de nocte in ipsa villa armaturas aliquas* ».

² *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 344- n° 24 (1292) : « *Inventus fuisset de nocte, post pulsacionem campane ad ignitegium, in loco suspecto, armatus cerotecis balene, et deferens ensem suum* ».

l'évêque du Puy en 1406 disent qu'à Paris « moult d'exces se faisoient et où chascun *impune* portoit espées, dagues et couteaux, et armeures pluseurs **de plain jour** portoient¹ ». Cet exemple montre bien que dans la pratique on considère parfois que le port d'armes est plus grave s'il est commis de jour. En effet, dans ce cas, le port d'armes est reproché à des nobles car ils le pratiquent de jour, donc sans raison. Ainsi, l'estimation de la gravité d'un acte selon qu'il est commis le jour et la nuit dépend largement des circonstances et des intentions du locuteur : il est impossible d'en tirer des conclusions générales, en l'absence de dispositions normatives et même de pratique constante à ce sujet.

Quant aux lieux intervenant dans l'estimation du degré de gravité du port d'armes, il faut d'abord rappeler que ce fait se commet avant tout dans les lieux publics : chez soi, il s'agit de détention et non de port et, pendant toute la période étudiée ici, la détention d'armes par les sujets n'est pas proscrite mais plutôt encouragée, pour la défense du royaume. Chez les autres, il s'agit d'attaques où le port d'armes intervient ensuite dans la plainte de la victime, mais pas dans une stricte procédure d'instruction criminelle. Le port d'armes défini par l'interdiction royale est donc lié aux lieux publics, et en particulier au « chemin royal », ce qui fait référence à l'« *iter publicum* » du droit romain², qui est parfois cité textuellement, par exemple dans les mandements de 1274³ et de 1302⁴ sur le bris de paix. Cette association entre le « chemin royal » et l'« *iter publicum* » du droit romain est très nette, au point que l'on trouve parfois mention du « chemin public du roi », par exemple dans une affaire de port d'armes des enquêtes de 1247 et 1248, « sur le chemin public du roi⁵ ». Surtout, les infractions commises sur un chemin royal constituent un cas réservé au roi dès la fin du XIII^e siècle, comme le montre Ernest Perrot⁶. Le port d'armes qui y est commis relève donc doublement du roi. Il n'y a pas lieu de s'appesantir ici sur ce lien du port d'armes avec le chemin royal, déjà évoqué plus haut dans le développement sur les liens entre le port d'armes et les cas réservés au roi. On peut simplement signaler que cette association permet probablement au départ d'intervenir contre les « routiers » qui passent d'une juridiction à l'autre. L'association

¹ *Journal de Nicolas de Baye, greffier au Parlement de Paris, 1400-1417*, Alexandre Tuetey éd., Paris, 1885, 2 vol., tome 1, p. 170. Cité par Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 (Les médiévistes français, 5), p. 235.

² D 48, 6, 2. *Titulus VI ad legem juliam de vi publica*.

³ 1274, mandement au sénéchal de Carcassonne, pour savoir quels conflits sont un bris de paix et relèvent de la justice royale, c'est-à-dire du sénéchal. *ORF*, I, 344, en note.

⁴ 1302, mandement rappelant la définition du bris de paix aux sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. *ORF*, I, 344.

⁵ *Recueils des Historiens de France, tome XXIV*, éd. cit., p. 444, n° 1, « *quod extraxerat ense contra quemdam christianum in strata publica regis* ».

⁶ E. Perrot, *Les cas royaux, ..., op. cit.*, p. 204-217.

III) II) II) Armes et conjoncture

du port d'armes et du chemin royal permettrait donc de lutter contre les compagnies de gens de guerre itinérantes, ce qui correspond à des initiatives royales dont on a la trace dès Louis VII, puis sous Philippe Auguste¹, en même temps que les premières dispositions sur les armes, qui sont interdites au-delà de l'Oise. L'interdiction générale sous saint Louis s'inscrit donc probablement dans la continuité d'une volonté plus ancienne d'encadrer les gens de guerre, liée à la sécurité des chemins.

Par la suite, lorsque la théorie des cas réservés au roi se met en place, la notion de « chemin royal » permet d'éviter la contestation lorsque les officiers royaux se saisissent d'une affaire. En effet, le chemin royal permet alors de se saisir du cas *ratione loci*, ce qui complète le monopole théorique du roi sur le port d'armes, *ratione materie*, parfois difficile à admettre. Pourtant, en théorie, le port d'armes suffit à constituer un cas réservé au roi, comme le montre une affaire de 1385 où l'appelant demande à être jugé par la comtesse de Boulogne en arguant du fait qu'il n'a pas été sur un chemin public mais sur les terres de cette dernière². On lui répond que c'est le port d'armes qui constitue un cas réservé au roi, et non le lieu. Cette affaire montre cependant que, pour les justiciables, le fait que le port d'armes relève du roi n'a rien d'évident. En pratique, l'association des armes et du chemin royal évite donc probablement dans une certaine mesure les conflits de juridiction avec justice locale, ce qui explique que pour Guillaume du Breuil : « La connaissance du port d'armes contre tout justiciable revient au roi, [...] surtout si il a été fait publiquement et avec une multitude de gens ou sur les chemins publics³ ». On peut supposer que le chemin public intervient en théorie comme une circonstance aggravante, mais que c'est en pratique surtout un moyen pour la justice royale d'avoir connaissance des actes de façon immédiate et indiscutée. Mais d'une façon générale, le chemin public est simplement présenté comme un élément aggravant, de même que la préméditation, par exemple dans une affaire de 1315 utilisant l'incrimination d'« attaque avec armes », avec l'importance du chemin public et de la « malice » qui correspond au *dolum* du droit romain⁴.

¹ Voir Philippe Contamine, Chapitre III, « La segmentation fodale, début du X^e- milieu du XII^e s. », et chapitre IV, « de Philippe Auguste à Philippe le Bel : la paix du roi », in André Corvisier, *Histoire militaire de la France*, tome 1 (*Des origines à 1715*), Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 1992, 626 p.

² AnF, X1A 34, n°81.

³ Guillaume du Breuil, *Stilus Curie Parlamenti*, éd. Félix Aubert, Paris, Picard, 1909. Chapitre XXIX : « *Cognicio pertinet ad regem, [...] maxime si publice et cum multitudine gentium vel in itineribus publicis facta fuerit* ».

⁴ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 978- n° 41 (1315) : « *in itinere publico, maliciose et cum armis [...] invaserant.* »

III) II) II) Armes et conjoncture

On peut aussi mentionner les foires et marchés, qui impliquent parfois des dispositions juridiques particulières sur le port d'armes, par exemple dans une affaire de 1312 à Caylus où on précise que les armes bafouent le règlement du marché local¹. Or, il s'agit dans ce cas soit de privilèges royaux complétant l'interdiction générale, soit de dispositions locales émanant de l'institution urbaine surveillant la foire, ce qui peut éventuellement donner lieu à un conflit de juridiction. C'est le cas par exemple à Saint-Riquier en octobre 1264, où le maire et les jurés sont condamnés à une amende pour avoir gardé la foire de Saint-Riquier avec des épées et d'autres armes². En l'absence de privilège royal, les foires et marchés sont donc soumis à la réglementation générale sur les armes. Le roi peut simplement accorder des privilèges spécifiques pour la surveillance, et confirmer des dispositions locales sur la surveillance des armes. A partir des sources royales, il est évidemment impossible de savoir dans quelle mesure ces dispositions locales peuvent exister indépendamment des confirmations royales.

Parmi les lieux où on ne porte pas les armes, il faut évidemment mentionner les églises. En effet, il paraît évident que l'on n'y porte pas les armes. Aucune disposition normative n'existe à ce sujet, mais plusieurs indices laissent penser que l'absence d'armes dans les églises fait partie des pratiques reconnues et respectées, indépendamment de la législation. En premier lieu, dans les dépouillements effectués pour cette recherche, on ne rencontre jamais d'individus condamnés pour des faits commis dans des églises. Plus encore, lorsqu'un porteur d'armes doit entrer dans une église, il laisse ses armes à l'entrée, y compris dans une situation de combat et de poursuite. Par exemple, dans une affaire de 1310, les plaignants, qui sont des châtelains exerçant la haute justice, sont poursuivis par des porteurs d'armes récalcitrants, et « se réfugièrent dans une église, en enlevant les boucliers et les glaives qu'eux et leurs serviteurs portaient³ ». Ainsi, on n'entre pas armé dans une église, même lorsque l'on porte les armes légalement pour l'exercice de la justice et que la situation de poursuite pourrait les rendre nécessaires : chacun dépose les épées et boucliers pour entrer dans une église, y compris les hauts justiciers.

On trouve aussi la trace de cette pratique dans des circonstances moins violentes. Par exemple, dans une lettre de rémission de 1401, le requérant raconte comme un fait anodin

¹ *Olim*, éd. cit., tome 3-II, p. 777- n° 62 (1312) : « *cum armis, in contemptum nostrum et nundinarum nostrarum castris de Caslucio* ».

² Edgard Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, 1^{ère} série, 1254-1328*, Paris, Plon, 1863 et 1866. Tome I, p. 79, n°862, et *Olim*, X1a 1, fol. 35 r°, Pentecôte 1264.

³ *Olim*, éd. cit., tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310) : « *Timore mortis, ad ecclesiam confugerunt, amotis eis et servantibus qui cum eis erant clipeis et gladiis quos deferebant* ».

III) II) II) Armes et conjoncture

qu'il a laissé son épée à garder à un homme avant d'entrer dans une église¹. Ainsi, on laisse son épée en entrant à l'église, ce qui laisse à l'inverse deviner que les chevaliers ne quittent pas leur épée, sauf à l'église ou pour des circonstances particulières comme l'hommage « sans capuchon et sans épée » à partir du XIV^e siècle, les circonstances comme les repas, et d'autres moments, qu'il est impossible d'étudier à partir des sources utilisées pour cette recherche. On pourrait évoquer brièvement ces lieux particuliers, que suggèrent les sources iconographiques et narratives : les banquets, où la dague apparaît comme un élément de costume nobiliaire normal², les églises, qui sont aussi des lieux d'attentats politiques, en raison de l'absence de gardes armés³, les rencontres diplomatiques où l'absence d'armes fait parfois partie du protocole de rencontre, ce qui ne fonctionne pas toujours⁴, les fêtes populaires⁵, les cérémonies spécifiques comme l'hommage « sans capuchon et sans épée » à partir du XIV^e siècle, les voyages où les armes sont en pratique indiscutées⁶.

Ces multiples situations sont bien sûr trop vastes pour être étudiées dans le cadre de cette recherche, mais elles montrent bien que le port d'armes n'est pas régulé simplement pas la législation royale et par un contrôle à caractère coercitif, mais qu'il s'agit d'une pratique répondant à des impératifs multiples. Dans les faits, il ne s'agit donc pas d'une simple distinction juridique entre le licite et l'illicite, mais d'une frontière floue entre l'acceptable et l'inacceptable, qui est indissociable des aspects sociaux et des circonstances. L'étude des sources royales n'éclaire donc qu'une partie des problèmes de port d'armes.

¹ AnF, JJ 156, n°401, lettre de rémission, 1401 : « Après ce que le suppliant ot mis son cheval en l'estable chiez le secretain dudit lieu, il vint à ycelle église, et laissa son espée en garde à un homme, nommé Bertraut, à l'entrée de ladicte église ».

² Par exemple dans les *Très riches heures du duc de Berry*, Bibliothèque du musée Condé, Chantilly, ms. 65, fol. 1v°, « Janvier et le banquet du duc Jean », vers 1416.

³ On peut citer par exemple Charles de Flandre à Bruges en 1127, Alexis Comnène à Constantinople en 1204, Julien de Médicis à Florence au milieu du XV^e siècle, qui sont tous assassinés dans des églises, où ils n'ont pas de gardes armés.

⁴ On peut penser à la hache du pont de Montereau, où à la dague d'Henri de Trastamare face à Pierre le Cruel.

⁵ Pour la période suivante, on peut penser aux bals populaires des tableaux de Brueghel, où les danseurs sont équipés de coutelas.

⁶ Par exemple en 1312 dans un mandement au bailli d'Orléans pour arrêter les porteurs d'armes : « sauf si c'est un voyageur qui poursuit sa route ». *Olim*, éd. cit., tome 2, p. 586- n° 017 (1312) : « nisi sit viator peragens iter suum ».

Conclusion :

A l'issue de ce travail, il semble évident que pendant la période étudiée, le port d'armes ne définit pas une opposition simple entre des gens armés ou non, mais que le problème est au contraire de contrôler une population nébuleuse, où presque tous sont armés, mais plus ou moins. La question de la légalité est donc fluctuante malgré l'interdiction globale.

En observant le processus de création du droit, on voit bien que l'interdiction du port d'armes à la fin du Moyen Âge emprunte à des textes civilistes, en particulier avec le terme d' « armes prohibées », mais qu'elle utilise aussi un lexique largement emprunté aux textes du droit canonique, en tout cas au milieu du XIII^e siècle lorsque l'interdiction s'inscrit au milieu de réformes à caractère religieux. Par ailleurs, les textes coutumiers reflètent eux une forte imprégnation des textes royaux et surtout civilistes, voire une influence directe des dispositions royales.

Quant aux textes royaux, on a pu voir que l'interdiction était au départ probablement promulguée sous la forme d'un mandement et non de grandes lettres patentes, ce qui peut expliquer en partie les problèmes de conservation.

L'étude des enquêtes royales permet d'affirmer avec certitude que cette interdiction a été faite avant 1247, et probablement avant 1239. En outre, on peut voir que dans cette interdiction royale du « port d'armes », il s'agit bien des individus ayant sur eux une arme, et non d'une périphrase pour désigner les expéditions armées.

Grâce à l'étude des premiers registres du Parlement, on peut, au travers du formulaire, observer la tarification des peines (soixante sous pour les non nobles, soixante livres pour les nobles), les catégories de jugement, les barèmes dans les critères de types d'armes (prohibées en elles-mêmes – arbalètes, lances – ou simplement dégainées – couteaux, épées chez les nobles – ce qui les rend interdites) et de nombre de protagonistes (avec des catégories : « moins de vingt », « de vingt à cent », « plus de cent ».). Ces analyses sont complétées par les sources précédentes, pour voir à quoi l'on se réfère dans la mise en place de l'interdiction. Surtout, avec l'utilisation parallèle de lettres de rémission, permettant d'observer le mécanisme de la grâce, on peut observer les implications sociales dans la justice, avec l'acculturation juridique des populations. Cette acculturation transparaît à la fois dans les plaintes devant les tribunaux et dans les arguments des requérants, dont le système de défense varie considérablement selon le rang. En particulier, tandis que les roturiers disent

CONCLUSION

toujours porter des armes pour se défendre, les nobles se contentent systématiquement de rappeler leur rang et l'ancienneté de cette pratique. De même, les permis accordés à des nobles ne définissent rien de précis, tandis que les permis accordés à des marchands leur donnent des listes d'armes nommément désignées qu'ils peuvent porter. On peut donc observer comment intervient le rang des personnes dans les documents de la pratique.

A la fin de la période qui nous intéresse ici, il semble que cette distinction sociale aboutisse à une véritable professionnalisation du port d'armes. En effet, après le vide juridique de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle, on peut observer l'apparition du terme de « gens d'armes », et voir comment la législation considère ce groupe social qui, à partir de l'ordonnance de 1439¹, détient le monopole du port d'armes, à condition d'être contrôlés, et sans que cela fasse l'objet de règlements plus précis. Cette codification du licite et de l'illicite aboutit à l'ordonnance du 25 novembre 1487 qui défend à tous de porter des armes, à l'exception des officiers du roi, des nobles et de l'armée².

Mais cette recherche s'intéresse plutôt à la mise en place de cette interdiction, ce qui implique une double difficulté, puisqu'il fallait à la fois ne pas perdre de vue ce qui est en train de s'établir, et tenter de ne pas commettre trop d'anachronismes.

On a donc essayé d'observer cette mise en place empirique du droit, entre les permissions accordées et les interdictions maintenues. Cette séparation du licite et de l'illicite a été confrontée à la question des justices concurrentes, en particulier en ce qui concerne les seigneurs hauts justiciers, et surtout les justices ecclésiastiques avec le problème des clercs. Mais on observe alors que les implications sociales et les usages établis sont parfois bien plus décisifs que les dispositions strictement juridiques, même devant la justice royale.

Il convient donc de nuancer l'importance des dispositions juridiques, ce qui amène à chercher les limites de l'interdiction royale. On peut même se demander dans quelle mesure l'incrimination de port d'armes est peut-être une idée de juristes, en décalage par rapport aux populations. Cependant, on a pu observer dans ce travail de nombreuses requêtes (dans les procès des *Olim* par exemple) où la victime se plaint que l'agresseur commettait un port d'armes. Par conséquent, même en supposant que les sujets ne modifient pas leur conduite, on observe une forme d'acculturation juridique où le délit est utilisé légalement pour faire condamner l'adversaire. Ainsi, même si le projet de faire cesser le port d'armes est une idée

¹ *ORF*, XIII 306.

² Isambert, *op. cit.*, tome XI, p.466, 25 novembre 1487, qui interdit à tous que « portent armes, arcs, arbalestes, hallebardes, picques, voulges, espees, dagues et autres bastons invasifs », « sinon nos officiers, gens nobles et ceux de notre ordenance ».

CONCLUSION

de juristes qui n'est jamais vraiment suivie d'effet, l'interdiction de porter des armes est connue par les populations. En effet, la dénonciation du port d'armes lorsqu'on porte plainte montre que bien que la pratique du port d'armes n'en soit peut-être pas modifiée, la forme de vengeance change puisque après un affront ou une attaque les sujets peuvent porter plainte plutôt que d'organiser des représailles physiques. Par conséquent, même si la condamnation du port d'armes est au départ une idée de juristes, elle est donc récupérée par une partie de la population qui, dans des conflits, essaie une vengeance juridique plutôt que matérielle. Evidemment, cette évolution de la résolution des conflits n'implique absolument pas que la population perde l'habitude de porter les armes. Certes, à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle (pour autant que nous ayons pu l'observer, mais cette date devrait probablement être avancée), les requérants précisent lorsqu'ils n'avaient pas d'armes, et insistent lourdement sur ce point¹, ce qui à l'inverse tend à montrer qu'auparavant, la plainte relative au port d'armes commis par l'autre n'exclut absolument pas que l'on ait soi-même porté des armes. Ainsi, dans tous les *Olim*, on ne trouve que deux exemples de victimes se disant « sans armes² », sur les cent-seize affaires impliquant des armes. Pourtant, peut-être l'expression « *sine armis* » est-elle une simple formule stéréotypée supplémentaire, mais peut-être correspond-elle plutôt à une évolution de la conception juridique de l'affrontement, ou il n'y a pas de plainte légitime si les deux adversaires sont armés, car ils ont prévu de se battre. Il s'agit là d'une extrapolation, mais la mention de l'absence d'armes est peut-être liée aussi au formulaire d'enquête où on cherche à savoir si le plaignant était armé aussi, d'où une précision donnée dès le départ. En tout cas, ces mentions montrent la connaissance de l'interdiction de port d'armes, du moins par les catégories de population qui vont au tribunal.

Ainsi, l'interdiction de port d'armes conduit probablement à une forme de recul de la violence, en donnant aux victimes les moyens d'obtenir réparation en justice en cas d'attaque. Plus que l'incrimination en tant que telle – dont l'application est probablement effectivement utopique – il faut donc prendre en compte l'aspect d'interaction avec les populations, qui rend le recours au tribunal plus efficace que la pratique de la guerre entre sujets.

Ces aspects d'interaction demanderaient à être éclairés plus précisément par les sources de la pratique judiciaire, et par les manuels de praticiens. Par la suite, dans la perspective d'une futur thèse de doctorat, il conviendrait de s'intéresser plus précisément aux

¹ Encore tard au XV^e siècle, par exemple AnF, J 835-840, n°31, requête au roi du milieu du XV^e siècle où le suppliant « *alast sanz armes* ».

² *Olim, éd. cit.*, tome 3-II, p. 789- n° 75 (1312), et tome 3-II, p. 1029- n° 80 (1315).

CONCLUSION

registres du Parlement après les *Olim*, pour les des années suivantes du XIV^e siècle. Ces dépouillements devront être complétés par quelques sources juridiques qui manquent ici : en particulier les ouvrages de Jean Faure (1275-1340), Pierre Jacobi (1270- vers 1345), le traité de Bartole sur le port d'armes, et enfin la suite de l'inventaire analytique de registres du trésor des chartes, Tome II, complétée par lecture et une analyse plus poussées des lettres de rémission de la période.

Table des matières :

Remerciements :.....	3
Introduction :.....	4
Avertissement : Définitions juridiques et limites du présent travail.....	14
I- Présentation des sources.....	21
I) I- Le Droit Romain :.....	21
I) I) 1) Les textes les plus diffusés et les principes fondamentaux du droit de la violence.....	23
I) I) 2) Les autres textes, moins connus mais spécifiques aux armes.....	27
La défense armée :.....	27
La loi Julia :.....	30
La loi Cornelia sur les sicaires et les empoisonneurs :.....	33
Le prince et les armes prohibées :.....	35
La postérité de la notion d'arme prohibée :.....	40
I) II- Sources cléricales.....	44
I) II) 1) L'héritage du Décret de Gratien et des autres textes Canoniques et Patristiques antérieurs à 1140.....	45
I) II) 2) Les conciles tardifs liés à la trêve de Dieu.....	45
I) II) 3) Le champ lexical biblique.....	45
I) II) 1) L'héritage du Décret de Gratien et des autres textes Canoniques et Patristiques antérieurs à 1140.....	45
I) II) 2) Les conciles tardifs liés à la trêve de Dieu.....	51
I) II) 3) Le champ lexical biblique.....	55
L'arrestation du Christ :.....	56
I) III- Les coutumiers et les manuels de droit.....	59
I) III) 1) Véritables styles coutumiers, de la seconde moitié de XIIIe siècle.....	60
I) III) 2) Manuels de procédure judiciaire du XIVe siècle.....	60
I) III) 3) Traités d'auteurs italiens.....	60
I) III) 1) Véritables styles coutumiers, de la seconde moitié de XIIIe siècle.....	61
I) III) 1) 1) Le Conseil à un ami de Pierre de Fontaines (1254-1258).....	61
I) III) 1) 2) - Les Etablissements de Saint Louis (Fin du XIIIe siècle).....	62
I) III) 1) 3) Les Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir (1283).....	63
I) III) 2) Manuels de procédure judiciaire du XIVe siècle.....	71
I) III) 2) 1) Le Style de la cour de Parlement de Guillaume du Breuil (Vers 1330).....	71
I) III) 3) Traités d'auteurs italiens.....	81
I) III) 3) 1) Brunet Latin.....	81
I) III) 3) 2)- Bartole.....	81
I) III) 3) 3) Balde :.....	83
I) IV- Les actes royaux.....	84
I) V- L'application par les officiers royaux.....	91
I) V) 1) Les enquêtes de 1247- 1248.....	93
I) V) 1) 1- La situation du Poitou.....	93
I) V) 1) 2- L'enquête générale.....	94

D) V) 2) L'administration d'Alphonse de Poitiers.....	96
D) V) 3) Les premiers registres du Parlement, en particulier les Olim.....	97
D) VI- Les lettres de rémission.....	103
D) VII- Sources, bibliographie et sources en ligne.....	106
D) VII)1) Recueils de sources.....	106
D) VII)1)1-Ordonnances :	106
D) VII)1)2- Éditions et inventaires de sources :.....	106
D) VII)1)3- Coutumiers et manuels de juristes :	107
D) VII)2) Bibliographie :.....	109
D) VII)3) Sources en ligne ou numériques :	124
II- La création d'un cas réservé au roi.....	126
II) I- La chronologie de l'interdiction au cours du XIIIe siècle : dates et tradition juridique.....	127
II) I) I- Les débuts : porter des armes en ville.....	128
II) I) I) 1- Les enjeux urbains :.....	128
II) I) I) 2- Les villes du Sud :	131
II) I) I) 3- L'interdiction du port d'armes au-delà de l'Oise :	134
D) I) II- Les premières traces de l'interdiction royale : la continuité avec les législations urbaines et la reprise des conciles de paix.....	139
II) I) II) 1- La continuité avec les législations urbaines :.....	139
II) I) II) 2- La reprise des conciles de paix :.....	142
II) I) II) 3- Les débuts et le premier texte :	146
II) I) III- La définition de l'incrimination dans les années 1240.....	150
II) I) III) 1- Les individus armés :.....	152
II) I) III) 2- Couteaux permis et couteaux tirés :.....	155
II) I) III) 3- Le port d'armes et les cas réservés au roi :.....	159
II) I) III) 4- Les enjeux de l'interdiction royale :	162
II) I) III) 5- L'interdiction générale par le roi :.....	165
II) I) III) 6- Beaumanoir et le « bon roi Philippe » :.....	168
II) I) IV- L'incrimination face aux guerres seigneuriales.....	171
II) I) IV) 1- Deux incriminations ?.....	171
II) I) IV) 2- Deux problèmes dans le royaume :	173
II) I) IV) 3- La guerre « privée » et le terme de « port d'armes » :	174
II) I) IV) 4- Port d'armes et expéditions militaires au début du XIVe siècle :.....	177
II) I) IV) 5- Une incrimination distincte dans la pratique :	180
II) II- Lexique de l'interdiction mise en place au Parlement.....	186
II) II) I- Le terme de « port d'armes ».....	187
II) II) I) 1- Un seul terme pour une seule notion :	187
II) II) I) 2- Tournois et port d'armes :	189
II) II) I) 3- Le nécessaire rôle du roi :	191
II) II) II- Porter quoi : le sens de l'incrimination.....	193
II) II) II) 1- Une expression figée :	193
II) II) II) 2- « En armes » et « avec armes » :	197
II) II) II) 3- Armes « défensives » et « notables » :	198
II) II) II) 4- Le port d'armes et la guerre :	205
II) II) II) 5- La continuité du lexique :	208
II) II) III- La définition de l'incrimination dans la coercition matérielle.....	211
II) II) III) 1- Le formulaire d'enquête au Parlement :	211
II) II) III) 2- Porter et détenir :	214
II) II) III) 3- Armes prohibées et attaques :	216
II) II) III) 4- Armes prohibées et guerres entre sujets :	222

II) II) III) 5- Le groupe armé : comment et combien ?.....	227
II) II) III) 6- Combien coûtent les amendes ?.....	238
II) II) III) 7- Qui les perçoit et qui les reçoit :.....	250
III- Aspects sociaux.....	260
III) I- Les populations et les armes.....	260
III) D) I) 1- L'arme et la parole :.....	261
III) D) I) 2- Les menaces à main armée :.....	264
III) D) I) 3- « Timore mortis » : L'honneur réparé en justice et la peur des armes :.....	268
III) D) I) 4- La légitime défense :.....	274
III) D) II- Les systèmes argumentatifs et le rang.....	281
III) D) II) 1- Comment observer les sujets ?.....	281
III) D) II) 2- Des permis pour les nobles :.....	285
III) D) II) 3- Des permis pour les non nobles:.....	288
III) D) II) 4- Comment justifier les armes ?.....	293
III) D) II) 5- L'exercice de la justice locale.....	302
III) II- Les difficultés au cours de la période.....	306
III) II) I- Mettre en place la justice du roi.....	306
III) II) I) 1- La paix du roi.....	306
III) II) I) 2- Les justices seigneuriales :.....	313
III) II) I) 3- Les justices ecclésiastiques.....	319
III) II) I) 4 - La réprobation des armes pour les clercs.....	328
III) II) II- Armes et conjoncture.....	338
III) II) II) 1- La difficulté d'observer les évolutions sociales.....	338
III) II) II) 2- Le processus de création du droit.....	343
III) II) II) 3- Les problèmes liés à la guerre du roi.....	350
III) II) II) 4- Les lieux et les moments.....	358
Conclusion :.....	367
Table des matières :.....	371

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Romain Wenz

Licencié ès lettres
Maître ès lettres
Titulaire d'un Master

Le port d'armes en France

et la législation royale.

Du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle.

Tome second : Annexes

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe
2007

Table des annexes :

1- Annexe 1 : Index des matières du tome premier.....	3
2- Annexe 2 : Glossaire des termes définis par le droit romain et réutilisés dans les Olim.....	6
3- Annexe 3 : Liste des textes normatifs royaux.....	9
3) 1- Privilèges de villes.....	12
3) 2 - Ordonnances générales sur la guerre et les tournois.....	34
3) 4- Textes sur les clercs ou juridictions ecclésiastiques.....	58
4 - Annexe 4: Les enquêtes de 1247-1248.....	62
5 - Annexe 5 : Les Olim.....	68
5) 1- Les textes généraux où il est question d'armes et de violences armées.....	69
5) 2- Les « armes prohibées » :	97
5) 3- Les « armes offensives » :	99
5) 4- Les « épées dégainées » :	108
6- Annexe 6 : La suite des actes du Parlement (1317-1394):.....	111
6) 1- Edgard Boutaric, Actes du Parlement de Paris, 1ere série, 1254-1328, Paris, Plon, 1863 et 1866. :	111
.....	112
6) 2- Henri Furgeot, Actes du Parlement de Paris, 2eme série, Jugés, Tome 1 :1328-1342, 1920, Tome 2 : 1343-1350, 1960.....	113
.....	115
6) 3- La base numérique du CEHJ,	116
6) 4- Actes du Parlement de Paris, Parlement Criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X 2A 2 à 5, Paris, ANF, 1987.....	119
6) 5- Fichier établi par Mme Langlois, X 2A 6 à 9 :	122
6) 6- Henri Stein, Actes enregistrés au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII, Paris, Imprimerie Nationale, 1908.....	122
7- Annexe 7 : Trésor des Chartes.....	123
7) 1- Inventaire des layettes du trésor des chartes, Tome 4, 1902 (1261-1270).	124
7) 2- Registres du trésor des chartes, inventaire analytique, sous la direction de Charles Braibant, Paris, 1958, Tome 1, règne de Philippe le Bel (1286-1314).....	125
7) 3- Registres du trésor des chartes, inventaire analytique, Tome II.....	130
7) 4- Registres du trésor des chartes, tome III, règne de Philippe de Valois, trois volumes, Paris, Archives Nationales, 1958-1984.....	130
7) 5- Après 1350 :	138

1- Annexe1 : Index des matières du tome premier:

(Pour les termes latins, se reporter au Glossaire, *infra*).

Accident : p. .

Acquisition d'armes : p. .

Appel : p. .

Arbalète : p. .

Arc : p. .

Archives (tri) : p. .

Armée : p. .

Armes prohibées : p. .

Armoiries : p. .

Armure : p. .

Bailli : p. .

Bardasche : p. .

Bouclier (voir écu) : p. .

Cas royaux : p. .

Chasse : p. .

Ceinture : p. .

Clause (certa scientia, gratia speciali) : p. .

Clercs : p. .

Chemin royal : p. .

Circonstances aggravantes : p. .

Couteau : p. .

Coutume : p. .

Compagnies : p. .

Commerce : p. .

Confiscation : p. .

Dague : p. .

Défense personnelle (voir aussi Légitime défense) : p. .

Détention : p. .

Dol : p. .

Domicile : p. .

Droit canonique : p. .

Droit romain : p. .
Duel : p. .
Écu : p. .
Enquête : p. .
Épée : p. .
Etudiants : p. .
Faux : p. .
Forgerons : p. .
For ecclésiastique : p. .
Formulaire : p. .
Fourreau : p. .
Gambeson : p. .
Grace (Rémission) : p. .
Guerre : p. .
Guerre « privée » : p. .
Guet-apens : p. .
Guisarme : p. .
Hache : p. .
Hast : p. .
Haubergeon : p. .
Homicide : p. .
Honneur : p. .
Host : p. .
Insultes : p. .
Interpellation : p. .
Jurisprudence : p. .
Justices ecclésiastiques : p. .
Justices seigneuriales : p. .
Justices urbaines (voir aussi Villes) : p. .
Légitime défense (voir aussi Défense personnelle) : p. .
Lèse-majesté : p. .
Lettres royales : p. .
Main armée : p. .
Marchands : p. .

Annexe1.

Menaces : p. .
Monnaie : p. .
Motif légitime : p. .
Nobles : p. .
Office royal : p. .
Officialité : voir Justices ecclésiastiques : p. .
Ordonnances : p. .
Pain : p. .
Paix de Dieu : p. .
Parlement : p. .
Permis : p. .
Peur : p. .
Plainte : p. .
Port : p. .
Préméditation : p. .
Privilèges de villes : p. .
Procédure : p. .
Procureur du roi : p. .
Protections : p. .
Rémissions : p. .
Responsabilité : p. .
Réunion : p. .
Révoltes (ligues) : p. .
Rixe : p. .
Routes : p. .
Sauf-conduit : p. .
Sang : p. .
Sauvegarde royale : p. .
Seigneurs : Justices seigneuriales : p. .
Sénéchal : p. .
Transport : p. .
Villes (voir aussi Justices urbaines) : p. .
Violences : p. .
Voies de fait : p. .

2- Annexe 2 : Glossaire des termes définis par le droit romain et réutilisés dans les *Olim*.

Les termes utilisés par la chancellerie royale comme par le Parlement à la fin du Moyen Âge sont rarement définis avec clarté. En fait, il ne s'agit pas d'une imprécision : bien au contraire, l'utilisation de termes rigoureusement expliqués dans le *Corps de droit civil* fait qu'il est inutile de les définir à nouveau. Dans le cadre de cette recherche, il est donc indispensable d'établir un glossaire des termes latins utilisés à la fin du Moyen Âge par la chancellerie et le Parlement, et qui ne sont définis que par le droit romain. Pour que ce glossaire soit le plus utile possible, les termes sont classés par ordre alphabétique, et chaque définition s'accompagne d'une citation d'un des textes de référence, en général tirés de la fin du Digeste, en particulier du *Digeste* 50, titre 16 *De verborum significatione*, et parfois des textes cités plus haut, dont les *Novelles (Authentiques)*.

Liste des entrées :

- *Arma*,
- *Arma portare* ou *ferre* ou *gerere*,
- *Armatus*,
- *Arma prohibita*,
- *Gladium extrahere*,
- « Guerre privée » : voir *Hostiliter, More Hostili*
- Homicide volontaire : Cf *Supra, Passim*.
- *Hostiliter* ou *More hostili*,
- *Hostis*,
- Préméditation : Cf *Supra, Passim*.
- *Telum*.

Arma : Armes, au sens très large de tout objet utile pour combattre.

D. 50, 16, 41. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale*.

Armorum *appellacio non utique scuta, et gladios, et galeas significat : sed et fustes et lapides.*

Portare : Sens large de porter ou transporter, même à dos d'animal ;

Ferre : Porter sur soi.

50, 16, 235. *Gaius lib. 3 ad legem duodecim tabularum. Ferri proprie dicimus, quae quis suo corpore bajulat ; Portari ea, quae quis jumento secum ducit ; Agi ea, quae animalia sunt.*

Gerere : Synonyme strict de Portare.

D 48, 6, 2 . 11- *Paulus lib. 5 sentenciarum. §.2. Qui telum tutandae salutis sue causa gerunt, non videntur hominis occidendi causa portare.*

Armatus : Au sens premier, individu muni d'un objet dangereux, même si à la période médiévale le terme évolue pour désigner à l'inverse l'individu équipé de protections.

D 48, 6, 2 . 9- *Paulus lib. 7 ad Edictum. « Armatos non utique eos intellegere debemus, qui tela habuerunt : sed etiam quid aliud quod nocere potest. »*

Arma prohibita : Armes prohibées, c'est-à-dire au départ celles dont la production et l'acquisition sont interdites. Il s'agit de tous les équipements militaires individuels offensifs et défensifs, à l'exception des petits couteaux inaptes au combat.

Novelles, 85, titre 14. (Cf Supra pour l'analyse, et pour la citation du texte).

Gladium Extrahere ou **Stringere** : Tirer le glaive, acte constitutif du délit d'intention homicide lorsqu'il s'agit d'une arme dont le port est toléré de fait. Au Moyen Age, le glaive antique étant tombé en désuétude, on continue à employer cette expression juridique à propos des couteaux et parfois des épées. C'est un passage constamment repris dans les législations urbaines, comme nous le verrons plus tard.

D. 48, 8, §.3. *Et ex re constituendum hoc : nam si gladium strinxerit, et in eo percusserit, indubitate occidendi animo id eum admisisse.*

Gladii Potestas : Droit de vie et de mort, métonymie de l'arme pour condamnation à mort, les armes étant tacitement associées à la force publique et à l'autorité légitime.

50, 17, 69. *Paulus lib. 2 de Officio proconsulis.*

Nemo potest gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coercionis, ad alium transferre.

Hostiliter, More Hostili : L'expression, très forte, désigne un crime de droit public, et rattache par définition au droit public les incriminations auxquelles elle s'ajoute. C'est une locution que les ordonnances royales en latin du début du XIV^e siècle reprennent telle quelle, et que les

premières ordonnances en français traduisent à juste titre par « par manière de guerre »¹. Contrairement à ce que pourrait faire penser l'atténuation actuelle du terme « hostile », le sens est ici inaltéré et évoque clairement l'armée, l'« ost » médiéval. Ainsi, les termes d'« *hostiliter* » et « *more hostili* » ont un sens très précis : il s'agit bien de guerre et non de brigandages. Cette définition est très importante pour bien comprendre l'expression « *hostiliter et cum armis* » qui revient constamment dans les *Olim*. En outre, l'emploi de ce terme montre bien que juridiquement, le terme de guerre « privée » ne convient pas à la guerre entre sujets, qui est par définition publique, ce caractère public de l'affrontement permettant de différencier la guerre du brigandage.

50, 16, 118. *Pomponius lib. 2 ad Quintum Mucium.*

Hostes hi sunt, qui nobis, aut quibus nos publice bellum ecrevimus : caeteri latrones aut praedones sunt.

Hostis : Ennemi, c'est-à-dire individu avec lequel on est en guerre.

50, 16, 234. *Gaius lib. 2 ad legem duodecim tabularum.*

Quod nos hostes appellamus, eos veteres perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum esset.

Telum : Flèche, puis projectile, et par extension tout objet utilisé pour blesser.

D. 48, 6, 2 . *11- Paulus lib. 5 sentenciarum.*

§.1. **Telorum** autem appellatione omnia, e quibus singuli homines nocere possunt, accipiuntur.

D. 50, 16, 233, §2. *Gaius lib. 1 ad legem duodecim tabularum.*

Telum vulgo quidem id appellatur, quod ab arcu mittitur : sed tunc omne significatur, quod mittitur manu. Ita sequitur, ut et lapis, et lignum, et ferrum hoc nomine contineatur. Dictumque ab eo, quod in longinquum mittitur, Graeca voce figuratum APO TOU TELOU, id est ab eo, quod est longe. Et hanc significationem invenire possumus et in Greco nomine : nam quod nos telum appellamus, illi BELOS appellant : eoque nomine vulgo quidem id significatur, quod ab arcu mittitur : sed non minus omne significatur quod mittitur manu, APO TO BALLESTHAI, id est, a jaciendo. Admonet nos XENOPHON, id est Xenophon, na mita scribit, KAI TA BELÈ OMOSE EPHEZETO, LOGKAI, TOZEUMATA, SPHENDONAI, PLEISTOI DEX LITHOI. Id est Et tela simul ferebant, hastae, sagittae, fundae : plurimi item lapides. Et id quod ab arcu mittitur, apud Graecos quidem proprio nomine TOZEUMA, id est sagitta, vocatur. Apud nos autem communi nomine Telum appellatur.

¹ Par exemple *ORF*, IV, 141 en 1346, « *portemens d'armes publique et notable fait par maniere de guerre* »

3- Annexe 3 : Liste des textes normatifs royaux.

Liste des ordonnances royales concernant le port d'armes.

Explication du classement :

Notre propos étant de faire apparaître les évolutions chronologiques tout en restant attachés au sens des textes, les ordonnances sont données par :

- 1) Date de temps (année, jour, mois).
- 2) Date de lieu. Tous les toponymes cités sont écrits avec leur orthographe actuelle.
- 3) Nom du roi.
- 4) Type d'acte et régeste général sur les enjeux et intentions du texte, pour ne pas le trahir.
- 5) Référence du texte, dans les *ORF* ou ailleurs, avec si possible la cote actuelle. Cette liste a été établie essentiellement à partir des *Ordonnances des Rois de France*². Par conséquent, les références des textes qui s'y trouvent sont données avec l'abréviation *ORF*, suivie du tome en chiffres romains, et de la page en chiffres arabes. Lorsque le texte cité s'étend sur plusieurs pages de *ORF*, on cite la première.
- 6) Résumé des dispositions relatives au port d'armes, quand elles ne sont pas l'objet principal de l'ordonnance, avec si besoin une citation des termes employés. Dans la mesure où cette liste doit constituer la base du travail de recherche ultérieur, on n'a pas hésité à faire figurer des passages entiers des textes relatifs aux armes, pour qu'il soit facile de s'y référer par la suite, pour voir clairement le contexte des formules employées et pour que l'on puisse lire le reste du travail sans devoir en permanence consulter les *ORF*. Toutes ces citations de textes sont en caractères italiques, qu'elles soient en latin ou en français, pour la clarté de l'ensemble.
- 7) Un bref commentaire sur l'intérêt historique du texte pour cette étude. Les différentes idées sont énoncées avec un tiret et un retour à la ligne, pour faciliter la lecture.

Pour éviter les erreurs de références internes, nous avons fait le choix de laisser les dates en style de Pâques (qui est utilisé par la chancellerie royale). Nous avons donc ajouté la mention (a. st.) après les dates en ancien style.

² *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, XX volumes.

Annexe 1- LISTE

L'incrimination de port d'armes se mettant en place progressivement, il a semblé essentiel de placer les textes chronologiquement. Par conséquent, dans les cas de confirmations de privilèges, le texte a été placé à sa date de création quand il était possible de vérifier qu'il n'avait pas été modifié.

Cependant, pour éviter l'idée d'une législation qui s'établirait inéluctablement selon un projet cohérent, nous avons tenté de montrer parallèlement les différents types de textes en fonction de leurs destinataires, pour observer comment le droit naissant s'adapte en fonction des situations qu'il doit résoudre. En effet, au cours de la période étudiée (début XIII^e siècle-1446), ce sont souvent des problèmes locaux qui créent le besoin de nouvelles lois. La mise en place du droit ne peut donc être dissociée des documents où il se trouve, d'autant plus que les hasards de la conservation rendent impossible de traiter tous les documents produits pendant la période étudiée, qui sont en partie perdus, et que la survie des documents dépend souvent de leur prestige et de leur utilité : selon leur importance, les différents types de documents forment donc des ensembles plus ou moins complets. En outre, on rencontre de grandes différences géographiques, en fonction des intérêts de la royauté et des formulaires employés pour certains documents (privilèges, mandements), ce qui contraint à les étudier à part, pour ne pas se laisser abuser par leur évolution plus lente. Par ailleurs, les interventions auprès de corps constitués ayant un pouvoir législatif doit être distinguée des ordres donnés à des officiers locaux, dans des circonstances précises. Cette distinction nous amène à séparer les privilèges de villes des mandements à des baillis et à des sénéchaux.

Il faut donc séparer les différents types d'actes produits, car ils ne correspondent pas au même type de préoccupations. Dans le cadre de cette étude, la typologie la plus commode pour un travail ultérieur semble être de séparer les privilèges de villes, les ordonnances générales, les mandements ponctuels, et les décisions sur le port d'armes par les clercs.

3) 1- Les privilèges de villes.

Ils sont placés en tête car c'est là qu'apparaissent les premières réglementations précises sur les armes. Cette étude utilisant des sources royales, il ne faudra pas s'étonner de ne trouver que des villes du domaine royal. Bien que le domaine soit déjà très étendu pendant la période considérée, il ne s'agit que d'une partie des villes du royaume, et cet ensemble de documents ne reflète pas le développement des villes. Cependant, l'ensemble traité permet de voir apparaître clairement l'incrimination de port d'armes.

On y trouvera aussi les permis accordés à des bourgeois et à des compagnies d'arbalétriers, car les formulaires employés se situent dans la suite logique des privilèges des villes. Bien que ces textes soient souvent des mandements du point de vue diplomatique, il semblait en effet plus logique de les inclure dans les privilèges de villes, puisqu'on y rencontre les mêmes thèmes.

En outre, on y a inclus les législations urbaines du XIII^e siècle mentionnant des armes sans qu'il soit expressément question de leur port, afin de voir comment cette incrimination apparaît.

3) 2- Les ordonnances générales sur la guerre et les tournois.

Il s'agit ici de regrouper les dispositions prises pour l'ensemble du royaume. On y a donc inclus les mandements adressés à tous les justiciers.

3) 3- Les mandements à des baillis ou à des justiciers inférieurs, et les ordonnances donnant des privilèges ponctuels.

On y a regroupé tous les textes adaptés à des conflits et des problèmes précis et limités géographiquement à un ou plusieurs bailliages. On en a exclu les mandements relatifs aux villes, placés en première partie. En effet, certains privilèges de villes sont en fait des mandements adressés à la fois aux autorités locales et aux agents royaux : on les trouvera en première partie.

3) 4- Les textes sur les clercs ou les juridictions ecclésiastiques.

Ils méritent de constituer une catégorie à part, car on y rencontre l'épineuse question du port d'armes par les clercs et des attributions des juridictions ecclésiastiques. Ces problèmes étant liés au droit canonique et aux idées de plusieurs pères de l'Église, il semble logique de les étudier spécifiquement, pour permettre une comparaison avec les sources du droit de l'Église présentées plus haut.

3) 1- Privilèges de villes.

1194, du 10 avril au 31 octobre, Paris. Philippe II. Publication des droits et des coutumes d'Arras.³

Article 10 : « *Quicumque cultellum cum cuspidē, vel curtam spatulam, vel misericordiam, vel hujusmodi arma multritoria portaverit, sexaginta libras perdet ; et si inde aliquem vulneraverit in misericordia nostra erit perdendi pugnum ; et hoc de manentibus citra Oisam* ».

- C'est le tout premier texte interdisant précisément le port d'armes en tant que tel : cette incrimination remonte bien à Philippe II.

- On a déjà affaire à une liste d'armes nommément désignées, (« *couteau à pointe, épée courte, miséricorde ou autres armes tranchantes de ce genre* ») dont les termes sont suffisamment vagues pour englober toutes les petites armes tranchantes individuelles (« *arma multritoria* »).

1207 et 1209, Paris, Philippe II. Ordonnance établissant une commune dans la ville de Péronne, confirmée en 1368(a. st.), 28 janvier, Paris, Charles V. ORF, V 159.⁴

Article 3 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, armis molutis aliquem vulneraverit, et vulneratus super hoc testes habuerit, percussor decem libras dabit [...] si autem testes non habuerit, et de die factum fuerit, septima manu se purgabit, si vero de nocte factum fuerit, septima manu similiter se purgabit.* »

- On observe une distinction de principe entre le méfait commis le jour et celui commis la nuit, puisqu'on expose les deux cas dans deux phrases différentes alors que la peine est la même.

- Le terme d'armes « émoulues », c'est-à-dire affûtées (pointues ou coupantes) désigne les armes dangereuses : les armes de choc sont absentes de cette législation.

1211, du 3 avril au 31 octobre, Corbie. Philippe II. Ordonnance établissant une commune dans la ville de Tournai.⁵

Article 4 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, armis molutis aliquem vulneraverit, et vulneratus super hoc testes habuerit, percussor decem libras dabit.* »

Article 12 : « *Qui per iram **ensem** super aliquem infra villam **traxerit**, [...] quadraginta solidos de illo habebit communia.* »

- On constate déjà la réutilisation d'un même formulaire par la chancellerie.

- Ce qui est condamné est l'utilisation des armes et non leur port.

- Il semble donc admis et normal que les bourgeois, roturiers, portent habituellement des épées : ce n'est pas une arme réservée aux nobles.

³ François Delaborde, Recueil des actes de Philippe Auguste, Tome I, 1916, p. 566.

⁴ (ANF, JJ 99 Pièce n°377, et original à la BnF, registre de Philippe II, fol. 58 v°, voir les ORF, V, note p. 156).

⁵ Monicat et Boussard, Recueil des actes de Philippe Auguste, Tome III, 1966, p. 273.

1212, du 25 mars au 31 octobre, Paris. Philippe II. Ordonnance établissant une commune dans la ville d'Athis. ORF, XI, 298.

Article 3 : « *Si vero aliquis de nocte vel de die, **armis molutis** aliquem vulneraverit, et vulneratus super hoc testes habuerit, percussor decem libras dabit.* »

- Le formulaire est toujours identique.

1222, avril, Passy. Philippe II. Lettres patentes de franchise et coutumes accordées aux habitants de Beaumont sur Oise. ORF, XII 298.

Articles 5 et 6 sur l'effusion de sang.

Article 31 : « *Homines hujus franchise tenentur **habere arma in domibus suis**, capellos videlicet ferreos, gambesones, gladios et arcus, vel que habere poterunt, ad laudem proborum hominum ville.* »

- Déjà dans la première moitié du XIII^e siècle, la royauté peut exiger que les habitants des villes soient armés : en ville, les armes chez les civils sont donc déjà perçues comme un élément positif, utile pour la défense collective.

- Il est bien précisé que la détention d'armes, obligatoire, se limite à l'espace privé : chacun les conserve chez soi, « *in domibus suis* ».

1223, Paris. Louis VIII. Ordonnance accordant une commune et des coutumes aux habitants de Beaumont sur Oise, reprenant et développant le texte précédent. ORF, XII 307.

Article 3 sur l'effusion de sang.

Article 32 : « *Homines hujus franchise tenentur **habere arma in domibus suis**, capellos videlicet ferreos, gambesones, gladios et arcus, vel que habere poterunt, ad laudem proborum hominum ville.* »

- L'article 31 est identique à celui de 1222,⁶ ce qui nous montre que la chancellerie utilise un formulaire fixe.

Entre 1272 et 1339, Édouard roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, à Condom (Confirmé par Jean d'Armagnac le 30 juillet 1339 et par Louis d'Anjou au nom de Charles VI à Paris en juillet 1396), privilèges de Saint Symphorien.⁷ ORF, VIII 93.

Article 22 : « *Item, si quis **gladium** abstraxerit contra aliquem, licet non percuciat, nobis in XL solidis Turonensibus condempnetur et emendet vulnerato. Si mutilacio membri intervenerit, puniatur secundum jura ; et nichilominus satisfaciatur vulnerato.* »

Article 43 : « *Item, si aliquis aliquem in foro percusserit, in decem solidis Turonensibus nobis puniatur et emendet injuriam passo, pro qualitate delicti.* »

Article 49 : « *Item, quicumque alium percusserit vel traxerit **cum pugno, manu, palma vel pede**, irato animo, si clamor factus fuerit, in quinque solidis Turonensibus, pro justicia puniatur, et faciat emendam injuriam passo, secundum rationem : si tamen effusio sanguinis intervenerit, in viginti solidis Turonensibus, pro justicia puniatur percutiens ; et si **cum tegula, fusto, petra**, sanguine <non> interveniente, si clamor factus fuerit, in viginti solidis Turonensibus percuciens puniatur et si sanguis intervenerit, percutiens in sexaginta solidis Turonensibus, pro justicia puniatur. Si tamen **plaga legalis** facta fuerit, in sex libris Turonensibus pro justicia puniatur et emendat justiciam passo.* »

⁶ ORF, XII 298.

⁷ Aquitaine, comté de Gaure, « Gaura », en Gironde.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

- Ce formulaire, émis par la chancellerie anglaise, est ensuite copié pour de nombreuses autres villes dans tout le Sud-ouest, avec les mêmes articles. Ce formulaire de législation urbaine est donc anglais au départ. Le texte précise qu'il copie les coutumes de Florence⁸ en Gironde (connues aussi par leur confirmation en 1350, mais où il n'est pas question d'armes).
- On prévoit un article à part sur le fait de tirer l'épée, qui donne lieu à une condamnation particulière, à cause de la menace, qu'elle soit suivie d'un combat ou pas.
- On met en place une gradation 1) mains nues/ 2) armes improvisées/ 3) « plaie légale », qui est au départ un type de blessure, mais où on pressent déjà l'importance de l'objet susceptible de provoquer des blessures graves : l'arme.
- Ce texte émanant au départ du roi d'Angleterre, on constate que les formulaires des privilèges de ville sont semblables à ceux qu'accorde le roi de France.

1279, Philippe le Hardi. Privilèges accordés à la ville d'Aigues-Mortes. Confirmation de 1350 (a. st.), février, Lyon. Jean le Bon. ORF, IV, 49.

A Aigues-Mortes, lorsqu'une personne a tiré l'épée ou le couteau contre quelqu'un, ou qu'il l'a attaqué avec des armes quoi qu'il ne l'ait point blessé, les juges pourront faire une enquête, s'ils le jugent nécessaire,

Article 13 : « *Item, de injuriis facto commissis, dicta nostra curia rationem faciat conquerenti ; sed nullo modo inquirat, nisi vel ossis fractis, nisi vel membri debilitatio, vel livor magnus, vel sanguinis enormis sit secuta effusio. Si vero levis effusio fuerit, scilicet cum ungibus facta vel simili modo, dicta nostra curia non inquirat vel puniat per inquisitionem. De cultello vero vel gladio injuriose extracto contra aliquem, curia nostra similiter inquirere et punire, vel si aliquis cum aliquibus armis aliquem invaserit, prout judici eum videbitur, locus nullus fuerit inde factus.* »

- Le couteau et l'épée sont nommément désignés comme les armes les plus graves dans une tentative d'homicide.
- On parle de « *cum armis invadere* » pour désigner l'affrontement ou la tentative d'affrontement.

1280, privilèges accordés à Salmeranges (Auvergne) par Chatardus, seigneur de Renel. Confirmation en 1331, décembre, Paris. Philippe VI. ORF, XII 516.⁹

Article 13 : « *Item, quicumque alium percusserit cum pugno, palma vel pede, irato animo, gladio, fuste vel petra, seu alio modo, irato animo, sanguine non interveniente seu interveniente, et clamor factus fuerit et legitime probatum fuerit, percussiens ipsis dominis in sexaginta solidis pro justicia puniatur.* »

Article 23 : « *Item, qui gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, licet non percusserit, si clamor factus fuerit et legitime probatum fuerit, dicto domino in sexaginta solidis pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo secundum consuetudinem dicte ville diutius approbatam.* »

- Le formulaire tend à se figer, le « *gladius* » intervenant à deux endroits, avec la même peine, car cette arme donne lieu à deux situations différentes : l'affrontement, décrit en premier lieu, et la menace même non suivie d'effet, décrite dans le second article, où elle est condamnée aussi gravement que le combat.
- Le terme de « *gladius* » semble mal compris, on éprouve le besoin de préciser « *gladium emolutum* » par imitation du français « armes émoulues » : le terme de « *gladius* » désigne donc probablement toute arme tranchante.
- Le délit est de tirer l'épée ou l'arme et non de l'avoir sur soi.

⁸ Près de Saint Symphorien.

⁹ ANF, JJ67, n°526.

1281, privilèges accordés aux habitants de Billom et de Saint Loup par l'évêque de Clermont. Confirmation en 1340, mai, Pontoise. Philippe VI. ORF, XII 553.¹⁰

Article 3 : « *De clamoribus vero cum sanguine, si cum **manu vel pugno vel pede** solummodo sanguinem traxerit, septem solidos componet, nisi enormem inflixerit lesionem, et tunc triginta solidos componet, preter satisfactionem dampni et injurie passo prestandam ; si vero fuste vel petra, triginta solidos compone ; si vero **quocumque modo mortale** vulnus inflixerit, prestabit sufficientem cautionem , vel detinebitur. »*

Article 4 : « *Qui tamen contra aliquem **gladium evaginaverit** et non percusserit, septem solidos componet ; et qui homicidium hominis castelli vel ville fecerit, in voluntate nostra. »*

- On assiste maintenant à une distinction plus claire : 1) mains nues/ 2) armes improvisées/ 3) tentative d'homicide / 4) tirer un « *gladium* », ce qui est puni moins gravement mais donne lieu à un article séparé.

1300, juillet, Paris. Philippe IV. Confirmation des privilèges accordés par le seigneur Guichard de Marciac, sénéchal de Toulouse et d'Albi, à la ville de Marciac (Diocèse d'Auch) en 1298. ORF, XII 340.

Article 14 : « *Idem, quod consules dicte bastide, una cum gentibus seu officialibus domini regis, possint custodire villam **cum armis de die et de nocte**, et facere capi et arrestari delinquentes et malefactores, et eos reponere in carcere dicte bastide, pro meritis puniendos ».*

Article 30 : « *Si quis **gladium extraxerit** contra aliquem, licet non percutiat, domino nostro regi et dictis parieris in viginti solidis Tholosanis condempnetur ; si vero percusserit ita quod sanguis exeat, in triginta solidis Tholosanis puniatur et emendet vulnerato ; et si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis tholosanis, vel amplius si dicto domino regi et dictis parieris placuerit, condempnetur, et nichilominus satisfaciat vulnerato. Si autem percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit, ad voluntatem domini nostri regis et dictorum parierorum, vel eorum mandati, puniatur et bona sua omnia ad manum domini capiantur. »*

- On trouve mention du permis de port d'armes pour les responsables de la ville : les consuls, ainsi que les gens du roi. Il est révisé que ce permis est valable de jour comme de nuit, et doit permettre de garder (« *custodire* ») la ville.

- À nouveau, c'est l'utilisation de l'arme qui est condamnée et non son port.

1300 (et non 1308), décembre. Philippe IV. Confirmation des coutumes accordées à la bastide de la Pérouse (Perouysa) par le sénéchal de Toulouse et d'Albi. ORF, XII 377.¹¹

Article 14 : « *Item, quod consules dicte bastide cum officialibus domini nostri regis dicte bastide possint custodire villam **cum armis de die et de nocte**, et facere capi et arrestari delinquentes et malefactores, et eos reponere in carcere dicte bastide, pro meritis puniendos. »*

Article 30 : « *Si quis **gladium extraxerit** contra aliquem, licet non percutiat, domino nostro regi in viginti solidis Tholosanis condempnetur ; si vero percusserit, ita quod sanguis exeat, in triginta solidis Tholosanis puniatur et emendet vulnerato ; et si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis, vel amplius si dicto domino regi et dictis parieris placuerit, condempnetur, et nichilominus satisfaciat vulnerato. Si autem percussus*

¹⁰ ANF, JJ 73, N°1.

¹¹ ANF, JJ VII, 87.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

pro ictu moriatur, qui ictum fecerit, ad voluntatem domini nostri regis vel mandati puniatur, et bona sua omnia ad manum domini capiantur. »

- On constate l'utilisation d'un formulaire fixe par le sénéchal de Toulouse qui utilise les mêmes formules pour tous les privilèges qu'il accorde, comme le précédent.

1307, avril, Paris. Philippe IV. Confirmation des privilèges accordés en 1297 par Gidon, sénéchal de Périgord, à la bastide de Mont-Chabrier. ORF, XII 362.

Article 17 : « *Item, quicumque alium percusserit vel traxerit **pugno vel palma vel pede**, irato animo, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, in quinque solidis pro justicia puniatur et faciat emendam injuriam passo, secundum rationem ; si tamen sanguinis effusio intervenerit, in viginti solidis percutiens, si clamor factus fuerit, pro justicia puniatur ; si tamen **gladio vel fuste, petra vel tegula**, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, percutiens in viginti solidis pro justicia puniatur ; et si sanguis intervenerit et fiat clamor, percutiens in sexaginta solidis pro justicia puniatur. Et faciat emendam injuriam passo. »*

Article 23 : « *Item, qui **gladium emolutum** contra alium irato animo traxerit, in decem solidis pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo. »*

- On constate qu'il s'agit d'un autre formulaire, utilisé en Périgord et en Auvergne, que nous avons déjà vu en 1281 pour Billom, avec une séparation 1) mains nues / 2) tentative d'homicide / 3) tirer un « gladium ».

1307 (a. st.), janvier. Philippe IV. Confirmation des coutumes accordées en 1307 par le sénéchal de Toulouse et d'Albi à la bastide de Tournay en Languedoc. ORF, XII 368.

Article 25 : « *Si quis **gladium extraxerit** contra aliquem, licet non percutiat, nobis in viginti solidis Tholosanis condemnetur ; si vero percutiat ita quod sanguis exeat, in triginta solidis Tholosanis puniatur et emendet vulnerato ; et si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis, vel amplius si nobis placuerit, condemnetur, et nihilominus satisfaciatur vulnerato. Si vero percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit, ad voluntatem nostram vel mandati nostri puniatur, et bona sua omnia ad manum nostram capiantur. »*

- À nouveau, on a affaire au même formulaire du sénéchal de Toulouse, où seul le nom du justicier change.

1307 (a. st.), janvier. Philippe IV. Confirmation du pariage de la bastide de Tournay, établi par le sénéchal de Toulouse le 15 août 1307. ORF, XII 375.

Article 27 : « *Quod servientes seu nuncii dicte bastide qui pro tempore fuerint, **deferant in eorum baculis seu massis**, signum domini regis et signum dicti domicelli, tam infra dictam villam quam extra. »*

- On voit ici apparaître le permis de port d'armes pour les sergents des villes : les futures « verges » des sergents sont au départ de véritables armes de choc (« *baculis seu massis* »), mais elles sont déjà chargées d'une fonction symbolique.

1308, coutumes de bastide d'abbaye de Charroux, ORF, XI 409.

L'effusion de sang est discriminante (article 16), associée à la distinction entre « *pugno vel palma vel pede* » et « *gladio vel fuste, petra vel tegula* », avec l'article 22 si on tire un « *gladium emolutum irato animo* ».

- Il s'agit à nouveau du formulaire de Périgord et d'Auvergne.

1310, janvier. Poissy. Philippe IV. Après enquête du sénéchal de Périgord, coutumes accordées à la nouvelle bastide de Gardemont. ORF, XII 382.

Article 18 : « *Item, quicumque alium percusserit vel traxerit **pugno vel palma vel pede**, irato animo, sanguine, rumore, livore non intervenientibus, in quinque solidis pro justicia puniatur et faciat emendam injuriam passo, secundum rationem ; si tamen sanguinis effusio, rumor vel livor intervenerint, in viginti solidis percutiens, nisi evidenter atrocitas delicti poenam majorem exigit, puniatur ; et si cum **gladio vel fuste, petra vel tegula**, sanguine, rumore, livore non intervenientibus, percutiens in viginti solidis pro justicia puniatur, nisi delicti atrocitas evidenter poenam majorem exiget ; si sanguis intervenerit, percutiens in sexaginta solidis pro justicia puniatur nisi delicti atrocitas evidenter poenam majorem exiget. Et fiet emenda[m] injuriam passo. »*

Article 24 : « *Quis **gladium emolutum** contra alium irato animo extraxerit, dum tamen non percusserit, nec fecerit posse suum percutiendi, in decem solidis pro justicia puniatur et emendet injuriam passo. »*

- Malgré quelques variantes dans le détail, il s'agit toujours du même formulaire du sénéchal de Périgord.

1312, juillet, Paris. Philippe IV. Confirmation des privilèges accordés aux habitants de Lunas (Aquitaine) par Jean de Maignelers, sénéchal d'Agenais. ORF, XII 397.

Article 18 : « *Item, quicumque alium traxerit vel percusserit **pugno vel palma vel pede**, irato animo, **gladio, fuste, petra, tegula**, vel alio modo, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, in quinque solidis currentis monete, nobis pro justicia puniatur ; si vero sanguinis effusio intervenerit, in sexaginta solidis currentis monete percutiens, si factus fuerit clamor, pro justicia puniatur. »*

Article 19 : « *Item, si quis alium percusserit et membri mutilatio intervenerit, ad cognitionem bajulorum nostrorum vel locum nostrum tenentis et dictorum consulum, usque ad viginti libras vel infra, secundum qualitatem delicti, nobis pro justicia puniatur, et emendet passo injuriam : ita tamen quod summam viginti librarum predictarum condemnatio bajulorum nostrorum vel tenentis locum nostrum non excedat. »*

Article 20 : « *Item, si vero coram bajulis nostris, vel locum nostrum tenente, aliquis alium percusserit, usque ad summam viginti librarum vel infra, secundum qualitatem delicti, ad cognitionem bajulorum nostrorum vel locum nostrorum tenentis, nobis pro justicia puniatur : si vero sanguinis effusio intervenerit in presentia bajulorum vel tenentis locum suum, et gravis fuerit excessus seu percussio, in triginta libris dicte monete, nobis pro justicia puniatur, vel infra, ad cognitionem bajulorum nostrorum vel tenentis locum nostrum et consulum ; ita tamen quod summam triginta librarum predictam condemnatio hujusmodi non excedat. »*

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

Article 30 : «*Item, qui **gladium emolutum** irato animo in alium traxerit, licet non percusserit, in decem solidis currentis monete pro justicia puniatur, et emendet injuriam passo.* »

-Il s'agit toujours du même formulaire, utilisé par les sénéchaux en Périgord, en Auvergne et en Agenais.

1317, avril, Paris. Philippe V. Mandement au sénéchal de Saintonge, portant un règlement pour la ville de La Rochelle, par Nicolas de Braye et Loys de Villepereur, réformateurs envoyés en Saintonge, le 10 avril 1316 (a. st.), citant une ordonnance de Louis X, Paris, 16 octobre 1315, et ajoutant des articles. ORF, XII 432.¹²

Article 20 : « *Item, nous prononçant et declaircissant **fait d'armes** estre entendu de plusieurs personnes, de fait appensé ou d'aguet ou de nuisance ou de chevauchie, et en cestuy cas la connoissance demourra au roy nostre sire ; et se il avenoit que par chaude meslee ou autre cas d'aventure aucun ou aucuns saichassent armes emolues, et ferissent ou non ferissent, nous declaircissons tel **portement d'armes** non prejudiciaus aus justiciers de **porteurs desdites armeures**, ou des lieux ou le **portement** seroit fait, vueillans que la court et l'obeissance leur en soit rendue selon ce que li cas li requiert.* »

- Il s'agit du premier texte relatif à une ville où il soit question de « port d'armes » en français, comme à la chancellerie royale.

- On sort des formulaires de sénéchaussées des textes précédents : on a ici affaire au langage de la chancellerie royale, car c'est un texte de réformateurs royaux.

- Ce texte distingue :

1) D'une part le « fait d'armes », qui implique une préparation par plusieurs personnes,

2) D'autre par le « port d'armes », qui consiste à dégainer des « armes emolues », que l'on frappe ou non. L'incrimination de « port d'armes » implique donc qu'on les sorte : il ne s'agit donc pas uniquement de les avoir sur soi. Par conséquent, cette incrimination correspond exactement à l'accusation de « *gladium traxisse* » dans les privilèges précédents.

- Le port d'armes est défini comme un « cas royal », devant être jugé par le parlement (« La court »).

1319, décembre, Paris. Philippe V. Lettres sur les sergents et gardes pour l'administration de la ville de Compiègne. ORF, XII, 448.¹³

Article 2 : « *Item, quod erunt octo servientes qui **in armis sufficienter parati** villam de nocte custodient, et habebunt pro vadiis per diem quilibet duodecim denarios, et in omnibus **armaturis quas capient**, et forefacturis que contingent de nocte, percipient duodecim denarios, et si quis in dicta villa contra defensas vel ordinationes seu banna noctis faciat aut committat, ille de servientibus qui hoc curie reportabit, habebit sex denarios pro reporto.* »

Article 3 : « *Item, quod sex servientes pro custodia inde ordinati, villam gardiabunt.* »

- Il s'agit d'un permis de port d'armes pour les sergents, qui est à la fois une obligation d'en porter : le droit de porter des armes s'accompagne du devoir de protéger.

- Pour la première fois, il est question de la confiscation des armes interdites : les sergents touchent une prime quand ils en saisissent.

- Le terme d'« *armatura* » est manifestement utilisé pour désigner n'importe quelle arme interdite.

¹² ANF, JJ 66, N°220.

¹³ ANF, JJ 59, pièce n°147.

1322 (a. st.), janvier, Paris. Charles IV. Privilèges accordé par le roi à la ville de Montauban. ORF, XII 469.¹⁴

Article 5 sur les sergents : « *Qui famuli, per dictam villam virgas albas et graciles deferre poterunt libere et impune.* »

Article 13 sur la garde de nuit : « *Et in casu in quo capti per dictos custodes cum armis prohibitis condemnabuntur ad amittenda dicta arma, illi custodes qui eos ceperint habebunt quartam partem dictorum armorum, ut in dicta custodia diligentiores existant.* »

Ces privilèges furent confirmés en latin par Philippe VI, Paris, avril 1328, et par Charles VII, Carcassonne, mars 1419, ORF, XI 63, mais ces articles relatifs aux sergents et au port d'armes en sont absents.

Ces privilèges furent confirmés à nouveau par Louis XI en français, puis par Charles VIII (vidimus dans les ORF, XI, 65, et chez Descorbiac, Bibliothèque Tolosane, vol. II, p. 627), avec les articles suivants :

Article 5 : « [Les consuls] pourront aussi avoir deux sergents communs, tant pour leur service que pour assembler le conseil pour les affaires et necessitez communes de ladite ville, lesquels sergents pourront librement et impunement porte par ladite ville de petites verges blanches. »

Article 13 (p.66) sur la garde de nuit : « *En cas que lesdits gardes surprinsent quelqu'un portant armes deffendues, lesquelles pour raison de ce il deust perdre, la quatriesme partie d'icelle sera adjugee aux preneurs pour les inciter a veiller avec plus de diligence a ladite garde : n'entendons toutesfois par cette condition prejudicier au droict et pouvoir de nostre viguier et austres nos officiers, de pouvoir de leur part avec troupe moderee faire aussi la garde de nuict.* »

- Ces privilèges définissent avec précision les armes que pourront porter les sergents : il ne s'agit pas encore d'un pur objet symbolique, mais de véritables matraques dont on précise qu'elles doivent être blanches et fines. En 1322, les sergents sont donc équipés d'armes contondantes, qui ne versent pas le sang, et qui ont une couleur distinctive permettant d'identifier facilement le sergent. On est donc à mi-chemin entre l'arme et l'objet symbolique.

- Le port d'armes défendues en tant que tel n'existe que la nuit et il n'est puni que de confiscation de ces armes.

- Ces privilèges confirmés plusieurs fois avec des variantes sont un cas remarquable, car les articles très précis relatifs au port d'armes, mis en place sous Charles IV, ont été supprimés sous Philippe VI, puis à nouveau ajoutés dans la seconde moitié du XV^e siècle : il s'agit d'un cas exemplaire, car comme nous le verrons, l'incrimination de port d'armes se met véritablement en place au début du XIV^e siècle, puis est délaissée pendant les troubles de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle, et est à nouveau renforcée ensuite.

1323 (a. st.), 20 février, Cahors. Charles IV. Confirmation des privilèges accordés à Villefranche en Rouergue par Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse, en 1256. ORF XII 480.¹⁵

Article 20 : « *Quis gladium extraxerit contra alium, licet non percutiat, nobis in sexaginta solidis condemnetur ; si vero percusserit, ita quod sanguis exeat, in centum solidis puniatur, et emendet vulnerato ; quod si mutilatio membri intervenerit, in decem libris, vel amplius si nobis placuerit, condemnetur, et nichilominus satisfaciatur vulnerato. Si autem percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit, ad nostram voluntatem puniatur, et bona sua omnia in manu nostra capientur.* »

¹⁴ ANF, JJ 66, N°245.

¹⁵ ANF, JJ 72, N°46.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

-Il s'agit toujours du même formulaire, utilisé par les sénéchaux en Périgord, en Auvergne et en Agenais. Il est intéressant de constater qu'il était utilisé tel quel par la chancellerie d'Alfonse de Poitiers.

- Il faut cependant remarquer qu'une nouveauté très importante apparaît dans ce formulaire à partir des années 1320 : désormais, dès qu'il y a une blessure grave, on précise que l'amende sera choisie par le sénéchal (« *si nobis placuerit* »). Pour les rixes avec effusion de sang, on s'approche donc d'un cas royal, car le justicier royal décide. Ce nouvel usage s'instaure dès les années 1320 et n'est pas modifié par la suite.

1325, septembre, Vincennes. Charles IV. Petites lettres patentes confirmant les privilèges accordés à la bastide de Trie le 28 juin 1323 par Jean de Trie, sénéchal de Toulouse et d'Albi. ORF, XII 487.¹⁶

Article 13 : « *Item, quod consules dicte ville, una cum gentibus et officialibus domini regis dicte bastide, possint custodire villam cum armis de die et de nocte, et facere capi et arrestari delinquentes et malefactores, et eos reponere in carcere dicte bastide, pro suis demeritis puniendos.* »

Article 27 : « *Item, si quis **gladium extraxerit** malitiose contra aliquem, licet non percutiat, domino nostro regi et dictis parieris in viginti solidis Tholosanis condemnetur, et satisfaciat injuriato ; si vero percusserit ita quod sanguis exeat, in triginta solidis Tholosanis puniatur ; et si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidis Tholosanis, vel amplius si domino vel judici loci placuerit ; inspecta tamen qualitate delicti et conditionibus personarum condemnetur, et nichilominus ad cognitionem summariam judicis, satisfaciat vulnerato. Si vero percussus pro ictu moriatur, qui ictum fecerit, secundum justiciam in corpore et bonis puniatur.* »

-Il s'agit toujours du même formulaire, utilisé par les sénéchaux en Périgord, en Auvergne et en Agenais, avec quelques variantes formelles.

1327, mars. Paris. Philippe de Valois (Régent). Confirmation des privilèges accordés par Bertrand de Solemniac, sénéchal de Toulouse, à la ville de Solomniac. ORF, XII 500.¹⁷

Ce texte est littéralement identique à celui de la bastide de Trie (ORF, XII 487): il y a donc bien un formulaire figé utilisé par les sénéchaussées.

1327, avril, Paris. Philippe VI. Confirmation des privilèges accordés à la ville de Saint Martin par le sénéchal de Bigorre. ORF, XII 504.¹⁸

Ils sont identiques à ceux de Rabastens et de Marciac (ORF, XII 341).

1342, 6 avril, Saint-Germain-en-Laye. Philippe VI. Confirmation des privilèges accordés à la ville de Puy- Mirol en Agenais par Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du roi. ORF, VIII, 374.¹⁹

Article 2 autorise les sergents des consuls à porter des armes : « *Item, donamus et concedimus eisdem, ex privilegio speciali, quod servientes consulum dicti loci, usque ad numerum trium in universo, per consules dicti loci eligendos, pro judicatis habitis in eorum*

¹⁶ ANF, JJ 64, n° 54.

¹⁷ ANF, JJ 65, n°20.

¹⁸ ANF, JJ 65, n°281.

¹⁹ Confirmation par Charles VI, avril après pâques 1400 (ANF, JJ 155, n°103).

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

curia et debitis ville, possint et valeant pignorare, et arma portare de precepto et voluntate consulum dicti loci, sicut in dicto loco servientes regii facere consueverunt, et alias facere pro predictis, et exequiones (sic) »

- Il s'agit d'un permis collectif (jusqu'au nombre de trois).
- Le responsable des hommes est responsable de leurs armes (« *de precepto et voluntate Consulum dicti loci* »).
- On notera que le port d'armes est justifié par la coutume, qui est conservée.
- Il semble normal que les sergents royaux portent les armes (« *sicut in dicto loco servientes Regii facere consueverunt* »), sans qu'ils aient besoin d'autorisation particulière.

1342, 6 avril, Saint-Germain-en-Laye, Philippe VI. Petites lettres patentes établissant Jean, évêque de Beauvais, lieutenant en Languedoc. ORF, VIII, 374.

« Nostre lieutenant especial et general en Gascogne, Agenois, Bourdelois et Xaintonge, et toutes les autres parties de la Languedoc, auquel nostre lieutenant, nous avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité de mettre estables de gens d'armes, de cheval et de pié, en nos chasteaux, villes et autres lieux, et de noz subjez, ainsi comme il verra que besoing sera, et de assembler gens d'armes pour la defension de nostre royaume, tant et quant il li plaira, toutesfois et quantes fois que il verra qu'il sera mestier. »

- On remarque que dans l'armement pour la guerre, on ne parle à aucun moment du port d'armes, qui est donc plutôt un crime d'individus et non un problème militaire.

1346 (a. st.), février, bois de Vincennes, lettre de Philippe VI, confirmé par Jean Le Bon, 1353, novembre, Saint-Omer. Petites lettres patentes sur la connaissance des crimes dans la ville de Béthune, ORF, IV, 141.

À la suite des guerres royales les échevins, maire et communauté de la ville de Béthune « *qui ont esté moult grandement grevez et domagez par nos ennemis, pour le fait de nos guerres* » ont le privilège d'avoir « *la congnoissance, et le jugement, et leur seigneur de qui il tiegnent ladicte ville, la correption, punicion et execution de leurs bourgeois et bourgoises, en tous les cas criminelz et civilz, exceptéz les cas de leze majesté, d'asseurement brisié, qui seront donné en nostre court, de nostre saulvegarde enfrainte, de nostre prison brisié, de contrefaire nos seaulx ou le cuing de nos monnoies, de fausseté de lettres scellees de noz seaulx royaux, de portemens d'armes publique et notable fait par maniere de guerre, et de nos officiers batus et vilenez en faisant leurs offices.*»

- Il s'agit clairement d'une liste des cas royaux, qui a la particularité de préciser très nettement quel type de port d'armes relève des juridictions royales : seul le « *portemens d'armes publique et notable fait par maniere de guerre* » échappe aux juridictions locales.
- Cette définition rejoint tout à fait l'idée d'Ernest Perrot de distinguer d'une part un port d'armes jugé normalement, et d'autre part d'un port d'armes collectif et lié à la guerre, qui est un cas royal.
- Les termes employés ne sont pas anodins :
 - « Public » implique la connaissance de tous, donc un enjeu pour l'honneur des protagonistes, et une action dans un espace collectif, donc un enjeu pour l'ordre social.
 - « Notable » implique, *a contrario*, que le port d'armes ne soit pas forcément notable.
 - « Par maniere de guerre » montre bien que l'enjeu est l'ordre public : le port d'armes est envisagé comme l'étape préparatoire d'un conflit.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

1346, (a. st.), février, Vincennes. Philippe VI. Privilèges, droits et franchises de Mâcon « au temps du comte », confirmées. Nouvelle confirmation identique par Jean II en février 1350, ORF, II, 347.

Article 6 : « *Item, le prevost doit avoir trois sols pour plainte simple. Et qui fiert de paume ou de poing, de verge ou de legier baston, et sanc issoit volages, le ferour ne doit que trois sols, et se plainte n'y est, il ne doit rien.* »

Article 7 : « *Item, se aucuns a esté feru de **glaive mortel**, se il ne muert du coup, doit estre faite amende a celuy, et le roy a du ferreur soixante sols se cil qui est feriez s'en plaint ; et s'il ne s'en plaint, il n'y a rien. Et s'il muert, le roy doit sa voulenté du ferour, a jugement de li citoyens.* »

- Il s'agit toujours du même formulaire, traduit en français, et avec une modification relative aux attributions du roi.

1347, Octobre, Saint-Christophe-en-Hallate, Philippe VI. Petites lettres patentes, donnant aux habitants d'Aire²⁰ la permission de porter des armes lorsqu'ils sont en voyage pour leur commerce, ORF, III, 509.²¹ Confirmation en latin en 1361 par Jean le Bon, qui recopie l'acte de Philippe VI en français.

« *Comme nos amez le maire et les échevins de la ville de Aire, pour euls, les bourgeois et habitans d'icelle ville, nous aient humblement supplié et requis que alant et venant en leurs marchandises, par les villes et lieux du pais environ, il puissent **porter leurs espees, boucliers, couteaux et bastons** pour la seurté et pais de leur personne, sanz que il soient pour ce pris et arrestez par nos sergens ou autres officiers : nous inclinans a leur supplication, considerans le bon port et loyauté que les bourgeois et habitans de ladite ville ont toujours eu a nos et a nostre couronne de France, et esperons que il aient ou temps a venir, leur avons octroïé et octroions de notre grace especial et auctorité royal, que tous lesdis bourgeois et habitans de ladite ville, qui a présent sont et qui pour le temps a venir seront, qui feront temoignez par les lettres du maire et eschevins d'icelle ville, estre bons et loyaus marchands de bonne vie et conservation, puissent porter leurs **espees, boucliers, couteaux et bastons** a tution et deffenses de leurs personnes, en alant en leurs marchandises et autres besoignes.* »

- On trouve deux lettres patentes de la même date pour Aire, ORF, XII 563 pour les lois et coutumes de bourgeois et ORF, XII, 565 confirmant privilèges de 1192, ce qui laisse supposer la présence d'une requête ponctuelle, qui nous est malheureusement inconnue.

- Le préambule de l'acte mentionne explicitement cette requête.

- La bonne conduite et la défense personnelle justifient le port d'armes.

- Chaque individu doit avoir un certificat du maire disant qu'il est « bon et loyal marchand » : le maire est donc responsable des personnes. Cette disposition montre que derrière l'autorisation collective par le roi, le permis de port d'armes est individuel et personnel. En outre, le critère déterminant est de correspondre à un modèle de bon marchand : pour pouvoir porter les armes, il faut ne pas désirer s'en servir. Ainsi, les armes semblent être permises pour garantir l'ordre social grâce à leur fonction dissuasive. Le port d'armes est donc distinct du combat : les armes sont là pour éviter l'affrontement.

- On a affaire à une liste précise d'armes nommément désignées. Or, cette liste d'armes destinées à la défense regroupe à la fois des armes que nous nommerions défensives (boucliers) et des armes que nous nommerions offensives (épées, couteaux, bâtons). Il faudra donc bien prendre garde au fait que, dans le vocabulaire médiéval, on parle d'armes défensives pour tout ce qui sert à tenir tête à un adversaire qui attaque : il ne s'agit pas simplement des matériels de protection.

²⁰ Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais, Arr. de Saint-Omer.

²¹ ANF, JJ 91, pièce n°407.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

- Le risque encouru par les porteurs d'armes était d'être pris par les sergents royaux : ils relevaient donc de la justice royale à cause d'une sorte de port d'armes qui n'est pas lié à la guerre.

1350, novembre, Paris, Jean le Bon (scellé le 12 août 1351, confirmé en 1396, juillet, Paris, Charles VI) privilèges accordés aux habitants de Florence en Gironde (« Fleurence ») ORF, VIII, 86.

Article 6 : « *Item, concedimus per presentes, quod dicti consules omni tempore possint populum dicte ville et pertinenciarum ejusdem convocare, congregare et congregaciones facere ad sonum tube seu campane vel aliter, impune, pro commodo universitatis predicte.* »
L'article 14 dispense de service armé autre que pour la « *Vasconia* ».

- Ce texte, où il n'est nullement question de port d'armes, est inséré ici pour bien prouver que la « *turba coadunata* » est bien distincte de la « *portatio armorum* ».

1350, décembre, Villeneuve-les-Avignons, Jean II. Privilèges accordés à la ville de Grenade, ORF, IV, 16 (Confirme les privilèges accordés par le « roi Philippe », adressés au sénéchal de Toulouse ; il s'agit probablement de Philippe VI, car on ne trouve pas « roi de Navarre » dans sa titulature.)

Article 19 : « *Si quis **gladium extraverit** contra aliquem, licet non percuciat, domino nostro regi et dicto abbati, in viginti solidos Tholosanos condempnetur, si vero percusserit ita quod sanguis exeat, in triginta solidos Turonenses pugniatur et emendet vulnerato ; et si mutilatio membri intervenerit, in sexaginta solidos turonenses, vel amplius si domino nostro francorum regi et dicto abbati placuerit, condempnetur et nichilominus satis fiat vulnerato. Si autem percussus per ictum moriatur, qui ictum fecerit ad voluntatem domini nostri regis et dicti abbatis vel eorum mandato pugniatur, et bona sua omnia ad manum domini nostri regis et dicti abbatis, capiantur* » (ANF, JJ 80, pièce n°37).

- Ce texte reprend à la lettre le formulaire des privilèges de Marciac (1300), en y ajoutant des erreurs graphiques, et en mélangeant les sous tournois et toulousains. Il s'agit donc toujours du même formulaire du sud-ouest, mais de plus en plus déformé.

1355, 8 octobre, Paris. Jean Le Bon donne des règlements pour la défense de la ville de Poitiers pendant la guerre. ORF, IV, 169 et 170.²²

Article 5 : « *Item, que toute maniere de gens d'armes et de pié, seront tout le jour armé, et **yront armez** parmi la ville.* »

Article 7 : « *Item, que toutes manieres de gens habitans en en la ville et suburbez de Poitiers, seront contrains a euls armer chacun selon son estat : c'est assavoir, les riches et les puissans de toutes armeures, les moiens de lance, pavois ou godaudac et de cote gambezies, et les menus de godaudac ou d'espée, si et tellement comme il pourront, selon le regart de leurs voisins.* »

Article 8 : « *Item, que le clergié et genz d'Esglise a leurs despens, auront **armeures** pour leurs corps deffendre et **les porteront**, s'ilz veulent, et sinon il auront gens a leurs despens chascun en droit soy, qui de jour et de nuyt les portera pour la garde de la ville : et se faire*

²² ANF, JJ 84, n°458.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

ne le veulent, l'en le fera faire a leurs despens, et avecques ce, seront tenuz de envoyer au gart de nuyt et de jour, a la garde des portes a leur tour, chacun a son jour. »

- Les gens d'armes chargés de la défense de la ville, pourront aller armés par la ville (Article 5). Ce permis, justifié par la défense de la ville, est aussi une obligation : cette phrase peut s'entendre comme un ordre de s'armer. La permission de porter les armes s'accompagne donc d'une obligation de défendre.
- Les différentes sortes d'armes citées dans l'article 7 montrent la diversité du lexique de l'armement, regroupé derrière l'appellation simple de « port d'armes ».
- L'article 8 relatif au clergé prouve que les gens d'Église sont tout à fait concernés par les problèmes d'armes, mais qu'ils font l'objet de dispositions particulières, séparées du reste de la population.

1364 (a. st.), janvier, Paris, Charles V. Petites lettres patentes confirmant les privilèges accordés aux habitants de Commines, par le seigneur de cette ville la même année. » ORF, IV, 523.²³

Les bourgeois de Commines pourront porter des armes pour leur défense, dans toute l'étendue de cette terre, à moins que cela n'ait été expressément défendu par les échevins.

Article 3 : « *Et veüil et accorde que mes bourgeois et leurs enfans, pueent et puissent **porter armurez** pour leurs corps defendre et warandir, et en toute me tiere de Commines, se par ban de mes eschevins de Commines, n'est defendu. »*

- En ville, l'autorité municipale est responsable du port d'armes individuel.
- À cette période, c'est toujours la défense personnelle qui justifie le port d'armes.

1366, juin, Paris. Charles V. Confirmation des privilèges accordés à la ville de Pontorson et à celle de Verneuil par le roi d'Angleterre Henri II, transmis par le bailli de Pontorson en 1355. ORF, IV, 638-643.

À Verneuil, un accusé, pour gage de l'engagement qu'il prend de se présenter en justice, donnera ses armes, c'est-à-dire, son arc, ses flèches et son épée. S'il n'a pas d'épée, il jurera seul qu'il n'en a pas, « *II : Si autem conqueratur aliquis apud Vernolium, de percussione vel verberacione, sine sanguinis effusione, [...] ; si autem conqueratur aliquis de percucione cum sanguine, de cute rupta vel vulnere facto, justicie demmonerit, se tercia manu purgare tenetur : et si hoc facere voluerit, prepositure pro emendacione, tres solidos Turonenses et vadiabit jus illi ui conquestus per sua **arma**, scilicet per arcum et sagitas suas, per ensem suam, si habuit. Si autem ille de quo questio fit ensem non habet, se solo jurabit, quod ensem non habeat. Si autem plaga facta, ad sanandum aliquid coustaverit, actor vulneris reddet expensas. »*

- Les armes données en gage par le protagoniste d'un conflit constituent à la fois une garantie de paiement, et un empêchement de continuer à les porter.

1367, 19 juillet, Sens, Charles V, ordonnance faite en conséquence d'une assemblée d'états, tenue à Chartres, ORF, V, 16.

Article 6 : On ne pourra faire sortir des villes aucune arme, si ce n'est par des habitants du royaume, lorsqu'ils seront bien connus, et sur des ordres signés d'une personne, qui sera commise à cet effet dans chaque ville. « *Item, que aucunes **armeures** ne soient traittes ne mises hors de nosdittes bonnes villes, tant de Paris comme d'autres quelquonques, se n'est pour gens de nostredit royaume, dont l'en ait tres bonne connaissance, et par certain signet*

²³ ANF, JJ 98, n° 145.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

qui sur ce sera baillé par certaine personne, qui en chacune de nosdittes bonnes villes, sera depute. » (Article 5 sur surveillance de villes, Article 7 demandant de s'entraîner à l'arc et à l'arbalète.)

- Parmi les mesures relatives aux armes pour la défense des villes, il faut remarquer que le port d'armes cesse d'être mentionné en tant que tel au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle.

1369, mai, bois de Vincennes, Charles V. Privilèges accordés à la ville de Nayac, ORF, VII, 218.²⁴

Article 2 : La justice est réservée aux consuls de Nayac sur tout sauf les cas royaux.

« Causis criminalibus quomodolibet incidentibus vel occurrentibus, exceptis tamen et specialiter reservatis dicto domino meo regi et ejus superioritati regie et corone, suisque successoribus, casibus superioritatis ad regiam majestatem, tam de jure scripto quam secundum usum et stilum patrie, pertinentibus et eciam consuetis. »

Ce formulaire est répété dans l'Article 3.

- À la fin des années 1360, la liste des cas royaux semble être suffisamment bien établie pour que l'on n'éprouve pas systématiquement le besoin de la détailler.

1369, 2 juin, Paris. Arnaud comte de Pardiac, au nom de Charles V, privilèges accordés à Montfaucon, confirmation en 1395, janvier, Paris, par Charles VI. ORF, VIII, 49.²⁵

Article 19 : *« Item, quod si aliquis vir vel mulier vulneret alium seu aliam, quod de et super hoc fiat informacio per bajulum, consulibus dicti loci eidem bajulo assistentibus ; et si vulnus non sit otradiosum aut mortale, quod ille vel illa qui dictum vulnus fecerit, sit quictus solvendo triginta solidos Tholosanos, vel minus, si dicto bajulo et consulibus videatur. »*

- La mention explicite des armes disparaît des privilèges de villes dans la seconde moitié du XIV^e siècle : à nouveau, on ne mentionne que les types de blessures.

1371, Mai, Paris, Charles V, privilèges accordés à la ville de Peyrusse. ORF, V, 707.²⁶

Article 2 : Les consuls de Peyrusse seront juges en première instance de tous les proces civils et criminels qui s'éleveront dans cette ville et dans son territoire, à l'exception du crime de port d'armes et autres cas royaux, *« Item, volumus et eisdem supplicantibus concedimus, quod ipsi dilecti consules nostri de Petrucia, [...] cogniciones habeant[...] excepta cognitione gentium nostrarum, et ipsorum consulum, si existentes consules delinquerint, heresis, lese-magestatis, fabricationis false monete, portacionis armorum, violationis salve gardie, criminius exceptis, que gentibus ac officariis nostris ac nobis reservamus. »*

- Lorsque les cas royaux sont énumérés, on y intègre le « port d'armes » sans plus de précision.

²⁴ ANF, JJ 135 n°40. Confirmation par Charles VI, Paris, janvier 1388.

²⁵ ANF, JJ 149, pièce n° 296.

²⁶ ANF, JJ 103, pièce n° 34.

1372, 8 mai, Charles V, instruction pour la conservation des droits de souveraineté, de ressort et autres droits royaux, dans la ville et baronnie de Montpellier, cédées au roi de Navarre. ORF, V 477.²⁷

Article 2 : « *Item aura ledit gouvernement et non autre, la cognoissance et punicion des crimes de lese majesté, de toutes les infractions de sauvegarde du roi, du forgement de fausses monnoyes, et de toutes transgressions des ordennances royaulx faictes faictes sur le fait des Monoyes, de tous portemens d'armes notables et invasibles, et aussi des contraux fais soubz le seel royal, quant li obligez se seront souzmis a la cohercion d'icelui, et aussi de tous cas de nouvelleté, en cas de prevencion* ».

- Cette fois, le type de port d'armes qui est un cas royal est clairement défini : il s'agit du « *port d'armes notables et invasives* (offensives) », c'est-à-dire celui qui n'est pas habituel et qui n'est pas destiné à la défense. Il s'agit donc de ce qui trouble et agresse : de ce qui perturbe l'ordre public.

1377, 16 mars, Paris. Charles V. Privilèges accordés aux habitants de Villeneuve près de Pont du ORF, VI, 318.²⁸

« *Cilz qui en jour de marchié violemment bateroit aucun senz ferrement, si que sanc en yssit, par soixante solz seroit amendé. Se aucuns d'armes esmolues par courroux feroit aucun homme en jour de marchié, du forfait au plaisir du comte.* »

Le texte cite ensuite les privilèges accordés par Henri comte de Champagne (XII^e siècle) : « *Qui in die fori hominem et sine ferro violenter percusserit, ita quod sanguis exeat, per LX solidos emendabit ; et si quis **armo emolito** hominem percusserit in die fori, de forisfacto erit in beneplacito comitis.* »

- Par rapport au formulaire habituel, on voit apparaître le « courroux », mais il n'y a pas de nouveauté au sujet des armes, avec la permanence de l'« arme esmolue », dont seule l'utilisation est condamnée.

1381, 25 juillet, Crécy en Brie, Charles VI, confirme les privilèges accordés aux habitants de Briançonnois par le Dauphin Humbert II. ORF, VII, 727.²⁹

L'article 12 donne une liste d'armes à amener pour la guerre lorsque le bailli mande les habitants : « *Quingenti clientes, medietas cum balistis, et alia medietas cum lanceis ; pennonis muniti sufficienter ; et omnes de dicto numero cum propunctis, georgeriis, bacinetis alberjonatis, cirotecis ferreis, platis seu alberjornis mallie competentis, ense et cultello, et aliis necessariis.* » et note S (qui copie les notices de Du Cange).

- S'il ne traite pas directement du port d'armes, ce texte suppose que tous soient très bien armés, et à l'intérêt de nous montrer précisément ce qu'on entend par terme d'« armes de guerre » : l'essentiel de la description porte sur l'habillement.

²⁷ Registre A du parlement de Paris, fol. 72 verso. Les secondes instructions imprimées immédiatement après sont ibid. Fol. 71 v°.

²⁸ ANF, JJ 112, pièce n° 253.

²⁹ ANF, JJ 134, n°24.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

1389, mai, Paris, Charles VI. Confirmation du règlement fait par Valeran de Luxembourg, comte de St Paul, pour les arbalétriers de la ville de La Bassée³⁰ (Flandre, châtellenie de Lille). ORF, VII, 280 (ANF, JJ 135, n°238).

Article 14 : Les arbalétriers de La Bassée pourront aller armés dans toutes les terres de Valeran de Luxembourg, sans pouvoir être condamnés à l'amende, « *Item. Avons accordé et accordons, que tous les diz confreres puissent par toute notre terre, **porter harnais, bastons, et armeures**, sans pour ce encourre en aucune amende ou forfaiture. Si mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers et subgiez, requérons a tous autres noz bienveillans, que de ce sueffrent et laissent les diz confreres joir et user paisiblement, senz les travailler, arrester ou empeschier en corps ne en bien, en aucune maniere a l'encontre ; pourvu et actendu toutes voies, que les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, ne nous puissent en aucune manière faire ou porter préjudice aucun, ores ne ou temps a venir. » (L'article 2 sur l'acquisition de l'« arbalette convenable » montre qu'il s'agit bien d'arbalètes.)*

- La peine normale pour ce type de port d'armes est l'amende.
- La justice royale en est responsable.
- La condition pour porter les armes est de ne pas nuire.

1389, novembre, Avignon. Charles VI. Confirmation des privilèges accordés aux bourgeois d'Heyrieux (Vienne, ancien Dauphiné). ORF, VII, 306.

Article 51 : « *Item, qui alium cultello vel **ense vel lancea vel petra vel aliis armis percusserit, et sanguinem fecerit, infra villam et franchiseam, debet pro banno sexaginta solidos Viennenses, nisi mors, vel membris mutilatio vel debilitatio inde secuta fuerit.** »*

Article 52 : « *Item, si quis infra villam et franchisesiam, causa alium percutiendi, **cutellum vel ensem vel lanceam extrasserit, debet pro banno triginta solidos Viennenses.** »*

Article 55 : « *Item, qui alium de possessione ejecerit, si **cum armis, debet sex libras Viennenses, si sine armis, debet sexaginta solidos viennenses.** »*

- Dans les rixes (article 51), on confond les armes par nature que l'accusé porte (épée, lance) et les armes par destination (pierres), comme dans le droit romain.
- Le formulaire employé semble être de moins en moins précis : dans l'article 52, on remarque que le terme « *extrahere* » est employé à propos de la lance. Ce verbe a donc perdu son sens primitif de « dégainer » et se met à signifier « utiliser pour menacer », puisqu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu combat.
- L'article 52 correspond tout à fait à ce que l'on trouvait à propos du « glaive » dans les législations de la première moitié du XIV^e siècle. Simplement, le terme de « glaive » est ici remplacé par « couteau, épée ou dague ». Il ne s'agit probablement pas d'une rupture radicale, mais d'une évolution sémantique progressive, le terme de glaive s'étant mis à désigner des réalités très variées, que l'on finit par avoir besoin de désigner nommément. Dans les textes antérieurs, on peut donc supposer que « *gladius* » peut désigner toute arme tranchante individuelle, que ce soit le couteau, l'épée ou même la lance.
- Cette évolution sémantique est probablement liée à la diffusion des objets métalliques en général, et des armes en particulier, au cours de la période étudiée. En effet, cette diffusion permet nécessairement aux individus de porter des armes plus facilement.

1397, décembre, Paris. Charles VI. Confirmation des privilèges accordés aux habitants de Beauvoir en Royanois (Dauphiné), par Jean de Viennois. ORF, VIII, p. 158.

Article 13 : « *Statuimus quod si quis de habitatoribus dictorum loci et mandamenti contra alium de eodem villa vel mandamento, **cultellum vel ensem vel alium gladium causa***

³⁰ Nord, Arr. de Lille.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

offendendi vel injuriandi extraxerit vel elevaverit, vel projecerit, et illum non percusserit, non tamen per eum steterit, triginta solidos pro banno solvat. »

- Ce texte montre bien que le terme de « glaive » désigne l'arme blanche en général, avec un sens très vague (« couteau, épée, ou autre glaive »).

1407, 29 novembre. Paris. Charles VI. Mandement au prévôt de Paris, pour surveiller les « hosteliers » et les entrées de la ville. ORF, IX 261.

*« Et en oultre, vous mandons que vous faciez faire visitation diligemment par chascun jour aux portes de nostre dicte ville et deffendre que nullez **gens armez** de quelque estat qu'ils soient ne entrent en nostre dicte ville, s'ilz n'ont de nous expres mandement, ad ce que aucun inconvenient ne s'en puisse ensuir a nous ne a nostre dicte ville. »*

- On parle de « gens armés » pour désigner ceux qui portent des armes, même si cette incrimination n'est pas explicitement mentionnée.

- Les armes sont condamnées en tant que telles, indépendamment de leur utilisation.

1408, 1^{er} septembre. Paris. Charles VI. Mandement au prévôt de Paris, pour la protection des bourgeois. ORF, IX 369.

Article 2 : *« Item, que nul n'aille embrunché de chapperon, de nuit ne de jours ; et se aucun y est trouvé, qu'il soit prins et mené en nostre chastellet ; et aussi que nul ne **porte harnois** parmi nostre dicte ville, senon ceulx qui a ce sont ordonnez, sur peine de perdre le harnois, et de l'admender grandement. »*

Article 3 : *« Item, que nul de quelque estat qu'il soit, n'**entre armé** en nostre dicte ville, ne ne s'efforce d'y entrer. »*

- Le port d'armes individuel fait partie des mesures contre la criminalité. En effet, le chaperon (interdit comme 9 mars 1399, ORF, VIII 364) est placé sur le même plan que l'équipement militaire : ces deux méfaits semblent donc relever du même type de criminalité.

- Les peines sont la confiscation et l'amende.

- On parle de port d'armes indépendamment des intentions et des circonstances : il s'agit bien du méfait en tant que tel.

1410, décembre. Paris. Charles VI. Lettres réduisant les marchands de vin de Paris au nombre ancien de soixante et leur permettant de porter les armes. ORF, IX 568.³¹

*« Et quant aucuneffois on les treuve, se se veulent-ilz mettre a deffense, et ce n'estoit ceulx qui ainsi les guettent, feussent **garniz d'espees ou coustel**, ilz seroient souvent en adventure d'estre affolez de leurs personnes et perdre leurs deniers, leurs deniers bons, comme dict est : nous voulans pourveoir a la seurté de leurs personnes, leur avons octroyé et octroyons comme dessus, et a leurs successeurs esdiz offices, que doresnavant touteffois que il leur plaira, ilz puissent et leur loise pour la seurté de leurs personne et pour la tuicion d'eulx, de leurs biens et leurs corps, **porter espee ou coustel, ou autre baston deffensable**, sans que aucun empeschement ou destourbier leur soi ou puist estre fait. »*

- Le port d'armes est réservé à ceux qui en ont besoin pour se défendre : les armes servent à garantir la paix par leur fonction dissuasive et non à combattre.

³¹ ANF, JJ 165, n°221.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

- Les « épées, couteaux et autres bâtons » sont bien considérés comme des armes défensives.

1411, 19 avril, Paris. Charles VI. Petites lettres patentes qui permettent aux huissiers de la salle du roi, qui ne font pas le service ordinaire, de porter les armes comme les nobles, lorsqu'ils auront payé un écu d'or à leur confrérie. ORF, IX 580.³²

Ces lettres citent la requête reçue : « *Neantmoins pour doubte d'estre reprins de port d'armes par le prevost de Paris, ou autres noz justiciers et officiers de nostre royaume, et d'estre trays par eulx a amende et a perdre ledit harnoiz, ilz ne se oseroient armer ne porter ycellui, se sur ce ne leur estoit par nous impartie de nostre grace et congié, si comme ilz dient, en nous humblement requerant ycelle, nous ayans consideracion aux bons et agreables services que nous ont fait et font chascun jour lesdiz supplians, et esperons que facent et leurs succeseurs, a noz succeseurs, [...] puissent eulx armer, pour nous servir en noz guerres, et porter harnoiz d'espee ou de dague, ou austre baston deffensable, ainsi que ont accoustumé de faire les nobles de nostre royaume; moyennant et parmi ce que des maintenant, [paiement d'un écu], si leur donnons [...] port d'armes et privilèges [...] sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait pour cause dudit port d'armes, ne autrement pour occasion d'icellui aucun destourbier ou empeschement.* » Mentions dorsales d'enregistrement en Parlement.

- Le prévôt de Paris est responsable de la surveillance du port d'armes dans la ville.
- Les peines sont la confiscation et l'amende.
- Les armes permises sont nommément désignées : épée, dague ou autre baton.
- Ces armes sont dites « défensives », mais ce permis est nécessaire pour les porter.
- On les qualifie de « harnoiz ».
- On parle de « port d'armes » tout en précisant qu'il s'agit d'armes défensives.
- Pour la première fois, c'est la défense du royaume pendant la guerre qui justifie le port d'armes.
- Le texte mentionne le fait que les nobles portent habituellement des armes, ce qui semble ici admis.

1411, 21 avril, Paris. Charles VI. Lettres confirmant les privilèges accordés aux bourgeois de Bergue³³ en 1410 par Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandre. ORF, IX 585.³⁴

Article 3 : « *Item, que tous les cuerfreres de nostredictie chastellenie de Berghes et desdictes appendences, pourront doresnavant porter franchement par tout nostre païs de Flandres, pour la deffence et tuicion de leurs corps, toutes armeures, excepté trait et bacinés, sans pour ce forfaire lesdictes armeures, ne encourir en aucunes amendes.* »

- Ce texte, émis au départ par la chancellerie ducale de Bourgogne, utilise un formulaire nouveau.
- Les peines sont la confiscation et l'amende.
- Le motif est la défense personnelle.
- Les armes de trait et les protections de tête restent prohibées malgré le permis. On estime donc probablement que ce sont des armes offensives.

1411, 21 avril, Paris. Charles VI. Lettres confirmant les privilèges accordés aux bourgeois de Furnes en 1410 par Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandre. ORF, IX 588.³⁵

Article 2 : « *Item. Que tous les cuerfreres de nostredictie Chastellenie de Furnes et desdictes appendences, pourront doresnavant porter franchement par tout nostre païs de Flandres,*

³² Vieux livre rouge du châtelet de Paris, Fol. 146 v^o.

³³ Bergue-Saint-Vinoc, près de Dunkerque.

³⁴ ANF, JJ 165, p. 260

³⁵ ANF, JJ 165, fol. 270.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

pour la deffence et tuicion de leurs corps, toutes armeures, excepté trait et bacinés, sans pour ce forfaire lesdictes armeures, ne encourir en aucunes amendes : par ainsi que desdictes armeures ilz ne meffacent aucun fait criminel, auquel cas l'en pourra prendre et arrester les malfacteurs tant seulement, pour les punir, et corrigier de leurs meffaiz, ainsi qu'il appartiendra selon les loys et coustumes de nostredicte chastellenie, sans forfaiture de leursdictes armeures. »

- On trouve à nouveau le formulaire de la chancellerie ducale de Bourgogne.
- Les armes sont autorisées à condition de ne pas les utiliser : leur fonction défensive est donc surtout dissuasive.
- À nouveau, les armes de trait et les protections de tête restent prohibées.

1411, novembre, Paris. Charles VI. Règlement pour les arbalétriers de la ville de Mantes. ORF, IX 661.³⁶

*« et aussi voulons, ordonnons et nous plaist que iceulx XX arbalétriers puissent aller et venir de jour et de nuit, **armez a couvert**, touteffois qu'il leur plaira, pour la deffense de leurs corps, et sans invasion, sans ce qu'ils en soient ou puissent estre repris en aucune maniere. »*

- Il s'agit d'un permis collectif (pour vingt personnes). La mention du port dans règlements d'arbalétriers est une nouveauté : auparavant, il n'apparaissait pas dans ce type de textes.
- On voit ici apparaître l'idée d'être armé « a couvert ». Selon la note B fournie par les ORF, IX 661, l'expression « *armez a couvert* » signifie que l'on porte les armes au fourreau et peut-être non visibles, en tout cas non menaçantes dans l'immédiat. Ce terme s'opposerait donc aux armes « au clair ». Cependant, cette interprétation doit être précisée : en effet, il s'agit ici d'arbalétriers et de leurs arbalètes. A-t-on déjà vu un fourreau d'arbalète ? Il semble plus plausible que l'expression « porter à couvert » désigne le transport de l'arme dans un paquet, un emballage de matériaux souples (cuir, tissu) rendant impossible son utilisation immédiate.
- À nouveau, le port d'armes est justifié par la défense personnelle. Cependant, on ne précise pas le type d'arme, mais simplement « sans invasion », ce qui signifie « sans attaquer ». On peut évidemment supposer qu'il s'agit d'arbalètes, qui font d'habitude partie des armes « invasibles ».

1412, avril après Pâques. Paris. Charles VI. À la requête de marchands d'armes, petites lettres patentes permettant aux marchands et habitants de Paris, et à tous les marchands forains, d'apporter et de vendre des armes dans cette ville, concurremment avec les ouvriers de Paris qui avaient le droit d'en fabriquer. ORF, X, 5.

Le texte mentionne la menace des gens de guerre, et veut que les sujets « *se soient **armez et arment** chascun jour [...] afin que tousjours nous puissions defendre et resister contre tous noz ennemis et adversaires comme besoin nous a toujours esté et est* ».

Il permet aux « *marchands forains et autres quelzconques [...] de **les porter ou faire porter aval la ville partout où il leur plaira pour ce faire**, sans ce que ores ne pour le temps advenir, lesditz supplians ne autres ne puissent estre repris ne domagiez [...]* ». »

(Il ne précise rien sur le port par les acheteurs. Il porte une mention dorsale d'enregistrement au Parlement.)

- Ce texte montre le désir de la royauté que les sujets s'arment. L'argument justifiant ici la détention d'armes par tous les sujets est la défense du royaume.
- Le port d'armes est explicitement mentionné pour les vendeurs, mais pas pour les acheteurs. On fait donc une distinction nette entre le fait de détenir une arme et celui de l'avoir sur soi. Cette distinction entre la détention et le port rejoint la question de la définition juridique de l'espace, la détention étant limitée à la sphère du privé,

³⁶ ANF, JJ 165 fol. 106.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

tandis le port implique d'entrer sur des lieux publics, à commencer par les chemins royaux. La volonté royale que les sujets détiennent des armes n'implique donc pas qu'ils les portent.

1412 (a. st.), février, Paris. Charles VI, mandement aux baillis d'Amiens, de Tournai et de Tournais, permettant à Robert, seigneur de Wavrin, d'établir dans la ville de Wavrin une confrérie de soixante arbalétriers au plus, tous d'un même serment, et commet ledit seigneur de Wavrin pour recevoir le serment que ces arbalétriers feront de servir loyalement le roi toutes les fois qu'ils en seront requis. ORF, X, 61.³⁷

« Un certain nombre de gens qui soient d'un serrement, gens paisibles, de bonne renommée, gens ydoines et souffisans de maintenir le fait de ladicte arbaleste, et qui porteront chapperons d'une livrée chascun an, tele qu'il leur plaira, et aussi leurs armeures et harnois convenables, en et parmi nostredict royaume, sans pour ce meffaire a personnes quelconques, [...]. En regard du bien [...] sur les frontières de Flandres et des Anglois noz ennemiz, [...] en contemplacion des bons et agreables services qu'il nouz a fait ou temps passé ou fait de noz guerres ou autrement, et mesmement en ceste présente année devant Bourges et ailleurs, fait chascun jour, et esperons qu'il face ou temps advenir. »

- La condition est d'être paisible, et de ne pas commettre de méfait.
- Ce qui justifie port d'armes est de défendre la frontière du royaume contre les ennemis.
- Cette autorisation est présentée comme une récompense pour les services armés précédents.
- Les arbalétriers doivent porter un chaperon de couleur, signe distinctif qui permet probablement aussi à la population de ne pas s'inquiéter de les voir armés.
- Cette autorisation est valable dans tout le royaume.

1418, octobre, Paris. Charles VI. Petites lettres patentes confirmant les lettres des commissaires de Languedoc, accordant des foires à Béziers, remplaçant celles de Pézenas. ORF, XII, 260.

Ce texte ne traite pas directement du port d'armes mais révèle une évolution lexicale intéressante.

Le préambule rappelle des faits passés et l'installation d'une garnison de soldats professionnels (dont les méfaits sont décrits), « *certam garnisionem armatorum in castro de Pedeniaco apponendo* », où « *armatus* » semble au premier abord avoir le sens classique de soldat complètement équipé, comme dans l'Antiquité. Ce terme, peut-être lié à un renouveau du latin classique, est peut-être plus simplement un glissement du terme d'« homme d'armes », simplifié, en ne gardant que le terme signifiant, celui des armes. Plus loin dans ce texte, à propos de la même garnison, on trouve « *mille homines armorum infra dictum locum recluserunt* », qui précise le nombre et montre qu'il s'agit bien de soldats professionnels. Ici, « *armatus* » est donc synonyme de « *homo armorum* ».

- Ainsi, la distinction entre les « *homines armorum* », hommes d'armes professionnels, par opposition aux populations civiles, devient identique à celle qui sépare les « *armati* », partie armée de la population par opposition aux « *inermes* ».
- Cette évolution sémantique des premières décennies du XV^e siècle, où « *armatus* » se met à désigner un soldat de métier, ne peut qu'être rapprochée de la professionnalisation de l'armée dans les décennies suivantes, dans la mesure où il devient admis que les armes sont réservées aux guerriers de métier.

1445, 23 juin, Sarry les Châlons. Charles VII. Petites lettres patentes accordant des privilèges à Verdun. ORF, XIII 435.

³⁷ ANF, JJ 167, n° 15.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

La ville doit envoyer « *cinquante hommes armés a cheval et cinquante arbalétriers a pié* ». Pour la défense de la ville, on fait appel à des gens de guerre payés : « *Et se lesdiz gardiens et lesdiz citoyens pour cause de ladicte garde avoient a faire de gens d'armes, nous leur en baillerons ou ferons bailler, parmy gaiges compétiens pour leurs despens, en telle maniere qu'il appartendra selon les cas qui echerront, que lesdiz citoyens seront tenuz leur faire payer.* »

- Cette appellation encore descriptive d' « *hommes armés a cheval* » et d' « *arbalétriers a pié* » devient ensuite l'expression figée **Gens d'armes/ Gens de trait**.

- Pour la défense de la ville, on fait appel à des soldats professionnels : il n'est plus question de détention d'armes individuelles, et encore moins de port d'armes par des civils, devenus « *inermes* ».

1445, 10 août, Châlons. Charles VII. Mandement au bailli de Meaux, accordant des exemptions aux habitants de la forteresse du marché de Meaux, à leur requête, à condition qu'ils défendent cette place. ORF, XIII, 443.

« *Parmy ce qu'ilz seront tenus chacun en droit soy d'avoir harnois, armeures, artilleries et habillements et choses nécessaires pour la garde et la deffense de ladicte forteresse.* ».

- L'autorisation de détention d'armes en ville s'accompagne toujours d'une obligation d'être en mesure de défendre la ville, mais n'est plus liée au port.

1445 (a. st.), février, Chinon. Charles VII. Mandement au bailli de Tournai, fondant une confrérie d'archers à Euregnies, en Tournaisis. ORF, XIII 456.

« *Attendu qu'ilz sont assis sur les marches de nostre royaume, et est bien chose convenable et necessaire qu'ilz soient gens de deffense pour la seurté d'eulx et de leurs biens en cas d'éminent péril, [...] qu'ilz puissent faire et eslire roy et connestable, avoir et porter paisiblement et sans meffaire et harnois, arcs, troussees et autres choses nécessaires pour l'entretienement de leurdicte confrairie.* »

- Tout en rappelant le danger de la frontière, ce texte permet le port d'armes dans une logique de protection individuelle : en effet, là où on pourrait attendre une idée de protection du royaume, il n'est question que de défense personnelle.

- Il s'agit à nouveau d'un port d'armes paisible, l'entraînement n'impliquant pas le combat.

- Les arcs sont nommément désignés : l'autorisation se limite donc aux armes habituelles de la confrérie.

1446, 16 décembre, Montil-les-Tours. Charles VII. Mandement aux baillis de Vermandois et de Tournaisis, confirmant les statuts des arbalétriers de Tournai, à la requête de ces arbalétriers. ORF, XIII 483.

Le protocole initial évoque l'argument de la proximité des frontières, « *comme ladicte ville soit située et assise es extremities de nostre royaume [...], fort enviee et desiree, par quoi soit besoing avoir tousjours et tenir en nostre dicte ville, gens de defense pour la garde et tuition d'icelle.* » : il s'agit du prologue classique utilisé par la chancellerie. pour les confréries d'archers et d'arbalétriers, en se servant probablement d'un formulaire.

Annexe 3- LISTE- Privilèges.

L'article 1, en revanche, est surprenant car inhabituel : il traite des accidents avec plusieurs termes techniques (corde, noix, vire...) avec des phrases vivantes et variées, qui reprennent probablement les termes de requête (« *son arbaleste par cas d'aventure rompoit par la corde ou autrement, ou que la noiz dessarast sans congié et que la vire s'en allast.* »). Il s'agit de ne pas condamner les arbalétriers en cas d'accident.

L'article 2 est un permis de port d'armes : « *Item, que lesdiz supplians puissent toutesfois qui leur plaira, **porter leurs armeures et bastons**, pour garantir leurs corps, par tout nostre royaume, sans ce qui leur puisse prejudicier, ne que pour ce on puist proceder contre eulx, ne que leurdiz bastons et armeures soient confisquees ; ne le doient amender envers nous ne autrement, attendu que **ainsi en a est usé de toute ancienneté.*** »

- Malgré un prologue évoquant la défense de la ville, l'argument décisif donné dans le dispositif est la défense personnelle (« *pour garantir leurs corps* »).

- L'autre argument est celui de l'habitude (« *attendu que ainsi en a est usé de toute ancienneté* »). Derrière une apparence de pouvoir (avec l'évocation de la confiscation et de l'amende), ce texte valide un état de fait. Cette habitude de porter les armes qui existait déjà avant le permis royal n'est pas condamnée : au contraire, elle constitue une bonne raison d'accorder le permis, en tant que coutume.

- Ce permis est très large, permettant de porter toutes les armes sans restriction de lieu ni de temps.

3) 2 - Ordonnances générales sur la guerre et les tournois.

On y a inclus les mandements adressés à tous les justiciers, ainsi que les mandements mentionnant des interdictions générales, car il s'agit ici de regrouper toutes les dispositions prises pour l'ensemble du royaume.

Avant 1223, Philippe II. Peut-être une ordonnance concernant la trêve de quarante jours dite « Quarantaine le roi ». ORF, I, 46.

- Ce texte ne concerne pas directement le port d'armes, mais il est fondateur pour la réglementation de la violence par le roi.
- La date est incertaine, ce texte étant cité uniquement par Beaumanoir, chapitre 60³⁸, selon l'analyse qui en est faite dans les ORF, I, 46. L'existence de cette ordonnance est donc incertaine.

1245, Pontoise. Louis IX. Ordonnance demandant une trêve de quarante jours au début des guerres entre nobles, nommée la « quarantaine le roi », ORF, I, 57.

- Ce texte n'apporte pas plus que le précédent, mais est daté avec certitude, et est fondateur pour la réglementation de la violence.

1257(a. st.), Saint-Germain-en-Laye, janvier. Louis IX. Mandement qui prescrit, dans le diocèse du Puy, l'exécution d'une ordonnance antérieure relative aux guerres entre sujets dans tout le royaume. ORF, I, 84.

« *Noveritis nos deliberato consilio, **Guerras omnes inhibuisse in regno, et incendia, et carrucarum perturbationem. Unde vobis districte praecipiendo mandamus, ne contra dictam inhibitionem nostram, guerras aliquas, vel incendia faciatis, vel agricolas, qui serviunt carrucis, seu aratoribus disturbetis.*** »

- Ce texte mentionne l'interdiction générale des guerres dans le royaume.
- Il ne mentionne pas directement le port d'armes. Cependant, comme nous le verrons, ce texte est fondateur car à partir de cette période on parle de « port d'armes » dans les documents de la pratique.

1296. Philippe IV. Ordonnance interdisant les guerres dans le royaume, pendant la durée de la guerre royale. ORF, I, 328.

« *Dominus rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit quod durante sua, nulla alia guerra fiat in regno, et si forte inter aliquos jam mota sit guerra, quod datis treugis, vel assecuramentis, secundum consuetudines locorum duraturis per annum, et anno finito, iterum continuentur. Et **omnes alie guerre cessent, donec guerra regis erit finita.*** »

- L'interdiction des guerres entre sujets ne dure qu'un an : elles sont donc tolérées en général, malgré les interdictions précédentes.

1304, 5 octobre. Philippe IV. Mandement pour l'arrestation des nobles qui se rendent aux tournois pendant la guerre, ORF, I, 420.

³⁸ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900. p. 368.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

- « *Mandamus quatenus omnes et singulos nobiles, ubicumque fieri debuerint, per districtus tuos ire noveris **cum equis, harnessiis et aliis quibuscumque rebus et bonis, ad ipsa torneamenta accedentibus, capias et arrestes, capique et arrestari facias et tamdiu in arresto teneri, donec a nobis donec a nobis mandatum super hoc habueris speciale.*** »

- Cette interdiction des tournois ne mentionne pas nommément le port d'armes, mais le décrit, puisqu'il est interdit de se déplacer « *cum haresiis* », c'est-à-dire avec le « harnois », l'équipement militaire.

1306, Philippe IV. Ordonnance à propos des duels et des gages de bataille, ORF, I, 435.

« *Eussions deffendus a nos subgets, toutes manieres de guerres, et tous gaiges de bataille.* »

- Ce texte ne traite pas directement du port d'armes, mais est inclus dans cette liste car il explique ensuite que l'argument du duel servait à couvrir des homicides sans témoins, ce qui suppose que le fait que les individus soient armés ne pose pas de problème.

1311, 30 décembre, Poissy, Philippe IV. Ordonnance par laquelle le roi, pour empêcher les guerres, défend le port d'armes dans tout le royaume, sous la peine prévue par le mandement suivant, de la même date. ORF, I, 492.³⁹

« *Philippus Dei gratia Francorum rex, universis justiciariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum in aliquibus partibus regni nostri subditi nostri sibi dicant licere **guerras** facere, ex consuetudine quam allegant, que dicenda est potius corruptela, ne temporibus istis pax et quies publica regni nostri eo pretextu turbetur, cum multa dampna inde proveniant, et in periculum reipublice pejora sperentur, nisi provideretur de remedio oportuno, omnes guerras, his tam ex casibus preteritis, quam pendentibus, quam futuris, omnibus et singulis subditis nostris prohibemus, sub pena corporum et bonorum, quam ipso facto volumus incurrere, si contra faciant, cujuscumque status aut conditionis existant, quam prohibitionem facimus quousque super hiis plenius fuerit ordinatum. Prohibemus insuper in partibus, et patriis supradictis, sicut in aliis in quibus consuetudo seu corruptela predicta non fuit, omnes **portationes armorum et convocationes hominum armatorum** sub pena contenta in alia constitutione nuper per nos edita super istis, quam constitutionem cum presenti prohibitionem per vos omnes, et vestrum quemlibet omnibus baronibus, nobiles et aliis subditis nostris senescallarum et balliviarum vestrarum, vel eorum ressortorum publicari precipimus, ne possint ignorantiam allegare. Datum Pisiaci penultima die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo primo.* »

- Cet acte est particulièrement intéressant pour observer le mécanisme de la condamnation du port d'armes : le protocole initial explique qu'il faut empêcher les guerres (« *guerras* ») entre les sujets et le dispositif interdit les ports d'armes et les réunions d'hommes armés (« *portationes armorum et convocationes hominum armatorum* »).

- Le texte mentionne explicitement la « *portatio armorum* », qui est associée à l'assemblée illicite, tout en étant nommée séparément. Il s'agit donc d'une incrimination qui est liée au problème de la guerre, mais qui constitue l'étape précédente : le port d'armes est donc considéré comme une préparation de guerre.

- Les *ORF* estiment que l'allusion au châtement déjà prévu (« *sub pena contenta in alia constitutione nuper per nos edita* ») fait référence à l'ordonnance de novembre 1296, ou à celle de 1304. Ceci paraît infondé, dans la mesure où un mandement du même jour prévoit spécifiquement cette peine. Il s'agit donc plus probablement de ce mandement, promulgué séparément pour que les peines puissent être modifiées, contrairement à cette ordonnance générale qui est permanente et irrévocable.

³⁹ Mémorial A de la chambre des comptes, feuillet 16, et au registre du parlement, depuis 1299 jusqu'en 1313, feuillet 28 verso, où elles sont adressées au bailli de Vermandois.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

1311, 30 décembre, Poissy. Philippe IV. Mandement à tous les baillis, par lequel le roi défend les tournois et le port d'armes. ORF, I, 493.⁴⁰

« *Philippus Dei gratia Francorum rex, universis et singulis baronibus, et quibuscumque nobilibus regni nostri, nec non Viromandensi, Ambianensi, Turonensi Ballivis, et omnibus senescallis, ballivis, et aliis quibuscumque justitiariis regni ejusdem, ad quos presentes littere pervenerint, Salutem. Periculis et incommodis que ex **Torneamentis, congregationibus armatorum, et armorum portationibus**, in universis regni nostri partibus hactenus provenisse noscuntur obviare volentes, ac super hoc pro futuro tempore, prout ex officii nostri debito tenemur salubriter providere, vobis et cuilibet vestrum, sub fide que nobis tenemini, et sub omnia pena quam vobis infligere possumus, precipimus et mandamus quatenus congregationes armatorum, et **armorum portationes** facere, vel ad torneamenta, quas et que presentibus prohibemus, sub pena predicta, ullatenus de cetero presumatis, nec in contrario fieri presumatis a quoquam, vosque senescalli, ballivi, et justiciarii nostri predicti in assisiis et aliis in locis vestris, ac ressortis eorum faciatis celeriter publicari, contrarium attemptantes capiatis cum eorum familiis, equis, armis et harnessiis, nec non terris et hereditatibus eorumdem, quas terras et hereditates cum cum aliis eorum quibuscumque bonis, teneatis, et explectetis, sine omni deliberatione, vel recredencia facienda de his, sine nostro speciali mandato. Premissam vero torneamentorum prohibitionem durare volumus quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati. Et omnibus subditis nostris, sub fide qua nobis astricti tenentur, torneamenta hujusmodi prohibemus. Datum Pissiaci penultima die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo primo. »*

- Il faut remarquer que ce texte, connu avant tout parce qu'il interdit les tournois, est en fait au départ une interdiction du port d'armes. En effet, il interdit de « faire des réunions de gens armés, et des ports d'armes, même pour les tournois » (« *congregationes armatorum, et **armorum portationes** facere, vel ad torneamenta* »).

- Il semble évident que la « *portatio armorum* » désigne ici le fait de porter des armes sur une autre juridiction et dans le but précis de s'en servir pour nuire. Ce terme général s'applique aussi aux armes courtoises des tournois : le port d'armes est donc bien distinct de la guerre. Il faut comparer ce texte avec celui de 1304 sur les tournois, qui interdisait les armes sans plus de précision : en 1311, on parle de « *portatio armorum* » pour désigner la même chose. Le développement de l'incrimination de « *portatio armorum* » par la chancellerie dans les années 1310 correspond tout à fait à la chronologie proposée par Ernest Perrot.⁴¹

- Ce mandement a presque une valeur d'ordonnance, car sa portée est générale : il concerne tout le royaume. Ce texte montre donc le lien entre les réponses pragmatiques à des situations ponctuelles (ici, les tournois en Vermandois, Anjou et Touraine) et la législation générale (outre ce mandement général, l'ordonnance qui précède, ORF, I, 492, fut promulguée à la même date, de même qu'un mandement aux baillis de Vermandois, Amiens et Senlis situé en troisième partie de cette liste, ORF, XI, 426).

1314, 29 juillet, Paris. Philippe IV. Ordonnance par laquelle le roi défend les guerres, le port d'armes et les gages de bataille, sous peine de corps et d'avoir. ORF, I, 538.⁴²

« *Philippus dei gratia francorum rex, universis justitiariis regni nostri, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos olim tempore guerrarum nostrarum Vasconie, et Flandrie, omnia guerrarum genera, inter quascumque, tam majores, mediocres, quam etiam*

⁴⁰ Mémorial A de la chambre des comptes, feuillet 16. Mentionne les extravagantes de Jean XXII, au titre 9 *De Torneamentis*.

⁴¹ Ernest Perrot, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie au XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, 370 p., p. 149-170.

⁴² Registre A fol. 60 de la Chambre des Comptes de Paris.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

*minores personas regni nostri, cujuscumque conditionis et status existentes per edictum nostrum publice et solemniter promulgatum, districtius inhibuimus, et inhiberi fecimus, ac etiam etiam quecumque vadia duellorum. Et post hujusmodi guerras nostras finitas, persone plures inter se guerras facere presumpserint et presumant, sicut accepimus, et nunc comes Flandrie, et alie gentes, et populus Flandrie, contra formam pacis inter nos et ipsos novissime facte, temere veniendo, contra nos apertam guerram faciant, et propter guerram predictam, et ex aliis justis causis, omnes guerras in regno nostro, inter personas quascumque sub pena commissionis corporum et bonorum, guerra nostra durante inhibeamus fieri, et duellorum vadia quecumque, quandiu nobis placuerit, precipiamus in suspenso teneri. Vobis et vestrum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, mandamus quatenus inhibitionem nostram predictam, dictumque preceptum nostrum servari districtius faciatis et publice per loca quecumque solemniter vobis subjecta solemniter proclamari, ne quis cujuscumque status et conditionis existat, in regno nostro, guerram facere alter contra alterum, **arma portare**, aut duellorum vadia admittere presumat, et jam admissa vadia in suspenso faciatis, dicta guerra durante, tenere, contrafacientes districtius punientes. »*

- Le texte commence par préciser que l'on parle de « guerre » pour toutes les personnes, quelle que soit leur condition, même les « *minores personas* ».
- L'interdiction des guerres, du port d'armes et des gages de bataille est justifiée par la guerre du roi en Flandre.
- Pour la première fois, l'incrimination de « port d'armes » est énoncée en tant que telle, sur le même plan que celles de « guerre » et de « gage de bataille ».

1314, 5 octobre, Saint-Ouen. Philippe IV. Mandement « a tous les senechaux, baillis et prévôts » par lequel le roi réitère les défenses des joutes et des tournois, pendant ses guerres, car les joutes et tournois affaiblissent le royaume, et à cause de la peine d'excommunication par le pape. ORF, I, 539 (registre Pater de la chambre des comptes, feuillet 325).

*«Philippe [...] considerans la grant destruction, et mortalité de chevaus, et aucunes fois de personnes, qui par les tournoyement et les joustes sont advenuz souvent en nostre royaume, [...] quiconques nostre sujet, de quelconque condition, estat, dignité ou seigneurie que il soit, ira en **fait d'armes**, comme de tournoyemens, ou de joustes, en nostre royaume, ne dehors, ne autre fors en nostre en nostre guerre, soit condamnez, sans autre jugement attendre, a tenir son corps en nostre prison fermée, la ou nous le vourons envoyer par l'espace de un an tout entier ».*

Le texte prévoit ensuite la destruction de la maison des coupables, et compare les joutes et tournois avec la guerre : « *Comme celui qui manifestement se met a grevier, et domagier nostre royaume, et nos subgez par guerre ouverte* ».

Il interdit aussi de « *traire, mener, ou porter hors de nostre royaume chevaus, armes, armeures, ne bled, ne vin* ».

- Il s'agit d'une reformulation en français de l'ordonnance et du mandement général de 1311 : ces deux textes sont donc compilés et traduits. Comme souvent lorsque les ordonnances royales semblent se répéter, il y a donc en fait une avancée, dans la mesure où on prévoit la condamnation dans une ordonnance générale.
- Cependant, il convient de remarquer que le passage du latin au français ne facilite pas la compréhension du texte, bien au contraire : « *Congregationes armatorum, et armorum portationes facere, vel ad torneamenta* » de 1311 est devenu « ira en **fait d'armes**, comme de tournoyemens ». En français, on ne sait donc pas encore véritablement comment traduire « *portatio armorum* », qui est regroupé avec la « *congregatio armatorum* » dans le terme vague de « fait d'armes ». Le texte français est donc en définitive moins précis et moins clair que son prédécesseur latin, car en 1314 l'incrimination de « *portatio armorum* », utilisée exclusivement en latin, n'a pas encore de traduction.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

1355, 28 décembre, Paris, Jean II, ordonnance rendue après les états généraux des pays de Languedoïl du 30 novembre 1355, ORF, III, 19.

Article 32 : « *Item, avons ordené et ordenons afin que nous nous puissions plus prestement aider de nos gens, que il soit crié publiquement que toutes gens soient **armez selon leur estat**, et ceulz qui ne le seront, soient contrains a eulz armer, laquelle contrainte sera faite par haus justiciers en leur terre, et en leur deffault par noz gens ou par ceulx que nous deputerons ou commetrons a ce ; lesquels toutes voyes pour cause de ce ne prendront aucuns gages ou salaires. »*

- Ce texte ne traite pas du port d'armes, mais il a été inclus à cette liste car il correspond à une volonté royale d'armer les sujets, pour la défense du royaume. Il faut donc observer ici le début de cette intention royale, correspondant à une situation difficile dans le royaume.

1356, 3 mars, Paris. Charles (futur Charles V) au nom de Jean II. Ordonnance rendue après l'assemblée des états de Languedoïl, ORF, III, 124.

— Article 34 : « *Item, sera crié publiquement et deffendons sur paine de corps et d'avoir a tous nobles et non nobles, que durant le temps de ce presentes **guerres**, aucuns d'entre eulz a l'autre ne meuve ou face guerre en quelque maniere qu ce soit, couverte ou ouverte, ne ne face faire sur paine de corps et d'avoir ; et avons ordonné et ordonnons que se aucuns fait le contraire, la justice du lieu, seneschal, baillis, prevosts ou autres, appeles ad ce se mestier est, les bonnes gens du pais, prengnent telz guerriers et les contraignent senz delai par retenue de corps et explettemens de leurs biens, a faire pais et a cessier du tout de guerres. »*

Article 52 : « *Item, pour ce que il est venu a notre cognoissance que aucuns des personnes qui furent a Paris dans l'assemblée d'environ la Saint Remi derrenierement passee, et a l'assemblee du cinquieme jour du fevrier ensuivant, et qui vendront aux autres assemblees, ont encouru la malviolence ou pourroient encourre d'aucuns des officiers pour le temps de nostre dit seigneur et de nous, lesquelz se sont de fait efforciez se ilz eussent peu, de eulz grandement navrer, blesier ou metre a mort ou faire mettre, et encores pourroient faire, dont lesdictes personnes qui furent auxdictes assemblees, et qui y venront ou temps avenir, ont bien cause de eulz doupter de leurdiz mal-voullans, et nous ont supplié que sur ce vouldissions pourveoir : nous qui avons grant volunté et desir de eulz bien garder, et prester ou bailler bonne sureté et aide contre leurdiz mal-veullans, faisons scavoir a tous que lesdictes personnes et chascunne d'icelles nous prenons et mettons en la sauve et especial garde de notre tres chier seigneur et pere et de nous : et oultre leur avons octroie a chacun d'eulz, que pour la seurté, deffense et tuicion de leur corps, il puissent pour ceste cause, aller **armés jusques a six compaignons estans en leurs compaignies**, par tout le royaume toutes fois que il leur plaira, et que par aucuns ne soient prinz ou molestez, mais soient gardés et conservés par tout le peuple ; et commandons a tous justiciers dudit royaume, senechaux, baillifs, prevosts et autres, que il les laissent aller et venir par tout où il leur plaira, senz contredit ou empeschement qu'il y mettent ou facent pour cause dudit **port d'armes** ; et oultre voulons que lesdiz baillifs et autres justiciers leur prestent encore confort et aide pour la cause dessusdicte, se mestier en est, et ils en sont requis. »*

- Les guerres entre sujets sont interdites en tant que telles, sans mention du port d'armes.

- Dans l'article 52, on a affaire à un permis collectif qui autorise les membres de l'assemblée à être armés dans tout le royaume, avec « jusques a six compaignons ». Le texte précise ensuite qu'il s'agit bien d'un « port d'armes » qui est autorisé : un groupe de sept hommes armés se déplaçant sans volonté de nuire commet donc bien un port d'armes. Par conséquent, cette incrimination n'est pas liée à la voie de fait.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

- C'est la défense personnelle qui justifie les armes.

1361, 5 octobre, Paris. Ordonnance interdisant aux nobles de se faire la guerre entre eux, et aux gens d'armes de s'assembler sans la permission du roi, et ordre à tous les sujets du roi de se rendre incessamment sur les lieux de leur domicile. ORF, III, 525.

« *Nous avons entendu que aucuns nobles et autres de notre royaume, disans estre privilegiez ou acoustumez de user de defiances et de guerres les uns contre les autres, combien que ce ait esté plusieurs foiz par nous defendu pour cause de nos guerres [...] plusieurs mauvaises convocations, assemblées et **chevauchees en armes** et autrement, tant en appert comme en repost, et perpetrez et commis moult de maulx, crimes et meffaiz en plusieurs pais.* »

- Au vu des ordonnances précédentes, le terme de « en armes » semble désigner l'infraction à l'interdiction de port d'armes.

- Outre le problème des gens de guerre vivant sur le pays, l'ordre donné aux hommes armés de rentrer chez eux semble renvoyer à la distinction entre le port (prohibé) et la détention (encouragée), les armes devant rester chez soi.

À partir des années 1360, il convient de remarquer que la chancellerie cesse de mentionner le port d'armes dans les documents normatifs, pendant un demi-siècle.

1403 (a. st.), 30 janvier, Paris. Charles VI. Ordonnance pour la levée dans tout le royaume d'une aide pour la guerre. ORF, XII 218.

Tous devront payer l'aide sauf les « *nobles **frequentans les armes** ou les ayant frequentez ou temps passez.* ».

- Même si on ne trouve pas directement mention du port, on observe que le terme « frequenter les armes » est utilisé au sens de « faire la guerre », le port d'armes semblant donc normal pour les nobles cités dans ce texte.

1413, juillet, Paris. Charles VI. Grandes lettres patentes contenant les bulles du pape Jean XXIII, confirmant celle d'Urbain V, portant excommunication contre les gens des compagnies qui s'assembleront en armes dans le royaume de France. ORF, X, 158.

L'acte cite les « *societates seu campaneas congregantes, tractantes aut ordinantes in ipso regno.* ».

- En désignant les compagnies, on ne mentionne donc même pas le port d'armes.

1413, 25 mai, Paris. Charles VI. Ordonnance pour la police générale du royaume. ORF, X, p. 70-136, (ordonnance dite « Cabochienne », cassée dès le 5 septembre 1413).

« *Defendons sur peine de la hart, que nulles **gens d'armes** ne soient tenuz sur le pays, se ils ne sont mandez de par nous ou de nostre ordonnance, et s'ils n'ont capitaine cogneu auquel ils obeysent et qui les cognoisse et ait leur nom et surnom par escrit.* »

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

- La diffusion du terme de « *gens d'armes* » implique que l'on entre dans un système social opposant des civils et des hommes armés : il ne s'agit donc plus de sujets en général portant ou non les armes. Cette nouvelle représentation sociale, supposant que le port d'armes soit l'apanage exclusif d'une profession précise, expliquerait que l'incrimination de port d'armes disparaisse des documents normatifs, au profit de dispositions relatives aux gens de guerre.

1413, 29 août, Paris. Charles VI. Lettre d'abolition pour ceux qui ont participé aux troubles à Paris depuis la paix d'Auxerre. ORF, X, 163.

-
« *Sans auctorité de justice, mais seulement a l'instigacion d'aucuns particuliers qui avoient par leur temerere presumpcion entrepris le gouvernement de notredicte ville, se soient par plusieurs fois **assemblé en armes.*** »

- On cesse de citer séparément le port d'armes et les assemblées : les deux incriminations sont regroupées dans l'« assemblée en armes ».

- Le début de la citation laisse entendre que l'exercice de la justice permet de s'assembler en armes.

1413, 5 septembre, Paris. Charles VI. Lettres révoquant celles du 3 octobre 1411, par lesquelles il avait déclaré les duc d'Orléans et de Bourbon, le comte d'Alençon et ceux qui avaient tenu leur parti, coupables de rébellion, pour avoir levé des troupes. ORF, X, 167.

-
Ces hommes « *levoient et mettoient sus **gens d'armes et par manière de compagnie** contre nous et nostre royaume* ».

- Dans ce type d'accusation, on aurait trouvé « port d'armes et réunion » au siècle précédent (voir l'ordonnance de 1311, « *portationes armorum et convocaciones hominum armatorum* »). Désormais, on condamne la présence de gens d'armes et non le port d'armes. D'un point de vue juridique, on est donc passé de la condamnation de l'action à la condamnation de la personne en tant que telle. Ceci semble correspondre à un changement social, les gens d'armes étant ceux qui commettent en permanence un port d'armes, car c'est leur profession. Dans un pays en guerre où tous s'arment pour se défendre et ne sont ni contrôlables ni condamnables, il ne faut donc pas s'étonner que le « port d'armes » soit remplacé par les « gens d'armes ». Ce sont ceux qui vivent de la guerre. On les condamne donc car ils portent les armes pour se battre.

1413, 22 octobre. Charles VI, Défense à tous nobles, écuyers ou chevaliers, de prendre les armes sans exprès commandement du roi, ORF X, 180.

- On parle de « prise d'armes » pour désigner l'organisation en armée, et l'organisation militaire. Le port d'armes en tant que tel n'est même plus mentionné.

1419, 19 juillet, Pontoise. Charles VI. Ordonnance confirmant le traité fait entre le dauphin et le duc de Bourgogne. ORF, XII, 263.

Article 1 : Une rémission est donnée à tous pour les faits passés.

Article 3 : « *Item, voulons et ordonnans que toutes garnisons de **gens d'armes et de trait**, se vuident tantost et sans delay, sans faire aucun dommage et cessent de toute guerre, sauf contre noz anciens ennemis les Anglois, contre lesquelz il nous plaist qu'ilz se emploient a la conservation de nostre seigneurie.* »

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

- Comme dans les textes précédents, l'arme est associée à des personnes et non à une action : on condamne les gens d'armes et non plus le port d'armes.
- On voit apparaître ici les « gens de trait », ce qui suppose que les « gens d'armes » soient uniquement ceux qui disposent d'armes de corps à corps.

1419, septembre, Paris. Charles VI. Ordonnance sur les articles de paix entre le Dauphin et le duc de Bourgogne, et leur modification après la mort de ce dernier le 10 septembre. ORF, XII 270.

Le dispositif évoque « *les plusieurs d'iceulx [noz subjietz] mis et exposez en armes* », et décrit le meurtre du duc « *de propos délibéré et aguët appensé* ». Il s'en prend aux « *vehementement soupçonnez* ».

Article 11 : « *Item, qu'ilz, ne leurs gens n'auront aucunes armeures, et par especial invasibles.* »

Article 17 : « *Les examineurs de nostre chastellet [...] assembleront les quarteniers, cinquanteniers et dixeniers, de leur quartier, et par eulx auront les noms d'iceulx souspeçonnez, et ce fait prendront leurs armeures, et a ce faire le contraindront, et seront depposees, mises et baillees en garde aus cinquanteniers, par inventoire, pour icelles distribuer par l'ordonnance d'eulx, et par le conseil des dixeniers et es plus souffisans et notables de leurs dixaines, a gens non souspeçonnes des dixaines, pour la seurté et deffense desdictes villes. Et lesquelles armeures ilz seront tenuz de restituer par l'ordonnance de nostre prevost de Paris, et autres nos justiciers.* »

- Le contrôle de la détention pour certaines personnes suppose un laxisme en général, et même un encouragement à détenir des armes.
- La distribution d'armes pour la défense montre que la raison de l'encouragement à détenir des armes est la défense collective.
- L'expression « *aucunes armeures, et par especial invasibles* » montre que catégorie d'armes « *invasibles* » est devenue usuelle, employée sans précision. L'ajout de cette catégorie laisse supposer qu'on leur permet de garder quelques armes de base (puisqu'on prend surtout les autres). Malheureusement, rien ne permet ici de savoir quelles sont ces armes invasibles. À l'extrême, la définition des armes invasibles est peut-être laissée aux examineurs du Châtelet, qui décideront selon les circonstances si l'arme est inviolable ou non. À l'inverse, on pourrait aussi imaginer que la définition des armes invasibles soit si claire que l'ordonnance n'ait pas besoin de préciser. Il faudra donc s'intéresser à ce terme dans le cadre de cette étude.

1419 (a. st.), 19 février, Paris. Charles VI ORF, XII, 278. Ordonnance déclarant criminels de lèse-majesté ceux qui servent dans les troupes du Dauphin.

L'acte raconte le meurtre du duc de Bourgogne et fait la liste des méfaits des troupes qui « *pillent et robenent comme murtriers* » et attaquent de « *povres simples gens, laboureurs, marchans, [...]* ». Ils ont ordre de se soumettre avant un mois sous peine d'être « *infracteurs et violeteurs de ladicte paix* ».

- Les reproches sont les mêmes depuis la paix de Dieu. Il faut remarquer que le port d'armes en est à nouveau absent, alors qu'il y avait été ajouté dans la première moitié du XIV^e siècle. Le port d'armes ne fait donc plus partie des reproches adressés aux gens de guerre : les troubles du royaume semblent avoir provoqué la disparition de cette incrimination. On peut supposer soit que les réalités de la guerre rendent ce méfait dérisoire et que tous les sujets ont pris l'habitude de porter les armes, soit qu'au contraire ce méfait est tellement associé aux gens de guerre que l'on n'éprouve plus le besoin de le rappeler.

Annexe 3- LISTE- ORDONNANCES GÉNÉRALES

1439, 2 novembre, Orléans. Charles VII. Grandes lettres patentes contre les pilleries et vexations des gens de guerre. ORF, XIII 306.

Cet acte énumère encore les thèmes développés depuis la paix de Dieu.

Article 16 : Interdiction de « *faire assemblée de gens a armes ou autrement* », équipés d'un « *harnois* ».

Article 24 : Les officiers et justiciers pourront les arrêter « *a main armée* ».

Article 25 : Les justiciers peuvent « *assembler gens a armes* » contre eux.

Article 27 : Chacun peut avoir recours à « *voye de fait, a assemblée de gens et force d'armes* » pour leur résister.

Article 28 : Il n'y aura pas de poursuites en justice en cas de combats : ce qui explique l'absence de trace de ces problèmes dans les documents de la pratique.

Article 33 : L'« *assaut et crainte d'armes* », c'est-à-dire la menace armée, est assimilée à un crime de lèse majesté.

- Il semble s'agir à la fois de bon sens dans la description des actes de guerre et d'un héritage juridique et lexical qui amène à toujours à répéter les mêmes accusations.

- Ce texte mérite une attention toute particulière, car il cite toutes les accusations et autorisations auparavant liées au port d'armes, sans le désigner avec précision. Plus encore, on permet et on interdit les « gens a armes » là où aurait attendu l'expression de « port d'armes » au siècle précédent. Ceci renforce l'hypothèse selon laquelle on condamne surtout une partie de la population qui est associée aux armes au point qu'on ne les sépare même pas juridiquement : on condamne ainsi des « gens d'armes » et non des gens parce qu'ils portent les armes.

- Il faut s'intéresser à l'article 33, qui est très surprenant : en effet, il prend la peine d'assimiler l'attaque armée au crime de lèse majesté, alors qu'il est établi depuis les années 1310 que le port d'armes est un cas royal, qui est aussi grave. Il faut donc reconnaître que, pendant les troubles du royaume qui ont précédé cette ordonnance de 1439, le port d'armes a cessé d'être considéré comme un cas royal, au point que l'on éprouve le besoin de rappeler son importance.

- Cette ordonnance de 1439 marque donc le retour à une situation juridiquement proche de celle de la première moitié du XIV^e siècle, avec une interdiction stricte et générale de porter les armes. Il faut cependant remarquer une différence importante dans les faits : désormais, les armes sont associées à un groupe isolé dans la société, les gens d'armes, qui font l'objet d'une législation spécifique, tandis que la royauté ne semble pas se soucier de l'éventuel port d'armes par les autres sujets, ceux qu'on pourrait presque déjà appeler des civils. Il faut supposer qu'on les laisse désormais sans discuter aux justices locales.

3) 3- Mandements à des baillis ou à des justiciers inférieurs et ordonnances dont la portée est limitée géographiquement.

1274, 12 octobre, Paris, Philippe III, mandement au sénéchal de Carcassonne, pour savoir quels conflits sont un bris de paix et relèvent de la justice royale, c'est-à-dire du sénéchal. ORF, I, 344, en note.⁴³

« *Philippus Dei gratia Francorum rex senescallo Carcassoniensi salutem. [...] Cum in castris, aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit, vel cum armis invaserit, vel civitas castrum, aut villa, aut baro, aut castri dominus aliis guerram moverit, aut furtive castrum, aut villam, aut munitionem substraxerit, pax dici debet violata. Quod si privatae personae, in civitatibus, vel municipiis sese aggressae fuerint, aut etiam pastores in pascuis multi, ut saepe contingit occasione eorumdem rixati, haec ad pacis fractionem non pertinent. Sane aggressores itinerum, sive plures fuerint, sive unus, pacis violatores censendi sunt. Qui, sive ad paciarii, (seu scabini) sive ordinarii manus devenerint, unus alteri eos minime remittere teneatur, quod si ad manus tertii, remittendo alterutri liberatur. Ut igitur melius sciri possit quid servari debeat generaliter, et in quo casu debeat pacis fractio censeri, mandamus vobis quatenus, habito consilio, cum sapientibus Seneschallie vestrae, quaecumque circa haec, ad plenam jurisdictionem habendam, seu consilium quod habueritis, nobis in Parlamento Pentecoste, plenam certitudinem faciatis. Datum Parisius die Mercurii ante festum Beati Lucae Evangeliste. »*

- L'attaque avec des armes est un critère déterminant pour déterminer la gravité d'une agression, indépendamment de son issue.
- Seuls les problèmes entre individus dans des villes échappent à la justice royale.

1280, Paris, Philippe III. Petites lettres patentes accordant des privilèges au vicomte de Turenne ORF, VI 522.⁴⁴ Confirmation par Louis d'Anjou, régent, 1380.

« *Dilectus et fidelis noster vicecomes Turenne, plures litteras concessas dudum per tunc duces Acquitanie, ipsius vicecomitis predecessoribus, nobis presentera fecit, continentes franchises, libertates et immunitates que sequuntur [...] et quod eidem pertinet cognitio quoruncumque criminum levium et gravium que committerentur in illis et circa illa, et etiam cognitio et punicio portationis et cujuscumque facti armorum. »*

- Le port d'armes est présenté comme le plus grave crime qui puisse se commettre ; c'est en tout cas celui qui relève de la juridiction la plus haute.
- Le port d'armes (*portatio*) est mentionné séparément de leur utilisation (*factum*) : ce sont deux choses bien différentes.

1302, 13 mai, Paris. Philippe IV. À la requête de l'archevêque de Narbonne, mandement rappelant la définition du bris de paix aux sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Les sénéchaux ne doivent juger que dans ce cas. ORF, I, 344.⁴⁵

⁴³ Registe Noster de la chambre des comptes, feuillet 127.

⁴⁴ ANF, JJ 118, fol. 29.

⁴⁵ Vidimus, qui est au registre du Vicomte de Narbonne Amalric, cote 165.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

« *Philippus Dei gratia Franciae rex, Tholosae, Carcassonae et Bellicadri senescallis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Ex gravi querimonia dilecti et fidelis archiepiscopi nostri archiepiscopi Narbonensis et ejus suffraganeorum accepimus, quod vos, officiales alii, et ministrales nostri illarum partium, occasione pacis fracte in locis in quibus omnimodam bassam et altam habent justitiam, in his quae ad pacis fractionem minime pertinere noscuntur, eorum jurisdictionem et dominium leditis, et quandoque contra ordinationem pacis hujusmodi, ut dicitur, usurpatis. Ne igitur quisquam vestrum super hoc amplius, praetextu ignorantie, velamen excusationis assumat, et ut vobis liquido pateat, quando ex delicto pacis fractae, excessus qui contigerit, ad jurisdictionem nostram debeat pertinere, sicut in registris nostris plenius continetur, illud vobis taliter duximus exprimendum, videlicet cum in castris, aut civitatibus facta seditione publica pars partem ejecerit, vel **cum armis invaserit**, vel civitas, castrum, aut villa, aut baro, aut castri dominus alii guerram moverit, aut furtive castrum, aut villam, aut mansionem substraxerit, pax dici debeat violata. Quod si privatae personae in civitatibus vel municipiis sese aggressae fuerint, aut etiam pastores in pascuis, multi, ut saepe contingit, occasione eorumdem rixati, haec ad pacis non pertinent fractionem. Sane aggressores itinerum, sive plures fuerint, sive unus, pacis violatores censendi sunt, qui, sive ad manum gentium nostrarum, sive ordinariorum, qui omnimodam justitiam altam et bassam, in locis in quibus aggressiones hujusmodi factae fuerunt habere noscuntur, devenerunt, unus alteri remittere aggressores hujusmodi minime teneatur, quod si ad manum tertiam devenerint, tradendo nostris gentibus, sive ordinario praedicto primitus requirenti tertius hujusmodi liberetur. Quare vobis mandamus quatenus dictam ordinationem firmiter observantes, et facientes in vestris senescalliis ab illis inviolabiliter observari, non permittatis in ipsum praepudicium aliquid per aliquos attemptari. Actum Parisius die Dominica post aestivale festum Beati Nicolai, anno Domini millesimo trecentesimo secundo. »*

- Cet acte répète le mandement de Philippe III de 1274, qui précède. Il semble que ce dernier ait été mal appliqué, ce qui explique la requête de l'archevêque de Narbonne en 1302, donnant lieu à ce nouveau mandement du 13 mai.

1303 (a. st.), 17 janvier, Toulouse. Philippe IV. Mandement au sénéchal de Toulouse par lequel le roi défend les guerres pour toujours, et les duels tant que la guerre durera. ORF, I, 390.⁴⁶

« *Hoc generali statuto expresse intendimus et districtius inhibemus **guerras**, bella, homicidia, villarum vel domorum incendia, aggressiones vel invasiones agrorum vel aratorum fieri, vel committi de coetero quo ad fideles et subditos nostros, cujuscumque status et conditionis existant, in quibuscumque locis, vel partibus regni ; provocationes etiam ad duellum et gagia duellorum[...]. »*

- La liste des méfaits est la même que dans les textes précédents. Il s'agit d'un formulaire figé, le port d'armes n'y a pas encore été intégré alors qu'il figure déjà dans d'autres types de textes comme les privilèges des villes.

1304, avril. Philippe IV. Mandement au bailli d'Auvergne, contre les tournois, ORF, I, 421.

1304, avril. Philippe IV. Mandement au bailli de Sens, contre les tournois, ORF, I, 426*.

⁴⁶ Cet édit est rapporté par La Faille, dans les preuves des annales de Toulouse, tome I p. 58.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

« Vous savez que nous avons epressément deffendu, et fait deffendre tournoiemenz, et les **armes** par nostre reaume, a laquele defense nous entendons que plusieurs gentilz homes de vostre baili et du ressort, ont esté ou sont desobeissant ou rebelles [...] »

- Dans ce texte en français, on observe l'apparition de la mention des armes dans le formulaire des mandements aux baillis et sénéchaux.

1305. Philippe IV. Mandement au prévot de Paris de défendre de par le roi, à toutes les personnes par cri solennel, de faire des assemblées publiques ou occultes de plus de cinq personnes, de jour ou de nuit, sous peine de prison. ORF, I, 428.

- Ce texte, qui ne concerne pas directement le port d'armes, a été intégré ici pour bien prouver que la législation royale du début du XIV^e siècle n'associe pas systématiquement l'assemblée publique et le port d'armes, contrairement à ce que fait Jean Bouteiller à la fin du siècle⁴⁷.

1311, 30 décembre, Poissy. Philippe IV. Mandement aux baillis de Vermandois, Amiens et Senlis par lequel le roi rappelle l'interdiction de se faire la guerre. ORF, XI, 426.⁴⁸

« Philippus Dei gratia Francorum rex, Veromandensi, Ambianensi et Silvanectensi ballivis, et justiciariis nostris, salutem. Cum in aliquibus partibus regni nostri, subditi nostri sibi dicant licere **guerras** facere, ex consuetudine quam allegant, quae dicenda est potius corruptela : ne temporibus istis pax et quies publica nostri regni eo pretextu turbetur, cum multa damna inde pervenerint, et in periculum reipublicae pejora sperentur, nisi provideretur de remedio opportuno, omnes **guerras hujusmodi, tam ex casibus preteritis quam pendentibus et futuris, omnibus et singulis subditis nostris prohibemus, sub pena corporis et bonorum, quam ipso facto volumus incurrere, si contra faciant, cujuscumque status aut conditionis existant ; quam prohibitionem facimus, quousque super his fuerit ordinatum. Prohibemus insuper in partibus et patriis supradictis, sicut in aliis, in quibus consuetudo seu corruptela non fuit, omnes **portationes armorum et convocationes hominum armorum, sub pena contenta in alia constitutione nuper per nos edita super istis, quam constitutionem in presenti prohibitionem per vos senescallos et baillivos omnibus baronibus, nobilibus et aliis subditis nostris senescallarum et balliviarum ipsarum, vel earum ressorti, publicari precipimus, ne possint ignoranciam allegare. Datum Pissiaci penultima die decembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo primo.** »**

- Il faut avant tout remarquer qu'une ordonnance générale, ainsi qu'un mandement à tous les baillis, furent promulgués à la même date (ORF, I, 492 et 493). Ils figurent en seconde partie de cette liste, avec les ordonnances générales. Or, le prologue de ce mandement décrit les problèmes posés par plusieurs sujets qui prétendent avoir le droit de se faire la guerre, probablement dans les bailliages concernés (Vermandois, Amiens et Senlis). Par conséquent, il semble évident que c'est à cause de problèmes locaux dans ces bailliages que le pouvoir royal a dû intervenir en émettant ce mandement pour le conflit précis, tout en émettant l'ordonnance générale précédente ainsi qu'un mandement à tous les baillis. Il paraît donc cohérent que la royauté se soit intéressée au problème du port d'armes à cause des conflits traités dans ce mandement. Ainsi, on peut observer ici le lien entre les interventions locales du pouvoir royal et la législation générale, qui se met en place progressivement et en fonction des conflits précis qu'il faut résoudre.

- Comme dans l'ordonnance générale de la même date, la « *portatio armorum* » va de pair avec l'assemblée illicite, mais il s'agit de deux incriminations distinctes. L'objectif du mandement étant d'empêcher les guerres

⁴⁷ La *Grant somme rural*, op. cit.

⁴⁸ Joinville de Du Cange, dissertation XXIX, page 345.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

entre sujets, il est évident que le port d'armes est considéré comme une préparation de guerre. Cependant, il n'en est que l'étape précédente : on proscrie donc les armes pour empêcher la guerre.

1312, 28 décembre, Philippe IV. Mandement adressé au gardien de Lyon, par lequel le roi défend aux nobles les joutes et les tournois, conformément à son ordonnance précédente. ORF, I, 509.

« [...] *Et ja pieca par plusieurs fois, nous eussions fait deffendre generalement par tout nostre royaume, toutes manieres d'armes et de tournoiemens, et que nuls sur quanques ils se pooient meffaire envers nous, n'allast a tournoiemens en nostre royaume, ne hors, ne feist ne alast a joustes, tupineiz, ou fist autres fais ou portemens d'armes, pour ce que plusieurs nobles et grans personnes de nostre garde se sont fait faire et se sont accoustuméz de eux faire faire chevaliers esdits tournoiement[...]. Nous vous mandons et commandons [...] que vous les faciez prendre et mettre en prison par devers vous, en mettant en nostre main tous leurs biens. »*

« *Il tendront les ordenances que nous avons fait sur le fait d'armes, qui sont teles : c'est a savoir que nul ne soit si hardi de nostre royaume qui voist a tournoiemens, a joustes, tupineiz ou en autre fait d'armes, soit en nostre royaume ou hors, jusques a la feste Saint Remy prouchain venant.* »

- Ce mandement en français, traduisant une ordonnance déjà claire, est l'occasion de répéter dans le Lyonnais l'interdiction générale du port d'armes. À un intervalle si bref, la répétition d'une ordonnance ne fait que préciser les choses, et ne peut donner lieu à une véritable interprétation.

- On peut constater que « *portatio armorum* » est traduit littéralement par « portemens d'armes ».

1315, 15 mai, Paris. Louis X. Ordonnance faite sur les plaintes et en faveur des habitants du bailliage d'Amiens. ORF, I, p. 561-567. (JJ, registre de Philippe IV).

Article 6 : *Item, sur ce que lesdits nobles requierent, que tuit li gentilhome puissent guerroyer les uns aus autres, sans meffait, et ne soient tenu de donner treves, ne contraint, se partie le requiert, mais chevauchier, aller, venir et estre a armes en guerre, et forfaire les uns aus autres, tantost apres fait, ou defiaille aux presenz, ou aux absens apres la quarantaine, meffaire aux soubstagez, se il ne sont coupable du fait, sanz nul meffait, et en requerroit trieve, bien y seroient contraint a donner par justice, se il ne veulent redonneret aloigner par amis, tant comme il le vouroientalongnier par amis, et ne seroient tenu a donner asseurement les uns aus autres. Et se il sont prins chevauchant a armes, apres ce que la treve sera requise, et qui seront adjournez par nostre gent, pour donner treves, que uns chevalier puisse avouer la chevauchié, et passer par une amande de soixante livres pour tout. Et se il estoient d'autre guerre que il ne cheissent en amende. Nous ferons voir les registres de monseigneur saint Louis, et bailler ausdits nobles deus bonnes personnes, tiels, comme il nous nomeront de nostre conseil, pour savoir et enquerir diligemment la verité dudit article, auxquies nous donrons pouvoir de descairier ledit article, selonc ce que il trouveront, et sur ce qui sera trouvé et fait par ceulx, nous leur donrons lettres.*

(Notes :

- « Donner asseurement » : Voir Beaumanoir dans les coutumes de Beauvaisis chapitre 60, et Du Cange dans les Dissertations sur Joinville Chapitre 29.

- « Les registres de monseigneur saint Louis : Voir l'ordonnance de saint Louis de l'an 1260 et le premier livre des Etablissements, Chapitres 2 et 3)

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

- Chevaucher avec des armes est constitutif du délit ; probablement lié à pratiques de déplacement, où on sort peu de chez soi.
- « Registres » : probablement ceux du trésor des chartes. Il est essentiel de constater que la chancellerie les fait remonter à saint Louis.
- On prévoit des permis individuels (petites lettres patentes) pour ceux qui seront autorisés à chevaucher en armes.
- On remarque la somme de l'amende, toujours identique.

1315 (a. st.), janvier, Orléans. Louis X, ordonnance accordant des privilèges à la noblesse du Languedoc, ORF, XII, 411.

Le prologue explique que l'acte fait suite à une requête directe de nombreux nobles : « *Notum facimus etc. quod nos dilectorum nostrorum comitum, baronum et aliorum nobilium senescallarum Tolose, Carcassone, Petragoricensis, Rhuthenensis, Bellicardi et Lugdunensis supplicationibus inclinati, ipsosque volentes favore prosequi gratioso.* »

Article 21 : « *Volumus etiam et de gratia speciali concedimus quod senescalli nostri predicti, ceterique officiales nostri, predictos nobiles altam habentes justitiam, **delatorem armorum**, occasione criminum et excessuum in eorum terris commissorum punire permittant ; quodque ab illis a quibus emendas, occasione **portationis armorum**, pro nobis levabunt, senescalli vel officiales nostri ipsas non exigant, nisi modo quo antiquitus fieri consuevit ; quodque ad quos ab antiquo cognitio et punitio armorum pertinent, non impediunt quominus de hoc uti possint, impedimento quocumque cessante* »

Articles 22 à 24 : les guerres entre nobles sont permises à condition de défier son ennemi huit jours avant et uniquement quand le roi n'est pas en guerre.

- L'interdiction générale de porter les armes n'est pas remise en cause : simplement, ce n'est pas forcément cas royal, car certains nobles hauts justiciers obtiennent ici le droit de le punir. En outre, même si ce n'est pas explicitement mentionné, il paraît évident que ces nobles hauts justiciers ont le droit de porter les armes sur leurs terres, ne serait-ce que pour l'exercice de la justice et à plus forte raison lorsqu'ils se font la guerre, ce qui leur est permis. Malgré les interdictions générales de porter les armes, on peut donc supposer que la royauté ne prévoit pas de modifier les habitudes des nobles hauts justiciers.

- On peut ici observer à quel point la législation royale reste influencée par les requêtes des sujets : en l'occurrence, on accepte même que les sénéchaux se dessaisissent d'un cas royal.

1315 ou 1316, mars (Pâques le 23 mars), Saint-Germain-en-Laye. Louis X. Ordonnance faite à la requête du duc de Bretagne, touchant la juridiction royale. ORF, I, 621.⁴⁹ Elle répète les lettres patentes des ORF, I, 369, 25 mars 1302, de Philippe IV, selon lesquelles le duc de Bretagne juge ses sujets, sauf en appel.

- Article. 2 : « *Super cognicione et punitione **facti armorum cujuslibet indebiti** in ducatu predicto, in cujus possessione idem dux se asserit esse, et sui antecessores ab antiquo fuerunt, ut dicitur, minus rationabiliter impeditur, de novo fiet ordinatio generalis in brevi, que dicto duci et omnibus subditis ac fidelibus nostris erit utilis et accepta. Et interim casus super hoc emergentes in dicto ducatu tenebuntur in suspenso.* »

- Sur les faits d'armes, le duc dit pouvoir juger, comme ses prédécesseurs : la réponse est que l'on va faire une ordonnance générale pour tout le royaume et que les cas sont en suspens en attendant. Il faut donc remarquer que malgré la clarté des actes précédents (ceux du 30 décembre 1311 en particulier), la question des armes n'est pas encore résolue, probablement à cause des requêtes des nobles et de l'impossibilité de contrôler les sujets.

⁴⁹ ANF, JJ 72 pour les années 1223, 24, 25, pièce n°129, et registre A du parlement .

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

- On parle de « tous les faits d'armes indûs » (« *facti armorum cujuslibet indebiti* ») pour désigner globalement le port d'armes et tout ce qu'il peut entraîner.
- Ce texte promet un acte ultérieur pour tout le royaume réglant ces questions. Malheureusement, cet acte ne se trouve pas dans les *ORF*. Il n'existe peut-être tout simplement pas, pour peu que la mort du roi, les troubles du royaume ou la complexité des règlements qu'il aurait fallu établir en aient rendu impossible la réalisation.

1315 (a. st.), 12 avril, Vincennes. Louis X. *ORF*, I, 557. Suite à leur requête, les nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres, d'Autun et du comté de Forez sont autorisés à se faire la guerre.

Le prologue dit confirmer des coutumes anciennes et fait allusion aux coutumes « de monseigneur saint Louis nostre besaieul ».

Article 6 : « *Le sixième article, qui tiex est. Item, que ledit noble puissent et doivent **user des armes**, quant leur plaira, et que il puissent guerrier et contregagier. Nous leurs **octroions les armes et les guerres**, en la manière que il en ont usé, et accoustumé anciennement. Et selon que l'en trouvera, nous leur ferons garder, et si de guerre ouverte li uns avoient prins sur l'autre, il ne seroit tenu du rendre, ou du recroire, se puis la deffense que nous sur ce leur avons faitent, ne l'avoient pris.* »

- Dans une autorisation de faire la guerre, on précise que l'on permet les armes : ce sont donc deux choses différentes, même si les armes sont nécessaires pour la guerre.
- On constate à nouveau que la royauté s'adapte, puisque ce mandement va à l'encontre des ordonnances générales.

1316, mai, Saint-Germain-en-Laye. Louis X. Suite à une requête adressée par le comte de Nivernais, des religieux et de nobles du Nivernais et de la baronnie de Donzy,⁵⁰ ordonnance sur leurs coutumes. *ORF*, XI, 441.

*« Ludovicus Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Subditorum nostrorum tranquillitati, indemnitati etiam et quiete providere totis affectibus cupientes, et quantum juri et justitie requisierit subvenire, super querimoniis nobis ex parte dilecti et fidelis nostri comitis Nivernensis, religiosorum ac nobilium comitatus Nivernensis ac baronie Donziaci, gravamina que eisdem et populo comitatus et baronie predictorum, per gentes, officiales et ministros recordationis inclite carissimi domini genitoris nostri, contra libertates, usus et consuetudines antiquas illata fuisse dicebant, continentibus : cum magna deliberatione consilii nostri ordinandum duximus, prout inferius continetur. Primo, videlicet super eo quod ipsi asserebant, se et predecessores suos consuevisse guerras inter se ad invicem facere et **arma portare** ad conservationem status, terrarum et honorum suorum, et ipsos in hoc contra eorum consuetudines impeditos, et emendas propter hoc ab eis levatas fuisse ; faciemus super hoc qualiter antiquitus uti consueverint, veritatem inquiri, et prout repertum fuerit servari firmiter et teneri, et novitatem, si qua eis in hac parte tempore dicti genitoris nostri facta fuerit, ad pristinum et debitum statum reponi. »*

- On précise ici les raisons que les requérants évoquent pour obtenir le droit de porter les armes : « *Arma portare ad conservationem status, terrarum et honorum suorum* », « porter les armes pour protéger leur rang, leurs terres et leur honneur ». Leur demande concerne donc une protection de l'ordre social tel qu'il est : les requérants mettent en valeur le maintien de l'ordre établi. En effet, l'argument de la défense personnelle prend ici une

⁵⁰ Nièvre, Arr. de Cosne-sur-Loire.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

valeur générale, puisque la noblesse qui protège son rang, ses terres et son honneur défend à la fois les autres groupes sociaux, et la cohérence de la société.

- Derrière cette argumentation, il s'agit surtout de justifier un état de fait : la chancellerie évoque les changements éventuels sous Philippe IV, et précise surtout que l'on va faire une enquête pour voir quelles sont les vraies coutumes.

- Malgré les ordonnances générales interdisant le port d'armes, il faut donc remarquer que des mandements particuliers permettent de porter les armes à tous les nobles qui avaient déjà l'habitude de le faire et qui en font la demande au roi.

1318, 1^{er} juillet, Saint-Germain-en-Laye, Philippe V. Mandement au bailli de Vermandois de faire cesser les guerres entre sujets pendant la guerre de Flandres. ORF, I, 655.

-
« *Nous aiens entendu que entre plusieurs nos sujets de ta baillie a orendroit **grant guerres et diverses, lesquelles, se elles estoient ouffertes a faire, mesmement orendroit durant les nostres.*** »

- Il s'agit à nouveau de régler des conflits en Vermandois, où les guerres entre sujets semblent décidément fréquentes.

- Dans cet acte, seule la guerre du roi semble justifier la paix dans le royaume.

1319, Juin, Vincennes, Philippe le Long. Petites lettres patentes permettant les guerres entre seigneurs en Auvergne. ORF, I, 688.

Article 14 : « *Item, volumus et concedimus eisdem, quod in qualibet cavalcata, seu **portatione armorum**, principalis possit suos socios advoare, et totum factum cavalcate, seu **portationis armorum** predictorum ; et hujusmodi advoatione mediante, ipse principalis et omnes socii sui quitti sint, et remaneant a cavalcata, et a **portatione armorum** predictorum, solvendo propter hoc unam amendam duntaxat. Si principalis predictus fuerit vexillarius, vel Castellanus, aut miles, nisi tamen casus fuerit criminalis juxta consuetudinem Arvenie observatam.* »

- La chevauchée et le port d'armes sont sur le même plan et semblent être des synonymes.

- Le terme de « chevauchée et port d'armes » est manifestement employé pour désigner l'expédition militaire. En effet, le système de l'appel et du rachat correspond tout à fait à ce que décrit Beaumanoir⁵¹ à propos des chevauchées. Cependant, Beaumanoir ne parle pas du port d'armes. Deux hypothèses sont donc possibles : soit le port d'armes désigne absolument la même chose que la chevauchée, c'est-à-dire une expédition militaire, soit c'est un concept nouveau qui vient s'ajouter à celui de chevauchée, en complétant la description avec la mention d'une action habituellement interdite. Au vu des ordonnances des années 1310 répétant l'interdiction de porter les armes, cette seconde hypothèse est bien plus plausible : le port d'armes serait alors juridiquement séparé de la chevauchée, même si les deux termes se complètent.

1319, juillet, Paris, Philippe V. Mandement aux sénéchaux du Périgord et du Quercy, pour les privilèges des nobles des sénéchaussées, qui se sont bien comportés pendant les guerres royales. ORF, I, 694.⁵²

Article 18 : « *Volumus etiam, et de gratia concedimus speciali quod senescalli nostri predicti, ceterique officiales nostri predictos nobiles altam habentes justiciam, **delatores armorum**, occasione criminum et excessuum aliorum, quam ipsius **delationis armorum**, in eorum terris*

⁵¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Texte établi par Am. Salmon, Paris, Picard, 1900, chapitre 59 page 302.

⁵² ANF, JJ 59 n°211.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

*commissorum, punire permittant, quod que ab illis, a quibus emendas occasione **portationis armorum** pro nobis levabunt senescalli, vel officiales nostri, ipsas non exigant, nisi modo quo antiquitus fieri consuevit, quod que dictos nobiles ad quos ab antiquo cognitio et punitio **portationis armorum** pertinent, non impediunt quominus de hoc uti possint impedimento quocumque cessante. »*

- Les hauts justiciers ont connaissance du port d'armes quand il est associé à d'autres méfaits : il s'agit donc d'une incrimination à part entière.

- Le droit de juger le port d'armes est justifié par le mérite personnel (services armés) et par la coutume, avec l'idée de pratiques « ab antiquo ». Par conséquent, on peut observer que la législation royale relative au port d'armes s'adapte à deux contraintes : ne pas désarmer ceux qui rendent de bons services guerriers au roi et ne pas bouleverser les habitudes locales. Plutôt qu'une volonté conservatrice, il peut s'agir tout simplement d'une réponse réaliste au fait que le roi n'a pas les moyens matériels de faire changer ces situations. En outre, il faut remarquer que dans le cas des nobles vivant aux frontières dangereuses, comme ici, le roi a tout intérêt à ce sa noblesse soit prête à combattre et lui soit fidèle : il a donc tout intérêt à la flatter en lui déléguant le contrôle des armes.

- Ce permis n'enlève rien au fait que la plupart des sujets, ceux qui ne sont pas des seigneurs hauts justiciers, n'ont pas le droit d'être armés.

1338 (a. st.), février, bois de Vincennes, lettres qui permettent les guerres entre nobles dans le duché d'Aquitaine, ORF, II, 61.

(Et non 1330 (a. st.), 8 février comment le croyaient les ORF ; voir l'article de R.Cazelles⁵³).

« (1) *Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam praesentibus quam futuris, quod cum nuper charissimus et fidelis consanguineus noster Johannes eadem gratia rex Bohemiae, pro nobis agens in partibus Wasconiae, ad petitionem dilecti et fidelis nostri Bernardi Esii domini de Lebreto⁵⁴ militis, et plurium aliorum, tam baronum, quam nobilium ducatus Aquitaniae, supra infraque scriptorum, inter alia suas sequentis tenoris literas nostro nomine concessisset, nostra voluntate retenta, nos attentis literis supra dictis, ipsorum baronum ac nobilium petitionibus annuentes, eidem, eidem domino de Lebreto, baronibus et nobilibus praedicti ducatus concedimus per presentes, quod inter se possint ad invicem, cum expedire videant guerras indicere, persequi et continuare, diffidationis tamen praecedente forma, per volentem guerram facere, et per diffidatum acceptata, antequam occasione dictae guerrae aliquod damnum inferatur in corporibus, vel in bonis ; et quod pro guerra hujusmodi, seu damnis, occasione ejusdem data vel secuta, invadentur, seu diffidantur, aut eorum valitores, seu agentes, seu diffidatores, quamvis invasionem diffidantium non expectaverint, cum armis, vel sine armis, ad aliquam poenam, vel emendam nullatenus teneantur, cum sic premissis usi fuisse noscantur, maxime in illis partibus ab antiquo, salvo tamen et retento nobis et successoribus, quod dicti barones et nobiles, et eorum successores a guerris suis, pro facto guerrarum nostrarum et successorum nostrorum, , et ad successorum nostrorum et ad nostrum, ipsorumque mandatum, cessarent seu qui cessare tenebantur.*

De portatione vero et usu armorum quem dictus dominus de Lebreto et alii nobiles praedicti, a nobis sibi declarari, seu confirmari petebant, scilicet quod ipsi, cum suis gentibus, seu valitoribus, tam equitibus quam peditibus, possent arma cujuscumque deferre, guerra seu guerris diffidationum, inter eos non procedentibus, aut eis durantibus, vel sopitis, et de remissionibus delinquentium et contrahentium subditorum suorum, tam a nobis, quam ab aliis petentibus faciendis, Nos informationem pleniorum fieri faciemus, qualiter hactenus et portatione armorum temporibus hujusmodi usi sunt Aquitani, eo tempore quo rex Anglie

⁵³ La réglementation royale sur la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances, dans « revue historique de droit français » n°38 (1960), pp. 530-548.

⁵⁴ Albret.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

ducatum praedictum tenebat, et etiam de remissionibus supradictis, et prout invenerimus per informationem predictam, super hoc usitatum fuisse, uti concedemus, et permittemus libere et impune, nostrasque litteras, cera viridi sigillatas concedemus eisdem.

Article 2 sur les chateaux.

Article 3 sur les officiers royaux.

Article 4 sur les « *proclamaciones armorum* » qui doivent être faites « *ad mandatum seneschallorum nostrorum* ».

- Deux paragraphes séparés traitent l'un de la guerre, l'autre du port d'armes. Il s'agit donc bien de deux choses différentes.

- En ce qui concerne le droit de port d'armes dont le sire d'Albret et les nobles demandent confirmation, le roi fera faire une enquête sur l'existence de cet usage à l'époque où le roi d'Angleterre tenait le duché. On peut donc observer que malgré les interdictions générales, le roi est prêt à composer avec les grands nobles selon leurs demandes, en particulier aux frontières, où il s'attache à ne pas permettre moins que le roi d'Angleterre. Il faut en effet remarquer qu'outre la défense militaire, le permis de port d'armes plaît aux nobles qui le demandent : cette autorisation est donc aussi une tentative royale de s'attacher la noblesse.

- Comme dans le mandement de 1315 pour la Bretagne, on ne résout rien dans l'immédiat, et on promet une enquête et une décision ultérieure. Il peut s'agir d'une façon de temporiser, en traitant immédiatement les problèmes théoriques comme le droit de guerre, mais en remettant à plus tard la question du port d'armes, qui est peut-être de toute façon incontrôlable dans les régions dont il est question ici.

- Malgré les discussions auxquelles on assiste ici, il semble bien établi et reconnu que le port d'armes est interdit dans tout le royaume, puisque même des nobles, dont le sire d'Albret, en sont à demander des permis.

1350, 30 mars, Jean II. Mandement du bailli de Vermandois, relatif aux guerres entre nobles en Vermandois et Beauvaisis, ORF, II, 448.⁵⁵

Autorise les guerres en Vermandois et Beauvaisis, entre les « *nobles [...] ayant usé, ou accoustumé depuis un peu de temps, que [...] ils s'entreportoient sitost dommage.* », à condition de s'être adressé un défi quinze jours auparavant. Le dispositif donne ensuite une liste des dégâts interdits : « *Ou cas que ils vouldroient faire, ou feroient guerre les uns aux autres, ilz ne peuvent abattre, ne faire abattre maisons, ne moulins rompre, ne faire rompre estangs, tuer chevaux, ne bestes, rompre guerniers, hucues, hucheaux, leurs vaisselles, effondrer vins, ne austre semblables gasts faire* ».

- Après les interdictions répétées de combattre, liées à des troubles en Vermandois (1311, 1318), la royauté finit par prendre la décision d'y permettre la guerre entre les nobles. On peut supposer que le roi renonce en fait à faire appliquer les ordonnances générales et sauvegarde les apparences en donnant le droit de faire ce qu'on ne parvient pas à empêcher.

- Les actions qui restent interdites correspondent aux stéréotypes du pillage, comme dans la paix de Dieu, tout en donnant une idée de la diversité des actions possibles dans ces petites guerres.

- Même si le port d'armes n'est pas mentionné, il semble bien entendu que les nobles du Vermandois font ce qu'ils désirent. Il est intéressant que l'on ne désigne pas nommément le port d'armes dans ce type d'autorisation, car il semble évident que l'on peut en porter pour combattre, alors que l'on précise l'interdiction de porter les armes dans les interdictions de faire la guerre.

1351(a. st.), 12 janvier, Paris. Jean II. Lettres de commission données à Bertrand, prieur de Saint-Martin-des-Champs à Paris, envoyé par le roi dans le Languedoc, pour y régler toutes les affaires qui regarderaient les amendes liées à la justice royales. ORF, IV, 271.⁵⁶

Article 1 : « *Ceterum et melius et facilius et cum minori gravamine nostri populi, que vobis commissa sunt et injuncta, exequi valeatis, recipiendi financias pro et de salvagardiarum*

⁵⁵ ANF, JJ 81, n° 31. Répétée le 19 septembre 1351 (ANF, JJ 81, n° 915).

⁵⁶ Vidimus en ANF, JJ 82, n° 316.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

nostrarum infractionibus, portationibus armorum, invasionibus, jurium nostrorum usurpatione et recelatione ; usurpata et recelata ad statum pristinum et debitum reducentes. »

- Le port d'armes fait partie des cas royaux et est séparé des « invasions » : il s'agit donc bien du port d'armes en tant que tel.

1354 (a. st.), 31 janvier, Paris, Jean Le Bon. Lettres qui établissent Pierre de Lieuvillier commissaire pour faire le procès à différentes sortes de malfaiteurs dans le royaume. ORF, IV, 159.⁵⁷

« Plusieurs meurtriers, larrons, larronnesses, espieurs de chemins, efforceurs de fames, bateurs de gens pour argent, ademneurs, trompeurs, faux-semoneurs et autres malfaiteurs », et lui donnant pour ce faire dans tout le royaume « pouvoir et auctorité de aller et chevaucher par tout nostredit royaume, en armes et en tel estat et a si grant compaignie de gens comme bon vous semblera ».

- Même pour un envoyé du roi, on précise le permis de port d'armes.
- Les armes et la compagnie de gens donnent lieu à deux autorisations séparées.

1359 (a. st.), 11 février, Melun-sur-Seine, Charles (futur Charles V), pour Jean II. Mandement portant que toutes les personnes et toutes les marchandises qui sortiront de Paris, seront visitées, et que l'on paiera quatre deniers pour livre, sur toutes les marchandises que l'on fera sortir de cette ville. ORF, IV, 357.⁵⁸

« Especiallement que par le malice d'aucuns, et par leur mauvaise convoitise, noz ennemis ne feussent confortez de vivres, armeures, ne autres denrees quelzconques. ».

Les armes achetées sans fraude, par des gens d'armes qui servent le roi, ne payeront pas le droit imposé sur toutes les marchandises qui sortent de Paris : « L'en levera quatre deniers pour livre, [...] excepté **armeures**, desquelles rien ne sera levé de **gens d'armes** qui pour eulz les auront achetees, sans fraude, pour nous servir. »

- La réglementation de la vente d'armes est dissociée de leur port.
- On n'envisage pas que les armes puissent être vendues à d'autres personnes que les gens d'armes.

1371, 8 octobre, Paris, hôtel Saint-Paul, Mandement au bailli de Touraine pour la juridiction du bailli, les ressorts et exemptions de Touraine. ORF, V, 428.

«Auront lesdits bailly ou lieutenant, et non autre, la cognoissance [...] de port d'armes notables, qui est a entendre quand ils auront compaignie de gens armez, garnis d'autres armes que spees, cousteaux et bastons . »)

- Ce mandement donne enfin une définition du port d'armes notable : il faut à la fois un groupe (« compagnie de gens armés ») et des armes jugées particulièrement dangereuses, autres que les épées, couteaux et bâtons dont le port semble moins grave.

⁵⁷ ANF, JJ 89, n°21.

⁵⁸ Registre A de l'hôtel de Ville, fol. 209.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

- Contrairement à ce que semble croire M. Toulet⁵⁹, ce mandement ne veut absolument pas dire que les autres armes soient autorisées. Simplement, elles relèvent d'une autre juridiction, le bailli royal ne jugeant que les affaires les plus graves, il laisse les ports d'armes plus anodins aux justices inférieures.
- Au vu de la première phrase («Auront lesdits bailliy ou lieutenant, et non autre, [...]») il semble plausible que ce texte permette au bailli de tenir tête aux seigneurs hauts justiciers qui voudraient porter toutes sortes d'armes au motif que ce droit est de leur ressort.

1383, 22 avril, Paris. Charles VI. Mandement au maître des ports et passages du bailliage de Mâcon. ORF, XII, 131.

- Article 7 : « *Item, fer, acier qui sera en gerbes ou en autres pièces, mais que ne soient armeures, et doit paier par chascun quintal de fer, VII deniers d'argent, ou XII tournois bons ; et de acier, XVIII deniers tournois bons.* »

Puis dans une liste des marchandises qui « *ne doivent estre traictes hors du royaume, sans avoir lettres du roi nostre sire, ou dudict maistre des pors* ».

Article 2 : « *Item, ne doivent laissier passer cottes de mailles, plates, bacinez, viretonz, ne nulles autres armeures, fors seulement **une espée, un coutel, une lance, un dart et un bouclier, lesquelx sont pour la deffense du corps de celui qui les porte*** »

- Ce texte traite des taxes et interdictions relatives aux exportations d'armes, ce qui n'est pas notre sujet. Cependant, il a l'intérêt de donner une liste nominative des armes qu'il est normal que les marchands emmènent partout avec eux, pour leur défense personnelle. On semble donc trouver tout à fait légal que les marchands en général soient armés.

- Cette liste d'armes de défense commence par préciser que les armes de trait et les protections sont interdites aux marchands : les armes « défensives » ne sont pas les protections mais les armes de corps à corps communes. Cette interdiction vise peut-être aussi à éviter que les marchands portent des armes chères, qu'ils pourraient revendre après avoir feint qu'elles étaient à eux. Mais le plus probable est que l'on estime anormal de porter des protections et des armes de trait, alors que les marchands portent habituellement une épée, un couteau, une lance et un bouclier.

1383, 20 juin, Paris, Charles VI, lettres portant établissement d'un bailli royal de Tournai et du Tournaisis. ORF, VII, 22 (ANF, JJ 123, n°80). (Explications en note F).

Article 7 défend le port d'armes : « *Item, et pour eschever les grans mises et despens qui du tems passé ont esté faiz par les baillis et les hommes de Tournesis au siege de maire, est ordonné que depuis que les bans d'aoust, les **deffenses d'armeures** et les veritez seroient jugiees en court, ou que aucune plainte ou clameurs seroient faiz, il souffira de les notifier par les villes villes et lieux dudit bailliage et la ou il appartendra.* ».

- L'interdiction du port d'armes semble être bien établie, puisqu'on ne discute que de son exécution. Elle sera désormais jugée par le Parlement, suite aux difficultés causées par les maires de Tournai, qui manifestement se chargeaient auparavant de la répression du port d'armes.

- Les « défenses des armes » sont placées entre les convocations de bans pour la guerre entre seigneurs (« bans d'aoust ») et les gages de bataille (« veritez »). Il semble donc évident que la législation sur les armes fait partie d'une volonté royale de pacification du royaume et, par conséquent, que les armes interdites sont celles qui servent à la guerre et non à se défendre.

⁵⁹ *L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge*, in Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons, Tome 45, 1988, p. 435-448. *L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge*, in Mémoires de la société pour l'histoire du Droit des anciens pays bourguignons, Tome 45, 1988, p. 435-448.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

1404 (a. st.), 30 janvier, Paris. Charles VI. Ordonnance confirmant des privilèges accordés par Humbert de Viennois, permettant au seigneur Raymond de Montauban de pratiquer la guerre en Dauphiné. ORF, IX 36.

Article 9 : « *Voluit et concessi tdictus dominus noster Dalphinus, quod dictus dominus Raymundus et heredes et successores ejusdem, secundum bonos usus et consuetudines Dalphinales, et prout ejus predecessores hactenus usi sunt, possint **guerram** facere, justa causa suadente, in quantum secundum Deum et justiciam fieri poterit dicta guerra.* »

- Le Dauphiné, annexé tardivement, conserve une législation particulière qui a déjà donné lieu à des études que nous utiliserons par la suite. Il faut observer que, dans l'ensemble, cette situation juridique est proche de celle que connaissait le royaume de France avant les réformes de saint Louis : on cherche donc à contrôler des nobles qui ont encore le droit et l'habitude de se faire la guerre.

1411, 18 décembre, Paris, Charles VI. Lettres patentes portant que le prévôt de Soissons (lieutenant du bailli de Vermandois) exercera désormais la haute justice, qui relevait auparavant du prévôt de Laon. ORF, IX, 665.⁶⁰

Ce texte fait suite à une saisie d'armes à Soissons par les prévôts de Laon :

« *Et aussy quand lesdits prevosts de Laon sont venuz en notredicte ville de Soissons, ilz avoient mesnies et varlez, lesquelz ilz disoient estre noz officiers, lesquelz ilz ont envoiés par ladicte ville ; et se ilz trouvoient aucuns des habitans d'icelle ville qui **portassent dagues, couteaux ou espees**, ilz les leur ont ostees, et les ont pour ce fait composer audits prevostz de Laon, ou autrement ilz feussent par iceulx prevostz travaillez audit Laon d'ajournemens, ou par autre maniere.* »

L'acte confie donc la haute justice au prévôt de Soissons, représentant le bailli de Vermandois, le prévôt ayant haute justice et ressort et devant désormais juger les « *choses dessus dictes* » : « *Et que notre prevot dudit Soissons qui avant ladicte confiscacion n'avoit aucune cognoissance de haulte justice, ançois a cause desdictes conté et viconté, l'exerçoient les officiers dudit d'Orleans et autres justiciers, cognoisse ordinairement de ladicte haute justice et des autres cas congnoissent et ont accoustumé de congnoistre les prevostz royaux de noz austres prevostez esdiz bailliages de Vermandois et de Senlis, sans ce que les subgiez desdiz lieux puissent ne doivent estre traiz sur les choses dessusdictes et leurs deppendences, ailleurs que en notredicte ville de Soissons ; c'est assavoir, ordinairement devant notre prevot illec, et pardevant notredit bailli de Vermandois, ou son lieutenant audit siege de Soissons, tant en cas du ressort dudit prevost, comme autrement, en cas du derrenier ressort, en nostre court de Parlement.* ».

- L'interdiction des « dagues, couteaux, ou épées » n'est pas remise en cause. Il s'agit simplement d'un conflit de juridiction qui nous permet de voir que le port de petites armes blanches individuelles est à la fois interdit et communément pratiqué.

- Le préambule, décrivant l'intervention du prévôt de Laon et de ses hommes, donne l'impression d'un coup de filet pour arrêter des porteurs d'armes et récolter des amendes. En effet, la saisie d'armes prohibées semble bien être le motif du déplacement du prévôt de Laon. - Le problème de juridiction dont il est question concerne en théorie l'exercice de la haute justice. Le port des « dagues, couteaux ou épées » est donc bien en soi un crime qui relève de la haute justice, même si la question des cas royaux n'est pas abordée, puisqu'il s'agit de toute façon de juges royaux.

⁶⁰ ANF, JJ 165, n°413.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

1413, 9 mai, Paris. Charles VI. Mandement au bailli d'Amiens, défendant toutes assemblées de gens d'armes dans le royaume, sans son exprès commandement, ou celui du Dauphin ou du connétable. ORF, X, 146.

Le texte interdit les assemblées de « *gens d'armes et autres gens par manière de compagnie* » « *et sur peine de confisquer corps et biens, que quelconque personne de quelque estat qu'elle soit, soit baron, chevalier ou autre, ne voise en armes au mandement de quelque seigneur, sinon au mandement de Nous ou de nostre fils, ou de nostre bien-aymé cousin le comte de Saint-Pol connestable de France, ou aubre nostre commis.* »

- Il s'agit donc en définitive d'un ordre d'arrêter ceux qui se déplacent en armes. Ainsi, pendant les troubles causés par la guerre, le port d'armes et la participation aux combats sont étroitement associés, au point que l'on cesse de mentionner le port d'armes en tant que tel.

1413, 6 juin. Paris. Charles VI. Mandement au bailli d'Amiens, suite au traité de paix d'Auxerre (22 août 1412). ORF, X, 147.

Le texte interdit d'« *assembler gens d'armes et autres gens de guerre en tres grande quantité, tant Anglois et etrangers comme autres subjects a nous.* »

Il donne ensuite une liste des méfaits des gens de guerre, dont le port d'armes est absent. Il sera proclamé à son de trompe et autrement solennellement, « *a tous chevaliers et escuyers, et autres non nobles qui ont acoutumé de suivre les armes et les guerres, et generalement a tous autres quelconques de vos bailliages, de quelconque etat ou dignité qu'ils puissent estre, [...] qu'aucuns d'eux ne soient tant hardis ne aussi d'eux armer, n'assembler en nostre royaume* ».

- Les armes dont il est question ici désignent la participation à des actions de guerre.
- On commence à distinguer les gens d'armes (bien équipés) et les autres gens de guerre.

1413, 5 août, Paris. Charles VI. Mandement au bailli d'Amiens. ORF, X, 159 et 160.

L'acte demande de faire appliquer défense aux « *gens d'armes, archiers et arbaletriers, gens de compagnie, routiers et autres gens de guerre* », de s'assembler en armes sans permission du roi, constatée par écrit. « *Qu'ils viennent ou qu'ils s'assemblent sans avoir de nous sur ce mandement ou licence, dont il appert par noz lettres patentes faictes et passees en nostre grand conseil, et de datte subsequent a ces presentes* », jour du 5 août 1413, sur peine de corps et biens. Il donne l'ordre à ceux qui tiennent villes et châteaux, de les évacuer, et à ceux qui sont assemblés en armes, de se séparer. Pardonne d'avance les « *nobles ne autres qui seroient en votre compagnie* » qui les tueraient ou mutileraient. « *Si lesdits inobedients et rebelles avoient armeures, chevaux et autres quelsconques biens, qu'ils soient employés et convertis es despens et payement de ceux qui les auroient subjugués, prins et emprisonnés* ».

- Les gens d'armes sont bien définis par le port d'armes.
- Les lettres donnant l'ordre ou la permission de s'assembler en armes sont nécessaires, et elles sont bien distinctes suivant qu'elles ordonnent ou permettent.
- Les armes sont réservées à ceux qui les prennent pour le roi, autorisés et encouragés à combattre en son nom.
- Les armes et leur port ne sont pas séparés dans ce texte.

1413, 22 octobre, Vincennes. Charles VI. Mandement au bailli d'Amiens. ORF, X, 180.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

Il doit faire publier dans son bailliage, qu' « *aucun chevalier, noble, ecuyer de quelque etat qu'il soit, ne se mette en armes ou voise a quelque mandement de quelque seigneur qu'il soit* » sans l'express commandement du roi, sous peine de saisie des biens.

- Le roi tente de contrôler les nobles désireux de combattre.
- « Se mettre en armes » signifie se préparer à la guerre, il ne s'agit donc pas véritablement d'une mention du port d'armes.

1413, 8 février, Paris. Charles VI. Mandement au bailli d'Amiens de faire publier le ban et l'arrière-ban, et que ceux qui ont des fiefs viennent à Paris en armes pour servir. ORF, X, 192.

- Ce type de convocation du ban ne mentionne même pas le permis de porter les armes sur le trajet : on peut supposer qu'à cette période, plus personne ne se soucie de l'interdiction générale de porter les armes dans le royaume.

1417, février, Saint-Denis. Charles VI. Mandement au sénéchal de Carcassonne. ORF, X, 434.

Le ban et l'arrière ban de Carcassonne doivent venir à Chartres. Il faut « *que de chacune parroisse elisent quatre personnes les plus habilles a porter armes.* ».

- Dans ce texte, l'expression « porter armes » a manifestement le sens de « combattre ». Ainsi, le port d'armes et le combat tendent à se rejoindre juridiquement. Suivant cette idée, le port d'armes est commis par ceux qui combattent et non par ceux qui les ont simplement sur eux. Cette définition rejoint certains privilèges de ville (voir privilèges de La Rochelle en 1317, ORF, XII, 432). Cependant, il semble probable qu'il s'agisse ici d'une simple expression inexacte juridiquement, à une époque où le contrôle des armes est difficile et où les termes peuvent donc être moins rigoureux.

1418, 23 novembre, Paris. Charles VI. Petites lettres patentes accordant au connétable et aux habitants de Carcassonne, le privilège d'avoir la garde de leur ville et château, à l'exclusion de l'ancien sénéchal de la ville. ORF, X, 494.

Ils ne doivent pas laisser entrer « *cum armis vel sine eis fortiores* », ⁶¹ c'est à dire « des hommes plus puissants qu'eux, armés ou non ».

- Il semble évident que des hommes plus puissants que le connétable de Carcassonne voyagent armés. Par conséquent, on peut faire deux hypothèses : les mots « *vel sine eis* » peuvent désigner soit le fait de confier ses armes à des sergents de la ville, qui les restituent au moment du départ, soit des armes moins importantes, « *cum armis* » désignant alors l'expédition militaire.

1429, 9 juillet, Troyes. Charles VII. Mandement au Parlement pour recevoir la ville de Troyes en son obéissance. ORF, XIII 142.

Article 11 : « *Item, que les gens d'armes estans de present en garnison en ladicte ville de Troyes s'en pourront aller hors d'icelle ville et emporter seurement leurs biens où bon leur semblera dedans huict jours, et auront saufconduit.* »

⁶¹ Milieu de p. 495.

Annexe 3- LISTE- MANDEMENTS

- Ces hommes possèdent probablement des armes, ce qui ne semble pas poser de problème, la gravité de la situation rendant dérisoires les lois sur le port d'armes.

1444, septembre, Nancy. Charles VII. Mandement au bailli de Vitry et Chaumont de protéger la ville du Port Saint Nicolas en Lorraine. ORF, XIII 410.

*« Que iceulx gardiens [les baillis] les contraignent a ce faire, par toutes les voyes et manieres que mieulx se pourra fair, et mesmement **a main armee**, se mestier est, et requis en sont. »*

- Cet ordre implique le port d'armes, la « main armée » étant l'étape suivante. Ainsi, on n'estime pas nécessaire d'accorder un permis de port d'armes à un haut justicier : on ne précise que l'autorisation d'agir avec des armes.

1445, mars, Chinon. Charles VII. Mandement au bailli de Cotentin pour l'exemption des habitants de Granville. ORF, XIII 459.

« Ayons fait emparer et fortiffier ladicte place, et icelle fait pourveoir de gens de guerre, de vivres, d'artillerie et autres choses propices, convennables et nécessaires ; et soit ainsi que nostre chier et amé cousin Jehan de Lorraine, capitaine de par nous de ladicte place de Grantville, et les chevaliers, escuyers et autres gens de guerre estant illes soubz lui en garnison. »

- Il s'agit de l'établissement d'une garnison de ville, composée de soldats de métier. On ne précise rien sur leur armement : seule l'artillerie est mentionnée. Par conséquent, l'autorisation de payer des gens de guerre implique probablement qu'ils peuvent circuler en armes dans la ville. On ne prend pas la peine d'en dire plus, les gens d'armes étant désormais associés aux armes dans la législation.

3) 4- Textes sur les clercs ou juridictions ecclésiastiques.

1223, Philippe II, Lettres concernant les privilèges des clercs en matière criminelle. ORF, I, 43.⁶²

« *Majori Senonensi et aliis majoribus et communiis. Mandantes vobis precipimus et inhibemus, ne aliquem clericum, de quo manifestum sit quod sit clericus, capiatis, vel arrestetis, neque incarceretis, nisi inventus fuerit ad presens forisfactum multri, raptus, incendii, adulterii, sanguinis effusi per **baculum, vel per arma moluta**, vel per hujusmodi criminis magni.* »

- En ville, l'effusion de sang avec armes est un des motifs pour lesquels les clercs peuvent être soustraits à la justice ecclésiastique, et jugés par les municipalités.

Sans date, Philippe IV. Petites lettres patentes de concernant l'association entre Philippe IV et l'abbaye de Saint-André, des Angles et de Tavel. ORF, VII, 613.⁶³

Article 4 : « *Hoc adjecto quod **portacio armorum**, pacis fractio et faydmentum, nec non et alia que generaliter pertinent domino regi in solidum per totum regnum Francie, racione sue superioritatis, eciam in locis ubi alii domini habent merum imperium, sit et pertineat in solidum domino regi perpetuo, prout et ante tractatum hujusmodi pertinebant.* »

Article 7 : « *Item, quod de **portacione armorum**, pacis fractione, faydimento, et aliis que generaliter pertinent domino regi racione superioritatis, sicut superius dictum est, fiat et servetur in dictis locis, ex parte domini regis in solidum justicia sicut in aliis locis senescallie, ubi dominus rex non habet merum imperium, fieri et eciam servari consuevit.* »

- Le roi associe l'abbaye de Saint-André près d'Avignon, à la seigneurie de la ville de Tavel et à la justice qui lui appartenait dans ce lieu, se la réservant néanmoins à lui seul dans les cas de port d'armes, de bris de paix et de crimes commis contre lui, et généralement dans tous les cas dont la connaissance lui appartient dans tout son royaume, à cause de sa souveraineté. En tant que cas royal, le port d'armes relève donc du roi même dans des juridictions ecclésiastiques.

1302, 3 mai, Paris. Philippe IV. Ordonnance en faveur des Églises du Languedoc. ORF, I, 340.

Article 19 : « *Item, super ordinatione facta a beato Ludovico de articulo fractionis pacis, fraudem committi nolumus, nec contra aliorum jurisdictiones sub palliatione hujusmodi contra ipsius ordinationis mentem aliquid attentari.* »

Article 20 : « *Item, si servientes vel ministri aut subditi dictorum prelatorum ad mandatum ipsorum **arma consueta portent** pro defensione et custodia nemorum, pascuorum, vel pro executione justicie sue, in locis in quibus hoc consueverint, ob hoc non capiatis nec capi permittatis eosdem, nisi casum committant excessuum, in quo ad vos punitio pertinere noscatur.* »

⁶² Registre du trésor des Chartes de Philippe Auguste, feuillet 88 v°, colonne 2.

⁶³ ANF, JJ 145, n°509. Confirmées par Jean le Bon, puis confirmation en 1393 (a. st.), avril avant Pâques, Paris, Charles VI.

Annexe 3- Liste- Clercs.

- Ces privilèges permettent le port d'armes habituelles aux prélats du Languedoc et à leurs serviteurs. Les serviteurs dont il est question sont probablement laïcs.
- La raison du port d'armes est la défense des terres et l'exécution de la justice. On précise que ce sont des armes habituelles (« *consueta* »). Par conséquent, comme dans les permis de port d'armes accordés à des nobles, il ne s'agit pas tant d'offrir un nouveau privilège que de ne pas supprimer des droits que ces personnes estiment acquis et normaux.
- Le sénéchal est prié de ne pas intervenir : on peut donc supposer qu'il se charge en général d'arrêter les porteurs d'armes, même dans les juridictions des seigneurs. En Languedoc, le contrôle du port d'armes par des particuliers est donc bien réel, et concerne même les serviteurs des prélats.

1307 (a. st.), 2 janvier, Paris, Philippe IV. Lettres de traité entre le roi d'une part, et l'évêque et le chapitre de Viviers de l'autre, touchant la souveraineté du roi sur leurs terres, et l'exercice des justices qui leur appartiennent. ORF, VII, 9.⁶⁴

« *Gentes nostrae dicebant et asserebant nos in civitate Vivari, et terris dictorum episcopi et capituli et subditorum suorum, in Rodano et citra Rodanum existentibus, habere jurisdictionem temporalem, resortum, portationem armorum et coercionem eorum, regalia, superioritatem, et alia quae ad jus pertinent principatus.* »

Article 3 : « *In terra sua in qua ipsi episcopus et capitulum communiter vel divisim habent altam et bassam justiciam, habebunt deinceps in perpetuum cognicionem et execucionem portacionis armorum, false monete cusse et cudende, expense et expendende, et cujuscumque alterius criminis publici vel privati, ordinarii vel extraordinarii.* »

Article 11 : « *Arma portare infra terram, et jurisdictionem suam mediatam vel immediatam, poterunt dicti episcopus et capitulum et quilibet eorum, eciam transeundo per loca eis non subdita, sine cujusquam injuria vel offensa, pro execucione justicie in terra sua vel vassalorum suorum seu ipsorum alterius facienda.* »

Article 19 : « *Pro custodia et municione castrorum que episcopus habet ultra Rodanum et in Imperio, et pro sustentacione necessaria hominum dictorum castrorum, poterit episcopus victualia et arma de terra sua dicti regni extrahere, et ad dicta castra portare ; nonobstante vetito generali facto vel imposterum faciundo ; dum tamen predicta faciat sine fraude ; et si contigeret episcopum vel capitulum alicui guerram facere extra regnum, non impediemus nos nec gentes nostre, quominus vassali et homines eorum extra regnum eos sequantur, ut teneri noscuntur, cum equis et armis.* »

- L'évêque et le chapitre de Viviers auront sur leurs terres et sur celles de leurs vassaux le droit de juger du port d'armes et de la fausse monnaie, ce qui est surprenant puisqu'il s'agit de cas royaux.
- L'évêque et le chapitre de Viviers pourront porter des armes dans l'étendue de leur juridiction pour faire exécuter leurs jugements, même en passant sur des terres qui n'y sont pas soumises. Le fait que la justice soit ecclésiastique ne change donc rien au port d'armes, qui semble admis pour tous les seigneurs justiciers. La disparité des terres de l'évêque de Viviers rend l'article 11 nécessaire, car il lui faut souvent traverser d'autres terres, mais on constate à cette occasion que le port d'armes en lui-même ne semble pas poser de problème, malgré les interdictions générales, qui ne concernent donc probablement pas les seigneurs dans l'exercice de leur justice. À l'inverse, même les seigneurs hauts justiciers demandent des permis au roi pour traverser les terres d'autres seigneurs. Ce problème est déjà soulevé par Beaumanoir,⁶⁵ mais ce dernier ne proposait que des compromis imparfaits.
- Lorsque l'évêque et le chapitre de Viviers feront une guerre hors du royaume, les officiers du roi n'empêcheront pas leurs vassaux et leurs sujets d'en sortir avec des armes, malgré l'interdiction royale, pour protéger les châteaux situés de l'autre côté du Rhône. L'article 19 correspond donc à l'interdiction royale d'exporter des armes.

⁶⁴ Répété par Louis X, à Vincennes, février 1314, par Jean le Bon, Montpellier, Janvier 1350, par Charles V, Paris, mai 1374 ; connu aussi par une confirmation du 23 mai 1383, Paris, Charles VI.

⁶⁵ *Op. cit.* chapitre 41, *De haute justice et basse.*

Annexe 3- Liste- Clercs.

- Il faut constater que le permis de port d'armes et la répression des armes sont associés : il est en effet logique que celui qui arrête un porteur d'armes soit lui-même armé, et donc que le port et le contrôle des armes aillent de pair.

1318, mai, Paris. Philippe V. Lettres confirmant un pariage de 1317 pour le prieuré de Vernes dépendant de l'abbaye de Vabres. ORF, XII 441.⁶⁶

Article 13 : « *Item, fuit actum et expresse conventum, quod ex presenti pariagio, prior qui nunc est et ejus successores perpetuo, et prioratus predictus et jura ejus, bona et familia, sint perpetuo in speciali gardia dicti domini regis et successorum ejusdem, retentis tamen domino regi et specialiter reservatis ressorto, superioritate, calvagata, punitione heresis, et armorum portatione, et crimine lese-majestatis, et aliis casibus consuetis in dicta senescallia [Ruthenensis] in casibus specialiter reservatis.* »

- On retrouve la liste habituelle des cas royaux, le fait que la justice soit ecclésiastique ne semble rien changer.

1340, 29 juillet, près de Pradère. Philippe VI. Petites lettres patentes portant que l'abbaye de Saint-Gilles en Provence et toutes ses dépendances, ressortiront immédiatement du sénéchal de Beaucaire. ORF, III, 604.⁶⁷

« *Causaque predicta ad curiam nostram Parisiensem fuit devoluta, et partibus auditis in ea, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod isti religiosi de delacione armorum, de fractione salvagardie et de punitione suorum curialium immediate sub ressorto dicti senescalli remanerent.* »

- Le port d'armes, en tant que cas royal, est cité séparément alors que toute la justice revient au sénéchal.

1358, Janvier, Charles régent. Petites lettres patentes de sauvegarde de l'abbaye de Saint-Gilles en Provence (suite à procès avec le juge et le vicaire de Nîmes qui voulaient être la juridiction d'appel de la justice abbatiale), et de Saint-Amand-de-Col. ORF, III, 317.

« *Et ipsos ab omnibus iniis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentia laycorum ac quibuscumque molestationibus.* »

- Les termes de la lettre de sauvegarde mentionnent l'utilisation des armes est non leur port, ce qu'il faut comparer avec les *Olim* où le bris de sauvegarde va presque toujours de pair avec le port d'armes : par conséquent, l'incrimination de port d'armes existe en tant que tel, et s'ajoute au bris de sauvegarde indépendamment de ce dernier.

1392, 16 juin. Paris. Charles VI. Mandement au Parlement, demandant d'enregistrer le mandement de juin 1390 portant que les terres de Notre-Dame de Paris relèvent directement du Parlement. ORF, VII, 472.

« *Les bailliz et autres officiers royaux esquelz bailliages et jurisdiction lesdictes terres et assises, auront les cognoissances des droicts royaux et des cas dont la cognoissance*

⁶⁶ ANF, JJ 56, pièce 280, et autres Mss. en ORF, XII note a p. 439.

⁶⁷ ANF, JJ 93, n° 138. Confirmée à Saint-Germain-en-Laye en mai 1341, et par les lettres patentes de Jean II, 1362, Nîmes.

Annexe 3- Liste- Clercs.

*appartient au roi seul et pour le tout ; comme le crime de leze-majesté, de **port d'armes**, de saulvegarde enfraincte, de la main brisiee, de forger faulse monnoie et autres semblables, sur et entre les hostes et subgez des diz doien et chappitre, et aussi des cas de nouvelleté par prevention, et autrement devroit et doit appartenir au roi, par raison, coutume et usaige. »*

- Le texte précise que le port d'armes commis sur les terres de Notre-Dame de Paris relève de la juridiction royale, ce qui est normal pour un cas royal.

1394, 16 juin, Paris, Charles VI, Mandement ordonnant au Parlement d'enregistrer celui du mois de juin 1390, qui porte que toutes les terres appartenant à l'église Notre-Dame de Paris, soit qu'elles lui aient été données lors de sa fondation, soit qu'elle les ait acquises depuis, ressortiront directement au Parlement, auquel seront aussi portés en première instance tous les procès qui concerneront ces terres. ORF, VII, 474.

- Le port d'armes est un cas royal dans la liste de cas royaux donnée par le Parlement.

4 - Annexe 4: Les enquêtes de 1247-1248.

Source : *Recueils des Historiens de France, tome XXIV : enquêtes de Saint Louis en 1247*, Par Léopold Delisle, Paris, Imprimerie Nationale, 1904.

On ne cite ici que les textes principaux, concernant directement le port d'armes, et non l'ensemble des références à l'armement. On a retenu de courtes citations lorsqu'elles présentaient un intérêt strictement lexical, et des passages entiers lorsque l'affaire est importante pour le sujet. De brefs commentaires complètent parfois les textes.

Querimonie cennomanorum et andegavorum :

n° 14 (p.74) vengeance préparée , « *iret se armare contra illum garcionem* ».

Querimonie turonum, pictavorum et sanctorum :

p. 95, n°1

Anno 1247.

Querimonie receptae in Turonia contra Joscium de Bones.

« *I- Robertus de Sancto Antonio (Saint-Antoine-du-Rocher, Indre-et-Loire, canton Neuillé-Pont-Pierre), miles, dicit quod Joscius de Bonnes, ballivus domini regis, (...) cepit armigeros et servientes suos, tali ratione quod dicebat quod **ipsi erant armati**, licet non fecissent aliquam chevauheiam nec aliquam injuriam alicui, et super hoc nolebat facere idem Robertus aliquam emendam, (...).* »

p. 100, n°40

Appel contre bailli, « *Petrus Boison, de parrochia de Mantelan (Manthelan, Indre et loire, Canton Ligueil), dicit quod, a duobus annis citra, Joscius de Bones, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste centum et quindecim solidos Turonensium, propter hoc quod sibi falso imposuit quod intraverat terram domini regis **per violenciam cum armis**, quam violenciam negat et negavit se fecisse* ».

p. 100, n°41 « *Gaufridus de Azaio, de parrochia dou Luz, dicit quod, a duobus annis citra, Joscius de Bones, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab ipso injuste centum et decem solidos, ex eo quod imponebat eidem falso quod **venerat in terram domini regis cum armis**, et ceperat per violenciam suam pignora Mathaei de Sancto Venancio, fidejussoris sui, cum idem Gaufridus sine contradictione aliqua dicta vademonia cepisset et sine armis. Dicit etiam quod, antequam ab ipso dictos centum solidos extorqueret, promisserat amicis suis quod de emenda illius capcionis ab ipso nil peteret in futurum.* »

p. 106 n° 102 « *Raginamdus Abelin, de parrochia de Lochis, dicit quod Johannes Tesart, serviens Joscii de Bones, a duobus annis citra, extorsit ab eodem injuste quinquaginta solidos turonensium, propter hoc quod imposuit eidem quod **intraverat per violenciam terram domini regis cum armis** in societate Gaufridi de Azaio, quam violenciam negabat se fecisse.* »

p. 113 n° 160 « *Petrus Malet, miles, parrochianus Sancti Laurentii de Lengès, dicit quod Adam Panisterius extorsit ab ipso C solidos, hac de causa quod abbas de Claritate (La*

Clarté-Dieu, Cistercienne) dicebat dictum Petrum venisse cum armis contra hominem dicti abbatis, quod non fuit verum ».

> Dans la constitution de l'incrimination, le port d'armes est orienté contre quelqu'un de précis, et lié à l'attaque dont il est l'étape précédente.

p. 115 n° 179 : « *vi vim expellere* », dans une situation de défense.

p. 152 n° 627 : Saisie de hache (*securim*) d'homme accusé d'avoir coupé du bois appartenant au roi.

p. 154 n° 649 : « *Johannes Borneau, de parrochia de Charentilleio, dicit quod Matheus de Sancto Venancio, praepositus Turonensis, a duodecim annis citra, extorsit ab eo injuste et sine causa rationabili quatuordecim solidos, pro eo quod impositum fuit ei falso quod dictus Johannes non habebat arma competencia in quadam monstreia facta apud la Pelerine, etc. Debet propare quod fuerit armatus sufficienter. Probatum est de duobus sextariis, et quod fuit sagitta Johannis depennata, per G. David.* »

p. 154 n° 654 : Même accusation pour Andreas de Poilleio. « *Probatum est quod sagi[t]ta Andreae fuit d[e]celiata* ».

p. 155 n° 659 : saisie de « *culcitram cum pulvinari et quandam securim, quae aestimat viginti solidos, hac occasione quod dicebant, falso, [aravisse] cheminum sive viam domini regis, quod offert se probaturum* ». (> Peut-être port d'armes en fait ?)

p. 167 n° 770 : « *fregerat cheminum domini regis* » car violences contre sergent.

> Question de violence sur chemin royal, ce que nous décrivons comme la voie publique est ici désigné comme un espace royal, et les violences qui y sont commises sont peut-être assimilées à de la lèse-majesté.

p. 217 n°1470

« *Verberans ipsum et sequens ense evaginato* »

p. 218 n°1481

« *Et percusserunt eum cum quadam ense per brachium* ».

p. 228 n° 1576

« *Cum gladiis evaginated et fustibus* »

> Mélange de vocabulaires juridique et biblique, pas cloisonnés.

p. 232 n° 1618

« *Saisivit domum ejusdem et misit LX armatos vel amplius* »

> Catégorie juridique de soixante personnes (?)

p. 233 n° 1625

« *Et cum manu armata venissent circa Rupellam.*»

p. 248 n° 1862

« *Johannes Guiton, de Bochet, dicit quod, cum ostendisset arma sua, Gaufridus idem extorsit ab ipso X solidos, eo quod lancea sua erat fumata.* »

p. 249 n° 1893

« *Willermus Escudié, de Nicolio, dicit quod Aymericus Rabotel extorsit ab ipso V solidos, eo quod non portabat arma in exercitu.* »

p. 271 n° 4

« *Cum amicis suis carnalibus, cum armis exiverunt. Dicti vero servientes dixerunt dictis Warnero et amicis suis ut arma sua eis redderent, qui noluerunt quia inimicos suos presentes timebant.* »

> La crainte des ennemis justifie ici le port d'armes.

p. 273 n° 17

« *a ars et a haches pour oster force* », « *qui portoient ars et saietes et grans coutiaus et bardasches* », « *sacha a lui une bardasche que cil converz tenoit en son braz, et en sachant depeça la cote a ce convers, si que uns haubergeons que li convers avoit vestu apparut.* »

p. 283, n° 75 :

Anno 1248.

In diocesi Laudunensi apud Aubantun (Aubenton, Aisne, Arr. Vervins) (...)

*75. Dicit Daniel de Rocefort (Rochefort, Aisne, Canton Hirson, Commune de Saint-Michel), de parrochia Beati Michaelis in Terasca, quod Terricus dictus Cuer de Lion, cum quibusdam sociis suis, in via de Lauduno ad Rocefort, cepit cum equo et quadriga sua dictum Danielem, et per decem dies detinuit Lauduni in vinculis, per [quos] dies equum et quadrigam suam ad ligna Laudunum de nemore adducenda singulis diebus misit, imponens ei quod **cultellum acutum contra prohibitionem portaret regis**, et licet ejus cultellus in acumine fractus esset et parvus, tamen a vinculis [liberari] non potuit donec Johanni de Brueriis, tunc praeposito Laudunensi, de L solidis satisfecerit... Anno domini M°CC°XXX°nono, in autumno. Testes : Frumens et Aegidius de Haire et Huardus de Ruscemont (Richemont, Aisne, Canton Marle, commune la Neuville-Bosmont).*

p. 288, n° 101

Anno 1248.

III- Apud Crispeum (Crépy-en-Laonnois, Aisne, Canton de Laon) in diocesi Laudunensi.

*101. Dicit Colardus de Busilii (Bucilly, Aisne, canton d'Hirson), qui manet apud Sessières (Cessières, Aisne, canton Anizy-le-Château), quod, cum iret de Busilli a Sessières, securim cum longo manubrio portans in manu, Tierricus de Paesi (Paissy, Aisne, canton Craonne), serviens praepositorum Laudunensium, ei obvians, dixit quod **bannum domini regis infrinxerat, quia talem securim portabat**, addens quod eum suspendi faceret, et dicta securi de manu dicti Colardi accepta recessit. Post octo vero dies rediens, voluit dictum Colardum capere et Laudunum in carcere ducere. Quare dictus Colardus ei promissit quod Laudunum iret, et voluntatem ejus faceret. Die praefixa veniens Laudunum, dictus Colardus dicto Tierrico de XX solidis parisiensium satisfecit, praesentibus Johanne Galet et Guillelmo le Clousier, Anno Domini M° CC° XLVIII, in autumpno.*

> Au contraire de ce que suppose Perrot, au départ le port d'armes visé par l'interdiction royale est celui des individus.

p. 289 n° 110 :

« *arcum portabant...* »

(> Jeunes gens arrêtés car ils portent un arc pour jouer.)

P. 291, n°127

Anno 1248.

III- *Apud Crispeum* (Crépy-en-Laonnois, Aisne, Canton de Laon) *in diocesi Laudunensi*.

Dixit universitas de Blusciaco juxta Laudunum quod, cum quadam die duo pueri quindecim annorum vel minus, exeuntes de villa arcus tenentes in manibus, obviam habuerunt quemdam qui dicitur Guillelmus Presbiter, qui insurgens in pueros, quia deferebant arcus, alteri eorum arcus subripuit ; quibus pueris stupefactis, et Hahai clamantibus, esiliit maxima pars villae ad clamorem ipsorum cum gladiis et fustibus, prout moris patriae est ad talem clamorem exire, credentes quod erant servientes domini Couciaci, qui assultus consueverant in villa et circa villam facere, et cum ille Guillelmus de equo descendisset cum arcu, quidam de hiis qui occurrerunt de villa, scilicet Colardus dictus Bous, de manu arcum accepit sine vi, nesciens quis esset. Dicitur Guillelmus dixit Johanni, filio Gunteri, qui cum venerat : « Johannes, videatis quod traxerunt me de equo meo ». Et ille Johannes universitatem statim ad curiam regiam Lauduni appellavit ad sabbatum sequens, ignorantem quod dictus Guillelmus esset serviens praepositorum Laudunensium vel servientis alicujus praepositorum, cum tunc temporis esset in partibus illis homo ignotus, nec diu praepositis servisset. Causa fuit delata ad audienciam Andreae dicti Juvenis, tunc ballivi Laudunensis. Balli[v]us, sine petitione, sine causae cognitione, sine testium examinatione et sine iudicio aliquo, pro voluntate sua voluit eos incarcerare. Sed abbas Sancti Vincentii, cujus villa est, intercessit et composuit cum ballivo pro villa, mediantibus quadraginta libris parisiensium, quas dicta villa persolvit Lauduni ad cambium illorum de Cloistre, de mandato Roberti de Paregni, qui tunc erat praepositus Laudunensis. Et offerunt probaturos ea quae competunt eis. Hoc factum fuit anno domini M^oCC^oXXX^oIX^o. Requisiti utrum pecunia conversa sit in expletis regis, dicunt quod nesciunt, nisi quod Robertus de Paregni, tunc praepositus Laudunensis, dixit quod eas faceret Parisius deportari de mandato Andreae ballivi.

p. 303 n°1

« invaserunt cum armis »

De Palaiano :

p. 305 n°21

« percusserunt in vultu cum arcu manuali », « et servientes secuti fuerunt dictum Arnaldum cum lanceis et jaculis, mittendo sagittas post ipsum, donec amiserunt eum pro nocte. »
« Radulphus vero de Blunaco, tunc bajulus domini regis, ivit ad Paleianum, et dixit predicto Arnaldo quod servientes domini regis conquerebantur de ipso, dicentes quod ipse traxerat cultellum super ipsos. »

p. 307 n° 35 :

« Dicitur Guillelmus P. esse tunc juvenis et nunquam arma portasset in guerra illa nec post contra dominum regem ».

p. 310 n°49

« Dicitur Raimundus vulneravit eum aliquantulum cum cultello suo. »

p. 322 n°8

Des manouvriers démontent une grange, « fustam et tegulam et lapides » dans liste de démontage.

> Manifestement le terme de « fusta » désigne vraiment un gros morceau de bois, et non plus le bois vert de la *Vulgate*.

Querimonie Biterrensi :

p. 337 n° 76

Saisie par le sénéchal de Béziers de « *Quandam balistam, ad opus tuicionis castelleti de Pedenacio* ».

> Il ne s'agit pas d'un problème de détention.

p. 342 n° 105

« *Recesserunt a castro de Avensi cum armis, et ipse Bertrandus deferebat balistam* (... accident de tir, ou argument d'insécurité de la région justifie la présence d'une arbalète prête au tir, près de Montségur en 1244.) »

p. 343 n° 111

« *Armati et cum armis* »

> Très important, les deux termes ne signifient apparemment pas la même chose, le port d'équipements de protection se distinguant des instruments offensifs.

p. 345 n°121

« *cum XVI servientibus armatis* »

p. 349 n° 136

Le sénéchal de Béziers organise la défense d'un pont « *cum armis* ».

p. 353 n° 153 bis

Le sénéchal de Béziers organise la défense d'un pont « *cum armis* ».

p. 363 n° 12

« *Cum armis et hominibus armatis in predicto manso et domibus per violenciam intromisit.* »

> Distinction entre armes et hommes armés, c'est à dire vêtus de protections.

p. 377 n°81

Défense d'un pont organisée par le sous-vicaire de Béziers, ses hommes sont arrêtés par le sénéchal de Beaucaire car « *ibant cum armis et fuerunt in itinere ultra civitatem Biterris.* »

> Dans le cadre de l'ost, le port d'armes est interdit aux hommes hors des terres où ils ont à être.

Aletensium querimonie :

p. 390 n°11

« *Misit servientes suos armatos ad castrum dicti Bernardi Peleti* ».

p. 394 n° 23

Vol dans une maison, « *Posuerunt gladium ad gulam dicti Raimundi, et dixerunt sibi : Si tu clamas, nos statim interficiemus te.* »

> On voit l'utilité du terme vague de « *gladium* » pour une description juridique correcte de situations où le plaignant n'a pu regarder avec précision.

p. 406 n° 8

Morsure où question d'effusion de sang : condamné, appelle car il y a eu deux ou trois gouttes, et pas effusion de sang.

> Se pose ici la question de l'intention : l'individu blesse mais ne cherchait pas à tuer.

Querimoniae Nemausensium :

p. 412 n° 26

« *Significat Petrus Bruguerius, de Nemauso, quod Henricus, vicarius Valnagiae (La Vaulnage, Gard), habuit injuste ab eodem V sestaria frumenti, eo quod ipse tenebat in manu sua suum cultellum, et non contra aliquam personam, quam [emendam] postulat sibi restitui.*

> On voit que le couteau est permis, mais qu'il est interdit de le tirer contre quelqu'un, ce qui fait la différence entre le licite et l'illicite. Le problème est probablement souvent identique pour épée dans le cas des nobles, voir les multiples occurrences d'« *ensibus evaginat* » ; peut être lié à rang parfois, dans la mesure où on tolère port « à couvert ». Plutôt qu'une opposition entre les armes « à couvert » ou armes « à découvert », il y a donc ici opposition entre les armes portées à la ceinture et les armes tenues à la main, qui entrent alors dans le cadre du port d'armes, car l'objet dont on pouvait contester la fonction devient incontestablement une arme.

p. 413 n° 36

« *percussit eum cum ense vel spata, et vulneravit (...)* ».

> Différence éventuelle entre *Ensis* et *Spata* ? Il semble plutôt s'agir d'un binôme synonymique.

p. 417 n° 48

« *significat Petrus Bruguerius, de Nemauso, quod Johannius, vicarius quondam, (...)* »
(Affaire de couteau tiré).

p. 425 n° 94

Pour appel d'ost, définition d'« *Arma sufficientia* » : un plaignant dit avoir amené « *balistam bonam et pilleolum ferreum et unum perponctum, quae sunt arma sufficientia pediti.* »

p. 442 n° 188.

Mule confisquée « *occasione cujusdam cavalcate* ».

Querimonie Belliquardi : Querele singulorum.

p. 444 n° 1

Appel d'homme condamné « *quod extraxerat ensem contra quemdam christianum in strata publica regis* »

> Là encore, le fait discriminant est de tirer l'épée. Il y a une circonstance aggravante lorsqu'on est sur chemin public. En l'occurrence on trouve la mention qu'il s'agit d'un adversaire chrétien car le plaignant a aussi des démêlés avec un prêteur juif.

p. 445 n° 3

« *intravit lectum, et cum stetisset aliquantulum, audivit tumultum magnum et clamare ad arma, et incontinenti surrexit a lecto et descendit inferius ubi vinum vendebatur. Et invenit Guillelmum Fabrum, unum de predictis nunciis, prostratum in terra et atrociter vulneratum.* »

p. 702, n°14

Affaire de combat à mains nues, « *il n'y ot ne coustel ne autre armeure, fors que ses mains* ».

5 - Annexe 5 : Les *Olim*.

Les *Olim*, c'est-à-dire des premiers registres du Parlement cotés X1a 1 à 4 aux Archives Nationales, pour les années 1254- 1317, ont été intégralement édités dans les années 1820 par le comte de Beugnot. C'est cette édition complète que nous avons utilisée pour effectuer un dépouillement complet, avec l'aide de la base de CEHJ⁶⁸.

L'édition se présente en quatre tomes, numérotés 1, 2, 3-1, 3-2. Ils respectent le découpage des registres. Par commodité, les références des citations renvoient à l'édition et non aux cotes originales des documents. Si on désire retrouver les cotes des originaux, on peut le faire soit avec les tables données par Beugnot dans l'édition des *Olim*, soit avec l'inventaire de Boutaric.

Nous livrons ici l'intégralité des dépouillements concernant le port d'armes dans ces registres. Les rixes avec armes ont été retenues, par contre les appels d'ost mentionnant la présence d'armes n'ont pas été retenus, car ils ne sont pas directement liés au sujet.

Pour rendre plus facile l'exploitation ultérieure, nous avons séparé :

- 1- Les textes généraux où il est question d'armes et de violences armées, qui sont de loin les plus nombreux.
- 2- Les textes mentionnant les « armes prohibées ».
- 3- Les textes mentionnant les « armes invasibles » ou « armes offensives ».
- 4- Les textes mentionnant les « épées dégainées » ou « glaives dégainés ».

Lorsque l'intérêt du texte ou son lien au sujet ne justifiait pas une prise en compte complète du lexique, on trouvera un simple régeste, mentionnant le cas échéant les termes latins employés.

Après les textes, on trouvera de brefs commentaires lorsque certains aspects doivent être soulignés pour donner lieu à des développements ultérieurs.

⁶⁸ Centre d'Etude d'Histoire de la Justice, 60 rue des Francs Bourgeois, Paris. Une grande partie de leurs bases est maintenant disponible sur internet.

5) 1- Les textes généraux où il est question d'armes et de violences armées.

Olim Tome 1 :

Tome 1, p. 204, 1264, N°VII,

« *Inquesta facta, de mandato domini regis, per Symonem de Pooignies, clericum, et Almaricum de Meudon, militem domini Regis, super eo videlicet quod petrus Mali-Vicini, miles, dicit et asserit se et antecessores suos fuisse justicia latronis, **justicia sanguinis**, plaga et occisione facta per calidam melleiam in villa de Joiaco, baillivo et preposito Medonte dicentibus a contrario, pro domino Rege, quod, a Medonta usque ad finem pratorum de Bercheruloe, et a fine dictorum pratorum usque ad nemus de Busco-Rotundo, et ab illo loco usque ad fontem situm retro Joiacum, versus ulmum Spreverii, et ab illo loco usque inter Soendriam et monasterium ejusdem ville, et ab illo loco usque ad lapidem qui dicitur Lapis-Thesauri, dominus rex usus est justicia latronis, justicia sanguinis, plaga et occisione facta per calidam melleiam in dicta villa de Joiaco et il aliis feodis et retrofoedisdicti Petri Mali-Vicini, militis, existentibus infra loca predicta, tam in planis quam in villis. Protestatus tamen fuit postmodum dictus Petrus, coram examinadoribus, quod ipse nunquam consentit nec consentit quod isti facerent inquestam ad presens, nisi tantummodo de justicia latronis capti in villa de Joiaco, quicquid contineatur in rubrica predicta : Terminatum est quod idem Petrus Mali-Vicini habeat saisinam justicie latronis in villa de Joiaco. »*

> Ce cas pose la question de la séparation ou non entre incriminations : un sujet coupable de fautes relevant de diverses justices doit-il être entièrement déferé à la justice supérieure ou est-il, comme ici, jugé par le petit seigneur pour le vol et par le Parlement pour le crime ? Cette situation de séparation est encore possible ici, en 1264, mais serait impensable un siècle plus tard.

Tome 1 p. 621 n°013 (affaire de chevauchée, 1265) :

« *Cum episcopus Belvacensis quamdam cavalcata fieri fecisset apud Belvacum, in qua fuerant quidam qui erant homines ipsius, et alii qui nichil tenebant de ipso, et major et pares Belvacenses peterent, contra ipsos, quod dampna que intulerant in ipsa **cavalcata** communie Belvacensi, eis restituerent, peteretur eciam, pro rege, quod cavalcata ipsam, quam fecerant contra communiam Regis, Regi emendarent, et maxime cum **arma detulissent**, contra **inhibicionem domini Regis factam de armis non portandis** ; idem episcopus, capiens factum ipsius cavalcate super se, obtulit se garantizaturum eosdem, dicens quod eos volebat garentire super hoc, vel jus utrum hoc facere deberet. Ad hoc dicebatur, pro rege et pro ipsis majore et paribus, quod cum cavalcata hujusmodi fecissent super communiam que est propria domini Regis, episcopus non debeat super hoc habere garaendiam, set ipsi homines qui interfuerant cavalcate inde coram domino rege respondere debeant. Ad quod dicebat episcopus quod, cum ipse sit comes Belvacensis, et ipsi burgense Belvacenses sint justiciabiles sui in omnibus de cavalcata hujusmodi, quam fecit vindicando et justiciando super baroniam et feodum suum, garentire poterat et debebat : Tandem, auditis hinc inde prepositis, determinatum fuit quod idem episcopus garentiret homines suos et alios quos ballivus suus duxit, in hujusmodi cavalcata, contra dictos majorem et pares Belvacenses. »*

> A cette date l'interdiction du port d'armes est clairement évoquée comme une prérogative royale, s'appliquant aux affaires d'expéditions armées.

Tome 1 p. 626 n°020 (ordonnances, 1265) :

« *Cum homines de Chievre, homines Sancti-Medardi Suessionensis, quamdam violenciam fecissent, cum armis, in justicia et dominio comitis Suessionensis, et deprehensi fuissent in presenti forisfacto, determinatum fuit per curiam quod hoc emendarent ipsi comiti, et de hoc emendam solverunt eidem. Postmodum, cum baillivus Viromendensis, pro eodem facto, similiter peteret emendam pro rege, dicens **quod arma detulerant contra inhibitionem regis**, et quod, licet hoc emendassent Regi, domino Regi nichilominus emendare tenebantur, ipsi homines respondebant quod, de facto hujusmodi, non tenebantur solvere duobus dominis emendam, et, si rex vellet ipsam emendam habere, petebant emendam, propter hoc solutam ipsi comiti, sibi reddi : Tamen, hiis auditis, cum hujusmodi **violencia cum armis** facta fuisset in terra comitis, et **dominus Rex, per statutum suum de armis non ferendis, justiciam dominorum aliorum auferre [nolebat]**, dictum fuit et terminatum quod dicti homines non tenebantur propter hoc aliam emendam solvere domino regi, et fuit injunctum ballivo quod bona ipsorum hominum, que propter hoc tenebat, ipsis deliberaret. »*

> On reste encore dans le flou sur les attributions de roi ; on ne parlera que plus tard de cas réservé au roi, mais l'idée de se référer à lui pour le port d'armes est déjà admise.

> On peut citer la note du Comte de Beugnot pour cette page : « Ce statut prohibitif du port d'armes, dont aucun historien ne fait mention, était le complément des lois de saint Louis contre les guerres privées et le duel judiciaire ».

Tome 1 p. 932 n°23 (Fait d'armes, 1273) :

« *Conquerente comite Sacro-Caesaris quod ballivus Bituricensis impediabat eidem justiciam suam seu cognicionem super **facto armorum** in terra sua, petenteque quod sibi deliberaretur hec justicia, cum ad eum de jure pertineat, utpote qui in terra sua omnimodam habet justiciam, dicto ballivo ex adverso proponente eundem comitem non debere super hoc audiri, cum dominus Rex sit in saisina talis justicie in terra comitis antedicti, quod fuit ex parte dicti comitis expresse negatum: Demum, quia de jure communi ad dictum comitem spectabat hec justicia, nec certum erat de usu Regis, immo contrarium asserebatur pro certo, et in casu consimili alias per hanc curiam deliberata fuerat justicia domino Castri-Radulfi, impositum fuit super hoc silentium ipsi ballivo, et ei preceptum quod dicum comitem gaudere permetteret justicia antedicta. »*

> Il faudra s'intéresser à ce terme de « fait d'armes », employé au départ concurremment avec celui de « port d'armes » dans les affaires de violence, et voir comment et pourquoi il est finalement éclipsé.

Tome 1 p. 937 n° 033 (homicide et fait d'armes, 1273) :

« *Bernardus de Murato, armiger, et quidam alii complices sui (...) armigerum, prout eis imponebatur, in bosco ipsius proprio occiderunt ; qui quidem boscus situs est in territorio de Naves quod dominus Rex, racione regalium bituricensium, tenet ad manum suam. Ipsi vero a domina Borbonii cujus erant homines et cubantes et levantes sub ea, pro facto hujusmodi ad jus vocati se in prisione ipsius domine spontanei posuerunt, offerentes se juri. Verum cum domina ipsa fratri et amicis dicti interfecti intimasset quod, de prefatis armigeris, quos in sua prisione tenebat, parata erat eis facere maturam justiciam, ad usus et consuetudines patrie, ballivus Bituricensis asserens justiciam in casu hujusmodi ad dominum regem spectare, eo quod maleficium hujus perpetratum erat in territorio de Naves quod est in manu regis, ut premissum est, in quo territorio dictus interfectus erat cubans et levans, et dominus rex habet justiciam in eodem, racione regalium, et presertim quia dominus rex habet **cognicionem de facto armorum** in terra ipsius domine, sicut dicebat, inhibuit fratri et amicis dicti mortui ne*

propter hoc irent coram ipsa domina, et dicte domine inhibuit ne ipsa procederet in hoc facto, (...une page sur connaissance de fait d'armes, presque synonyme du port). »

> Cette association entre les termes de « fait d'armes » et de « port d'armes » correspond à des affaires de violence où, quels que soient les arguments employés, c'est l'action des armes qui est condamné, ce qui amène à mentionner leur usage plus que leur présence.

Tome 2, p. 64- n° 13 (1275) :

*« Non obstantibus propositis ex parte prepositi Albiensis, pro ecclesia Albiensi, contra sententias latas per senescallum Carcassonensem contra cives Albienses, super **invasione cum armis** facta ab ipsis civibus in archidiaconum Albiensi, pronunciatum fuit domino Regi, super hiis, curiam remanere debere et ad ipsum dominum Regem, super invasione predicta, cognicionem, pene impositionem et execucionem pertinere. »*

Tome 2 p. 104- n° 023 (Juridiction, 1277) :

*« Visa carta communie Silvanectensis, iudicatum fuit quod major et jurati Silvanectenses haberent **cognicionem de portacione armorum** ab hominibus communie sue ; set, si sint ibi extranei, non habebunt. »*

(En note : « L'interdiction du port d'armes avait sans doute été prononcée par saint Louis, dans son ordonnance sur les guerres privées (Ordonnances, Tome I, page 46). Cette ordonnance ne nous étant point parvenue, nous ne pouvons déterminer le caractère et l'étendue d'une interdiction qui était trop contraire aux usages du temps pour avoir produit son effet. L'ordonnance de 1316(sic pour 1311) (Idem, T. XI, p.426) en est la preuve évidente. »)

> Il s'agit uniquement du port d'armes par des hommes de la ville de Soisson.

Tome 2 p. 105- n° 026 (Juridiction, 1277) :

*« Responsum fuit Turenne, Combornensis et Ventadori vicecomitibus, quod, in rebus admortificatis ab eis in feodis et retrofeodis domini Regis, dominus Rex assignare potest, ubi non sunt tres domini intermedii. Item concessum fuit dictis vicecomitibus quod possint **portare arma** pro suis feodis, modo debito justiciandis ; et inhibitum fuit senescallo Petragoricensi quod non permittat quod servientes sui intrent terras dictorum vicecomitum, causa justicie exercende, nisi in casibus ressorti, et in casibus quorum cognicio et vindicta ad dominum Regem pertinere noscuntur. »*

> On a ici un exemple de permis général accordé à des grands nobles, dont le modèle sera repris massivement après les liges 1314.

Tome 2 p. 118- n° 031(Permis, 1278) :

*« Recordata fuit curia quod, per inquestam super hoc factam, inventum fuit quod episcopus Attrebatensis erat in saisina, quod servientes sui deferebant **cutellos cum cuspide** per villam Attrebatensem; propter quod dictum fuit quod dictus episcopus in hujusmodi saisina remaneret, et fuit declaratum quod illi **quibus licitum est deferre cultellos cum cuspide possunt enses deferre, si velint.** »*

> Les couteaux pointus sont concernés par la législation sur le port d'armes, au même titre que les épées.

> On constate le développement de l'épée : avec les progrès techniques du XIII^e siècle, le métal est moins cher, et l'épée cesse d'être une arme de chevaliers seulement.

Annexe 5 : *Olim*.

> Ce permis est accordé à des évêques pour leurs serviteurs : voir Tome 2, p.200- n° 012 (Permis, 1282), qui suppose que les évêques ont besoin d'un permis, probablement car ils sont sur les terres de la ville, où ils n'ont pas de justice).

Tome 2 p. 130- n° 002 (1279) :

« *Cum Ansoldus Bote miles quosdam armatos quos, pro guerra cususdam nepotis sui, secum duxerat, et qui cum ipso verberacioni et vulneracioni Petri Carbonarii de Perona interfuerant, vellet de **portacione armorum** et de dicto facto garantire, dictum fuit, per arrestum, quod ipsos non garantiret ; immo condempnati fuerunt dicti miles et complices sui domino Regi, pro emenda, in quingentis libris Parisiensibus per ballivum, supra eorum quemlibet assidendas, et ad reddendum dicto Petro Carbonario octaginta libras parisienses, pro valore equis sui ab eis interfecti ».*

> Port et violence sont deux incriminations séparées.

Tome 2, p. 200- n° 012 (seigneurs, 1282):

« *Servientes episcopi Laudunensis, custodes nemorum et garennarum suarum, per villam et pacem Lauduni **deferre possunt enses suos, cinctas ad latera vel pendentes ad collum sive ad humeros, et arcus suos distentos et sagittas suas, sicut voluerint.** »*

> Dans ce permis, les conditions du port d'armes licite sont clairement délimitées : l'arme n'est pas menaçante, même si elle est prête à servir (sauf les armes de trait, toujours détendues ou couvertes, comme chez Beaumanoir et dans les privilèges des arbalétriers plus tard).

Tome 2, p. 269- n° 012 (homicide, 1287) :

« *Pax proloquuta inter abbatem et conventum Silve-Majoris, et abbatem et conventum Sarlatenses et eorum decanum de Yssigiaco, occasione occisionis Arnaldi Requi, monachi Silve-Majoris, placuit consilio domini regis, et levabit senescallus Petragoricensis ducentas libras Turonenses, quas promisit dictus decanus Yssigiaci dare domino regi, pro **delacione armorum.** »*

> Même en cas d'arrangement entre les parties pour composer et rétablir la paix après un meurtre, le port d'armes reste à payer au roi, car c'est un délit séparé.

Tome 2, p. 278- n° 011 (1288) :

« *Ordinatum fuit in presenti parlamento quod nullus **portaret, Parisius, custellum ad cuspidem, nec boclerium, nec ensem, nec arma similia** ; et, si inveniretur, quod deferens caperetur et arma, et frangerentur ; et quod burgenses parisienses nulla festa, Parisius, de nocte facerent, nec propter nuptias nec propter aliam causam, nisi de licencia domini Regis aut prepositi, et, si fecerint contrarium, erunt domino Regi in emenda de catallis et corpore ; de hiis regraciatu fuit curie Philippus Pavonis et plures alii cives parisienses, qui erant presentes. »*

> C'est la première interdiction connue du port d'armes à Paris.

> La loi sur les armes fait partie d'une réglementation générale de l'ordre public (elle est associée aux fêtes et assemblées nocturnes).

> Il s'agit d'une liste d'armes nommément désignées, comme dans les législations urbaines habituelles.

> Le bouclier fait partie des armes de corps à corps les plus courantes, qui sont ici réglementées : couteau pointu, bouclier, épée et « armes semblables ».

Tome 2, p. 514- n° 005 (1310) :

« *Senescallo Tholosano, salutem : Cum ad nos solum portacionis armorum cognicio et punicio in toto regno nostro pertineat, et datum fuerit nobis intelligi quod dilectus et fidelis noster comes Convenarum et quidam alii terrarii senescallie Tholosane, de portacione armorum in eorum terris cognoscere et punire nituntur, mandamus vobis quatinus nullatenus permittatis ipsos cognicionem aut alia expleta justicie super hoc exercere. Martis post pentecostes.* »

> La justice du port d'armes est réservée au roi.

> Ce mandement ponctuel correspond à un renouveau de la législation du port d'armes dans les années 1310.

Tome 2, p. 586- n° 017 (1312, avec une définition précise du port d'armes.)

« *Item eidem (Ballivo urelianensi) : Cum, pro subditorum nostrorum tranquillitate et pace, delacionem armorum per totum regnum nostrum fecerimus prohiberi, quia tamen id, quod specialiter injungitur, debet studiosius observari, ne quis in fraudem, commorans in loco facte prohibicionis hujusmodi, se velit super hoc per ignoranciam excusare, mandamus tibi quatinus, receptis presentibus, per totam villam Aurelianensem, ex parte nostra, edicto publico, delacionem armorum facias prohiberi, et eciam ensis et gladii cujuscumque, nisi sit viator peragens iter suum, et, contra transgressores prohibicionis predicte, diligenter et studiose procedens, quantum ad te potest racionabiliter pertinere, ipsos transgressores, armis eorum nobis commissis, emendis punias condignis, prout facti qualitas id exposcet, per te, cum effectu, levandis, et nostris racionibus applicandis, ut saltem, punicionis hujusmodi timore perterriti, subditi nostri a talibus insolerciiis arceantur, requirens Aurelianensem episcopum, ex parte nostra, ut ipse prohibicionem similem clericis sibi subditis faciat, prout ad ipsum noverit pertinere, et quod ipse, ad punicionem dictorum clericorum, subditorum suorum, dictam prohibicionem non servancium, taliter, previa racione, procedat quod, in sui (> éd. sic pour nisi) negligenciam vel defectum, non oporteat aliud super hoc via racionabili remedium adhiberi ».*

> Ce texte rappelle une interdiction précédente : l'ordonnance sur le port d'armes du 30 décembre 1311, ORF. I, 492. Il en montre les problèmes d'application.

> Les interdictions générales sur le port d'armes concernent bien les individus en ville, et toutes les armes y compris les épées et couteaux.

> On peut mentionner la distinction d'espaces: l'interdiction générale semble ne concerner que les lieux publics

> Les clercs semblent échapper aux interdictions générales dans la mesure où on demande à l'évêque de confirmer l'interdiction à leur intention, mais il s'agit plus probablement d'une mesure de circonstance pour éviter que les clercs ne se déroberent à l'interdiction. En tout cas, il semble normal qu'ils continuent à relever de la justice ecclésiastique, y compris en matière de port d'armes.

> On trouve l'idée d'une justice exemplaire sur quelques uns pour convaincre tous.

> Le port d'armes reste permis pour les voyageurs (« *nisi sit viator peragens iter suum* »)

Tome 3- 1.p. 70- n° 010 :

(1301, au sénéchal de Toulouse, pour jugement de châtelains qui ont commis une « *invasio cum armis* » dans guerre entre nobles ; on n'y parle pas de port d'armes.)

Tome 3- 1.p. 105- n° 60 (1301) :

« *Facta inquesta per senescallum Carcassonensem, super excessibus et armorum portacione illicita factis in terra domini Mirapicis per quam plures homines nobiles et innobiles villarum de Lordaco, de Caussuno, de Apino, de Unacho, de Favinhano, de Lorda et de quibusdam aliis villis et locis comitatus Fuxensis, cum illis de Andorra qui sunt de extra regnum, dictus senescallus condempnavit eos in pluribus summis pecunie domino regi pro emenda*

solvendis ; ipsi ab hujusmodi condempnacione appellarunt. Nomina condempnatorum et summe pecunie in sententia senescalli et in inquesta predicta, que est apud curiam, continentur. In causa appellacionis dicti senescalli, sententia fuit per curiam confirmata et appellacio reprobata. Lune ante ramos Palmarum. M. Pasquierius reportavit. Ista condempnacio excedit summam septem millium librarum Turonensium. »

> On sépare les « excès » et le port d'armes.

Tome 3- 1, p. 121- n° 09 :

(1303, à Agen, violences avec armes dans l'église.)

Tome 3- 1, p. 132- n° 26 :

(1304, à Beaujeu, chevalier condamné pour avoir occupé et saccagé des maisons « *cum armorum multitudine* » : on parle d'hommes, rien sur le port d'armes directement ; cependant « *armatus* » évoque le port, mais on ne le cite pas directement)

Tome 3- 1, p. 221- n° 53 :

(1306, à Sens, conflit pour élire le maire de la ville : après une décision royale, « *facte fuerunt quedam violencie et portaciones armorum, inquesta predicta ad ballivum Senonensem remittetur, et sibi mandabitur ut ipsefacta hujusmodi, tam nobis quam injuriam passis, competenter faciat emendari.* »)

> On trouve l'idée de « faire un port d'armes » : ce terme de « faire » montre l'action, et probablement l'intention criminelle (même s'il s'agit bien de port d'armes et pas d'autre chose) ;

> On sépare deux amendes : une amende pour le roi, et une amende pour ceux qui ont été troublés (« *injuriam passis* »).

Tome 3- 1, p. 245- n° 31 :

(1307, justice pour le prieur de Cardaillac (Lot), expulsé par des seigneurs « *cum magna multitudine armorum* », « *contra statuta pacis, hostiliter expugnantes, per violenciam armorum* ».

> La « *magna multitudo* » correspond probablement à un nombre forfaitaire, au-delà duquel le chiffre précis importe peu.

Tome 3- 1, p. 247- n° 32 :

(1307, le prieur de Sainte-Croix près de Figeac, dont le prieuré a été occupé trois jours par des hommes « *Cum pluribus aliis armatis, palam et publice ad prioratum et villam hujusmodi personaliter acedentes portas dicte ville, per vim et armorum potenciam.* » « *Dictum prioratum, (...) per potentiam armorum, in contemptum gardie nostre fuisse occupatum* » « *Quia per predictam inquestam repertum fuit (Liste des noms) interfuisse armatos, (...) nobis sententialiter condempnati fuerunt.* »

> Ceux qui sont venus armés sont condamnés ; on n'exprime pas nommément le port d'armes, mais on condamne en précisant que c'est parce qu'ils étaient armés : on est à mi-chemin entre l'incrimination et la circonstance aggravante.

Tome 3- 1, p. 248- n° 33 (1307) :

« Cum, ex relatione dilecti et fidelis P. de Chambliacodomini de Wlmis, militis et cambellani nostri, acceperimus quod cum gentes sue quedam animalia in quodam loco, in quo ipse omnimodam jurisdictionem asserit se habere, in presenti forisfacto cepissent, gentes abbatis et conventus monasterii Sancti-Medardi Suessionensis per **portamentum et violenciam armorum**, eisdem dicta animalia recusserunt, et gentes dicti domini de Wlmis verberaverunt et eidem multa vebera intulerunt : Tandem, inquesta super hoc de mandato nostro facta, visa et diligenter examinata, visa etiam inquesta facta super suspicione preposita contra illum qui dictam fecit inquestam, quia inventum est sufficienter probatum magnum priorem dicte ecclesie, fratrem Adam de Resson, thesaurarium dicte ecclesie, prepositum de la Chese, Johannetum, armigerum dicti magni prioris, Johannem Forminet et Tassinum, una cum quibusdam aliis complicibus suis invasisse violenter et cum armis Letardum, majorem dicti domini de Wlmis, de Carcelles, et sibi rescussisse quedam animalia que dictus major, in chemino dicti domini de Wlmis justiciando, ceperat et secum ducebat, et eos dictum majorem verberasse usque ad sanguinis effusionem, per curie nostre judicium, dictum fuit et pronunciatum quod dictus locus de predictis animalibus resaisietur, et quod dicti malefactores dicto domino de Wlmis, pro violenciis et dampnis predictis, solvent sexaginta libras Turonensium bonorum, et, pro emenda nostra, **propter predictam armorum portacionem**, dicti prior, thesaurarius, et prepositus mille libras, et et dicti Johannes, Tassinus et Johannes, quilibet eorum, viginti libras Turonenses nobis persolvent. Martis predicta. Bocellus reportavit. »

> On observe une gradation par rapport aux deux précédents : des hommes viennent armés sur la terre d'un autre seigneur: il y a port d'armes, d'autant plus qu'il s'agit de serviteurs ; pourtant, ce n'est pas une guerre : il y a port d'armes dans une rixe qui dégénère, alors que la violence délibérée est définie en tant que telle dans les deux textes précédents.

> La séparation des délits est exemplaire : il y a condamnation d'une part à l'autre parti pour les coups, et d'autre part au roi pour le port d'armes.

Tome 3- 1, p. 257- n° 43 (1307) :

« Cum super quadam **portacione armorum**, ac super pluribus excessibus et violenciis, et invasione seu occupatione plurium rerum, perpetratis, ut dicitur, contra gardam nostram specialem, ac inhibitionem quorundam servientum nostrorum, per Begonem de Petra-Forti, archidiaconum Conthensem, in ecclesia Ruthenensi, in quadam domo seu prioratu de Pahaco, ordinis Cluniacensis, et adjacentibus eidem, pertinentibus ad priorem Sancti-Flori in Arvernia, ad instanciam dicti prioris per ballivum nostrum montanarum Arvenie super predictis, vocatis partibus, diligenter inquiri fecerimus veritatem : Tandem, visa inquesta super hoc facta, per curie nostre judicium, dictum fuit et pronunciatum bona temporalia dicti Begonis debere poni in manu nostra, et remanere quousque dicto ballivo nostro pro nobis fuerit pro dictis excessibus de summa quingentarum librarum parorum bonorum turonensium de emenda satisfactum, et dicto priori, pro suis dampnis et injuriis, de summa centum librarum ejusdem monete, ac attemptata contra dictum priorem, in prejudicium dicte garde nostre, debere in statum pristinum reponi, et ipsum in sua predicta pacifica possessione, quam habebat, debere, per gentes nostros, custodiri. Nec est intencionis nostre ceteros complices dicti Begonis in dictis excessibus debere impunitos remanere, immo dicto ballivo, per alias litteras nostras, mandabitur quatinus, vocatis evocandis, contra dictos complices super facto hujusmodi et super eorum nominibus, conditionibus et facultatibus, inquirat veritatem, et inquestam remittat, etc. Fiat super hoc littera ad ballivum. Lune predicta. M.L. de Voyssi reportavit. »

Tome 3- 1, p. 281- n° 012 :

(1308, arrestation près de Lauserte (Hautes-Alpes ?), de Gaillard de Narzey, « *cum inventus fuisset in terra nostra armatus et promptus ad malum faciendum, una cum **multitudine armorum equitum et peditum**, et per gentes nostras arrestatus fuisset* », combats ensuite, on ne trouve pas de terme juridique de port d'armes, mais une amende globale est infligée.

Tome 3- 1, p. 282- n° 13:

1308, pillages « *cum multitudine armorum* », rien sur le port d'armes mais liste de dégâts graves pour lesquels les accusés sont condamnés.

Tome 3- 1, p. 298- n° 37 :

1308, Effraction à La Rochelle par deux personnes, « *violenter et cum armis* ».

Tome 3- 1, p. 301- n° 43 (1308) :

« *Cum Johannes de Levis, dominus Mirapiscis, incepisset inquirere contra quosdam homines ville Mirapiscis, super eo quod domum magistri Arnaldi Picis nisi fuerant diruere et quemdam ejus vineam extirpare, inhibitum fuisset per procuratorem nostrum senescallie Carcassonensis gentibus domini supradicti ne amplius de dicta causa cognoscerent, cum dicti delicti **cognicio et punicio, ratione delacionis armorum et fractionis pacis ad nos solum pertineret**, ut dicebat; a qua quidem inhibitione procurator dicti domini Mirapiscis appellavit, qua appellacione tamquam frivola non obstante, de mandato senescalli nostri Carcasonensis fuit inquisitum de premissis, et postea, prepositus tunc de Anversio et cantor Aurelianensis, ad partes illas a nobis missi, dictam resumentes inquestam, eam cuidam commissario tradiderunt perficiendam et judicandam; coram quo procurator dicti domini Mirapiscis comparuit, petens curiam de dictis hominibus remitti ad dominum suum, exhibendo quamdam litteram per quam mandabamus hoc fieri, nisi esset aliud rationabile quod obstaret, petens jus sibi fieri in premissis; qui quidem commissarius, pro eo quod sibi constabat quod in premissis intervenerat armorum delacio et pacis fractio, pronunciavit curiam de dictis hominibus dicti domino Mirapiscis non esse remittendam in hoc casu; a qua pronunciacione procurator dicti domini ad nos appellavit: Visis igitur processibus antedictis, per curie nostre iudicium, dictum fuit predictum commissarium bene pronunciasse et dictum procuratorem male appellasse, et curiam super hiis non debere ad dominum predictum remitti, et quod dictus procurator hoc emendabit. Dominica post Cathedram sancti Petri. Creci reportavit. »*

Tome 3- 1, p. 307- n° 49 :

1308, appel de jugement du sénéchal de Carcassonne, sur attaque de maison, « *pluribus aliis sibi coadunatis, **armata manu**, hostili more, contra pacis formam et nostra statuta* ». Jugement d'ensemble des méfaits, rien sur le port d'armes en particulier.

Tome 3- 1, p. 315- n° 61 (1308) :

« *Coram ballivo Bituricensi proosuit procurator noster, contra abbatem et conventum de Burgo-Dolensi et eorum preceptorem Sancti-Hylarii, quod quidam monachi dicte abbacie, euntes **armati et cum ensibus, clavis et baculis**, de precepto et voluntate dictorum abbatis et*

conventus ac preceptoris », conflits avec le precepteur de la dîme royale qui est frappé « *usque ad sanguinis effusionem* » ; amende sans détail du port d'armes.

> Les permis de port d'armes à des ecclésiastiques précisent toujours que ce sont les serviteurs qui seront armés, mais en cas de combat les moines sont armés comme les autres, voire plus : on précise cependant que c'est avec l'accord de l'abbé ; en outre, il n'est pas question de les laisser officiellement à la justice ecclésiastique, même s'il y a peut-être eu ensuite d'autres condamnations « internes », dont nous n'avons pas la trace ici.

Tome 3- 1, p. 324- n° 73 (1308) :

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse en faveur de Gaillac (Tarn), en partie pillée par des hommes revenant d'armée : « *de quodam exercitu reverterentur et essent prope villam Gailliaci* », qui attaquent « *cum maxima multitudine eorundem exercitus, cum diversis armorum generibus* ». Condamnés pour pillage, rien sur le port d'armes, ce qui est logique car ils reviennent de l'armée, mais on précise qu'il y a diverses armes, ce qui montre habitude de s'y intéresser dans le formulaire d'enquête.

Tome 3- 1.p. 361- n° 9 (1309) :

Confirmation de sentence du juge mage (« *judex major* ») de la sénéchaussée de Carcassonne, condamnant des hommes (« *quidam homines* ») à une amende car « *multos excessus commitendo, indebite arma portassent in loco vocato de Screvolz* » ; ont été dénoncés à la cour d'Albi au départ.

> Dénonciation, mention d'excès mais condamnation pour port d'armes seulement : étape dans l'interdiction, le port d'armes devient plus grave que le reste, c'est l'élément que le plaignant met en avant devant la justice sous la forme d'une dénonciation, même s'il est en réalité mécontent pour d'autres causes que le port d'armes, c'est ce qui est dénoncé car il coûte le plus cher au contrevenant. Passage de la procédure de plainte à celle de la dénonciation, l'individu mécontent n'ayant pas besoin de se constituer partie, et n'étant pas forcément désireux que l'on règle pour lui ses affaires, dont il pourrait très bien s'occuper s'il ne craignait l'adversaire armé.

Tome 3- 1.p. 372- n° 12 (1309) :

« *Cum denunciatum fuisset curie senescalli Petragoricensis contra Gaufridum de Ponte, quod ipse, seu gentes sue, cum multitudine, tam equitum quam peditum, centum et plurium armorum, more hostili, et contra pacis statuta, venerat in parrochia d'Ayvigas, (... dépendent un pendu du comte de Turenne ; mille livres Tournois d'amende au roi, et réparation des fourches). M. Yvo de Laudunaco reportavit.* »

> Il semble qu'il y ait une catégorie « cent et plus » dans le formulaire d'enquête sur le port d'armes ; c'est peut-être à ce chiffre que fait référence le terme de « *multitudo* », qui ne serait donc pas une estimation approximative, mais un ordre de grandeur correspondant à une catégorie juridique forfaitaire.

> Dans le cas présent, l'incrimination de port d'armes n'est pas retenue, car il s'agit d'une guerre. La procédure d'enquête du Parlement est donc radicalement opposée à ce que pensait Perrot : quand il y a un grand nombre de participants armés, il s'agit d'une guerre, par opposition au port d'armes commis par un petit groupe : le port d'armes en lui-même n'a donc juridiquement rien à voir avec le nombre de protagonistes, ni avec la guerre.

Tome 3- 1, p. 372- n° 13 (1309) :

Sénéchaussée de Périgord, condamnation de « *Gaufridus de Ponte* » pour recel de deux bannis qui ont tenu tête au bailli royal « *cum carrellis et sagittis se defendentes* ». Il est privé de sa justice.

Annexe 5 : *Olim*.

- > Rien sur le port d'armes, probablement négligeable à côté des autres méfaits (bannis, recel, mépris des ordres royaux)
- > Cependant, on trouve une mention précise des armes ; peut être car il s'agit d'armes non nobles, et de trait, expliquant l'échec du bailli malgré l'affrontement.

Tome 3- 1, p. 374- n° 14 (1309) :

«*Item, cum denunciatum fuisset curie senescalli Petragoricensi quod vicecomes Turenne, seu gentes sue, cum multitudine cum armis prohibitis incedentes per terram nostram, et euntes ad furcas castris de Cashucio Gaufridi de Ponte, quemdam hominem suspensum in dictis furcis dispenderunt (... cent livres d'amende au roi) M. Yvo de Laudunaco reportavit.* »

- > On emploie la notion d' « arme prohibée » contre les hauts justiciers hors de leurs terres.

Tome 3- 1, p. 392- n° 04(1309) :

« *Item, processus inter procuratorem Petragoricensem et homines de Bello-Regardo, super portacione armorum contra priorem de Pugnans* ».

Tome 3- 1, p. 425- n° 38 (guerre entre nobles, p.427 surtout).

Tome 3- 1, p. 439- n° 47(1309) :

« *Inquesta quedam facta per commissarios senescallie Petragoricensis, ad instanciam procuratoris nostri dicte senescallie, contra Johannem Porquerii et Guillelmum de Urseya, super quibusdam excessibus ab eisdem, ut dicebatur, perpetratis, videlicet super delacione armorum et violenciis illatis, ut dicebatur, dicte la Bonne et ejus filio et Ademaro de Furno, visa et diligenter inspecta, predicti Johannes et Guillelmus a predictis excessibus, contra ipsos propositis, per curie nostre judicium, absoluti fuerunt. Martis post Reminiscere. Decanus Castellanensis reportavit.* »

- > On sépare violences avec armes et port.

Tome 3- 1, p. 448- n° 59 (conflit de seigneurs sur territoire.)

Tome 3- 1, p. 473- n° 81 :

(1309, conflit entre deux seigneurs, « *Isarnus, cum armatorum multitudine, coadunata more hostili, contra Almanium de Bonafos (...) congregatione facta ejusdem Ysarni hominum, et ipsis cum securibus et dolabris, congregatis pluribus eciam armatis et sibi assistentibus, (...)* ». Amende globale « *pro emenda* », rien sur le port d'armes, mais précise « *turba coadunata* ».

Tome 3- 1, p. 474- n° 82 :

1309, suite du conflit précédent, « *Cum denunciatum fuisset contra Almanium de Bonafos quod ipse, cum multitudine armatorum sibi asociata, plures terram Ysarni de Lusegio intraverit (...). Repertum fuerit sufficienter probatum eundem Almanium et complices suos, arma prohibita portando, (...).* » Amende générale.

- > Cette fois on mentionne explicitement le port d'armes prohibées.

Tome 3- 1, p. 479- n° 87

(1309, « *violenter et cum armis* »)

Tome 3- 1, p. 502- n° 1

(1310, « *hostiliter invaserunt* »)

Tome 3- 1, p. 507- n° 03 :

1310, « *Mota lite, in curia senescalli Carcassonensis, inter procuratorem nostrum dicte senescallie, ex parte una, et Petrum de Claro Monte, militem, ex altera, super eo quod proponebat dictus procurator noster dictum militem percussisse communem preconem castrum de Gigniaco, suum officium exercentem, preconizando, ex parte nostra, dicti militis et aliorum condominorum nostrorum dicti castrum, quod nullus **portaret arma**, sub pena quinque solidorum, locumque tenens dicti senescalli, considerata responsione dicti militis, in judicio confidentis se dictum preconem de pugno subtus gulam percussisse, quia eundem militem, in dicta preconizatione, contra ejus voluntatem, nominabat et cessare non volebat, visoque processu dicte cause, eundem militem in ducentis libris Turonensibus, nobis pro emenda solvendis, sententialiter condempnavit ; a qua sententia, tamquam ab iniqua, procurator dicti militis ad nostram curiam appellavit, et judicem in dicte appellacionis causa impetravit ; qui, cognito de dicta causa, dicte curie nostre eandem instructam remisit : visis igitur utriusque cause processibus, per dicte nostre curie judicium, fuit dictus miles, super hoc, ab instancia judicii absolutus, propter plures defectus, repertos in processu cause principalis predictae, fuitque, per idem judicium, ordinatum quod dictus senescallus super dicto excessu dicti militis, juxta ejusdem confessionem, procedat contra eum, prout eidem senescallo videbitur faciendum. Veneris post Vincencium. Mangon reportavit. Iste tres inqueste prime sunt ligate cum judicatis. »*

> Jugement exemplaire, héraut frappé au visage en proclamant ordonnance sur les armes, où il nomme un chevalier présent ; il faudra vérifier les dates pour voir de quelle ordonnance il s'agit (celle de 1311 ? ou celle de JJ ?⁶⁹).

Tome 3- 1, p. 508- n° 05 :

(1310, chevauchée dans la sénéchaussée de Toulouse « *hostiliter et **cum armis*** »).

Tome 3- 1, p. 511- n° 09 :

(1310, sénéchaussée de Rodez, chevauchée « *per armorum potenciam* » pour s'emparer d'un prieuré, puis jugement « *super **portacione armorum*** ». « *Mangon reportavit* ».)

> Dans le sud du royaume, l'incrimination de port d'arme sert à condamner globalement sans avoir besoin d'enquêter dans le détail, car ces affaires manifestement complexes sont condamnées dans des arrêts très succints en comparaison des affaires du nord où on donne le détail des faits pour une justice précise.

⁶⁹ **798** (1309, 12 juin, Paris. Mandement aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, aux baillis de Sens, de Mâcon, d'Auvergne et de Bourges, et à tous leurs justiciers ou lieutenants, de faire proclamer dans leurs assises ou par leurs hérauts qu'il est interdit à tous nobles et notables de leurs ressorts, y compris ceux qui ont défié le seigneur de Saint-Verain et Dreux de Mello, chevalier, de les attaquer, eux ou d'autres, de porter des armes ou de rassembler des gens d'armes, les contrevenants devant être châtiés par lesdits sénéchaux et baillis ou par tous les barons, nobles, roturiers et communautés qui en auront reçu l'ordre ; avec injonction particulière aux baillis de Sens et de Mâcon et au sénéchal de Beaucaire de faire connaître la présente défense, que le roi veut avoir force d'édit, à tous les notables habitant dans leurs ressorts ou aux frontières et aux voisins du royaume. (Fol. 91, n°63), liste de témoins de 2p. ensuite)

Tome 3- 1, p. 518- n° 17 :

1310, sénéchaussée de Rodez, amende « *pro portacione armorum et pluribus aliis excessibus per eos factis contra Bernardum de Livezone* ».

> Là encore, on ne prend pas la peine de citer précisément les faits.

Tome 3- 1, p. 521- n° 20 (1310) :

« *Cum priorissa et conventus monasterii Juliaci, ordini sancti Benedicti, Lingonensis dyocesis, nobis graviter conquerendo monstrassent quod, cum ipse, per suos ministros seculares, tenerent unum hominem et unam feminam pro imposito sibi crimine homicidii, suo carceri mancipatos, Margareta, domina de Sancto- Vinemerio, per prepositum suum et plures complices suos, ad dictum prioratum et cum diversis generibus armorum accedentes, ostiaque et fenestras ejus frangentes, (... enlèvent les prisonniers). Verum, quia intelleximus quod dictus prepositus et sui complices dictum prioratum cum armis violenter intraverunt, dicto ballivo mandabitur quatinus, vocatis evocandis, de portacione armorum et de violencia predictis et de omnibus circumstanciis inquirat, cum diligencia, veritatem, et si dictum prepositum vel suos complices reperiat culpabiles de premissis, ipsos puniat, et nobis et religiosis supradictis emendam condignam, pro tanis excessibus, faciat exhiberi, prout fuerit rationis. Jovis post Brandones. R. de Tyboutot habet. Remissa fuit ad ballivum.* »

> On remarque la grande importance du type d'armes dans le formulaire.

> L'interdiction de port d'armes est déjà claire avant l'ordonnance de 1311.

Tome 3- 1, p. 532- n° 30 (1310) :

Condamnation du maire et des jurés de Saint Quentin en Ile de France, qui ont attaqué le couvent local « *cum magna multitudine armatorum* » et y ont commis des violences, contre une interdiction royale visant à protéger les religieux menacés.

Tome 3- 1, p. 562- n° 58 1310 :

« *Cum plures cives Laudunenses facta, ut accepimus, conspiracione et congregata multitudine hominum, cum armis, in quandam curtem que est, ut dicitur, Roberti Le Madelinier, impetuose venissent ad edificia quedam ibidem existentia, ad manum nostram posita (...) et dictam curtem, in manu nostra, ut premittitur, existentem, intravisse, non tamen cum armis.* »

> Condamnation, mais pas pour port d'armes car les ont laissées avant d'entrer dans le terrain placé sous sauvegarde royale.

> Cette distinction montre formulaire d'enquête où on demande si des armes sont là.

> Les justiciables sont au courant de la législation, car ils laissent les armes dont ils disposent, afin d'éviter une condamnation trop lourde au cas où leur méfait tourne mal pour eux, ou pour éviter que la rixe dégénère en bataille.

Tome 3- 1, p. 583- n° 79 (1310) :

« *Mota controversia, in curia vicarii Biterrensis, inter abbatem et conventum Sancti-Salvatoris Lodove, seu syndicum eorum et Guillebertum ac Bernardum de Bosqueto, fratres,*

*ex parte una, et capitulum cathedralis ecclesie Lodove ac Bertrandum de Monte Petroso, ex altera, super eo quod, cum locum tenens iudicis curie dicti vicarii mandasset, per litteras suas, vicario Lodove curie temporalis jurisdictionis episcopi dicti loci, quod dictos abbatem et conventum ac fratres de Bosqueto tueretur et defenderet ab injuriis, violenciis et **portacione armorum** contra dictos capitulum et Bertrandum, cum cum verisimiliter dicerent se timere de dictis capitulo et Bertrando, quia ipsi quintam partem fructuum excrescentium in manso de Bosqueto, per violenciam acceperant et de novo, et si dicti capitulum et Bertrandus vellent aliquid in contrarium proponere, quod, coram ipso locum tenente, diem certam dictis partibus assignaret, comparentibusque in iudicio dictis partibus coram dicto locum tenente, pars dictorum capituli et Bertrandi proponeret se non teneri in curia Bitterensi predicta, quia de predictis causa inter easdem personas in dicta curia temporali episcopi predicti, ut dicebat, quare petebat ibidem se remitti. (...appel rejeté, affaire laissée à la cour de Béziers). »*

> On voit la difficulté de juger le port d'armes par des clercs.

Tome 3- 1, p. 617- n° 110, (1311) :

*« Mota contencione super pluribus articulis inter Guillelmum de Dompna-Petra, dominum de Sancto-Desiderio, ex una parte, et Galcherum de Castellione, juniorem, dominum de Dompna-Petra, milites, ex altera, quorum occasione dicte partes, invicem inter se plures invasiones et **armorum portaciones** ac dampnorum illaciones fecerunt, eciam contra prohibitionem gencium domini regis (...). Visa insuper inquesta super predictis inobedenciis, dampnis, injuriis et **armorum portacione** facta, per curie nostre iudicium, dictum fuit quod dictus Galcherius, pro dampnis per eum illatis in molindino de Partes, quadraginta libras Turonenses, et pro dampnis per eum illatis in domo de Walefracourt domini predicti, quingentas libras turonenses eidem domino de Sancto-Desiderio persolvat. Diciturque dominus de Sancto-Desiderio eidem Galcherio reddet ducentas libras Turonenses, pro dampnis per eundem dominum illatis in molendino de Lynom dicti Galcheri. Item, quod dictus Galcherus dampna per eum et ejus complices illata extra regnum, hominibus de Walefracourt, occasione contencionis predictae, ex integro reddet eisdem, inquisita prius veritate de dictorum dampnorum quantitate. Item, quod, racione dictarum inobedienciarum et **portacionis armorum**, dictus Galcherus mille libras et dictus dominus ducentas libras Turonenses domino regi, pro emenda, persolvent. »*

Tome 3- 1, p. 667- n° 32 :

*« Cum procurator noster in ballivia Arvenie, coram baillivo Arvenie, ad denunciacionem prepositi ecclesie Brivatensis, proposuisset, contra vicicomitem Podonniaci, quod dictus Metos, Johannes Beldia sive Johanniola, ac dictus Guigos, familiares dicti vicecomitis, pluresque alii ejus familiares et complices infra nominati, venerant de nocte, cum **armis prohibitis**, ad villam de Alnerio, in qua idem prepositus omnem justiciam asserit se habere et se esse in saisina de eadem, et quod, cum dictis armis, violenter hostia plrium habitancium in dicta villa fregerant, pluraque bona in dictis domibus ceperant secumque portaverant, invitatis hominibus antedictis, pluresque excessus ibidem commiserant, manu nostra ibidem existente. (...) Inquesta igitur facta super hiis, et nostre curie reportata, visa et diligenter examinata, quia inventum est, per eandem, sufficienter probatum dictum vicecomitem de dicta **armorum portacione** advoasse infra nominatos ac per testium in ea productorum desposiciones, quosdam de predictis pluresque alios, usque ad numerum trecentarum personarum, cum armis, ante auroram, venisse ad villam predictam hostiaque quorumdam habitancium in dicta villa violenter fregisse, pluraque bona ibidem cepisse, et quedam de dictis bonis*

consumpsisse, et quedam cum quibusdam hominibus dicte ville, eorumque animalia ad castrum de Mota dicti vicecomitis secum duxisse, invitis et contradicentibus hominibus antedictis, et quod alia vice alicui de predictis pluresque alii usque ad numerum quadringentarum personarum ad dictam villam Cumis venientes, manu et vexillo nostris in justicia dicte ville positis, et eis dicto vicecomiti intimatis, ac inhibitione eidem, per servientem nostrum, facta, ne in dicta villa jurisdictione aliqua uteretur, (...) quamdamque scalam posuerunt in eadem, clamantes quod omnes venirent videre justiciam vicecomitis antedicti, licet eisdem diceretur quod manus nostra erat ibidem et vexillum nostrum eisdem ad digitum monstraretur et quod serviens noster predictos sic delinquentes ibidem verbotenus arrestavit, precipiens eisdem quod, cum armis que portabant in dicta villa de Alnerio, se statim redderent arrestatos, quod facere contempserunt, per curie nostre iudicium, (... condamnations, amendes générales ne distinguant pas le port d'armes, et noms des coupables). »

>Le port d'armes sert à intervenir au moment de l'action, forme de flagrant délit, permet à sergent royal d'agir.

> La question des armes prohibées se pose.

Tome 3- 1, p. 672- n° 35 (1311) :

*« Arnaldo, vicecomite Pognilaci, et Bertrando de Sancto-Iterio, militibus, in Castalleto Parisiensi adductis, pro eo quod ipsi invicem nisi fuerunt se debellare et plures convocare et facere cavalcatas, contra nostras prohibiciones temere venientes, nos mandavimus inquiri veritatem de aliis omnibus qui dictis cavalcatis interfuerunt et **arma portaverunt**, et inquestam super hiis factam curie nostre remitti iudicandam : dicta igitur inquesta curie nostre remissa, visa ac diligenter inspecta, per curie nostre iudicium, dictum fuit quod dicta inquesta ad presens non iudicabitur, propter aliquos defectus in ea repertos, sed committetur certis auditoribus complenda. Dicti vero defectus sunt tales : Non apparet quod illi qui nominati sunt in dicta inquesta et dicuntur fuisse pro parte dicti Bertrandi, si fuerunt equites vel pedites et **que arma ipsi portaverunt** : item si sunt divites vel non, ut competens emenda contra eos possit traxari, quia sunt in causa condempnacionis ; nec apparet inquisitum esse contra illos qui pro parte dicti vicecomitis fuisse dicuntur ibidem. Veneris post Trinitatem. Mangon reportavit. Non est facta commissio [En marge : fiat commissio]. »*

> Ce texte de renvoi d'enquête est essentiel : Le type d'armes fait partie des critères de condamnation réclamés, il n'y a donc pas d'équivalence entre port d'armes et port d'armes prohibées : déjà en 1311, la gradation entre différents types d'armes semble correspondre à une différence juridique. Ce qui montre d'un emploi de formulaire de questions remises aux enquêteurs du Parlement.

Tome 3- 1, p. 687- n° 51 (1311) :

*« Cum, ex parte magistri Radulphi de Praellis, nobis fuisset, graviter conquerendo, monstratum quod gentes episcopi Meldensis, de mandato ipsius aut ipso ratum habente, ad villam Liziaco, in qua idem magister Radulphus omnimodam jurisdictionem asserit se habere, cum magna multitudine equitum et peditum, **cum arcubus et sagittis** munitorum, impetuose venerunt, (...) alios quamplures excessus gentibus suis irrogando, ut dicebat, que omnia petebat, tam sibi, tamquam parti, quam nobis, **ratione dicatorum armorum**, emendari ; predicto episcopo in contrarium proponente, et dicente quod, quicquid inveniretur in facto hujusmodo factum fuisse per gentes suas, juste et racionabiliter factum fuit ; (...) super quibus, vocatis partibus, inquireretur veritas, et fiet jus. Mercurii post nativitatem Johannis Baptiste. Creci reportavit. »*

Tome 3- 1, p. 695- n° 57 (1311) :

« *Lite mota, coram ballivo Turonensi, inter Hugonem, Guillelmum et Guidonem de Bauceyo, domicellos, fratres, ex parte una, et Guidonem Odardi, militem, et Aymericum Odardi, scutiferum, nepotem suum, ex altera, super eo quod dicti fratres dicebant dictos milites et Aymericum injuriose et **cum armis** rupisse chauceyam cujusdam stanni ipsorum fratrum, siti prope castrum suum de Champigny (condamnés par bailli, appel, enquête où donnent « plures facti rationes et consuetudines »), (...) super quibus, vocatis partibus, fiet eidem justicie complementum. Mangon reportavit.* »

> En ce cas les armes sont une circonstance aggravante mais pas un objet constitutif de la plainte : le port ne donne pas lieu à une condamnation systématique, en particulier quand les protagonistes sont nobles, ce qui est le cas ici.

Tome 3- 1, p. 701- n° 63 (1311) :

« *Cum magister Andreas de Corferaut, dominus ville de Apoingniis, domino regi conquestus fuisset (...) (Deux de ses justiciables ont été arrêtés « violenter et cum armis » en allant couper du bois dans une propriété « prout extitit usitatum et fieri consuetum ». Ils ont à nouveau le droit d'y aller, et « dictam prisiam emendabit domino regi et domino predicto ».*

> Pas de délit de port d'armes par les assaillants car ces fautifs sont chez eux : il n'y a donc pas de port.

> Cependant, les armes sont une circonstance aggravante des violences.

> Donc, l'expression « *Cum armis* » n'implique pas nécessairement l'incrimination de port d'armes dans la sentence.

Tome 3- 1, p. 709- n° 71 (1311) :

Appel du procureur de la sénéchaussée de Périgord, pour le monastère « *Sancti Silani* ». Liste de douze hommes « *tam laicis quam aliis, dictam gardam nostram frangendo violenter et **cum armis**, dictam ecclesiam fregerunt, intraverunt et occuparunt* ». Amende globale de mille livres.

Tome 3-II, p. 737- n° 21 (1312) :

« *Lite mota inter senescallum nostrum Carcassone, seu ejus commissarios, ex officio procedentes, ex una parte, et priorem de Cambonio et consortes ipsius, videlicet Petrum Arnaldi Durbem, domicellum, Berengerium de Bothenaco, Hermegaudum de Rophiano, Guillelmum Martini, bajulum nostrum de Dulaco, Bartholomeum Melis, Raymundum Corroni, Raymundum Forenhela, Guillelmum Fraisac, Perpignanum Egidii, Raymundum Suavis, Guillelmum de Alneto alias de Electo, et Pertum de Villela, ex altera, super eo quod idem prior dicebatur dictos consortes suos et quosdam alios excitasse **ad arma portanda**, et eos, in domum suam, sitam infra ambitum murorum monasterii de Crasse, in senescalia Carcassone, convocasse, **cum armis**, dictamque domum **diversorum armorum generibus et armatis hominibus**, in perniciosum exemplum populi, munivisse, dicto priore et predictis ejus consortibus, ad sui defensionem, ex adverso, multas proponentibus rationes ; tandem, facta, per dictum senescallum, seu commissarios ejusdem, ex officio suo, ut premissum est, procedentes super premissis ac propositis, hinc et inde, inquesta, idem senescallus dictum priorem et predictos consortes ejusdem in certis pecuniarum quantitibus, nobis, pro dicta **portacione armorum**, solvendis, condempnavit ; a qua sententia condempnatoria predicti prior et consortes ipsius, tamquam ab injusta, appellaverunt : Visis igitur, tam principalis*

quam appellacionis causarum predictarum processibus, et diligenter inspectis, quia compertum est, per processus eosdem, dictum priorem, in domo (sic) sua, tamquam in refugio tutissimo existentem, quicquid fecit de premissis sibi impositis, ad suam justam et licitam defensionem sui corporis et suorum tuicionem fecisse, predictosque consortes dicto priori, nemini dampnum danti seu injuriam inferenti, juste et licite adjutorium prebuisse ; dictumque factum non debere ad portacionem armorum reputari : Per curie nostre judicium, dictum fuit senescallum predictum male pronunciasse, memoratosque priorem et consortes ejusdem bene appellasse, et non mandabitur execucione condempnacio predicta. Veneris post Sanctum-Vincencium. Usco reportavit. »

- > Il n'y a pas d'attaque : on utilise ici l'incrimination de port d'armes pour condamner la constitution d'une garnison chez soi, car le prieur est chez lui.
- > Dans la description, le port d'armes est assimilé à l'assemblée avec armes et au bris de paix (comme souvent dans la sénéchaussée de Carcassonne), mais seule l'incrimination de port d'armes est retenue.
- > On trouve l'idée de légitime défense (« *ad suam justam et licitam defensionem sui corporis et suorum tuicionem* ») justifiant la préparation au combat, en plus de l'espace privé.
- > Il n'est aucunement question du fait que les amis du prieur aient dû porter les armes en venant chez lui.

Tome 3-II, p. 745- n° 28 (1312) :

« Cum visa inquesta, de mandato curie nostre facta, per magistrum Petrum de Arrableyo, archidiaconum Borbonii, in ecclesia Bituricensi, clerium nostrum, et ballivum Bituricensem, super quibusdam armorum delacionibus et armatorum seu paratorum ad arma congregacionibus, contra ordinacionem seu prohibicionem nostram factis, per Aemlium de Lezayo, militem, ex parte una, et Johannem de Culento, militem, ex altera, cum pluribus eorum complicibus, inventum sit plures facti raciones, ex parte ipsius Johannis de Culento et suorum, coram dictis auditoribus, fuisse propositas ad justificandum factum suum, et ad annullandum seu attenuandum emendam quam, pro dicto facto, gagiaverant, super quibus non inveniuntur testes per dictos auditores fuisse receptos, licet easdem se offerrent, prout ex tenore dicte inqueste apparet, legitime probaturos ; item quia, contra quosdam de dictis complicibus, per procuratores suos, coram dictis auditoribus comparentes, et quosdam alios contumaces, in dicta inquesta nominatos, non invenitur fuisse processum ; quia eciam dictus Ameylinus de Lezayo, cum pluribus suis complicibus, citati coram dictis auitoribus, qui, pro dicto facto, per senescallum Pictavensem, detinebantur arrestati, non comparuerunt, et sic non fuit, cum eisdem, per dictos auditores processum : Per arrestum nostre curie, dictum fuit quod commissio predicta ad eosdem auditores renovabitur, et precipietur eisdem quod, secundum tenorem commisionis ejusdem, super racionibus dictarum parcium pertinentibus ad dictum factum, vocatis quorum interest, probaciones eorum recipiant, et dictam inquestam compleant et remittant completam , et quod mandabitur senescallo Pictavensi quod ipse dictum Amelium et ejus consortes, subditos suos, prout a dictis commissariis fuerit requisitus, adjornet et faciat venire coram eisdem commissariis, et ad videndum contra ipsos fieri inquestam predictam, et quod ipse, in predictis et ad ea pertinentibus, dictis commissariis pareat et intendat. Veneris post Sanctum-Vincencium. Roya reportavit. Remissa fuit dicta inquesta dictis commissariis ad perficiendam. »

- > On distingue bien le port d'armes et l'assemblée de gens en armes (étendue aux « gens prêts aux armes »).
- > On ne nomme pas les complices, qui sont des sujets du prévenu (« *ejus consortes, subditos suos* ») ; peut-être donne-t-on des listes pour les personnes de même rang, tandis que les complices sans précision sont de rang inférieur.

Tome 3-II, p. 774- n° 60 (1312) :

Conflit sur détention de terre, entre non nobles ; du blé y a été pris « *per violenciam et cum armis* » par une des parties ; le bailli de Coutances devra faire une enquête, et lever une amende si besoin.

Tome 3-II, p. 777- n° 62 (1312) :

Sénéchaussée de Périgord, combat entre Guillelmus Othonis et Bertrandus de Pailhore, chevaliers. Ce dernier est accusé d'être allé chez le premier « *more hostili, pacem violando, pensatis insidiis, et cum armis, in contemtum nostrum et nundinarum nostrarum castris de Caslucio* ». Enquête du sénéchal, jugé innocent, pas d'appel. Condamné ensuite par enquêteurs du roi (un clerc et un laïc, « *pro reformatione patrie et excessibus puniendis* »), puis appel, et pas d'exécution.

> Ce texte renseigne sur enquêteurs royaux, qui semblent peu respectueux de la justice locale.

> La violence est-elle particulièrement réglementée dans les lieux de marchés (« *nundinae* ») ? Cette mention semble faire allusion à une réglementation particulière de la violence liée aux marchés.

Tome 3-II, p. 787- n° 73 (1312) :

« *Cum quedam inquesta, contra Robertum de Monte-Rugoso, militem, Guillelmum dou Son, dominum de Perignac, dominum de Monte- Ajaurino, Giraldum de Caslucio, Ofillum de Ruppe, Hugonetum de Caslucio, Guionetum de Murato, Astorgium de Ulcon, dictum de Camus-de-Langade, Johannem de Murol, Aymericum, filium Aymerici d'Achier, militis, et Petrum Bruni, super quadam armorum illicita portacione ac quibusdam excessibus, per eos, ut dicitur, perpetratis, et maxime super eo quod ipsi, cum armis, venerunt ad molendinum vicecomitis de Polignac, et illud violenter et injuriose fregerunt et rotas et molas ejusdem ac bladum in eo existens sparserunt, de mandato nostro, vocatis partibus, facta fuisset et ad judicandum in parlamento novissime preterito reportata, et ea tunc visa, dictum fuisset in eodem parlamento, per judicium curie nostre, quod non judicaretur inquesta predicta, propter quosdam defectus repertos in eadem, quousque dicti defectus essent suppleti ; postea vero curia nostra, ad supplendum dictos defectus, fecit procedi : Visa igitur iterato, in parlamento presenti, dicta inquesta, cum predictorum defectuum supplemento, curia nostra ad judicandum dictam inquestam procedens, prenomintas personas, pro predictis sibi impositis, contra eos sufficienter probatis, nobis in emenda quingentarum librarum Turonensium, per suum judicium, condemnavit, quas quingentas libras baillivus Arvenie imponet et taxabit, supra quemlibet eorum, secundum facultates cujuslibet eorumdem, salva dicto vicecomiti petitione sua, super dampnis suis predictis, si super eis voluerit experiri. Mercurii post Ramos Palmarum. Mangon reportavit. »*

> Mention de « port d'armes illicite », proche du terme d' « armes prohibées », sauf que dans la locution employée ici, c'est le port qui est interdit, et non les armes, ce qui tend à mettre l'accent sur les questions géographiques plus que sur le matériel : les nobles peuvent porter les armes qu'ils veulent, mais pas partout.

Tome 3-II, p. 789- n° 75 (1312) :

(Guet apens) « *Mota controversia, coram senescallo Petragoricensi, in causa denunciacionis, inter procuratorem nostrum senescallie Petragoricensis, Heliamque Gelati et ejus consortes denunciantes ex parte una, et Raymundum la Boira, Johannem la Sala, Stephanum Fabri, Heliam la Tour, Heliam Faiel, Heliam la Ribreia, Bernardum Medici, Petrum Bona-Hora, Guillelmum et Heliam Taurelli, Petrum la Gaucha, Johannem la Porta, Aymericum de Sudor, Bernardum Blanqueti et Bernardum Taurelli, denunciatos, ex altera, super eo quod dicebant*

*denunciantes predicti quod dicti denunciati, pensatis insidiis, comitato consilio contra nostra pacis statuta et nostram specialem gardam in qua erant alicui de denunciantibus antedictis, **cum armis prohibitis**, ipsos Heliam Gelati et suos consortes, euntes per villam Petragoricensem, ludendo et solaciando de die, ut moris est, **sine armis**, nemini injuriam facientes, invaserant, et eos fortiter irruentes, injuriose et atrociter verberaverant et leserant eosdem, quamplures excessus contra eos illicite committendo, propter quod pecierunt dicti denunciantes, per dictum senescallum Petragoricensem, super hiis veritatem inquiri, et ipsos denunciatos puniri legitime, tam erga nos quam dictos passos injuriam, pro excessibus antedictis ; dictusque senescallus, vocatis super hoc dictis partibus et auditis propositis per eos qui comparuerunt, quibusdam de dictis denunciatis minime comparentibus et contumacibus reputatis, cognito de premissis, per suum pronunciavit judicium dictos excessus contra denunciatos predictos sufficienter esse probatos, comdamnans eosdem, pro nostra emenda, ac dictis injuriam passis in certis pecuniarum summis, prout de dictis summis in ipsius senescalli judicato facto super hoc continetur expresse ; a quo judicato, tamquam falso et pravo, dicti condempnati ad nostram curiam se asserunt legitime appellasse : Auditis igitur, et in nostra curis, dictis partibus in causa appellacionis predictae, visoque dicte cause principalis processu, ac inquesta, de mandato curie nostre super hoc facta, per ejusdem curie nostrum judicium, dictum fuit predictum senescallum, contra dictos Johannem la Porta, Bernardum Taurelli, Bernardum Blanqueti et Aymericum de Sudor, **laicos**, bene judicasse, et ipsos male appellasse, et demandabitur executioni dicta condemnacio contra ipsos ; verum quia, per processum et inquestam predictos, constitit evidenter dictos Raymundum la Boira, Johannem la Sala, Stephanum Fabri, Heliam la Tour, Heliam Faiel, Heliam de Ribreia, Bernardum Medici, Petrum Bona-Hora, Guillelmum et Heliam Taurelli et Petrum la Gaucha, pro **clericis** se gerentes, dictam **portacionem armorum** contra statuta nostra fecisse, per ejusdem curie nostre judicium, fuit dictum quod bona ipsorum temporalia in manu nostra tenebantur quousque de summis , in condemnatione senescalli predicti, pro nostra emenda contentis, nobis integre, pro dicta portacione armorum, fuerit satisfactum. Quantum vero ad dictos conquerentes, predicta condemnacio contra dictos se gerentes pro clericis, per dictum senescallum facta, per curiam nostram non mandabitur executioni, sed super hoc agant contra eos si voluerint, coram iudice competenti. Mercurii post Ramos Palmarum. M. Yvo Prepositi reportavit. »*

> On trouve la mention explicite d' « armes prohibées », qui donne lieu à une condamnation normale pour port d'armes.

> La description des plaignants, pacifiques et sans armes, reprend probablement termes de la requête (à comparer avec le texte J 835-840, n°31) en plein jour et sans armes.

> Le jugement est différent pour les clercs : leur condamnation est plus grave car ils ont porté les armes « contre nos ordonnances », ce qui suppose qu'elles ne concernent pas les nobles, mais elle n'est pas mise à exécution par la cour, car ils doivent être déférés à une juridiction ecclésiastique.

> On remarque le terme de « pacis statuta », « statuts de paix », pour ce que nous appelons des mesures d'ordre public.

> Il faut remarquer l'aspect pratique, qui n'est pas lié à des textes normatifs (ou alors, ils sont perdus) ; il s'agit plutôt d'habitudes se mettant en place.

Tome 3-II, p. 821- n° 01 (1313) :

Requête du chapitre de l'église de St Quentin, attaqué par deux bourgeois de St Quentin et leurs complices qui ont frappé à la porte en criant des insultes « *violenter et cum armis* ». Amende pour dédommager le chapitre, et d'autre part amende globale au roi : « *racione dicte portacionis armorum, et dicte gardie nostre violate, solvent nobis, eorum quilibet, quinquaginta libras Turonenses, pro emenda.* »

Annexe 5 : *Olim*.

- > Le port d'armes est associé au bris de sauvegarde, cas réservés au roi.
- > En ce cas l'incrimination de port d'armes s'approche des actuelles menaces à main armée : elles entrent dans le mécanisme de plainte par un tiers, et ne sont pas liées à des voies de fait. Cependant il s'agit plutôt d' « injures à mains armées », d'une situation où l'honneur est blessé sans que le requérant ait eu les moyens de se défendre, face à une violence potentiellement plus meurtrière que la sienne. Peut-être la justice royale s'efforce-t-elle ici de réparer une injure jugée lâche, car la présence d'une arme empêchait de répondre.

Tome 3-II, p. 823- n° 03 (1313) :

Requête de « *Frater Guido de Chandenayo, decanus de Turribus-supra-Maternam, ordinis Clugniacensis, in speciali gardia nostra existens* », attaqué pendant qu'il se promenait sur ses terres par des bourgeois de Reims qui « *plures injurias intulerunt cum armis* ». Amende au frère, sous le contrôle du bailli de Vermandois, mais rien pour le roi.

- > Les fautifs ne sont pas condamnés pour le port d'armes, alors qu'ils ne sont pas sur leurs terres : peut-être s'agit-il d'armes peu importantes, non prohibées, intervenant comme circonstance aggravante mais ne constituant pas systématiquement une incrimination à part. Là encore, il s'agit d' « injures avec armes ». Le fait que seul le requérant obtienne une amende tend à montrer qu'il s'agit de réparer son honneur, blessé dans des circonstances déloyales où les armes l'empêchaient de répondre.

Tome 3-II, p. 855- n° 34 (1313) :

Jugement du sénéchal de Périgord, pour prêtre « *Bernardus de Marsaguilli* » attaqué par deux hommes qui « *una secum multitudine gencium coadunata, cum armis prohibitis, pluries invaserunt dictum presbiterum, et quamplures injurias eidem intulerunt, hostia domus sue frangendo, plura bona inde extrahendo et secum portando* ». Après plainte, représailles, reviennent chez le prêtre et lui volent des poules (« *gallinas suas* »). Condamnés par le sénéchal à payer l'un 80, l'autre 40 livres, et à rembourser les dégâts. Appel, jugement confirmé par le Parlement.

Tome 3-II, p. 860- n° 37 (1313) :

Jugement du bailli de Vermandois, après une requête du maire de St Quentin, contre Jean « *De Plesseyo, tunc scutiferum, nunc militem* », détenu pour avoir frappé et blessé un homme, et qui après sa libération « *cum quibusdam suis amicibus, nulla facta diffidencia burgensibus dicte ville, eisdem burgensibus posuit insidias, et quosdam de eisdem, extra dictam villam, per cheminum publicum, ad suas mercaturas euntes, invasit cum suis dictis complicibus, et cum armis, et vilenavit eosdem* ». Amende de deux cent livres, et de soixante pour son complice. Jugement du bailli confirmé par Parlement après confrontation avec le procureur de Jean « De Plasseyo ».

- > En Vermandois, on reproche de ne pas avoir envoyé de défi et non d'avoir combattu: à comparer avec le permis de se faire la guerre ensuite (*ORF*, II, 448, en 1350) qui évoque la coutume.

Tome 3-II, p. 878- n° 51(1313) :

« *Cum, super quadam illicita portacione armorum, contra vice comitem de Pologniaco, facta, per Bertrandum de Sancto-Necterio, militem, et consortes ejusdem in facto predicto, dictus Bertrandus in manu nostra gagiasset emendam et ad finem majoris vel minoris faciende taxaconis emende predictae, curia nostra mandasset, super dicta portacione armorum et super totali facto predicto, per certum commissarium, vocatis partibus, inquireri veritatem et inquesta hujusmodi nostre curie reportari* ». Enquête longue et reports « *propter*

occupacionem dicti ballivi (Arvernies) ». « Visa igitur dicta inquesta, cum per eam repertum fuerit dictum Bertrandum, cum magna cavalcata et armatorum multitudine peditum et equitum, molendinum dicti vicecomitis violenter intrasse, ejus portas, rotas, molas, et mensuras fregisse, blada et faninam ibidem existencia dispersisse, excessus alios commitendo ibidem, in prejudicium dicti vicecomitis ». Amende générale, et dédommagement pour les réparations. « Martis ante Ramos palmarum. M. Yvo Prepositi reportavit ».

> Le port d'armes et les violences sont séparés dans incrimination, mais l'amende est globale.

> On précise « *illicita portacione armorum* » : redondance probablement.

Tome 3-II, p. 886- n° 57 (1313) :

« Lite mota, coram senescallo Tholosano, inter Othonem de Casa-Nova, militem quondam, et consules castri de Grondino⁷⁰, sui consulatus nomine agentes, ex parte una, et consules, homines et universitatem ville de Helizona⁷¹ et territorii de Heuzano seu eorum sindicum, defendentes, ex altera, super eo quod dicti miles et consules de Grondino dicebant quod predicti consules, homines et universitas ville de Helizona et de Heuzano, turba coadunata, more hostili, cum diversis armorum generibus, contra banum pacis et statutum terre, ac nostra statuta, temere venientes loca dicti militis et subditorum suorum pluries invaserant, et plura dampna grandia et gravia intulerant in locis eisdem, super quibus instanter requisierat dictus miles comitem Armaniaci, tanquam dominum immediatum, de justicia super hiis exhibenda ; qui comes, pluries requisitus super hoc, noluit eidem militi, ut idem miles dicebat, providere de remedio oportuno, propter quod ad nostram curiam appellaverat dictus miles, contra comitem supradictum, se nostre gardie supponendo, que garda nostra fuerat apposita in personis, bonis et terris dicti militis et suorum, racione predicta, ut dicebat dictus miles, quibus appositione et gardia predictis non obstantibus, dicti consules, homines et universitas de Helizona et de Heuzano, turba coadunata, cum pluribus aliis extraneis sibi associatis, equitibus et peditibus, cum lanceis, telis et aliis diversis armorum generibus, more hostili et elevato vexillo de Helizona, ex certo preposito et preconcepta malicia, pacem terre ac nostra statuta violando, loca, domos, vineas et arbores fructiferas dicti militis et subditorum suorum pluries invaserunt et per ignis immisionem destruxerunt... ». Othon De Casa Nova meurt, son fils lui succède. Sénéchal condamne Eauze à verser cinq mille livres de petits tournois en dédommagement et pour le procès, mais absout pour le reste. Appel des deux parties. Jugement confirmé par le parlement. « Apud Pontisaram, martis post Quasimodo, anno trecentesimo quarto primo. M. Yvo Prepositi reportavit. »

> L'ordre dans la liste des lois enfreintes : « *contra banum pacis et statutum terre, ac nostra statuta* » donne l'impression que la législation royale est secondaire, après les coutumes locales.

> On s'intéresse précisément aux armes portées « *cum lanceis, telis et aliis diversis armorum generibus* ».

> L'ensemble des méfaits donne l'impression que la gravité des actions explique que l'on ne désigne pas le port d'armes dans le jugement.

> La sentence est réaliste, pour éviter un nouveau conflit, mais semble ne satisfaire personne car s'ensuit un appel des deux parties.

Tome 3-II, p. 900- n° 64 (1313) :

« Lite mota, coram Matheo de Mantina, commissario per senescallum Belli-Cadri dato, inter Bermondum de Monte-Areno, priorem ancti-Privati, Uticensis dyocesis, ex una parte, et Raymondum Peleti, militem, ex altera, super quibusdam violenciis, injuriis et excessibus, ut dicebatur, congregata multitudine armatorum, factis eidem priori (...) » Condamné par

⁷⁰ Gondrin, Gers.

⁷¹ Eauze, Gers.

commissaire à cent vingt livres d'amende, deux parties appellent car trop peu ou injuste ; parlement condamne à cinq cent livres au roi et trois cent au prieur pour les dommages et le procès.

> Le port d'armes n'est pas condamné séparément.

Tome 3-II, p. 908- n° 69 (1313) :

« *Cum nos misissemus magistrum Yvonem de Laudunaco, clericum, et Poncium de Omeliaco, milites, nostros ad partes ducatus Aquitanie, adjuncto postea eisdem Petro Heberti, milite nostro, specialiter committentes eisdem, cum illa clausula quod ipsi tres, duo aut unus ex eis, etc., ut ipsi omnibus conquerentibus de quibuscumque dictarum parciis appellantis, ad nos et adherentibus eisdem, tam agendo quam defendendo, racione exempcionis eorum, exhiberent, vocatis partibus, mature justicie complementum ; tandem coram dictis **magistro Yvone**, et Petro Heberti, ex parte Arnaldi Cailliau fuit conquerendo monstratum quod cum ipse esset et per plures annos fuisset in saisina pacifica et quieta possidendi turrim seu locum dictum de Basquetana cum suis pertinenciis universis, Guillelmus Raymundi, miles de Gencyaco, **cum magna multitudine armatorum**, ad dictum locum seu turrim more hostili venit, et dictum locum obsedit, ac dictum Arnaldum timore mortis perterritum inde fugere coegit, dictumque locum per vim et violenciam intravit, occupavit, saisivit et adhuc detinet occupatum (...).* » (Condamné par les réformateurs à abandonner la tour) « *A qua quidem sententia dictus miles ad nos appellavit. Auditis igitur dictis partibus in causa appellacionis predicte, visoque processu dicte cause, propter plures defectus in eodem repertos, curia nostra, per suum judicium, processum predictum totaliter annullavit. Martis ante Ascensionem Domini. Creci reportavit.* »

> Peut-être le réformateur est-il le même « Yvo » que celui qui rapporte de nombreuses affaires de port d'armes.

> Ces affaires semblent liées aux problèmes qui se posent ensuite en Aquitaine.

Tome 3-II, p. 969- n° 33 (1315) :

« *Cum ad audienciam senescalli Ruthenensis pervenisset quod quidam malefactores ceperant violenter asinum magistri Poncii Carriere de Najaco (...) domumque in qua erat, sub manu nostra, dictus asinus, fregisse, de nocte et cum armis. (...)* » Amende globale. « *Veneris ante Ramos-Palmarum. Mangon reportavit.* »

Tome 3-II, p. 969- n° 34 (1315) :

« *Cum ad audienciam senescalli Ruthenensis pervenisset quod Petrus Mathei, Johannes Raulini, Cardonetus Robertus de Mosiehls, Bernardus Salomis et Guillelmus de Masel et quidam alii, turba coadunata et **cum armis prohibitis**, passeriam molendini Guilelmi Petri, domicelli de Bisture, destruxerant (...). Et, quia curie nostre constitit, per primam inquestam, predictos Petrum et Johannem et alios prenominatos violenter fecisse primam fractionem dicte passerie, in prejudicium dicti Guillelmi Petri, et **arma portasse**, dictumque magistrum Poncium factum ipsorum advoasse, dictum fuit quod, quantum ad viginti libras dicto Guillelmo Petri adjudicatas, pro suis dampnis, et ad jus bajuli et ad emendam nostram, per dictam nostram curiam moderatam ad centum libras Turonenses. (...) Veneris predicta (ante Ramos-Palmarum). Mangon reportavit.* »

> Encore des combats pour un moulin, ce qui est fréquent ; le moulin est peut-être enjeu de pouvoir, ou une cause non avouée de conflit à cause des impôts (voir 1408-52 sur le four banal). C'est peut-être aussi un symbole seigneurial, et un objet technologique à la fois coûteux et facile à détruire.

Annexe 5 : *Olim*.

> Le port d'armes prohibées donne lieu à une condamnation spécifique pour port d'armes (et non pour l'ensemble des « excès »).

Tome 3-II, p. 999- n° 61 (1315, Louis X) :

« *Cum, super eo quod imponebatur (... liste de 28 personnes), quod ipsi in ecclesia beati Petri de Milhano in vigilia Sancti-Petri ad vincula existentes, inter se ipsos insultum et rixam moventes, se invicem verberaverant, cum ensibus et cutellis, et vulneraverant usque ad sanguinis effusionem, per curiam senescalli Carcassonensis inquisitus fuisset, dictusque senescallus prpter hoc predictos (... liste des 28 personnes, avec chacun une somme de dix à quinze livres) nobis solvendis emende nomine, condempnasset.* » Appel, jugements confirmés pour la plupart, modérés pour certains. « *Sabbato post Quasimodo, anno trecentesimo decimo quinto. M. Raymbaldus reportavit.* »

> Irruption de la notion du sang versé dans la justice royale, qui d'habitude ne se procupe pas de l'effusion de sang mais de l'action.

Tome 3-II, p. 1012- n° 67 (1315) :

« *Cum constancia de Coetmen, suo et Amete filie sue nomine, in curia Parlamenti Parisius, cntra Herveum dominum de Pencoet, militem, et Guillelmum ejus filium olim proposuisset quod dicti miles et filius predictam Ametam, vi armorum et potencia, rapuerant et, cum ea sic rapta, que adhuc septennium non attigerat, dictus Guillelmus matrimonium contraxerat violenter, predictis milite et Guillelmo predicta negantibus, et ad sui defensionem, proponentibus ex adverso predictam Ametam in sufficienti etate, ad contrahendum matrimonium per episcopum loci et ejus commissarios repertam, de consensu sui avi paterni et aliorum amicorum ejusdem, absque vi et armorum potencia, ac sine quacumque violencia, fuisse sponsatam.* » (Enquête demandée au bailli de Tours ; donne raison au chevalier, mariage confirmé par le Parlement) « *Veneris post quindenam Pasche, anno trecentesimo quindecimo. M. J. de Templo habet inquestam, nec ipsam recuperavi.* »

> Il faut s'attacher particulièrement à cette dernière mention, sur le suivi des dossiers : manifestement, les clercs du parlement conservent personnellement les rapports d'enquête, ils se les prêtent et, en temps normal, le rapporteur principal récupère le dossier, puis le donne au compilateur du registre, qui est donc aussi archiviste. Ce qui explique probablement l'attachement des arrêts à toujours donner le nom du rapporteur, qui ne verse pas toujours les documents pour les affaires dont il a été responsable. Voir l'affaire du tome 3-II, p. 818- n° 102 (1313) qui porte le même type de mention.

Tome 3-II, p. 1021- n° 74 (1315) :

« *Cum ad audienciam senescalli Ruthenensis, pervenisset quod homines burgi Ruthenensis et ville de Monasterio, cum quibusdam curialibus comitisse Ruthenensis, clausuram muri lapidei cujusdam vinee capituli Ruthenensis, site sub jurisdictione episcopi Ruthenensis, de nocte, ex preposito et cum armis, et postmodum, alia certa die, circa meridiem, superbajulum dicte comitisse, sub certa pena, fecisse preconizari, per dictum burgum, quod omnes de dicto burgo ipsum superbajulum sequerentur armati et, ad dicti superbajuli preceptum et preconizacionem, multos de dicto burgo, cum dicto superbajulo, cum armis ad dictam clausuram venientes, nisos seu conatos fuisse destruere eandem, quousque Bido, serviens noster, eisdem hoc inhibuit, ad manum nostram locum ponens, ac ipsius serventis inhibicione non obstante, ipsos iterum quandam partem dicte clausure destruxisse, dictus senescallus, vocatis partibus, fecit inquestam fieri de predictis ; qua facta et eidem reportata, dictus senescallus, pro dictis excessibus, de nocte commissis, et armorum portacione, Petrum*

*Troca, Guillelmum Corbesii et Gerardum Dartiz, servientes dicte comitisse, et quemlibet ipsorum, in quindecimlibris turonensibus et alios viginti homines certos et nominatos in ipsius senescalli judicato, et ipsorum quemlibet in sexaginta solidis Turonensium. Item, pro dicto excessu de die commisso et **portacione armorum**, dictum superbajulum in centum sexaginta libris, et alios sexaginta duos homines certos et nominatos in dicto judicato, quemlibet eorum, in sexaginta solidis, nobis solvendis pro emenda. (... procurateurs condamnés pour les frais du procès, sentences modifiées par quelques appelants). *Dominica predicta (Post sanctum-Georgium, anno trecentesimo quindecimo). Mangon reportavit.* »*

- > Les chiffres sont impressionnants, 20 puis 62 hommes.
- > Le port d'armes est un chef d'accusation séparé des autres « excès ».

Tome 3-II, p. 1026- n° 76 (1315) :

« *Cum inquesta quedam facta fuisset super eo quod gentes abbatis Athanatensis, et ipsius homines de Orliniaco ac Lambertus Parentis de Espeyssa, domicellus, cum quibusdam aliis valitoribus suis, **per armorum potenciam**, et contra defensa gencium nostrarum, plures violencias, dampna et homicidia intulisse dicebantur, priori de Taluers et ejus hominibus ville de Taluers et sibi adherentibus, et senescallus Lugdunensis vellet procedere ad judicandum inquestam predictam, dictus abbas dicens se, cum dicto priore et hominibus et sibi adherentibus super predictis composuisse et finasse, pro se et predictis hominibus et valitoribus suis, obtulit dicto senescallo, super hiis, in quantum nos tangunt financiam de mille libris Viennensibus, solvendis ad quinque terminos.* » (...) Le parlement accepte de confirmer cette composition. « *Veneris post quindenam Pasche. M. Nicolaus de Brie reportavit.* »

- > On respecte les arrangements entre parties, mais le port d'armes donne cependant lieu à une amende au roi.
- > Les clercs hauts justiciers (ici, l'abbé) relèvent manifestement de la justice temporelle.
- > Le fait que les protagonistes soient religieux modifie peut-être le jugement, qui est peu sévère. L'argument principal est plus probablement la somme énorme de mille livres que l'abbé propose de donner au sénéchal.

Tome 3-II, p. 1029- n° 80 (1315) :

« *Pendente in parlamento, Parisius, inter procuratorem ducis Aquitanie, ex parte una, et Petrum de Lavardaco, seniore, domicellum, ex altera, causa appellacionis interposite ab audientia senescalli Vasconie et prepositi Sancti-severi, pro dicto duce, per dictum Petrum, a defectu juris et quibusdam gravaminibus eidem, ut dicebat dictus Petrus, illatis (...).* » Conflit avec le duc d'Aquitaine car « *post appellacionem suam predictam, et ea pendente in curia predicta, prepositus Sancti-Severi et bajulus de Reda, pro dicto duce, cum multis aliis suis complicibus et **cum armis**, more hostili, accedentes ad loca et castra sua de Campania et de Usino, sub manu et salva gardia genitoris nostri existencia, ipsa impugnaverant, (...) item quod post hoc, ipso existente in Parlamento Parisius et prosequente appellacionem suam predictam, dicti prepositus et bajulus, cum multitudine armatorum, iterum ad castrum de Usino hostiliter accedentes, (...Pillages) vexillum dicti genitoris nostri, in dicto castro pro salva gardia nostra positum, in luto projecerant* » Ce à quoi le procureur du duc répond que « *Ante appellacionem predictam, castra de Usino et de Campania et redditus, proventus et exitus eorumdem posita fuerant, ex justis causis, ad manum dicti ducis, et quod si dicti prepositus et bajulus dictos redditus et proventus perceperant, hoc fecerant ex causis predictis, et quod si ad dicta castra, **cum armis vel sine armis**, venerant et homines aliquos interfecerant, hoc fecerant possessionem et manus appositionem predictas et se et bona sua contra violenciam dicti Petri defendendo. (...)* Et quod, post hec, idem Petrus, cum **multitudine armatorum**, accedens ad castrum de Usino, ad manum dicti ducis ex justa causa

*existens, ipsum castrum funditus destruxit et ejus fossata rasavit, et ipsum, cum ecclesia inibi existente combuxit, et custodem ibidem deputatum pro dicto duce per vim de dicto castro expulit, arma que idem custos pro dicta custodia facienda eidem auferendo, necnon vexillum dicti ducis ibi existens in lutum projecit (...) et quod, post hoc, idem Petrus, **cum pluribus armatis**, more hostili, per terram et balliviam de Linariis dicti ducis incedens, invasit et fugavit bajulum dicti ducis predictum, conando ipsum interficere (...) et dictus petrus dictum bajulum invasit hostiliter et cum armis (...).* (Pierre rétabli dans ses biens, amendes aux deux parties pour le roi et au duc pour Pierre). *Sabato post quasimodo, anno trecentesimo decimo quinto. M. Raymbaudus reportavit. »*

> La locution « *more hostili* », qui dans ce texte caractérise systématiquement le groupe armé, est à rapprocher de l'« *host* » : à chaque fois, il semble s'agir d'une organisation militaire plutôt que de simples intentions « *hostiles* » ; il est probable que ce terme de « *more hostili* » signifie « *comme pour la guerre* » plutôt que « *de façon hostile* ».

> Le port d'armes n'est pas mentionné nommément dans le jugement.

Tome 3-II, p. 1038- n° 84 (1315) :

*« Cum judex communis curie Gabalitane (Javols, Lozère), ad denunciacionem Hugonis Pelegrini de Marologio, processisset ad inquisicionem contra Guillelmum Raoleti, bajulum domini de Petra, et quinque de servientibus suis pro eo quod ipsi, ut asserebat dictus Hugo, contra bonum statum terre et pacem Gabalatinam violenter irruerant in personam dicti Hugonis, venientis de nundinis Sancti- Hyleri, versus Marogolium, equitando in itinere publico, versus pontem vocatum Artaut, et eundem aggressi fuerant **cum armis**, et ipsum de sua equitatura derocaverant, ipsamque ejus equitaturam cum magna pecunia quam retro se portabat in quadam maleta ceperant, ipsum atrociter verberaverant, nulla causa racionabili existente, ex certo proposito et ex cogitata malicia et habita deliberacione super hoc, consilio et tractatu, ruperantque in quattuor partes quoddam **gardicorsium forratum**(sic) quod **portabat** dictus Hugo indutum, ipsumque Hugonem apud Rochacium-Castrum captum duxerant (...), ipsumque captu per totam diem tenuerant et **ensem** suum retinuerant, et in sero abire permiserant, nulla facta inquisicione contra eum. »* Bailli condamné à amende par le juge, appel car Hugues refuse de payer les péages lorsqu'il fait passer des animaux sur les terres du seigneur. Le parlement acquitte le bailli. *« M.P. de Sine-Muro. »*

> Lorsque aucune des parties ne s'en plaint, le parlement ne condamne pas pour le port d'armes dont il a pourtant connaissance. L'incrimination de port d'armes n'est donc pas utilisée par la justice royale s'il n'y a pas de plainte d'un tiers.

Tome 3-II, p. 1062- n° 06 (1316) :

*« Mota discordia, in curia senescalli Petragoricensis, inter Bernardam Rodalada, Guillelmum de Bello-Forti, Bertrandum de Bello-Forti, presbiterum, Guillelmum et Geraldum de Monte-Acuto, et quosdam eorum consortes, ex una parte, et Ratherium, Remundum et Rogerium de Podo-Celsi, fratres, et quosdam suos complices, ex alia, super eo quod Bernada Rodalada predicta, cum protestacione quod non faciebat se partem contra dictos fratres et eorum complices denunciando, contra ipsos proponebat quod ipsi more hostili, **cum armis prohibitis et contra editum regium** venientes in villam de Podio-Ruppis, contra Raimundum Redolat, filium suum, ac suos concomites, Raymundum Redolat predictum sine justa et legitima causa interficerunt ac eiam quod post dictum maleficium consumatum, dicti fratres et sui complices **cum armis prohibitis** Guillelmum de Bello-Forti, Bertrandum de Bello-Forti, presbiterum, et suos concomites fugaverant extra villam, ipsos hostiliter prosequentes, quamplures eiam alios enormes excessus faciendo contra ipsos, requirens*

*dicta denuncians locum tenentem predictum ut, ex officio suo, de predictis excessibus inquireret veritatem ac de ipsis faceret justicie complementum ; dictis fratribus ex adverso ad sui defensionem proponentibus quod Guillelmus de Bello-Forti, Raymundus Redolat, ac sui complices predicti, villam de Podio-Ruppis intrantes **cum armis prohibitis**, per magnam horam in magna karrerria dicte ville ante operatorium Bernardi Garnerii, sartoris, steterunt sicut videbatur, aliquid mali facere proponentes, ac cum Ratherius de Podio-Celsi iret per dictam karrerriam ad domum suam, dictus Raymundus Redolat, invadens eundem Ratherium, ipsum accepit ad vestes, et illico extrahens gladium percussit ipsum gladio pluries ac eciam ipsum juxta collum et in dorso vulneravit, eundem nitens interficere, et quod ibidem eciam illico Guillelmus de Bello-Forti et sui complices predicti, contra ipsum Ratherium cum armis prohibitis et gladiis evaginati irruerunt, ipsum interficere satagentes ; qui Ratherius, propter imminens mortis periculum, ad auxilium proclamavit ; dicti vero fratres, ludentes ad tabulas prope domum suam, sic Ratherium, fratrem suum, auxilium proclamantem audientes et ad locum conflictus venientes ac suum fratrem predictum in tam imminente mortis periculo existere videntes, ipsum juvaverunt ac eundem, pro posse suo, de dicto mortis periculo excusserunt, vim vi cum moderamine inculpate tutele repellendo ; item et quod si, post predicta consummata, dicti fratres Guillelmum de Bello-Forti et suos complices fuerunt cum armis prosecuti, ipsi tamquam domini, pro parte, dicti castri, in qua habent omnimodam jurisdictionem altam et bassam, hoc fecerunt ; tandem, in curia senescalli predicti vocatis dictis partibus et auditis, ac visa inquesta super hoc facta, locum tenens senescalli predicti dictos fratres de Podio-Celsi ac suos complices ab homicidio predicto, per suum judicium, absolvit, et quia constabat eidem locumtenenti Guillelmum de Bello-Forti, Bertrandum de Bello-Forti, presbiterum, Guillelmum et Geraldum de Monte-Acuto esse et fuisse in facto hujusmodi de societate dicti Raymundi invadentis, ac simul cum eo intrasse dictum castrum **cum armis**, et dictum Ratherium **gladiis evaginati invasisse** ; per idem judicium, Guillelmum de Bello-Forti predictum in sexaginta libris Turonensium parvorum, Guillelmum et Geraldum de Monte-Acuto in sexaginta libris Turonensium parvorum, et quod, de bonis Bertrandi de Bello-Forti, presbiteri, acciperentur triginta libre Turonensium parvorum, pro emenda dicte **delacionis armorum** et invasionis applicanda, condampnavit ; insuper, et cum contaret locumtenenti predicto, post predicta consummata et sedata, Ratherium, Raymundum et Rogerium de Podio-Celsi, fratres predictos, **se armasse lanceis, scutis et aliis armaturis**, sicque armatos fugasse dictum Guillelmum de Bello-Forti et suos complices predictos extra villam de Podio-Ruppis predictam, quod videbatur eos fecisse ad vindictam potius quam causa jurisdictionis exercende, ideo per dictum judicium suum, dictos fratres de Podio-Celsi in octoginta libris Turonensibus nobis causa emende applicandis condampnavit, et nichilominus locum tenens predictus dictas partes in viginti libras Turonenses magistris Raymundo Constancii et Guillermo de Scalario, notario, commissariis hujus cause, ratione sui salarii dandis et solvandis, ac quamlibet parcium in gagio bajuli loci predicti, per idem judicium, condampnavit ; a quibus condampnationibus dicte partes ad nostram curiam appellarunt : auditis igitur, in causa appellacionis predictae, dictis partibus, in curia nostra, et visis inquesta et processus predictis, per judicium nostre curie dictum fuit locum tenentem predictum, quantum ad dictum Guillelmum de Bello-Forti, Guillelmum et Geraldum de Monte-Acuto bene judicasse et eos male appellasse ; quantum autem ad dictum Bertrandum de Bello-Forti, presbiterum, ac quantum ad dictos fratres de Podio-Celsi, locum tenentem predictum male judicasse et ipsos bene appellasse, hoc excepto quod dicti fratres de Podio-Celsi porcionem ipsos contingentem de dictis viginti libris Turonensibus notario et commissariis predictis adjudicatis persolvent. Jovis ante Nativitatem Domini. M. J. de Halis reportavit. »*

> L'adage « *vim vi repellere* » qui est utilisé ici, est en fait une référence à un passage de la Lex Cornelia, tirée du droit Romain.

Annexe 5 : *Olim*.

> On remarque le flou autour du port d'armes par des hauts justiciers, qui peuvent en théorie porter des armes pour l'exercice de la justice, et qui dans le cas présent utilisent l'argument de la justice pour la vengeance : on voit les limites de la justice détenue par des individus dont le rang est parfois presque le même que celui des justiciables.

> Le prêtre porteur d'armes est jugé comme les autres : simplement, on utilise un euphémisme pour désigner son amende, présentée comme un « prélèvement sur ses biens ». Ce qui évite probablement un conflit de juridictions.

Tome 3-II, p. 1065- n° 07 (1316) :

« *Cum ad noticiam senescalli Ruthenensis, ex relatione quorundam pervenisset quod quidam de familia et commensales priori Sancti-Crispini dicte senescallie, **insidiose et cum armis**, ipso priore ratum habente, Johannem Ryffi, officialem nostrum, invaserunt, et letaliter vulneraverunt (...); procuratore igitur dicti prioris (...) declinando forum commissariorum predictorum, proponente quod dictus prior est et erat monachus et religiosus, ac eciam, per ipsum procuratorem, protestato quod non intendebat, per aliqua que ipse diceret, consentire in eosdem tamquam in iudices. (... Amende par le sénéchal, appel) Senescallus predictus de dicta **portacione armorum**, vulneracione et receptacione predictis inquiret, vocatis procuratore nostro, priore predicto et aliis evocandis, plenius veritatem, ac servando jus nostrum, faciat super hiis, quantum ad ipsum pertinet, justicie complementum. Jovis ante Nativitatem Domini. M. J. de Halis reportavit » (En marge : « *Fiat super hoc littera ad Senescallum Ruthenensem* »).*

> Contestation de jugement au nom du for ecclésiastique, mais le cleric est finalement jugé par le sénéchal pour le port d'armes).

Tome 3-II, p. 1107- n° 38 (1317) :

« *Cum, super querimonia quam episcopus Cathalanensis domino genitori nostro fecerat contra Johannem de Porta, Jacobum Scabini et plures alios habitatores ville de Code, super eo quod (...) predicti Johannes et Jacobus, cum quibusdam suis complicibus, turba coadunata, **cum armis**, more hostili, accedentes ad prisionem dicti episcopi, prisionem ipsam violenter fregerant, malefactores predictos ibidem existentes, ob causam predictam, violenter extraxerant, gentesque dicti episcopi **per predictam armorum** potenciam impediverunt quominus predictos malefactorum complices capere possent, in dicti episcopi magnum prejudicium, et gardie regie, in qua dictus episcopus speciali existebat, contemptum. (...)* (Condamnés) *ad prestandum dicto domino et genitori nostro, **pro dicta armorum portacione**, et eidem episcopo, pro tantis excessibus, condignam emendam.* (Suit la liste des personnes et des amendes). *Mercurii ante Pascha. P. Boelii reportavit.* »

> Quand il s'agit de deux juridictions différentes, on continue à séparer les délits quand il s'agit d'une justice ecclésiastique.

Tome 3-II, p. 1172- n° 77 (1317) :

« *Cum, ex parte procuratoris karissimi genitoris nostri in senescallia Petragoricensi, ac Bernardi de Blancheforti, domini de Andegia, senescallo dicte senescallie, delatum fuisset et coram eodem senescallo, contra Guillelmum de Perdelhan, castellanum, ac Ernaldum de Bagera, bajulum seu prepositum de Blanchaforti pro domino ejusdem loci, propositum quod (...) predicti castellanus et bajulus, scientes dictam gardiam ibidem appositam, **cum magna multitudine armatorum** ad dicta loca de la Canan et de Andegia violenter accesserant, et dictum vexillum amoverant et ad terram prostraverant, furchasque dicti Bernardi in terra sua et iuridicione patentes et erectas ac quasdam trassas lineas fregerant, disruerant et*

combuxerant (Condamnés à amende globale, mais Bernard doit supprimer ses fourches de justice). *Decima octava die novembris. Reportatum per Gervasium, in majori camera.* »

Tome 3-II, p. 1204- n° 09 (1317) :

« *Cum super eo quod Auda, domina de Tirano, uxor Elie de Caupena, militis, coram Guillelmo de Aqua, serviente nostro armorum, et magistro Raymberto David jurisperito, commissariis per senescallum Petragoricensem datis, virtute cujusdam mandati facti eidem senescallo, sub certa forma, ex parte domini genitoris nostri, super infrascriptis excessibus, contra Johannam, relictam defuncti Petri de Burdegala, et Petrum Deucayron, bajulus Poncii, domini de Castellione, proponebat, videlicet dictum Petrum domino predicto ratum habente, et Guillelmum d'Aysiram, castellanum castris de Castro-Novo, pro dicta Johanna, **cum armorum multitudine**, ad manerium vocatum de Bredonas dicte Aude venisse, portas ejusdem violenter fregisse, (...) cum familia sua que ibi erat, per spatulas violenter ejecisse, quamobrem eadem eadem lesam in cruce, pro eo quod quidam equus in ejectione predicta percussit eam, (...) et eandem Audam et servientes nostros, gardiatores sibi datos, de tota terra dicte Aude fugasse. (...) (Terres restituées à Aude, Pierre remis au châtelet comme prisonnier, enquête par le sénéchal de Périgord pour les amendes.) *In vigilia Epiphanie Domini. Magister Bernardus de Albia reportavit.**

Tome 3-II, p. 1270- n° 52 (1318) :

« *Cum, de mandato nostro, quedam facta fuerit inquesta, per ballivum Arvenie, super eo videlicet quod procurator noster dicte ballivie, nomine nostro, coram dicto ballivo, proponebat contra Petrum de Malo-Monte, militem, quod idem miles **cum magna multitudine armorum**, feodaliu suorum, ac aliorum plurium, tam peditum quam equitum, usque ad numerum trecentorum et amplius, cum armis prohibitis, in terra et jurisdictione domini de Bello-Forti plures excessus perpetravit, quasdam furcas ibidem erigi et levare fecit et quemdam hominem, vocatum le Moigne, in dictis furchis suspendi fecit, pluraque dampna in terra et jurisdictione dicti domini intulit. (...) (Amende globale de deux cent livres au roi) *ratione predictorum excessuum. Vigesima septima die maii. Guiotus de Monte-Acuto reportavit.* »*

> On trouve des détails sur l'expédition mais presque rien sur les méfaits, qui sont flous. Ce qui semble montrer que la perturbation de l'ordre en elle-même est importante, et que sa gravité est déterminée par les moyens employés plus que par les résultats.

> La description de l'expédition, sèche et précise, montre probablement l'utilisation d'un formulaire : 1- Qui est le chef, 2- En réunion ou non, 3- Vassaux ou non, 4- A pied ou a cheval, 5- Combien 6- Quelles armes. Comme le montrent les textes précédents, ces éléments interviennent toujours dans le même ordre.

> La réunion avec armes est séparée des armes prohibées. Les « *armati* » semblent être accusés de se réunir, séparément de l'accusation d'avoir porté des armes prohibées, qui constitue un autre chef d'accusation. Dans la pratique, le port d'armes prohibées est donc bien distinct de la réunion avec armes.

Tome 3-II, p. 1293- n° 71 (1318) :

« *Cum, super discordia mota inter Elienordim, comitissam Vindocinensem, ex una parte, ac Bernardum, comitem Convenarum, et Guidonem ejus fratrem, ex altera, super instrucionem et destitucionem senescalli, receptoris et aliorum officialium in terra Albigesii et Nerbonesii que quondam fuit Philippi de monte-Forti, patris quondam dicte Alienordis, et super modo regendi dictam terram, necnon et super pluribus injuriis, violenciis, armorum portacionibus, inobedenciis et dampnis datis, ut dicitur, per dictos comitem et Guidonem et Amalricum, vicecomitem Lautricensem, et quosdam alios suos complices (...) coram senescallo Carcassonne, ex suo officio procedente, contra dictos comitem, Guidonem et Amalricum et*

eorum complices, super dictis verbis contumeliosis, injuriis, violenciis, armorum portacionibus, inobedenciis et dampnis datis, qui articuli extrahentur de dictis processibus (...) (Demande au sénéchal de Carcassonne de continuer l'enquête.) *Quarta die julii.* »

> Le lexique est très intéressant : lorsque les chefs d'accusation sont récapitulés, « *injuriis* » est développé en « *verbis contumeliosis, injuriis* » : il s'agit donc bien d'injures à main armée, le sens du mot « injures » s'approchant de sa signification actuelle puisqu'on précise qu'il s'agit d'une agression verbale.

Tome 3-II, p. 1402- n° 51 (1318) :

« *Cum, ex parte capituli cathedralis ecclesie beate Marie Aniciensis, nobis fuisset conquerendo monstratum quod, cum certa die Rogacionum novissime preteritarum, canonici cum alio clero ejusdem ecclesie, induti suis superliciis et albis facerent processionem, cum crucibus, letanias cantando in honore Dei et Virginis gloriose ejus matris, et ymago ipsius beate Virginis per milites nobiles et cives, prout moris est, per vicos et carrerias dicte civitatis portaretur et extra eandem civitatem, ac multitudo peregrinorum ibidem affluencium dictas ymaginem et processionem, una cum civibus dicte civitatis sequeretur, necnon et de ecclesia Sancti-Marcelli que est extra dictam civitatem, dicta processio reverteretur ad cathedralem ecclesiam memoratam, Johannes de Macherino, bajulus curie communis civitatis Aniciensis, maligno spiritu ductus, in introitu dictecivitatis insidiose, una **cum servientibus armatis pluribus et diversis armorum generibus, cum armis predictis**, invaserunt processionem predictam percuciendo et vulnerando usque ad sanguinis effusionem, et alias male tractando canonicos, sacerdotes et alios clericos ibidem indutos clericis vestimentis, et cruces quas portabant, per feces in carreria posuerunt et asportarunt, quapropter predicti dictam processionem facientes et peregrini qui de diversis mundi partibus illuc venerant, predictum insultum videntes, metu multitudinis armorum predictorum, modis quibus poterunt auffugerunt. (...)* (Conflit de juridiction avec l'évêque, qui prétend juger avec le sénéchal de Beaucaire, en vertu de privilèges accordés à la ville par Philippe IV.) *Attento igitur et considerato quod predicta ecclesia cathedralis beate Marie Aniciensis est in et de speciali gardia nostra, cujus garde penes nos et nulli alii, racione superioritatis et ex speciali prerogativa cognicio est specialiter reservata, attenta eiam armorum portacione, de qua fit mencio in commissione predicta, cujus cognicio ad nos et non ad alium specialiter dignoscitur pertinere, (...)* curie nostre constiterit quod Johannes de Macherino, bajulus curie communis Aniciensis, (...liste de 12 personnes) **armatis fourchatis, ensibus et aliis generibus armorum**, cum magno impetu ad dictam processionem accedentes, tantum tumultum et impetum **cum armis predictis** prefatis canonicis, clericis et aliis de choro ecclesie predicte facientibus dictam processionem, ut est dictum, fecerunt. (Interdiction à tous d'exercer des offices royaux, et amendes individuelles pour chaque coupable.) *Quia curie nostre constitit quod Vincencius de Verduno, vignierius dicte communis curie, palam et publice invasit domum Poncii Espazii, clerici chori ecclesie beate Marie Aniciensis, et portas ejus domus fregit per armorum potentiam, et lectum et vestes dicti Poncii asportavit, ipsum condempnavit nostra uria, dicto Poncio, in centum libris Turonensibus, et in aliis centum libris Turonensibus nobis pro emenda solvandis (...)* item, quia constitit curie nostre quod Martinus de Ruppe et Geraudus de la Rocha, de mandato dicti bajuli, Armandum Roque clericum chori ecclesie Aniciensis, indutum suo superlicio, invaserunt ensibus evaginatibus, ipsos tres condempnavit curia nostra in sexaginta libris Turonensibus, de quibus idem bajulus solvet medietatem, et alii duo aliam medietatem, applicandam ecclesie Anicensi pro tertia parte, dicto Armando pro alia tertia, et nobis pro alia tertia parte. *Vicesima quarta die aprilis millesimo trecentesimo decimo octavo. M. Rogerius reportavit.* »

- > Question du sang versé, liée à la justice urbaine.
- > Outre les violences armées, les « épées dégainées » donnent lieu à une amende supplémentaire, qui correspond certainement à l'application d'un article des privilèges de la ville.
- > Les armes nommément désignées : « fourches, épées et autres genres d'armes » donnent expressément lieu à un cas réservé au roi.

Tome 3-II, p. 1408- n° 52 (1318) :

« *Cum in curia nostra ex parte Petri, Johannis et Durandi Busson, fratrum, fuisset expositum conquerendo, quod cum dicti fratres essent et fuissent, tam ipsi quam eorum progenitores, ab antiquo, per tantum spacium quod de contrario hominum memoria non existit, in possessione pacifica cujusdam furni siti in villa Mauziaci, in parrochia Sancti-Pauli soli et in solidum, nullo alio furno in dicta villa aut parrochia existente, abbas et conventus Mauziaci, in prjudicium dictorum fratrum, quemdam alium furnum novum in predicta parrochia Sancti-Pauli per Thomam Bugerii eorum servientem edificari fecerunt, post et contra denunciacionem novi operis factam per dictos fratres, et cum dicti fratres causam dicte denunciacionis prosequerentur in curia decani dicti monasterii Mauziaci, tenentis juridicionem temporalem dicti loci, ac peterent dictum furnum demoliri, (...) Guillelmus Falco, serviens regius, custos dictorum abbatis et conventus, et plures monachi dicti monasterii armati accesserunt ad hospicium dictorum fratrum et seras archarum, in dicto hospicio existencium, et hostium cujusdam turris eorumdem fratrum fregerunt, et plura de bonis dicti hospicii devastaverunt ; item, quod frater Guillelmus de Javardo, subprior dicti monasterii, et dictus Ranfez et dictus Moleta, servientes dictorum abbatis et conventus, **cum armis prohibitis** dictum Petrum Busson, venientem de curia Ryomi, existentem in conductu domini regis, **ensibus evaginatis** invaserunt, ipsumque verberaverunt atrociter et vulneraverunt, et cum ad clamorem populi Guillelmus Esculier, serviens regius, ad locum in quo predicta maleficia agebantur venisset, dictum Petrum sub protectione regia posuit, et dictis malefactoribus prohibuit ne in dictum Petrum manus injicerent, ipsisque precepit ex parte regia quod **arma que deferrebant** dicto servienti traderent, quibus spretis in contemptum regium et dictorum Petri et servientis jacturam, ipsi dictum Petrum atrocius quam ante, et dictum servientem evaginatis ensibus verberaverunt, et dictum servientem regium, in contemptum domini regis, in suo carcere posuerunt, que sic perpetrata, abbas et conventus dicti monasterii rata et grata habuerunt, ut dicebant dicti fratres. (...) (Après enquête, four détruit, Guillaume Falco destitué de son office royal, abbé doit réparer dégâts) *Item, quod pro emenda dictorum excessuum, de bonis temporalibus dicti monasterii quingente libre Parisienses levabuntur, et nobis applicabuntur ; item, quinquaginta libre Parisienses que dicto Petro Busson, et quadraginta libre Parisienses que dicto Guillelmo Esculier, servienti nostro, applicabuntur. Vicesima quarta die aprilis. M. Rogerius reportavit. »**

- > Intéressant, dans ce conflit entre laïcs et moines, les moines sont les premiers à sortir les armes.
- > Lorsque le sergent veut interrompre la rixe, son premier argument est l'interdiction des armes : ce qui montre l'importance des lois sur le port d'armes même dans les cas de violence effective.
- > Le formulaire semble supposer une équivalence entre « *cum armis prohibitis* » et « *ensibus evaginatis* », ou bien les armes prohibées seraient des armes que l'on peut porter lorsqu'on a l'épée à la main, c'est-à-dire des protections ; plus simplement, peut-être l'épée dégainée est-elle considérée comme une arme prohibée.

5) 2- Les « armes prohibées » :

Les textes déjà cités précédemment donnent lieu à un simple renvoi.

Tome 3-I, p. 374- n° 14 (1309) :

« *Item, cum denunciatum fuisset curie senescalli petragoricensis quod vicecomes Turenne, seu gentes sue, cum multitudine armatorum **cum armis prohibitis** incedentes per terram nostram, et euntes ad furcas castrum de Caslucio Gaufridi de Ponte, quemdam hominem suspensum in dictis furcis dispenderunt et secum asportaverunt : Super predictis, auditis defensionibus dicti vicecomitis, inquesta facta et per curiam nostram diligenter examinata, per iudicium nostre curie, dictum fuit quod ictus vicecomes, pro facto predicto, solvet nobis centum libras Turonenses pro emenda. Sabbati predicta. M. Yvo de Laudunaco reportavit. »*

Tome 3-I, p. 474- n° 82 (1309) :

« *Cum denunciatum fuisset contra Almaninum de Bonafos quod ipse, cum multitudine armatorum sibi associata, plures terram Ysarni de Lusegio intravit homines iusticiabiles ejusdem Ysarni animalibus aliisque bonis suis depredando, multasque violencias et graves injurias eisdem hominibus inferendo, bannitos eciam domini regis secum ducendo, quodque idem Almaninus, cum complicibus suis, plures alios excessus contra dictum Ysarnum commisit : Super predictis, vocatis partibus, inquesta facta et curie nostre reportata, visa et diligenter examinata, cum, per eandem inquestam, repertum fuerit sufficienter probatum eundem Almaninum et complices suos, **arma prohibita portando**, multa dampna hominibus dicti Ysarni et aliis intulisse, et plures alios commisisse excessus, per curie nostre iudicium fuit dictum quod idem Almaninus nobis, pro emenda nostra, ducentas libras Turonenses persolvat, et mandabitur senescallo Petragoricensi quod predictis hominibus dampnum passis faciat de bonis predicti Almanini, cognitione prehabita summarie et de plano de dampnis eorum predictis, satisfactionem fieri competentem. Veneris ante Ramos Palmarum. M. Yvo de Laudunaco reportavit. »*

Tome 3-I, p. 667- n° 32 (1311) (Cf. supra)

Tome 3-II, p. 720- n° 09 (1312) :

« *Coram dilectis et fidelibus Yvone de Laudunaco, clerico, et Johanne Roberti, milite, nostris commissariis deputatis a nobis, ad inquirendum super excessibus commissis in senescallia Petragoricensi et Caturcensi, et eos puniendum, lite mota inter procuratorem nostrum dicte senescallie pro nobis, ex una parte, et Ratherium, dominum de Castro- Novo, domicellum, ex altera, super eo quod petebat dictus procurator noster, nomine quo supra, injurias, violencias et excessus commissos per dictum Ratherium et suos in personam Bernardi Civade, nostri servientis, in nostri prejudicium et contemptum, puniri, et nobis debite emendari, videlicet quod, cum dictus serviens noster, servientis officium exercendo, **armis competentibus**, et baculo regio, more servientis munitus, per mansum de la Genebrade transiret, et bajulus dicti Ratherii eundem servientem, sine causa, arrestasset et detinisset ibidem, dictus Ratherius, audito quod dictus serviens noster intraverat terram suam, **una cum pluribus sibi coadunatis, cum lanceis, ensibus, balistis et aliis armis prohibitis, more hostili** veniens ad dictum mansum, interrogavit dictum Bernardum si serviens noster esset, et responso ab eodem quod sic, et **ostensis eidem super hoc litteris suis**, dictus Ratherius dictum servientem cepit, et eidem abstulit seu auferri precepit baculum regium seu sergenterie et **arma que deferebat**, et eundem, ad nos vel ad senescallum Petragoricensem appellentem, ligatis manibus duxit seu duci fecit ad quendam locum suum vocatum la Barte, et in compedibus poni fecit, et die sequenti, ligatis manibus, ad castrum suum vocatum Castrum- Novum*

*eundem servientem duci fecit viliter, et ibidem in carcerem detrudi, et sic eum per sex dies detinuit, in diversis locis, carceri mancipatum ; dicto Ratherio in contrarium proponente quod dictus serviens, **sine mandato, cum armis, terram suam**, in qua omnimodam juridicionem habere dignoscitur, intraverat, et habitatoribus dicti mansi de la Genebrade plures violencias intulerat, et alios quamplures excessus in terra sua commisserat : facta igitur, super prepositis, ex utraque parte, inquesta, et curie nostre reportata, visa et diligenter examinata, per curie nostre iudicium, dictus Ratherius, pro dictis excessibus, nobis in quingentis libris Turonensibus, nomine emende, et dicto servienti pro suis injuriis, dampnis et interesse, fuit in trigintilibris Turonensibus condempnatus. Dominice post Sanctam-Luciam. Housseya reportavit. »*

> La liste des chefs d'accusation, toujours dans le même ordre, laisse supposer l'utilisation d'un formulaire, ou du moins la présence d'une tradition juridique tendant à la catégorisation systématique.

> Les officiers royaux ne sont pas concernés par les lois sur le port d'armes ; cependant, le seigneur demande à l'officier s'il a un permis royal (*mandatum*) : ce qui montre à la fois que la volonté royale est jugée supérieure, et que ces documents (dont on a plusieurs exemples par ailleurs) sont vraiment utilisés et reconnus même par des petits seigneurs.

> Cependant, l'arrêt confirme que les seigneurs hauts justiciers semblent estimer normal de juger le port d'armes sur leurs terres : la royauté est donc bien en train de se saisir d'une prérogative seigneuriale, et non de créer un délit.

> On parle d'armes prohibées à propos de celles que porte le seigneur, qui est pourtant dans l'exercice de sa justice ; peut-être l'interdiction de ces armes est-elle très large ; il faut remarquer que les épées font partie de la liste.

Tome 3-II, p. 789- n° 75 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 855- n° 34 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 969- n° 34 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 1062- n° 06 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 1196- n° 04 (1317) :

« *Cum, super eo quod Gasco de Armaniaco, vicecomes Brulhesii, (Liste de sept personnes) **cum armis prohibitis** execucionem cujusdam iudicati lati, ut dicebatur, per locum tenentem senescalli Petragoricensis, pro Sororibus Minorissis Montis-Marciani (refusent l'application d'un jugement rendu contre eux par le sénéchal, ne viennent pas à convocation, demande d'enquête pour le prochain Parlement) Martis ante Nativitatem Domini. M. B. de Albia reportavit.*

Tome 3-II, p. 1270- n° 52 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 1408- n° 52 (Cf. supra).

5) 3- Les « armes offensives » :

Tome 1, p. 409- n° 19 (1272) :

« *Facta quadam injuria, apud Carnotum, magistro Petro de Fonteneo, canonico Carnotensi, in domo sua, qui, una cum rebus suis, sicut et ceteri canonici Carnotenses, est in custodia domini regis, precepit dominus Rex magistro Johanni de Trecis, archidiacono Bajocensi,*

*clerico, et domino Reginaldo de Mormant, militi, suis, quod, apud Carnotum accedentes, super dicta injuria inquirerent veritatem, et inquestam inde factam sibi referrent : qua inquesta facta et diligenter visa, quia inventum est quod Johannes Bretel, Johannes Potier, Johannes Bernardi, isti tres fregerunt guichetum porte dicti magistri Petri, et ultra dictus Johannes (...) **evaginato gladio**, intravit domum dicti magistri, et impigebat ensem in lecto, querendo magistrum Petrum et ejus nepotes, et abstulit quemdam ensem cuidam clerico dicti magistri, et fingeat se eum percussurum ; item quod Gaufridus Potier dixit, « Nos interficiemus cuvertos vestros » ; item quod Johannes Bretel clamabat, ante portam magistri Petri, « Ubi sunt Cuverti ? » item quod Gaufridus Belin voluit percutere, **ense evaginato**, quemdam clericum magistri Petri ; item quod Guillelmus Chaillou, dictus abbas, abstulit ensem Galtero, clerico magistri Petri ; item quod dictus Coquou habebat cultellum evaginatum in domo, et dicebat quod venerat ad nocendum, et nisus fuit percutere clericum quemdam dicti magistri, ordinatum fuit et pronunciatum quod predicti omnes teneantur in prisione Nogenti, plus et minus, secundum quod plus aut minus deliquerunt ; ita quod ille qui minus ibi erit, teneatur per octo dies minus, et qui plus, per tres septimanas ad plus teneatur. Item quod ipsi faciant processionem (...). Cetera omnia fient per ballivum Vernolii.»*

Tome 2, p. 344- n° 24 (1292) :

*« Cum decanus et capitulum ecclesie Ambianensis conquererentur quod major et scabini Ambianenses minus juste et sine causa rationabili, quemdam servientem ecclesie sue ceperant et tenebant, nec eum reddere vel recedere volebant ex parte ipsorum pluries requisiti, quare petebant dicti decanus et capitulum ipsos majorem et scabinos compelli ad liberandum vel saltem recedendum servientem predictum ; dictis majore et scabinis ex adverso dicentibus se dictum servientem juste cepisse et tenere, cum inventus fuisset de nocte, post pulsacionem campane ad ignitegium, in loco suspecto, **armatus cerotecis balene** (> Gants à écailles), **et deferens ensem suum** ; et ideo dicerent dicti major et scabini se non debere compelli ad reddendum vel recedendum servientem predictum, donec **per consuetudinem ville delictum emendaverit antedictum** : audiis hinc inde propositis, ordinatum fuit per curiam quod, emenda prius a dicto serviente gagiata, liberabitur ; **set emendam ipsi major et scabini requisiti curie remiserunt** ; et fuit expresse dictum quod non fuit nec est intencionis curie quod si dicti decanus et capitulum, vel singulares canonici, pro necessaria vel honesta causa miserint servientes suos extra villam vel in villam de nocte, emenda a dicto serviente facta ad consequenciam trahatur. »*

> On observe un conflit de juridictions : un serviteur du chapitre est arrêté par le maire pour port d'armes ; il doit payer une amende selon les coutumes de la ville ; il fait appel au parlement, qui dit qu'il recevra lui même l'amende au nom du roi. Cette affaire est intéressante dans la mise en place d'un cas réservé à la royauté : le délit est jugé par les municipalités et selon les coutumes des villes, car la royauté n'a pas les moyens d'avoir connaissance de tous les cas de port d'armes, qui lui sont pourtant réservés. Les ordonnances royales sur port d'armes (par exemple celle de 1311) sont unilatérales, et sont peut-être efficaces surtout dans l'imagination des juristes, et inapplicables à la lettre, mais lorsque les justices locales qui jugent habituellement le port d'armes font appel au Parlement, ce dernier se réserve les amendes. Il faut aussi remarquer qu'il s'agit d'un serviteur du chapitre, que personne n'envisage de laisser échapper à la justice laïque.

> Les gants défensifs viennent avant l'épée dans la description des armes

> Le couvre feu semble important dans la description des circonstances, comme s'il était plus grave d'être armé la nuit, bien qu'il n'en soit pas question dans les textes normatifs conservés ; par conséquent, il en est peut être question dans les textes perdus.

> On trouve une clause de non préjudice : le serviteur a été condamné car il n'avait pas d'ordre ni de raison honnête (Ce que l'actuel droit des armes nomme un « motif légitime »).

Tome 3-I, p. 281- n° 012. : (Cf. supra).

Tome 3-I, p. 327- n° 76 (1308) :

Le seigneur « Aymericus de la Cassanea » a été victime de « Gaudfridus de Ponte » qui est venu lever des impôts (« *redditus, tallias* ») sur ses terres « *per violenciam armorum* ». Après enquête, il est condamné à deux mille livres Tournai d'amende au roi, et à soixante à Aymeric pour les dommages. « *Dominica qua cantantur : judica me. Bocellus reportavit.* »

Tome 3-I, p. 382- n° 23 (1309) :

« *Cum Raymundus de Cardona, domicellus, asserens se esse de consanguinitate dilecti et fidelis nostri comitis Fuxi, contra dilectum et fidelem nostrum comitem Armeniaci proponens ipsum comitem Armeniaci, post pacem per nos factam, Tholose, inter dictum comitem Fuxi et alligatos suos, ex una parte, et ipsum comitem Armeniaci et alligatos suos, ex altera, multas rapinas, homicidia, incendia, et alias violencias, quas exprimebat se magis specificaturus, si opus esset, protestabatur, adversus dictum comitem Fuxi at alligatos suos, prodicionaliter fecisse, gadium duelli redidisset; (...) idem comes Fuxi, post pacem predictam, eandem, ut premittitur, violando, more hostili, **cum magna multitudine hominum armatorum** equitum et peditum, pensatis insidiis et ex proposito, intraverat terram dicti comitis Armaniaci. (...) Item, eodem modo de pace generali ibidem pronunciata inter omnes de illa patria senescallarum Tholosane, Carcassonensis (Enquête, condamné à édifier des chapelles expiatoires aux quatre endroits où il y a eu des tués, à indemniser les familles, et à une amende de trente mille livre, pour moitié au roi et moitié à des oeuvres de piété). *Sabbati post Sanctum-Georgium. B. de Meso reportavit. Non habeo inquestam.* »*

Tome 3-I p. 507- n° 03 (1310) (Cf. supra).

Tome 3-I p. 542- n° 39 (1310) :

« *Cum nos dudum ballivo Ambianensi seu ajus locum tenenti dedissemus in mandatis ut, si legitime sibi constaret Radulphum dictum Coullart, clericum, qui, pro suspicione mortis Johannis dicti Fabri, per suum ordinarium judicem, diu fuit in prisione detentus, super hujusmodi crimine sibi imposito, (...) cumque dictus ballivus predictus, certifficatus de absolucione predicta, preposito nostro de Vimeu, dederit in mandatis ut senescallo Pontivi mandaret quatinus preciperet majori et scabinis Abbatisville ut, non obstante banno quod contra eundem clericum fecerant, ipsum morari permetterent et stare pacifice in villa predicta; qui senescallus, in hujusmodi obediens, hoc expresse injunxit majori et scabinis predictis; cujusmodi mandatis non obstantibus, quatuor scabini et viginti servientes dicte ville armati magnam commocionem in populo facientes, ut dictus clericus asserit, ipsum capere attemptarunt (...); postea tamen, predictis non contenti, dicti major et scabini ipsum, **tractis ensibus et lapidibus sibi projectis, hostiliter invadentes**, non obstantibus omnibus nostris et servientum nostrorum ac dicti senescalli mandatis et preceptis, nisi de villa cito effugisset, ipsum cepissent, immo verius **cum armis et lapidibus** et tumultu maximo dictum clericum, pro suis viribus, fugarunt, et capere attemptarunt (... Le maire, les échevins et la commune d'Abbeville paient une amende de deux mille livres tournai au roi, et cent à Raoul). *Lune post Annunciacionem dominicam. Tyboutout reportavit.* »*

> Le mot « épées » du récit devient « armes » dans la récapitulation des faits : l'épée est bien une arme, c'est-à-dire que dans toutes les affaires concernant des individus « armés » sans plus de précision, ils peuvent très bien n'avoir que des épées.

Tome 3-I, p. 557- n° 53 (1310) :

« *Lite mota inter Matheum de Mozois, militem, et dictum Salebrase, castellanos nostros Karoli-Loci, ex parte una, et gentes Sancti- Golmerii ac officiales et gentes comites Foresii dicte ville Sancti-Golmerii et de Chateluz, ex altera, super inobedienciis, injuriis, excessibus et violenciis ac rescussis quibusdam factis castellanis predictis a gentibus et officialibus predictus (sic, lire predictis), suum officium sergenterie exercendo in contemptum jurium, ut dicitur, et dampnum ipsorum castellanorum : inquesta, de mandato nostro, super hoc facta visa et diligenter examinata, quia probatum est sufficienter quod, dum ipsi castellani cepissent quendam vocatum le Rous, bannitum per gentes nostras et quem ipsi insequerentur, pro furto cujusdam jumentum, gentes Sancti-Golmerii cum quodam cornu tubicinando **cum armis invaserunt** dictos castellanos clamantes : « Salebrase, nisi istum dimiseris, percuciam, te de isto ense usque ad dentes » ; quibus non contenti, licet dictus castellanus inhiheret eisdem, ex parte nostra, ne eos impedirent in capcione predicta, dictum malefactorem rescousserounteidem, et unum de suis sequacibus atrociter vulnerarunt, eos taliter impugnantes quod, timore mortis, ad ecclesiam confugerunt, amotis eis et servientibus qui cum eis erant **clipeis et gladiis** quos deferebant, ac duos de equis suis occiderunt et tercium vulneraverunt. Item cum, die sequenti, pro premissis apud Chateluz, in terra dicti comitis, vellent gagiare et gagiassent, pro causa predicta, Andreas de Solemeu, prepositus dicti comitis de Chateluz, cum pluribus secum **armatis usque ad viginti**, occurrit eis, et pignora que ceperant rescoussit eisdem, propter quod, per curie nostre judicium, condempnati fuerunt homines dicte ville Sancti-Golmerii in ducentis libris Turonensibus nobis, pro emenda, solvendis, et ad reddendum dictis castellanis omnia dampna per hoc sibi illata, et dictus Andreasin centum libris Turonensibus nobis, pro emenda, solvendis. Mercurii ante Pascha. Creci reportavit. »*

> Rien sur le port d'armes car il s'agit de hauts justiciers sur leurs terres.

> On enlève les épées et boucliers pour entrer dans une église, même les hauts justiciers.

> On demande des amendes de port d'armes par les autres, non justiciers : le terme « *usque ad viginti* » est imprécis numériquement tout en donnant l'impression qu'il s'agit d'une catégorie juridique précise, « moins de vingt » étant donc probablement une des cases possibles pour le nombre de participants armés, dans le formulaire d'enquête ; ce qui est à comparer avec les permis de port d'armes, où vingt compagnons armés est souvent la limite supérieure, ce qui correspond à l'idée que le port d'armes soit encore plus grave s'il y a plus de vingt personnes : il faut remarquer que dans ce texte il n'est pas question de « *turba coadunata* » : peut être l'assemblée illicite en armes ne commence-t-elle qu'avec plus de vingt participants.

Tome 3-I, p. 605- n° 97 (1310) :

« *Lite mota, coram ballivo Ambianensi, inter majorem et scabinos Sancti-Audomari, ex parte una, et majorem et scabinos de Gravelingnes ac Galterum, ballivum de Bourbours, ex altera, super eo quod dicti major et scabini de Gravelingnes ac Galterus predictus, tunc ballivus de Bourbours, violenter ceperant plura bona hominum quorumdam ville Sancti-Audomari et plures injurias, dampna et violencias eisdem intulerant, (...enquête par le bailli) et dum ipsi una cum dicto serviente redirent de Gravelingnes, eundo versus Sanctum-Audomarum, in quadam navicula, dictus ballivus de Bourbours, **cum multitudine armatorum, tam equitum quam peditum, cum arcibus et balistis, invaserunt** eosdem in tantum quod, timore mortis, necesse habuerunt reverti ad dictum ballivum de Bourbours ; quos dictus ballivus ejecit a dicta navicula **per spatulas** violenter, et contra prohibicionem servientis nostri, et eos duxit seu duci fecit in prisonem, per curie nostre judicium, dicti major, scabini et jurati de Gravelingnes in quingentis libris Turonensibus nobis et dictus Galterus, ballivus de Bourbours, in centum libris dictis juratis et scabinis Sancti-Audomari, pro injuria sibi facta, et in mille*

libris Turonensibus nobis, pro emenda excessuum predictorum, condemnati fuerunt. Sabbato post Penthecosten. Creci reportavit. »

> On demande une amende globale pour les « excès » : il faut remarquer que cette globalisation apparente est trompeuse ; en fait elle correspond à une narration détaillée où chaque élément est décrit selon des termes juridiques précis, en mentionnant l'incrimination correspondante. Il est donc probable qu'il s'agisse en fait d'un jugement tarifé avec précision, même si le jugement rendu n'est pas détaillé.

> Pour le port d'armes, on distingue : 1) le nombre d'hommes (« *multitudo* » : sans doute plus de vingt selon les critères du parlement, voir le texte précédent), 2) le type d'hommes (à pied ou à cheval, ce qui implique un rang et un armement différents, voir les levées d'ost et les « *arma sufficientia* » dans les enquêtes de 1247-1248), 3) Le type d'armes, les arcs et arbalètes semblant ici être des armes qu'il est grave de porter.

Tome 3-I, p. 626- n° 02 (1311) :

(Plainte d'un *Armiger* d'Avesnes contre un *Miles*, pour une « *invasio cum armis* » et des blessures alors qu'ils avaient conclu une paix. Amende de cinq cent livres pour l'écuyer, et confiscation de pouvoirs de justice).

> Malgré la condamnation possible pour les autres faits, les hauts justiciers ne sont pas condamnés pour port d'armes sur leurs terres, même si on inflige une amende pour les méfaits et une confiscation des pouvoirs de justice ensuite. Pas d'amende réservée au roi.

Tome 3-II, p. 723- n° 12 (Guet-apens) (1312) :

« *Cum Johannes de Nulevilliers, clericus, curie nostre conquerendo, monstrasset quod, cum Renierius Coullart et quidam frater suus ipsum Johannem **insidiose et cum armis** invasissent, et sibi quandam manum invasissent (sic), et sibi quandam manum amputassent, senescallus, major et scabini Abbatis-Ville ipsum Johannem, pro eo quod quendam de dictis fratribus in dicto conflictu vulneraverat, ex quibus vulneribus idem vulneratus decessit, licet dictus Johannes proponeret se predicta fecisse licite et se defendendo, banniverunt injuste (...)* (Absous) *quia liquido sit probatum dictum Johannem **se licite et se defendendo predicta fecisse (...)** Dominica post Santam- Luciam. M. R. de Briçon reportavit. »*

> Idée de légitime défense, comme dans loi Cornelia.

Tome 3-II, p. 809- n° 96 (1312) :

« *Lite mota, coram preposito Parisiensi, inter Johannem de Silvanecto, ex una parte, et Johannem de Crapout- Mesnil, ex altera, servientes nostros Castelleti Parisiensis, super eo videlicet quod dictus Johannes de Silvanecto dicebat, contra dictum Johannem de Crapout- Mesnil, quod idem Crapout- Mesnil eidem Johanni de Silvanecto plures injurias fecerat et dixerat, et ipsum verberaverat, ac ipsum in quodam brachio suo, de quodam ense injuriose mutilaverat, in dampnum, injuriam et gravamen ipsius, et quod, occasione verberacionis et mutilacionis predictarum, sibi, a dicto Crapout- Mesnil, animo injuriandi, illatarum, plures sumptus et expensas fecerat et habuerat, quare petebat dictas injurias sibi emendari, necnon sumptus, expensas et interesse quas, occasione verberacionis et mutilacionis predictarum, sustinerat, sibi reddi, et ad premissa et singula dictum Crapout- Mesnil sibi sentencialiter condemnari, ad arbitrium seu taxationem prepositi supradicti, dicto Crapout- Mesnil, ex adverso, proponente quod dictus Johannes de Silvanecto eidem plures injurias dixerat et fecerat, vocando ipsum pravum garcionem et pravum ribaldum, quodque ipsum de pugno atrociter pluries in facie ipsius percusserat, et de pede suo ipsum Crapout- Mesnil, in pectore suo, injuriose bis percusserat, licet etiam dictus Crapout- Mesnil suum servicium, de*

*precepto superioris sui, exequeretur, quando injurie predicte a dicto Johanne illate sibi fuerunt; et premissis non contentus, dictus Johannes de Silvanecto, **gladio evaginato**, dictum Crapout- Mesnil **invasit** et ipsum **de gladio suo atrociter percussit**, ac ipsum interficere pro viribus nisus fuit. Item dicebat idem Crapout- Mesnil quod si ipse, in dicto conflictu, dictum Johannem de Silvanecto unquam percussit, hoc fuit **vi vim repellendo, et in casu in quo hoc poterat facere de jure, sine pena.** (... Amende de Jean pour Crapout- Mesnil, confirmée par le Parlement). »*

> Là encore, l'usage d'armes par le défenseur n'exclut absolument pas la légitime défense.

Tome 3-II, p. 818- n° 102 (1313) :

*« Cum Johanna de Sancto-Audoeno, domina de Sorvillari, curie nostre conquerendo, monstrasset quod Johannes de Trocyaco, miles, Guillelmus de Glannes, scutifer, Johannes et Guillelmus, ipsius Guillelmi de Glannes filii, Petrus le Juene, Guillelmus le Thyais et Percevallus d'Aunay, scutiferi, cum pluribus aliis eorum complicitibus, nuper ad domum ipsius domine, de nocte venientes **hostiliter et cum armis**, dictam domum violenter intraverunt, (...) **enses evaginos et gladios alios in manibus suis portantes**, plures eidem domine injurias inferendo.(...) (Amendes globales et prison pour les insolubles.) *Extra parlamentum martis post festum trinitatis. Non habui processum. M. J. de Templo debet ipsum habere.* »*

> Intéressant sur sens de « Glaive » : on nous parle d' « épées dégainées et autres glaives », comme si le « glaive » était un terme générique pour toutes les armes blanches à lame, y compris l'épée, mais aussi les autres armes courtes, probablement les couteaux.

> On voit l'importance de la locution « porter dans ses mains », car ce fait semble constitutif du délit pour les épées et couteaux, ce qui correspond au fait de les tirer du fourreau.

> On peut remarquer, dans la mention de conservation finale, que les textes des enquêtes sont normalement centralisés : comme dans l'affaire du Tome 3-II, p. 1012- n° 67, d'est « maître J. de Templo » qui tarde à verser ses archives.

Tome 3-II, p. 860-37 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 886-57(Cf. supra).

Tome 3-II, p. 887- n° 58 (1313) :

*« Lite mota, coram senescallo Tholosano, inter procuratorem nostrum, in judicatura Verduni constitutum, et quosdam singulares homines locorum de Gondrino, de Casa-Nova, et quorundam aliorum aliorum locorum subditorum Othonis de Casa-Nova, militis, seu procuratorem et sindicum eorundem agentes, ex una parte, et ballivos, consules et universitatem villarum de Helizona et ville comitalis alias vocate Bretanha ac castrum novi de Heuzano et quosdam alios homines singulares locorum predictorum et aliunde defendentes, ex altera, super eo quod dicti agentes dicebant quod predicti defendentes, cum pluribus aliis malefactoribus aliunde venientibus, equitibus et peditibus, sibi associatis, **cum lanceis, telis et aliis diversis armorum, hostili more**, contra bonum pacis, terre statutum et statuta nostra, temere veniendo, sedicionem et insultum faciendo et guerram, turba coadunata, vexillo ville de Helizona elevato, ex certo preposito et preconcepta malicia, loca, domos, vineas et arbores fructiferas dicti militis (...) invaserant. (...) Condamnés à ne plus avoir de consul, à amende de dix mille livres Tournois au roi, et à rembourser les dégâts individuellement selon ce que décidera le sénéchal ; appel ; confirmation par le Parlement) *Apud Pontisiam, martis post Quasimodo, anno trecentesimo quarto decimo. M. Yvo Prepositi reportavit.* »*
(Voir début de l'affaire en 886-57)

Annexe 5 : Olim.

- > On voit une sorte de réminiscence du latin classique avec l'utilisation de « *tela* » pour désigner les armes de trait, alors que ce terme est inusité. C'est probablement une référence au droit romain.
- > Peut-être le flou de la description des armes est-il lié au peu d'intérêt que les clercs du Parlement y portent, à la volonté de ne pas faire d'erreur, et à un essai de globaliser l'incrimination.
- > L'ordre de l'énumération des chefs d'accusation est toujours le même, ce qui montre l'utilisation d'un formulaire. Le passage sur les armes semble répondre à une question du genre « *quibus generibus sint arma* », ou « *que arma ipsi portaverunt* » comme en 672-35 ; ce à quoi d'autres enquêteurs répondent seulement par « *prohibita* ».

Tome 3-II, p. 903- n° 66 (1313) :

« *Lite mota, coram senescallo Tholose, inter procuratorem nostrum, in judicatura Verduni constitutum, et Bernardum de Molinerio, sindicum tunc villarum et universitatum de Helisona et ville comitalis alias vocate Bertanha, et procuratorem aliquorum singularium hominum dictorum locorum dampna eidem illata petencium, agentes, ex parte una, et Othonem de Casa-Nova, militem, domicellum de Gondrino, Vigerium de Mahanco, Petrum de Scalano, Bertrandum de Galhardo, milites, Assinum de Galhardo, Guillelmum de Astraforti, domicellos, et consules castri de Gondrino defendentes, ex altera, super eo quod dicti agentes dicebant quod predicti defendentes, cum pluribus aliis malefactoribus, equitibus et peditibus, **cum lanceis, telis et aliis diversis armorum, elevatis vexillis, hostili more, contra bonum pacis securitatisque et garde nostrarum, per nos seu curiam nostram apportatarum, (...) dampna gravia intulerant, contra bonum pacis ac nostra statuta temere veniendo.** (...) Amendes individuelles pour l'ensemble des faits). *Martis ante Ascensionem Domini. M. Yvo Prepositi reportavit.* »*

> Suite de l'affaire de 886-57 et de 887-58.

> On voit une nouveauté : au lieu d'estimer que les protagonistes sont quittes après une expédition et une expédition punitive, on condamne maintenant tout le monde.

> Il faut faire attention à la mention de l'étendard, « *vexillum* », qui est peut-être constitutif de l'armée, c'est-à-dire du port d'armes « *more hostili* », « par manière de guerre », « comme une armée ».

> Peut-être les lances et armes de trait sont-elles des armes plus graves que les autres ; en tout cas, elles sont probablement prohibées.

Tome 3-II, p. 974- n° 38 (1315) :

« *Cum, super controversiis motis inter procuratorem nostrum ballivie Arvenie, pro nobis, ex una parte, et consules, communitatem et habitatores ville de Hermento, ex altera, necnon inter magistrum Girardum de Cros, canonicum Claromontensem, pro se, ex una parte, et consulem, communitatem et habitatores predictos, ex altera, super eo quod dicti procurator noster et magister Girardus, divisem tamen, dicebant, contra consulem, communitatem et habitatores predictos, quod communitas vel major pars populi ville predictae, seditionem et tumultum commovendo, et, voce preconis, se, **cum armis, unanimiter congregando, decanum et quosdam canonicos ecclesie de Hermento, in eadem ecclesia existentes, hostiliter invaserunt** et quosdam familiares ipsorum in eadem ecclesia atrociter verberarunt (...) et, ne ab ipsis possent evadere, **portas dicte ville clausarunt et armatis pluribus munierunt.** (Les deux meneurs sont condamnés à cinq cent livres d'amende chacun). *Veneris ante Ramos Palmarum. M. Raymbaudus reportavit.* »*

Tome 3-II, p. 978- n° 41 (1315) :

« *Cum, ex relatu Bertrandi de Cangia et Bertrandi Genezi, ad senescallum Petragoricensem, pro karissimo genitore nostro, tempore guerre que fuit inter predictum genitorem nostrum et regem tunc Anglie, pervenisset quod (liste de six personnes), in itinere publico, **maliciose et cum armis, eosdem Bertrandum de Cangia et Bertrandum Genezi invaserant, et atrociter***

vulneraverant, tam in capite quam in membris, ita quod, ob hoc, dictus Bertrandus de Cangia unum digitum amiserat. (Absous par le lieutenant du sénéchal qui demande seulement cinquante livres de petits tournois, pour le roi ; appel, jugement cassé et condamnation par le Parlement à quatre vingt livres tournoi pour le premier et quarante pour le second). »

> On voit l'incrimination d' « *invasio cum armis* », avec l'importance du chemin public et de la « malice » qui correspond au « *dolum* » du droit romain.

Tome 3-II, p. 1062- n° 06 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 1076- n° 16 (1316) :

« *Cum, in curia senescalli Petragoricensis, guillelmus Alquerii, bajulus Ruppis-Amatoris, Elyas la Campana, Gerardus de Luco, Geraldus de Manso alias Oncle, Perrotus le Samatier alias Werryhi, servientes abbatis Tutellensis, magistri Ernaudus de la Trelha, Johannes Testa, familiaresdicti abbatis, et Hugo de Rousilhac junior, per procuratorem nostrum senescallie predictae fuissent delati et preventi, super eo quod dicebat dictus noster procurator contra denunciatos predictos, quod, cum Geraudus Fabri, serviens noster, arrestasset quemdam hominem in villa predicta Ruppis-Amatoris et secum duceret arrestatum, pro quadam obligatione facta per ipsum, sub cohercone sigilli nostri Montis-Domme, Bertrandus de Sancto-Claro volens ipsum eruere de manibus servientis predicti, ipsum servientem percussit cum pede suo, ita fortiter in ventrem, quod ipsum fecit cadere juxta quemdam parietem ; item et quod cum quidam alii nostri servientes hoc vidissent, volentes juvare servientem nostrum predictum, dictum Bertrandum de Sancto-Claro ceperunt et arrestaverunt, ac ipsum captum et arrestatum secum duxerunt, et quod, dum sic captum et arrestatum secum ducerent servientes nostri predicti, dicti denunciati turba coadunata, in contemptum nostrum, **hostiliter et ensibus evaginat**, irruerunt contra servientes nostros predictos. (... Amendes globales pour chacun ; appel ; confirmé, avec prison si insolvable) *Sabbato post conversionem Sancti-Pauli. J. de Halis reportavit.* »*

> Pas de port d'armes explicitement, mais les épées dégainées sont signalées dans la liste des incriminations, pour la question sur le type d'armes, suivant le même formulaire que dans les autres affaires (là où on a un général « *hostiliter et cum armis* »). Par conséquent, la mention des épées dégainées répond à la question sur l'arme portée. Il s'agit donc de savoir s'il y a port d'armes, et l'épée dégainée est illégale : ainsi, elle est considérée comme une arme prohibée, à partir du moment où on l'a à la main.

Tome 3-II, p. 1107- n° 38 (Cf. supra).

Tome 3-II, p. 1240- n° 31 (1318) :

« *Inquisicionis causa, in curia nostra de Naiaco, senescallie Ruthenensis, presente procuratore nostro, ad denunciacionem Bernardi Capiti-Bovis, servientis nostri, in senescallia Carcassone agitata, contra Remundum Ademarini de Naiaco, super hoc quod idem Bernardus denunciando proponebat quod, cum, quadam die, ipse Bernardus veniret apud Naiacum, dictus Remundus, in itinere publico domini Regis exiit obviam ipsi Bernardo, et animo excogitato, evaginato gladio, impetuose et injuriose irruit contra ipsum, volens eum, ut idebatur, interficere, nisi quidam supervenientes, a casu, ibidem se posuissent inter eos, et quod etiam hiis non contentus, idem Remundus iterum paulum post insidiosè, **evaginato ense**, invasit eumdem, nitens eum interficere pro posse, si non fuisset ab astentibus deviatu*, super

*quibus, vocato dicto Remundo, auditis in iudicio confessionibus et defensionibus ipsius, inter cetera, proponentis quod, si que de predictis per eum facta fuisse invenirentur, ea ad sui defensionem fecerat, et non alias, necnon dicentis quamdam legem municipale scriptam esse inter consuetudines de Naiaco, dicentem expresse quod **si quis traxerit sive evaginaverit gladium contra aliquem, percusserit sive non, dum tamen mors non sequatur, ipse solvet sexaginta solidos Turonensium**, pro emenda, et satisfaciet leso, liteque super hinc inde propositis legitime contestata, jurato de calumpnia, testibus super hoc productis, juratis et examinatis, renunciato et concluso in ipsa inquesta, certa die ad diffinendum, super hoc, precise et peremptorie assignata, qua die presente dicto Remundo in nostra curia de Naiaco, coram senescallo Ruthenensi, et sententiam fieri cum instantia postulante, idem senescallus suam diffinitam sententiam protulit in hunc modum : Quia nobis constat Remundum Ademari excessisse in personam Bernardi Capti- Bovis, idcirco dictum Remundum in viginti libris Turonensibus domino regi, et in quinquaginta solidis ipsi bernardo, pro dampnis sibi illatis et et expensis per ipsum factis, et bajulo in sexaginta decem solidis Turonensibus, pro jure suo, et notario dicte curie, in viginti solidis dandis et solvendis, hac diffinitiva condempnamus. A qua sententia dictus Remundus, tamquam ab iniqua, ad nostram curiam appellavit : constitutis igitur, in curia nostra, dictis partibus, in causa appellacionis predictae, et auditis hinc inde propositis, visisque dicti Bernardi denunciacione ac responsibus et defensionibus ipsius Remundi, viso totius dicte cause processu, necnon et sententia ac appellacione predictis, per dictum senescallum curie nostre missis, per curie nostre missis, per curie nostre iudicium, dictum fuit bene fuisse iudicatum per dictum senescallum, et male appellatum fuisse per dictum Remundum, et quod hoc emendabit idem appellans. Tricesima die marcii. Magister Yterius de Fano reportavit. »*

> Il est très intéressant de voir une affaire dans cette ville, puisqu'on conserve par ailleurs les coutumes de la ville de Najac, confirmées plus tard (1369, *ORF*, VII, 218).

> La législation urbaine est évoquée par le fautif pour payer moins cher ; il est débouté par le Parlement, ce qui montre que les coutumes urbaines sont désormais désuètes aux yeux de la justice royale, en tout cas en matière de port d'armes.

> Cependant, il ne faut pas sous estimer le règlement possible de ces conflits sans recours au roi : la législation urbaine prévoyant une amende fixe au roi et un arrangement financier avec le plaignant, suppose que ce dernier soit d'accord pour s'arranger à l'amiable ; mais s'il est d'accord, peut-être le conflit est il parfois réglé entre parties, auquel cas on ne peut pas en trouver la trace dans les documents royaux. Même si les législations urbaines sont désormais méprisées par la justice royale, rien ne prouve qu'elles ne soient plus du tout utilisées. Au contraire, si l'accusé les évoque, c'est probablement qu'il est encore réaliste de s'y référer, et qu'elles sont connues.

Tome 3-II, p. 1267- n° 49 (1318) :

*« Super querimonia quam, in curia nostra, fecerunt decanus et capitulum ecclesie beate Marie Parisiensis, contra prepositum Parisiensem et quosdam servientes nostros Castelleti Parisiensis, asserentes, inter cetera, quod Guillelmus Quoquerel, Johannes de Bononia et Mattheus de Malli, servientes Castelleti Parisiensis, invaserant violenter Johannem dictum le Grant in claustro beate Marie Parisiensis, et ibidem eum verberaverant, nitentes eum violenter extrahere de dicto claustro, et cum quidam serviens dicti capituli qui dictum claustum custodiebat eos, super hoc, increparet, apponendo manus in ipsos, quod sibi faceret (sic) licebat, ut dicti decanus capitulum dicebant, predicti servientes nostri **posuerunt se in defensione et, ensibus evaginat**, dictum servientem capituli vulnerarunt et vestimenta sua lacerarunt, et eum, ut dicitur, jugulassent, nisi ipse habuisset auxilium a quibusdam supervenientibus, qui accurrentes juvaverunt eum ad capiendum malefactores predictos repertos in predicto presenti delicto, quod sibi licere dicebant : item, et quod eadem die, in sero, plures servientes Castelleti Parisiensis, **armati** accedentes ad portas dicti claustri, eas*

frangere et claves carcerum dictorum decani et capituli, ab illo qui eas deferebat auferre, nisi fuerant. (... Les trois sergents sont destitués de leur office et seront condamnés à l'amende par le chapitre, qui a juridiction pour son cloître). Vigesima die maii. M. P. Bouelli reportavit. »

> Pas de délit de port d'armes pour les sergents royaux, même malfaiteurs ; cependant, ils seront peut-être condamnés pour avoir tiré leurs épées, mais pas par la justice royale. Peut-être s'agit-il d'une entorse au droit, qui s'expliquerait par le fait que la justice royale est mal à l'aise après l'exaction de ses sergents, et préfère laisser au chapitre le soin de tout régler, pour ne pas donner l'impression de protéger les agents royaux.

> On remarque l'expression « *se ponere in defensione* », « se mettre en garde », désigne la préparation au combat. Puisque le fait de tirer l'épée est constitutif d'un délit, peut être cette expression de « se mettre en garde » désigne-t-elle une action proche de la légitime défense, où l'individu ne commet pas de faute même s'il dégaine son épée.

Tome 3-II, p. 1308- n° 82 (1318) :

« *Cum, ex parte dilecti et fidelis nostri Helye, Eduensis episcopus nobis fuisset conquerendo monstratum quod (... cinq « armigeri cum pluribus aliis suis complicitibus, cum armis, pensatis insidiis » tendent des embuscades aux marchands de la ville pour voler du bétail ; amendes globales, collectives, et bannissements individuels) Lune post Nativitatem beate Marie virginis. M. B. de Albia reportavit.* »

Tome 3-II, p. 1402- n° 51(cas royal) (Cf. supra).

5) 4- Les « épées dégainées » :

- « *Ensibus evaginati* » :

Tome 3-II, p. 946- n° 13 (1315) :

« *Cum, per litteras progenitoris nostri, mandatum fuisset ballivo Silvanectensi ut ipse, super injuriis et violenciis, per Johannem Basin illatis Theobaldo de Septem-Montibus, tunc suppreposito decani, prepositi et capituli Suessionensis ecclesie, de speciali garda nostra existencium, dum ipse eorum juridicionem, et in eorum territorio, exercebat, veritatem inquireret et referret, dictusque ballivus certos commissarios deputasset ad inquirendum de premissis, juxta formam dicti mandati ; coram quibus commissariis, ex parte procuratorum, tam nostri quam prepositi decani et capituli ac Theobaldi predicti, contra dictum Johannem fuit propositum quod, cum dicti prepositus, decanus et capitulum essent in nostra gardia speciali et dictus Theobaldus, de mandato eorundem, apud Amblegny, ubi ipsi omnimodam habent justiciam, ivissent, videlicet pro juducando inter partes, et ibi judicaret, et suum officium exerceret, Radulphus Basin venit ad dictum Theobaldum et eidem Theobaldo dixit plura verba turpia et comminatoria, et postmodum, contra dictum Theobaldum ense evaginavit, dicto Johanne in societate predicti Radulphi existente et eum confortante, ita quod dictus Theobaldus, pro timore, fugit, et compulsus, quandam domum intravit, in quam dictus Johannes et predictum Theobaldum, ense evaginato, fugavit, et eam dictus Johannes intravit et dictum Theobaldum ibidem existentem percussit, verberavit et turpiter tractavit, et nisus fuit facere deterius, nisi, per gentes supervenientes, fuisset impeditus, quare petebant predicti procurator noster, prepositus, decanus et capitulum ac Theobaldus predictas injurias, sic per dictum Johannem illatas, sibi emendari, cumque predictus Johannes coram commissarii, ad inquirendum de premissis veritatem, processerunt et inquestam, super hoc factam, nostre curie remiserunt judicandam : Auditis igitur, super hoc, dictis partibus, et*

visa inquesta predicta, per quam repertum est sufficienter probatum quod dictus Johannes predictum Theobaldum fugavit et quod ipse domum predictam, ad quam idem Theobaldus refugerat, post dictum Theobaldum, intravit, et ibidem dictum Theobaldum graviter verberavit, per curie nostre iudicium, dictus Johannes, nobis, racione gardie nostre, in quadraginta libris Parisiensibus, preposito, decano et capitulo dicte ecclesie suessionensis, in viginti libris Parisiensibus, dictoque Theobaldo, in decem libris Parisiensibus, nomine emende, extitit condempnatus. Sabbato in vigilia Candelose. Goy reportavit. »

> Rien sur port d'armes ; à comparer avec affaires précédentes où épées tirées sont décrites en plus du port d'armes : il semble que le fait de tirer l'épée soit une incrimination différente, destinée à ceux qui ont le droit de la porter, mais pas de s'en servir. Ce serait un stade intermédiaire entre la permission et l'interdiction, où il ne s'agit pas encore d'une arme prohibée, mais où il est interdit de la découvrir, si on veut décrire cette situation juridique avec des termes modernes, on pourrait dire que le transport en est permis, mais pas le port. On peut remarquer l'influence de législations urbaines, où l'expression est « tirer l'épée contre quelqu'un ».

« *Gladiis evaginati* », « *gladiis et fustibus* » :

Tome 3-I, p. 362- n° 10 (1309) :

« *Lite mota inter procuratorem nostrum in ballivia Matisconensi, pro nobis, ex una parte, et comitem Forensensem et ejus officiales Monti-Brisonis, ac burgenses et alios habitatores dicte ville inferius nominatos, ex altera, coram ballivo nostro Matisconensi, super eo quod proponebat dictus procurator noster contra predictos quod, cum Jacobus Albi, clericus et cancellarius noster in ballivia Matisconensi, et Stephanus Gallinardi, castellanus noster Kari-Loci, ex parte nostra, apud Montem-Brisonis, pro levanda debita nobis subvencione novissima focorum, nostro nomine, ab hominibus dicte ville, accessissent (... scellement des biens pris). Cumque dicti cancellarius et castellanus gagiassent seu gagiari fecissent, occasione subvencionis supradicte, Michaellem Barberii de uno tapiceto, dictus Michael dixit eisdem, « Fils a putain, ribauz, vous avez pris tel gaige qui vous fera perdre les autres » ; et tunc ejus filius abstulit eis dictum tapicetum, ac unum de servientibus nostris percussit in pectore, et tunc, villa excitata, in dictos servientes irruerunt cum gladiis, et eos usque ad hospicium fugaverunt, (...) clamantes « chastelain à la mort ! tu n'en puez aller » ; dictumque castellanum **cum gladiis et fustibus** per suum hospicium fugaverunt, clamantes « faisons flandres commidre » (...). Ad que premissa servientes dicte ville, *gladiis evaginati*, presentes interfuerunt, et multa alia vituperia eis intulerunt (Enquête, amende globale de cinq mille livres au roi, et amendes individuelles selon les délits commis). »*

> Importance des paroles menaçantes, qui précèdent toujours la violence.

> On observe le vocabulaire biblique des « *gladiis et fustibus* ».

Tome 3-I, p. 622- n° 117 (1311) :

Sénéchaussée de Périgord, enquête contre Guido de Tornemine et quatre de ses frères et neveux qui « *Bonifacium Porquerii, evaginati gladiis invaserunt et eidem plures injurias intulerunt* » alors qu'il était allé voir le sénéchal pour un asseurement et était « *in gardia nostra posito et existente, ipsum Bonifacium cum gladiis invaserunt, et multas injurias intulerunt eidem (... in prejudicium garde et inhibicionis predictarum* », condamné à cinq cent livres au roi. « *Mercurii post Penthecosten. Cassel reportavit.* »

> On trouve à nouveau la notion d'injures à main armée.

> La locution « *evaginati gladiis* » est manifestement employé comme synonyme de « *cum gladiis* ».

Annexe 5 : *Olim*.

> Les formules de la sauvegarde sont exposées au début du texte (non recopié) : interdiction aux ennemis de faire du mal.

Tome 3-II, p. 792- n° 77 (1312) :

« *Cum Johannes Bonhome, Johannes de Caudas, Adam de Jacobinis, Gobertus le Fourrier, Michael de Boclay, Johannes de Rouvele, Laurencius de Puteo, Martinus de Camons, Henricus Taillator, Johannes de Garde-Pranche, Firminius de Dury, Matheus de Lomulle et dictus Soutieu, ad guetum vile nostre Ambianensis faciendum deputati, ad denunciacionem amicorum carnalium Gaufridi de Corbeya, interfecti quondam apud Ambianum, pro facto mortis dicti Gaufridi, in nostro carcere essent detenti, et tam ipsi quam major Ambianensis, nomine communie dicti loci, assererent quod dictus interfectus, pro quodam homicidio perpetrato publice Ambiano, a dicta civitate Ambianensi et ejus banleuca, et demum de regno nostro fuerat bannitus, et quod postea in civitatem ipsam reversus fuerat, nulla facta sibi remissione de banno predicto, et latitans in quadam ecclesia, quemdam hominem, pensatis insidiis, **de quodam cutello** retro in dorso graviter vulneraverat, et hoc facto, ad immunitatem dicte ecclesie confugerat iterato, propter que ballivus Ambianensis precepit publice quod quicumque posset eum extra loca sacra invenire, caperet eundem ; cumque postea dictum Gaufridum, quadam nocte, per dictam villam incedentem, **armatum et evaginato gladio**, duo aut tres de dictis guetis invenissent, ipsum capere conati fuerunt, qui, se ponens in defenza, quosdam ex eis vulneravit, et tunc cum alie excubie supervenientes, ibidem eundem Gaufridum capere niterentur, ipsum fugientem insecuti fuerunt, et iterum se posuit in defenza ; propter quod ipse guette aggredientes eundem ipsum, eorum officium exercendo, per vim ceperant et vulneraverant, ex qua vulneracione ipse decessit ; quare petebant quod super premissis faceremus veritatem inquire ; inquesta igitur super hoc facta, de mandato nostro, visa et diligenter examinata, quia per eandem repertum extitit quod dictus Gaufridus, pro homicidio per eum perpetrato, fuerat a civitate Ambianensi et tota banleuca et demum per locum tenentem ballivi nostri Ambianensis bannitus a regno nostro, per judicium curie nostre, dicte excubie a facto predicto totaliter absoluti fuerunt. Pronunciatum fuit decima quarta die marcii. Non habui processum, sed ita reportavit M. J. de Templo. »*

> On remarque la locution « *Se ponere in defenza* » : se mettre en garde, désigne préparation au combat, avec le sous-entendu juridique qu'il s'agit d'une situation de légitime défense.

> Aspect moral dans la description des coups.

> Le terme « *armatus et evaginato gladio* » laisse entendre que l'individu porte des protections, considérées comme des armes à part entière.

6- Annexe 6 : La suite des actes du Parlement (1317-1394):

On trouvera ici les notices concernant le port d'armes dans les inventaires suivants :

- Edgard Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, 1^{ère} série, 1254-1328*, Paris, Plon 1863 et 1866.

- Henri Furgeot, *Actes du Parlement de Paris, 2^{ème} série, Jugés, Tome 1 :1328-1342, 1920, Tome 2 : 1343-1350, 1960.*

- Base numérique du CEHJ, consultable dans leurs locaux du 60, rue des Francs-Bourgeois à Paris, ou directement sur leur site internet. Directeur de publication : Guillaume LEYTE. Cette base recouvre les années 1347-1394, c'est-à-dire les registres AnF X1a 12 à 34.

- Les Actes du Parlement de Paris, Parlement Criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5, Paris, ANF, 1987.

- Le fichier établi par Monique Langlois pour les registres du Parlement criminel X2a 6 à 9.

- Henri Stein, *Actes enregistrés au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, Imprimerie Nationale, 1908.

6) 1- Edgard Boutaric, Actes du Parlement de Paris, 1^{ère} série, 1254-1328, Paris, Plon, 1863 et 1866. :

Tome I, p. 92, n°980 :

arrêt déclarant que les hommes de « Chievre », tenanciers de l'abbaye de Saint-Médard, qui ont payé une amende au comte de Soissons pour des violences commises sur la terre dudit comte, ne sont pas tenus, ainsi que le prétendait le bailli de Vermandois, de payer une seconde amende au roi, à cause de la violation de l'ordonnance du roi qui défendait le port d'armes (Olim, I, Fol. 147 v°). En note : cette ordonnance est perdue.

(> Zèle de bailli, mais déjà idée de cas réservé au roi, la question est de savoir si l'amende au roi doit être séparée de la justice locale ; l'idée est repoussée pour le moment.)

Tome I, p. 79, n°862 :

Arrêt condamnant à l'amende le maire et les jurés de Saint-Riquier pour avoir gardé la dernière foire de Saint-Riquier, au mois d'octobre, avec des épées et d'autres armes. (Olim, I, Fol. 35 r°, pentecôte 1264).

Tome I, p. 176, n° 1926 :

Arrêt ordonnant au bailli de Bourges de ne pas empêcher le comte de Sancerre de juger ceux qui, dans ses terres, violeraient les ordonnances sur le PA. (Olim, I, Fol. 196 r°, pentecôte 1273).

Tome I, p. 195, n°2109 :

Arrêt accordant au maire et aux jurés de Senlis de connaître du délit de port d'armes commis par les gens de la commune, mais non par les étrangers. (Olim, II, Fol. 38 r°, épiphany 1277).

Tome I, p. 195, n°2111 :

Annexe 6 : Suite des actes du Parlement

Arrêt condamnant Gui Mauvoisin, chevalier, pour avoir tué un homme, 1) à deux cent livres de dommages envers la veuve et les enfants du défunt, 2) à soixante sous d'amende envers la commune de Mantes, 3) à 2000 livres d'amende envers le roi. (Olim, II, fol 38 r°, épiphanie 1277)

(> Intéressant sur cas royal : paie au roi et à la ville ; remarquer les soixante sous).

Tome II, p. 82, n°3862 :

1^{er} juin 1310, Mandement au sénéchal de Toulouse de défendre au comte de Comminges et autres barons du pays de connaître du délit de PA, lequel délit le roi seul a le droit de punir. (Olim, III, fol. 121 r°)

(> Idée de cas royal ; Cf Texte de Yann : pas le même car pas en JJ, mais période ou préoccupe en Languedoc).

Tome II, p. 107, n°4113 :

11 avril 1312, Mandement au bailli d'Orléans de prohiber le port des armes, conformément à la défense générale que le roi vient de faire dans le royaume. Il est même interdit de porter une épée, sauf en voyage. L'évêque sera requis de faire la même défense à ses clercs. (Olim, III, Fol. 142 r°).

(> Important pour la réglementation du port d'armes par les clercs : on demande aux autorités cléricales de produire un document de même teneur, mais on ne leur interdit rien directement : encore loin de situation du siècle suivant).

Tome II, p. 336, n°6208 :

8 janvier 1321. Lettres de rémission en faveur de Cohar « De Amoyse », Gobert « De Vousiers », Gaucher, son frère, et Louis « De Courbon », écuyer, qui s'étaient enfuis du royaume et avaient été bannis pour contumace, sous l'accusation d'avoir porté les armes. Ils avaient été emprisonnés à Sainte Ménehould et avaient rompu leur prison. Ils purgeront leur contumace devant le bailli de Vitry. A Paris. Per dominum regem. Gyem. (Criminel (X2A), III, 129 v°).

Tome II, p. 412, n°6623 :

23 janvier 1322. Arrêt cassant une sentence par laquelle le sénéchal de Lyon avait, sur la poursuite du procureur du roi, condamné à deux cent marcs d'argent Henri « Le Grigneu » pour port d'armes et contumace. Henri allègue qu'il est en guerre, menacé et ne peut quitter ses terres (Le texte d'explications est transcrit par Boutaric). (Jugés, I, Fol. 161 r°).

Tome II, p. 626, n°7917 :

10 février 1327. Arrêt confirmant une sentence du sénéchal de Toulouse qui condamnait à cinq cent livres d'amende Arnal-Guillaume de Villefranche (De Franca Villa), chevalier, pour port d'armes et réunion de gens armés contre la paix et la sécurité publiques. (Jugés, I, Fol. 485 r°).

(> Tarifs d'amende très supérieurs car réunion : très différent).

6) 2- Henri Furgeot, Actes du Parlement de Paris, 2^{eme} série, Jugés, Tome 1 :1328-1342, 1920, Tome 2 : 1343-1350, 1960.

Les numéros en tête de notice renvoient à l'inventaire, les cotes exactes sont indiquées ensuite.

A partir de cet inventaire, on trouve les références de ces notices, plus ou moins liées à notre sujet. Nous ne copions ici que les notices du second volume. Les registres sont tous en X1a, mais les notices portent des numéros d'inventaire différents des cotes réelle.

Premier volume :

31 (1320, défenseur à tête de troupe armée, contre défenses générales du roi, attaque avec guet apens : 200 livres d'amende, appel>enquête sur complices)

68 (1320)

226

235

266 (1322)

292

425(1323, amende)

584 (1323)

779(1326)

875(1327)

894(1327)

1236(1330)

1237(1330)

1409(1331)

1595(1332)

1635(1333, excuse de guerre)

1811(1334, à Saint Denis)

3425(1340)

3615(1341, puni d' « amissio armorum »)

3823(1343, sanctionné par l'abbé de Savigny dans sa juridiction)

3837(1343, accompagné d'assemblée illicite et de bris de clôture: amende)

Second volume :

2335 (1339, X1a VIII, 19 v°) (Guerre, brigandages par groupe : confirmation de condamnation par le sénéchal de Toulouse, pour bris de sauvegarde et port d'armes, malgré grâce du roi pour les meurtres et excès commis.) ,

3676 (1341, 12 septembre, confirmation de sentence du bailli de mâcon, à groupe pour port d'armes et bris de sauvegarde (entré avec lance dans maison à panonceaux royaux) X1a VIII, 175 v°),

4189(1342, 11 mai, assignation à comparaître pour deux hommes entrés dans l'église de Reims par effraction et « avec armes prohibées ». X1a IX, 307),

4379 (1342, 7 juillet, mandement au bailli de sens de ne retenir que le port d'armes contre groupe qui a rapté femme (sœur de l'un) pour la marier, X1a IX, 249)

Annexe 6 : Suite des actes du Parlement

4693, (1343, 2 février, annulation de la sentence du juge-mage de la sénéchaussée et du lieutenant du sénéchal du Rouergue, amende pour port d'armes, assemblée illicite et destruction de clôtures à Montarnal (X1a VIII, 264).)

4726, (1343, 8 mars, confirmation de sentence du bailli de mâcon condamnant des prévenus à 300l. pour port d'armes et bris de sauvegarde contre Guy, sire d'Oingt).

5162 , (1343, fin juillet, arrêt pour une amende par le juge mage de Rouergue pour port d'armes excès et bris de sauvegarde, X1a IX, 524)

5945, chevauchée en armes contre l'évêque de Bayeux.

6572, 1345, 9 juillet. Confirmation de lettres de rémission accordées en raison de ses services de guerre à un noble pour port d'armes, violations de sauvegardes royales et autres excès n'ayant entraîné ni mort ni mutilation, X1a X, 204 v°.

6782, 1345, 3 décembre. Cassation de sentence du sénéchal de Carcassonne condamnant François de Bayles pour port d'armes prohibées et pour aide à Jean Bridan contre Bernard d'Armignan. X1a XI, 100.

6808, 1345, 8 décembre. Ordre de libérer un prisonnier de guerre entre nobles. Suspens pour savoir si port d'armes relevant du roi ou des maire et échevins de St Omer. X1a X, 393 v°.
(>important !)

7286, 1345, 2 juin, condamnation au pilori pour avoir tiré à l'arbalète sur des pannonneaux royaux. X1a XI, 138 v°.

7384, 1346, 15 juillet, procès des consuls de Millau accusés par le prieur pour violences, infractions de sauvegarde, vols, conspirations, monopoles, rébellions, ports d'armes, usurpation du droit du roi. X1a X, 472. (> terme au pluriel car plusieurs auteurs ou plusieurs faits : important pour lexicque)

7560, 1347, 28 février. Le roi accorde à Giraud de Roques, marchand de Toulouse, la permission de porter des armes cachées et de se faire accompagner de deux hommes armés de la même façon : attendu qu'il a des ennemis capitaux qui, le jour et la nuit, lui tendent des embûches afin de le tuer. Cette faveur ne sera valable que pendant un an (X1a XII, 9).

7737, 1347, 12 mai. Abbeville : les lieux seront regarnis des armes litigieuses, placées en la main du roi pendant le procès sur le droit des religieux d'y porter les armes, de faire des proclamations sur le port d'armes et d'y percevoir des émoluments pendant la fête St Pierre. X1a XII, 58.

7925, 1348, 30 janvier. Défense au bailli d'Amiens de troubler à l'avenir les religieux de St Pierre d'Abbeville en leur possession d'exercer la justice pendant la fête des Sts Pierre et Paul, sauf pour la haute justice et le port d'armes, à propos desquels ils sont en différend avec les maires et échevins, (X1a XII, 84 v°)

Annexe 6 : Suite des actes du Parlement

7926, 1348, 30 janvier. Mandement au bailli d'Amiens de faire regarnir les lieux des armes que, à l'instigation des maire et échevins d'Abbeville, 20 hommes avaient, pendant la fête des Sts Pierre et Paul, portées à travers la ville et qu'ils avaient refusé de rendre aux religieux de St Pierre d'Abbeville, et de celles qu'ils avaient prises à un homme lige et à deux sergents que les religieux avaient délégués à la garde, et les faire placer en la main du roi (X1a XII, 85).

8824, 1349, 17 janvier. Pierre Guérout craignant vivement d'être molesté et outragé par Lancelot de Francières, écuyer, le roi lui accorde la permission, ainsi qu'à 5 personnes qu'il voudrait s'associer, de porter des armes pour sa défense (X1a XII, 292).

8851, 1349, 4 février. Abbeville, Hte justice et port d'armes laissés aux religieux pendant la fête des Sts Pierre et Paul, X1a XII, 293 v°.

6) 3- La base numérique du CEHJ,

Cette base est consultable dans les locaux du centre d'étude et d'Histoire de la Justice, 60, rue des Francs-Bourgeois à Paris, ou directement sur leur site internet. Directeur de publication : Guillaume LEYTE.

Cette base recouvre les années 1347-1394, c'est-à-dire les registres AnF X1a 12 à 34.

Nous livrons ici directement les résultats proposés par cette base, tels qu'ils apparaissent lors de la consultation :

X1A 12 009 B, 28/02/1347, LETTRE, PORT D'ARMES : le demandeur, qui a plusieurs ennemis mortels qui essaient de le tuer jour et nuit, obtient pour lui et pour deux personnes l'accompagnant le droit de porter des armes

X1A 12 058 C, 12/05/1347, ARRET, CAS DE NOUVELLETE / JUSTICE, CONFLITS / PORT D'ARMES / SAISINE

X1A 12 157 22/12/1347, ARRET, CAS DE NOUVELLETE / CHASSE / DEFAULT, UTILITE / INJURES VERBALES / PORT D'ARMES / PROCURATION EN JUSTICE / SAUVEGARDE ROYALE / VUE, CHASSE : garenne. INJURES VERBALES : rapportées en style direct. RENVOI : X1A 12 fol. 156 A (22 décembre 1347).

X1A 12 085 A, 31/01/1348, LETTRE, ARRET, EXECUTION / JUSTICE SEIGNEURIALE / PORT D'ARMES

X1A 12 084v, 31/01/1348, LETTRE, CAS DE NOUVELLETE / INHIBITION, JUSTICE ROYALE / JUSTICE SEIGNEURIALE / PORT D'ARMES,

X1A 12 093v, 28/03/1348, LETTRE, CHAMBRE DES COMPTES / COMPENSATION / DESISTEMENT / FRANCAIS / GUERRE / JUGEMENT, EXECUTION / LETTRES DE GRACE, ENTERINEMENT / PORT D'ARMES / REBELLION, COMPENSATION : compensation entre l'amende due par un clerc et les sommes dues par le roi pour services de guerre. LETTRES DE GRACE : données le 2 mars 1346/7 ; elles précèdent la décision du Parlement

X1A 12 239v, 28/06/1348, ARRET, AMENDE PENALE / LETTRES DE REMISSION / PORT D'ARMES / SENECHAL ROYAL, SENECHAL ROYAL : Toulouse

X1A 12 248 A, 12/07/1348, ARRET, ACTION CIVILE / ENQUETE / INFORMATION / PORT D'ARMES / PROCUREUR DES HABITANTS / SAUVEGARDE ROYALE, BRIS.

X1A 12 292 C, 17/01/1349, LETTRE, MENACES / PORT D'ARMES

X1A 12 293v D, 04/02/1349, LETTRE, ACCORD, PERMISSION / CAS DE NOUVELLETE / PORT D'ARMES.

Annexe 6 : Suite des actes du Parlement

X1A 31 072 A, 03/08/1381, JUGE, BAILLI ROYAL / BLESSURES / PORT D'ARMES / REBELLION, BAILLI ROYAL : Amiens.

X1A 31 090v B, 29/11/1381, JUGE, BAILLI ROYAL / BLESSURES / PORT D'ARMES / SAUVEGARDE ROYALE, BRIS ; BAILLI ROYAL : Amiens.

X1A 31 104, 01/02/1382, JUGE, AMENDE HONORABLE / AMENDE PENALE / CLAUSE PENALE / CONDAMNATION, POINT DE DEPART / DONATION ENTRE EPOUX / PORT D'ARMES / SANTE / SAUVEGARDE ROYALE / SAUVEGARDE SEIGNEURIALE / SERMENT PROBATOIRE / TESTAMENT / VIOLENCE / VOIES DE FAIT.

X1A 31 291 A, 14/05/1384, JUGE, BAILLI ROYAL / COMPLICE / COUPS / PORT D'ARMES BAILLI ROYAL : Amiens.

X1A 31 290v, 14/05/1384, JUGE, AMENDE PENALE / BAILLI ROYAL / COMPLICE / COUPS / PORT D'ARMES, BAILLI ROYAL : Amiens.

X1A 34 046v, 15/04/1385, JUGE, AMENDE PENALE / APPEL, DEGRES / BAILLI ROYAL / PORT D'ARMES / PREVOT ROYAL / PROCUREUR DU ROI,ROLE, BAILLI ROYAL : Amiens, assises de Doullens. PREVOT ROYAL : Doullens.

X1A 34 076v B, 21/07/1385, JUGE, CAS DE NOUVELLETE / FONDATION ROYALE / IMMUNITE FISCALE / JUSTICE, CONFLITS / MAIN DU ROI,LEVEE / PORT D'ARMES / PRIEURE / SAUVEGARDE ROYALE,BRIS / VOIES DE FAIT

X1A 34 081, 21/07/1385, JUGE, AMENDE PENALE / APPEL, INTIME / BAILLI ROYAL / COMPETENCE, DECLINATOIRE / ORDONNANCES ROYALES / PORT D'ARMES / PROCUREUR DU ROI, ROLE, PORT D'ARMES : interdiction "Guerra nostra durante". PROCUREUR DU ROI, ROLE : appel "a modica taxacione". L'intimé a été condamné en première instance à 20 livres d'amende pour port d'armes, alors que les ordonnances prévoient 60 livres ; le Parlement réforme la sentence et condamne l'intimé à 60 livres d'amende.

X1A 34 169v B, 21/07/1386, JUGE, AMENDE PENALE / BAILLI ROYAL / PORT D'ARMES, BAILLI ROYAL : Amiens.

X1A 34 175v, 14/08/1386, JUGE, CLERC, PRIVILEGES / ESCROQUERIE / LETTRES D'ABOLITION / PORT D'ARMES / PROCUREUR DU ROI,ROLE / USURE

X1A 33 262v B, 15/09/1386, LETTRE ACTE INSERE / APPEL PENAL / BAILLI ROYAL / FRANCAIS / GUET / LETTRES DE GRACE / PORT D'ARMES / POURSUITE PENALE / PRISON / PROCEDURE, DUREE / REBELLION, BAILLI ROYAL : Orléans. POURSUITE PENALE : le bailli d'Orléans fait mettre en prison un homme porteur d'un glaive lors de troubles dans la ville et qui prétendait avoir été chargé du guet sur les remparts. REBELLION : mouvements populaires à Orléans aux environs de 1347. PROCEDURE, DUREE : 20 ans. APPEL PENAL : le prévenu est présenté tous les ans au Parlement.

Annexe 6 : Suite des actes du Parlement

X1A 34 224, 01/03/1387 JUGE, ASSUREMENT / BAILLI ROYAL / COUTUME / ENQUETE / GOUVERNEUR DE BAILLIAGE / JUSTICE, CONFLITS / JUSTICE, PROFITS / PORT D'ARMES / PROCEDURE, MEMOIRE / PROCUREUR DU ROI, ROLE, COUTUME : Tournai. BAILLI ROYAL : Tournai-Tournaisis-Mortagne-Saint-Amand.

X1A 34 251, 27/04/1387, JUGE, ABUS D'AUTORITE / CAUTIONNEMENT / CLAUSE PENALE / COMPARUTION PERSONNELLE / COUTUME / COUTUME GENERALE DU ROYAUME / DEFAUT / JUSTICE SEIGNEURIALE / OFFICIERS SEIGNEURIAUX / PORT D'ARMES / PRISON / VIE RELIGIEUSE, COUTUME : Rethel. OFFICIERS SEIGNEURIAUX : maire de Brimont pour le duc de Bourgogne, comte du Réthelois et de Rethel. COMPARUTION PERSONNELLE : sous peine de 20 livres d'amende ; les parties promettent de payer cette somme en cas de défaut. COUTUME GENERALE DU ROYAUME : "justa usus et consuetudines generales et maxime dicti comitatu de Rethesio". VIE RELIGIEUSE : procession du jour des Rameaux ; "Videns dictum Johanem Fabri quendam aereum ardentem causa devotionis in manibus suis tenentem cum aliis prout moris erat in dicta villa de Brymotello ad crucem boscatam processionaliter incedendo...".

X1A 34 341, 15/05/1388, JUGE, BAILLI ROYAL / GOUVERNEUR DE BAILLIAGE / LETTRES DE REMISSION, ENTERINEMENT / PORT D'ARMES / PROCUREUR DU ROI,ROLE / RIXE, BAILLI ROYAL : Amiens. RIXE : "debato seu rixa". PROCUREUR DU ROI,ROLE : il est le seul à demander que les lettres de rémission ne soient pas entérinées.

6) 4- Actes du Parlement de Paris, Parlement Criminel, règne de Philippe VI de Valois, Inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5, Paris, ANF, 1987.

X^{2A} 3, 3108 v° A (1330, 24 avril) (p. 68 de l'inventaire) :

Lettres notifiant la mise en défaut d'Aniel de Lezay, chevalier, qui avait été ajourné au 16 avril devant le Parlement, pour le jugement de l'enquête faite contre lui et contre lui et contre Jean de Culan, chevalier, au sujet de faits de port d'armes et autres excès. *Hangest. Per cameram. Godfredus. Pro rege. In parlamento, dicta die, dicta enquesta recepta fuit, procuratore regis et procuratore dicti Johannis de Culanto presentibus et auditis ; et in contumaciam dicti Amelii deLazaio, quam inquestam habet Hanget ; procurator regius habet dictum defectum.*

X^{2A} 3, 3150 v° C (1332, 30 juillet) (p. 89 de l'inventaire) :

Mandement à Jean Thorodes, chevalier et conseiller du roi, le commettant à faire, avec un prud'homme et après avoir appelé le procureur du roi au bailliage de Mâcon, une enquête sur les articles remis à la cour par le procureur du roi dans le bailliage et par les procureurs de l'archevêque de Cantorbéry et de Pierre Le Moine, sergent royal, contre Pierre de La Ville, bourgeois de Lyon, Etienne de Vrilly, Etienne de Vergy, Peronnin Chevalier, sergent royal, un nommé Le Ventre, Etienne et François Evrard, Pierre de Beauvoir, un nommé Venart et leurs complices, sur des rébellions, ports d'armes et autres excès ; à envoyer l'enquête à la cour aux prochains jours du bailliage de Mâcon et à y ajourner les parties. *Per deputatos in camera. Gyem.*

X^{2A} 3, 3151 A (1332, 30 juillet) (homicide, rien sur le port d'armes dans régeste de p. 90 d'inventaire) :

Mandement à Jean Thorode, chevalier et conseiller du roi, les commettant à faire une enquête sur les articles, relatifs à des rébellions, remis par Bernard Maçon contre Pierre de La Ville, bourgeois de Lyon, Perronin Chevalier, Etienne de Vrilly, sergent royal, Gérard Baudoin, et leurs complices. *Per deputatos in camera. Gyem.*

X^{2A} 3, 3205 A (1334, 6 avril) (p. 112 de l'inventaire) :

Mandement au bailli d'Orléans le commettant, sur la requête du procureur du roi, du prieur et des frères de la léproserie de Bonneval, à ajourner devant la cour aux prochains jours du bailliage d'Orléans, Jean d'Asnières, prévôt de l'abbaye de Bonneval, Colin Barreau, Jean Gohier, Jean Polin, Thomas Ban, Robin de Milly, Philippe de Poteau, Guillaume, serviteur de l'abbaye, Guérin Blanchard, Pierre Jardin, Guiot Du Bois, Robin Le Forestier, et Jean de Cigni, pour violences, ports d'armes et autres excès.

X^{2A} 3, 3207 (1334, 2 juin) (p. 113 de l'inventaire) :

Mandement au bailli de Cotentin et au vicomte d'Avranches, les commettant à faire une information sur les articles remis à la cour par le procureur du Roi et Olivier de La Hermoët, chanoine de Quimperet de Saint-Malo, contre le vicomte de Rohan, Olivier de Rohan, frère du Vicomte, Olivier du Restou, écuyer du Vicomte, Olivier, fils d'Eon de Rohan, Olivier de la cour, alloué, Jean de la Cour, cleric de la cour du vicomte, Henri le Veneur, Jean de Corcent, son fils, forestier du vicomte, Eon de Coetuhan, huissier du vicomte, Alain Baudelimon,

chambellan du vicomte, Pierre de l'abbaye, Geoffroy de Brehant, Guillemet de Lasche, maréchal, Jeannot, garde des grands chevaux du vicomte, Philippot, bâtard d'Eon de Rohan, Jean Gourdin, sergent du vicomte, Guillaume d'Arque, forestier, Pierre, fils de Guydayeux, forestier du vicomte, Jean de La Trinité, Joquin, messenger du vicomte, un nommé Chuton, Guillaume Beaumanoir et leurs complices, au sujet de bris de sauvegarde, ports d'armes, coups et blessures, rapines, séquestrations en prison privée et autres excès qui leur étaient reprochés. En outre les commissaires devront ajourner les suspects à comparaître personnellement devant le prochain parlement, aux jours du duché de Normandie, envoyer l'information à ladite cour, et remettre une copie des articles au vicomte de Rohan et à ses consorts.

X^{2A} 3, 3215, (1334, 24 juillet) (p. 116 de l'inventaire) :

Parties : le procureur du roi, Gaillard de Bedat, docteur en décrets, chanoine d'Arles, et Hélie, Géraud et Raymond *DePodio*, frères, Gaillard et Bernard *De Podio*, frères, Bernard et Hélie *De Junqueriis*, frères, Bernard de Bedat, prévôt d'entre-deux-mers, Hélie de La Gardelle, son lieutenant, et consorts. Mandement à maître Hugues d'Arcy, clerc, et à Pierre d'Auxerre, conseillers du roi, les commettant à enquêter avec un prud'homme au sujet des infractions à la sauvegarde royale, ports d'armes, homicides, vols et autres excès commis par les susnommés, à envoyer à la cour, aux prochains jours de la sénéchaussée de Périgord, les enquêtes qu'ils auront faites, et à ajourner les parties. Le cas échéant, les commissaires se saisiront de ceux dont l'enquête aura montré la culpabilité, et de leurs biens. *Per presidentes. Gyem.*

X^{2A} 3, 3216 V°, (1334, 28 juillet) (p. 116 de l'inventaire) :

Mandement au juge royal de Villelongue, le commettant, sur la demande de l'évêque de Montauban, à contraindre les consuls et les habitants de Tescou à laisser ledit évêque jouir de son droit d'assurer la garde de l'hôpital de Tescou et de le mettre dans sa main en cas de vacance, comme il en est pour les autres églises et hôpitaux du diocèse. En outre le juge fera payer auxdits habitants une amende au profit du roi et de l'évêque, et en cas d'opposition, il fera complément de justice ; quant aux excès imputés aux habitants de Tescou : port d'armes, coups et blessures envers les gens de l'évêque, il châtierà les coupables, après enquête. *Per presidentes. Gyem et Hangest.*

X^{2A} 3, 3022 V°C, (1335, 15 juin) (p. 31 de l'inventaire) :

Parties : le procureur du roi et maître Hugues Fabrefort, avocat du Parlement/ Guillaume Arezat, Nicolas *Bodonis*, Nicolas *Flexerii*, Rigaud Bérenger et Bernard de Margnac. Lettres notifiant le défaut de Guillaume Arezat et consorts, ajournés au Parlement, au 29 mai, par Pierre Lafons, sergent royal, en vertu des lettres adressées au bailli des Montagnes d'Auvergne au sujet de Brigandages, bris de sauvegarde, port d'armes et autres excès qui leur étaient reprochés, ainsi qu'il appert des rapports de Jean Fortet, lieutenant du bailli des Montagnes d'Auvergne.

X^{2A} 3, 3023 V° (1335, 8 juin) (p. 32 de l'inventaire) :

Mandement au bailli de Lille, le commettant à appréhender et à incarcérer en prison royale Ulfard de Ghistelles, chevalier, et sa femme, qui –après une information faite sur la demande du procureur du roi et du chapitre cathédral de Tournai, en vertu d'un précédent mandement audit bailli, relatif à l'homicide de Jean Le Mach, familial, procureur et administrateur des biens du chapitre-, avaient été cités en justice plusieurs fois par le bailli et mis en défaut, puis s'étaient soumis à la loi de *Contrayo*, bien que la connaissance des causes de bris de sauvegarde et de port d'armes appartienne au roi ; à faire une enquête et complément de

justice, à faire révoquer, enfin, tout ce qui aurait pu être fait au préjudice de la justice et du droit du roi. *In camera per laycos. Gyem.*
(> Conflit de juridiction)

X^{2A} 3, 3089 A, (1337, 26 avril) (p. 57 de l'inventaire) :

Mandement aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et d'Agenais, les commettant à ajourner Philippe et Bertrand de Lévis, frères, Guillaume de Roquefort, procureur dudit Philippe, Raymond de Roquefort, Béranger de Roquefort, Bernard de Tonnac, Ysarn de La Tour, chevaliers, Ysarn de Marench, Ysarn de Roquefort, Pierre Raymond de Tonnac, Bernard Bestors, Guillaume de Roquefort, de *Sernhaco*, Pierre de Roquefort, de *Travello*, et Guillaume *De Petra*, de Puycelci, à comparaître personnellement devant le présent parlement, *ex causa*, selon la teneur d'un précédent mandement d'ajournement adressé auxdits sénéchaux- sur la demande du procureur du roi, de la vicomtesse de Lautrec et de son mari, Roger de La Barthes, au sujet des violences, bris de sauvegarde, ports d'armes, rébellions et autres excès perpétrés à Castelnau-de-Bonnaifous. En outre lesdits sénéchaux enjoindront de comparaître par procureur aux autres personnes nommées dans le mandement d'ajournement susdit, qui est révoqué en ce qui concerne ceux qui ne sont pas nommés expressément. *In camera per laycos. Gyem.Lecta.*

X^{2A} 4, 4118 B, (1344, 19 février) (p. 196 de l'inventaire) :

Pierre de La Barre et Gilles de Longpré, de Paris, ont payé une amende pour port d'armes, à Paris, dans la maison de Jean de Bonneuil contre les fils de celui-ci. Ils ont été élargis jusqu'au 9 février, le 23 janvier. Jaquet Joce, Jeannin Perret, Hanequin, valet de Denis Haudri, Garnot le Cochetier, ont été en armes avec eux. Pierre et Gilles disent que Jean *de Barleta* et Roland, fils d'Aleume Acelin, avaient été bannis du royaume avec les fils de Jean de Banneuil. (En marge : *Dominus Gilo se representavit dicta die et essoniavit dictum Petrum de infirmitate ; et fuit sibi dictum quod reveniat quando mandabitur.*)

X^{2A} 4,4118 C, (1344, 19 février) (p. 196 de l'inventaire) :

Noms des personnes qui portaient les armes à Corbeil : Thomas, fils de Geoffroi Des Essarts, capitaine des autres, Gilles de Longpré, Perrinet de La Barre, Gilles Le Maître, orfèvre, Jeannet et Perrin, fils de Jean de Bonneuil, Denis Haudri.

>Les fils sont arrêtés pour port d'armes dans la maison de leur père : à éclaircir, « port » désigne la volonté d'utiliser, ou le fait qu'ils ne soient pas chez eux.

>Remarquer que l'incrimination de port d'armes permet, dans un conflit où on utilise de nombreux hommes de main, d'arrêter tout le monde sans avoir besoin d'un coupable particulier.

X^{2A} 4,4118 E, (1344, 24 février) (p. 196 de l'inventaire) :

Jaquet Joce a payé une amende pour avoir pris les armes avec Perrine de La Barre ; il a promis de revenir quand il en sera mandé. [F.]

X^{2A} 5, 5178 V^oA, (1350, 15 février) (p. 346 de l'inventaire) :

Mandement au prévôt de Paris et au gouverneur du comté de Ponthieu les commettant à ajourner, selon une ordonnance de la cour, à comparaître le 8 mars, devant le présent parlement, *ex causa*, Robert Rabus, Robert Tirel et Jean Du Ponchel, qui avaient incarcéré à Beauquesne Jean Depardieu, Robert Helins et Tassard Marret après leur avoir enlevé argent et tables de change, à la suite des informations faites sur les excès, ports d'armes et bris de sauvegarde royale commis par l'abbé de Saint-Riquier et ses complices contre frère Bernard de Fouquières, prévôt de Mayoc, et réciproquement.

X^{2A} 5 5116 v^oB(1348, 2 mai) (p. 297 de l'inventaire) :

Mandement au bailli de Vermandois ou au prévôt forain de Laon les commettant à faire une information sur la demande de l'évêque de Châlons, pair de France, à se saisir des suspects et à les conduire au châtelet de Paris ou bien à les ajourner devant le présent parlement, *ex causa*, pour répondre au procureur du roi et à l'évêque de Châlons ; à envoyer l'information à la cour pour la même date et à autoriser l'évêque et ses gens à porter des armes pour se défendre. ledit évêque avait, sur la demande de l'abbé de Saint-Remi de Reims, fait appréhender Jean Lenfant, moine de Saint-Remi, apostat et auteur de méfaits commis dans la région et l'avait remis à l'abbé ; le frère de Jean Lenfant avait, alors, malgré la sauvegarde royale, attaqué, avec des complices les hommes de l'évêque de Sarre, les avait frappés, avait tué leurs chevaux et emmené certains de ces hommes hors du royaume pour les rançonner.

X^{2A} 5, 5187 B, (1350, 17 avril) (p. 354 de l'inventaire) :

Parties : le procureur du roi, l'abbé et les religieux d'Asnières-Bellay⁷²/ Guillaume et Pierre Fleuri et leurs complices. Mandement au sénéchal de Poitou lui enjoignant de ne pas s'immiscer dans le procès pendant en la Cour entre les parties au sujet d'homicides, port d'armes, bris de sauvegarde sur lesquels une information a été faite et remise à la cour ; mais de renvoyer à celle-ci, au vu du présent mandement, toutes les procédures déjà faites ainsi que les parties afin que la Cour puisse faire le nécessaire.

6) 5- Fichier établi par Mme Langlois, X^{2A} 6 à 9 :

Port d'armes : 22 occurrences

6-31 B et suivants, 6-61 v°, 6-182 v°, 6-246, 6-295, 6-299 v°, 6-308 v°, 6-345 v°, 6-353, 6-357 v°, 6-363, 6-389, 6-416, 6-434, 6-449 v°, 6-454 v°, 7-13, 7-137 v°, 7-190 v°, 8-123, 9-35, 9-81 v° ;

6) 6- Henri Stein, Actes enregistrés au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII, Paris, Imprimerie Nationale, 1908.

- N° 23 p. 3, Paris, 8 avril 1342, capacité des sergents d'armes, notaires, officiers du Parlement, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel et autres fonctionnaires royaux. X1a 8602, Fol. 20 v° (>ORF II, p. 173).

ORF, II, 238 : délits forestiers.

ORF, IV, 607 : privilèges de Calais.

- N° 72 p. 6, Paris, 5 octobre 1361- Déclaration de Jean II interdisant aux nobles du royaume de France de se faire la guerre entre eux, et aux gens d'armes et archers de s'assembler entre eux. Invitant en outre lesdits gens de guerre à regagner leurs domiciles avant un mois s'ils en sont éloignés. X1a 8602, Fol. 69 (> ORF, III, 525).

- N° 73 p. 7, Paris (En Parlement, 17 décembre 1352, Lettres patentes de Jean II interdisant toute guerre privée et tout défi entre seigneurs du royaume pendant toute la durée de la guerre avec le roi d'Angleterre. X1a 8602, Fol. 69 v°. (> ORF, II, 511).

⁷² Maine-et-Loire

7- Annexe 7 : Trésor des Chartes.

Comme nous l'avons déjà laissé entendre, le but des recherches dans les layettes et registres du trésor des chartes est avant tout de constituer un corpus de lettres de rémission, pour y trouver des informations complémentaires sur les violences avec armes, hors du cadre habituel des institutions judiciaires.

Au cours de ce travail, le temps limité a rendu nécessaire le recours presque systématique aux inventaires. Dans les limites chronologiques du sujet, on a la chance de disposer d'inventaires analytiques jusqu'en 1350. Ces inventaires ont donc été dépouillés systématiquement, et on trouvera ici les résultats de ces recherches, presque achevés.

On a fait figurer l'intégralité de la notice lorsque l'intérêt pour le sujet le justifiait. Par contre, on a placé un régeste ou un simple commentaire lorsqu'il n'y avait pas lieu de s'appesantir sur l'affaire.

Dans certains cas, la référence est suivie d'annotations personnelles signalant quel aspect du texte a semblé important, en vue d'une utilisation future des microfilms.

Ainsi, on a consulté les instruments de recherche suivants :

1- *Inventaire des layettes du trésor des chartes*, Tome 4, 1902 (1261-1270).

2- *Registres du trésor des chartes, inventaire analytique*, sous la direction de Charles Braibant, Paris, 1958, Tome 1, règne de Philippe le Bel (1286-1314)

3- *Registres du trésor des chartes, inventaire analytique*, Tome 2

4- *Registres du trésor des chartes, inventaire analytique, tome III*, règne de Philippe de Valois, trois volumes, Paris, Archives Nationales, 1958-1984.

5- Après 1350 : On a fait figurer quelques références intéressantes trouvées aux hasards des lectures.

7) 1- Inventaire des layettes du trésor des chartes, Tome 4, 1902 (1261-1270).

p. 46 n°4786,

Montauban, 1262, jeudi 12 octobre. (J. 307, n°23, jeudi après la St Denis 1262, Boutaric p. 502).

Litterae Raimundi de Lescure et Guillelmi de Monestier de pecunia quam pro conflictu prope Albiam habito solvere debent. (J. 307- Toulouse, IV, n° 23- Original scellé).

Universis presentes litteras inspecturis Raymondus de Lescure et Guillelmus de Monestier, milites, salutem in domino. Notum facimus quod nos, nomine nostro et nomine omnium aliorum qui fuimus condampnati pro deportacione armorum et quia interfuimus conflictui habito prope Albiam in terra sub dominio illustris viri Alfonsi, filii regis Francie, comitis Pictavie et Tholose constituta, in quo conflictu homicidia fuerunt commissa et multi alii excessus commisi, exceptis civibus Albiensibus, nos super dicto facto et predictos sopposuimus voluntati et ordinacioni dicti domini comitis et venerabilis viri magistri Radulphi de Gonnessia, (... reconnaissance de dette pour l'amende).

p.53 n° 4808

Orvieto. 1263. 19 février.

(J. 451- Croisades, 2° sac, n°6- Original scellé)

« *Urbanus IV Aegidio, archiepiscopo Tyrensi, facultatem concedit absolvendi eos qui contra prohibitionem Apostolicae sedis vel legatorum ejus Sepulchrum Domini visitarunt, ac illos qui portaverunt ferrum, arma, lignamina et merces prohibitas sarracenis, vel alias contra christianos, (...) dum tamen cruce signati existant vel crucem recipiant, (...).* »

> Ce texte figure ici pour son intérêt strictement lexical : « *arma portare* » est employé pour désigner le transport commercial. A la chancellerie pontificale, le vocabulaire utilisé est donc totalement dissocié des évolutions des textes royaux français, où les termes employés sont plus précis, et plus marqués par le droit romain, en tout cas dans ce domaine.

p. 88 n° 4913.

Sablet. 1263-1264. 7 Mars.

« *Instrumentum sententiae a iudice Venaissini contra Odardum et ejus familiam prolatae, qui in bajulum Securetio violenter insurrexerant.* »

(J. 308- Toulouse, IV, n°72- Original scellé)

« *In nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M°CC°LX°III°, scilicet nonas martii, constat quidem hoc publico instrumento quod nos R. Bossygonus, iudex Venessini pro illustrissimo domino A[lphonso], Tholose Pictavieque comite, cognitorque inquisitionis facte contra Odardum et ejus familiam tam ex commissione facta nobis a domino J. de Arcissino, senescallo Venessini, quam etiam ex potestate judicature Venessini, cum nobis constet quod familia et uxor dicti Odardi cum lapidibus et fustibus et etiam cum massa ferrea fugaverint Guilotum de Torson, bajulum prefati domini comitis, de loco Secureti, usque ad domum in [qua] inhabitabat, et ibi dicta uxor et familia, percussiendo ad januam domus, clamabant quod exiret dictam domum dictus Guilotus bajulus, dicentes uxor et familia quod auferrent ei*

capud, et cum nobis constet quod Odardus venit, scilicet prefatus, ad dictam domum eques, totus armatus de ferro, cum lancea et spata, et percussiendo ad januam dicte domus cum lancea, clamando alta voce contra dictum G[uilotum] bajulum : « Exceas proditor, nam non remanebit pro falso traditore senescallo quin auferam tibi capud ! » Ideoque nos, inquam, dictus iudex, habito multorum consilio factaque diligenti examinatione, sacrosanctis Dei evangeliiis coram nobis, occasione tanti delicti commissi seu excessus perpetrati ab eodem, in correctione ipsius et in exemplo aliorum ipsum Odardum absentem contumaciter, sententialiter in L. libris turonensium condempnamus, dandis et solvendis curie supradicti domini comitis. Actum apud Sebletum, in terratia Ricani de Albarufo, in presentia et testimonio domini G. Columbi, Hugonis Fabri, Rostagni Rainerii, domini G. Autranni militis, et mei Rostagni Medullionis publici notarii pro prefato dicto domino A[lphonso] comite in partibus Vaynesii constituti, qui his interfui et seriem hujus presentis carte, quam scribi feci, recepi et signavi atque bulla ipsius dicti domini comitis bullavi (signum notarii). »
(Bulle de plom de la cour de Venaissin).

p. 109 n°4965 : Composition entre Alphonse de Poitiers et geraud d'Armagnac, 1264, 16 septembre, amende « *nomine expensarum quas dicebat se fecisse veniendo et intrando terram ipsius domini Geraldii cum armis, convocando etiam exercitum et barones domini comitis ob culpam, rebellionem et contumaciam ipsius domini Geraldii.* »

p. 114 n° 4980 (vers 1264) J. 318, Toulouse. IX, n°77, rouleau en parchemin. « Memoire soit a vos soudean de Tors et tresorier de Poitiers. De la chevauchiée de l'evesque d'Aube et de l'abbé de Gaillac et de ceus qui furent **avec aus à armes** en la terre mon seigneur le conte, (...) »

p. 114 n°4981 (vers 1264) J. 318. Toulouse, IX, n°80. Minute en parchemin. « *Notae breves de inquisitione, jubente Alphonso comite, in partibus Tolosanis, super quibusdam cavalcatis seu privatis bellis et aliis rebus facta. (...) De armis que portaverunt filius comitis Ruthenensis et filii domini Deodati de Canillac, fratris domini guidonis de Sivrac : Condempnati sunt in IIII^c libris X minus, sed appellatum est, et de appellacione nichil factum adhuc. (...) De hominibus domini comitis qui fuerunt cum armis in feodis moventibus a domino comite super comitem Cominciarum cum domino Gastone de Beart.* »

P. 490 n°5761 : attaque à main armée.

7) 2- Registres du trésor des chartes, inventaire analytique, sous la direction de Charles Braibant, Paris, 1958, Tome 1, règne de Philippe le Bel (1286-1314)

JJ 37

26(rémission de Jean le Blond, clerc assassin, rien sur les armes),

JJ 38

298(don de haute justice à Pons de Caramany sur ses terres, « à la réserve du rapt, du meurtre, de l'incendie, et des autres cas royaux », 1307, janvier, Paris, Fol.87 v°, n°198(Ed : HL, t.X, col. 463-464,n°143))

JJ 42b et 41

728 (1310, février, Paris. Vidimus et confirmation des lettres (1310, 21 février, Paris) par lesquelles Hugues de La Celle absout Aimeri de Saint-Vaize, clerc, du diocèse de Poitiers, du meurtre de Jean de Gusergues, et lui donne rémission **pour port d'armes prohibé**, moyennant finance de 100 l.t. à verser, tant pour ce dernier fait que pour le subside du mariage de la fille du roi, au receveur établi pour ces finances à Saint-Jean-d'Angély. (JJ 42 B, fol.94-94v°, n°199 ; JJ 41, fol. 112 v°-113, n°201) notes : Ed. P.Guérin, AHP, t.XI, 1881, p.68-72, n°34. L'acte du 21 février 1310 est en Français. Dans JJ 42 B, la plus grande partie du fol. 94 v° est en blanc.),

731 (révocation du bannissement de Félix le Vert, écuyer, pour meurtre, rien sur les armes)

JJ 42a

755 (1308, 8 octobre, Paris, commission à messire Elie d'Orly, familier du roi, et à Jean de Janville, huissier d'armes du roi, d'enquêter sur les guerres privées, les brigandages et les excès de toute sorte qui se commettent, notamment contre les ecclésiastiques, dans les bailliages de Vermandois et de Senlis, d'emprisonner les coupables et les suspects, de châtier pour l'exemple, et, dans les cas les plus graves ou spéciaux, de transmettre les enquêtes et les procès au roi ou à sa cour en envoyant les délinquants à la prison du Châtelet, à Paris ; avec injonction à tous les baillis et autres justiciers et aux sujets du roi d'obéir auxdits commissaires. duplicata (Fol. 71-71 V°, n°20),

798 (1309, 12 juin, Paris. Mandement aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, aux baillis de Sens, de Mâcon, d'Auvergne et de Bourges, et à tous leurs justiciers ou lieutenants, de faire proclamer dans leurs assises ou par leurs hérauts qu'il est interdit à tous nobles et notables de leurs ressorts, y compris ceux qui ont défié le seigneur de Saint-Verain et Dreux de Mello, chevalier, de les attaquer, eux ou d'autres, de **porter des armes** ou de rassembler des gens d'armes, les contrevenants devant être châtiés par lesdits sénéchaux et baillis ou par tous les barons, nobles, roturiers et communautés qui en auron reçu l'ordre ; avec injonction particulière aux baillis de Sens et de Mâcon et au sénéchal de Beaucaire de faire connaître la présente défense, **que le roi veut avoir force d'édit**, à tous les notables habitant dans leurs ressorts ou aux frontières et aux voisins du royaume. (Registre JJ 42 A, Fol. 91, n°63), A la suite de cet acte vient une liste de noms (Fol. 91-91 v°) : « *In balliviis, primo : Gisorcii : Domino G[uillelmo] Courteheuse, militi domini regis ; Cadomensis : G[aufrido] Cocatrici, familiari domini regis ; Ambianensi : Johanni de Varenis, militi domini regis ; Viromendensi : dominis P[etro] de Latilli, clerico, et Alberto de Hangesto, [militi] domini regis ; Silvanectensi : domino Petro de Blanosco, militi domini regis ; Senonensi : magistro Dyonisio de Senonis, et P[etro] de Sancta Cruce, militi domini regis ; Matisconensi : Guidoni de Villaribus, militi, et procuratori Matisconensi domini regis ; Alvernie et Montan[arum] Alvernie : magistro G[uillelmo] de Dumo et domino Philippo de Blan[ello] seu de Sancto Verano, militi domini regis ; Bituricensi : magistro Stephano Motelli, clerico domini regis ; Turonensi : decano Turonensi ; Aurelianensi : domino R[oberto], vicedomino de Carnoto ; Una cum ballivis dictarum balliviarum. Meldensi, Trecensi, Calvimontis et Vitriaci, comitatus Campanie : dominis subdecano Pictavensi, magistro R[adulpho] Rosseti et P[etro] de Dissi ; una cum ballivis. In prepositura Parisiensi : domino G[uillelmo] de Marcilliaco, militi, cum preposito. In senescalliis : Xanctonensi : domino H[ugoni] de Cella, militi ; Pictavensi : magistro [Guillelmo] de Chenaco ; Petragoricensi : magistris **Yvoni de Laudunaco** et G[erardo] de Sabanaco ; Tholose et Carcassone : magistro G[erardo] de Cortona, clerico, et Guillelmo de Plasiano, militi, ac B[ernardo] de Meso ; Bellicardi : domino G[uillelmo] de Plasiano, militi ; Ruthenensi : domino Philippo de Mornayo, Clerico ;*

Cum senescallis. Item, in eodem registro sequuntur (sic) plures littere clause misse pluribus et diversis personis et plures alie littere factum monetarum tangentes, prout in eodem registro liquidius apparebit cuilibet intuenti. (Fol. 91 v° [3].).

> Important, peut-être lié au texte de 1315 sur le Languedoc.

> On voit la diffusion de ce type de texte, sorte de compromis entre l'ordonnance et le mandement, peut être pour que le contenu reste révocable ou pour éviter les mécontentements, ou parce qu'il s'agit d'un conflit particulier même si l'interdiction est générale.

> Il faut remarquer qu'Yvo de Laudunaco, envoyé du roi, est par la suite très souvent enquêteur pour le parlement dans des affaires de port d'armes : il apparaît de nombreuses fois comme rapporteur d'enquête dans les *Olim* les années suivantes.

> Ce texte est à comparer avec les n° 768 et 794, débuts du procès entre Béraud de Mercoeur et le seigneur de Mello.

855 (1308, roi proroge trêve entre Amédée de Savoie et Jean de Viennois, rien sur les armes) ,

887 (1308, roi proroge trêve entre Robert de Flandre et Guillaume de Hainaut, rien sur les armes),

JJ 44

944(pour éviter guerre, accord après assassinat, rien sur les armes),

JJ 45

1122-1126(1309, décembre-mars, rémission d'assassinat par groupe, demandée par Pape, en Aquitaine ; sauvegarde royale, rien sur les armes),

JJ 46

1277 (1311, mai, Maubuisson. Vidimus et confirmation de la transaction (1310, 20 juin, Pamiers), par laquelle Alfonse de Rouvroy, chevalier du roi, sénéchal de Carcassonne et Béziers, d'accord avec Foulques de Tournai, clerc du roi, juge mage dudit sénéchal, Aimeri de Cros, chevalier du roi, châtelain de Montréal, et Messire Tancrede Benchaveni, notaire, trésorier de Carcassonne, accorde rémission aux consuls, anciens et actuels, et aux syndics, assesseurs, notaires et sergents de la communauté de Pamiers, pour toutes les infractions commises par eux et par de nombreux particuliers d ladite ville contre la paix et la sauvegarde royales, moyennant la somme de 7.000 l. de petits tour., payables par annuités égales en 4 ans, à partir de la prochaine fête de Noël, somme offerte audit général par les 15 consuls de Pamiers et les 7 syndics de ladite communauté, en présence de nombreux conseillers desdits consuls- entre autres, Arnaud Fabre, notaire d'Olmet, Raimond *Sucrarii*, notaire, et messire Guilhem de Verniolle, légiste-en vue d'arrêter les frais des procès engagés contre eux à Montréal, Carcassonne et ailleurs. Les principaux chefs d'accusation contre ladite municipalité étaient les suivants : **incursion armée** dans les bois ou territoires de La Boulbonne ; excès commis par de nombreux particuliers, notamment du Camp et de Villeneuve-du-Paréage, à leur retour de l'ost de Gascogne ; baptême forcé d'un juif détenu a château de Pamiers ; arrestation d'un serviteur de Pons Fabre, viguier de Pamiers, malgré la sauvegarde royale ; attaque de l'église Saint-Antonin de Pamiers, et falsification par des notaires de l'enquête des commissaires royaux à ce sujet ; noyade de Guilhem Faye qui avait fait appel au roi ou au sénéchal de Carcassonne. *Per dominum Regem. P. de Pruneto.*(Fol. 2-3 v°, n°3), liste de témoins ensuite)) , séparée.

1280 (1311, connétable Gaucher de Châtillon condamne à exil un groupe de nobles meurtriers, rien sur les armes),

1406(1311, rémission pour Jean le Neveu, de Lille, meurtrier, rien sur les armes),

1409(donation de terres d'assassin, rien sur les armes),

1411 (1311, paix entre Pierre Mulet, chevalier, et les Féron de Beauvais, après meurtre, rien sur les armes),

1498 (Rémission pour Béraud de Mercoeur connétable de Champagne qui a agi contre le roi, rien sur les armes),

JJ 47

1546(donation de maison d'assassin,roi garde haute et basse justices, rien sur les armes),

JJ 48

1689 (enquête sur assassinat, rien sur les armes), **1751**(1312, chapellenie fondée par Robert de Beauval après meurtre, rien sur les armes),

1877(1313, vidimus de sentence de sénéchal de Poitou et Limousin qui absout six clercs et trois convers après meurtre mais les reconnaît coupables de mauvais traitements à sergent de foires, dont la verge a été brisée, rien sur les armes),

JJ 49

1923(donation de terres d'assassin, rien sur les armes),

1932 (1313, 27 avril, Poissy. Rémission pour Raoul de Vichy, **damoiseau**, qui s'était enfui pour avoir tué par accident son valet, Guillaume de Laurens, d'un coup de **couteau à pain** ; la victime, à l'article de la mort, ayant excusé son maître, et son frère, Hugues de Laurens, n'ayant pas voulu engager des poursuites, comme il appert par l'enquête du bailli d'Auvergne. Mais Raoul devra demeurer quinze jours dans la prison désignée par ledit bailli et, dans un délai d'un mois après sa sortie de prison, se rendra en pèlerinage à Notre-dame de Vauvert, de Rocamadour et de Boulogne et à Saint-Thomas de Cantorbéry. *Per dominum Regem. Jacobus. Collatio fit.* (Fol. 5 v°6 n°12).

1936 (1313, procès e receleur de chambrière margot, meurtrière de clerc Pin, rien sur les armes),

1944 (pour éviter guerre, accord après assassinat, rien sur les armes)

1969 (1313, juin, Maubuisson. Révocation du bannissement prononcé contre Oudard de Labroye et Ermine, sa femme-cette dernière en prison depuis longtemps pour avoir été surpris en France- à la suite du meurtre de Fleury de La Porte, clerc de Noyon, tué d'un coup de **fourche de fer** par ledit Oudard, l'enquête ayant montré que le clerc était en train de brutaliser Ermine quand il fut surpris par le mari ; Oudard doit toutefois se constituer prisonnier avant un an. En outre, sur les supplications d sa fille Isabelle, reine d'Angleterre, le roi accord rémission totale auxdits époux et enjoint à tous les justiciers du royaume de leur faire restituer tous leurs biens sous séquestre. *Per vos. Chalop.* (Fol. 27, n°49),

2008(1313, chevalier condamné « pro nonnullis homicidiis et aliis criminibus », rien sur les armes),

2104(1313, Comte Charles de Valois absout Robin le Chambaudeur, meurtrier, rien sur les armes),

2105(Vidimus d'absolution de Hugues le Verrier, par garde de la prévôté de Paris, rien sur les armes),

2116 (1314, vidimus de sénéchal de Carcassonne absolvant Bernard Sabatier de meurtre de sa femme, rien sur les armes),

2170 (Charles de Sicile défend Empire, rien sur les armes)

JJ 50

2196 (1314, juin, Paris, Vidimus et confirmation de l'absolution (1309, 18 décembre, Cahors, église Notre-Dame) accordée par Yves *de Laudunaco*, docteur ès lois, clerc du roi, et Jean Robert, chevalier du roi, enquêteurs, réformateurs dans la sénéchaussée de Périgord et Quercy, à Bertrand de Puycelci, seigneur de Puy-Laroque, donzel, présent, à ses frères et à sa famille, moyennant la finance de 1.200 l.t. offerte par Bertrand en présence de Messire Martin de Grossolles, procureur du roi, pour tous les excès au sujet desquels la Cour du sénéchal de Périgord et lesdits enquêteurs réformateurs avaient ouvert une enquête : attaque de Mazerac ; saccage de la maison de dame Comtor de Bouziès à Puy-Laroque ; incursions dans la terre de Gaillard Béraud, chevalier, à Vaylats, par le chemin du roi, dans la terre du vicomte de Lautrec, dans l'honneur ou district du château royal de Caylus et dans le territoire de Lamothe où les inculpés avaient blessé Guibert de Puycelci et sa famille ; capture, sur le chemin royal, d'un moine de Cayrac ; effraction de l'église ou prieuré d'Ardus ; assassinat de frère Garnier, moine de Cayrac ; attaque de la borie de Saint-Hugues, ancienne possession des templiers, près de Puy-Laroque, et du moulin de Guilhem de Belfort appelé de las Doutz de Candé, près de Puy-Laroque ; enfin **port d'armes prohibées** dans l'honneur de Caylus et de Septfonds et dans certaines localités voisines.(Fol. 10 v°-11v°, n°8)

(> L'enquêteur envoyé par le roi, Yvo de Laudunaco, rapporte souvent des affaires de port d'armes dans les *Olim.*)

2266 (1314, septembre, Paris. Vidimus et confirmation des lettres de Jean Barmond, garde du sceau royal dans la prévôté d'Issoudun (1314, 15 juillet), relatant : 1° que Guillaume de Laigue, sergent d'armes du roi, et Humbaud le Borgne, damoiseau, accusé d'avoir tué de propos délibéré Guillemet de Laigue, fils dudit Guillaume, lors de certaines joutes à Issoudun, ont décidé, par devant Perrinet de Sainte-Solange, clerc, notaire juré dudit sceau, de s'en remettre sur cette affaire à l'arbitrage d'Etienne de Sery, chevalier, et de Pierre Champion, professeur ès lois ; 2° que lesdits arbitres ont fait jurer Humbaud, dans l'église Saint-Jean d'Issoudun, de dire la vérité, vu les articles- traduits en Français(s.d.n.l.)- présentés par Humbaud pour sa justification et cité douze témoins ; 3° que lesdites parties ratifient la sentence rendue par Pierre Champion, absolvant Humbaud de la préméditation et le tenant entièrement quitte envers Guillaume de Laigue, et que ce dernier supplie le roi de ratifier cette absolution. Per vos. J. de templo. Collatio fit. (Fol. 53-54, n°78).)

2191(monopole de marchés et foires de Carcassonne, rien sur les armes) ,

2210 (protection de monastère de Saint-Lazare d'Orléans, rien sur les armes,) et liberté (monastère)

7) 3- Registres du trésor des chartes, inventaire analytique, Tome II.

Par manque de temps, ce volume d'inventaire n'a été dépouillé que jusqu'à la page 63. On ne donne donc que les premières références, à titre indicatif.

JJ 50

N° 34 1315, février, Vincennes.

Vidimus et confirmation du traité (2 janvier, Vincennes) avec le chapitre de Viviers, qui comporte des références au port d'armes mais est déjà édité (ORF VII p. 9-14, V n°642) (fol 85 v°-87, n°132).

163 « droit de glaive » de monastère de Valmagne

169 homicide avec épée, par écuyer, à valet adultère avec femme

182 meurtre d'un clerc

197 rémission

242 rébellion

257 cas royaux cités, mais rien sur les armes

283 (ancien JJ 52, registre LI de Saint-Pétersbourg (Bibliothèque Saltykoff-Schrédine de Léninegrad)

1315, 21 avril. Bois de Vincennes. Louis X. En raison des plaintes des nobles et autres sujets royaux des comtés de Champagne, d'Auxerre et de Tonnerre contre les oppressions des justiciers, officiers et autres ministres royaux desdits comtés, mandement enjoignant à M^e Philippe de Mornay, chanoine de Bourges, et à Pierre de Dicy, de se rendre dans ces régions pour enquêter sur les anciennes franchises et coutumes desdits comtés et les restaurer au besoin en renvoyant les cas douteux à l'examen du roi et de son conseil (registre de Léninegrad, fol. 39 v°)

(Ed. Ch. V. Langlois)

7) 4- Registres du trésor des chartes, tome III, règne de Philippe de Valois, trois volumes, Paris, Archives Nationales, 1958-1984.

JJ 65a

42 1328, avril, Paris. Philippe VI confirme un sentence du 2 décembre 1327 de Hue Quieret, sénéchal de Beaucaire et de Carcassonne, par laquelle, après information, il reconnaît que les sergents de l'évêque de Maguelonne ont le droit de **porter des armes** dans la ville de Montpellier, de faire des citations verbales, d'arrêter les religieux et les ecclésiastiques dans l'étendue de l'évêché et de les mettre en prison, et que l'évêque a le droit de connaître des contrats faits sous serment entre laïcs. (Fol. 25 v°, n°42) (Mentions d'enregistrement)

JJ 66

687 1329, novembre, Paris. Philippe VI confirme les lettres de Guillaume de Ventenac, chanoine d'Autun, clerc du roi, et de Gaucelin de Campagnes, chevalier, commissaires

réformateurs dans la sénéchaussée de Rouergue, du 24 août 1327, par lesquelles, à la requête des consuls de Verfeil, ils réduisent à 200 l.t. petits la condamnation à 500 l.t. petits que leur avait infligée le juge-mage de la sénéchaussée de Rouergue parce que les habitants de Verfeil avaient pénétré **en armes** sur le territoire de Paulac et l'avaient ravagé. (Fol. 15 v°, n°54) (ment. enr.)

695 1330, janvier, Vincennes. Philippe VI autorise Raymond d'Aubenas, docteur ès lois, son clerc, à **porter des armes** dans tout le royaume pour se défendre contre ses ennemis, ainsi que ses compagnons et serviteurs, jusqu'au nombre de dix hommes à cheval et vingt sergents à pied. (Fol. 17 v°, n°62) *Per dominum regem ad relacionem vestram. P. Fortis.*
> Intéressant exemple de permis collectif. Il s'agit d'un envoyé royal.

731(1330, absolution d'assassinat par groupe à Orléans, rien sur les armes)

733(1330, absolution de bourgeois de Gueux qui ont détrossé, rien sur les armes)

1518(1331, novembre. Châteauneuf-sur-Loire. Philippe VI ordonne à son procureur de la sénéchaussée d'Agenais d'abandonner toute poursuite contre Etienne Ferréol, damoiseau, seigneur de Tonneins, et ses complices, pour **port d'armes**, incendies, pillages et infraction de sauvegarde. Il résulte en effet d'un rapport fait par Giraud d'Arbenton, lieutenant du sénéchal d'Agenais, examiné par les gens des requêtes de l'Hôtel du roi, que ledit Etienne s'était mis à la poursuite, jusqu'aux environs de Marmande, de Vital de Pins et de ses complices, qui, un jour de foire à Tonneins y avaient tué Vital Baguanal et Raymond de Castet, damoiseaux, ses familiers. Le roi remet en même temps à Etienne Ferréol toute la peine qu'il aurait pu encourir pour ce fait. (Fol. 354v°, n°879) *Per dominum regem ad relacionem domini G. Baudeti. Ger[vasius]*)

1870 (1333, approuve parige contre crimes à Ste Colombe, rien sur les armes)

2451 (1347, rémission à doyen et chapitre de Lyon don justiciables ont tué homme de châtelain d'Irigny pendant vendanges, rien sur les armes),

2453(1347, suite à services de guerre, rémission à 13 nobles qui on pris bastide de Vesobre dans sénéchaussée de Carcassonne et tué sergent royal, rien sur les armes)

2557 1347, rémission de noble qui a tué autre dans une lutte, rien sur les armes)

2636 (1349, rémission d'écuyer qui a blessé quatre écossais pris pour Anglais, rien sur les armes)

2668 (rémission après meurtre en emmenant blessé à médecin, rien sur les armes)

2670 (pillage de château de Castelnaud, rien sur les armes)

2682 (meurtres dans guerre à Port-Ste-Marie, rien sur les armes)

2684 (1349, 1^{er} octobre, bois de Vincennes, rémission de duc d'Athènes et de Jean Bonnet, son bailli de Brienne, cités aux jours de Troyes et au parlement de Paris pour avoir (... plusieurs incriminations) **attaqué en armes** les habitants de Lhuitret leurs biens (Fol. 502, n°401)

2685 (lié au texte précédent, rien sur les armes)

2695 (1342, novembre, Châteauneuf-sur-Loire. Philippe VI, à la requête d'Aymeri d'Autéjac, âgé de 16 ans, et de Gaubert d'Autéjac, âgé de 13 ans, frères, neveux de feu Pons d'Autéjac, chanoine de Cahors, condamnés à payer 2.000 livres pour **port d'armes et violences** exercées à l'égard des chanoines de Saint-Antonin, les autorise à ne donner pour cette somme que les biens qu'ils possèdent alors et à conserver tous leurs droits sur les successions qui pourront leur échoir, sans qu'à l'avenir on puisse les inquiéter pour cette condamnation à propos de ces

successions (Fol.510, n°412) Per dominum regem in requestis suis, R de Salg[ues] Y. Symonis

2704 1349, juin, Paucourt. Philippe VI accorde des lettres de rémission en faveur de Bon de La Rivière, écuyer, sous-viguiier de Beaucaire, qui, en faisant le guet, le soir du 31 décembre, tua Raymond Tarascon, **prêtre armé** ne voulant pas quitter **ses armes** et l'ayant attaqué. Il lui rend aussi son office, malgré le don que le sénéchal de Beaucaire en avait fait à Jean de Borme, bourgeois de Calais. (Fol. 521, n°421) (Ment. Enr.)

2733 (1335, rémission de meurtre en défense dans guerre privée, en Normandie, rien sur les armes)

JJ 70

2974(1336, 20 janvier, Toulouse. Philippe VI accorde des lettres de rémission de toute peine et de toute amende qu'avaient pu encourir Bernard Servat, Bernad de La Carrière, Gaillard Servat et d'autres, pour **port d'armes** et infraction de sauvegarde dans un charivari fait à l'occasion de noces qui eurent lieu à Port-Sainte-Marie, dans l'hôtel d'Arnaud Vital (Fol. 111v°, n°259) Per dominum regem ad relacionem dominorum Johannis de Pratis et P. de Cuigner [iis] J. chambellen)

3377 (1337, 9 mai, Mainneville. Philippe VI révoque la peine de bannissement prononcée contre Gaillard de Bedat, damoiseau, et ses complices, qui dans un **conflit armé** avaient tué Hélié du Puch, de Saint-Germain[-du Puch], et Guillaume de Bedat, de Cursan, damoiseau, qui se contestaient mutuellement la possession d'un bois (Fol. 153, N°275) Mention d'enregistrement.

JJ 71

3777 (1339, attaque de maison forte, rien sur les armes)

JJ 72

3948 (1339, janvier, bois de Vincennes. Philippe VI confirme des lettres d'absolution accordées après enquête et serment purgatoire par l'official d'Auxerre en faveur de Pierre Bignon, cleric d'Auxerre, détenu sous l'inculpation d'avoir de nombreux vols à main armée, d'avoir exercé des violences ayant entraîné la mort ou la folie de plusieurs personnes et extorqué de l'argent en usurpant la qualité de sergent royal ; il devra en pénitence faire un pèlerinage à notre-dame de Boulogne. (Fol. 42 v°, n°40) Mentions d'enregistrement. Il y avait 179 articles à l'acte d'accusation, on y trouve description des objets volés.

4014(1339, juin, Paris. Philippe VI, vidimant ses lettres du 30 novembre 1338, confirme des lettres d'absolution accordées en faveur de Guillaume et de Pierre de Messal, frères, bourgeois de Lavaur, accusés de **port d'armes** et de bris de sauvegarde, d'avoir tué Aymar de Salvagnac, damoiseau, de Fiac, et d'avoir commis d'autres excès dans la jugerie de Villelongue (Fol. 75, n°106) Per gents compotorum. Vistrebec. Visa in camera compotorum. Milo.

4106 (1341, absolution d'écuyer qui lève habitants de Pons contre malfaiteurs, plusieurs tués)

4314 (1344, comte de Nevers condamné pour représailles violentes contre prieuré de Saint-Révérien)

JJ 73

4562(1339, décembre. Vincennes. Vidimus et confirmation des lettres du 19 janvier 1339 par lesquelles Jean, roi de Bohême, lieutenant du roi en Languedoc, reprenant des lettres du 22 septembre 1337 du comte d'Eu, précédent lieutenant du roi en Languedoc, et des lettres royales du 15 juillet 1338, confirme la rémission accordée, en raison de ses services pendant les guerres de Guyenne et de Gascogne, à Garin de Châteauneuf, chevalier, sire d'Apcher, et à ses complices qui avaient traversé les lieux de Rouzairats et de Chèvre-Morte, au bailliage de Gévaudan, **armés d'épées et de lances**, étend cette rémission aux autres délits qu'ils auraient pu commettre - sauf les meurtres et les mutilations- et défend à l'évêque de Mende et au procureur de la cour du comté de Gévaudan, commune au roi et à l'évêque, de s'opposer à cette grâce. (Fol.78 v°, n°94, Lat.) Per dominum regem ad relacionem vestram. Bereng[arius]. Collatio facta est cum originali. Sine financia de assensu gentium compotorum. R de Baleham.

JJ 74

4873 (1343, mai, Paris, rémission accordée, en raison des services rendus en chevaux et en armes pendant les guerres de Gascogne, à Bégot de La Barrière, chevalier, poursuivi devant le parlement pour avoir, avec ses complices, attaqué le château de Gui, sire de Sévérac, à Beaucaire, ravagé les terres aux alentours et commis vols, violences, rapt, viols et sacrilèges pendant les guerres [cl. inj. : parlement) (Fol. 32, n°55, fr.) Mentions d'enregistrement)

4904 (1343, novembre, Poissy. Vidimus et confirmation de l'acquittement prononcé le 31 octobre 1343, après enquête, par Guillaume Tardin, chanoine d'Albi et de Périgueux, docteur ès lois, official de Paris (par commission de l'évêque du 1^{er} septembre 1343), en faveur de Simonnet Le Doux, de Saint-Laurent près Paris, clerc portant la tonsure et l'habit ecclésiastique, détenu dans les prisons de l'évêque sur dénonciation de Jeanne La Richière, pour le meurtre du fils de celle-ci Jean Lallemand, et de Lorin de La Chapelle, pour blessures et **vol à main armée** contre lui-même. (Fol. 54, N°86, Lat.) Ment. Enr.

4988 (1343, juin, Montargis. Vidimus et confirmation des lettres de Louis, comte de Valentinois, lieutenant du roi en Languedoc (26 septembre 1341, vidimant et confirmant les lettres de rémission accordées le 20 octobre 1340 par Payen de Mailly, chevalier, sénéchal de Périgord et Quercy, capitaine du Bourg, à Hugues de Gramat qui, en compagnie de plusieurs autres, avait attaqué, **avec arbalètes et carreaux**, la maison de Bertrand de Gramat à Ginouillac, sous sauvegarde royale, mais avait fait valoir, en même temps que Raymond de Verneuil, chevalier, ses services en chevaux et **en armes** pendant les guerres de Gascogne, particulièrement à la défense du Bourg, et le fait qu'il avait assuré plusieurs convois d'argent destinés au paiement des soldats de la garnison du Bourg. (Fol. 102, n°169, Fr) Men. En.

(> Les services armés servent à excuser le port d'armes ensuite)

5004 (1342, mars, Saint-Christophe en Halatte, vidimus et confirmation de lettres de rémission accordées le 21 septembre 1341 par Louis, comte de Valentinois, lieutenant du roi en Languedoc, en raison de leurs services pendant les guerres, à Raoul la Fièvre, chevalier, seigneur de Saint-Geniès, conseiller d roi au Parlement, en service pour le roi dans la compagnie du dit lieutenant, et à ses complices (...liste) coupables **d'attaque à main armée** à Sarlat contre Pierre de Cales, damoiseau, sous sauvegarde royale, et ses gens dont deux furent

tués et plusieurs blessés ; la justice des consuls et du pariage de Sarlat avait été déclarée incompétente car les coupables se trouvaient au service du roi. (JJ74 Fol 108 v°, n°185, lat)

5197 (1342, 24 avril. La Robardière. Vidimus et confirmation pour les maire, échevins et habitants d'Abbeville, qui ont subi des dommages du fait des guerres maritimes, des lettres de rémission à eux déjà données le 24 octobre 1338 moyennant une composition de 3.000 l.t.. Poursuivis devant le bailli d'Amiens et la chambre des enquêtes par le procureur du roi pour **port d'armes**, bris d'asseurement et de sauvegarde et abus dans l'exercice de la justice municipale, et par Colard Palot et Perrotte le Long pour la mort de Gilles Le Long *par destrece de la prison* de la ville, ils étaient menacés de la suppression de leur commune et leurs adversaires avaient réussi à faire annuler les lettres de rémission précitées.(Fol. 219, n°377,fr.)*Par le roy à la relacion de messires H. de Malestret et J. Richier. Marche. Sine alia financia. Milo*

5205 (1342, 21 mars, Saint-Christophe en Halatte, vidimus et confirmation de lettres de rémission accordées en novembre 1341 par Louis, comte de Valentinois, lieutenant du roi en Languedoc, en raison de leurs services en chevaux et en armes pendant les guerres de Guyenne attestés par Bertrand, sire de l'Isle-Jourdain, à Arnaud de Salles, damoiseau de Cordes en Albigeois, Bertrand et Olivier de Mailhac, frères, coseigneurs de Belmontet et leurs complices, (...) coupables à plusieurs reprises **d'attaques à main armée** contre les maisons d'Hugues de Mailhac, (...) (JJ74, Fol. 223 v°, n°385, lat.).

5328(1343, mai, Paris. Vidimus et confirmation des lettres de rémission accordées le 7 février 1343 par Agout Des Baux, sire de Brantes et Plaisans, lieutenant du roi en Languedoc(par commission du 11 novembre 1342), en raison de leurs services pendant les guerres de Gascogne et sur l'intercession d'Anissent, sire de Tombeboeuf, à Arnaud *de Partita*, Gase Brocard, Auger, Aimery, Guilhem, Etienne et Raymon *de Malvestro*, Dominique du Puy, Arnaud Viadel et Jacques Mesnel, en fuite, coupables du meurtre de de Pierre *de Albate*, boucher, consul de Miramont, *homo rixosus et inordinatus*, sous sauvegarde royale, qui, ayant provoqué une rixe à Miramont et gravement blessé Etienne *de Malavestro*, avait refusé, **armes en main**, de se laisser arrêter par le bayle et le capitaine royal de la ville. (Fol. 295, n°506, lat.) *Per dominum regem ad relacionem domini episcopi Belvacensis et domini de Auffemonte. Franco. Facta est collacio cum litteris originalibus per me. Franc[o]. Sine financia sicut et alie. Justicie.*

5350 (1342, mars, Saint-Christophe en Halatte, vidimus et confirmation gracieuse des lettres de rémission accordées le 6 novembre 1341 par Louis, comte de Valentinois, lieutenant du roi en Languedoc, sur la demande de Bertrand, sire de l'Isle-Jourdain, à Bernard Bérard, (...) sergents royaux qui, sous prétexte d'arrêter des malfaiteurs, avaient, avec vingt-cinq complices nommés dans l'acte, **attaqué à main armée la maison** de Guilhem-Bertrand de Laugrelet, sise à Labarthe en la juridiction de Clermont. (JJ74, Fol. 311, n° 528, lat.)

5500(1342, 2 juin, Vincennes. Lettres de rémission pour Pierre-Raymond, comte de Comminges, Gui de Comminges, chevalier, et leurs complices coupables de meurtres, mutilations, violences, **port d'armes**, incendies, vols, rébellions à officiers royaux et bris de sauvegarde lors de la guerre privée qui les a opposés, ainsi que feu Pierre-Raymond, comte de Comminges, à feu Bernard-Jourdain et à Bertrand de l'Isle-Jourdain, notamment dans la seigneurie de l'Isle-Jourdain et dans les villes de Montané, Monbardon, Sarcos, Saint-Sulpice,

Pierrecise, Samatan, Muret et Saint-Lisier [cl. inj. : Parlement] (Fol. 403 v°, n°676,fr.) Par le roy, le conte d'Ermignac et vous presens. Lorriz. Sine Financia de mandato regis per litteras. Justic[e].(Ed : histoire générale du Languedoc, éd. Privat, T. X, c. 909

5503 1342, 9 juin, Vincennes, Lettres de rémission accordées à Fort d'Aux, évêque, et Pierre-Raymond d'Aux, doyen de Poitiers, poursuivis par le procureur du roi en la sénéchaussée de Poitou et par le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers pour **port d'armes**, violences, bris de sauvegarde contre les gens dudit chapitre à Romagne et Rouillé ; cette cause, examinée par Gui de Saint-Sépulcre et Jean Cordier, commissaires royaux, avait été remise au parlement mais une nouvelle enquête de Pierre Belagent, commissaire royal, rapportée directement au roi, avait conclu à l'innocence des accusés. (Fol. 405 v°, n°679, fr.) Par le roy. Lorriz. Sine financia nisi facta vel soluta fuerit apud regem. Justice. Ad instar alterius facte in cauda duplici. Justic[e].

5550 1343, novembre, Poissy. Vidimus et cofirmation des lettres du 17 mars 1343 par lesquelles l'évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc et Saintonge, vidime et confirme les lettres de rémission accordées le 8 octobre 1342 par l'archevêque d'Auch et Pierre de La Palu, sénéchal de Toulouse et Albi, lieutenants du roi en Languedoc, à Géraud *de Cadola*, damoiseau servant le roi en ses guerres de Gascogne en la compagnie du sénéchal d'Agenais et Gascogne, poursuivi avec ses complices par le juge d'Albigeois pour **port d'armes**, violences et bris de sauvegarde commis dans la région de Monestiès. (Fol. 5, n°15, lat.) Per dominum regem, presente domino. Sy. Baudry. Rougemont. Sine financia de mandato regis prout retulit dominus d'Offemont in presencia Gencium compotorum, XV^e januarii anno CCCXLIII^o R. de Baleham. (Ed. : Histoire générale du Languedoc, éd. Privat, t. X, c. 915

5657 (1346, juin. Hopital de Méisy. Rémission accordée, en raison de leurs services à la guerre et sur la demande de Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, à raoul de Brichaucourt, dit Boutillier, à son frère Jean de Brichaucourt, dit Thiraut, Jean de Brichaucourt et Jean de la Porte, leurs cousins qui, pour se venger d'avoir été attaqués à main armée et insultés par plus de trente officiers et serviteurs de l'évêque de Noyon, avaient tué l'un d'entre eux Colin Rollant, sergent de l'évêque, rencontré quelques jours plus tard, car ils étaient *gentis hommes et es quiex guerre puet cheoir selonc la coustume du pais*. [cl. inj. : bailli de Vermandois]. (JJ75, fol. 61 v°, n°122, fr). *Par le roy à vostre relacion. Clavel.*)

5847 (1345, janvier ; Paris. Vidimus et confirmation de lettres de rémission accordées à cahors, en conseil solennel où étaient le duc de Bourgogne et l'évêque de Beauvais, (...) à Gui de comminges, chevalier, pour meurtres, vols, attaques à main armée, (...). (JJ 75, Fol. 183 v°, n° 312, fr.)

5859 1345, mars. Le Val Notre-Dame. Confirmation de l'acquittement prononcé par le sénéchal de Toulouse en faveur des consuls et habitants de Simorre, coupables de **port d'armes**, de bris de sauvegarde, sacrilège et violences envers les religieux de Simorre et le bayle du pariage de la ville, et remise à eux faite, en raison de la pauvreté de la ville et de sa fidélité au roi, de cent écus d'amende sur les cinq cents auxquels ils avaient été condamnés par le duc de Normandie, lieutenant du roi (cl. inj. : Chambre des comptes, sénéchal de Toulouse] (Fol. 191 v°, n° 324, Lat.) Mentions d'enregistrement et de validation ensuite.

On trouve dans cet inventaire de nombreuses autres références d'attaques à main armée, que nous n'avons pas fait figurer ici car il n'y est pas directement question de port:

5870 6095 6230 6237 6286 6317 6323 6329 6351 6366 6435 6452 6454 6473 6503 6615
6641 6667 6678 6700 6720 6722 6812 6817 6830 6871 6878 6932 6956 6968 7000 7035
7042 7054 7153 7164 7168 7186 7188 7189 7242 7243 7251 7256 7264 7280 7285 7296
7297 7303

6067(1346, mai, Paris. Rémission accordée, moyennant une composition de 80 l.p. fixée avec le coupable par la Chambre des Comptes, à Guerard Crappe, d'Abbeville, et à ses complices poursuivis par le procureur du bailliage d'Amiens pour **port d'armes**, guerre privée contre Pierre Gaude, clerc et familier des moines de Saint-Pierre d'Abbeville, violences, injures et bris de sauvegarde contre ces mêmes religieux et pour avoir tenté de se soustraire à la justice royale en portant des habits de clercs. (Fol. 311, n°530, fr.) Par les gens des comptes [mention de paiement]

6142 1343, juillet, Paris. Vidimus et confirmation de l'accord passé le 3 juin 1340 devant Guilhem Cerdan, notaire de Toulouse, par lequel Pierre de La Palu, sénéchal de Toulouse, lieutenant du roi en Languedoc (par commission du 21 août 1339), fait rémission au consuls et habitants de Pamiers de multiples violences, **port d'armes**, vols et bris de sauvegarde commis par eux de 1337 à 1340 contre les gens et les biens de l'abbaye de Combelongue, moyennant une composition de 1.000 l.t., dont quittance du 12 juin 1340 de Bonjean de Vallogne, lieutenant de Marquis Scatisse, receveur de Toulouse. (Fol. 368, n°605, lat.) [Mentions d'enregistrement]

JJ76

6253 1347, octobre, Paris. Vidimus et confirmation des lettres du 2 décembre 1346 par lesquelles Etienne Châtelain, lieutenant de Guillaume Anxeau, bailli de Bourges, renvoie à leur condition première et à la juridiction d'Hugues de Suancy, prieur de Cessy-les-Bois, plusieurs habitants de Donzy, serfs du prieuré, qui s'étaient avoués bourgeois du roi (à cause de son château à Dixmont) ou de la reine (à cause de ses châteaux de Nemours et de Saint-Florentin) ; cette sentence est prononcée au vu des lettres royales des 22 juillet et 18 octobre 1346 aux baillis de Sens et de Bourges, accordant au comte de Flandre et aux nobles de la comte de Nevers et de la baronnie de Donzy, notamment Robert, seigneur de Châtillon-en-Bazois, Jean de Lymoise, seigneur de Crux, Guillaume de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, Jean Daumais, seigneur de Fleury, l'annulation des franchises promises aux personnes venant s'installer dans les terres royales, qui refusent le paiement de la taille et la juridiction de leurs seigneurs, s'arment contre eux et font *granz assemblées, conspiracions, alliances et monopoles*, disant qu'ils les *tueront et murdriront plutôt*. (Fol. 80, n°107, Fr.) [Mentions d'enregistrement]

6375 1347, décembre, Paris. Vidimus et confirmation de la rémission accordée le 26 août 1347 à Jean de Soulatges qui, par l'intermédiaire de Girard Fougairé, dit Vachière, son mandataire habituel auprès de la chancellerie, avait fourni à Jacques Lesan, de Montpellier, incarcéré au châtelet, un **permis de port d'armes** muni d'une contrefaçon du seing de Pierre d'Aunoy, secrétaire du roi, et d'un sceau royal réutilisé, et extension de cette grâce accordée, en raison des services armés rendus par la famille dudit Jean, aux autres actes que lui a procurés, pour des personnes de Montpellier, Narbonne et Toulouse, le dit Fougairé, en fuite depuis trois ans, et qui sont susceptibles d'être faux. [cl. inj. : prévôt de Paris](Fol. 141 et 140 v°, n°227, fr.)

(mentions d'enregistrement) (« L'acte énumère les catégories et les destinataires des actes sortant de cette véritable officine de faussaire »).

6392 1347, octobre, Saint-Christophe en Hallatte. Autorisation aux marchands d'Aire, dont la ville a prouvé sa fidélité au roi, de **porter des armes** lorsqu'ils circulent dans la région pour les besoins de leur commerce, à condition d'être munis d'un certificat de bonne vie et mœurs des échevins. [cl ; inj. : bailli d'Amiens] (Fol. 147 v°, n°244, fr.) (Mention d'enregistrement) (Ed. : ORF, III, p. 509, d'après un vidimus d'août 1361)

6420 1346, juin, Brunnoy. Vidimus et confirmation des lettres du 22 août 1344, passées sous le sceau d'Agout des Baux, sénéchal de Toulouse, par lesquelles Jean, duc de Normandie, lieutenant du roi, accorde Bernard de Marrast, damoiseau, fils aîné de Bertrand de Marrast, damoiseau, qui a servi, en chevaux et **en armes**, en la compagnie de Thibaud de Barbazan, écuyer, dans les guerres de Gascogne où furent tués son père et Huguenet, son frère, et particulièrement au siège de Pommiers, remise d'une amende de 500 l.t. et de la peine de démolition de son château de *Sancta Ralha* auxquelles feu son père avait été condamné par le sénéchal de Toulouse pour **port d'armes** et recel de bannis et dont le dit Bernard avait fait appel au Parlement, alléguant qu'il n'était pas responsable de cette dette, n'étant pas héritier de son père mais légataire universel de son grand-père paternel, (...[cite actes]) (Fol. 161, n°270, Lat.) [Mentions d'enregistrement]

6479 1346, septembre, Le Moncel. Vidimus et confirmation de la rémission accordée en octobre 1345 par Pierre, duc de Bourbon, lieutenant du roi en Languedoc par commission du 8 août 1345, sur la demande du seigneur de la Tour, qui sert le roi en armes, à Ytier et Aubert de Serre, frères, bannis par contumace par le bailli d'Auvergne pour port d'armes en la ville de Brioude et violences envers les chanoines de la collégiale, sous sauvegarde royale, qu'ils poursuivirent jusqu'à leur église, et pour avoir maltraité des sergents royaux et des collecteurs de gabelles, non par esprit de rébellion mais *comme fole gent de ligier corage, cuidanz aider au menu pueple* [cl. inj. : bailli d'Auvergne] (Fol. 199 v°, n°329, fr.) Par le roi à la relation de monsieur de Clermont. Pelicier.

6540 1347, 26 août, Le Moncel. Rémission à Jean de Soulatges qui, par l'intermédiaire de Girard Fougare, dit Vachière, son mandataire habituel auprès de la chancellerie, avait fourni à Jacques Lesan, de Montpellier, incarcéré au châtelet, un **permis de port d'armes** muni d'une contrefaçon du seing de Pierre d'Aunoy, secrétaire du roi, et d'un sceau royal réutilisé. [cl. inj. : prévôt de Paris](Fol. 239, n°389, fr.) (mentions d'enregistrement) (voir n°6375)

JJ 77

6700 1347, octobre, Paris. Rémission accordée, sur la demande du comte de l'Isle, en la compagnie duquel il sert, à Bernard Mur, damoiseau, de Saissac, qui était entré en chevaux et en armes à Perpignan au service du roi de Majorque, et avait extorqué 200 florins d'or à des Catalans, poursuivi par le sénéchal de Carcassonne qui le soupçonnait, d'après ce premier fait, d'avoir participé à **l'attaque à main armée** de voyageurs catalans sur la route entre Saint-Louis et Caudiès, attaque au cours de laquelle plusieurs personnes furent battues et dévalisées. [cl. inj. : sénéchal de Carcassonne, viguier de Fenouilledès et de Termenès] (Fol. 71 v°, n°139, lat.) Per dominum regem ad relacionem vestram. Bérenger.

7000 1349, janvier, Auvernaux. Vidimus et confirmation des lettres de rémission accordées le 18 juillet 1348 par Bertrand, comte de l'Isle, lieutenant du roi en Languedoc par commission du 31 décembre 1347, à comte Bon d'Antin, chevalier, sire d'Antin, et à ses complices, en récompense de ses services à la guerre, notamment à la bataille d'Auberoche ; il était poursuivi par les sénéchaux de Toulouse et de Bigorre pour port d'armes, guet-apens, meurtres commis à Tarbes, malgré la sauvegarde royale, et **attaque à main armée** du château d'Andrest, asile à bannis, et assassinat de Pierre de Bégoles, damoiseau, le tout commis avec son fils légitime Raymond *Sagni*, (...liste des personnes) (Fol. 266, n°434, lat.) (mentions d'enregistrement)

JJ 78

7222, 1349, 3 janvier, Fontainebleau. Rémission à Guiot de Fontaines, sergent de la ville de Cluny, qui, insulté et attaqué par Jean de Poiligny, dit Charreton, coupable de **port d'armes** et de violences envers une femme de la ville, avait blessé, au cours de son arrestation, ledit Jean, mort trente-neuf jours plus tard, avec clause de non- préjudice pour la justice de l'abbaye de Cluny [cl. inj. : bailli de Mâcon] (Fol. 113, n°213, fr.) Par le roi, présent le sire de Revel. Rougemont.

7) 5- Après 1350 :

JJ 81, n° 293 (Fol.149), 1352, 2 mars : (Inédite)

XIIIF^{XX}XIII Pro Bernardo de Bluniaco.

*Johannes Dei gratia francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis ex parte Bernardi de Bluniaco, Hueti de Courtleon, Gauffridi de Bello Vilario, Donati Sabbaterii, Gerardini de Gondone et Oliverii de Carniereto in hac parte consortum fuisse expositum quod cum dictus Bernardus esset Baiulus de Raio seneschallie Carcassonnensis et specialiter deputatus ad custodiam ejusdem ex parte dilectorum et fidelium nostrorum Guidonis et Hugonis dictorum les Prunelles militum et Johanne dicte la Prunellee uxor quondam Roberti de Baricuria militis dominorum dicte ville de Raio, in qua ipsi domini habent omnimodam jurisdictionem altam mediam et bassam, et quadam nocte ipse faceret excubias in dicta villa prout ejus incumbere officio et erat fieri consuetum, finaliter accidit quod ipse invenit Raymundinum de villa nova juniorem qui incedebat per dictam villam armatus ense et boclerio et cutello et aliis armaturis quod tum erat prohibitum fieri in villa predicta propter pericula que ex hoc poterant evenire. Cui Raymundinio dictus baiulus dixit quod male faciebat quia ita incedebat armatus per dictam villam de nocte, precipue cum ipse bene sciret quod **prohibitum extiterat ne quis portare presumeret de die vel de nocte in ipsa villa armaturas aliquas vel cutellum cujus alumella sive gladius esset longior uno pede**, rogans eundem ut iret ad domum suam et amplius non incederet isto modo. Qui Raymundinus ex hoc non modicum indignatus licet injuste malo imbutus spiritu multum despectuose respondit dicto baiulo quod pro ipso nichil faceret, vero si dictus baiulus volebat habere arma sua, quod ad ipsum veniret, et ipse per cuspidem sibi traderet indilate. Quod audiens dictus baiulus **timens** quod ipse Raymondinus societatem haberet et quod se in rebellionem poneretsi idem baiulus ultra procedere acceptasset, rediit ad castrum dicte ville et secum adduxit pronominatos qui tamquam familiares dominorum predictorum morabantur in castro predicto. Et cum invenissent Raymondinum predictum et Berengarium eius fratrem armatos stantes in quodam quadrivio dicte ville ut ibidem facerent quicquam mali. ipse baiulus precepit eisdem bene curialiter ter vel quater : quod ipsi arma deponerent et se in prisione redderent dominorum predictorum. Quod cum dictus Berengarius audivisset, irato animo respondit quod pro dicto baiulo aut eius dominis nichil faceret et statim **evaginavit***

ensem quem portabat et cepit boclerium suum et hoc idem fecit dictus Raymondinus frater suus et irruerunt contra dictum baiulum et prenominatos secum existentes et eumdem baiulum interficere conati fuerunt. Sed cum dictus baiulus videret quod non fugebant se et quod ipsum volebant interficere, posuit se ad deffensionem taliter quod in conflictu illo dictus Berengarius fuit captus non sine magno periculo et labore, et fuit vulneratus taliter quod post paucos dies, diem dicitur clausisse extremum. Cum autem factum predictum commissum fuerit justiciam exercendo et per modum deffensionis licite et honeste, ipsi fratres semper habere consueverunt in despectu justiciam dicti loci, supplicaverunt prenommati sibi per nos provideri super hoc de remedio gratioso. Nos igitur respectu habito ad modum facti predicti, auctoritati nostra regia et de speciali gratia prenomnatis baiulo et aliis secum in facto predicto existentibus omnem penam criminalem et civilem si quam ob factum predictum erga nos incurrerunt tenore presencium remittimus et quittamus in casu predicto. Omnes proclamaciones, informaciones et inquestas aut processus et eciam adjournamenta contra ipsos occasione predicta quomodocumque facta totaliter annullamus. Et predictam nostram gratiam ampliando, nobis placet et volumus quod dicti domini in quorum jurisdictione dictum factum perpetratum extitit eisdem baiulo et prenomnatis et eorum cuilibet consimilem gratiam facere valeant si eis placuerit absque hoc quod possint in aliquo de abusu justicie reprehendi, mandantes nichilominus seneschallo Carcassonensi ceteris quam justiciariis nostris quantum dictum baiulum et alios prenomnatos qui secum in facto predicto fuerunt occasione predicta in persona vel in bonis de cetero non molestant. Sed ipsos et dominos supradictos presenti nostra gratia in possessione (...) quod ut ratum et stabile permaneat (...). Bereng.

> Le rappel de l'interdiction ne mentionne pas les dispositions royales : il semble ne s'agir que d'une disposition de bon sens liée aux dangers

> Cependant, l'interdiction correspond à celle du roi ; les mesures précises de la lame montrent que dans cette ville, les dimensions du couteau déterminent le droit. Dans le cas présenté ici, il s'agit probablement d'une coutume de la ville limitant la taille de la lame, puisqu'on n'a pas trouvé ce genre de mentions ailleurs, où l'on observe plutôt la présence ou non d'une pointe meurtrière.

AnF, JJ 108, n° 39 et 44 :

Lit. Remiss. ann. 1375 ex reg. 108 ch. 44 : « *Armés d'armes Molues, c'est assavoir d'un demy glaive, d'une espée et d'un grant coustel. Armeures esmoulues, ibid. ch. 39 ejusdem anni.* » (Du Cange art. *Arma Multritoria*)

Registre de chancellerie, 1381, rémission de l'évêque de Saintes, édité par *Archives historiques du Poitou*, G. Miton, T. d'Estouteville, tome 21, N° 648, p. 173-175. Il a utilisé « *gladium quem continue secum deferre consueverat* », dans une situation de peur.

AnF JJ 126, Fol. 1. Charles VI, 1384 (1385 NS), janvier :

Incipit du registre, lettre de rémission. (Inédite)

« Incipit. Janvier 1384.

Charles par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons a touz presens et à venir à nous avoir esté exposé de la partie de Guillaume Rousselot que comme le jour de pasques fleuries (> Rameaux) derrenierement passee environ l'entree de la nuit ledit exposant mathieu pouce et plusieurs autres personnes estans en la ville de Soulieu en certaine place et lieu appelé communément les « pas aux françois » en la maison de Jehan de Gien, ou l'en a plusieurs foiz acoustumé de soy assembler par maniere d'esbatement. Jehan l'Estourdi cousin dudit exposant feust sourvenu, lequel Jehan adreça ses paroles audit Mathieu Pouce en disant :

Mathieu alons boire un pintat de vin que tu me donneras ; et lors ycellui exposant respondi audit Jhean l'Estourdi son cousin teles paroles en substance : Tu es bien truant et garçon mauvais de demander vin à cellui qui t'a fait vilennie et qui t'a cuidé tuer. Pour occasion desquelles paroles ou autrement ledit exposant et ycellui Mathieu commencerent à parler et dire plusieurs grans injures et vilennies l'un à l'autre, tant que ledit Mathieu voulant proceder de paroles à fait et jurant de felon courage et maulevolenté mist sa main audit exposant et le print parmi le visage et l'esgratina jusques a effusion de sanc. Et pour obvier à la malevolenté dudit Mathieu **en reppellant force par force sacha un coustel qu'il portoit appelle baudelare et en navra ycellui Mathieu en la cuisse ou jambe** et incontinent ledit Mathieu se approucha dudit exposant et se print a lui et trarent et bouterent l'un l'autre en traversant la rue ou ilz estoient, tant que par la force et oppression dudit Mathieu qui estoit plus fort ou autrement ledit exposant chut à terre dessoubz ledit Mathieu tenant sondit coustel tout nu. Et eulx ainsi entretenans et ledit Mathieu estant toujours dessus ledit exposant, ycellui Mathieu fu bleciés en trois lieux en la dite cuisse ou jambe. Pour occasion desquelles navreures et bleceures par partie, grandement par deffault de cure remede ou aultrement ledit Mathieu environ huit jours ala de vie à trespassement. Et apres ces choses Pierre Pouce soy disant sur sergent tant a cause de son office comme a cause de son office comme par lettres publiques disant estre ledit defunct son famillier en notre sauvegarde ait obtenu l'anee passees par notre court de parlement (...).

Par le roy à la relacion du conseil. V. de Voisance. »

ANF, JJ 179, n°199, décembre 1448. Rémission pour Antoine de Couhite, car son ennemi avait acheté une épée qu'il portait pour lui nuire.